Résolutions et décisions

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa cinquante-cinquième session

Volume I

Résolutions

5 septembre – 23 décembre 2000

Assemblée générale
Documents officiels • Cinquante-cinquième session
Supplément n° 49 (A/55/49)

Nations Unies • New York, 2001

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit:

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple: résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple: résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple: résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale «S» (de l'anglais «*Special*») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple: résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale «S» et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales «ES» (de l'anglais «*Emergency Special*») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple: résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales «ES» et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

* *

Le présent volume contient les résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 5 septembre au 23 décembre 2000, ainsi que les informations qu'elle a demandées au paragraphe 3 de la section C de sa résolution 54/248 du 23 décembre 1999. Les décisions adoptées par l'Assemblée pendant cette période paraîtront dans le volume II. Les résolutions et décisions adoptées ultérieurement au cours de la cinquante-cinquième session paraîtront dans le volume III.

ISSN 0252-7006

Table des matières

Sections *Pages*

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission 1

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission 145

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) 203

IV. Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission 249

V. Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission 309

VI. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission 457

VII. Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission 517

Annexes

I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour 543

II. Répertoire des résolutions 555

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sommaire

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
55/1.	Admission de Tuvalu à l'Organisation des Nations Unies	4
55/2.	Déclaration du Millénaire	4
55/3.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe	9
55/4.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique	10
55/6.	Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique	11
55/7.	Les océans et le droit de la mer	12
55/8.	La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, prises accessoires et déchets de la pêche et autres faits nouveaux	22
55/9.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	26
55/10.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes	27
55/11.	Paix, sécurité et réunification dans la péninsule coréenne	29
55/12.	Admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies	29
55/13.	Examen du problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise sous tous ses aspects	30
55/14.	Modification de l'article premier du règlement intérieur de l'Assemblée générale	32
55/15.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains	32
55/16.	Pouvoirs des représentants à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale	33
	Résolution A	33
	Résolution B	33
55/17.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes	34
55/18.	Bethléem 2000	35
55/19.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire	36
55/20.	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique	36
55/21.	Incidences mondiales du problème informatique posé par le passage à l'an 2000	37
55/22.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États d'Afrique centrale	38
55/23.	Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations	39
55/24.	La situation en Bosnie-Herzégovine	41
55/25.	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	45
55/26.	Préparatifs de la session extraordinaire consacrée aux enfants	75
55/42.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique	77

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
55/43.	Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies	78
55/44.	Coopération et coordination internationales pour le rétablissement de la santé de la population, la régénération de l'environnement et le développement économique de la région de Semipalatinsk au Kazakhstan	80
55/45.	Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité au Tadjikistan et le relèvement du pays	81
55/46.	Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à ce sujet	82
55/47.	Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010	83
55/48.	Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre humain international	85
55/49.	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	86
55/50.	Jérusalem	88
55/51.	Le Golan syrien	88
55/52.	Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	89
55/53.	Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)	91
55/54.	Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information (Secrétariat)	92
55/55.	Règlement pacifique de la question de Palestine	93
55/56.	Le rôle des diamants dans les conflits: briser le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits	94
55/120.	Assistance à l'action antimines	96
55/145.	Diffusion d'informations sur la décolonisation	99
55/146.	Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme	100
55/147.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	101
55/162.	Suite à donner aux résultats du Sommet du Millénaire	103
55/163.	Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles: de la phase des secours à celle de l'aide au développement	105
55/164.	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies	107
55/165.	Assistance d'urgence au Belize	108
55/166.	Assistance spéciale pour le relèvement économique et la reconstruction de la République démocratique du Congo	109
55/167.	Assistance au Mozambique	110
55/168.	Assistance humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays	111
55/169.	Aide humanitaire à la République fédérale de Yougoslavie	113
55/170.	Assistance économique aux États d'Europe de l'Est qui subissent le contrecoup des événements survenus dans les Balkans	114
55/171.	Fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl	115

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
55/172.	Secours humanitaires et aide au relèvement et au développement pour le Timor oriental	116
55/173.	Assistance au peuple palestinien	118
55/174.	Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre et la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	120
	A. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	120
	B. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre	123
55/175.	Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies	126
55/176.	Assistance pour le relèvement et la reconstruction du Libéria	130
55/177.	Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala	130
55/178.	La situation en Amérique centrale: moyens d'établir une paix ferme et durable et progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement	132
55/179.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	135
55/215.	Vers des partenariats mondiaux	137
55/216.	Application du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90	138
55/217.	Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique	140
55/218.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	141

RÉSOLUTION 55/1

Adoptée à la 1re séance plénière, le 5 septembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Chypre, Danemark, Fidji, France, Guatemala, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Malaisie, Maldives, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République arabe syrienne, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago

55/1. Admission de Tuvalu à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 17 février 2000, recommandant l'admission de Tuvalu à l'Organisation des Nations Unies[1],

Ayant examiné la demande d'admission présentée par Tuvalu[2],

Décide d'admettre Tuvalu à l'Organisation des Nations Unies.

RÉSOLUTION 55/2

Adoptée à la 8e séance plénière, le 8 septembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.2, présenté par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session

55/2. Déclaration du Millénaire

L'Assemblée générale

Adopte la Déclaration suivante:

Déclaration du Millénaire

I. Valeurs et principes

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement, nous sommes rassemblés au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 6 au 8 septembre 2000, à l'aube d'un nouveau millénaire, pour réaffirmer notre foi dans l'Organisation et dans sa Charte, fondements indispensables d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste.

2. Nous reconnaissons que, en plus des responsabilités propres que nous devons assumer à l'égard de nos sociétés respectives, nous sommes collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité. En tant que dirigeants, nous avons donc des devoirs à l'égard de tous les citoyens du monde, en particulier les personnes les plus vulnérables, et tout spécialement les enfants, à qui l'avenir appartient.

3. Nous réaffirmons notre attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, qui ont une valeur éternelle et universelle. En fait, leur pertinence et leur importance en tant que source d'inspiration se sont accrues avec la multiplication des liens et le renforcement de l'interdépendance entre les nations et les peuples.

4. Nous sommes résolus à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier conformément aux buts et aux principes inscrits dans la Charte. Nous réaffirmons notre volonté de tout faire pour assurer l'égalité souveraine de tous les États, le respect de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique, le règlement des différends par des voies pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international, le droit à l'autodétermination des peuples qui sont encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de l'égalité des droits de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion et une coopération internationale en vue du règlement des problèmes internationaux à caractère économique, social, culturel ou humanitaire.

5. Nous sommes convaincus que le principal défi que nous devons relever aujourd'hui est de faire en sorte que la mondialisation devienne une force positive pour l'humanité tout entière. Car, si elle offre des possibilités immenses, à l'heure actuelle ses bienfaits sont très inégalement répartis, de même que les charges qu'elle impose. Nous reconnaissons que les pays en développement et les pays en transition doivent surmonter des difficultés particulières pour faire face à ce défi majeur. La mondialisation ne sera donc profitable à tous, de façon équitable, que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité. Cet effort doit produire des politiques et des mesures, à l'échelon mondial, qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et sont formulées et appliquées avec leur participation effective.

6. Nous estimons que certaines valeurs fondamentales doivent sous-tendre les relations internationales au XXIe siècle, à savoir:

- **La liberté.** Les hommes et les femmes ont le droit de vivre et d'élever leurs enfants dans la dignité, à l'abri de la faim et sans craindre la violence, l'oppression ou l'injustice. C'est un mode de gouvernance démocratique des affaires publiques, fondé sur la volonté et la participation des populations, qui permet le mieux de garantir ces droits.
- **L'égalité.** Aucune personne, aucune nation ne doit être privée des bienfaits du développement. L'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes doit être assurée.

[1] A/54/758.

[2] A/54/699-S/2000/5.

- **La solidarité.** Les problèmes mondiaux doivent être gérés multilatéralement et de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale. Ceux qui souffrent ou qui sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des privilégiés.

- **La tolérance.** Les êtres humains doivent se respecter mutuellement dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues. Les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés ne devraient pas être redoutées ni réprimées, mais vénérées en tant que bien précieux de l'humanité. Il faudrait promouvoir activement une culture de paix et le dialogue entre toutes les civilisations.

- **Le respect de la nature.** Il convient de faire preuve de prudence dans la gestion de toutes les espèces vivantes et de toutes les ressources naturelles, conformément aux préceptes du développement durable. C'est à cette condition que les richesses incommensurables que la nature nous offre pourront être préservées et léguées à nos descendants. Les modes de production et de consommation qui ne sont pas viables à l'heure actuelle doivent être modifiés, dans l'intérêt de notre bien-être futur et dans celui de nos descendants.

- **Le partage des responsabilités.** La responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral. Étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard.

7. Pour traduire ces valeurs communes en actes, nous avons défini des objectifs auxquels nous attachons une importance particulière.

II. Paix, sécurité et désarmement

8. Nous n'épargnerons aucun effort pour délivrer nos peuples du fléau de la guerre, qu'il s'agisse des guerres civiles ou des guerres entre États, qui ont coûté la vie à plus de cinq millions de personnes au cours de la dernière décennie. Nous nous efforcerons également d'éliminer les dangers posés par les armes de destruction massive.

9. Nous décidons par conséquent:

- De mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant internationales que nationales, en particulier de veiller à ce que les États Membres appliquent les règles et les décisions de la Cour internationale de Justice, conformément à la Charte des Nations Unies, dans les litiges auxquels ils sont parties.

- D'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité, en lui donnant les moyens et les outils dont elle a besoin pour mieux assurer la prévention des conflits, le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits. À ce sujet, nous prenons acte du rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies[3], dont nous prions l'Assemblée générale d'examiner promptement les recommandations.

- De renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte.

- De faire appliquer par les États parties les traités conclus dans des domaines tels que la maîtrise des armements et le désarmement, ainsi que le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, et de demander à tous les États d'envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[4].

- De prendre des mesures concertées pour lutter contre le terrorisme international et d'adhérer dès que possible à toutes les conventions internationales pertinentes.

- De redoubler d'efforts dans l'accomplissement de notre engagement à lutter contre le problème mondial de la drogue.

- D'intensifier la lutte que nous menons contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions, y compris la traite des êtres humains, leur acheminement clandestin à travers les frontières et le blanchiment de l'argent.

- De réduire autant que possible les effets néfastes que les sanctions économiques imposées par l'Organisation des Nations Unies peuvent avoir sur les populations innocentes, de soumettre les régimes de sanctions à des examens périodiques et d'éliminer les effets préjudiciables des sanctions sur les tiers.

- De travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de

[3] A/55/305-S/2000/809.

[4] A/CONF.183/9.

n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires.

- De prendre des mesures concertées pour mettre fin au trafic d'armes légères, notamment en rendant les transferts d'armes plus transparents et en encourageant l'adoption de mesures de désarmement au niveau régional, compte tenu de toutes les recommandations de la prochaine Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères.

- D'inviter tous les États à envisager d'adhérer à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction[5], ainsi qu'au Protocole modifié relatif aux mines se rapportant à la Convention sur les armes classiques[6].

10. Nous demandons instamment à tous les États Membres d'observer la trêve olympique, individuellement et collectivement, dans le présent et à l'avenir, et de soutenir les efforts que le Comité international olympique déploie pour promouvoir la paix et la compréhension entre les hommes par le sport et l'idéal olympique.

III. Développement et élimination de la pauvreté

11. Nous ne ménagerons aucun effort pour délivrer nos semblables – hommes, femmes et enfants – de la misère, phénomène abject et déshumanisant qui touche actuellement plus d'un milliard de personnes. Nous sommes résolus à faire du droit au développement une réalité pour tous et à mettre l'humanité entière à l'abri du besoin.

12. En conséquence, nous décidons de créer – aux niveaux tant national que mondial – un climat propice au développement et à l'élimination de la pauvreté.

13. La réalisation de ces objectifs suppose, entre autres, une bonne gouvernance dans chaque pays. Elle suppose aussi une bonne gouvernance sur le plan international et la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial. Nous sommes résolus à mettre en place un système commercial et financier multilatéral ouvert, équitable, fondé sur le droit, prévisible et non discriminatoire.

14. Nous sommes préoccupés par les obstacles auxquels se heurtent les pays en développement dans la mobilisation des ressources nécessaires pour financer leur développement durable. Nous ferons donc tout pour assurer le succès de la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental, qui doit se tenir en 2001.

15. Nous nous engageons également à prendre en compte les besoins particuliers des pays les moins avancés. À cet égard, nous nous félicitons de la convocation en mai 2001 de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et nous nous efforcerons d'en assurer le succès. Nous demandons aux pays industrialisés:

- D'adopter, de préférence avant la Conférence, une politique d'admission en franchise et hors quota pour la quasi-totalité des produits exportés par les pays les moins avancés.

- D'appliquer sans plus de retard le programme renforcé d'allégement de la dette des pays pauvres très endettés et de convenir d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales contractées par ces pays s'ils démontrent en contrepartie leur volonté de lutter contre la pauvreté.

- D'accorder une aide au développement plus généreuse, notamment aux pays qui font un effort sincère pour appliquer leurs ressources à la réduction de la pauvreté.

16. Nous sommes également résolus à appréhender de façon globale et effective le problème de la dette des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, grâce à diverses mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement viable à long terme.

17. Nous décidons également de répondre aux besoins particuliers des petits États insulaires en développement en appliquant, rapidement et intégralement le Programme d'action de la Barbade[7] et les conclusions de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Nous demandons instamment à la communauté internationale de veiller à ce que, dans la mise au point d'un indice de vulnérabilité, les besoins particuliers des petits États insulaires en développement soient pris en compte.

18. Nous sommes conscients des besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral, et demandons instamment aux donateurs tant bilatéraux que multilatéraux d'accroître leur aide financière et technique à ce groupe de pays pour les aider à satisfaire leurs besoins particuliers de développement et à surmonter les obstacles géographiques en améliorant leurs systèmes de transport en transit.

[5] Voir CD/1478.

[6] Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs [CCW/CONF.I/16 (Partie I), annexe B].

[7] Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement [*Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II].

19. Nous décidons également:

- De réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et celle des personnes qui souffrent de la faim et de réduire de moitié, d'ici à la même date, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer.
- Que, d'ici à la même date, les enfants partout dans le monde, garçons et filles, seront en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que les filles et les garçons auront à égalité accès à tous les niveaux d'éducation.
- Que, à ce moment, nous aurons réduit de trois quarts la mortalité maternelle et de deux tiers la mortalité des enfants de moins de 5 ans par rapport aux taux actuels.
- Que, d'ici là, nous aurons arrêté la propagation du VIH/sida, et commencé à inverser la tendance actuelle, et que nous aurons maîtrisé le fléau du paludisme et des autres grandes maladies qui affligent l'humanité.
- D'apporter une assistance spéciale aux orphelins du VIH/sida.
- Que, d'ici à 2020, nous aurons réussi à améliorer sensiblement la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis, conformément à l'initiative «Villes sans taudis».

20. Nous décidons en outre:

- De promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de promouvoir un développement réellement durable.
- De formuler et d'appliquer des stratégies qui donnent aux jeunes partout dans le monde une chance réelle de trouver un travail décent et utile.
- D'encourager l'industrie pharmaceutique à rendre les médicaments essentiels plus largement disponibles et abordables pour tous ceux qui en ont besoin dans les pays en développement.
- D'établir des partenariats solides avec le secteur privé et les organisations de la société civile en vue de promouvoir le développement et d'éliminer la pauvreté.
- De faire en sorte que les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et de la communication, soient accordés à tous, conformément aux recommandations contenues dans la Déclaration ministérielle du Conseil économique et social de 2000[8].

IV. Protéger notre environnement commun

21. Nous ne devons épargner aucun effort pour éviter à l'ensemble de l'humanité, et surtout à nos enfants et petits-enfants, d'avoir à vivre sur une planète irrémédiablement dégradée par les activités humaines et dont les ressources ne peuvent plus répondre à leurs besoins.

22. Nous réaffirmons notre soutien aux principes du développement durable énoncés dans Action 21[9], qui ont été adoptés lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

23. Nous décidons, par conséquent, d'adopter dans toutes nos actions ayant trait à l'environnement une nouvelle éthique de conservation et de sauvegarde, et convenons de commencer par prendre les mesures suivantes:

- Ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto entre en vigueur de préférence avant le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 2002, et commencer à appliquer les réductions prescrites des émissions des gaz à effet de serre.
- Intensifier notre action commune pour la gestion, la préservation et le développement durable de tous les types de forêt.
- Insister sur l'application intégrale de la Convention sur la diversité biologique[10] et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[11].
- Mettre fin à l'exploitation irrationnelle des ressources en eau, en formulant des stratégies de gestion de l'eau aux niveaux régional, national et local, permettant notamment d'assurer aussi bien un accès équitable qu'un approvisionnement adéquat.
- Intensifier la coopération en vue de réduire le nombre et les effets des catastrophes naturelles et des catastrophes dues à l'homme.
- Assurer le libre accès à l'information relative au génome humain.

---

[8] E/2000/L.9.

[9] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[10] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

[11] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n°33480.

V. Droits de l'homme, démocratie et bonne gouvernance

24. Nous n'épargnerons aucun effort pour promouvoir la démocratie et renforcer l'état de droit, ainsi que le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international, y compris le droit au développement.

25. Nous décidons par conséquent:

- De respecter et de faire appliquer intégralement la Déclaration universelle des droits de l'homme[12].
- De chercher à assurer, dans tous les pays, la promotion et la protection intégrale des droits civils et des droits politiques, économiques, sociaux et culturels de chacun.
- De renforcer, dans tous les pays, les capacités nécessaires pour appliquer les principes et pratiques de la démocratie et du respect des droits de l'homme, y compris les droits des minorités.
- De lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes et d'appliquer la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[13].
- De prendre des mesures pour assurer le respect et la protection des droits fondamentaux des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie dont le nombre ne cesse de croître dans de nombreuses sociétés et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés.
- De travailler ensemble à l'adoption dans tous les pays de processus politiques plus égalitaires, qui permettent la participation effective de tous les citoyens à la vie politique.
- D'assurer le droit des médias de jouer leur rôle essentiel et le droit du public à l'information.

VI. Protéger les groupes vulnérables

26. Nous n'épargnerons aucun effort pour faire en sorte que les enfants et toutes les populations civiles qui souffrent de façon disproportionnée des conséquences des catastrophes naturelles, d'actes de génocide, des conflits armés et autres situations d'urgence humanitaire bénéficient de l'assistance et de la protection requises pour pouvoir reprendre au plus vite une vie normale.

Nous décidons par conséquent:

- D'élargir et de renforcer la protection des civils dans les situations d'urgence complexes, conformément au droit international humanitaire.
- De renforcer la coopération internationale, y compris en partageant le fardeau des pays qui accueillent des réfugiés et en coordonnant l'assistance humanitaire, d'aider tous les réfugiés et toutes les personnes déplacées à rentrer volontairement chez eux, en toute sécurité et dignité, et à se réinsérer harmonieusement dans la société à laquelle ils appartiennent.
- D'encourager la ratification et la mise en œuvre intégrale de la Convention relative aux droits de l'enfant[14], ainsi que de ses protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[15].

VII. Répondre aux besoins spéciaux de l'Afrique

27. Nous soutiendrons la consolidation de la démocratie en Afrique et aiderons les Africains dans la lutte qu'ils mènent pour instaurer une paix et un développement durables et éliminer la pauvreté, afin d'intégrer le continent africain dans l'économie mondiale.

28. Nous décidons par conséquent:

- D'appuyer pleinement les structures politiques et institutionnelles des démocraties naissantes en Afrique.
- D'encourager et de soutenir les mécanismes régionaux et sous-régionaux de prévention des conflits et de promotion de la stabilité politique, et d'assurer un financement régulier aux opérations de maintien de la paix menées sur le continent.
- De prendre des mesures spéciales pour relever les défis que sont l'élimination de la pauvreté et la réalisation du développement durable en Afrique, y compris l'annulation de la dette, l'amélioration de l'accès aux marchés, l'accroissement de l'aide publique au développement et des flux d'investissement étrangers directs, ainsi que des transferts de technologie.
- D'aider l'Afrique à se doter des capacités voulues pour freiner la propagation de la pandémie du VIH/sida et d'autres maladies infectieuses.

[12] Résolution 217 A (III).

[13] Résolution 34/180, annexe.

[14] Résolution 44/25, annexe.

[15] Résolution 54/263, annexes I et II.

VIII. Renforcer l'Organisation des Nations Unies

29. Nous n'épargnerons aucun effort pour faire de l'Organisation des Nations Unies un instrument plus efficace aux fins de la réalisation des objectifs prioritaires suivants: la lutte pour le développement de tous les peuples du monde, la lutte contre la pauvreté, l'ignorance et la maladie, la lutte contre l'injustice, la lutte contre la violence, la terreur et la criminalité et la lutte contre la dégradation et la destruction de notre planète.

30. Nous décidons par conséquent:

- De réaffirmer le rôle central de l'Assemblée générale en tant que principal organe délibérant et représentatif de l'Organisation des Nations Unies, et de lui permettre de s'en acquitter efficacement.
- De redoubler d'efforts pour réformer les procédures du Conseil de sécurité sous tous leurs aspects.
- De renforcer encore le Conseil économique et social, en faisant fond sur ses récents succès, afin qu'il puisse être en mesure de remplir le rôle qui lui est confié dans la Charte.
- De renforcer la Cour internationale de Justice, afin d'assurer la justice et le régime du droit dans les affaires internationales.
- D'encourager des consultations et une coordination régulières entre les principaux organes des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions.
- De faire en sorte que l'Organisation dispose, en temps voulu et de façon prévisible, des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses mandats.
- D'inviter instamment le Secrétariat à utiliser au mieux ces ressources, conformément aux règles et procédures clairement établies par l'Assemblée générale, dans l'intérêt de tous les États Membres, en adoptant les meilleures méthodes de gestion, en utilisant les meilleures technologies disponibles et en concentrant ses efforts sur les activités qui reflètent les priorités dont sont convenus les États Membres.
- De favoriser le respect de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[16].
- De garantir une plus grande cohérence des politiques et d'améliorer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, ses organismes, les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que d'autres organismes multilatéraux, afin de suivre une démarche pleinement coordonnée vis-à-vis des problèmes de paix et de développement.
- De renforcer davantage la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, représentés par leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, dans divers domaines, notamment la paix et la sécurité, le développement économique et social, le droit international et les droits de l'homme, la démocratie et la parité entre les sexes.
- De donner au secteur privé, aux organisations non gouvernementales et à la société civile en général la possibilité de contribuer davantage à la réalisation des objectifs et programmes de l'Organisation.

31. Nous demandons à l'Assemblée générale d'examiner de façon régulière les progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration et prions le Secrétaire général de faire publier des rapports périodiques, pour examen par l'Assemblée générale et suite à donner.

32. Nous réaffirmons solennellement, en cette occasion historique, que l'Organisation des Nations Unies est le lieu de rassemblement indispensable de l'humanité tout entière où nous nous efforçons de concrétiser nos aspirations universelles à la paix, à la coopération et au développement. Nous nous engageons donc à accorder un soutien indéfectible à la réalisation de ces objectifs communs et nous nous déclarons résolus à les atteindre.

RÉSOLUTION 55/3

Adoptée à la 38e séance plénière, le 20 octobre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.8 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

55/3. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Accord que le Conseil de l'Europe et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont signé le 15 décembre 1951, ainsi que les Arrangements de coopération et de liaison entre les secrétariats du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies, en date du 19 novembre 1971,

Donnant acte de la contribution que le Conseil de l'Europe a apportée à la protection et au renforcement de la

[16] Résolution 49/59, annexe.

démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'état de droit sur le continent européen, notamment par ses activités de lutte contre le racisme et l'intolérance, de promotion de l'égalité entre les sexes, de développement social et de défense du patrimoine culturel commun,

Donnant acte du fait que le Conseil de l'Europe, avec ses vastes compétences en matière de droits de l'homme, d'institutions démocratiques et d'état de droit, s'emploie également à promouvoir la prévention des conflits et la consolidation de la paix à long terme après les conflits au moyen de réformes politiques et institutionnelles,

Soulignant qu'il importe d'adhérer aux normes et principes que s'efforce de faire prévaloir le Conseil de l'Europe, ainsi que de le soutenir dans l'action qu'il mène en vue de régler les conflits partout en Europe,

1. *Constate avec satisfaction* que la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés, d'une part, et le Conseil de l'Europe, d'autre part, se sont encore améliorées, tant au niveau des sièges que sur le terrain;

2. *Se félicite* de la coopération de plus en plus étroite qui existe entre le Conseil de l'Europe, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

3. *Se félicite également* de la coopération étroite et productive qui existe entre le Conseil de l'Europe et la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de la contribution que le Conseil de l'Europe apporte à la Décennie des Nations Unies pour le droit international;

4. *Se félicite* des contributions que le Conseil de l'Europe a apportées à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI[e] siècle», tenue à New York du 5 au 9 juin 2000, et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée intitulée «Sommet mondial pour le développement social et au-delà: le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation», tenue à Genève du 26 au 30 juin 2000;

5. *Note avec satisfaction* que le Conseil de l'Europe a organisé la Conférence européenne contre le racisme, tenue à Strasbourg (France) du 11 au 13 octobre 2000, en préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendra à Durban (Afrique du Sud) en 2001;

6. *Se félicite* que le Conseil de l'Europe participe à l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999, en coopération avec la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, notamment en ce qui concerne la réforme du système judiciaire, la protection des minorités, les droits de propriété, l'immatriculation de la population et la démocratie au niveau local, ainsi que l'observation du processus électoral au Kosovo, comme l'avait demandé l'Organisation des Nations Unies;

7. *Se félicite également* que le Conseil de l'Europe soit prêt à continuer de s'acquitter de la mission qui lui est assignée en vertu de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine[17], en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme et la réforme judiciaire;

8. *Se félicite* de l'importante contribution que le Conseil de l'Europe apporte au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, adopté à l'initiative de l'Union européenne, et à la formulation de projets régionaux à l'appui des objectifs de celui-ci;

9. *Rend hommage* au Conseil de l'Europe pour le rôle actif qu'il joue dans les réunions tripartites entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à étudier, en collaboration avec le Président du Comité des ministres et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, les moyens d'améliorer encore la coopération, l'échange d'informations et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe», et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur la coopération entre les deux organisations à laquelle vise la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/4

Adoptée à la 39e séance plénière, le 25 octobre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.12 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants: Chine, Chypre, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Malaisie, Mongolie, Sri Lanka

55/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981, 37/8 du 29 octobre 1982, 38/37 du 5 décembre 1983, 39/47 du 10 décembre 1984, 40/60 du 9 décembre 1985, 41/5 du 17 octobre 1986, 43/1 du 17 octobre 1988, 45/4 du 16 octobre 1990, 47/6 du 21 octobre 1992, 49/8 du 25 octobre 1994, 51/11 du 4 novembre 1996 et 53/14 du 29 octobre 1998,

[17] Voir A/50/790-S/1995/999.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique[18],

Ayant entendu la déclaration faite par le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique sur les mesures prises par ce dernier pour que la coopération entre les deux organisations soit permanente, étroite et efficace[19],

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[18];

2. *Prend note également avec satisfaction* de l'action que le Comité consultatif juridique afro-asiatique continue de mener en vue de renforcer, par ses programmes et ses initiatives, le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, y compris la Cour internationale de Justice;

3. *Prend note en outre avec satisfaction* des progrès louables accomplis en ce qui concerne le renforcement et l'élargissement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

4. *Note avec satisfaction* que le Comité consultatif a décidé de participer activement aux programmes de la Décennie des Nations Unies pour le droit international et aux programmes concernant l'environnement et le développement durable, ainsi qu'à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale;

5. *Note avec satisfaction* l'initiative qu'a prise le Comité consultatif de promouvoir les buts et principes énoncés dans la Déclaration du Millénaire[20], s'agissant notamment de faire accepter plus largement les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, ainsi que les efforts qu'il déploiera à cette fin;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique».

RÉSOLUTION 55/6

Adoptée à la 41e séance plénière, le 26 octobre 2000, par un vote enregistré de 136 voix contre 2, avec 10 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/55/L.9/Rev.1, ayant pour auteur la Jamahiriya arabe libyenne

* *Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus: Albanie, Australie, Canada, Kirghizistan, Nauru, Nouvelle-Zélande, République de Corée, République dominicaine, Tonga, Uruguay

55/6. Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier ceux qui appellent à établir des relations amicales entre les nations et à renforcer la coopération visant à résoudre les problèmes d'ordre économique et social,

Notant que la communauté internationale est opposée aux mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales,

Rappelant les résolutions dans lesquelles elle a invité la communauté internationale à prendre d'urgence des dispositions efficaces pour mettre fin aux mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales,

Vivement préoccupée par le fait que l'on continue d'appliquer des mesures coercitives unilatérales et extraterritoriales qui portent atteinte à la souveraineté d'États tiers et aux intérêts légitimes d'entités ou d'individus relevant de ces États, en violation des règles du droit international et en allant à l'encontre des buts et principes des Nations Unies,

Convaincue que mettre fin sans tarder aux mesures de ce type irait dans le sens des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant ses résolutions 51/22 du 27 novembre 1996 et 53/10 du 26 octobre 1998,

[18] A/55/221.

[19] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Séances plénières,* 39e séance (A/55/PV.39) et rectificatif.

[20] Voir résolution 55/2.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 53/10[21];

2 *Réaffirme* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, et qu'en vertu de ce droit ils déterminent librement leur statut politique et s'emploient librement à réaliser leur développement économique, social et culturel;

3. *Exprime la profonde préoccupation* que lui inspirent les répercussions des mesures économiques coercitives extraterritoriales imposées unilatéralement en matière de commerce et de coopération financière et économique, notamment au niveau régional, parce que ces mesures sont contraires aux principes reconnus du droit international et qu'elles entravent sérieusement la liberté des échanges et la libre circulation des capitaux aux niveaux régional et international;

4. *Demande de nouveau* que soient abrogées les lois de caractère unilatéral et extraterritorial imposant aux sociétés et ressortissants d'États tiers des mesures économiques coercitives contraires au droit international;

5. *Lance de nouveau un appel* à tous les États pour qu'ils ne reconnaissent ni n'appliquent aucune mesure économique coercitive extraterritoriale imposée unilatéralement par un État qui soit contraire aux principes reconnus du droit international;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-septième session de l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée «Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique».

RÉSOLUTION 55/7

Adoptée à la 44e séance plénière, le 30 octobre 2000, par un vote enregistré de 143 voix contre 2, avec 4 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/55/L.10 et Corr.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Dominique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Liban, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tonga, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay

* *Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Saint-Kitts-et-Nevis, Turquie

Se sont abstenus: Colombie, Équateur, Pérou, Venezuela

55/7. Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/31 et 54/33 du 24 novembre 1999 et les autres résolutions qu'elle a adoptées en la matière depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer («la Convention»)[22], le 16 novembre 1994,

Rappelant également sa résolution 27/49 (XXV) du 17 décembre 1970 et considérant que la Convention, complétée par l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 («l'Accord»)[23], établit le régime applicable à la Zone et à ses ressources telles que définies dans la Convention,

Soulignant l'universalité de la Convention, son caractère unitaire et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que pour l'exploitation et la mise en valeur durables des mers et des océans et de leurs ressources,

Réitérant que la Convention met en place le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans, qu'elle est d'une importance stratégique pour l'action nationale, régionale et mondiale dans ce domaine, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a

[21] A/55/300 et Add.1 et 2.

[22] Voir *Le droit de la mer: texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.V.10).

[23] Résolution 48/263, annexe.

reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21[24],

Sachant l'importance que revêt l'accroissement du nombre d'États parties à la Convention et à l'Accord si l'on veut réaliser l'objectif d'une participation universelle,

Sachant également que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout,

Convaincue de la nécessité d'encourager, en s'appuyant sur les accords conclus selon la Convention, la coordination au niveau national ainsi que la coopération et la coordination aux niveaux intergouvernemental et interinstitutionnel pour que soient abordés de manière intégrée tous les problèmes des mers et des océans,

Reconnaissant l'importance du rôle que les institutions internationales compétentes ont à jouer dans les affaires maritimes, dans l'application de la Convention et dans la promotion de la mise en valeur durable des mers et des océans et de leurs ressources,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[25], et réaffirmant l'importance de l'examen et de l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant le droit de la mer et les affaires maritimes auxquels elle procède chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire,

Prenant acte également des conclusions de la première réunion relevant du processus consultatif officieux ouvert à tous («le processus consultatif»)[26] qu'elle a établi dans sa résolution 54/33 afin de l'aider à examiner chaque année l'évolution des affaires maritimes,

Consciente du rôle que les mers et les océans jouent dans l'écosystème terrestre et de l'importance vitale des ressources qu'ils fournissent et qui garantissent la sécurité alimentaire, soutiennent la prospérité économique et assurent le bien-être des générations présentes et futures,

Ayant à l'esprit le concours que les principaux groupes identifiés dans Action 21 peuvent apporter au travail de sensibilisation à la mise en valeur durable des mers et des océans et de leurs ressources,

Soulignant la nécessité fondamentale de renforcer les capacités qui permettront à tous les États, notamment les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, d'une part, d'appliquer la Convention et de tirer profit du développement durable de leurs ressources marines et, d'autre part, de participer pleinement aux institutions et aux processus mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Exprimant sa vive inquiétude devant l'intensification de la pêche illégale, non déclarée, non réglementée et non contrôlée, et reconnaissant à quel point il importe de renforcer la coopération pour lutter contre ce type de pêche, grâce en particulier aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches,

Rappelant que la coopération et la coordination internationales et, le cas échéant, dans un cadre sous-régional, interrégional, régional ou mondial, ont pour objet de soutenir et de compléter les efforts de gestion intégrée et de développement durable des zones côtières et marines entrepris par les États côtiers au niveau national,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la dégradation du milieu marin, particulièrement celle provoquée par des activités terrestres, et soulignant la nécessité d'organiser la coopération internationale et d'aborder ce problème de manière coordonnée au niveau national, en faisant participer les nombreux secteurs économiques mis en cause et en protégeant les écosystèmes, et rappelant à cet égard l'importance du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres[27],

Exprimant une nouvelle fois sa préoccupation devant la dégradation du milieu marin par la pollution due aux navires, qui prend notamment la forme de rejets illicites d'hydrocarbures et d'autres substances nuisibles, et par la pollution par immersion de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, de déchets nucléaires et de produits chimiques dangereux,

Rappelant l'importance des sciences de la mer pour la mise en valeur durable des mers et des océans, notamment pour l'évaluation, la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources halieutiques,

Soulignant qu'il faut que les responsables puissent bénéficier de conseils et de renseignements sur les sciences et les technologies de la mer et, le cas échéant, de transferts de technologies et d'appuis pour produire et diffuser des données et des renseignements à l'intention des utilisateurs finals,

Se déclarant de nouveau inquiète de la menace que continuent de faire peser sur la navigation la piraterie et les vols à main armée commis en mer, et prenant note à ce propos de la lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, qui fait état de la multiplication et de

[24] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[25] A/55/61.

[26] Voir A/55/274.

[27] A/51/116, annexe II.

l'aggravation des actes de piraterie et des vols à main armée commis en mer[28],

Réaffirmant qu'il importe de renforcer la sécurité de la navigation, et qu'il faut coopérer à cette fin,

Insistant sur l'importance de la protection du patrimoine culturel subaquatique, et rappelant à ce sujet les dispositions de l'article 303 de la Convention,

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et des résolutions qu'elle a adoptées en la matière, en particulier les résolutions 49/28 et 52/26, et sachant à cet égard que les travaux de la Commission des limites du plateau continental («la Commission») et les communications attendues des États imposeront un surcroît de responsabilités à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention[22] et à l'Accord[23], afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle;

2. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention;

3. *Demande* aux États, à titre prioritaire, de conformer leur législation interne aux dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toute déclaration qu'ils ont faite ou qu'ils feront au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soit conforme à la Convention, et de retirer toute déclaration qui ne le serait pas;

4. *Encourage* les États parties à la Convention à déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention;

5. *Demande instamment* à la communauté internationale d'aider, si besoin est, les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à réunir des données et à établir et publier des cartes marines et des listes de coordonnées géographiques visées aux articles 16, 22, 47, 75 et 84 de la Convention et à réunir les informations prévues à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 14 au 18 mai 2001, la onzième Réunion des États parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires;

7. *Note avec satisfaction* que le Tribunal international du droit de la mer («le Tribunal») continue à contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord, encourage les États parties à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, et invite les États à prendre note des dispositions des annexes V, VI, VII et VIII de la Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial;

8. *Rappelle* que les parties à un différend devant une cour ou un tribunal visé à l'article 287 de la Convention sont tenues d'exécuter avec diligence les jugements rendus par ladite cour ou ledit tribunal;

9. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal, et de rendre compte de la situation du Fonds[29] à la Réunion des États parties à la Convention, une fois par an;

10. *Invite* les États, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales ainsi que les personnes physiques et morales à verser des contributions volontaires au Fonds;

11. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à nommer des conciliateurs et des arbitres selon les dispositions des annexes V et VII de la Convention, et prie le Secrétaire général de poursuivre la mise à jour et la diffusion périodiques des listes de conciliateurs et d'arbitres;

12. *Se félicite* de l'adoption, le 13 juillet 2000, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins («l'Autorité»)[30], et constate avec satisfaction que l'Autorité est dorénavant en mesure d'octroyer des contrats aux investisseurs pionniers enregistrés, conformément à la Convention, à l'Accord et au Règlement susmentionné;

13. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et en temps voulu leur contribution à l'Autorité et au Tribunal, et aux États qui sont d'anciens membres provisoires de l'Autorité de régler toute contribution non encore acquittée;

14. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal[31] et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité[32], ou d'y adhérer;

15. *Prend note* de l'avancement des travaux de la Commission, notamment du succès de sa réunion du 1er mai

[28] A/55/311, annexe.

[29] Le statut du Fonds est annexé à la présente résolution (voir annexe I).

[30] ISBA/6/A/18, annexe.

[31] SPLOS/25.

[32] ISBA/4/A/8, annexe.

2000[33] ouverte à tous, qui avait pour objet d'aider les États à appliquer les dispositions de la Convention en matière de délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins et les États côtiers à établir, à l'intention de la Commission, leur dossier concernant la limite extérieure de leur plateau continental;

16. *Note* que la Commission a fait paraître un diagramme illustrant la préparation des dossiers[34] et adopté le plan d'un cours de formation de cinq jours consacré à la délimitation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et à la préparation des dossiers[35], et encourage les États et les organisations et institutions internationales compétentes à concevoir et proposer des stages du même genre;

17. *Rappelle* qu'en vertu de l'article 4 de l'annexe II de la Convention, l'État qui se propose de fixer la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins doit soumettre à la Commission les caractéristiques de cette limite dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État;

18. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour financer la formation de personnel technique et administratif ainsi que des services consultatifs et du personnel scientifiques et techniques, et pour aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à entreprendre des études documentaires, à planifier des projets et à soumettre les informations visées à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention, conformément aux Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental, et le prie de lui rendre compte de la situation du Fonds une fois par an[36];

19. *Invite* les États, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser au Fonds des contributions volontaires, financières ou autres;

20. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux sessions de celle-ci[37], et invite les États à verser des contributions à ce fonds;

21. *Autorise* le Secrétaire général à convoquer la neuvième session de la Commission à New York du 21 au 25 mai 2001, et approuve le principe de la convocation d'une dixième session à partir du 27 août 2001, pour trois semaines si un dossier a été soumis, ou pour une semaine si le travail de la Commission le justifie;

22. *Demande* aux organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux de maintenir leurs programmes à l'examen pour s'assurer que tous les États, en particulier les pays en développement, disposent des capacités économiques, juridiques, nautiques, scientifiques et techniques qu'exigent aux niveaux national, régional et mondial l'application intégrale de la Convention et la mise en valeur durable des mers et des océans et de leurs ressources, en gardant à l'esprit, ce faisant, les droits des pays en développement sans littoral;

23. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec les institutions et programmes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation hydrographique internationale, l'Organisation maritime internationale, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation météorologique mondiale et la Banque mondiale, et avec les représentants des banques régionales de développement et de la communauté des donateurs, d'analyser l'effort de développement des capacités entrepris, de déceler les doubles emplois à éviter et les lacunes à combler pour harmoniser la manière dont la Convention est appliquée aux échelons national et régional, et de consacrer à cette question une partie de son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer;

24. *Prie instamment* les États de poursuivre à titre prioritaire l'élaboration pour l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'un plan d'action international pour lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée, et reconnaît le rôle central que les organisations et les arrangements de pêche régionaux et sous-régionaux sont appelés à jouer dans ce domaine[38];

25. *Souligne* qu'il est important de mettre en œuvre la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin, notamment les zones côtières, et ses ressources biologiques, de la pollution et des dégradations physiques;

26. *Convient* qu'il faut que les pays acquièrent des capacités en matière de gestion intégrée des zones côtières et de protection de leurs écosystèmes, et invite les entités compétentes des Nations Unies à concourir à ce but, notamment par des activités de formation et des soutiens institutionnels;

[33] Voir CLCS/21.

[34] CLCS/22.

[35] CLCS/24.

[36] Le statut du Fonds est annexé à la présente résolution (voir annexe II).

[37] Frais de voyage et de séjour compris.

[38] Voir résolution 55/8.

27. *Prie* les États de faire de la lutte contre la pollution du milieu marin d'origine tellurique, considérée de manière intégrée et globale, une priorité de leur stratégie nationale de développement durable et de leurs programmes locaux relatifs à Action 21, en vue de renforcer l'appui qu'ils apportent au Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres[27], et leur demande de collaborer activement afin que l'examen intergouvernemental de 2001 favorise l'exécution du Programme d'action mondial;

28. *Demande* aux programmes et institutions des Nations Unies cités dans sa résolution 51/189 du 16 décembre 1996 de jouer leur rôle d'appui à l'égard du Programme d'action mondial et de fournir aux gouvernements, pour l'examen intergouvernemental de 2001, et au Secrétaire général pour son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer, des informations sur ce qu'ils auront fait dans ce domaine et sur les autres mesures qui pourraient être prises pour protéger le milieu marin;

29. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Banque mondiale à consulter, dans le cadre des préparatifs de l'examen de 2001 du Programme d'action mondial, les gouvernements, les représentants du secteur privé, les institutions financières et les organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux afin d'évaluer leur contribution à la réalisation du Programme d'action mondial et de déterminer, entre autres choses, quel appui international serait nécessaire pour surmonter les obstacles auxquels se heurtent l'élaboration et l'exécution de programmes d'action nationaux et locaux, et de quelle manière ils pourraient participer activement à la création de partenariats avec les pays en développement pour transférer la technologie nécessaire, conformément à la Convention et compte tenu des passages pertinents d'Action 21, au développement de capacités et au financement nécessaire à l'exécution du Programme d'action mondial;

30. *Souligne* qu'il importe de tenir compte, dans l'analyse et l'évaluation des projets et des programmes de développement, des effets néfastes qu'ils peuvent avoir sur le milieu marin;

31. *Invite instamment* les États à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution du milieu marin par les navires conformément à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et pour prévenir la pollution du milieu marin par immersion, conformément à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets de 1972[39], et les engage à devenir parties au Protocole de 1996 relatif à la Convention de 1972[40] et à en appliquer les dispositions;

32. *Souligne* qu'il faut examiner en priorité les questions relevant des sciences et technologies de la mer et se concentrer sur la meilleure façon d'appliquer les nombreuses obligations que prévoient les parties XIII et XIV de la Convention pour les États et les organisations internationales compétentes, et demande aux États d'adopter, au besoin et en conformité avec le droit international, les politiques, lois, règles et procédures internes susceptibles de favoriser la coopération et la recherche dans le domaine des sciences de la mer;

33. *Prie instamment* tous les États, en particulier les États côtiers situés dans les régions concernées, de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, notamment dans le cadre de la coopération régionale, pour prévenir et combattre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, d'enquêter ou d'apporter leur concours aux enquêtes menées sur de tels incidents partout où ils se produisent et de traduire en justice les auteurs présumés, conformément au droit international;

34. *Demande* aux États de coopérer sans réserve dans ce domaine avec l'Organisation maritime internationale, notamment en lui signalant les incidents et en appliquant ses directives concernant la prévention des actes de piraterie et des vols à main armée commis en mer;

35. *Engage vivement* les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au protocole y relatif[41], et à en assurer l'application effective;

36. *Prend note* des travaux que poursuit l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue d'élaborer un accord sur l'application des dispositions de la Convention qui ont trait à la protection du patrimoine culturel subaquatique, et souligne que l'instrument en question devra être en tous points conforme à la Convention;

37. *Invite* les États Membres et toute entité en mesure de le faire à appuyer l'élargissement du programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer, qu'elle a créé par sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980, et à soutenir les activités de formation dispensées dans le cadre du programme Formation-mers-côtes de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat;

38. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer[25] établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, et pour les autres activités menées par la Division, conformément aux dispositions de la Convention et aux mandats fixés dans les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33;

[39] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1046, n° 15749.

[40] IMO/LC 2/Circ.380.

[41] Publication de l'Organisation maritime internationale, numéro de vente: 462.88.12F.

39. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités que lui confèrent la Convention et ses résolutions connexes, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer dispose des ressources dont elle a besoin pour s'en acquitter dans le cadre de l'exécution du budget approuvé de l'Organisation;

40. *Réaffirme* qu'elle procédera tous les ans à l'examen et à l'évaluation de l'application de la Convention et des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, compte tenu de sa résolution 54/33 portant création du processus consultatif en vue de faciliter l'examen de l'évolution des affaires maritimes, et prie le Secrétaire général d'organiser à New York, du 7 au 11 mai 2001, la deuxième réunion des participants à ce processus;

41. *Recommande* qu'à leur deuxième réunion les participants au processus consultatif organisent le débat sur le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer autour des thèmes suivants:

a) Sciences de la mer et perfectionnement et transfert des techniques marines selon des modalités convenues, y compris le développement des capacités dans ce domaine;

b) Coordination et coopération dans le domaine de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer;

42. *Prie* le Secrétaire général d'assurer l'efficacité de la collaboration et de la coordination entre les services compétents du Secrétariat et l'ensemble des Nations Unies, notamment en rendant plus efficace, transparent et réceptif le Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination, l'invite à proposer dans son rapport des initiatives propres à renforcer la coordination, conformément à la résolution 54/33, et encourage tous les organismes des Nations Unies à participer au processus consultatif en portant à l'attention du Secrétariat et du Sous-Comité les aspects de leurs travaux qui pourraient influer directement ou indirectement sur ceux des autres entités des Nations Unies;

43. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que du Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination, en attirant leur attention sur les paragraphes qui les concernent particulièrement, et souligne l'importance de leur participation au processus consultatif et de leur contribution au rapport d'ensemble du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer;

44. *Invite* les institutions internationales compétentes, ainsi que les institutions de financement, à tenir spécialement compte de la présente résolution dans leurs programmes et leurs activités et à apporter leur contribution au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer;

45. *Prie* le Secrétaire général d'instituer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États en développement sans littoral, à participer aux réunions des participants au processus consultatif, et invite les États à verser une contribution à ce fonds;

46. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de la suite donnée à la présente résolution, en lui faisant notamment part des faits nouveaux et des questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, dans le cadre de son rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer, et de faire distribuer ce document selon les modalités fixées dans la résolution 54/33;

47. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Les océans et le droit de la mer».

Annexe I

Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer

Statut

Raison d'être du Fonds

1. La partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée «la Convention») porte sur le règlement des différends. L'article 287 précise en particulier que les États sont libres de choisir un ou plusieurs des moyens suivants:

a) Le Tribunal international du droit de la mer;

b) La Cour internationale de Justice;

c) Un tribunal arbitral;

d) Un tribunal arbitral spécial.

2. Le Secrétaire général gère déjà un fonds d'affectation spéciale concernant la Cour internationale de Justice (voir A/47/444). La Cour permanente d'arbitrage a créé un fonds d'aide financière. La charge que représentent les frais encourus ne devrait pas être un facteur de leur choix lorsque les États doivent décider si, parmi les voies que leur ouvre l'article 287, ils porteront le différend devant le Tribunal ou comment ils réagiront devant une requête adressée au Tribunal par d'autres. C'est pourquoi il a été décidé de créer un fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé «le Tribunal»).

Objectif et finalité du Fonds

3. Ce fonds d'affectation spéciale (ci-après dénommé «le Fonds») est créé par le Secrétaire général conformément à la résolution 55/7 de l'Assemblée générale et comme suite à l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer en date du 18 décembre 1997 (résolution 52/251, annexe).

4. Le Fonds a pour objet de fournir une aide financière aux États parties à la Convention pour des dépenses liées à des affaires déjà portées, ou qui pourraient être portées, devant le Tribunal, y compris devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ou toute autre chambre.

5. L'aide qui sera apportée dans les conditions spécifiées ci-après ne doit être fournie que lorsque les affaires s'y prêtent, principalement lorsqu'elles portent sur le fond et que la compétence du Tribunal n'est pas contestée; elle peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, être apportée à toute phase de la procédure.

Contributions au Fonds

6. Le Secrétaire général invite les États, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales ainsi que les personnes physiques et morales à verser au Fonds des contributions financières volontaires.

Demande d'aide

7. Tout État partie à la Convention peut demander l'aide du Fonds. La demande doit indiquer la nature de l'affaire qui est, ou a été, engagée par l'État intéressé ou contre lui et doit fournir une estimation des dépenses pour lesquelles une aide financière est sollicitée. La demande doit être accompagnée d'un engagement en vertu duquel l'État présentera un décompte final détaillant les dépenses que les montants approuvés ont permis d'effectuer certifié par un vérificateur aux comptes agréé par l'Organisation des Nations Unies.

Comité d'experts

8. Pour chaque demande d'aide financière, le Secrétaire général constitue un comité d'experts normalement composé de trois personnes présentant la plus haute compétence professionnelle chargé de présenter des recommandations. Chaque comité a pour tâche d'examiner la demande et de recommander au Secrétaire général le montant de l'aide financière à accorder, la phase ou les phases de la procédure pour lesquelles l'aide est consentie et la nature des dépenses qu'elle pourra couvrir.

Octroi de l'aide

9. Le Secrétaire général accorde l'aide financière du Fonds au vu des recommandations du comité d'experts. Les versements sont effectués sur présentation de justificatifs des dépenses afférentes aux coûts approuvés. Elles concernent notamment:

a) La rédaction de la requête et des pièces de la procédure écrite;

b) Les honoraires des conseils et avocats chargés des pièces écrites et des plaidoiries;

c) Les frais de voyage et les dépenses encourues par les représentants légaux à Hambourg au cours des diverses phases de la procédure;

d) L'exécution d'une ordonnance ou d'un jugement du Tribunal, en ce qui concerne par exemple le tracé d'une délimitation dans la mer territoriale.

Application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies

10. Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies régissent la gestion du Fonds. Le Fonds est soumis aux procédures de vérification des comptes qui y sont prévues.

Présentation de rapports

11. Un rapport annuel sur les activités du Fonds est présenté à la réunion des États parties à la Convention; il donne des précisions sur les contributions versées au Fonds et les décaissements effectués par lui.

Bureau d'exécution

12. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques est le bureau d'exécution du Fonds; il assure les services qu'exige sa gestion.

Offres d'assistance qualifiée

13. Le bureau d'exécution tient aussi une liste des offres d'assistance faites par des personnes ou des organismes dûment qualifiés acceptant de recevoir des honoraires moins élevés. Le bureau d'exécution met la liste des offres à la disposition de quiconque sollicite une aide aux fins d'étude et de décision; une aide financière et une aide d'une autre nature peuvent être apportées concurremment pour la même affaire ou la même phase d'une affaire.

Révision

14. L'Assemblée générale peut réviser les dispositions ci-dessus si les circonstances l'exigent.

Annexe II

Fonds d'affectation spéciale devant aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Statut, règlement et principes

1. Raison d'être du Fonds

1. Il est indispensable, pour la mise en œuvre effective de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982 (ci-après dénommée «la Convention»), de soutenir et de renforcer le potentiel des États en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, dans le domaine de la science et de la technologie marines, afin d'accélérer le rythme de leur développement économique et social.

2. L'État côtier qui se propose de fixer les limites extérieures de son plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale doit, en vertu de l'article 76 de la Convention, communiquer les données et renseignements pertinents à la Commission des limites du plateau continental (ci-après dénommée «la Commission»). Conformément à l'article 4 de l'annexe II à la Convention, les caractéristiques de ces limites doivent être soumises à la Commission dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État. Dans le cas de certains États, le dossier doit être présenté avant le 16 novembre 2004.

3. Les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, peuvent avoir des difficultés à respecter le délai fixé pour la présentation de leur dossier à la Commission. Le but du Fonds d'affectation est d'aider ces États à se conformer à la condition qu'ils doivent satisfaire.

4. Aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe II à la Convention, la Commission peut, à la demande de l'État côtier concerné, émettre des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données qui doivent être présentées conformément à l'article 76.

5. La Commission a adopté les grandes orientations d'un stage de formation de cinq jours conçu pour faciliter l'établissement des dossiers conformément aux directives scientifiques et techniques. Ce stage doit être mis sur pied par les gouvernements, les organisations et les institutions internationales intéressés qui possèdent les compétences et les moyens techniques nécessaires. La Commission a établi un diagramme de base illustrant la procédure à suivre pour la préparation des dossiers par les États côtiers.

6. Délimiter le plateau continental d'un État côtier conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention ainsi qu'à l'annexe II de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommé «l'Acte final») suppose que l'on mette en place un programme pour l'établissement de relevés et de cartes hydrographiques et géoscientifiques de la marge continentale. La complexité et l'ampleur d'un tel programme, et par suite les dépenses encourues, varieront beaucoup d'un État à l'autre selon les circonstances géographiques et géophysiques. On commencera toujours par analyser le cas d'espèce pour définir ensuite des projets appropriés visant à l'obtention de données complémentaires. Ces projets exigent que l'on ait recours à des experts scientifiques et techniques très qualifiés et à une technologie moderne de haut niveau. Il va de soi que de tels projets entraînent des dépenses considérables. La communauté internationale devra donc non seulement verser des contributions au Fonds actuellement institué mais également ne ménager aucun effort pour faciliter la pleine application de l'article 76 tant du point de vue financier que de toute autre manière.

7. L'analyse préliminaire et l'élaboration des projets requerront des qualifications en hydrographie et en géosciences, indépendamment d'une parfaite compréhension des dispositions pertinentes de la Convention. La mise au point finale des dossiers destinés à la Commission nécessitera également des connaissances approfondies en hydrographie et en géosciences.

8. L'Organisation des Nations Unies a une grande expérience dans le domaine de l'aide au développement industriel et économique. On pourrait la mettre à profit pour aider les États à tirer avantage des droits que leur confère l'article 76 et à remplir les obligations qu'il leur impose.

2. Objectif et finalité du Fonds

9. Le présent fonds est créé par le Secrétaire général aux termes du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Il a pour objet de permettre aux États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, de procéder à l'analyse préliminaire de leur situation, d'établir les plans voulus pour poursuivre les recherches et se procurer des renseignements et de mettre la dernière main aux documents du dossier qui sera finalement présenté lorsque tous les éléments nécessaires auront été réunis.

10. Le Fonds n'a pas pour objet de réunir lui-même des éléments d'information.

11. L'analyse préliminaire relative à la nature du plateau continental d'un État côtier prend souvent la forme d'une étude théorique qui consiste en une récapitulation de toutes les données et informations dont on dispose. C'est sur la base de cette étude que l'on décidera de la suite des opérations ou de l'élaboration de nouveaux projets qui permettront de se procurer d'autres éléments d'information ou de dresser des cartes.

12. Le Fonds a pour objet de fournir, conformément aux conditions précisées dans le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies:

a) Une formation au personnel technique et administratif de l'État côtier en question pour le mettre en mesure de procéder à des études théoriques préliminaires et d'établir des projets ou au moins de prendre pleinement part à ces activités;

b) Des fonds destinés à financer ces études et ces activités de planification, y compris, si besoin est, des fonds qui seront consacrés à une assistance consultative.

13. Les documents du dossier définitif devront répondre aux exigences de l'article 76 et de l'annexe II à la Convention (et pour quelques États de l'annexe II à l'Acte final) ainsi que des directives scientifiques et techniques de la Commission. La formation dispensée devrait tenir compte de cette nécessité et mettre le personnel de l'État côtier à même de préparer lui-même la plupart de ces documents. L'établissement du dossier peut entraîner des dépenses susceptibles d'être financées par le Fonds (par exemple, matériel informatique, logiciels et assistance technique).

3. Contributions au Fonds

14. Le Secrétaire général invite les États, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales ainsi que les personnes physiques et morales à verser au Fonds des contributions financières volontaires ou toute autre contribution.

4. Demande d'aide financière

15. Tout État en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et parties à la Convention, peut demander l'aide financière du Fonds.

16. L'objet de l'aide financière sollicitée doit être spécifié. Une aide financière peut être demandée pour les motifs suivants:

a) Formation de personnel technique et administratif;

b) Étude théorique ou autre moyen de procéder à une analyse préliminaire portant sur la nature du plateau continental et de ses limites;

c) Élaboration de plans permettant d'obtenir les renseignements complémentaires nécessaires et de projets cartographiques;

d) Préparation des documents du dossier définitif;

e) Assistance consultative relative aux questions susmentionnées.

17. On trouvera ci-après des indications détaillées pour chacune de ces rubriques:

a) Formation de personnel technique et administratif:

À la demande doivent être joints:

i) Un exposé précis du but de la formation et des postes que les stagiaires sont censés occuper ultérieurement;

ii) Des renseignements sur l'établissement ou les établissements de formation dont il s'agit;

iii) Le programme du ou des cours de formation;

iv) Le curriculum vitæ des stagiaires;

v) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée;

b) Étude théorique ou autre moyen de procéder à une analyse préliminaire portant sur la nature du plateau continental et de ses limites:

À la demande doivent être joints:

i) Une brève description de l'objet de l'étude;

ii) Une carte générale de la zone en question;

iii) Un aperçu aussi complet que possible de la base de données déjà à la disposition de l'État;

iv) Un aperçu de la manière dont le travail sera effectué, avec indication des instruments disponibles (matériel informatique et logiciels);

v) Une indication détaillée de ce qui sera fait par le personnel de l'État et de ce qui sera fait par contrat;

vi) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée;

c) Élaboration de plans permettant d'obtenir les renseignements complémentaires nécessaires et de projets cartographiques:

À la demande doivent être joints:

i) Un résumé de l'état des connaissances sur la marge continentale, fondé si possible sur une étude théorique antérieure;

ii) Une analyse préliminaire des points sur lesquels des renseignements ou éléments d'information complémentaires sont nécessaires, conformément aux conditions requises par l'article 76 et l'annexe II à la Convention ainsi que par l'annexe II à l'Acte final;

iii) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée;

d) Préparation des documents du dossier définitif:

À la demande doivent être joints:

i) Un exposé précis du genre d'assistance nécessaire;

ii) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée;

e) Assistance consultative relative aux questions susmentionnées:

À la demande doivent être joints:

i) Un exemplaire du contrat conclu entre le gouvernement et l'expert technique ou scientifique en question;

ii) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée.

18. En toute hypothèse, la demande doit être accompagnée d'un engagement en vertu duquel l'État présentera un décompte final détaillant les dépenses que les montants approuvés ont permis d'effectuer certifié par un vérificateur aux comptes agréé par l'Organisation des Nations Unies.

5. Examen des demandes

19. Chaque demande d'assistance financière est examinée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (ci-après dénommée «la Division») du Bureau des affaires juridiques qui sert de secrétariat à la Commission.

20. La Division peut constituer un comité d'experts indépendants offrant les plus hautes qualités morales pour l'aider dans l'examen des demandes présentées conformément à la section 4 ci-dessus et pour recommander le montant de l'aide financière à accorder. Aucun membre de la Commission ne peut faire partie de ce comité. La Division établit et adresse aux États Membres une liste des membres devant éventuellement siéger au comité. Toute personne à la nomination de qui un État membre s'opposerait ne pourra en faire partie. La Division fournit chaque année une liste des experts du comité comme annexe au rapport annuel du Secrétaire général.

21. Dans l'examen des demandes, la Division ne considère que les besoins financiers de l'État en développement qui sollicite une aide et les disponibilités financières du Fond, priorité étant donnée aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement compte tenu de l'imminence d'une éventuelle forclusion.

22. Les experts indépendants engagés par la Division pour examiner les demandes sont défrayés du coût de leurs voyages et perçoivent une indemnité de subsistance.

6. Octroi de l'aide

23. Le Secrétaire général accorde l'aide financière du Fonds au vu de l'évaluation et des recommandations de la Division. Les versements sont effectués sur présentation de justificatifs des dépenses afférentes aux coûts approuvés.

7. Application de l'article 5 de l'annexe II à la Convention

24. Les membres de la Commission qui sont ressortissants de l'État côtier qui a soumis une demande, non plus qu'un membre de la Commission qui a aidé l'État côtier en lui fournissant des avis scientifiques et techniques au sujet du tracé, ne peuvent faire partie de la sous-commission chargée d'examiner la demande mais ils ont le droit de participer en tant que membres aux travaux de la Commission concernant celle-ci. Par souci de transparence et pour donner plein effet à l'article 5 de l'annexe II à la Convention, les membres de la Commission, les bénéficiaires du Fonds d'affectation et les responsables de la formation doivent faire connaître à la Division tout contact préalable à la soumission de la demande qu'ils auraient pu avoir avec l'État demandeur.

8. Obligation de divulgation

25. Les gouvernements, organisations et institutions internationales intéressés qui dispensent une formation dont le coût est remboursé par le Fonds sont vivement encouragés à fournir la liste complète des participants à la Division.

26. Les membres de la Commission qui participent à l'une quelconque des activités financées par le Fonds doivent en informer la Division.

27. Lorsqu'un État côtier qui a bénéficié de l'assistance du Fonds communique à la Commission des informations sur les limites de son plateau continental conformément à l'article 76 de la Convention, il doit le faire publiquement savoir, en mentionnant l'éventuelle participation de l'un quelconque des membres de la Commission.

9. Application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies

28. Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies régissent la gestion du Fonds. Le Fonds est soumis aux procédures de vérification des comptes qui y sont prévues.

10. Présentation de rapports à l'Assemblée générale

29. Un rapport annuel sur les activités du Fonds est présenté à l'Assemblée générale; il donne des précisions sur les contributions versées au Fonds et les décaissements effectués par lui.

11. Bureau d'exécution

30. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques est le bureau d'exécution du Fonds; il assure les services qu'exige sa gestion.

12. Révision

31. L'Assemblée générale révise les dispositions ci-dessus si les circonstances l'exigent.

RÉSOLUTION 55/8

Adoptée à la 44e séance plénière, le 30 octobre 2000, par un vote enregistré de 103 voix contre zéro, avec 44 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/55/L.11 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Australie, Barbade, Belize, Canada, États-Unis d'Amérique, Fidji, Îles Marshall, Îles Salomon, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Samoa, Tonga

* *Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Néant

Se sont abstenus: Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Népal, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie

55/8. La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, prises accessoires et déchets de la pêche et autres faits nouveaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994, 50/25 du 5 décembre 1995, 51/36 du 9 décembre 1996, 52/29 du 26 novembre 1997 et 53/33 du 24 novembre 1998, ainsi que ses autres résolutions sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, les prises accessoires et les déchets de la pêche et autres faits nouveaux,

Se félicitant de la Déclaration de Rome sur l'application du Code de conduite pour une pêche responsable, adoptée à la Réunion ministérielle sur les pêches organisée en mars 1999 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que le Code de conduite pour une pêche responsable énonce des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation, la gestion et l'exploitation des pêches, y compris des directives pour la pêche en haute mer et dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, ainsi que la sélectivité des engins et les techniques de pêche, l'objectif étant de réduire les prises accessoires et les déchets,

Consciente que la coordination et la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de collecte de données, de partage de l'information, de renforcement des capacités et de formation, sont d'une importance cruciale pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer,

Prenant note de la conclusion des négociations menées en vue de la mise en place, pour plusieurs fonds de pêche qui n'étaient pas encore gérés, d'organisations et d'arrangements régionaux nouveaux, en particulier la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest et la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique du Sud-Est, et soulignant que ces accords ont été conclus conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs[42],

Prenant note également de l'adoption, par les États membres de la Commission permanente du Pacifique Sud, de l'Accord-cadre sur la conservation des ressources marines biologiques en haute mer dans le Pacifique Sud-Est,

Consciente de l'importance de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, et notant avec préoccupation que ni l'un ni l'autre n'est encore entré en vigueur,

Notant avec satisfaction que le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adopté, en février 1999, des plans d'action internationaux pour la gestion de la capacité de pêche, pour la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers et pour la conservation et la gestion des requins,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[43], et soulignant l'utilité de ce rapport, qui rassemble des renseignements sur la question du développement durable des ressources biologiques marines de la planète fournis par les

[42] A/CONF.164/37; voir également A/50/550, annexe I.

[43] A/55/386.

États Membres, les organisations internationales compétentes, les organisations de pêche régionales et sous-régionales et les organisations non gouvernementales,

Notant avec satisfaction que, malgré le travail considérable qu'il reste à accomplir, les parties intéressées ont fait de réels progrès sur la voie de la gestion durable des pêches,

Relevant que, malgré une diminution générale et prononcée des cas recensés d'activités de cette nature dans la plupart des régions des océans et mers de la planète, la pêche hauturière au grand filet dérivant demeure dans certaines zones une menace pour les ressources biologiques marines[44],

Se déclarant toujours aussi soucieuse que des efforts soient faits pour faire en sorte que l'application de la résolution 46/215 dans certaines parties du monde n'ait pas pour effet le transfert dans d'autres parties du monde des filets dérivants interdits par cette résolution,

Notant avec inquiétude que la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée demeure l'un des problèmes les plus graves qui pèsent actuellement sur la pêche mondiale et sur la durabilité des ressources biologiques marines, et notant également que la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée porte atteinte à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, en particulier des pays en développement,

Notant l'importance des travaux menés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'élaborer un plan d'action international et global visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, travaux qui comportent l'étude de tout un éventail de possibilités d'action conformes au droit international et tiennent compte du travail accompli par certaines organisations de pêche régionales,

Se félicitant de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour s'attaquer aux causes de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée suivant une démarche globale et intégrée qui fait intervenir tous les États intéressés et les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches en vue de décourager cette pêche, et engageant tous les États à prendre des mesures, autant que possible, ou à coopérer pour faire en sorte que, conformément à l'article 117 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[45], leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon ne soutiennent pas cette pêche ou ne s'y livrent pas,

Se félicitant également de la coopération engagée entre l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations internationales compétentes dans le cadre du Groupe de travail spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation maritime internationale sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée,

Consciente que la nécessité s'impose à l'Organisation maritime internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches de s'attaquer à la question des débris marins provenant de la pollution d'origine tellurique et de la pollution par les navires, notamment les engins de pêche abandonnés, qui peuvent être une cause de mortalité parmi les ressources biologiques marines et entraîner la destruction de leur habitat,

Préoccupée par le volume important des prises accessoires et des déchets de la pêche dans plusieurs pêcheries commerciales du monde, et sachant que la mise au point et l'emploi d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité, aideront beaucoup à réduire les prises accessoires et les déchets de la pêche,

Préoccupée également par les informations selon lesquelles les prises accessoires continuent de causer la mort d'oiseaux de mer, notamment d'albatros, victimes accidentelles des pêches à la palangre, et causent la perte d'autres espèces marines, notamment de diverses espèces de requins et de poissons, et notant l'initiative prise récemment en vue d'élaborer une convention pour la protection des albatros et des pétrels de l'hémisphère Sud,

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation durable des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi qu'aux obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[45], en particulier les dispositions relatives à la coopération qui figurent dans la partie V et dans la section 2 de la partie VII de la Convention et qui concernent les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants), les grands migrateurs, les mammifères marins, les stocks de poissons anadromes et les ressources biologiques de la haute mer;

2. *Réaffirme également* l'importance qu'elle attache au respect de ses résolutions 46/215, 49/116, 49/118, 50/25, 52/29 et 53/33, et prie instamment les États et les autres entités d'appliquer intégralement les mesures qui y sont recommandées;

[44] Ibid., par. 12 à 64.

[45] Voir *Le droit de la mer: texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.V.10).

3. *Encourage* tous les États à mettre en œuvre, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes et des organisations et arrangements de pêche régionaux et sous-régionaux, les plans d'action internationaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, pour la conservation et la gestion des requins et pour la gestion de la capacité de pêche, étant donné qu'il sera rendu compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces trois plans au Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingt-quatrième session, qui doit avoir lieu du 26 février au 2 mars 2001;

4. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre de son Programme interrégional d'aide aux pays en développement pour l'application du Code de conduite pour une pêche responsable pour permettre aux pays en développement de mettre à niveau leurs capacités de suivi, de contrôle et de surveillance;

5. *Prend également note avec satisfaction* des activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement mondial, en vue de promouvoir la réduction des prises accessoires et des déchets dans les activités de pêche;

6. *Rappelle* combien il importe que les États, agissant directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations régionales et sous-régionales compétentes, et les autres organisations internationales poursuivent ou intensifient l'action qu'ils mènent pour appuyer à titre hautement prioritaire, notamment par une aide financière, par une assistance technique, en mettant particulièrement l'accent sur le renforcement des capacités, les efforts entrepris par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement, pour atteindre les objectifs fixés et mettre en œuvre les mesures demandées par la présente résolution, notamment pour ce qui est d'améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements en la matière;

7. *Engage instamment* les États, les organisations internationales compétentes et les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable;

8. *Demande* à ceux qui ne l'ont pas encore fait parmi les États et les autres entités visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs[42], de ratifier l'Accord, ou d'y adhérer, et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

9. *Demande également* à ceux qui ne l'ont pas encore fait parmi les États et les autres entités visés au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, de déposer leur instrument d'acceptation de l'Accord;

10. *Rappelle* que, aux termes d'Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[46], les États sont invités à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour dissuader leurs ressortissants de changer de pavillon en vue de se soustraire aux règles de conservation et de gestion applicables à la pêche en haute mer;

11. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures visant à dissuader leurs ressortissants de changer de pavillon pour se soustraire aux règles applicables, afin qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États s'il n'y a pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'État concerné, les opérations de pêche ainsi autorisées devant être effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré, ni n'opère en haute mer en violation des règles de conservation et de gestion applicables à la pêche en haute mer;

12. *Engage vivement* les États à poursuivre, à titre prioritaire, l'élaboration du plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, afin que son Comité des pêches soit en mesure d'adopter les éléments à retenir dans un plan d'action global et efficace à sa vingt-quatrième session;

13. *Demande instamment* aux États et aux organisations de pêche régionales, notamment aux organismes régionaux de gestion des pêches et aux arrangements de pêche régionaux, de promouvoir dans les zones relevant de leur compétence l'application du Code de conduite pour une pêche responsable;

14. *Réaffirme* que les États côtiers ont le droit et le devoir d'assurer l'application de mesures adéquates de conservation et de gestion en ce qui concerne les ressources

[46] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

biologiques des zones relevant de leur juridiction nationale, conformément au droit international, comme le prévoit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

15. *Invite* les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent devenir membres de ces organisations ou participer à ces arrangements;

16. *Encourage* l'Organisation maritime internationale et les autres organismes, organisations et États intéressés à poursuivre leur collaboration constructive avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue de lutter contre la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale ou en haute mer et contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée;

17. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'appliquer les arrangements qu'elle a pris avec les organismes des Nations Unies pour coopérer sur la question de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et à présenter au Secrétaire général un rapport sur les priorités en matière de coopération et de coordination de ces travaux, afin qu'il l'insère dans son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer;

18. *Affirme* la nécessité de renforcer, en tant que de besoin, le cadre juridique international de la coopération intergouvernementale pour la gestion des stocks de poissons et la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, d'une manière compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et en tenant compte de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que des autres principes applicables du droit international;

19. *Affirme également* que les organisations et les arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches ont un rôle central à jouer dans la coopération intergouvernementale visant à évaluer les ressources biologiques marines relevant de leur compétence, en gérer la conservation et l'exploitation durable et promouvoir ainsi la sécurité alimentaire et préserver le tissu économique d'un grand nombre d'États et de communautés, et affirme en outre que ces organisations et arrangements joueront aussi un rôle clef dans la mise en œuvre du droit international applicable, à savoir, selon le cas, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord sur les stocks de poissons ou l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que dans la promotion de l'application du Code de conduite pour une pêche responsable;

20. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation maritime internationale, aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et autres organisations intergouvernementales compétentes d'examiner en priorité la question des débris marins dans le cadre de la pêche et, s'il y a lieu, de contribuer à une meilleure coordination et d'aider les États à appliquer pleinement les accords internationaux pertinents, notamment l'annexe V et les lignes directrices de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif;

21. *Invite* toutes les entités compétentes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organismes donateurs multilatéraux et bilatéraux à tenir compte de l'importance des sciences de la mer, notamment de celle de la protection de l'écosystème, ainsi que du principe de précaution, en vue de fournir un appui aux organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux et à leurs États membres pour une gestion et une conservation durables des pêches, et note que, pour les pays en développement, le renforcement des capacités est indispensable à une exploitation durable des ressources biologiques marines;

22. *Recommande* que soient examinées à la conférence biennale des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture les mesures à prendre pour renforcer encore le rôle de ces organisations en ce qui concerne tous les aspects de la conservation et de la gestion des pêches;

23. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'envisager d'inviter les organisations intergouvernementales que ses travaux intéressent à participer à la conférence biennale des organisations de pêche régionales;

24. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales compétentes, des organes et organismes des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et de les inviter à lui communiquer des renseignements sur l'application de ladite résolution;

25. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris l'état et l'application de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, sur l'application des plans d'action internationaux pour la gestion de la capacité de pêche, pour la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers et pour la conservation et la gestion des requins, ainsi que l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour lutter contre la pêche illégale, non déclarée et

non réglementée, en tenant compte des renseignements communiqués par les États, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée «Les océans et le droit de la mer», une question subsidiaire intitulée «La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer/pêche illégale, clandestine ou non réglementée, prises accessoires et déchets de la pêche et autres faits nouveaux».

RÉSOLUTION 55/9

Adoptée à la 44e séance plénière, le 30 octobre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.17, ayant pour auteur la Malaisie

55/9. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 46/13 du 28 octobre 1991, 47/18 du 23 novembre 1992, 48/24 du 24 novembre 1993, 49/15 du 15 novembre 1994, 50/17 du 20 novembre 1995, 51/18 du 14 novembre 1996, 52/4 du 22 octobre 1997, 53/16 du 29 octobre 1998 et 54/7 du 25 octobre 1999,

Rappelant également sa résolution 3369 (XXX) du 10 octobre 1975, dans laquelle elle a décidé d'inviter l'Organisation de la Conférence islamique à participer à ses sessions et à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique[47],

Considérant que les deux organisations souhaitent continuer de coopérer étroitement dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et technique ainsi que dans la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et au développement économique et technique,

Rappelant les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes et ses institutions spécialisées et l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées,

Notant également les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les dix domaines de coopération prioritaires entre les deux organisations ainsi que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses organes et institutions sert les buts et principes des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction des résultats de la réunion générale des organismes et institutions des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique et de ses organes subsidiaires et institutions spécialisées et apparentées, tenue à Vienne du 11 au 13 juillet 2000,

Notant avec satisfaction que les deux organisations sont déterminées à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires ainsi que dans le domaine politique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[47];

2. *Prend note* des conclusions et recommandations adoptées par les organismes et institutions des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses organes subsidiaires et institutions spécialisées et apparentées;

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme, au développement social et économique et à la coopération technique;

5. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour resserrer la coopération entre les deux institutions dans les

[47] A/55/368.

domaines d'intérêt commun et pour examiner les moyens de renforcer les modalités de cette coopération;

6. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de la Conférence islamique de continuer à coopérer dans les domaines du rétablissement de la paix et de la diplomatie préventive, et note que les deux institutions continuent de collaborer étroitement à la recherche d'un règlement pacifique et durable du conflit en Afghanistan;

7. *Se félicite* que les secrétariats des deux organisations s'emploient à renforcer leurs échanges d'information ainsi que leur coordination et leur coopération à propos de questions d'intérêt commun dans le domaine politique, et qu'ils continuent de se consulter en vue d'affiner les modalités de cette coopération;

8. *Se félicite* des réunions de haut niveau tenues périodiquement entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi qu'entre de hauts fonctionnaires des secrétariats des deux institutions, et encourage la participation de ces personnes aux réunions importantes des deux organisations;

9. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la Conférence islamique, particulièrement en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions entre responsables de la coordination dans les domaines d'intérêt prioritaires de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique;

10. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées une assistance accrue, notamment sur le plan technique, en vue de renforcer la coopération;

11. *Sait gré* au Secrétaire général de ce qu'il continue de faire pour renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, d'une part, et, de l'autre, l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées, et servir ainsi les intérêts communs des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique».

RÉSOLUTION 55/10

Adoptée à la 44e séance plénière, le 30 octobre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.18 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen, Palestine

55/10. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes[48],

Rappelant l'article 3 du Pacte de la Ligue des États arabes[49], qui confie au Conseil de la Ligue la mission d'arrêter les moyens par lesquels cette dernière collaborera avec les organisations internationales qui seront créées à l'avenir pour assurer la paix et la sécurité et régler les questions économiques et sociales,

Notant que les deux organisations souhaitent consolider, développer et resserrer encore les liens qui existent entre elles dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel, technique et administratif,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé «Agenda pour la paix»[50], en particulier la section VII, qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux, et du «Supplément à l'Agenda pour la paix»[51],

Convaincue qu'il faut utiliser de manière plus efficace et mieux coordonnée les ressources économiques et financières disponibles afin de servir les fins communes aux deux organisations,

Reconnaissant qu'il faut que le système des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées collaborent plus étroitement dans l'action menée pour atteindre les buts et objectifs des deux organisations,

[48] A/55/401.

[49] Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 70, n° 241.

[50] A/47/277-S/24111.

[51] A/50/60-S/1995/1.

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[48];

2. *Félicite* la Ligue des États arabes de continuer à s'employer à encourager la coopération multilatérale entre les États arabes et prie les organismes des Nations Unies de continuer à lui prêter leur soutien;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions tenues par les représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et les représentants du secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées, notamment lors de la réunion sectorielle sur la jeunesse et l'emploi tenue du 23 au 25 mai 2000 à Beyrouth;

4. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat général de la Ligue des États arabes de coopérer plus étroitement encore, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de réaliser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et de faire avancer le développement économique et social, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer à renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes et institutions des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, pour les rendre mieux à même de servir les intérêts et objectifs communs des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif;

6. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies:

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et entre eux, ainsi qu'avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées;

b) De renforcer la capacité de la Ligue des États arabes et de ses institutions et organisations spécialisées de tirer parti de la mondialisation et des technologies de l'information et de relever les défis du développement du nouveau millénaire;

c) D'intensifier la coopération et la coordination avec les organisations spécialisées de la Ligue des États arabes pour ce qui est d'organiser des séminaires et des stages de formation et de préparer des études;

d) De maintenir et d'intensifier les contacts et d'améliorer le mécanisme de consultation avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets et programmes, en vue d'en faciliter l'exécution;

e) De participer, chaque fois que cela sera possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des États arabes, à l'exécution et à la mise en œuvre de projets de développement dans la région arabe;

f) D'informer le Secrétaire général, le 30 juin 2001 au plus tard, des progrès accomplis dans leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des précédentes réunions des deux organisations;

7. *Demande également* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies d'accroître leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées dans les domaines prioritaires que sont l'énergie, le développement rural, la désertification et les ceintures vertes, la formation et la formation professionnelle, la technologie, l'environnement, ainsi que l'information et la documentation;

8. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant de concert avec le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des États arabes pour examiner et renforcer les mécanismes de coordination, en vue d'accélérer l'application et d'intensifier le suivi des projets, propositions et recommandations multilatéraux adoptés lors des réunions des deux organisations;

9. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies et tous les organismes des Nations Unies fassent le plus possible appel à des institutions et des experts techniques arabes pour l'exécution des projets entrepris dans la région arabe;

10. *Réaffirme* que, pour resserrer la coopération et pour examiner et évaluer les progrès accomplis, il convient de tenir tous les deux ans une réunion générale entre des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des États arabes et d'organiser également tous les deux ans des réunions sectorielles conjointes interorganisations portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des États arabes, sur la base d'accords entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées;

11. *Réaffirme également* qu'il importe de tenir la prochaine réunion générale consacrée à la coopération entre des représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées en 2001;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes».

RÉSOLUTION 55/11

Adoptée à la 45e séance plénière, le 31 octobre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.14 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

55/11. Paix, sécurité et réunification dans la péninsule coréenne

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue que le dialogue et la coopération intercoréens sont essentiels si l'on veut consolider la paix et la sécurité dans la péninsule coréenne et contribuer à la paix et à la stabilité dans la région et au-delà, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte,

Consciente que la réunion au sommet historique que les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée ont tenue à Pyongyang du 13 au 15 juin 2000 et la déclaration conjointe qu'ils ont faite représentent une avancée de première grandeur dans les relations intercoréennes et sur le chemin au bout duquel se trouve une réunification pacifique,

Se félicitant des événements encourageants qui se produisent dans la péninsule coréenne à la suite du sommet intercoréen,

Rappelant la déclaration saluant le sommet intercoréen et les mesures prises pour y donner suite que les Coprésidents du Sommet du Millénaire ont faite le 6 septembre 2000[52],

1. *Se félicite* de la tenue du sommet intercoréen et appuie la déclaration conjointe que les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée ont adoptée le 15 juin 2000;

2. *Encourage* la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée à continuer d'appliquer pleinement et de bonne foi la déclaration conjointe et les autres accords conclus entre les deux parties, consolidant ainsi la paix dans la péninsule coréenne et posant des bases solides pour une réunification pacifique;

3. *Invite* les États Membres à appuyer le processus de dialogue, de réconciliation et de réunification intercoréen et à y concourir, selon qu'il conviendra, de façon qu'il puisse contribuer à la paix et à la sécurité dans la péninsule coréenne et dans le monde entier.

RÉSOLUTION 55/12

Adoptée à la 48e séance plénière, le 1er novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.23 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Monaco, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen

55/12. Admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, tendant à ce que la République fédérale de Yougoslavie soit admise à l'Organisation des Nations Unies[53],

Ayant examiné la demande d'admission présentée par la République fédérale de Yougoslavie[54],

---

[52] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Séances plénières*, 4e séance (A/55/PV.4), et rectificatif.

[53] A/55/535.

[54] A/55/528-S/2000/1043, annexe.

Décide d'admettre la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies.

RÉSOLUTION 55/13

Adoptée à la 51e séance plénière, le 3 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.13 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Zambie, Zimbabwe

55/13. Examen du problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/283 du 5 septembre 2000 et sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, intitulée «Déclaration du Millénaire», en particulier les paragraphes 19, 20 et 28, ainsi que ses autres résolutions pertinentes, et prenant note de la résolution 1999/36 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1999 ainsi que de la résolution 1308 (2000) du Conseil de sécurité en date du 17 juillet 2000,

Rappelant également les dispositions pertinentes du document final qu'elle a adopté à sa vingt et unième session extraordinaire, le 2 juillet 1999, concernant les principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[55], du document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire, le 10 juin 2000, concernant les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing[56] et du document final qu'elle a adopté à sa vingt-quatrième session extraordinaire, le 1er juillet 2000, concernant les nouvelles initiatives de développement social[57],

Prenant note de la déclaration publiée le 12 septembre 2000 par treize femmes ministres des affaires étrangères concernant la menace que font peser sur le monde entier le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida)[58] et de la Déclaration de Ouagadougou adoptée à l'issue de la cinquième Conférence panafricaine des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Ouagadougou du 21 au 25 septembre 2000[59],

1. *Décide*, compte tenu de l'urgence du problème, de tenir une session extraordinaire du 25 au 27 juin 2001, afin d'examiner, sous tous ses aspects, le problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et de s'y attaquer, ainsi que de susciter un engagement mondial en faveur du renforcement de la coordination et de l'intensification des efforts déployés aux niveaux national, régional et international pour lutter contre ce fléau sur tous les fronts;

2. *Confirme* que sa session extraordinaire sera ouverte à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tous les observateurs, conformément à la pratique établie, et demande instamment aux États Membres et aux observateurs de s'y faire représenter au niveau politique le plus élevé;

3. *Décide* d'inviter les États membres des institutions spécialisées qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies à participer en qualité d'observateur aux travaux de sa session extraordinaire;

4. *Décide* que sa session extraordinaire comprendra des séances plénières ainsi que des tables rondes dont l'organisation, le nombre et les thèmes seront établis au cours de la phase préparatoire, consacrées notamment à l'examen de questions telles que le VIH/sida en Afrique, le financement et la coopération internationale, l'impact social et économique de l'épidémie, les droits de l'homme et le sida, y compris la réduction du stigmate du sida, l'inégalité des sexes devant le sida et les problèmes particuliers des femmes et des fillettes, la prévention du VIH/sida, y compris la mise au point de microbicides, l'amélioration de l'accès aux soins et au traitement, y compris aux médicaments, la protection des enfants touchés par le sida, en particulier des orphelins, et les soins à leur apporter, la recherche scientifique et la mise au point de vaccins, le développement de partenariats entre les secteurs public et privé et la mise en place et le renforcement de capacités nationales de lutte contre le VIH/sida, y compris l'élaboration de plans d'action nationaux et leur exécution, chaque table ronde devant se dérouler parallèlement à une séance plénière;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives voulues en vue de la convocation de la session extraordinaire;

[55] Résolution S-21/2, annexe.

[56] Résolution S-23/3, annexe.

[57] Résolution S-24/2, annexe.

[58] A/55/394, annexe.

[59] A/55/480, annexe.

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que l'ensemble de la documentation nécessaire soit disponible en temps voulu pour la session extraordinaire;

7. *Encourage* toutes les entités des Nations Unies, y compris les programmes, les fonds, les institutions spécialisées et les commissions régionales, à participer activement aux activités préparatoires et à se faire représenter au plus haut niveau à la session extraordinaire, y compris en faisant des exposés sur les meilleures pratiques et les différentes expériences de lutte contre le problème du VIH/sida, les obstacles rencontrés et les stratégies pouvant permettre de les surmonter, ainsi que les nouvelles initiatives, méthodes, activités pratiques et mesures spécifiques destinées à renforcer l'action et la coopération aux niveaux national, régional et international, compte tenu des différents moyens de faire face au problème du VIH/sida;

8. *Décide* de tenir, dans le cadre des préparatifs de sa session extraordinaire, des consultations plénières ouvertes à tous et présidées par son Président, afin de préparer, selon qu'il conviendra, la session extraordinaire, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de déclaration d'engagement et d'autres documents sur la question à examiner pendant la session extraordinaire, d'examiner plus avant la façon dont se déroulera la session extraordinaire ainsi que d'autres questions d'organisation, en vue de lui soumettre des propositions pour qu'elle prenne une décision définitive, et d'organiser d'autres activités appropriées pour contribuer aux préparatifs de la session extraordinaire, et invite son Président à nommer, en accord avec les États Membres, deux facilitateurs qui apporteront leur concours à la tenue de ces consultations avec tous les pays;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec le concours que le Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) pourra lui assurer, en tant que secrétariat fonctionnel de la session extraordinaire, d'apporter une contribution de fond aux préparatifs;

10. *Prie également* le Secrétaire général de présenter en temps voulu, afin de faciliter et d'orienter les consultations préparatoires, un rapport de situation détaillé portant à la fois sur l'épidémie et sur les dispositions prises et l'action conjointe menée aux échelons national, régional et international en vue d'y faire face, aussi bien que sur un certain nombre d'autres aspects de la question, dont l'incidence de l'épidémie sur le développement et ses répercussions sociales et économiques à long terme, les progrès accomplis jusqu'à présent par les pays et les pratiques optimales en matière de prévention et de soins ainsi que le recensement des lacunes les plus graves et des principaux problèmes à surmonter, compte tenu de toute l'information pouvant être réunie à ce sujet, y compris celles des conclusions de conférences précédemment tenues qui s'y rapportent;

11. *Encourage* les organes et organismes régionaux ainsi que les commissions régionales à faire le nécessaire pour que les résultats des initiatives sous-régionales, régionales et mondiales portant sur la question du VIH/sida sous ses divers aspects soient disponibles aussi bien pour les préparatifs que pour la session extraordinaire;

12. *Donne acte* de l'importance que revêt la contribution des agents de la société civile à la lutte contre l'épidémie à tous les niveaux et, à cet égard, souligne la nécessité de faire en sorte que les représentants de la société civile soient activement associés aux préparatifs de la session extraordinaire ainsi qu'à la session proprement dite;

13. *Convie*, conformément au paragraphe 14 ci-après, les organisations non gouvernementales qui sont dotées du statut consultatif en application de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, ou sont membres du Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), à prendre part à la session extraordinaire et aux activités préparatoires autres que les consultations officieuses de l'Assemblée générale auxquelles ne sont invités qu'États Membres et observateurs, prie le Directeur exécutif du Programme commun d'établir, le 15 février 2001 au plus tard, afin que les États Membres puissent l'examiner au cours des préparatifs, suivant la procédure d'approbation tacite, et qu'elle prenne une décision définitive à ce sujet, une liste des autres agents de la société civile compétents en la matière, notamment les associations de victimes du VIH/sida, les organisations non gouvernementales et les entreprises privées, y compris les laboratoires pharmaceutiques, de même qu'une documentation de référence à mettre à la disposition des États Membres, et invite lesdits agents à prendre part aux activités préparatoires et à la session extraordinaire selon les modalités définies ci-dessus;

14. *Invite* son Président à formuler des recommandations que les États Membres pourront examiner au cours des préparatifs, et sur lesquelles elle se prononcera elle-même définitivement dans les meilleurs délais, en tout état de cause le 2 mars 2001 au plus tard, quant à la forme que pourrait revêtir la participation de ces agents de la société civile, en particulier les associations de victimes du VIH/sida, les organisations non gouvernementales et les entreprises privées, y compris les laboratoires pharmaceutiques, à la session extraordinaire et, dans la mesure du possible, aux préparatifs;

15. *Souligne* qu'il importe que tous les États, y compris les pays les moins avancés, prennent une part pleine et active aux consultations préparatoires en vue d'apporter des contributions de fond à la session extraordinaire, invite les gouvernements à verser les contributions volontaires appropriées à un fonds d'affectation spéciale que le Secrétaire général créera à cette fin, et prie celui-ci de n'épargner aucun effort pour mobiliser les ressources destinées au fonds;

16. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des dispositions efficaces et coordonnées soient prises à l'échelle du système en vue des préparatifs de la session extraordinaire et d'exécuter, en particulier dans les pays les plus gravement touchés, en coopération avec le Programme commun, un programme d'information systématique visant à sensibiliser l'opinion mondiale à la question du VIH/sida, tout en mobilisant un appui international de grande ampleur à la session extraordinaire et à ses objectifs;

17. *Décide* que les dispositions énoncées aux paragraphes 8, 12, 13 et 14 ci-dessus ne créeront en aucune manière un précédent pour d'autres sessions extraordinaires de l'Assemblée générale;

18. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des institutions spécialisées et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières et commerciales internationales, d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres agents compétents de la société civile, ainsi que du secteur privé, y compris les laboratoires pharmaceutiques;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Examen du problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise sous tous ses aspects».

RÉSOLUTION 55/14

Adoptée à la 51e séance plénière, le 3 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.19, présenté par le Président de l'Assemblée générale

55/14. Modification de l'article premier du règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997, par laquelle elle a adopté les recommandations du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies, telles qu'elles figuraient dans l'annexe à la résolution,

Rappelant en particulier le paragraphe 17 de l'annexe à sa résolution 51/241, par lequel elle a notamment décidé que la série de ses séances plénières s'ouvrirait officiellement chaque année le premier mardi suivant le 1er septembre,

Notant que le lundi précédant immédiatement le premier mardi suivant le 1er septembre coïncide avec un jour férié de l'Organisation des Nations Unies au Siège,

Sachant que, pour des raisons d'ordre pratique, la clôture de chacune de ses sessions ordinaires doit tomber un lundi non férié et l'ouverture de la session ordinaire suivante le lendemain, c'est-à-dire un mardi,

Rappelant ses résolutions 52/232 du 4 juin 1998, 53/224 du 7 avril 1999 et 53/239 du 8 juin 1999, par lesquelles elle a pris des décisions ponctuelles concernant les dates d'ouverture et de clôture de ses cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions,

Rappelant également le paragraphe 2 de sa résolution 52/232, par lequel elle a décidé que la Journée internationale de la paix continuerait d'être observée le jour de l'ouverture de la session ordinaire,

1. *Décide* de modifier comme suit l'article premier de son règlement intérieur: «L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, chaque année, à partir du mardi suivant le deuxième lundi de septembre»;

2. *Décide également* que cette modification prendra effet en 2001 et qu'il s'ensuit que sa cinquante-cinquième session s'achèvera le lundi 10 septembre 2001 et que sa cinquante-sixième session s'ouvrira le lendemain, mardi 11 septembre 2001.

RÉSOLUTION 55/15

Adoptée à la 51e séance plénière, le 3 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.21 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Japon, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, République dominicaine, Venezuela

55/15. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/9 du 22 octobre 1998, relative à la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains[60],

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies s'est notamment donné pour objectifs de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, ainsi qu'en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

[60] A/55/184.

Rappelant également que la Charte de l'Organisation des États américains réaffirme ces buts et principes et dispose que cette organisation est un organisme régional au sens de la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre ses résolutions 47/20 A du 24 novembre 1992, 47/20 B du 20 avril 1993, 48/27 B du 8 juillet 1994, 49/5 du 21 octobre 1994, 49/27 B du 12 juillet 1995, 50/86 B du 3 avril 1996, 51/4 du 24 octobre 1996 et 53/9 du 22 octobre 1998,

Se félicitant de la tenue du prochain Sommet des Amériques à Québec (Canada), du 20 au 22 avril 2001,

Notant avec satisfaction la résolution AG/RES.1733 (XXX–O/00) adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains à sa trentième session ordinaire, par laquelle elle a proclamé 2001 Année interaméricaine de l'enfance et de l'adolescence, et se félicitant des efforts déployés dans les Amériques pour combattre les problèmes nouveaux des enfants au XXIe siècle, alors que l'Assemblée générale des Nations Unies prépare la session extraordinaire qu'elle consacrera en 2001 à la suite donnée au Sommet mondial pour les enfants,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains[60], ainsi que de ses efforts pour renforcer cette coopération;

2. *Prend également note avec satisfaction* de l'échange d'informations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains dans le cadre des activités de la Mission internationale civile d'appui en Haïti et de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala;

3. *Apprécie* les activités menées par l'Organisation des États américains pour promouvoir la démocratie dans les Amériques dans le domaine de la coopération régionale et dans le cadre de ses travaux de coordination avec l'Organisation des Nations Unies;

4. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes en vue de renforcer la coopération avec les institutions interaméricaines dans divers domaines, notamment l'intégration panaméricaine, les statistiques et les femmes et le développement;

5. *Recommande* qu'ait lieu en 2001 une réunion générale entre représentants des organismes des Nations Unies et de l'Organisation des États américains pour poursuivre l'examen et l'évaluation des programmes de coopération et d'autres questions dont il sera décidé d'un commun accord;

6. *Se déclare satisfaite* de l'échange avec l'Organisation des États américains de données et de rapports de fond sur l'amélioration de la condition de la femme, sur des questions touchant la jeunesse et sur l'élimination de la pauvreté;

7. *Souligne* que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains devrait être menée compte tenu du mandat et des domaines de compétence respectifs des deux organisations ainsi que de leur composition et devrait être adaptée à chaque situation, conformément à la Charte des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains».

RÉSOLUTIONS 55/16 A et B

55/16. Pouvoirs des représentants à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale

Résolution A

Adoptée à la 52e séance plénière, le 6 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/55/537 et Corr.1)

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ainsi que la recommandation qui y figure[61],

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

Résolution B

Adoptée à la 82e séance plénière, le 6 décembre 2000, sans avoir été mises aux voix, sur la base du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/55/537/Add.1)

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qu'il contient[62],

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

---

[61] A/55/537 et Corr.1.

[62] A/55/537/Add.1.

RÉSOLUTION 55/17

Adoptée à la 54e séance plénière, le 7 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.24/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Dominique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guyana, Haïti, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago

55/17. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/8 du 16 octobre 1991, 49/141 du 20 décembre 1994, 51/16 du 11 novembre 1996 et 53/17 du 29 octobre 1998,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes[63],

Ayant à l'esprit les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies relatives à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional et d'autres activités compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Ayant également à l'esprit l'assistance qu'apporte l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité dans la région des Caraïbes,

Notant avec satisfaction que la première réunion générale entre les représentants de la Communauté des Caraïbes et de ses institutions associées et ceux du système des Nations Unies s'est tenue à New York les 27 et 28 mai 1997 et que la deuxième réunion générale a eu lieu à Nassau les 27 et 28 mars 2000,

Se rappelant qu'elle a estimé, dans sa résolution 54/225 du 22 décembre 1999, qu'il importait d'adopter une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable,

Se rappelant également que les chefs d'État et de gouvernement ont décidé, dans la Déclaration du Millénaire adoptée par sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, de répondre aux besoins particuliers des petits États insulaires en développement en appliquant rapidement et intégralement le Programme d'action de la Barbade[64] et les conclusions de sa vingt-deuxième session extraordinaire[65],

Affirmant qu'il faut renforcer la coopération qui existe déjà entre les organismes des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes dans le domaine du développement économique et social, comme dans celui des affaires politiques et humanitaires,

Convaincue de la nécessité de coordonner l'utilisation des ressources disponibles pour servir les fins communes des deux organisations,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes[63], ainsi que des efforts entrepris pour renforcer cette coopération;

2. *Se félicite* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes aient signé, le 27 mai 1997, un accord de coopération entre les secrétariats des deux organisations;

3. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer d'apporter son concours, en consultation avec le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes, à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité dans les Caraïbes;

4. *Invite* le Secrétaire général à continuer de promouvoir et d'élargir la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes afin de permettre aux deux organisations d'être mieux à même d'atteindre leurs objectifs;

5. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies de collaborer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes pour engager, en vue de la réalisation de leurs objectifs, des consultations et des programmes communs avec la Communauté et ses institutions associées, ou pour les poursuivre et les intensifier, une attention particulière étant accordée aux domaines et questions retenus lors de la deuxième réunion générale, tels qu'ils figurent dans le rapport du Secrétaire général, ainsi qu'à ses résolutions 54/225 et 55/2;

6. *Se félicite* des initiatives prises par les États Membres pour apporter leur concours à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes;

[63] A/55/215.

[64] Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement [*Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II].

[65] Voir résolution S-22/2.

7. *Recommande* aux représentants de la Communauté des Caraïbes et de ses institutions associées et à ceux du système des Nations Unies de tenir leur troisième réunion générale en 2002 à New York afin d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis dans les activités entreprises portant sur les domaines et les questions convenus, et de se consulter sur les autres mesures et procédures qui pourraient être nécessaires pour faciliter et renforcer la coopération entre les deux organisations;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes».

RÉSOLUTION 55/18

Adoptée à la 54e séance plénière, le 7 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.3 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Burkina Faso, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guinée, Hongrie, Irlande, Italie, Kenya, Koweït, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Norvège, Oman, Panama, Pays-Bas, Portugal, République démocratique populaire lao, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Suède, Togo, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Palestine

55/18. Bethléem 2000

L'Assemblée générale,

Rappelant que la ville palestinienne de Bethléem est le lieu où est né Jésus-Christ et l'un des sites de la planète les plus chargés d'histoire et de sens,

Notant que l'avènement d'un nouveau millénaire porteur d'espoir pour tous les peuples du monde continue d'être célébré à Bethléem, ville de paix,

Soulignant de nouveau l'importance extraordinaire que cet événement revêt pour le peuple palestinien, pour les peuples de la région et pour la communauté internationale tout entière, du fait de ses dimensions à la fois religieuses, historiques et culturelles,

Consciente que le projet Bethléem 2000 est une célébration multiforme qui a débuté à Noël 1999 et se conclura à Pâques 2001,

Consciente de l'aide qui est nécessaire pour mener à bien ledit projet, et reconnaissante des mesures qui ont déjà été prises pour renforcer l'engagement et la participation de la communauté internationale, y compris les pays donateurs, les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, la Commission européenne et les institutions religieuses et autres,

Rappelant la tenue à Rome, les 18 et 19 février 1999, de la Conférence internationale sur Bethléem 2000, ainsi que ses effets sur la promotion du projet Bethléem 2000 et sur la mobilisation de l'opinion publique, dans le monde entier, en faveur de cette initiative,

Se félicitant que plusieurs chefs d'État et de gouvernement et de nombreuses autres personnalités éminentes, notamment des personnalités religieuses, aient participé aux célébrations à Bethléem, et saluant la façon dont les Palestiniens ont préparé cette manifestation,

Se félicitant du pèlerinage historique que S. S. le pape Jean-Paul II a effectué en Terre sainte à l'occasion du Jubilé de l'an 2000, de sa visite historique des Lieux saints à Bethléem et de l'importante communication qu'il a faite place de la Nativité,

Constatant qu'il faut que la situation dans la région de Bethléem change immédiatement, en particulier pour que la liberté de circulation y soit assurée,

Soulignant qu'il faut que les fidèles de toutes les confessions et les visiteurs de toutes les nationalités puissent accéder librement et sans restriction aux Lieux saints à Bethléem,

Exprimant de nouveau l'espoir que le processus de paix au Moyen-Orient sera mené à bien et qu'un règlement définitif interviendra entre les parties palestinienne et israélienne, de façon que le millénaire puisse être célébré comme il convient dans un climat de paix et de réconciliation,

1. *Se réjouit* de cette célébration historique de portée mondiale et de ce début du troisième millénaire qui symbolise pour elle l'espoir de paix que partagent tous les peuples de la Terre;

2. *Manifeste son appui* au projet Bethléem 2000 et salue les efforts entrepris à cet égard par l'Autorité palestinienne;

3. *Prend note avec gratitude* du soutien apporté par le monde entier au projet Bethléem 2000, et demande à l'ensemble de la communauté internationale, y compris au secteur privé, de maintenir son appui et son engagement en faveur du projet, afin d'assurer le succès du projet et de cette manifestation extraordinaire;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mobiliser les organisations et institutions compétentes des Nations Unies pour qu'elles intensifient l'action qu'elles mènent en vue d'assurer le succès du projet Bethléem 2000;

5. *Décide* de clore à la présente session l'examen de la question intitulée «Bethléem 2000».

RÉSOLUTION 55/19

Adoptée à la 55e séance plénière, le 8 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.20 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie

55/19. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/12 du 27 octobre 1999, dans laquelle elle a souhaité que soit encore intensifiée la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[66], qui fait le bilan des douze derniers mois en ce qui concerne cette coopération,

Prenant note avec satisfaction des résolutions adoptées et des activités exécutées par l'Union interparlementaire au cours de l'année écoulée à l'appui des activités de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de la recommandation formulée dans le rapport susmentionné selon laquelle les rapports de plus en plus étroits et fructueux existant entre les deux organisations devraient se matérialiser par l'établissement d'une relation nouvelle et officialisée entre l'Union interparlementaire et l'Assemblée générale,

Se félicitant de la tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 30 août au 1er septembre 2000, de la Conférence des Présidents des parlements nationaux, au terme de laquelle a été adoptée à l'unanimité la Déclaration intitulée «La vision parlementaire de la coopération internationale à l'aube du troisième millénaire»,

Rappelant avec satisfaction la Déclaration du Millénaire[67] dans laquelle les États Membres ont décidé de renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux par l'intermédiaire de leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, dans divers domaines, notamment ceux de la paix et de la sécurité, du développement économique et social, du droit international et des droits de l'homme, et de la démocratie et de la parité entre les sexes,

Rappelant le caractère interétats de l'Union interparlementaire, que celle-ci est seule à posséder,

1. *Se félicite* des efforts déployés par l'Union interparlementaire pour que les parlements apportent une contribution et un appui accrus à l'Organisation des Nations Unies, et demande que les liens de coopération entre les deux organisations soient encore resserrés;

2. *Prie* le Secrétaire général de rechercher, en consultation avec les États Membres et l'Union interparlementaire, les moyens d'établir une relation nouvelle et renforcée entre l'Union interparlementaire, l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée, au plus tard en mai 2001;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur les divers aspects de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire».

RÉSOLUTION 55/20

Adoptée à la 56e séance plénière, le 9 novembre 2000, par un vote enregistré de 167 voix contre 3, avec 4 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/55/L.7, ayant pour auteur Cuba

* *Ont voté pour:* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-

[66] A/55/409.

[67] Voir résolution 55/2.

Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël

Se sont abstenus: El Salvador, Lettonie, Maroc, Nicaragua

55/20. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique

L'Assemblée générale,

Résolue à promouvoir le strict respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, entre autres principes, ceux de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés dans de nombreux instruments juridiques internationaux,

Rappelant les déclarations que les chefs d'État ou de gouvernement ont faites, lors des Sommets ibéro-américains, quant à la nécessité de mettre fin à l'application unilatérale, par un État à un autre État, de mesures de caractère économique et commercial qui portent atteinte à la liberté des échanges internationaux,

Préoccupée par le fait que des États Membres continuent de promulguer et d'appliquer des lois et règlements, tels que la loi promulguée le 12 mars 1996, connue sous le nom de «loi Helms-Burton», dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation,

Prenant note des déclarations et résolutions de divers organismes et instances intergouvernementaux et de différents gouvernements, qui montrent que la communauté internationale et l'opinion publique sont opposées à la promulgation et à l'application de mesures du type susmentionné,

Rappelant ses résolutions 47/19 du 24 novembre 1992, 48/16 du 3 novembre 1993, 49/9 du 26 octobre 1994, 50/10 du 2 novembre 1995, 51/17 du 12 novembre 1996, 52/10 du 5 novembre 1997, 53/4 du 14 octobre 1998 et 54/21 du 9 novembre 1999,

Préoccupée par le fait que, depuis l'adoption de ses résolutions 47/19, 48/16, 49/9, 50/10, 51/17, 52/10, 53/4 et 54/21, de nouvelles mesures du même type visant à renforcer et élargir le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba continuent d'être promulguées et appliquées, et préoccupée également par les conséquences qui en résultent pour la population cubaine et pour les ressortissants cubains résidant dans d'autres pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 54/21[68];

2. *Exhorte de nouveau* tous les États à s'abstenir de promulguer ou d'appliquer des lois et mesures du type visé dans le préambule de la présente résolution, conformément aux obligations que leur imposent la Charte des Nations Unies et le droit international, qui, notamment, consacrent la liberté du commerce et de la navigation;

3. *Demande à nouveau instamment* aux États qui continuent d'appliquer des lois ou des mesures de ce type de faire le nécessaire, conformément à leur système juridique, pour les abroger ou pour en annuler l'effet le plus tôt possible;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les institutions et organes compétents des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des buts et principes énoncés dans la Charte et du droit international, et de le lui présenter à sa cinquante-sixième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique».

RÉSOLUTION 55/21

Adoptée à la 58e séance plénière, le 10 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.28 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Algérie, Australie, Bahamas, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Lesotho, Liban, Mali, Nouvelle-Zélande, Philippines, République de Moldova, Roumanie

55/21. Incidences mondiales du problème informatique posé par le passage à l'an 2000

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/233 du 26 juin 1998, 53/86 du 7 décembre 1998 et 54/114 du 15 décembre 1999 sur les incidences mondiales du problème informatique posé par le passage à l'an 2000,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises au sein des organismes des Nations Unies et avec les États Membres afin de résoudre le problème informatique du passage à l'an 2000[69],

[68] A/55/172 et Add.1.

[69] A/55/387.

Consciente que le problème informatique du passage à l'an 2000, dit «bogue du millénaire», risquait de perturber le fonctionnement des administrations publiques, des entreprises et des autres formes d'organisations,

Consciente également de la gravité des répercussions que le problème informatique du passage à l'an 2000 aurait pu avoir dans tous les pays, ceux-ci étant de plus en plus interdépendants sur le plan économique,

Saluant la création par la Banque mondiale d'un fonds d'affectation spéciale destiné à appuyer les activités entreprises pour résoudre le problème informatique du passage à l'an 2000, et remerciant les États Membres des contributions volontaires versées a ce fonds,

Saluant également les efforts déployés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique du Conseil économique et social afin de mieux faire connaître le problème informatique du passage à l'an 2000,

Notant que, grâce aux efforts concertés déployés à l'échelle internationale, le «bogue du millénaire» n'a causé aucune perturbation sérieuse des services essentiels à l'échelon national, régional ou mondial,

1. *Se déclare satisfaite* des efforts déployés par tous les États Membres pour résoudre le problème informatique du passage à l'an 2000 avant la date charnière du 31 décembre 1999, notamment en s'attachant à faire en sorte que le secteur privé s'en occupe par tous les moyens et en cherchant eux-mêmes à le régler dans les systèmes qui dépendaient d'eux;

2. *Se félicite* de la coopération internationale sans précédent qui a aidé à parvenir à une issue heureuse et du fait que la prise de conscience de l'interdépendance entre les États a suscité une volonté d'entraide dans l'intérêt de tous;

3. *Se félicite également* des partenariats qui ont été forgés entre les secteurs public et privé, témoignage de la convergence de leurs intérêts face à une menace pesant sur des secteurs d'activité tout entiers;

4. *Engage instamment* la communauté internationale à tirer les enseignements qui s'imposent de l'initiative prise pour résoudre le problème informatique de l'an 2000, en vue de faciliter la solution de problèmes techniques complexes se posant à l'échelle mondiale.

RÉSOLUTION 55/22

Adoptée à la 58e séance plénière, le 10 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.6/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Belgique, Burundi, Cameroun, Congo, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Irlande, Italie, Luxembourg, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchad

55/22. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États d'Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'acte constitutif de la Communauté économique des États d'Afrique centrale, par lequel les pays d'Afrique centrale se sont engagés à œuvrer pour le développement économique de leur sous-région, à promouvoir la coopération économique et à créer un marché commun d'Afrique centrale,

Se félicitant que le Secrétaire général, agissant à l'initiative des États membres de la Communauté économique des États d'Afrique centrale et en application de la résolution 46/37 B du 6 décembre 1991, ait créé, le 28 mai 1992, le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, et rappelant ses résolutions ultérieures portant sur le programme de travail dudit Comité,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique[70], ainsi que les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998) y relatives adoptées par le Conseil de sécurité les 16 et 18 septembre 1998, respectivement,

Notant que, lors de la neuvième session ordinaire de la Communauté économique des États d'Afrique centrale, tenue à Malabo le 24 juin 1999, les chefs d'État et de gouvernement des États membres ont décidé de relancer les activités de la Communauté, notamment en la dotant des ressources financières et humaines voulues pour lui permettre de devenir un réel instrument en vue de l'intégration de leurs économies et de favoriser le développement de la coopération entre leurs peuples, l'objectif ultime étant d'en faire l'un des cinq piliers de la Communauté économique africaine et d'aider l'Afrique centrale à mieux affronter les défis de la mondialisation,

Se félicitant que, dans leur volonté d'instaurer un climat de paix et de sécurité dans leur sous-région et d'y renforcer les institutions et la pratique démocratiques, de même que le respect de l'état de droit et des droits de l'homme, les États de la Communauté économique des États d'Afrique centrale aient créé le Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale et décidé de créer un mécanisme d'alerte rapide en Afrique centrale comme moyen de prévenir les conflits armés, ainsi qu'un parlement sous-régional et un centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en vue de promouvoir les valeurs et l'expérience démocratiques ainsi que les droits de l'homme en Afrique centrale,

[70] A/52/871-S/1998/318.

Ayant à l'esprit la Déclaration du Millénaire[71], adoptée le 8 septembre 2000 par les chefs d'État ou de gouvernement à l'occasion du Sommet du Millénaire, notamment son chapitre VII,

Consciente de l'importance de l'appui du système des Nations Unies et de la communauté internationale pour assurer la réussite de l'action menée par les membres de la Communauté économique des États d'Afrique centrale pour promouvoir le développement et l'intégration économiques et pour consolider la paix, la démocratie et les droits de l'homme dans leur sous-région,

1. *Constate* que les buts et objectifs poursuivis par la Communauté économique des États d'Afrique centrale sont conformes aux principes et idéaux énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Demande* au Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour établir une coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États d'Afrique centrale;

3. *Se félicite* du soutien que le Secrétaire général apporte aux États membres de la Communauté économique des États d'Afrique centrale pour renforcer les mesures de confiance à l'échelon sous-régional et pour promouvoir les droits de l'homme, l'état de droit et les institutions démocratiques, en application du programme de travail du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale;

4. *Demande* au Secrétaire général de maintenir ce soutien et, dans la mesure où le budget de l'Organisation des Nations Unies le permet, de l'étendre à l'ensemble des domaines qui entreront dans le cadre de la coopération entre le système des Nations Unies et la Communauté économique des États d'Afrique centrale, particulièrement en ce qui concerne le renforcement des structures de la Communauté et la réalisation de ses objectifs relatifs à la paix, à la sécurité, à la démocratie et aux droits de l'homme, de manière à faciliter le fonctionnement du mécanisme d'alerte rapide en Afrique centrale comme moyen de prévenir les conflits armés et à créer un parlement sous-régional et un centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale afin d'y promouvoir les valeurs et l'expérience démocratiques ainsi que les droits de l'homme;

5. *Souligne* l'importance d'une coordination appropriée entre le système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, et la Communauté économique des États d'Afrique centrale;

6. *Lance un appel* à tous les États Membres et à la communauté internationale pour qu'ils contribuent aux efforts déployés par la Communauté économique des États d'Afrique centrale pour réaliser l'intégration et le développement économiques, promouvoir la démocratie et les droits de l'homme et consolider la paix et la sécurité en Afrique centrale;

7. *Salue* l'action menée par plusieurs États, qu'elle appelle à maintenir, notamment sous la forme d'activités multinationales, pour renforcer les capacités des États membres de la Communauté économique des États d'Afrique centrale en matière de maintien de la paix afin de leur permettre de jouer un rôle plus important dans les opérations des Nations Unies;

8. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États d'Afrique centrale».

[71] Voir résolution 55/2.

RÉSOLUTION 55/23

Adoptée à la 60e séance plénière, le 13 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.30 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mongolie, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Ukraine

55/23. Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/22 du 4 novembre 1998 et 54/113 du 10 décembre 1999 intitulées «Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations»,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, qui nécessitent notamment un effort collectif pour resserrer les liens d'amitié entre les nations, écarter les menaces contre la paix et promouvoir la coopération internationale en vue de régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel et humanitaire et de développer et d'encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Notant que les civilisations ne s'arrêtent pas aux frontières des États-nations mais rassemblent différentes cultures au sein de la même civilisation, et réaffirmant que les réalisations des différentes civilisations constituent le patrimoine collectif de

l'humanité et sont, pour l'humanité tout entière, source d'inspiration et de progrès,

Ayant à l'esprit les caractéristiques propres à chaque civilisation, ainsi que la Déclaration du Millénaire en date du 8 septembre 2000[72], dans laquelle elle considère notamment que l'une des valeurs fondamentales qui doivent sous-tendre les relations internationales au XXIe siècle est la tolérance, laquelle consiste notamment à promouvoir activement une culture de paix et de dialogue entre les civilisations, les êtres humains se respectant mutuellement dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues, les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés n'étant ni redoutées ni réprimées, mais vénérées comme un bien précieux de l'humanité,

Notant que la mondialisation entraîne la multiplication des relations entre les peuples et intensifie l'interaction entre les cultures et les civilisations, et se félicitant que les activités qui marqueront l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, au début du XXIe siècle, soient l'occasion de faire ressortir que la mondialisation n'est pas seulement un processus économique, financier et technologique plein de promesses, mais aussi un défi foncièrement humain qui nous invite à accepter l'interdépendance de l'humanité et à nous réjouir de la richesse de sa diversité culturelle,

Consciente des réalisations des différentes civilisations, qui témoignent du pluralisme culturel et des diverses formes de la créativité humaine,

Considérant que le dialogue entre les civilisations peut contribuer très utilement à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Insistant sur le besoin de protéger et de promouvoir à l'échelon universel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel chacun d'eux est libre de choisir son régime politique et de s'employer à réaliser son développement économique, social et culturel,

Soulignant que la tolérance et le respect de la diversité, ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, concourent au même objectif et, comprenant que la tolérance et le respect de la diversité comptent parmi les éléments qui contribuent à l'émancipation des femmes, qui à son tour favorise la tolérance et le respect de la diversité,

Soulignant également qu'il est nécessaire de reconnaître et de respecter la richesse de toutes les civilisations et de rechercher des terrains d'entente entre les civilisations comme en leur sein pour lutter contre les menaces qui pèsent sur la paix mondiale et contre ce qui porte atteinte, chez les uns et les autres, aux valeurs et aux réalisations humaines, en misant notamment sur la coopération, le partenariat et l'intégration,

Notant avec satisfaction que la communauté internationale s'emploie collectivement à renforcer la compréhension par un dialogue constructif entre les civilisations,

Encouragée par l'accueil favorable que les gouvernements, les organisations internationales, les organismes de la société civile et l'opinion publique internationale ont réservé à la proclamation de l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, et se félicitant des initiatives prises par des entités gouvernementales et non gouvernementales en vue de promouvoir le dialogue,

Se déclarant fermement résolue à faciliter et à promouvoir le dialogue entre les civilisations,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[73];

2. *Se félicite* de la tenue au niveau des chefs d'État, le 5 septembre 2000 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, d'une table ronde sur le dialogue entre les civilisations organisée conjointement par la République islamique d'Iran et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui a contribué à promouvoir encore le dialogue entre les civilisations;

3. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les autres organisations internationales et organisations non gouvernementales compétentes, à bâtir et organiser des programmes culturels, éducatifs et sociaux appropriés visant à promouvoir le dialogue entre les civilisations, notamment en organisant des conférences et des séminaires et en diffusant des informations et des études sur la question, et à informer le Secrétaire général de leurs activités;

4. *Demande* aux gouvernements d'engager tous les membres de la société à participer à la promotion du dialogue entre les civilisations et de leur donner la possibilité d'apporter une contribution à l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations;

5. *Engage* tous les gouvernements à élargir leurs programmes d'enseignement en ce qui concerne les moyens d'inculquer le respect des différentes cultures et civilisations, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, l'apprentissage des langues, l'histoire et la philosophie des différentes civilisations, ainsi que l'échange de connaissances, d'information et de bourses d'études entre les gouvernements et dans la société civile, afin de promouvoir une meilleure compréhension de toutes les cultures et de toutes les civilisations;

[72] Ibid.

[73] A/55/492/Rev.1.

6. *Engage* tous les États Membres, les organisations régionales et internationales, la société civile et les organisations non gouvernementales à continuer de prendre des initiatives appropriées à tous les niveaux en vue de promouvoir le dialogue dans tous les domaines et de favoriser ainsi le respect mutuel et la compréhension entre les civilisations comme en leur sein;

7. *Prend note avec intérêt* des activités entreprises et des propositions formulées par les États Membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que par les organisations internationales et régionales, notamment l'Organisation de la Conférence islamique et les organisations non gouvernementales, pour préparer l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations;

8. *Décide* de consacrer deux journées de séances plénières de sa cinquante-sixième session, les 3 et 4 décembre 2001, à l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, y compris l'examen de mesures de suivi éventuelles, et engage les États Membres et les États observateurs à se faire représenter au plus haut niveau politique;

9. *Invite* tous les gouvernements, les organismes de financement, les organisations de la société civile et le secteur privé à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général en 1999 pour promouvoir le dialogue entre les civilisations;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'appui nécessaire au renforcement des activités ayant trait au dialogue entre les civilisations;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport de fond sur les perspectives de dialogue entre les civilisations et les activités ayant trait à l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations».

RÉSOLUTION 55/24

Adoptée à la 61e séance plénière, le 14 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.31 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Koweït, Liechtenstein, Malaisie, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie

55/24. La situation en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/242 du 25 août 1992, 47/1 du 22 septembre 1992, 47/121 du 18 décembre 1992, 48/88 du 20 décembre 1993, 49/10 du 3 novembre 1994, 51/203 du 17 décembre 1996, 52/150 du 15 décembre 1997, 53/35 du 30 novembre 1998 et 54/119 du 16 décembre 1999, ainsi que toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation en Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté, à la continuité juridique et à l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Réaffirmant également son attachement à l'égalité des trois peuples constitutifs et des autres peuples de Bosnie-Herzégovine, pays uni comptant deux entités multiethniques,

Se félicitant de la signature à Paris, le 14 décembre 1995, de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement l'«Accord de paix»)[74],

Se félicitant également des résultats obtenus dans l'application de l'Accord de paix, notamment en ce qui concerne la stabilisation de la situation sur le plan de la sécurité, l'exécution de gros travaux de reconstruction, l'accélération du retour des réfugiés et des personnes déplacées, notamment vers les zones habitées par des minorités, l'établissement du district de Brcko et l'affermissement du pluralisme politique,

Se félicitant en outre des efforts déployés en faveur du respect, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et du renforcement de l'état de droit dans toute la Bosnie-Herzégovine et en faveur de la mise en place d'institutions communes qui permettront à la Bosnie-Herzégovine de fonctionner comme un État intégré moderne, responsable devant ses citoyens,

Soutenant les institutions et organisations de Bosnie-Herzégovine qui s'emploient à appliquer l'Accord de paix et à concourir au processus de réconciliation et de réintégration, mais notant néanmoins la lenteur des progrès pour ce qui est de la mise en place d'institutions communes efficaces en Bosnie-Herzégovine,

Préoccupée par les obstacles auxquels continuent de se heurter les réfugiés et les personnes déplacées qui souhaitent rentrer chez eux, en particulier dans les zones où l'ethnie à laquelle ils appartiennent est minoritaire, soulignant la nécessité d'un engagement sans réserve de la part de toutes les autorités politiques, y compris au niveau des entités et au niveau local, soulignant également qu'il faut que toutes les parties, les États concernés et les organisations internationales compétentes fassent le nécessaire pour faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées en toute sécurité et dans la dignité, en particulier dans les zones urbaines telles que Sarajevo, Banja Luka et Mostar, et insistant sur la nécessité d'une approche régionale de la question des réfugiés et des personnes déplacées,

[74] A/50/790-S/1995/999.

Soutenant pleinement les efforts du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, soulignant l'importance et l'urgence des travaux du Tribunal, qui font partie du processus de réconciliation et contribuent au maintien de la paix et de la sécurité internationales en Bosnie-Herzégovine et dans la région tout entière, exigeant que les États et les parties à l'Accord de paix s'acquittent de leur obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal, comme le Conseil de sécurité l'a exigé dans ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 1022 (1995) du 22 novembre 1995 et 1207 (1998) du 17 novembre 1998, notamment pour ce qui est de déférer au Tribunal les personnes recherchées, et se félicitant des efforts faits pour que les décisions du Tribunal soient respectées, conformément aux directives du Conseil de sécurité,

Notant l'amélioration de la coopération entre le Tribunal pénal international et les États et entités de la région, dont il est fait état dans le septième rapport annuel du Tribunal[75], notant également que plusieurs personnes visées par des actes d'accusation publics sont toujours en liberté, engageant tous les États et entités de la région à continuer d'améliorer la coopération et à s'acquitter pleinement de leurs obligations, et se félicitant des efforts déployés par le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine et le commandant de la Force multinationale de stabilisation pour appliquer les dispositions de l'Accord de paix,

Se félicitant que tous les États successeurs de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie se soient reconnus les uns les autres dans leurs frontières internationalement reconnues, et soulignant l'importance d'une normalisation complète des relations entre ces États, y compris l'établissement inconditionnel de relations diplomatiques, conformément à l'Accord de paix, et le règlement de toutes les questions relatives à la succession de l'ex-Yougoslavie sur la base de l'égalité juridique des cinq États successeurs, normalisation qui aiderait à aboutir à une paix et une stabilité durables dans la région,

Notant que les relations entre la Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie se sont sensiblement améliorées après les élections tenues en Croatie en janvier 2000,

Se félicitant de l'important changement politique qui a suivi les récentes élections en République fédérale de Yougoslavie, et notant l'importance de ce changement pour l'ensemble de la région,

Se félicitant également du succès de la réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement tenue à Sarajevo les 29 et 30 juillet 1999 pour lancer le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, et soulignant que ce pacte offre un large cadre régional pour la réalisation de nouveaux progrès en Bosnie-Herzégovine,

Considérant que la démocratisation dans la région améliorera les perspectives d'une paix durable et aidera à garantir le plein respect des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et dans la région,

Soulignant l'importance que revêt le respect absolu des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour le succès des efforts de paix dans la région, et demandant aux gouvernements et aux autorités de la région, ainsi qu'aux organisations internationales compétentes, de faciliter l'aboutissement à cet objectif,

Préoccupée par la détresse de milliers de familles de personnes disparues en Bosnie-Herzégovine, et appuyant pleinement les efforts menés par la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie pour savoir ce que sont devenues ces personnes,

Réaffirmant qu'il importe que soit adoptée rapidement une loi électorale permanente, compatible notamment avec l'arrêt de la Cour constitutionnelle concernant l'égalité des trois peuples constitutifs de tout le territoire de Bosnie-Herzégovine, engageant l'Assemblée parlementaire élue en novembre à adopter rapidement une telle loi, notant que l'adoption de celle-ci est une condition préalable à l'admission du pays au Conseil de l'Europe, et réaffirmant l'importance d'une représentation véritablement démocratique des trois peuples constitutifs au sein de toutes les institutions communes,

Soulignant qu'il importe d'intégrer plus rapidement les pays de la région dans le peloton des pays européens sur les plans politique et économique, sur la base du mérite et des réalisations de chacun, soulignant en particulier les effets positifs qu'une admission rapide au Conseil de l'Europe pourrait avoir pour la Bosnie-Herzégovine et pour la région en quête de stabilité économique et politique, et notant qu'il importe que la Bosnie-Herzégovine trouve sa place dans les institutions euro-atlantiques,

Notant les résultats positifs qu'ont eus pour le processus de paix, la reconstitution du pays et l'effort de reconstruction les cinq conférences pour les annonces de contributions tenues le 21 décembre 1995, les 13 et 14 avril 1996, le 25 juillet 1997, les 8 et 9 mai 1998 et le 30 mai 1999 sous la présidence de la Banque mondiale et de l'Union européenne, soulignant qu'il importe que l'assistance financière et la coopération technique promises pour l'effort de reconstruction soient fournies d'urgence, et insistant sur le rôle que joue la revitalisation économique dans le processus de réconciliation, dans l'amélioration des conditions de vie et dans la préservation d'une paix durable en Bosnie-Herzégovine et dans la région,

Soulignant que l'aide à la reconstruction et l'assistance financière ne seront fournies que si les parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de paix,

[75] Voir A/55/273-S/2000/777.

Consciente de l'importance du déminage pour le rétablissement de conditions de vie normales et le retour des réfugiés et des personnes déplacées,

Se félicitant des résultats obtenus en ce qui concerne la réduction des arsenaux militaires, et préconisant la poursuite de l'action menée dans ce domaine, conformément à l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional,

Notant avec satisfaction que la Bosnie-Herzégovine commence à participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Saluant les efforts importants que l'Union européenne déploie, au moyen de son processus de stabilisation et d'association, pour promouvoir la réforme et la stabilité, ainsi que l'action menée par l'Union européenne et d'autres donateurs pour apporter une assistance humanitaire et économique en vue de la reconstruction,

1. *Soutient sans réserve* l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement l'«Accord de paix»)[74], qui constituent le mécanisme essentiel pour la réalisation d'une paix durable et juste en Bosnie-Herzégovine, conduisant à la stabilité et à la coopération dans la région et à la reconstitution de la Bosnie-Herzégovine à tous les niveaux;

2. *Réaffirme son appui* à la Déclaration de New York, adoptée le 15 novembre 1999[76], dans laquelle la présidence commune de la Bosnie-Herzégovine est convenue de prendre d'importantes mesures pour avancer vers l'application intégrale de l'Accord de paix, note que ce processus a été lent, et engage les parties à prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour assurer le respect de l'Accord dans tous ses aspects;

3. *Note* les progrès réalisés dans l'application de l'Accord de paix, et exige de nouveau qu'il soit appliqué intégralement, dans tous ses détails et systématiquement;

4. *Soutient sans réserve* les efforts déployés par le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, conformément à l'Accord de paix et aux déclarations adoptées depuis par le Conseil de mise en œuvre de la paix, et demande à toutes les parties de coopérer avec lui sans réserve et de bonne foi;

5. *Souligne* l'importance, pour le processus de paix en Bosnie-Herzégovine et l'ensemble de la région, des activités liées au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est lancées à Sarajevo, et engage les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures concrètes pour y participer activement;

6. *Se félicite* de la prochaine tenue du sommet de Zagreb, le 24 novembre 2000;

7. *Note* que des progrès ont été enregistrés en ce qui concerne la notion de «prise en main» telle que présentée par le Haut Représentant[77], note également que le Haut Représentant doit continuer d'utiliser pleinement l'autorité de son bureau pour faire face aux obstructionnistes, et souligne que les dirigeants politiques doivent assumer une plus grande responsabilité dans l'application de l'Accord de paix;

8. *Constate* que le rôle de la communauté internationale demeure essentiel, se félicite que celle-ci soit prête à poursuivre l'action qu'elle mène en vue de l'instauration d'une paix auto-entretenue, et rappelle que c'est aux autorités de Bosnie-Herzégovine qu'il appartient au premier chef de consolider la paix et la sécurité;

9. *Accueille avec satisfaction* l'arrêt de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine sur l'égalité des trois peuples constitutifs sur tout le territoire de Bosnie-Herzégovine, engage les parlements et assemblées cantonales des entités à l'exécuter, et prie instamment la Cour constitutionnelle de se prononcer également sur le statut des peuples n'appartenant pas à l'un des trois peuples constitutifs du pays;

10. *Se félicite* du rôle vital que joue la Force multinationale de stabilisation, qui contribue à créer les conditions de sécurité voulues pour la mise en œuvre du volet civil de l'Accord de paix, invite toutes les parties à offrir leur pleine coopération à cet égard, appuie sans réserve tout ce que fait le Groupe international de police de l'Organisation des Nations Unies pour s'acquitter de son mandat, et salue sa contribution au rétablissement de l'état de droit en Bosnie-Herzégovine;

11. *Souligne* que l'assistance fournie par la communauté internationale demeure strictement subordonnée au respect de l'Accord de paix et des obligations contractées ultérieurement, notamment en ce qui concerne la coopération avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et la facilitation du retour des réfugiés et des personnes déplacées;

12. *Insiste* sur le fait que tous les inculpés doivent être déférés au Tribunal pénal international pour être jugés, note que le Tribunal a compétence pour se prononcer sur la responsabilité individuelle en cas de génocide, de crime contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire en Bosnie-Herzégovine, et exige que toutes les parties s'acquittent de leur obligation de livrer au Tribunal tout inculpé qui se trouverait dans le territoire qu'elles contrôlent, qu'elles se conforment à tous autres égards aux décisions du Tribunal et qu'elles apportent leur concours aux travaux de celui-ci, y compris en ce qui concerne les exhumations et autres activités d'enquête, conformément à l'article 29 du statut du Tribunal, à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux

[76] S/1999/1179, annexe.

[77] S/1999/1115

dispositions pertinentes de l'Accord de paix, en particulier la Constitution de la Bosnie-Herzégovine;

13. *Note avec satisfaction* l'appui fourni à ce jour par les États Membres, et les exhorte à apporter au Tribunal pénal international, compte tenu des décisions et demandes de celui-ci, un appui sans faille, y compris sur le plan financier, afin qu'il puisse accomplir sa mission, et à s'acquitter des obligations que leur imposent le statut du Tribunal et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

14. *Réaffirme une fois encore* que les réfugiés et les personnes déplacées ont le droit de retourner chez eux s'ils le désirent, en toute sécurité et dans la dignité, conformément à l'Accord de paix, plus particulièrement à l'annexe 7, et que ce retour doit être assuré avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et avec celui des pays d'accueil, demande à toutes les parties de renforcer considérablement leur coopération avec la communauté internationale au niveau des États et des entités ainsi qu'au niveau local, afin de créer immédiatement les conditions nécessaires au retour des réfugiés et des personnes déplacées ainsi qu'à la liberté de circulation et de communication de tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine, encourage les organisations internationales concernées à contribuer à instaurer des conditions propres à faciliter le retour spontané ou organisé des réfugiés et des personnes déplacées, conformément aux dispositions de l'Accord de paix, en particulier la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, et salue les efforts que poursuivent ou qu'entreprennent les organismes des Nations Unies, l'Union européenne, les donateurs bilatéraux et autres, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour concevoir et exécuter des projets visant à faciliter et à accélérer le retour librement consenti, et en bon ordre, des réfugiés et des personnes déplacées dans toutes les régions de Bosnie-Herzégovine, notamment des projets tendant à assurer la sécurité et à améliorer les perspectives économiques;

15. *Souhaite* que s'accélère le retour pacifique, en bon ordre et échelonné des réfugiés et des personnes déplacées, y compris dans les zones où l'ethnie à laquelle ils appartiennent est minoritaire, condamne fermement tous les actes d'intimidation et de violence et les meurtres, y compris les actes visant à dissuader les réfugiés et les personnes déplacées de rentrer chez eux, et exige que de tels actes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites;

16. *Accueille avec intérêt* le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies[78], et prend note des recommandations inspirées du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 53/35 de l'Assemblée générale sur la chute de Srebrenica[79], ou s'y rapportant;

17. *Réaffirme* les conclusions du Conseil de mise en œuvre de la paix selon lesquelles il importe de procéder à une réforme des médias en Bosnie-Herzégovine, déclare à nouveau appuyer la décision que le Haut Représentant a prise le 30 juillet 1999 en vue de restructurer le service public de radio et de télévision en Bosnie-Herzégovine, et constate le retard pris dans l'application de cette décision dont elle demande aux autorités de Bosnie-Herzégovine l'application intégrale;

18. *Souligne* qu'il importe de créer, de renforcer et de développer sur tout le territoire de Bosnie-Herzégovine des médias libres et pluralistes, déplore tout acte visant à intimider les journalistes ou à restreindre la liberté des médias, et condamne les actes de violence dirigés contre des journalistes à des fins d'intimidation;

19. *Réaffirme une fois encore* son adhésion au principe selon lequel toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, en particulier ceux qui concernent les terres ou les biens, sont nuls et non avenus, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix, appuie à cet égard le rôle actif joué par la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant les biens fonciers de réfugiés et de personnes déplacées, et demande à toutes les parties d'appliquer le régime foncier imposé par les lois du 27 octobre 1999, en particulier en expulsant les personnes occupant illégalement les logements des réfugiés rapatriés, de faire respecter le droit de chacun au retour et de rétablir l'état de droit;

20. *Souligne* que la relance économique et la reconstruction sont essentielles à la bonne consolidation du processus de paix en Bosnie-Herzégovine, apprécie l'importante contribution de la communauté internationale, et invite celle-ci à poursuivre ses efforts;

21. *Note* que la corruption et le manque de transparence compromettent gravement le développement économique de la Bosnie-Herzégovine, souligne l'importance de la lutte contre la corruption, se félicite de la précieuse contribution du Bureau d'assistance douanière et fiscale à cet égard, et appuie sans réserve les efforts du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, de ses instances locales et de tous ceux qui œuvrent dans ce sens;

22. *Soutient* les efforts déployés par le Haut Représentant et le commandant de la Force multinationale de stabilisation, conformément à l'Accord de paix et aux déclarations adoptées par la suite par le Conseil de mise en œuvre de la paix, en vue d'affaiblir l'influence politique et économique dont continuent de jouir certains appareils parallèles d'inspiration nationaliste pour faire obstacle à l'instauration de la paix;

23. *Insiste* sur le fait qu'il convient d'aborder les réformes économiques d'une manière plus globale, et souligne qu'une économie autonome axée sur le marché et opérant dans un espace économique unique, des privatisations rapides et transparentes, l'amélioration du marché bancaire et de celui des capitaux, la réforme des systèmes financiers, une protection

[78] Voir A/55/305-S/2000/809.

[79] A/54/549.

sociale appropriée et l'adoption par les deux entités d'une loi sur la réforme des pensions qui soit conforme à une bonne logique économique sont indispensables pour parvenir à une paix et à une stabilité durables en Bosnie-Herzégovine;

24. *Se félicite* de la proclamation du district de Brcko et de la formation d'un gouvernement intérimaire et d'une assemblée de district, se déclare favorable à l'application de la sentence arbitrale finale, conformément à l'Accord de paix, et souligne que l'obligation de coopérer pleinement avec le Superviseur pour Brcko est impérative pour les deux entités;

25. *Se félicite également* du document sur Mostar que les représentants de la ville de Mostar et de ses six municipalités ont adopté le 12 juillet 2000 sous les auspices de l'Union européenne, et demande que ce texte soit appliqué;

26. *Constate* que la réduction annoncée de 15 p. cent de l'arsenal militaire de chaque entité a été réalisée en 1999, engage les autorités de Bosnie-Herzégovine à honorer l'engagement qu'elles ont pris de procéder à une nouvelle réduction de 15 p. cent en 2000 dans les domaines des budgets, des effectifs, des matériels et de l'appareil militaires, et encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à redéfinir leurs politiques de défense en veillant tout particulièrement à ce que les effectifs et la structure des armées soient abordables et conformes aux besoins légitimes du pays en matière de sécurité et contribuent à la sécurité régionale;

27. *Souligne* que la nécessité d'une information tenue à jour sur la coopération offerte au Tribunal pénal international et le respect de ses décisions, sur la situation et les plans en ce qui concerne le retour des réfugiés et des personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional;

28. *Se félicite* que la Commission internationale des personnes disparues ait créé, le 15 août 2000 à Sarajevo, l'Institut international des personnes disparues, et appuie les programmes mis en place pour régler le problème persistant des personnes disparues dans un délai de cinq à sept ans;

29. *Se félicite également* des efforts déployés par les organisations internationales régionales, les États Membres et les organisations non gouvernementales, y compris par l'intermédiaire du Conseil des donateurs et du Fonds international slovène d'affectation spéciale pour le déminage et l'assistance aux victimes des mines en Bosnie-Herzégovine, et invite les États Membres à continuer d'appuyer l'action antimines en Bosnie-Herzégovine;

30. *Rend hommage* à la communauté internationale, notamment au Conseil de l'Europe, à l'Union européenne, à la Mission de vérification de la Communauté européenne, à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, au Comité international de la Croix-Rouge, au Fonds monétaire international, à la Force multinationale de stabilisation, aux organisations non gouvernementales, à l'Organisation de la Conférence islamique, à la Banque islamique de développement, à la Chambre islamique de commerce et d'industrie, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, au Conseil de mise en œuvre de la paix et à la Banque mondiale pour l'action par laquelle ils ont participé à la mise en œuvre de l'Accord de paix;

31. *Rend hommage en particulier,* pour les efforts qu'ils ont déployés pour soutenir le processus de paix en Bosnie-Herzégovine, au Tribunal pénal international, au Bureau du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, au Bureau du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Groupe international de police de l'Organisation des Nations Unies, à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes des Nations Unies, et les invite à continuer d'appuyer le processus de paix;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «La situation en Bosnie-Herzégovine».

RÉSOLUTION 55/25

Adoptée à la 62e séance plénière, le 15 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale (A/55/383)

55/25. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer des instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

Rappelant également sa résolution 54/126 du 17 décembre 1999, dans laquelle elle a prié le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée de poursuivre ses travaux, conformément à ses résolutions 53/111 et 53/114 du 9 décembre 1998, et de les intensifier afin de les achever en 2000,

Rappelant en outre sa résolution 54/129 du 17 décembre 1999, dans laquelle elle a accepté avec reconnaissance l'offre du Gouvernement italien d'accueillir à Palerme une conférence réunissant des personnalités politiques de haut rang qui viendraient y signer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et les protocoles qui s'y rapportent, et prié le Secrétaire général de prévoir la tenue de la conférence pour une durée d'une semaine au plus avant la fin de l'Assemblée du Millénaire, en 2000,

Remerciant le Gouvernement polonais de lui avoir présenté, à sa cinquante et unième session, un premier projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[80] et d'avoir accueilli à Varsovie, du 2 au 6 février 1998, la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts intersessions à composition non limitée sur l'élaboration de l'avant-projet d'une éventuelle convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée, créé en application de la résolution 52/85 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997,

Remerciant le Gouvernement argentin d'avoir accueilli à Buenos Aires, du 31 août au 4 septembre 1998, la réunion préparatoire officieuse du Comité spécial,

Remerciant le Gouvernement thaïlandais d'avoir accueilli à Bangkok, les 20 et 21 mars 2000, le Séminaire ministériel pour la région de l'Asie et du Pacifique sur la mise en place de moyens de lutte contre la criminalité transnationale organisée,

Profondément préoccupée par les incidences néfastes, sur les plans économique et social, des activités criminelles organisées, et convaincue qu'il faut d'urgence renforcer la coopération pour prévenir et combattre plus efficacement ces activités aux niveaux national, régional et international,

Notant avec une profonde préoccupation les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes, compte tenu de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Résolue à refuser tout refuge à ceux qui se livrent à la criminalité transnationale organisée en les poursuivant pour leurs infractions, où qu'elles aient lieu, et en coopérant au niveau international,

Fermement convaincue que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constituera un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale dans la lutte contre, notamment, des activités criminelles telles que le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les atteintes au patrimoine culturel, et contre les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée[81] qui a mené ses travaux à Vienne, au siège du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, et félicite le Comité spécial de son travail;

2. *Adopte* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et joints en annexe à la présente résolution, et les ouvre à la signature lors de la conférence réunissant des personnalités politiques de haut rang qui doit se tenir à Palerme (Italie) du 12 au 15 décembre 2000, conformément à la résolution 54/129;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire établir un rapport détaillé de la conférence réunissant des personnalités politiques de haut rang venant y signer la Convention et les protocoles qui s'y rapportent, qui se tiendra à Palerme conformément à la résolution 54/129;

4. *Note* que le Comité spécial n'a pas encore terminé ses travaux sur le projet de protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre ses travaux sur ce projet de protocole, conformément aux résolutions 53/111, 53/114 et 54/126 et de les achever au plus tôt;

6. *Engage* tous les États à reconnaître les liens entre les activités de la criminalité transnationale organisée et les actes de terrorisme, en tenant compte de ses résolutions pertinentes, et à appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dans la lutte contre toutes les formes d'activité criminelle, conformément aux dispositions de ladite Convention;

7. *Recommande* que le Comité spécial qu'elle a créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, qui commence ses délibérations en vue d'élaborer une convention générale sur le terrorisme international, conformément à sa résolution 54/110 du 9 décembre 1999, tienne compte des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

8. *Prie instamment* tous les États et toutes les organisations économiques régionales de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles qui s'y rapportent dès que possible afin d'assurer leur entrée en vigueur sans délai;

[80] A/C.3/51/7, annexe.

[81] A/AC.254/34.

9. *Décide* que, jusqu'à ce que la Conférence des Parties à la Convention instituée en application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en décide autrement, le compte visé à l'article 30 de la Convention sera administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et encourage les États Membres à commencer à verser des contributions volontaires adéquates audit compte afin de fournir aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour appliquer la Convention et les protocoles qui s'y rapportent, y compris pour prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette application;

10. *Décide également* que le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée achèvera ses travaux afférents à l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en tenant une réunion bien avant la première session de la Conférence des Parties à la Convention afin d'élaborer le projet de règlement intérieur de cette dernière et d'autres règles et mécanismes visés à l'article 32 de la Convention, qui seront communiqués à la Conférence des Parties à sa première session pour examen et suite à donner;

11. *Prie* le Secrétaire général de confier au Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime le secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention, conformément à l'article 33 de la Convention;

12. *Prie également* le Secrétaire général de doter le Centre des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer efficacement à l'entrée en vigueur rapide de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et d'assurer le secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention ainsi que d'apporter son concours au Comité spécial pour les travaux visés au paragraphe 10 ci-dessus.

Annexe I

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Article premier
Objet

L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée.

Article 2
Terminologie

Aux fins de la présente Convention:

a) L'expression «groupe criminel organisé» désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;

b) L'expression «infraction grave» désigne un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde;

c) L'expression «groupe structuré» désigne un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée;

d) Le terme «biens» désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;

e) L'expression «produit du crime» désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;

f) Les termes «gel» ou «saisie» désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

g) Le terme «confiscation» désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

h) L'expression «infraction principale» désigne toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 6 de la présente Convention;

i) L'expression «livraison surveillée» désigne la méthode consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs États d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission;

j) L'expression «organisation régionale d'intégration économique» désigne toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite Convention ou y adhérer; les références dans la présente Convention aux «États Parties» sont applicables à ces organisations dans la limite de leur compétence.

Article 3
Champ d'application

1. La présente Convention s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant:

a) Les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention; et

b) Les infractions graves telles que définies à l'article 2 de la présente Convention;

lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, une infraction est de nature transnationale si:

a) Elle est commise dans plus d'un État;

b) Elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État;

c) Elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État; ou

d) Elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État.

Article 4
Protection de la souveraineté

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

Article 5
Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque commis intentionnellement:

a) À l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux, en tant qu'infractions pénales distinctes de celles impliquant une tentative d'activité criminelle ou sa consommation:

i) Au fait de s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel et, lorsque le droit interne l'exige, impliquant un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ou impliquant un groupe criminel organisé;

ii) À la participation active d'une personne ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé soit de son intention de commettre les infractions en question:

a. Aux activités criminelles du groupe criminel organisé;

b. À d'autres activités du groupe criminel organisé lorsque cette personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné;

b) Au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé.

2. La connaissance, l'intention, le but, la motivation ou l'entente visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.

3. Les États Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa *a* i) du paragraphe 1 du présent article à l'implication d'un groupe criminel organisé veillent à ce que leur droit interne couvre toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés. Ces États Parties, de même que les États Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa *a* i) du paragraphe 1 du présent article à la commission d'un acte en vertu de l'entente, portent cette information à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ils signent la présente Convention ou déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion.

Article 6
Incrimination du blanchiment du produit du crime

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement:

a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;

b) et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:

i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;

ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;

b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 de la présente Convention et les infractions établies conformément à ses articles 5, 8 et 23. S'agissant des États Parties dont la législation contient une liste d'infractions principales spécifiques, ceux-ci incluent dans cette liste, au minimum, un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés;

c) Aux fins de l'alinéa *b*, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;

e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale;

f) La connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction énoncée au paragraphe 1 du présent article, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Article 7
Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

1. Chaque État Partie:

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que, le cas échéant, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de prévenir et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent, lequel régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes;

b) S'assure, sans préjudice des articles 18 et 27 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, quand son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

3. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle aux termes du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à prendre pour lignes directrices les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

4. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

Article 8
Incrimination de la corruption

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

2. Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes visés au paragraphe 1 du présent article impliquant un agent public étranger ou un fonctionnaire international. De même, chaque État Partie envisage de conférer le caractère d'infraction pénale à d'autres formes de corruption.

3. Chaque État Partie adopte également les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au présent article.

4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article et de l'article 9 de la présente Convention, le terme «agent public» désigne un agent public ou une personne assurant un service public, tel que ce terme est défini dans le droit interne et appliqué dans le droit pénal de l'État Partie où la personne en question exerce cette fonction.

Article 9
Mesures contre la corruption

1. Outre les mesures énoncées à l'article 8 de la présente Convention, chaque État Partie, selon qu'il convient et conformément à son système juridique, adopte des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics.

2. Chaque État Partie prend des mesures pour s'assurer que ses autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions.

Article 10
Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et qui commettent les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention.

2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Article 11
Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

2. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

3. S'agissant d'infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures appropriées conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

4. Chaque État Partie s'assure que ses tribunaux ou autres autorités compétentes ont à l'esprit la gravité des infractions visées par la présente Convention lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

5. Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie détermine, dans le cadre de son droit interne, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par la présente Convention, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ainsi que d'autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément au droit de cet État Partie.

Article 12
Confiscation et saisie

1. Les États Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Du produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

b) Des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention.

2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

4. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de gel ou de saisie, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

5. Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

6. Aux fins du présent article et de l'article 13 de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

7. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes de leur droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque État Partie et selon les dispositions dudit droit.

Article 13
Coopération internationale aux fins de confiscation

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique national, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire:

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, la faire exécuter; ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la présente Convention, pour ce qui est du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 situés sur le territoire de l'État Partie requis.

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 de la présente Convention, en vue d'une éventuelle confiscation à ordonner soit par l'État Partie requérant, soit comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis.

3. Les dispositions de l'article 18 de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article 18, les demandes faites conformément au présent article contiennent:

a) Lorsque la demande relève de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui permettent à l'État Partie requis de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne;

b) Lorsque la demande relève de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision;

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées.

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité,

accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

5. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7. Un État Partie peut refuser de donner suite à une demande de coopération en vertu du présent article dans le cas où l'infraction à laquelle elle se rapporte n'est pas une infraction visée par la présente Convention.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Les États Parties envisagent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée aux fins du présent article.

Article 14
Disposition du produit du crime ou des biens confisqués

1. Un État Partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application de l'article 12 ou du paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Convention en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.

2. Lorsque les États Parties agissent à la demande d'un autre État Partie en application de l'article 13 de la présente Convention, ils doivent, dans la mesure où leur droit interne le leur permet et si la demande leur en est faite, envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État Partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes.

3. Lorsqu'un État Partie agit à la demande d'un autre État Partie en application des articles 12 et 13 de la présente Convention, il peut envisager spécialement de conclure des accords ou arrangements prévoyant:

a) De verser la valeur de ce produit ou de ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie de ceux-ci, au compte établi en application de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 30 de la présente Convention et à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée;

b) De partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne ou à ses procédures administratives.

Article 15
Compétence

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention dans les cas suivants:

a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou

b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants;

b) Lorsque l'infraction est commise par un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire; ou

c) Lorsque l'infraction est:

i) Une de celles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction grave;

ii) Une de celles établies conformément à l'alinéa *b* ii) du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas *a* i) ou ii), ou *b* i) du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention.

3. Aux fins du paragraphe 10 de l'article 16 de la présente Convention, chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

4. Chaque État Partie peut également adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris

de toute autre façon, qu'un ou plusieurs autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 16
Extradition

1. Le présent article s'applique aux infractions visées par la présente Convention ou dans les cas où un groupe criminel organisé est impliqué dans une infraction visée à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 3 et que la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis.

2. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions graves distinctes, dont certaines ne sont pas visées par le présent article, l'État Partie requis peut appliquer également cet article à ces dernières infractions.

3. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux.

4. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.

5. Les États Parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité:

a) Au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'ils considèrent la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties; et

b) S'ils ne considèrent par la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforcent, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article.

6. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

7. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extrader et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

8. Les États Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

9. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

10. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

11. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extrader ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée dans cet État Partie pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État Partie et l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 10 du présent article.

12. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

13. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent

article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

14. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

15. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

16. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, le cas échéant, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

17. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

Article 17
Transfert des personnes condamnées

Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfert sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions visées par la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine.

Article 18
Entraide judiciaire

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention, comme prévu à l'article 3, et s'accordent réciproquement une entraide similaire lorsque l'État Partie requérant a des motifs raisonnables de soupçonner que l'infraction visée à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 3 est de nature transnationale, y compris quand les victimes, les témoins, le produit, les instruments ou les éléments de preuve de ces infractions se trouvent dans l'État Partie requis et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article 10 de la présente Convention.

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;

b) Signifier des actes judiciaires;

c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;

d) Examiner des objets et visiter des lieux;

e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;

f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;

g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;

h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;

i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis.

4. Sans préjudice de son droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou

multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.

7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les États Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.

8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

9. Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article. L'État Partie requis peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément au droit interne de l'État Partie requis.

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies:

a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;

b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article:

a) L'État Partie vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État Partie vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État Partie à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États Parties auront autrement décidé;

c) L'État Partie vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel il a été transféré.

12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants:

a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;

b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;

c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;

d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée;

e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et

f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle comparaisse en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera.

19 L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce dernier cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'État Partie requis. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.

20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.

21. L'entraide judiciaire peut être refusée:

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu de son paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ou soumis à d'autres restrictions à sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pour une période de quinze jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les États Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence

n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

29. L'État Partie requis:

a) Fournit à l'État Partie requérant copies des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;

b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copies de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs et les dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.

Article 19
Enquêtes conjointes

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquêtes conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

Article 20
Techniques d'enquête spéciales

1. Si les principes fondamentaux de son système juridique national le permettent, chaque État Partie, compte tenu de ses possibilités et conformément aux conditions prescrites dans son droit interne, prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge approprié, le recours à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, par ses autorités compétentes sur son territoire en vue de combattre efficacement la criminalité organisée.

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties intéressés.

4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception des marchandises et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises.

Article 21
Transfert des procédures pénales

Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction visée par la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

Article 22
Établissement des antécédents judiciaires

Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu'il juge appropriées, de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction visée par la présente Convention.

Article 23
Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la présente Convention;

b) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge lors de la commission d'infractions visées par la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

Article 24
Protection des témoins

1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les États Parties envisagent de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

Article 25
Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes

1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la présente Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation.

2. Chaque État Partie établit des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la présente Convention d'obtenir réparation.

3. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

Article 26
Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à des groupes criminels organisés:

a) À fournir des informations utiles aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de recherche de preuves sur des questions telles que:

i) L'identité, la nature, la composition, la structure ou les activités des groupes criminels organisés, ou le lieu où ils se trouvent;

ii) Les liens, y compris à l'échelon international, avec d'autres groupes criminels organisés;

iii) Les infractions que les groupes criminels organisés ont commises ou pourraient commettre;

b) À fournir une aide factuelle et concrète aux autorités compétentes, qui pourrait contribuer à priver les groupes criminels organisés de leurs ressources ou du produit du crime.

2. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

3. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

4. La protection de ces personnes est assurée comme le prévoit l'article 24 de la présente Convention.

5. Lorsqu'une personne qui est visée au paragraphe 1 du présent article et se trouve dans un État Partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État Partie, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi par l'autre État Partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Article 27
Coopération entre les services de détection et de répression

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en

vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, chaque État Partie adopte des mesures efficaces pour:

a) Renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre ses autorités, organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles;

b) Coopérer avec d'autres États Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants:

i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées;

ii) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions;

iii) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;

c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;

d) Faciliter une coordination efficace entre les autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison;

e) Échanger, avec d'autres États Parties, des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés par les groupes criminels organisés, y compris, s'il y a lieu, sur les itinéraires et les moyens de transport ainsi que sur l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation de leurs activités;

f) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour faire face à la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen de techniques modernes.

Article 28
Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée

1. Chaque État Partie envisage d'analyser, en consultation avec les milieux scientifiques et universitaires, les tendances de la criminalité organisée sur son territoire, les circonstances dans lesquelles elle opère, ainsi que les groupes professionnels et les techniques impliqués.

2. Les États Parties envisagent de développer leurs capacités d'analyse des activités criminelles organisées et de les mettre en commun directement entre eux et par le biais des organisations internationales et régionales. À cet effet, des définitions, normes et méthodes communes devraient être élaborées et appliquées selon qu'il convient.

3. Chaque État Partie envisage de suivre ses politiques et les mesures concrètes prises pour combattre la criminalité organisée et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité.

Article 29
Formation et assistance technique

1. Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la présente Convention. Ces programmes peuvent prévoir des détachements et des échanges de personnel. Ils portent en particulier, dans la mesure où le droit interne l'autorise, sur les points suivants:

a) Méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre les infractions visées par la présente Convention;

b) Itinéraires empruntés et techniques employées par les personnes soupçonnées d'implication dans des infractions visées par la présente Convention, y compris dans les États de transit, et mesures de lutte appropriées;

c) Surveillance du mouvement des produits de contrebande;

d) Détection et surveillance du mouvement du produit du crime, des biens, des matériels ou des autres instruments, et méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit, de ces biens, de ces matériels ou de ces autres instruments, ainsi que les méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières;

e) Rassemblement des éléments de preuve;

f) Techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;

g) Matériels et techniques modernes de détection et de répression, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration;

h) Méthodes utilisées pour combattre la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes; et

i) Méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins.

2. Les États Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation conçus pour échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, mettent aussi à profit, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et besoins particuliers des États de transit.

3. Les États Parties encouragent les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire. Ces activités de formation et d'assistance technique peuvent inclure une formation linguistique, des détachements et des échanges entre les personnels des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés.

4. Lorsqu'il existe des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en vigueur, les États Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en la matière.

Article 30
Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique

1. Les États Parties prennent des mesures propres à assurer la meilleure application possible de la présente Convention par la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la criminalité organisée sur la société en général, et sur le développement durable en particulier.

2. Les États Parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible, et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales:

a) Pour développer leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée;

b) Pour accroître l'assistance financière et matérielle à fournir aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et de les aider à appliquer la présente Convention avec succès;

c) Pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la présente Convention. Pour ce faire, les États Parties s'efforcent de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies. Les États Parties peuvent aussi envisager spécialement, conformément à leur droit interne et aux dispositions de la présente Convention, de verser au compte susvisé un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante du produit du crime ou des biens confisqués en application des dispositions de la présente Convention;

d) Pour encourager et convaincre d'autres États et des institutions financières, selon qu'il convient, de s'associer aux efforts faits conformément au présent article, notamment en fournissant aux pays en développement davantage de programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.

3. Autant que possible, ces mesures sont prises sans préjudice des engagements existants en matière d'assistance étrangère ou d'autres arrangements de coopération financière aux niveaux bilatéral, régional ou international.

4. Les États Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'assistance matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir, détecter et combattre la criminalité transnationale organisée.

Article 31
Prévention

1. Les États Parties s'efforcent d'élaborer et d'évaluer des projets nationaux ainsi que de mettre en place et de promouvoir les meilleures pratiques et politiques pour prévenir la criminalité transnationale organisée.

2. Conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, les États Parties s'efforcent de réduire, par des mesures législatives, administratives ou autres appropriées, les possibilités actuelles ou futures des groupes criminels organisés de participer à l'activité des marchés licites en utilisant le produit du crime. Ces mesures devraient être axées sur:

a) Le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression ou les magistrats du parquet et entités privées concernées, notamment dans l'industrie;

b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités publiques et des entités privées concernées, ainsi que de codes de déontologie pour les professions concernées, notamment celles de juriste, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable;

c) La prévention de l'usage impropre par les groupes criminels organisés des procédures d'appel d'offres menées par des autorités publiques ainsi que des subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale;

d) La prévention de l'usage impropre par des groupes criminels organisés de personnes morales; ces mesures pourraient inclure:

i) L'établissement de registres publics des personnes morales et physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement de personnes morales;

ii) La possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention, par décision de justice ou par tout moyen approprié, pour une période raisonnable, du droit de diriger des personnes morales constituées sur leur territoire;

iii) L'établissement de registres nationaux des personnes déchues du droit de diriger des personnes morales; et

iv) L'échange d'informations contenues dans les registres mentionnés aux sous-alinéas i) et iii) du présent alinéa avec les autorités compétentes des autres États Parties.

3. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention.

4. Les États Parties s'efforcent d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques administratives pertinents en vue de déterminer s'ils comportent des lacunes permettant aux groupes criminels organisés d'en faire un usage impropre.

5. Les États Parties s'efforcent de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la criminalité transnationale organisée et à la menace qu'elle représente. Ils peuvent le faire, selon qu'il convient, par l'intermédiaire des médias et en adoptant des mesures destinées à promouvoir la participation du public aux activités de prévention et de lutte.

6. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider les autres États Parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

7. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point les mesures visées dans le présent article. À ce titre, ils participent à des projets internationaux visant à prévenir la criminalité transnationale organisée, par exemple en agissant sur les facteurs qui rendent les groupes socialement marginalisés vulnérables à l'action de cette criminalité.

Article 32
Conférence des Parties à la Convention

1. Une Conférence des Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Conférence des Parties adoptera un règlement intérieur et des règles régissant les activités énoncées aux paragraphes 3 et 4 du présent article (y compris des règles relatives au financement des dépenses encourues au titre de ces activités).

3. La Conférence des Parties arrête des mécanismes en vue d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1 du présent article, notamment:

a) Elle facilite les activités menées par les États Parties en application des articles 29, 30 et 31 de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires;

b) Elle facilite l'échange d'informations entre États Parties sur les caractéristiques et tendances de la criminalité transnationale organisée et les pratiques efficaces pour la combattre;

c) Elle coopère avec les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales compétentes;

d) Elle examine à intervalles réguliers l'application de la présente Convention;

e) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application;

4. Aux fins des alinéas *d* et *e* du paragraphe 3 du présent article, la Conférence des Parties s'enquiert des mesures adoptées et des difficultés rencontrées par les États Parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent ainsi que les mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

5. Chaque État Partie communique à la Conférence des Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention.

Article 33
Secrétariat

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des Parties à la Convention.

2. Le secrétariat:

a) Aide la Conférence des Parties à réaliser les activités énoncées à l'article 32 de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la Conférence des Parties;

b) Aide les États Parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence des Parties comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 32 de la présente Convention; et

c) Assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes.

Article 34
Application de la Convention

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

2. Les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention sont établies dans le droit interne de chaque État Partie indépendamment de leur nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé comme énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention, sauf dans la mesure où, conformément à l'article 5 de la présente Convention, serait requise l'implication d'un groupe criminel organisé.

3. Chaque État Partie peut adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée.

Article 35
Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 36
Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

2. La présente Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé la présente Convention conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie à la présente Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 37
Relation avec les protocoles

1. La présente Convention peut être complétée par un ou plusieurs protocoles.

2. Pour devenir Partie à un protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit être également Partie à la présente Convention.

3. Un État Partie à la présente Convention n'est pas lié par un protocole, à moins qu'il ne devienne Partie audit protocole conformément aux dispositions de ce dernier.

4. Tout protocole à la présente Convention est interprété conjointement avec la présente Convention, compte tenu de l'objet de ce protocole.

Article 38
Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation.

Article 39
Amendement

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La Conférence des Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 40
Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la présente Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée.

3. La dénonciation de la présente Convention conformément au paragraphe 1 du présent article entraîne la dénonciation de tout protocole y relatif.

Article 41
Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Annexe II

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Déclarant qu'une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant

des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus,

Tenant compte du fait que, malgré l'existence de divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes,

Préoccupés par le fait que, en l'absence d'un tel instrument, les personnes vulnérables à une telle traite ne seront pas suffisamment protégées,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international de lutte contre la traite des femmes et des enfants,

Convaincus que le fait d'adjoindre à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aidera à prévenir et combattre ce type de criminalité,

Sont convenus de ce qui suit:

I. Dispositions générales

Article premier
Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.

2. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.

3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

Article 2
Objet

Le présent Protocole a pour objet:

a) De prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants;

b) De protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux; et

c) De promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

Article 3
Terminologie

Aux fins du présent Protocole:

a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;

b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa *a* du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa *a* a été utilisé;

c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa *a* du présent article;

d) Le terme «enfant» désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Article 4
Champ d'application

Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 5, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des victimes de ces infractions.

Article 5
Incrimination

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.

2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:

a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article;

b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article; et

c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

II. Protection des victimes de la traite des personnes

Article 6
Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes

1. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque État Partie protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques.

2. Chaque État Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu:

a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables;

b) Une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

3. Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir:

a) Un logement convenable;

b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;

c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle; et

d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

4. Chaque État Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.

5. Chaque État Partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire.

6. Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7
Statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil

1. En plus de prendre des mesures conformément à l'article 6 du présent Protocole, chaque État Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.

2. Lorsqu'il applique la disposition du paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.

Article 8
Rapatriement des victimes de la traite des personnes

1. L'État Partie dont une victime de la traite des personnes est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.

2. Lorsqu'un État Partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil, ce retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire.

3. À la demande d'un État Partie d'accueil, un État Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une victime de la traite des personnes est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil.

4. Afin de faciliter le retour d'une victime de la traite des personnes qui ne possède pas les documents voulus, l'État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.

5. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé aux victimes de la traite des personnes par toute loi de l'État Partie d'accueil.

6. Le présent article s'entend sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes.

III. Prévention, coopération et autres mesures

Article 9
Prévention de la traite des personnes

1. Les États Parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour:

a) Prévenir et combattre la traite des personnes; et

b) Protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation.

2. Les États Parties s'efforcent de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes.

3. Les politiques, programmes et autres mesures établis conformément au présent article incluent, selon qu'il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

4. Les États Parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances.

5. Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.

Article 10
Échange d'informations et formation

1. Les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents des États Parties coopèrent entre eux, selon qu'il convient, en échangeant, conformément au droit interne de ces États, des informations qui leur permettent de déterminer:

a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes;

b) Les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des personnes; et

c) Les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir.

2. Les États Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

3. Un État Partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'État Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions.

Article 11
Mesures aux frontières

1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes.

2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole.

3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil.

4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.

5. Chaque État Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser

l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.

6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les États Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

Article 12
Sécurité et contrôle des documents

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles:

a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; et

b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.

Article 13
Légitimité et validité des documents

À la demande d'un autre État Partie, un État Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes.

IV. Dispositions finales

Article 14
Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951[82] et du Protocole de 1967[83] relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

Article 15
Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16
Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent

[82] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

[83] Ibid., vol. 606, n° 8791.

Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 17
Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 18
Amendement

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 19
Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

Article 20
Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Annexe III

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Déclarant qu'une action efficace visant à prévenir et combattre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer exige une approche globale et internationale, y compris une coopération, des échanges d'informations et d'autres mesures appropriées, d'ordre social et économique notamment, aux niveaux national, régional et international,

Rappelant la résolution 54/212 de l'Assemblée générale du 22 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée a instamment

engagé les États Membres et les organismes des Nations Unies à renforcer la coopération internationale dans le domaine des migrations internationales et du développement afin de s'attaquer aux causes profondes des migrations, en particulier celles qui sont liées à la pauvreté, et de porter au maximum les avantages que les migrations internationales procurent aux intéressés, et a encouragé, selon qu'il convenait, les mécanismes interrégionaux, régionaux et sous-régionaux à continuer de s'occuper de la question des migrations et du développement,

Convaincus qu'il faut traiter les migrants avec humanité et protéger pleinement leurs droits,

Tenant compte du fait que, malgré les travaux entrepris dans d'autres instances internationales, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects du trafic illicite de migrants et d'autres questions connexes,

Préoccupés par l'accroissement considérable des activités des groupes criminels organisés en matière de trafic illicite de migrants et des autres activités criminelles connexes énoncées dans le présent Protocole, qui portent gravement préjudice aux États concernés,

Également préoccupés par le fait que le trafic illicite de migrants risque de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international de lutte contre le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

Convaincus que le fait d'adjoindre à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer aidera à prévenir et à combattre ce type de criminalité,

Sont convenus de ce qui suit:

I. Dispositions générales

Article premier
Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.

2. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.

3. Les infractions établies conformément à l'article 6 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

Article 2
Objet

Le présent Protocole a pour objet de prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les États Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic.

Article 3
Terminologie

Aux fins du présent Protocole:

a) L'expression «trafic illicite de migrants» désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État;

b) L'expression «entrée illégale» désigne le franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'État d'accueil ne sont pas satisfaites;

c) L'expression «document de voyage ou d'identité frauduleux» désigne tout document de voyage ou d'identité:

i) Qui a été contrefait ou modifié de manière substantielle par quiconque autre qu'une personne ou une autorité légalement habilitée à établir ou à délivrer le document de voyage ou d'identité au nom d'un État; ou

ii) Qui a été délivré ou obtenu de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte, ou de toute autre manière illégale; ou

iii) Qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime;

d) Le terme «navire» désigne tout type d'engin aquatique, y compris un engin sans tirant d'eau et un hydravion, utilisé ou capable d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau, à l'exception d'un navire de guerre, d'un navire de guerre auxiliaire ou autre navire appartenant à un gouvernement ou exploité par lui, tant qu'il est utilisé exclusivement pour un service public non commercial.

Article 4
Champ d'application

Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 6, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions.

Article 5
Responsabilité pénale des migrants

Les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales en vertu du présent Protocole du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à son article 6.

Article 6
Incrimination

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel:

a) Au trafic illicite de migrants;

b) Lorsque les actes ont été commis afin de permettre le trafic illicite de migrants:

i) À la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux;

ii) Au fait de procurer, de fournir ou de posséder un tel document;

c) Au fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'État concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit État, par les moyens mentionnés à l'alinéa *b* du présent paragraphe ou par tous autres moyens illégaux.

2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:

a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article;

b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément à l'alinéa *a*, à l'alinéa *b* i) ou à l'alinéa *c* du paragraphe 1 du présent article et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément à l'alinéa *b* ii) du paragraphe 1 du présent article;

c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

3. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère de circonstance aggravante des infractions établies conformément aux alinéas *a*, *b* i) et *c* du paragraphe 1 du présent article et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, des infractions établies conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 du présent article:

a) Au fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés; ou

b) Au traitement inhumain ou dégradant de ces migrants, y compris pour l'exploitation.

4. Aucune disposition du présent Protocole n'empêche un État Partie de prendre des mesures contre une personne dont les actes constituent, dans son droit interne, une infraction.

II. Trafic illicite de migrants par mer

Article 7
Coopération

Les États Parties coopèrent dans toute la mesure possible en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants par mer, conformément au droit international de la mer.

Article 8
Mesures contre le trafic illicite de migrants par mer

1. Un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou se prévalant de l'immatriculation sur son registre, sans nationalité, ou possédant en réalité la nationalité de l'État Partie en question bien qu'il batte un pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon, se livre au trafic illicite de migrants par mer peut demander à d'autres États Parties de l'aider à mettre fin à l'utilisation dudit navire dans ce but. Les États Parties ainsi requis fournissent cette assistance dans la mesure du possible compte tenu des moyens dont ils disposent.

2. Un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon ou portant les marques d'immatriculation d'un autre État Partie se livre au trafic illicite de migrants par mer peut le notifier à l'État du pavillon, demander confirmation de l'immatriculation et, si celle-ci est confirmée, demander l'autorisation à cet État de prendre les mesures appropriées à l'égard de ce navire. L'État du pavillon peut notamment autoriser l'État requérant à:

a) Arraisonner le navire;

b) Visiter le navire; et

c) S'il trouve des preuves que le navire se livre au trafic illicite de migrants par mer, prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes et de la cargaison à bord, ainsi que l'État du pavillon l'a autorisé à le faire.

3. Un État Partie qui a pris une des mesures conformément au paragraphe 2 du présent article informe sans retard l'État du pavillon concerné des résultats de cette mesure.

4. Un État Partie répond sans retard à une demande que lui adresse un autre État Partie en vue de déterminer si un navire qui se prévaut de l'immatriculation sur son registre ou qui bat son pavillon y est habilité, ainsi qu'à une demande

d'autorisation présentée conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Un État du pavillon peut, dans la mesure compatible avec l'article 7 du présent Protocole, subordonner son autorisation à des conditions arrêtées d'un commun accord entre lui et l'État requérant, notamment en ce qui concerne la responsabilité et la portée des mesures effectives à prendre. Un État Partie ne prend aucune mesure supplémentaire sans l'autorisation expresse de l'État du pavillon, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour écarter un danger imminent pour la vie des personnes ou de celles qui résultent d'accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

6. Chaque État Partie désigne une ou, s'il y a lieu, plusieurs autorités habilitées à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre. Le Secrétaire général notifie à tous les autres États Parties l'autorité désignée par chacun d'eux dans le mois qui suit cette désignation.

7. Un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire se livre au trafic illicite de migrants par mer et que ce navire est sans nationalité ou peut être assimilé à un navire sans nationalité peut l'arraisonner et le visiter. Si les soupçons sont confirmés par des preuves, cet État Partie prend les mesures appropriées conformément au droit interne et au droit international pertinents.

Article 9
Clauses de protection

1. Lorsqu'il prend des mesures à l'encontre d'un navire conformément à l'article 8 du présent Protocole, un État Partie:

a) Veille à la sécurité et au traitement humain des personnes à bord;

b) Tient dûment compte de la nécessité de ne pas compromettre la sécurité du navire ou de sa cargaison;

c) Tient dûment compte de la nécessité de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux ou aux droits de l'État du pavillon ou de tout autre État intéressé;

d) Veille, selon ses moyens, à ce que toute mesure prise à l'égard du navire soit écologiquement rationnelle.

2. Lorsque les motifs des mesures prises en application de l'article 8 du présent Protocole se révèlent dénués de fondement, le navire est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte justifiant les mesures prises.

3. Lorsqu'une mesure est prise, adoptée ou appliquée conformément au présent chapitre, il est tenu dûment compte de la nécessité de ne pas affecter ni entraver:

a) Les droits et obligations des États côtiers et l'exercice de leur compétence conformément au droit international de la mer; ou

b) Le pouvoir de l'État du pavillon d'exercer sa compétence et son contrôle pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire.

4. Toute mesure prise en mer en application du présent chapitre est exécutée uniquement par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs à ce dûment habilités, portant visiblement une marque extérieure et identifiables comme étant au service de l'État.

III. Prévention, coopération et autres mesures

Article 10
Information

1. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les États Parties, en particulier ceux qui ont des frontières communes ou sont situés sur des itinéraires empruntés pour le trafic illicite de migrants, pour atteindre les objectifs du présent Protocole, échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes concernant notamment:

a) Les points d'embarquement et de destination ainsi que les itinéraires, les transporteurs et les moyens de transport dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont utilisés par un groupe criminel organisé commettant les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole;

b) L'identité et les méthodes des organisations ou groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils commettent les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole;

c) L'authenticité et les caractéristiques des documents de voyage délivrés par un État Partie, ainsi que le vol de documents de voyage ou d'identité vierges ou l'usage impropre qui en est fait;

d) Les moyens et méthodes de dissimulation et de transport des personnes, la modification, la reproduction ou l'acquisition illicites ou tout autre usage impropre de documents de voyage ou d'identité utilisés dans les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, et les moyens de les détecter;

e) Les données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques et mesures tendant à prévenir et à combattre les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole; et

f) Des questions scientifiques et techniques présentant une utilité pour la détection et la répression, afin de renforcer mutuellement leur capacité à prévenir et détecter les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, à mener des enquêtes sur ces actes et à en poursuivre les auteurs.

2. Un État Partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'État Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions.

Article 11
Mesures aux frontières

1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter le trafic illicite de migrants.

2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission de l'infraction établie conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6 du présent Protocole.

3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil.

4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.

5. Chaque État Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.

6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les États Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

Article 12
Sécurité et contrôle des documents

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles:

a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; et

b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.

Article 13
Légitimité et validité des documents

À la demande d'un autre État Partie, un État Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour commettre les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole.

Article 14
Formation et coopération technique

1. Les États Parties assurent ou renforcent la formation spécialisée des agents des services d'immigration et autres agents compétents à la prévention des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole et au traitement humain des migrants objet de tels actes, ainsi qu'au respect des droits qui leur sont reconnus dans le présent Protocole.

2. Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres organisations compétentes ainsi qu'avec d'autres éléments de la société civile, selon qu'il convient, pour assurer une formation adéquate des personnels sur leur territoire, en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole et de protéger les droits des migrants objet de tels actes. Cette formation porte notamment sur:

a) L'amélioration de la sécurité et de la qualité des documents de voyage;

b) La reconnaissance et la détection des documents de voyage ou d'identité frauduleux;

c) Les activités de renseignement à caractère pénal, en particulier ce qui touche à l'identification des groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils commettent les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, aux méthodes employées pour transporter les migrants objet d'un trafic illicite, à l'usage impropre de documents de voyage ou d'identité pour commettre les actes énoncés à l'article 6 et aux moyens de dissimulation utilisés dans le trafic illicite de migrants;

d) L'amélioration des procédures de détection, aux points d'entrée et de sortie traditionnels et non traditionnels, des migrants objet d'un trafic illicite; et

e) Le traitement humain des migrants et la protection des droits qui leur sont reconnus dans le présent Protocole.

3. Les États Parties ayant l'expertise appropriée envisagent d'apporter une assistance technique aux États qui sont fréquemment des pays d'origine ou de transit pour les personnes ayant été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole. Les États Parties font tout leur possible pour fournir les ressources nécessaires, telles que véhicules, systèmes informatiques et lecteurs de documents, afin de combattre les actes énoncés à l'article 6.

Article 15
Autres mesures de prévention

1. Chaque État Partie prend des mesures visant à mettre en place ou renforcer des programmes d'information pour sensibiliser le public au fait que les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole constituent une activité criminelle fréquemment perpétrée par des groupes criminels organisés afin d'en tirer un profit et qu'ils font courir de graves risques aux migrants concernés.

2. Conformément à l'article 31 de la Convention, les États Parties coopèrent dans le domaine de l'information afin d'empêcher que les migrants potentiels ne deviennent victimes de groupes criminels organisés.

3. Chaque État Partie promeut ou renforce, selon qu'il convient, des programmes de développement et une coopération aux niveaux national, régional et international, en tenant compte des réalités socioéconomiques des migrations, et en accordant une attention particulière aux zones économiquement et socialement défavorisées, afin de s'attaquer aux causes socio-économiques profondes du trafic illicite de migrants, telles que la pauvreté et le sous-développement.

Article 16
Mesures de protection et d'assistance

1. Lorsqu'il applique le présent Protocole, chaque État Partie prend, conformément aux obligations qu'il a contractées en vertu du droit international, toutes les mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour sauvegarder et protéger les droits des personnes qui ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, tels que ces droits leur sont accordés en vertu du droit international applicable, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Chaque État Partie prend les mesures appropriées pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes, du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole.

3. Chaque État Partie accorde une assistance appropriée aux migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole.

4. Lorsqu'ils appliquent les dispositions du présent article, les États Parties tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des enfants.

5. En cas de détention d'une personne qui a été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, chaque État Partie respecte les obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires[84], dans les cas applicables, y compris l'obligation d'informer sans retard la personne concernée des dispositions relatives à la notification aux fonctionnaires consulaires et à la communication avec ces derniers.

Article 17
Accords et arrangements

Les États Parties envisagent la conclusion d'accords bilatéraux ou régionaux, d'arrangements opérationnels ou d'ententes visant à:

a) Établir les mesures les plus appropriées et efficaces pour prévenir et combattre les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole; ou

b) Développer les dispositions du présent Protocole entre eux.

Article 18
Retour des migrants objet d'un trafic illicite

1. Chaque État Partie consent à faciliter et à accepter, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et qui est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment du retour.

2. Chaque État Partie étudie la possibilité de faciliter et d'accepter, conformément à son droit interne, le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et qui avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de l'entrée de ladite personne sur le territoire de l'État d'accueil.

3. À la demande de l'État Partie d'accueil, un État Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire.

4. Afin de faciliter le retour d'une personne ayant été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et ne possédant pas les documents voulus, l'État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle a le droit de résider à titre permanent accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.

5. Chaque État Partie concerné par le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole prend toutes les mesures appropriées pour organiser ce retour de manière ordonnée et en tenant dûment compte de la sécurité et de la dignité de la personne.

[84] Ibid., vol. 596, nos 8638 à 8640.

6. Les États Parties peuvent coopérer avec les organisations internationales compétentes pour l'application du présent article.

7. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé par toute loi de l'État Partie d'accueil aux personnes qui ont été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole.

8. Le présent article n'a pas d'incidences sur les obligations contractées en vertu de tout autre traité bilatéral ou multilatéral applicable ou de tout autre accord ou arrangement opérationnel applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des personnes qui ont été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole.

IV. Dispositions finales

Article 19
Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951[82] et du Protocole de 1967[83] relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

Article 20
Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 21
Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 22
Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré

comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 23
Amendement

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 24
Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

Article 25
Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

RÉSOLUTION 55/26

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.34/Rev.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie

55/26. Préparatifs de la session extraordinaire consacrée aux enfants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/217 du 21 décembre 1990, dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption par le Sommet mondial pour les enfants de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90[85], ainsi que ses résolutions 51/186

[85] A/45/625, annexe.

du 16 décembre 1996, 53/193 du 15 décembre 1998 et 54/93 du 7 décembre 1999,

Ayant à l'esprit la ratification quasi universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant[86],

Rappelant la Déclaration du Millénaire[87] et, en particulier, les paragraphes relatifs à la situation des enfants,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui sera consacrée en 2001 au suivi du Sommet mondial pour les enfants[88],

Prenant acte également des rapports du Comité préparatoire de la session extraordinaire sur les travaux de sa session d'organisation et de sa première session de fond[89], ainsi que des décisions y énoncées,

1. *Réaffirme* les engagements adoptés par les chefs d'État et de gouvernement au Sommet mondial pour les enfants, le 30 septembre 1990, qui figurent dans la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et dans le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90[85], ainsi que l'appel qu'ils ont lancé pour qu'un avenir meilleur soit offert à chaque enfant;

2. *Réaffirme également* qu'à sa session extraordinaire de 2001, lorsqu'elle examinera les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration mondiale et du Plan d'action, ainsi que les résultats obtenus, elle prendra un nouvel engagement en faveur des enfants et examinera les activités à mener pour eux au cours de la prochaine décennie;

3. *Souligne* que l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant[86] aide à atteindre les objectifs du Sommet mondial pour les enfants, et recommande qu'un des éléments essentiels des préparatifs de sa session extraordinaire soit une évaluation approfondie des dix années d'application de la Convention;

4. *Se félicite* des initiatives et des mesures prises par les gouvernements et les organisations compétentes, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que par les organisations régionales et sous-régionales, pour examiner les progrès accomplis depuis le Sommet mondial pour les enfants, et, à cet égard, souhaite que des activités préparatoires soient menées aux niveaux national, régional et international en vue de contribuer aux préparatifs de sa session extraordinaire et de constituer des partenariats en faveur des enfants et avec eux;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa session extraordinaire, par l'intermédiaire du Comité préparatoire de la session extraordinaire et en tenant compte des rapports nationaux qui seront présentés par les États Membres, un examen de l'application de la Déclaration mondiale et du Plan d'action et des résultats obtenus dans lequel il présentera notamment des recommandations quant aux mesures nouvelles qu'il pourrait convenir de prendre, ainsi qu'un exposé des pratiques optimales observées, des obstacles rencontrés au stade de la mise en œuvre, et des mesures à prendre pour surmonter ces obstacles;

6. *Réaffirme* qu'il faut que les États Membres participent pleinement et effectivement à sa session extraordinaire et, à ce propos, invite à nouveau les chefs d'État et de gouvernement à y participer;

7. *Se félicite* que des chefs d'État ou de gouvernement se soient fait représenter personnellement au Comité préparatoire, et invite à nouveau les chefs d'État ou de gouvernement qui ne l'ont pas encore fait à envisager de le faire;

8. *Invite à nouveau* les États membres des institutions spécialisées qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies à participer aux travaux de sa session extraordinaire en qualité d'observateurs;

9. *Réaffirme* l'importance du rôle de toutes les parties concernées, y compris les organisations non gouvernementales, dans la mise en œuvre du Plan d'action, et souligne qu'il faut qu'elles participent activement aux préparatifs, y compris aux travaux du Comité préparatoire, ainsi qu'à la session extraordinaire, selon les modalités que le Comité s'occupe de définir;

10. *Répète* qu'il importe qu'un processus participatif ait lieu aux niveaux national, régional et international comme moyen, notamment, d'établir des partenariats entre des parties très diverses, y compris les enfants et les jeunes, afin de renforcer la dynamique en faveur des droits des enfants et de la prise en compte de leurs besoins;

11. *Met l'accent* sur l'importance du rôle des enfants et des jeunes dans ce processus et, à cet égard, encourage les États à les aider et à les inciter à participer activement aux préparatifs, y compris aux travaux du Comité préparatoire ainsi qu'à la session extraordinaire;

12. *Engage* tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris les fonds et programmes, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales, à participer activement aux préparatifs de la session extraordinaire;

13. *Invite à nouveau* le Comité des droits de l'enfant à contribuer au processus préparatoire et à la session extraordinaire;

14. *Invite également à nouveau* tous les experts concernés, notamment le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les

[86] Résolution 44/25, annexe.

[87] Voir résolution 55/2.

[88] A/55/429.

[89] A/55/43 (Parties et II). Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 43.*

questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, à participer au processus préparatoire et à la session extraordinaire, conformément à la pratique établie;

15. *Décide* de tenir, du 19 au 21 septembre 2001, la session extraordinaire qu'elle consacrera à la suite donnée au Sommet mondial pour les enfants et de la dénommer «session extraordinaire consacrée aux enfants»;

16. *Décide également* de convoquer à New York, en 2001, deux sessions de fond du Comité préparatoire, dont l'une se tiendra du 29 janvier au 2 février et l'autre du 11 au 15 juin;

17. *Décide en outre* d'inviter les membres associés des commissions régionales énumérés dans la note ci-dessous[90] à participer en qualité d'observateurs à la session extraordinaire et à ses préparatifs, dans les conditions prévues par son règlement intérieur;

18. *Réaffirme* qu'il importe que les pays les moins avancés participent pleinement à la session extraordinaire et à ses préparatifs, remercie à cet égard les gouvernements qui ont versé des contributions financières au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général à cette fin, et invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à verser une contribution;

19. *Remercie* les gouvernements qui ont contribué au financement des activités préparatoires entreprises par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui fait fonction de secrétariat technique de la session extraordinaire, et encourage les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à verser une contribution;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session une question intitulée «Suite à donner aux résultats de la session extraordinaire consacrée aux enfants».

RÉSOLUTION 55/42

Adoptée à la 70e séance plénière, le 21 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.22/Rev.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Azerbaïdjan, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie

55/42. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/2 du 13 octobre 1993, dans laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique,

Rappelant également les résolutions relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique qu'elle a adoptées précédemment, et invitant les différentes institutions spécialisées et les organisations et programmes du système des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales concernées, à unir leurs efforts en vue de l'exécution des programmes et projets de l'Organisation de coopération économique dans le domaine économique,

Considérant les progrès accomplis par l'Organisation de coopération économique aussi bien dans sa restructuration que dans le lancement et l'exécution de différents projets et programmes de développement régional au cours des dix dernières années,

Se félicitant des mesures prises par l'Organisation de coopération économique pour resserrer ses liens avec les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales concernées en vue de la réalisation de ses objectifs,

Prenant note de la Déclaration de Téhéran, publiée à l'issue du sixième sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique, tenu à Téhéran le 10 juin 2000,

Prenant note avec satisfaction de la décision prise par l'Organisation de coopération économique à son sixième sommet d'accueillir favorablement l'initiative du Président de la République islamique d'Iran, Mohammad Khatami, concernant le dialogue entre les civilisations, l'Organisation des Nations Unies ayant proclamé 2001 Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, afin de promouvoir cette idée en organisant et en menant des activités culturelles, éducatives et sociales appropriées aux niveaux régional et mondial,

Rappelant qu'un des principaux buts de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de coopération économique est de promouvoir la coopération internationale dans la recherche de solutions aux problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel et humanitaire,

Se déclarant profondément préoccupée par les pertes humaines provoquées par les catastrophes naturelles et par les effets dévastateurs de celles-ci sur la situation sociale et économique de certains États membres de l'Organisation de coopération économique,

Prenant note avec satisfaction de la décision prise par l'Organisation de coopération économique de tenir des réunions ministérielles dans les domaines de l'énergie, de l'agriculture, de l'industrie et du développement humain,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 54/100 du 9 décembre 1999[91], et se félicite de l'intensification des échanges mutuellement avantageux entre les deux organisations;

[90] Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Commonwealth des Mariannes septentrionales, Guam, Îles Cook, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, Samoa américaines.

[91] A/55/122.

2. *Souligne* à quel point il importe de renforcer la coopération entre le système des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique visant à tenir le pari de la mondialisation et à tirer parti des possibilités qu'elle offre dans la région de l'Organisation de coopération économique en favorisant l'intégration des États membres de l'Organisation de coopération économique dans l'économie mondiale, selon qu'il conviendra, notamment dans les domaines du commerce, des finances et du transfert de technologie;

3. *Prend note* de la tenue de réunions ministérielles, l'une sur le secteur des transports et des communications et l'autre sur le commerce, notamment international, qui ont entre autres abouti à l'adoption des annexes à l'Accord-cadre de l'Organisation de coopération économique sur le transport en transit, dans le premier cas, et d'un accord-cadre sur le commerce, dans le second;

4. *Se félicite* de la signature d'un mémorandum d'accord entre l'Organisation de coopération économique et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en novembre 1999, et espère que la coopération entre ces deux organisations contribuera à donner un nouvel élan à l'application des arrangements en vigueur dans la région dans les domaines du commerce, du commerce de transit et des transports;

5. *Prend note* avec satisfaction du développement de la coopération entre l'Organisation de coopération économique et l'Organisation mondiale du commerce, laquelle a accordé à la première le statut d'observateur, et de l'intensification de la participation de l'Organisation de coopération économique aux forums et conférences ministérielles de l'Organisation mondiale du commerce susceptibles de l'intéresser, prend note également de la tenue de séminaires communs sur la simulation de négociations commerciales par l'Organisation de coopération économique et l'Organisation mondiale du commerce;

6. *Se réjouit* de l'intensification de la coopération entre l'Organisation de coopération économique et les institutions financières internationales concernées, telles que la Banque mondiale et la Banque islamique de développement, et notamment de l'aide financière accordée par cette dernière dans les domaines des transports, du commerce, de l'énergie et de l'agriculture;

7. *Se déclare satisfaite* des arrangements régionaux pris par les États membres de l'Organisation de coopération économique pour transporter le pétrole et le gaz de la région vers d'autres parties du monde;

8. *Se félicite* de la tenue par l'Organisation de coopération économique et le Fonds des Nations Unies pour la population d'une conférence commune sur l'élargissement du choix en matière de contraception et l'amélioration de la qualité des programmes de santé en matière de reproduction, qui s'est tenue à Istanbul en mai 2000, et invite le Fonds et les autres organismes compétents des Nations Unies à poursuivre à l'avenir, en coopération avec l'Organisation de coopération économique, leurs activités dans le domaine de la santé publique et du développement social;

9. *Prend note* des problèmes de plus en plus grands que posent la production, le trafic et l'abus de stupéfiants, ainsi que leurs conséquences néfastes dans la région, se félicite des activités menées dans le cadre du projet conjoint de l'Organisation de coopération économique et du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues concernant le groupe de coordination pour le contrôle des drogues créé au sein du secrétariat de l'Organisation de coopération économique en juillet 1999, et invite les autres organisations internationales et régionales à apporter leur concours, selon qu'il sera utile, à l'Organisation de coopération économique dans la lutte qu'elle mène contre la menace que fait peser la drogue sur la région de cette organisation;

10. *Prend note également* du resserrement des liens culturels à l'intérieur de la région, sous les auspices de l'Institut culturel de l'Organisation de coopération économique, et demande que soient appuyés les efforts entrepris pour promouvoir et faire connaître le riche patrimoine culturel et littéraire de la région de l'Organisation de coopération économique au moyen de projets et de programmes bien adaptés portant notamment sur les questions soulevées par l'initiative du Président Khatami relative au dialogue entre les civilisations, avec le concours éventuel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations intéressées;

11. *Invite* le système des Nations Unies, ses organes compétents et la communauté internationale à continuer d'offrir une assistance technique, selon qu'il sera utile, aux États membres de l'Organisation de coopération économique et au secrétariat de cette Organisation, afin de renforcer leur système d'alerte rapide, leur planification préalable et leur capacité de réaction immédiate et de reconstruction et, ainsi, réduire les pertes en vies humaines provoquées par les catastrophes naturelles et atténuer les effets socioéconomiques de ces dernières;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique».

RÉSOLUTION 55/43

Adoptée à la 71e séance plénière, le 27 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.32/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon,

Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Yémen

55/43. Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies

L'Assemblée générale,

Consciente des liens indissolubles qui existent entre les principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme[92] et les fondements de toute société démocratique,

Rappelant la Déclaration du Millénaire adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000[93], en particulier ses paragraphes 6 et 24,

Rappelant également la Déclaration de Manille[94] adoptée en juin 1988 à la première Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies[95],

Considérant les grands changements qui se produisent sur la scène internationale, et constatant que tous les peuples aspirent à un ordre international fondé sur les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, notamment la promotion et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous et du respect d'autres principes importants tels que l'égalité de droits et l'autodétermination des peuples, la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité,

Rappelant sa résolution 49/30 du 7 décembre 1994, dans laquelle elle a reconnu l'importance de la Déclaration de Managua[96] et du Plan d'action[97] adoptés en juillet 1994 à la deuxième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, ainsi que ses résolutions 50/133 du 20 décembre 1995, 51/31 du 6 décembre 1996, 52/18 du 21 novembre 1997, 53/31 du 23 novembre 1998 et 54/36 du 29 novembre 1999,

Rappelant également le document intitulé «Examen de la situation et recommandations», adopté à la troisième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, tenue à Bucarest du 2 au 4 septembre 1997 sur le thème: «Démocratie et développement»[98], dans lequel des directives, principes et recommandations ont été adressés aux gouvernements, à la société civile, au secteur privé, aux pays donateurs et à la communauté internationale,

Prenant note avec satisfaction des colloques, journées d'étude et conférences sur la démocratisation et la bonne gouvernance organisés en 2000, ainsi que de ceux tenus sous les auspices de la Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies,

Prenant note des vues exprimées par les États Membres lors du débat qu'elle a consacré à cette question à ses quarante-neuvième, cinquantième, cinquante et unième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions,

Considérant que les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour appuyer les efforts déployés par des gouvernements pour promouvoir et consolider la démocratie sont entreprises conformément à la Charte des Nations Unies et uniquement à la demande expresse des États Membres concernés,

Considérant également que la démocratie, le développement et le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des populations de choisir leurs propres systèmes politique, économique, social et culturel et sur leur participation pleine et entière à ce qui touche tous les aspects de leur existence,

Notant qu'un nombre considérable de sociétés ont récemment fait des efforts notables pour atteindre leurs objectifs sociaux, politiques et économiques grâce à la démocratisation et à la réforme économique, menant ainsi une action qui mérite d'être appuyée et saluée par la communauté internationale,

Notant avec satisfaction que la quatrième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies se tiendra à Cotonou (Bénin) du 4 au 6 décembre 2000,

Soulignant qu'il importe que les États Membres, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales apportent leur soutien à la tenue de la quatrième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[99],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[99] et invite les États Membres à étudier les propositions y formulées;

2. *Félicite* le Secrétaire général, ainsi que, par son intermédiaire, les organismes des Nations Unies, des activités entreprises à la demande de gouvernements pour appuyer

[92] Résolution 217 A (III).

[93] Voir résolution 55/2.

[94] A/43/538, annexe.

[95] Appelée à l'époque Conférence internationale des démocraties nouvellement restaurées.

[96] A/49/713, annexe I.

[97] Ibid., annexe II.

[98] A/52/334, appendice.

[99] A/55/489.

l'action menée pour consolider la démocratie et du concours apporté aux activités menées pour préparer la quatrième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies et pour en assurer le succès;

3. *Accueille avec satisfaction* le travail accompli par le mécanisme de suivi de la troisième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies sur le thème: «Démocratie et développement»;

4. *Invite* le Secrétaire général, les États Membres, les institutions spécialisées, les fonds, programmes et organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales, à apporter leur concours à la tenue de la quatrième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies;

5. *Considère* que l'Organisation a un rôle important à jouer en offrant en temps opportun un appui approprié et cohérent aux mesures prises par les gouvernements afin d'assurer la démocratisation dans le cadre de leurs efforts de développement;

6. *Souligne* que les activités entreprises par l'Organisation doivent être conformes à la Charte des Nations Unies;

7. *Engage* le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que l'Organisation soit mieux à même de répondre efficacement aux demandes des États Membres en appuyant de façon appropriée et cohérente l'action que ceux-ci mènent pour atteindre les objectifs que sont la bonne gouvernance et la démocratisation;

8. *Engage* les États Membres à servir la cause de la démocratisation et à s'attacher davantage à définir les mesures qui pourraient être prises afin d'appuyer les efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies».

RÉSOLUTION 55/44

Adoptée à la 71e séance plénière, le 27 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.16 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine

55/44. Coopération et coordination internationales pour le rétablissement de la santé de la population, la régénération de l'environnement et le développement économique de la région de Semipalatinsk au Kazakhstan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/169 M du 16 décembre 1997 et 53/1 H du 16 novembre 1998,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général[100],

Constatant que le polygone d'essais nucléaires de Semipalatinsk, hérité par le Kazakhstan et fermé en 1991, reste un sujet de grave préoccupation pour la population et le Gouvernement kazakhs du fait de ses conséquences pour la vie et la santé de la population, en particulier des enfants et d'autres groupes vulnérables, ainsi que pour l'environnement de la région,

Considérant que la communauté internationale se doit d'accorder l'attention voulue aux dimensions humaine, écologique et socioéconomique de la situation dans la région de Semipalatinsk,

Constatant qu'il faut coordonner les efforts déployés aux niveaux national et international pour rétablir la santé de la population touchée et régénérer l'environnement dans cette région,

Ayant à l'esprit la nécessité de disposer d'un savoir-faire technique pour réduire au minimum les problèmes radiologiques, sanitaires, socioéconomiques, psychologiques et environnementaux dans la région de Semipalatinsk et pour en atténuer les effets,

Rappelant la Déclaration d'Almaty[101], que les dirigeants des pays d'Asie centrale ont adoptée le 28 février 1997 et dans laquelle ils ont proclamé 1998 Année de la protection de l'environnement dans la région de l'Asie centrale,

Prenant en considération les résultats de la conférence internationale sur les problèmes de la région de Semipalatinsk, tenue à Tokyo en 1999, qui ont contribué à rendre plus efficace l'assistance fournie à la population de la région,

[100] A/55/212.

[101] A/52/112, annexe.

Saluant la contribution que différents organismes des Nations Unies, des pays donateurs et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales apportent à l'assistance humanitaire et à l'exécution des projets visant à assurer le relèvement de la région,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[100] et de l'information relative aux mesures prises pour faire face aux problèmes et aux besoins de la région de Semipalatinsk sur les plans sanitaire, écologique, économique et humanitaire;

2. *Souligne* que la communauté internationale doit continuer d'accorder son attention à la région de Semipalatinsk et à sa population et consacrer des efforts accrus au règlement de leurs problèmes;

3. *Demande instamment* à la communauté internationale d'apporter son concours à la formulation et à l'exécution des programmes et des projets spéciaux visant à soigner la population touchée dans la région de Semipalatinsk;

4. *Invite* tous les États, les organisations financières multilatérales compétentes et les autres entités de la communauté internationale, y compris les organisations non gouvernementales, à offrir leurs connaissances et leur expérience pour contribuer au rétablissement de la santé de la population, à la régénération de l'environnement et au développement économique de la région de Semipalatinsk;

5. *Invite* tous les États Membres, en particulier les pays donateurs, et les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris les fonds et programmes, à contribuer au relèvement de la région de Semipalatinsk;

6. *Invite* le Secrétaire général à lancer un processus de concertation, avec les États intéressés et les organismes compétents des Nations Unies, sur les modalités permettant de mobiliser l'appui nécessaire à la recherche de solutions adéquates aux problèmes de la région de Semipalatinsk et à la satisfaction de ses besoins, notamment ceux qui ont été définis comme prioritaires dans le rapport du Secrétaire général;

7. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'efforcer de sensibiliser l'opinion publique mondiale aux problèmes et aux besoins de la région de Semipalatinsk;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée «Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale», un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/45

Adoptée à la 72e séance plénière, le 27 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.41 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine

55/45. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité au Tadjikistan et le relèvement du pays

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/30 J du 25 avril 1997, 52/169 I du 16 décembre 1997, 53/1 K du 7 décembre 1998 et 54/96 A du 8 décembre 1999,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1113 (1997) du 12 juin 1997, 1128 (1997) du 12 septembre 1997, 1138 (1997) du 14 novembre 1997, 1167 (1998) du 14 mai 1998, 1206 (1998) du 12 novembre 1998, 1240 (1999) du 15 mai 1999 et 1274 (1999) du 12 novembre 1999, et les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date des 21 mars[102] et 12 mai 2000[103],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[104],

Se félicitant de la mise en œuvre des principales dispositions de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan[105],

Constatant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies a tenu une place importante et utile dans le processus de paix et qu'elle a joué un rôle déterminant par son apport aux processus de négociation et de mise en œuvre qui se sont déroulés sous son égide, considérant que l'Organisation devrait continuer de fournir une assistance au Tadjikistan en matière de consolidation de la paix après le conflit, et se félicitant à cet égard de la création du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés par la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, qu'il convient de considérer comme une opération réussie, avec l'appui du Groupe de contact des États garants et des organisations internationales, de la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, pour aider les parties à mettre en œuvre l'Accord général,

---

[102] S/PRST/2000/9; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000.*

[103] S/PRST/2000/17; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000.*

[104] A/55/347.

[105] A/52/219-S/1999/510, annexe I.

Notant que, bien que le processus de paix soit terminé et malgré les progrès considérables accomplis en ce qui concerne les conditions de sécurité, la situation humanitaire ne s'est pas améliorée, du fait de la grave détérioration de l'économie et de la sécheresse qui sévit, et que les besoins humanitaires demeurent importants dans tout le pays,

Constatant que, tant que l'économie ne pourra pas subvenir aux besoins de la population tadjike, les opérations humanitaires continueront de tenir une place indispensable dans la consolidation des acquis du processus de paix au Tadjikistan,

Regrettant que, malgré l'importance des opérations humanitaires visant à favoriser la paix et la stabilité, la réponse des donateurs aux appels globaux interinstitutions pour 1999 et 2000 a été insuffisante,

Soulignant que le financement international des opérations humanitaires est d'autant plus important que ces opérations demeurent pour des centaines de milliers de Tadjiks le principal moyen de subvenir à leurs besoins élémentaires,

Notant avec préoccupation le manque d'appui dont souffrent les programmes d'aide alimentaire et médicale, dont l'objet est de sauver des vies et qui doivent être immédiatement financés si l'on veut éviter une catastrophe sociale au Tadjikistan,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[104] et approuve les observations et recommandations y formulées;

2. *Se félicite* de la mise en œuvre des principales dispositions de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan[105], et constate avec satisfaction que la période de transition est terminée;

3. *Se félicite également* de la place que l'Organisation des Nations Unies continue de tenir dans la consolidation de la paix au Tadjikistan, ainsi que de la création du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan;

4. *Souligne* que le Tadjikistan est entré dans une nouvelle phase de consolidation de la paix après le conflit, pour laquelle une assistance économique internationale demeure nécessaire;

5. *Constate* qu'une aide humanitaire et une aide au relèvement demeurent indispensables non seulement pour maintenir la population en vie mais aussi pour promouvoir le développement et éviter que de nouvelles hostilités n'éclatent;

6. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le Secrétaire général pour appeler l'attention de la communauté internationale sur les graves problèmes humanitaires que connaît le Tadjikistan et pour mobiliser une aide en vue d'assurer le redressement, le relèvement et la reconstruction du pays après le conflit;

7. *Exprime sa gratitude* aux États, à l'Organisation des Nations Unies, à la Banque mondiale et aux autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'à tous les organismes à vocation humanitaire, toutes les institutions et toutes les organisations non gouvernementales concernées, notamment le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui ont répondu et continuent de répondre de façon concrète aux besoins humanitaires du Tadjikistan;

8. *Engage* les États Membres et les autres parties concernées à continuer d'aider à faire face aux besoins humanitaires pressants du Tadjikistan et à offrir leur appui au pays en vue du relèvement après le conflit et de la relance de son économie;

9. *Se félicite vivement* que le Secrétaire général ait l'intention de maintenir le programme humanitaire des Nations Unies au Tadjikistan en lançant un appel global interinstitutions en faveur de l'aide humanitaire au Tadjikistan pour 2001, sous forme de document stratégique qui fixera le cadre d'un passage progressif à une action davantage axée sur le développement, et invite les États Membres à financer les programmes prévus dans cet appel;

10. *Prie* le Secrétaire général de réévaluer en 2001 toutes les activités d'aide humanitaire au Tadjikistan, en vue de s'attaquer aux problèmes que pose le développement à plus long terme;

11. *Souligne* la nécessité d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que la sûreté et la sécurité de leurs locaux, de leur matériel et de leurs fournitures;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière, dans le dialogue avec les organismes multilatéraux de crédit, aux conséquences humanitaires des programmes d'ajustement qu'ils exécutent au Tadjikistan;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation humanitaire au Tadjikistan et de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'examiner la question de la situation au Tadjikistan à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée «Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale».

RÉSOLUTION 55/46

Adoptée à la 74e séance plénière, le 29 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.40 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde,

Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Singapour, Slovénie, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam

55/46. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à ce sujet

L'Assemblée générale,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée «Sommet mondial pour le développement social et au-delà: le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation», qu'elle a tenue à Genève du 26 juin au 1er juillet 2000,

Soulignant l'importance du document final de sa vingt-quatrième session extraordinaire, dans lequel était analysée et évaluée la suite donnée à la Déclaration de Copenhague sur le développement social[106] et au Programme d'action[107] et étaient adoptées de nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre des engagements pris lors du Sommet[108],

Rappelant la Déclaration du Millénaire[109] et les conclusions de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle»[110],

1. *Réaffirme* les engagements pris par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet mondial pour le développement social et figurant dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social[106] et le Programme d'action[107], lesquels ont traduit l'intention désormais générale de placer l'être humain au centre des objectifs du développement durable et ont promis d'éliminer la pauvreté, de promouvoir le plein-emploi et l'emploi productif et de favoriser l'intégration sociale afin de construire des sociétés fondées sur la stabilité, la sécurité et l'équité pour tous, et réaffirme les décisions relatives aux nouvelles mesures et initiatives destinées à accélérer le développement social pour tous qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire et qui figurent dans le texte sur les nouvelles initiatives de développement social[108];

2. *Réaffirme également* que la Déclaration de Copenhague et le Programme d'action ainsi que les nouvelles initiatives de développement social adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire constitueront le cadre général de l'action qui sera menée en faveur du développement social pendant les années qui viennent;

3. *Souligne* qu'il est essentiel que les objectifs de développement social, énoncés dans la Déclaration de Copenhague et le Programme d'action ainsi que dans le document final de la vingt-quatrième session extraordinaire, soient au centre des décisions prises en matière économique, notamment dans le cas des politiques qui influent sur les forces des marchés nationaux et mondiaux et sur l'économie mondiale;

4. *Invite* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, la Commission du développement social, les commissions régionales, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les autres instances intergouvernementales concernées, à prendre en priorité, dans le cadre de leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit effectivement donné suite à tous les engagements et toutes les initiatives mentionnés dans la Déclaration de Copenhague et le Programme d'action ou dans le document final de la vingt-quatrième session extraordinaire;

5. *Remercie* le Gouvernement et le peuple suisses d'avoir contribué au succès de la vingt-quatrième session extraordinaire;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les résultats de la vingt-quatrième session extraordinaire[111];

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session une question intitulée «Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale», et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur cette question.

RÉSOLUTION 55/47

Adoptée à la 74e séance plénière, le 29 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.43/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Guatemala, Guinée, Guyana, Inde, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Philippines, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Zambie

[106] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

[107] Ibid., annexe II.

[108] Résolution S-24/2, annexe.

[109] Voir résolution 55/2.

[110] Résolutions S-23/2 et S-23/3.

[111] A/55/344.

55/47. Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, notamment les buts et principes qui y sont énoncés, en particulier la volonté affirmée de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui déclare que les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix,

Rappelant également ses résolutions antérieures relatives à une culture de la paix, en particulier sa résolution 52/15 du 20 novembre 1997, proclamant l'année 2000 Année internationale de la culture de la paix et sa résolution 53/25, du 10 novembre 1998, proclamant la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde,

Réaffirmant la Déclaration[112] et le Programme d'action[113] en faveur d'une culture de la paix dont elle considère qu'ils doivent notamment servir de base à la célébration de la Décennie, et convaincue que la célébration effective et concluante de celle-ci partout dans le monde contribuera à l'instauration d'une culture de la non-violence et de la paix pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde[114],

Prenant note de la résolution 2000/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, intitulée «Vers une culture de la paix»[115],

Soulignant l'intérêt particulier que la session extraordinaire consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants qu'elle tiendra à New York en 2001, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendra en 2001 à Durban (Afrique du Sud) et la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, présentent pour la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010,

Tenant compte du Manifeste 2000 dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a pris l'initiative en vue de promouvoir une culture de la paix et auquel plus de soixante millions de signataires du monde entier se sont associés à ce jour,

1. *Considère* que l'objectif de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde est de donner un nouvel élan au mouvement mondial en faveur d'une culture de la paix, après la célébration en 2000 de l'Année internationale de la culture de la paix;

2. *Note avec satisfaction* que les États Membres, les organismes des Nations Unies et la société civile se sont mobilisés aux niveaux national, régional et mondial pendant l'Année internationale de la culture de la paix et, dans ce contexte, reconnaît le rôle de pivot que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a joué au cours de l'année;

3. *Invite* les États Membres à mettre davantage l'accent sur les activités visant à promouvoir une culture de la paix et de la non-violence et à en élargir la portée aux échelons national, régional et international, en particulier pendant la Décennie, et à faire en sorte que la paix et la non-violence soient encouragées à tous les niveaux;

4. *Se félicite* que des comités ou centres de coordination nationaux aient été créés dans plus de cent soixante pays à l'occasion de l'Année internationale de la culture de la paix, souligne qu'ils doivent rester étroitement associés à la poursuite des objectifs de la Déclaration[112] et du Programme d'action[113] en faveur d'une culture de la paix ainsi qu'à la célébration effective de la Décennie, et encourage la création d'organes de ce type dans les autres pays;

5. *Désigne* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture comme organisation chef de file pour la Décennie, sa tâche étant de coordonner les activités des organismes des Nations Unies visant à promouvoir une culture de la paix et d'assurer la liaison avec les autres organisations intéressées;

6. *Reconnaît* le rôle important qui revient aux organes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Université pour la paix, pour ce qui est de promouvoir activement une culture de la non-violence et de la paix, notamment par le biais d'activités spéciales organisées pendant la Décennie aux niveaux national, régional et international;

7. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de diffuser largement, dans plusieurs langues, la Déclaration et le Programme d'action et la documentation connexe, en particulier tout au long de la Décennie;

8. *Engage* les organes compétents des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,

---

[112] Résolution 53/243 A.

[113] Résolution 53/243 B.

[114] A/55/377.

[115] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à promouvoir, à tous les niveaux, un enseignement scolaire et non scolaire qui favorise une culture de la non-violence et de la paix;

9. *Invite* la société civile, aux échelons local, régional et national, à donner plus d'ampleur aux activités visant à promouvoir une culture de la non-violence et de la paix en créant des partenariats et en procédant à des échanges d'informations qui contribuent à un mouvement mondial en faveur d'une culture de la paix, et encourage ses éléments, y compris les organisations non gouvernementales, à contribuer à la réalisation des objectifs de la Décennie en adoptant leurs propres programmes d'activités pour compléter les initiatives des États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations mondiales et régionales;

10. *Souligne* l'importance que revêtent les médias et les nouvelles technologies de l'information et de la communication pour ce qui est de promouvoir une culture de la non-violence et de la paix, en particulier chez les enfants et les jeunes;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session, en 2005, un rapport sur la célébration de la Décennie à mi-parcours et sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action, établi en tenant compte des vues des États Membres et en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes compétents des Nations Unies;

12. *Invite* la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à communiquer au Secrétaire général des informations sur les manifestations organisées pour célébrer la Décennie et sur les activités entreprises afin de promouvoir une culture de la non-violence et de la paix;

13. *Décide* que, lors de sa soixantième session, elle consacrera une journée de séances plénières à l'examen de la question, afin, notamment, de faire le point des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action et de la célébration de la Décennie à mi-parcours, avec la participation de tous les acteurs concernés, selon qu'il conviendra;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Culture de la paix».

RÉSOLUTION 55/48

Adoptée à la 74e séance plénière, le 29 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.15/Rev.2 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Cambodge, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Dominique, Équateur, Éthiopie, Gabon, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Mali, Maurice, Myanmar, Nauru, Pakistan, Panama, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Soudan, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Venezuela

55/48. Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre humain international

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le rôle des Nations Unies dans la promotion de la coopération internationale dans les domaines économique et social,

Considérant que le bien-être des peuples et la pleine réalisation de leurs potentialités est l'objectif général du développement durable,

Gravement préoccupée par les écarts qui se creusent entre les riches et les pauvres, à l'intérieur des pays comme d'un pays à l'autre, et par les conséquences néfastes que cela entraîne pour la promotion du développement humain dans le monde entier,

Résolue à promouvoir le progrès économique et social chez tous les peuples, et convaincue qu'il importe de relancer d'urgence la coopération internationale à cette fin,

Soulignant que les pays sont responsables de leur processus de développement et, à ce propos, insistant sur le fait qu'il incombe à la communauté internationale, agissant de concert, d'aider les pays en développement dans leurs efforts de développement,

Réaffirmant la Déclaration du Millénaire que les chefs d'État et de gouvernement ont adoptée le 8 septembre 2000[116] à l'issue du Sommet du Millénaire, et en particulier les objectifs dont les auteurs sont convenus en ce qui concerne la promotion du développement et l'élimination de la pauvreté,

Prenant note de la Déclaration du Sommet du Sud[117], adoptée à La Havane le 14 avril 2000, relative notamment à la nécessité d'un nouvel ordre humain international visant à renverser le creusement des écarts entre les riches et les pauvres, aussi bien d'un pays à l'autre qu'à l'intérieur des pays, par la promotion d'une croissance qui se fasse dans l'équité, et pour l'élimination de la pauvreté, la multiplication des emplois productifs et la promotion de l'égalité entre les sexes et de l'intégration sociale,

1. *Souligne* la nécessité de dégager un large consensus concernant les mesures à prendre dans une perspective globale et intégrée en vue d'atteindre les objectifs du développement et de l'élimination de la pauvreté avec la participation de toutes les parties activement concernées, à savoir les gouvernements, les

[116] Voir résolution 55/2.

[117] A/55/74, annexe I.

organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que les éléments actifs de la société civile, y compris le secteur privé et les organisations non gouvernementales;

2. *Prend note avec intérêt* de la proposition relative à un nouvel ordre humain international;

3. *Prie* le Secrétaire général de demander aux États Membres et aux organes et organismes des Nations Unies de lui communiquer leurs vues sur la promotion d'un nouvel ordre humain international, et le prie d'établir un rapport sur la question afin qu'elle l'examine à sa cinquante-septième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée «Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre humain international».

RÉSOLUTION 55/49

Adoptée à la 74e séance plénière, le 29 novembre 2000, par un vote enregistré de 119 voix contre zéro, avec une abstention*, sur la base du projet de résolution A/55/L.39, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bénin, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Libéria, Namibie, Nigéria, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Togo, Uruguay

* *Ont voté pour:* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie

Ont voté contre: Néant

Se sont abstenus: États-Unis d'Amérique

55/49. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Rappelant également les résolutions qu'elle a adoptées depuis lors sur la question, notamment la résolution 45/36 du 27 novembre 1990, dans laquelle elle a de nouveau constaté que les États de la zone étaient résolus à améliorer et renforcer leur coopération dans les domaines politique, économique, scientifique, culturel et autres,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et indissociables, et que la coopération entre les États de la région en vue de la paix et du développement facilitera la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Sachant l'importance que les États de la zone attachent à la protection de l'environnement de la région, et consciente de la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

1. *Réaffirme* l'importance des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme base du renforcement de la coopération entre les pays de la région;

2. *Demande* à tous les États de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisation, en particulier d'actions qui risqueraient de susciter ou d'aggraver la tension et le risque de conflit dans la région;

3. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général[118] en application de sa résolution 54/35 du 24 novembre 1999;

4. *Rappelle* qu'à leur troisième réunion, tenue à Brasília en 1994, les États membres de la zone ont décidé d'encourager la démocratie et le pluralisme politique et, en application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[119], de promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de coopérer à la réalisation de ces objectifs;

5. *Note avec satisfaction* que la cinquième réunion des États membres de la zone s'est tenue à Buenos Aires les 21 et 22 octobre 1998, et prend note de la Déclaration finale et du Plan d'action qui y ont été adoptés[120];

6. *Se félicite* des progrès accomplis en vue de la pleine entrée en vigueur du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de

[118] A/55/476.

[119] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[120] A/53/650, annexe.

Tlatelolco)[121] ainsi que du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)[122];

7. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, adoptée en novembre 1997[123], ainsi que de l'adoption en juin 1999, par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, de la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques;

8. *Se félicite en outre* de la décision sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger en juillet 1999[124], des décisions concernant la prévention et la répression du trafic illicite des armes légères et des infractions connexes prises par le Conseil de la Communauté de développement de l'Afrique australe lors de son dix-neuvième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement qui a eu lieu à Maputo en août 1999[125], ainsi que des initiatives que les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ont prises en vue de conclure un accord imposant un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères;

9. *Souligne* qu'une paix et une sécurité durables ne peuvent être instaurées en Sierra Leone qu'en réalisant les objectifs généraux de l'Accord de paix signé à Lomé le 7 juillet 1999[126], y compris le désarmement complet, la démobilisation et la réinsertion, l'exploitation légitime des ressources naturelles du pays dans l'intérêt de sa population, le respect intégral et universel des droits de l'homme, la réconciliation nationale, des mesures efficaces concernant les questions d'impunité et de responsabilité, l'exercice par l'État sierra-léonais de toute son autorité, et un processus démocratique libre et ouvert conduisant à des élections;

10. *Réaffirme* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et lance un appel à toutes les parties au conflit pour qu'elles cessent les hostilités et s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka[127];

11. *Réaffirme* qu'il importe que les États Membres contribuent par tous les moyens dont ils disposent à l'instauration d'une paix réelle et durable en Angola, et répète à cet égard que la situation actuelle en Angola tient essentiellement à ce que l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola, sous la direction de Jonas Savimbi, ne s'est pas acquittée des obligations que lui imposent les Accords de paix[128], le Protocole de Lusaka[129] et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

12. *S'inquiète* des incidences humanitaires de la situation actuelle en Angola sur la population civile, salue à cet égard l'action entreprise par des États Membres, y compris le Gouvernement angolais, et par des organismes d'aide humanitaire en vue de fournir une aide humanitaire au pays, et les prie instamment de maintenir et d'accroître cette aide;

13. *Se félicite* de la restauration de l'ordre constitutionnel et démocratique en Guinée-Bissau à la suite de la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et régulières, le 16 janvier 2000, et demande à la communauté internationale et au Gouvernement de la Guinée-Bissau d'appuyer la reconstruction économique et la consolidation de la démocratie dans le pays;

14. *Souligne* l'importance de l'Atlantique Sud pour les opérations maritimes et commerciales mondiales, et se déclare résolue à préserver dans la région la possibilité de mener toute activité visant des fins pacifiques et protégée par le droit international, en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[130];

15. *Invite* les États Membres à continuer de s'efforcer d'aboutir à une réglementation appropriée du transport par mer de déchets radioactifs ou toxiques, compte tenu des intérêts des États côtiers et conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux réglementations instituées par l'Organisation maritime internationale et l'Agence internationale de l'énergie atomique;

16. *Constate avec préoccupation* la montée du trafic de stupéfiants et des infractions liées à la drogue, y compris la toxicomanie, et demande instamment aux États membres de la zone de promouvoir la coopération régionale et internationale visant à lutter contre tous les aspects du problème de la drogue et des infractions connexes;

17. *Constate* que, vu le nombre, l'ampleur et la complexité des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence, il est indispensable que les États membres de la zone renforcent la coordination de l'assistance humanitaire de façon à garantir la rapidité et l'efficacité des interventions;

---

[121] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

[122] Voir A/50/426, annexe.

[123] A/53/78, annexe.

[124] A/54/424, annexe II, décision AHG/Dec.137 (XXXV).

[125] A/54/488-S/1999/1082, annexe.

[126] S/1999/777, annexe.

[127] S/1999/815, annexe.

[128] S/22609.

[129] S/1994/1441.

[130] Voir *Le droit de la mer: texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.V.10).

18. *Note avec satisfaction* que le Bénin a offert d'accueillir la sixième réunion des États membres de la zone;

19. *Prie* les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies de prêter aux États membres de la zone toute assistance utile à l'appui de l'action que ceux-ci mènent en commun pour mettre en œuvre la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions adoptées depuis sur la question, et de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les États Membres;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud».

RÉSOLUTION 55/50

Adoptée à la 78e séance plénière, le 1er décembre 2000, par un vote enregistré de 145 voix contre une, avec 5 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/55/L.49 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Soudan, Togo, Tunisie, Yémen, Palestine

* *Ont voté pour:* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Israël

Se sont abstenus: Angola, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru

55/50. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990, 46/82 B du 16 décembre 1991, 47/63 B du 11 décembre 1992, 48/59 A du 14 décembre 1993, 49/87 A du 16 décembre 1994, 50/22 A du 4 décembre 1995, 51/27 du 4 décembre 1996, 52/53 du 9 décembre 1997, 53/37 du 2 décembre 1998 et 54/37 du 1er décembre 1999, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue «loi fondamentale» sur Jérusalem, et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant également la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la «loi fondamentale» et demandé aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[131],

1. *Constate* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et refusent de se conformer aux dispositions de cette résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/51

Adoptée à la 78e séance plénière, le 1er décembre 2000, par un vote enregistré de 96 voix contre 2, avec 55 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/55/L.50 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sierra Leone, Soudan, Togo, Tunisie, Yémen, Palestine

* *Ont voté pour:* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Inde,

[131] A/55/538.

Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus: Allemagne, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tonga, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie

55/51. Le Golan syrien

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «La situation au Moyen-Orient»,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[132],

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément au droit international et à la Charte de Nations Unies,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[133], s'applique au Golan syrien occupé,

Profondément préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des siennes propres, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien, qui est occupé depuis 1967,

Soulignant que la construction de colonies de peuplement et les activités menées par Israël dans le Golan syrien occupé depuis 1967 sont illégales,

Notant avec satisfaction que s'est réunie à Madrid, le 30 octobre 1991, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, organisée sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978, ainsi que du principe «terre contre paix»,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que, dans la voie des négociations avec la République arabe syrienne, le processus de paix s'est arrêté, et exprimant l'espoir que les pourparlers de paix reprendront prochainement à partir du stade déjà atteint,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité;

2. *Déclare également* que la décision du 14 décembre 1981 par laquelle Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé est nulle et non avenue et sans validité aucune, comme le Conseil de sécurité l'a confirmé dans sa résolution 497 (1981), et demande à Israël de la rapporter;

3. *Réaffirme* que toutes les dispositions pertinentes du Règlement figurant en annexe à la Convention de La Haye de 1907[134] et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[133], continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

4. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto font obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable dans la région;

5. *Demande* à Israël de reprendre les pourparlers dans la voie des négociations avec la République arabe syrienne et le Liban et de respecter les garanties et les engagements déjà convenus;

6. *Exige une fois de plus* qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité Israël se retire de tout le Golan syrien jusqu'à la ligne du 4 juin 1967;

7. *Demande* à toutes les parties intéressées, aux coparrains du processus de paix et à la communauté internationale tout entière de faire tout le nécessaire pour assurer la reprise du processus de paix et son succès grâce à l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/52

Adoptée à la 78e séance plénière, le 1er décembre 2000, par un vote enregistré de 106 voix contre 2, avec 48 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/55/L.45 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Guyana, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Togo, Tunisie, Yémen, Palestine

[132] Ibid.

[133] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[134] Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

* *Ont voté pour:* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus: Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tonga, Yougoslavie

55/52. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990, 46/74 A du 11 décembre 1991, 47/64 A du 11 décembre 1992, 48/158 A du 20 décembre 1993, 49/62 A du 14 décembre 1994, 50/84 A du 15 décembre 1995, 51/23 du 4 décembre 1996, 52/49 du 9 décembre 1997, 53/39 du 2 décembre 1998 et 54/39 du 1er décembre 1999,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[135],

Rappelant la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, le 13 septembre 1993 à Washington, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémorandum d'accord y relatif[136], ainsi que les accords d'application postérieurs, en particulier l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995[137], et le Mémorandum signé à Charm el-Cheikh (Égypte) le 4 septembre 1999,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Considère* que le Comité peut continuer à apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient et l'application intégrale des accords conclus, et à mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien durant la période de transition;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité au chapitre VII de son rapport[135];

4. *Prie* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

5. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter à son programme de travail les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires compte tenu de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte à sa cinquante-sixième session et par la suite;

6. *Prie* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux organisations non gouvernementales palestiniennes et autres organisations non gouvernementales, afin de mobiliser la solidarité et l'appui de la communauté internationale en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que du règlement pacifique de la question de Palestine, et d'associer de nouvelles organisations non gouvernementales à ses travaux;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le

[135] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 35* (A/55/35).

[136] A/48/486-S/26560, annexe.

[137] A/51/889-S/1997/357, annexe.

Comité, et se félicite de la coopération qui s'est établie entre la Commission et le Comité concernant la modernisation et la préservation de la documentation de la Commission;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

RÉSOLUTION 55/53

Adoptée à la 78e séance plénière, le 1er décembre 2000, par un vote enregistré de 107 voix contre 2, avec 48 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/55/L.46 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Guyana, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tunisie, Yémen, Palestine

* *Ont voté pour:* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus: Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tonga, Yougoslavie

55/53. Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[138],

Prenant note en particulier des renseignements qui figurent à la section B du chapitre V de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988, 44/41 B du 6 décembre 1989, 45/67 B du 6 décembre 1990, 46/74 B du 11 décembre 1991, 47/64 B du 11 décembre 1992, 48/158 B du 20 décembre 1993, 49/62 B du 14 décembre 1994, 50/84 B du 15 décembre 1995, 51/24 du 4 décembre 1996, 52/50 du 9 décembre 1997, 53/40 du 2 décembre 1998 et 54/40 du 1er décembre 1999,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 54/40;

2. *Considère* que la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) continue d'apporter une contribution utile et constructive;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à la Division les ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle continue d'exécuter son programme de travail tel que décrit dans des résolutions antérieures sur la question, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, en particulier qu'elle organise des réunions dans différentes régions, avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, qu'elle continue de mettre au point et de développer le système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, qu'elle établisse et fasse diffuser le plus largement possible des publications et des informations sur divers aspects de la question de Palestine et qu'elle organise le programme annuel de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et d'autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division à s'acquitter de ses tâches et à couvrir comme il convient les divers aspects de la question de Palestine;

5. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à aider dans leurs tâches le Comité et la Division;

6. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les États Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, engage les États Membres à continuer de donner à cette manifestation la plus large publicité possible, et prie le Comité et la Division de continuer à organiser, dans le cadre de cette célébration, une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

[138] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 35* (A/55/35).

RÉSOLUTION 55/54

Adoptée à la 78e séance plénière, le 1er décembre 2000, par un vote enregistré de 151 voix contre 2, avec 2 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/55/L.47 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Guyana, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tunisie, Yémen, Palestine

* *Ont voté pour:* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus: Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de)

55/54. Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information (Secrétariat)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[139],

Prenant note en particulier des renseignements qui figurent au chapitre VI de ce rapport,

Rappelant sa résolution 54/41 du 1er décembre 1999,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour mieux faire prendre conscience des droits inaliénables du peuple palestinien et en promouvoir le respect,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine[140], ainsi que les accords d'application postérieurs, en particulier l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995[141], et le Mémorandum de Charm el-Cheikh, du 4 septembre 1999, ainsi que leurs répercussions positives,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information (Secrétariat) conformément à sa résolution 54/41;

2. *Considère* que le programme spécial d'information du Département sur la question de Palestine est fort utile en ce qu'il aide à faire mieux connaître à la communauté internationale la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient en général, y compris les résultats du processus de paix, et qu'il contribue effectivement à une atmosphère propice au dialogue et favorable au bon déroulement de ce processus;

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte, le cas échéant, de faits nouveaux intéressant la question de Palestine, son programme spécial d'information jusqu'à la fin de l'exercice biennal 2000-2001 et, en particulier:

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les travaux des organismes des Nations Unies concernés;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, exposant le dernier état de la question et faisant ressortir, en particulier, les perspectives de paix;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire des documents audiovisuels, y compris à mettre à jour son exposition au Secrétariat;

d) D'organiser ou d'aider à organiser, à l'intention des journalistes, des missions d'information dans la région, y compris dans les territoires sous la juridiction de l'Autorité palestinienne et dans les territoires occupés;

e) D'organiser, à l'intention des journalistes, des rencontres ou colloques internationaux, régionaux et nationaux, visant en particulier à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine;

f) De continuer à apporter une aide au peuple palestinien pour le développement des médias, en particulier pour

[139] Ibid.

[140] A/48/486-S/26560, annexe.

[141] A/51/889-S/1997/357, annexe.

renforcer le programme de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite, de la radio et de la télévision entrepris en 1995;

4. *Prie* le Département de l'information de promouvoir le projet Bethléem 2000, dans les limites des ressources disponibles et jusqu'à ce que la commémoration Bethléem 2000 s'achève, notamment par l'élaboration et la diffusion de publications et de matériel audiovisuel et le développement du site «Bethléem 2000» sur la page d'accueil Internet de l'Organisation des Nations Unies.

RÉSOLUTION 55/55

Adoptée à la 78e séance plénière, le 1er décembre 2000, par un vote enregistré de 149 voix contre 2, avec 3 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/55/L.48 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Sierra Leone, Togo, Tunisie, Yémen, Palestine

* *Ont voté pour:* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus: Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru

55/55. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973,

Considérant que plus de cinquante années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et trente-trois depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem, en 1967,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général lui a présenté[142] comme suite à la demande qu'elle avait formulée dans sa résolution 54/42 du 1er décembre 1999,

Réaffirmant la responsabilité permanente de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects,

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable de l'instauration d'une paix globale et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Affirmant également le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Rappelant la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et la signature par les deux parties, à Washington, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[143], ainsi que les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995[144],

Rappelant également le retrait de l'armée israélienne de la bande de Gaza et de la région de Jéricho en 1995 conformément aux accords conclus entre les parties, et la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces régions, ainsi que les redéploiements ultérieurs de l'armée israélienne dans le reste de la Cisjordanie,

Notant avec satisfaction que les premières élections générales palestiniennes se sont déroulées avec succès,

Prenant note de la signature du Mémorandum à Charm el-Cheikh (Égypte), le 4 septembre 1999,

Prenant note également de la nomination par le Secrétaire général du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de

[142] A/55/639-S/2000/1113.

[143] A/48/486-S/26560, annexe.

[144] A/51/889-S/1997/357, annexe.

la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que du rôle positif de ladite nomination,

Se félicitant de la convocation à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, ainsi que de toutes les réunions qui y ont fait suite et des mécanismes internationaux qui ont été créés pour apporter une aide au peuple palestinien, notamment la réunion des donateurs tenue à Tokyo le 15 octobre 1999,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les événements tragiques survenus à Jérusalem-Est occupée et dans le territoire palestinien occupé depuis le 28 septembre 2000, faisant des morts et des blessés en grand nombre, principalement parmi les civils palestiniens, et préoccupée par les affrontements entre l'armée israélienne et la police palestinienne, ainsi que par les pertes subies de part et d'autre,

Exprimant également sa profonde préoccupation devant la grave détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les difficultés rencontrées dans le processus de paix au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien;

2. *Appuie pleinement* le processus de paix engagé à Madrid ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993[143], et les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza conclu en 1995[144] et le Mémorandum de Charm el-Cheikh de 1999, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Souligne* la nécessité de s'engager à respecter le principe «terre contre paix» et à appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui constituent la base du processus de paix au Moyen-Orient, et d'appliquer immédiatement et scrupuleusement les accords conclus entre les parties, y compris le redéploiement des forces israéliennes en Cisjordanie, et lance un appel pour que soit rapidement conclu l'accord sur le règlement final entre les deux parties;

4. *Demande* aux parties concernées, aux coparrains du processus de paix et aux autres parties intéressées, ainsi qu'à la communauté internationale tout entière, de déployer tous les efforts et de prendre toutes les initiatives nécessaires pour rapporter immédiatement toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000, en application des engagements pris à Charm el-Cheikh, et pour assurer la conclusion effective et rapide du processus de paix;

5. *Souligne* la nécessité de respecter les principes ci-après:

a) Réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967;

6. *Souligne également* la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

7. *Prie instamment* les États Membres d'intensifier l'aide économique et technique qu'ils offrent au peuple palestinien durant cette période critique;

8. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle élargi et plus actif durant la phase actuelle du processus de paix et dans la mise en œuvre de la Déclaration de principes;

9. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à présenter des rapports sur l'évolution de la situation à cet égard.

RÉSOLUTION 55/56

Adoptée à la 79e séance plénière, le 1er décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.52 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Burkina Faso, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Gambie, Grèce, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Swaziland, Zambie, Zimbabwe

55/56. Le rôle des diamants dans les conflits: briser le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Exprimant son inquiétude devant le fait que les diamants du sang alimentent les conflits armés dans un certain nombre de pays et que ces conflits ont des conséquences dévastatrices pour la paix et la sécurité des populations des pays touchés,

Consciente que les diamants provenant de zones de conflit sont des diamants bruts utilisés par les mouvements rebelles pour financer leurs activités militaires, en particulier des tentatives visant à ébranler ou renverser des gouvernements légitimes,

Sachant que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde provient de sources légitimes,

Sachant que le commerce légitime des diamants apporte une contribution essentielle au développement économique de nombreux pays du monde,

Consciente que le problème des diamants provenant de zones de conflit est un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale, et que les mesures propres à porter remède à ce problème devraient mobiliser toutes les parties concernées, y compris les pays qui produisent, travaillent, exportent et importent ces diamants, de même que l'industrie du diamant,

Reconnaissant qu'il faut s'attaquer au problème posé par les diamants bruts en provenance de territoires appartenant à des pays producteurs de diamants qu'occupent militairement d'autres pays,

Soulignant que ces mesures devraient être efficaces, pragmatiques, conformes au droit international, notamment aux arrangements et aux engagements commerciaux existants, ne devraient pas nuire au commerce légitime des diamants, ni imposer de fardeau excessif aux gouvernements ou à l'industrie, en particulier aux petits producteurs, ni freiner le développement de l'industrie du diamant,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment ses résolutions 1173 (1998) du 12 juin 1998, 1295 (2000) du 18 avril 2000 et 1306 (2000) du 5 juillet 2000, ainsi que sa résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000,

Appelant l'attention sur les initiatives supplémentaires importantes déjà prises pour faire face à ce problème, en particulier par les Gouvernements angolais et sierra-léonais et par ceux d'autres pays qui produisent, travaillent, exportent et importent des diamants à grande échelle, ainsi que par l'industrie du diamant et la société civile, notamment la création par l'industrie du Conseil diamantaire mondial,

Accueillant avec satisfaction l'initiative que les pays africains producteurs de diamants ont prise en engageant des consultations ouvertes, dites Processus de Kimberley, avec des gouvernements, l'industrie et la société civile afin d'examiner cette question,

Prenant note de la déclaration ministérielle publiée à l'issue de la réunion consacrée à la question des diamants, qui s'est tenue à Pretoria le 21 septembre 2000[145],

Prenant note également du communiqué de la réunion intergouvernementale tenue à Londres sur les diamants du sang les 25 et 26 octobre 2000[146],

1. *Demande* à tous les États d'appliquer dans leur intégralité les mesures adoptées par le Conseil de sécurité visant le lien entre le commerce des diamants du sang et la livraison aux mouvements rebelles d'armes, de combustible ou de tout autre type de matériel interdit;

2. *Prie instamment* tous les États d'apporter leur appui aux efforts que les pays qui produisent, travaillent, exportent et importent des diamants, ainsi que l'industrie du diamant, accomplissent en vue de trouver des moyens de briser le lien entre les diamants du sang et les conflits armés, et encourage l'adoption d'autres initiatives appropriées à cette fin, notamment l'amélioration de la coopération internationale en matière de maintien de l'ordre;

3. *Constate* qu'il importe de mettre rapidement et sérieusement à l'étude l'adoption de mesures efficaces et pragmatiques propres à remédier au problème des diamants du sang, y compris les éléments suivants:

a) Création et application d'un système international simple et fonctionnel de délivrance de certificats pour les diamants bruts;

b) Alignement du système international sur les systèmes nationaux;

c) Mise en conformité des pratiques nationales avec les normes minimales adoptées à l'échelle internationale;

d) Participation du plus grand nombre de pays possible;

e) Action concertée des États qui travaillent, exportent et importent des diamants;

f) Adoption des dispositions voulues pour assurer l'application du système dans le respect de la souveraineté des États;

g) Souci de transparence;

4. *Accueille avec satisfaction* l'offre du Gouvernement namibien d'organiser un atelier réunissant les principaux pays du monde qui travaillent, exportent et importent des diamants, dans le prolongement du Processus de Kimberley, afin d'examiner les aspects techniques du système international de délivrance de certificats pour les diamants bruts qu'il est envisagé de créer;

5. *Encourage* les pays participant au Processus de Kimberley à envisager d'ouvrir leurs réunions ultérieures à tous les principaux États possédant des intérêts importants dans l'industrie mondiale du diamant ainsi qu'à mettre en train les négociations intergouvernementales visant à élaborer des propositions détaillées au sujet du système international de délivrance de certificats pour les diamants bruts dont la création est envisagée, en collaboration étroite avec l'industrie du diamant et compte tenu de l'avis des groupes de la société civile concernés;

6. *Invite* les pays participant au Processus de Kimberley à lui présenter, à sa cinquante-sixième session au plus tard, un rapport sur l'état d'avancement des négociations;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Le rôle des diamants dans les conflits».

[145] A/55/638, annexe.

[146] A/55/628, annexe.

RÉSOLUTION 55/120

Adoptée à la 82e séance plénière, le 6 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.44/Rev.2 et Corr.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Ukraine, Uruguay, Zambie

55/120. Assistance à l'action antimines

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994, 50/82 du 14 décembre 1995, 51/149 du 13 décembre 1996 et 52/173 du 18 décembre 1997, relatives à l'assistance au déminage, et ses résolutions 53/26 du 17 novembre 1998 et 54/191 du 17 décembre 1999, relatives à l'assistance à l'action antimines, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Considérant que l'action antimines est un élément important des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine humanitaire et dans celui du développement,

Constatant une fois de plus avec une profonde inquiétude l'immensité du problème humanitaire dû à la présence de mines et autres engins non explosés, qui fait obstacle au retour des réfugiés et des personnes déplacées, aux opérations d'aide humanitaire, à la reconstruction et au développement économique, ainsi qu'au rétablissement de conditions sociales normales, et qui a des répercussions socioéconomiques graves et durables sur les populations des régions minées,

Considérant la grave menace que les mines et autres engins non explosés font peser sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales et des membres du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaire, de maintien de la paix et de relèvement,

Exprimant de nouveau sa consternation devant le nombre élevé de victimes que font les mines, notamment parmi la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et rappelant à cet égard les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1995/79 du 8 mars 1995[147], 1996/85 du 24 avril 1996[148], 1997/78 du 18 avril 1997[149], 1998/76 du 22 avril 1998[150], 1999/80 du 28 avril 1999[151] et 2000/85 du 27 avril 2000[152], relatives aux droits de l'enfant, ainsi que les résolutions 1996/27 du 19 avril 1996[148], 1998/31 du 17 avril 1998[150] et 2000/51 du 25 avril 2000[152] et la décision 1997/107 du 11 avril 1997[149], relatives aux droits fondamentaux des handicapés,

Profondément alarmée par le nombre de mines qui continuent d'être posées chaque année, s'ajoutant au grand nombre de mines et autres engins non explosés datant de conflits armés, et convaincue par conséquent que la communauté internationale doit intensifier d'urgence ses efforts de déminage en vue d'éliminer dès que possible le danger que les mines terrestres présentent pour les civils,

Notant les décisions adoptées lors de la première Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tenue à Genève du 15 au 17 décembre 1999[153], en particulier les décisions qui ont trait au Protocole II se rapportant à la Convention et à l'inclusion dans le Protocole II modifié[154] d'un certain nombre de dispositions revêtant une grande importance pour les opérations de déminage, notamment les spécifications concernant la détectabilité,

Notant que le Protocole II se rapportant à la Convention, sous sa forme modifiée, est entré en vigueur le 3 décembre 1998,

Rappelant que, lors de la Conférence chargée de l'examen de la Convention, les États parties ont déclaré qu'ils étaient déterminés à maintenir à l'étude les dispositions du Protocole, afin qu'il soit tenu compte des préoccupations concernant les armes qu'il vise, et qu'ils encourageraient l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations à poursuivre les efforts qu'elles font pour traiter tous les problèmes que soulèvent les mines terrestres,

Notant que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction[155] est entrée en vigueur le 1er mars 1999, que cent trente-neuf États l'ont signée ou y ont accédé et que cent neuf États l'ont ratifiée, prenant note des conclusions de la deuxième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Genève du 11 au 15 septembre 2000[156],

---

[147] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

[148] Ibid., *1996, Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

[149] Ibid., *1997, Supplément n° 3* (E/1997/23), chap. II, sect. A.

[150] Ibid., *1998, Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

[151] Ibid., *1999, Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

[152] Ibid., *2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[153] Voir CCW/AP.II/CONF.I/2.

[154] CCW/CONF.I/16 (Partie I), annexe B.

[155] Voir CD/1478.

[156] Voir APLC/MSP.2/2000/1.

prenant note également de la volonté réaffirmée alors, notamment de fournir une assistance au déminage et au relèvement, aux activités de réinsertion sociale et économique des victimes de mines et aux programmes de sensibilisation aux dangers des mines, et prenant note en outre des travaux du programme intersessions établi par les États parties à la Convention,

Soulignant qu'il importe de convaincre les États touchés par les mines d'arrêter tout nouveau déploiement de mines antipersonnel, afin de garantir l'efficacité des opérations de déminage,

Consciente que la communauté internationale, en particulier les États qui posent des mines, peut faciliter grandement les opérations de déminage dans les pays concernés en fournissant les cartes et informations nécessaires et l'assistance technique et matérielle voulue pour supprimer ou neutraliser les champs de mines, ainsi que les mines et les pièges existants,

Notant avec préoccupation qu'il n'existe pas assez de matériel de détection et de déminage peu dangereux et économique, soulignant la nécessité d'une coordination efficace à l'échelle mondiale des activités de recherche-développement visant à améliorer les techniques, et consciente de la nécessité de promouvoir des progrès plus rapides dans ce domaine et d'encourager la coopération technique internationale à cette fin,

Notant également avec préoccupation l'insuffisance des ressources techniques, matérielles et financières nécessaires pour mener les activités de déminage dans les pays concernés,

Considérant que, outre les États, auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en matière d'assistance à l'action antimines,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'action antimines et de mobiliser les ressources nécessaires à cette fin,

Préoccupée par la situation financière extrêmement précaire dans laquelle se trouve le Service de l'action antimines du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat,

Constatant avec satisfaction que des centres de coordination de l'action antimines ont déjà été créés sous les auspices des Nations Unies et que des fonds d'affectation spéciale internationaux pour le déminage et l'assistance antimines ont été constitués,

Notant avec satisfaction que le mandat de plusieurs opérations de maintien de la paix prévoit que des activités antimines doivent être menées, dans le cadre de ces opérations, sous la direction du Département des opérations de maintien de la paix,

Se félicitant des mesures que les organismes des Nations Unies, les gouvernements donateurs et les gouvernements bénéficiaires, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales ont déjà prises pour coordonner leur action et chercher à résoudre les problèmes liés à la présence de mines et autres engins non explosés, ainsi que de l'aide qu'ils fournissent aux victimes de mines terrestres,

Se félicitant également de l'action menée par le Secrétaire général pour mieux faire connaître le problème des mines,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies en matière d'action antimines[157];

2. *Demande*, en particulier, que l'Organisation des Nations Unies poursuive son action, avec l'assistance d'États et d'institutions, selon les besoins, pour encourager la mise en place de capacités nationales d'action antimines dans les pays où les mines font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des habitants ou compromettent l'effort de développement socioéconomique aux niveaux national et local, souligne qu'il importe de mettre en place de telles capacités, et prie instamment tous les États Membres, en particulier ceux qui sont le plus à même de le faire, d'aider les pays touchés par les mines à créer ou à développer leurs propres capacités de déminage, de sensibilisation aux dangers des mines et d'assistance aux victimes;

3. *Invite* les États Membres à élaborer, en coopération, le cas échéant, avec les organismes compétents des Nations Unies, des programmes nationaux de sensibilisation aux dangers des mines terrestres destinés en particulier aux femmes et aux enfants;

4. *Remercie* les gouvernements, les organisations régionales et les autres donateurs qui ont versé des contributions financières et en nature à l'action antimines, y compris des contributions pour les opérations d'urgence et les programmes de renforcement des capacités nationales;

5. *Engage* les gouvernements, les organisations régionales et les autres donateurs à continuer d'appuyer l'action antimines en versant de nouvelles contributions, y compris au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à l'action antimines, afin que cette assistance puisse être déployée rapidement dans les situations d'urgence;

6. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux et nationaux concernés, agissant en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, à inclure des activités antimines dans leurs programmes d'aide humanitaire et d'aide au relèvement, à la reconstruction et au développement, selon qu'il conviendra, étant entendu que les pays doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables et que les capacités nationales doivent être renforcées;

7. *Souligne* qu'il importe que la communauté internationale contribue à l'aide d'urgence à apporter aux victimes de mines ainsi qu'aux programmes de traitement, de

[157] A/55/542 et Corr.1.

rééducation et de réinsertion sociale et économique qui leur sont destinés, et que cette assistance doit s'inscrire dans des stratégies plus larges de santé publique et de développement socio-économique;

8. *Encourage* les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies et les autres donateurs à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir la mise en œuvre de programmes de sensibilisation aux dangers des mines adaptés au sexe et à l'âge des publics visés, l'assistance aux victimes et la rééducation centrée sur les enfants, afin de diminuer le nombre de jeunes victimes et d'atténuer leurs souffrances;

9. *Met à nouveau l'accent* sur le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies dans la coordination efficace des activités antimines, y compris celles des organisations régionales, et en particulier le rôle du Service de l'action antimines du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, compte tenu de la politique en matière d'action antimines et de la coordination efficace établies par le Secrétaire général[158], et souligne qu'il importe que l'Assemblée générale évalue en permanence l'action menée par l'Organisation à cet égard;

10. *Souligne* à cet égard le rôle que joue le Service de l'action antimines en tant qu'élément central de l'action antimines du système des Nations Unies, ainsi que sa collaboration avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et son action de coordination relatives à toutes les activités concernant les mines menées par ces derniers;

11. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'élaborer une stratégie globale d'action antimines, compte tenu des répercussions que le problème des mines terrestres a sur le processus de relèvement, de reconstruction et de développement, afin de garantir l'efficacité de l'aide que l'Organisation des Nations Unies apporte dans le domaine de l'action antimines, met l'accent, à cet égard, sur l'importance de nouvelles évaluations et études multisectorielles, note l'élaboration continue, par l'Organisation des Nations Unies, de normes et de principes directeurs pour la certification de ces études, et souligne qu'il est nécessaire d'appliquer des procédures ouvertes en élaborant les normes et principes directeurs en question;

12. *Souligne* à ce sujet qu'il importe de mettre au point un vaste système de gestion de l'information sur l'action antimines, sous la supervision générale du Service de l'action antimines et avec l'appui du Centre international de Genève pour le déminage humanitaire, afin de faciliter l'établissement de priorités et la coordination des activités opérationnelles;

13. *Note avec satisfaction* les démarches suivies récemment en ce qui concerne la création de centres de coordination de l'action antimines, encourage la création d'autres centres, en particulier dans les situations d'urgence, et encourage également les États à appuyer les activités de ces centres et des fonds d'affectation spéciale créés pour coordonner l'assistance à l'action antimines sous les auspices du Service de l'action antimines;

14. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, y compris les opérations de maintien de la paix, chaque fois qu'il conviendra, à faire appel au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets afin d'assurer l'unité et la continuité voulues dans la réalisation de programmes d'action antimines intégrés;

15. *Demande instamment* aux États Membres, aux organisations régionales, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations de continuer à apporter sans réserve leur concours et leur coopération au Secrétaire général, en particulier de lui fournir les informations, données et autres ressources qui pourraient être utiles au renforcement du rôle de coordination de l'Organisation en matière d'action antimines, surtout dans les domaines de la sensibilisation aux dangers des mines, de la formation, de la réalisation de levés de champs de mines, de la détection, du déminage, de la recherche scientifique sur les techniques de détection et de déminage, de la distribution de fournitures et matériels médicaux et de la diffusion d'informations à leur sujet;

16. *Souligne* à cet égard qu'il importe de relever l'emplacement des mines, de conserver tous les relevés effectués et, à la cessation des hostilités, de mettre ces derniers à la disposition des parties concernées, et accueille avec satisfaction le renforcement des dispositions du droit international en la matière;

17. *Demande* aux États Membres, surtout à ceux qui sont le plus à même de le faire, de fournir, selon les besoins, les informations et l'assistance technique, financière et matérielle nécessaires, et de s'employer dès que possible à localiser, éliminer, détruire ou neutraliser les champs de mines, mines, pièges et autres engins, conformément au droit international;

18. *Prie instamment* les États Membres, les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations qui sont en mesure de le faire de fournir, selon les besoins, une assistance technique aux pays touchés par les mines, ainsi que d'encourager les travaux scientifiques de recherche-développement sur les techniques appliquées dans le cadre de l'action antimines humanitaire, afin que les activités antimines puissent être menées de manière plus efficace, à un moindre coût et dans de meilleures conditions de sécurité, et de favoriser la collaboration internationale dans ce domaine;

19. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations à continuer d'appuyer les activités entreprises pour promouvoir la mise au point de technologies appropriées, ainsi que l'élaboration de normes opérationnelles et de sécurité internationales pour l'action antimines humanitaire, et note avec satisfaction, dans ce contexte, les travaux de révision des

[158] Voir A/53/496, annexe II, et A/55/542 et Corr.1.

normes internationales de déminage et l'élaboration de directives concernant l'utilisation de chiens et de matériel de déminage, ainsi que la mise au point d'un programme international de mise à l'essai et d'évaluation;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport d'ensemble sur la politique de l'Organisation des Nations Unies en matière d'action antimines, notamment sur les progrès réalisés en ce qui concerne les questions évoquées dans ses précédents rapports sur l'assistance au déminage et l'assistance à l'action antimines et dans la présente résolution, ainsi que sur les progrès réalisés par le Comité international de la Croix-Rouge, les autres organisations internationales et régionales et les programmes nationaux, ainsi que sur le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à l'action antimines et celui des autres programmes d'action antimines;

21. *Invite* le Secrétaire général à étudier les moyens d'assurer une base financière plus solide au Service de l'action antimines et à lui présenter différentes formules possibles à cet effet;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Assistance à l'action antimines».

RÉSOLUTION 55/145

Adoptée à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, par un vote enregistré de 153 voix contre 2, avec 3 abstentions*, sur la base du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/55/23)

* *Ont voté pour:* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus: France, Israël, Micronésie (États fédérés de)

55/145. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la diffusion d'informations sur la décolonisation et aux mesures visant à faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation[159],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 54/92 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1999,

Estimant que l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, l'objectif étant de parvenir à la décolonisation totale d'ici à l'horizon 2000,

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration, et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Considérant le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général, conformément aux dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Consciente du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités menées par le Département de l'information et le Département des affaires politiques du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation;

2. *Juge important* de poursuivre ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination;

3. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information de tenir compte des suggestions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

[159] A/55/23 (Partie II), chap. III. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 23.*

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, afin de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles, publications, radio, télévision et Internet, pour faire connaître l'action de l'Organisation des Nations unies dans le domaine de la décolonisation, notamment:

a) De continuer à rassembler, préparer et diffuser, en particulier à destination des territoires, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes;

b) De chercher à s'assurer l'entière collaboration des puissances administrantes dans l'accomplissement des tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'entretenir des relations de travail avec les organisations régionales et intergouvernementales compétentes, en particulier dans le Pacifique et les Caraïbes, en procédant à des consultations périodiques et à des échanges d'informations;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

e) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, de continuer à apporter leur concours à la diffusion des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de lui en rendre compte à sa cinquante-sixième session.

RÉSOLUTION 55/146

Adoptée à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, par un vote enregistré de 125 voix contre 2, avec 30 abstentions*, sur la base du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/55/23)

* *Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie

55/146. Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'an 2000 marque le quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[160],

Rappelant sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, par laquelle elle a proclamé la période 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et rappelant également sa résolution 46/181 du 19 décembre 1991, par laquelle elle a adopté un plan d'action pour la Décennie[161],

Ayant à l'esprit les recommandations correspondantes de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000[162], proposant notamment qu'une nouvelle décennie de l'élimination du colonialisme soit proclamée et appuyant l'application effective du plan d'action y relatif,

Ayant également à l'esprit le fait que le projet de proclamation d'une nouvelle décennie a été approuvé par les participants au séminaire régional pour le Pacifique, tenu à Majuro (Îles Marshall) du 16 au 18 mai 2000[163], organisé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue d'évaluer la situation politique, économique et sociale dans les petits territoires insulaires non autonomes,

Tenant compte de sa résolution 54/90 A du 6 décembre 1999, dans laquelle elle a constaté avec préoccupation que le plan d'action pour la Décennie ne pourrait être exécuté avant l'an 2000,

Guidée par les principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[164] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[165],

---

[160] Résolution 1514 (XV).

[161] Voir A/46/634/Rev.1, annexe.

[162] A/54/917-S/2000/580, annexe.

[163] Voir A/55/23 (Partie I), chap. II, annexe. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 23.*

[164] Résolution 217 A (III).

[165] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Ayant examiné les rapports pertinents du Secrétaire général ayant trait à l'application du plan d'action pour la Décennie,

Tenant compte du rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans le domaine de la décolonisation, notamment grâce au Comité spécial,

1. *Proclame* la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;

2. *Prie* les États Membres de redoubler d'efforts pour appliquer le plan d'action, tel qu'il figure dans l'annexe au rapport du Secrétaire général[161], mis à jour, le cas échéant, pour servir de plan d'action pour la deuxième Décennie;

3. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour formuler un programme de travail constructif, au cas par cas, pour les territoires non autonomes, afin de faciliter l'exécution du mandat du Comité spécial et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation, y compris les résolutions concernant des territoires particuliers;

4. *Invite* les États Membres, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales à soutenir activement l'application du plan d'action au cours de la deuxième Décennie et à y participer;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir les ressources nécessaires pour assurer avec succès l'application du plan d'action;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa soixante-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/147

Adoptée à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, par un vote enregistré de 138 voix contre 2, avec 18 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/55/L.58 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Cambodge, Côte d'Ivoire, Cuba, Fidji, Îles Salomon, Kenya, Madagascar, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Sainte-Lucie

* *Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus: Allemagne, Belgique, Croatie, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Israël, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Pays-Bas, République de Corée, Turquie

55/147. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[166],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 54/91 du 6 décembre 1999, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant à l'esprit que la première Décennie internationale de l'élimination du colonialisme s'est achevée et que la période 2001-2010 a été proclamée deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et considérant qu'il est nécessaire d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes à la lumière de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

Sachant que l'élimination du colonialisme est, et continuera d'être, l'une des priorités de l'Organisation pour la décennie commençant en 2001,

Confirmant à nouveau que des mesures doivent être prises pour éliminer le colonialisme avant 2010, comme elle l'a demandé dans sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000,

Se déclarant à nouveau convaincue qu'il faut éradiquer tant le colonialisme que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de la personne humaine,

Prenant note avec satisfaction de tout ce que le Comité spécial a accompli pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

[166] A/55/23 (Parties I à III). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 23.*

Soulignant combien il importe que les puissances administrantes participent aux travaux du Comité spécial,

Notant avec préoccupation que la non-participation de certaines puissances administrantes a nui à l'exécution du mandat et aux travaux du Comité spécial,

Notant avec satisfaction que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial,

Notant que les autres puissances administrantes ont à présent accepté de collaborer de manière informelle avec le Comité spécial,

Prenant note des consultations tenues et des accords conclus entre les parties concernées dans certains territoires non autonomes, ainsi que des dispositions prises par le Secrétaire général en ce qui concerne certains territoires non autonomes,

Sachant que les États qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont un pressant besoin d'assistance de la part des organismes des Nations Unies, notamment dans les domaines économique et social,

Sachant également que bien des territoires encore non autonomes, en particulier de petits territoires insulaires, ont eux aussi un pressant besoin de recevoir une aide des organismes des Nations Unies, notamment dans les domaines économique et social,

Prenant note tout particulièrement du fait que le Comité spécial a tenu à Majuro (Îles Marshall), du 16 au 18 mai 2000, un séminaire régional pour le Pacifique en vue d'étudier la situation des petits territoires insulaires non autonomes, particulièrement en ce qui concerne leur évolution politique sur la voie de l'autodétermination à l'horizon 2000 et au-delà[167],

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 55/146 proclamant la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément à ces résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[168];

3. *Affirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, quelle que soit sa forme ou sa manifestation, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration universelle des droits de l'homme[169];

4. *Réaffirme sa volonté* de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

5. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

6. *Approuve* le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a établi sur ses travaux de 2000, y compris le programme de travail envisagé pour 2001[170];

7. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer pleinement avec le Comité spécial en vue d'achever, avant la fin de 2001, l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome, et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration, d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant les première et deuxième décennies internationales de l'élimination du colonialisme et, en particulier:

a) De proposer des moyens précis de mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa cinquante-sixième session;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation;

c) De continuer à s'intéresser particulièrement aux petits territoires, notamment en y envoyant régulièrement des missions de visite, et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

[167] Voir A/55/23 (Partie I), chap. II, annexe. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 23.*

[168] A/55/497.

[169] Résolution 217 A (III).

[170] Voir A/55/23 (Partie I), chap. I, sect. J. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 23.*

d) D'achever avant la fin de 2001 l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier;

e) De tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation;

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et de diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires;

g) De célébrer tous les ans la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes[171];

9. *Demande* à tous les États, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation;

10. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce qu'aucune des activités économiques menées dans les territoires non autonomes qu'elles administrent ne nuise aux intérêts des peuples mais qu'au contraire ces activités favorisent le développement et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination;

11. *Engage* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes – droits sur leurs ressources naturelles, notamment la terre, et droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources –, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires;

12. *Déclare de nouveau* que les activités militaires des puissances administrantes et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne doivent pas aller à l'encontre des droits et intérêts des peuples des territoires concernés, en particulier de leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, demande aux puissances administrantes concernées de mettre fin à ces activités et de supprimer les bases militaires restantes, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées en la matière, et leur demande également d'aider la population des territoires concernés à trouver d'autres moyens de subsistance;

13. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

14. *Réaffirme* que les missions de visite de l'Organisation dans les territoires sont un bon moyen de savoir quelle y est la situation et de connaître les souhaits et les aspirations de leurs habitants, et demande aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires;

15. *Demande* aux puissances administrantes qui n'ont pas participé officiellement aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 2001;

16. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance aux territoires non autonomes, notamment dans les domaines économique et social, et de continuer à le faire, si besoin est, après que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

17. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par elle-même et par le Comité spécial.

RÉSOLUTION 55/162

Adoptée à la 85e séance plénière, le 14 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.56/Rev.1, présenté par le Président de l'Assemblée générale

55/162. Suite à donner aux résultats du Sommet du Millénaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000,

Ayant examiné la Déclaration du Millénaire,

Constatant avec satisfaction que, pour la première fois dans l'histoire, des chefs d'État et de gouvernement se sont réunis en si grand nombre à New York pour un sommet, à l'heureuse issue duquel ils ont adopté la Déclaration du Millénaire,

Soulignant qu'il y a lieu, aux niveaux national, régional et international, de maintenir la volonté politique manifestée au Sommet du Millénaire et d'entretenir la dynamique qui y a été lancée afin de concrétiser les engagements pris,

[171] Voir résolution 2911 (XXVII).

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des principes directeurs en vue de l'application de la Déclaration du Millénaire,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe d'adopter une démarche systématique et équilibrée en matière d'application et de suivi,

1. *Demande* que soit adoptée une démarche intégrée, coordonnée, globale et équilibrée pour l'application de la Déclaration du Millénaire aux niveaux national, régional et international;

2. *Estime* que c'est aux gouvernements qu'incombe au premier chef la responsabilité, tant individuelle que collective, des mesures à prendre et de la suite à donner à la Déclaration du Millénaire;

3. *Demande* à l'ensemble des organismes des Nations Unies d'aider les États Membres de toutes les façons possibles à appliquer la Déclaration du Millénaire;

4. *Décide* de tirer le meilleur parti possible, aux fins de l'application de la Déclaration du Millénaire, des structures et mécanismes existants, des manifestations prévues et de ses prochaines sessions extraordinaires, ainsi que des conférences et rencontres sur les thèmes connexes, et prie le Président de l'Assemblée générale d'assurer le suivi de ces processus;

5. *Prie* ses grandes commissions de veiller à tenir compte des résultats du Sommet du Millénaire dans leurs travaux;

6. *Appelle* tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à participer au suivi du Sommet, et invite les institutions spécialisées et les organisations apparentées au système des Nations Unies à renforcer et adapter leurs activités, programmes et stratégies à moyen terme, selon qu'il conviendra, pour tenir compte de la suite à donner au Sommet;

7. *Invite* les commissions régionales, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales régionales et les banques de développement régionales, à suivre les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration du Millénaire;

8. *Prie* les organismes des Nations Unies de prendre des mesures pour répondre aux besoins spéciaux de l'Afrique et pour intensifier l'ensemble des activités qu'ils mènent sur ce continent en vue de renforcer l'appui qu'ils apportent à l'action menée pour éliminer la pauvreté et parvenir au développement durable, à la lutte contre les maladies et les pandémies, au processus de prévention des conflits et à la consolidation de la démocratie;

9. *Se rend compte* que l'application de la Déclaration du Millénaire exigera qu'on y consacre des ressources et un financement adéquat aux niveaux national, régional et international, et que des ressources financières supplémentaires seront nécessaires, en particulier pour l'Afrique et les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement;

10. *Prie* les organes compétents d'examiner dans les meilleurs délais comment l'application de la Déclaration du Millénaire devrait se situer par rapport au processus budgétaire biennal et au plan à moyen terme;

11. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une coordination à l'échelle du système pour aider à appliquer la Déclaration du Millénaire, et l'invite à trouver, dans le cadre du Comité administratif de coordination, des façons novatrices de renforcer la coopération et la cohérence à travers l'ensemble du système des Nations Unies;

12. *Invite* les institutions de Bretton Woods à participer activement à la mise en œuvre du Sommet et à son suivi et à renforcer leur coopération avec d'autres éléments du système des Nations Unies afin d'appliquer la Déclaration du Millénaire de façon cohérente;

13. *Invite* l'Organisation mondiale du commerce à contribuer à l'application de la Déclaration du Millénaire;

14. *Demande* que soient renforcés les partenariats et la coopération avec les parlements nationaux, de même qu'avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, comme prévu dans la Déclaration du Millénaire, afin de faire en sorte qu'ils contribuent à son application;

15. *Prie* les institutions spécialisées, les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce de la tenir informée de la façon dont elles contribuent à l'application de la Déclaration du Millénaire;

16. *Prie* les responsables des manifestations et conférences mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus de la tenir informée de la contribution apportée à l'application de la Déclaration du Millénaire;

17. *Demande à nouveau* que les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration du Millénaire soient évalués régulièrement;

18. *Prie* le Secrétaire général d'établir sans tarder des orientations à long terme et des points de repère pour l'application de la Déclaration du Millénaire dans les organismes des Nations Unies, et de les lui présenter à sa cinquante-sixième session;

19. *Prie également* le Secrétaire général d'établir un rapport exhaustif tous les cinq ans, complété par des rapports annuels sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration du Millénaire, conçus comme suit:

a) Il conviendrait qu'y figure l'ensemble des buts et engagements concrets énoncés dans la Déclaration du Millénaire, ce qui n'empêcherait pas de présenter dans chaque

rapport annuel un examen plus approfondi d'un ou deux des domaines visés par la Déclaration;

b) Il conviendrait à cet égard que tous les rapports soient axés principalement sur les résultats obtenus et les jalons qui ont été posés, qu'y soient relevées les lacunes constatées dans l'application de la Déclaration du Millénaire et définies les stratégies permettant d'y remédier, et qu'on y mette l'accent sur les questions intersectorielles et les thèmes polyvalents touchant le développement et la paix et la sécurité;

c) Il conviendrait que les travaux de tout le système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce y soient pris en compte;

d) Il faudrait que les principes qui régissent l'établissement des rapports soient étudiés en vue d'aboutir à un système plus cohérent et mieux intégré;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Suite à donner aux résultats du Sommet du Millénaire».

RÉSOLUTION 55/163

Adoptée à la 85e séance plénière, le 14 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.38/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Belize, Bulgarie, Chine, Cuba, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Guatemala, Inde, Indonésie, Mexique, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Soudan

55/163. Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles: de la phase des secours à celle de l'aide au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, en annexe à laquelle sont énoncés les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et ses résolutions 52/12 B du 19 décembre 1997 et 54/219 et 54/233 du 22 décembre 1999, et rappelant les conclusions concertées 1999/1 du Conseil économique et social[172] ainsi que la résolution 1999/63 du Conseil, en date du 30 juillet 1999,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies[173],

Constatant l'importance des principes de neutralité, d'humanité et d'impartialité dans l'apport d'une aide humanitaire,

Insistant sur le fait que c'est au premier chef à l'État touché qu'il incombe de lancer, d'organiser, de coordonner et de mettre en œuvre les activités d'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter la tâche des organismes d'aide humanitaire qui s'efforcent d'atténuer les conséquences d'une catastrophe naturelle,

Soulignant qu'il incombe à tous les États de conduire des activités de planification préalable et d'atténuation des effets des catastrophes naturelles afin que celles-ci aient des conséquences aussi limitées que possible,

Soulignant également à cet égard l'importance de la coopération internationale à l'appui de l'État touché lorsqu'il s'efforce de faire face à une catastrophe naturelle, à toutes les phases,

Insistant sur la nécessité d'optimiser et de diffuser les listes des organismes des Nations Unies et des autres organisations compétentes dans les domaines humanitaire et scientifique, ainsi que d'élaborer plus avant un répertoire des institutions et organismes spécialisés nationaux, régionaux et internationaux qui participent aux interventions internationales en cas de catastrophe, accompagné d'un inventaire des moyens nationaux, afin de disposer des éléments voulus pour assurer la rationalité et l'efficacité de l'utilisation des ressources disponibles et des actions menées conjointement,

Prenant acte de la création du secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes et de la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre tous les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, lorsqu'il s'agit de faire face à une catastrophe naturelle, à toutes les phases,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par la multiplication et l'aggravation des catastrophes naturelles, causant d'immenses pertes humaines et matérielles dans le monde entier, en particulier dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens de mener une action efficace en vue d'atténuer les répercussions à long terme de ces catastrophes sur les plans social, économique et écologique;

2. *Souligne* que l'aide humanitaire en cas de catastrophe naturelle devrait être fournie conformément aux principes directeurs énoncés dans l'annexe à la résolution 46/182 et dans le strict respect de ceux-ci, et que cette aide devrait être définie en fonction des particularités de chaque catastrophe sur le plan humain et sur celui des besoins créés;

3. *Engage* tous les États à adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, et à continuer d'appliquer résolument des mesures appropriées, notamment sur le plan législatif, visant à atténuer les conséquences des catastrophes naturelles, parmi lesquelles des mesures préventives, y compris en ce qui concerne les règlements en matière de construction et d'occupation des sols,

[172] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3* (A/54/3/Rev.1), chap. VI, par. 5.

[173] A/55/82-E/2000/61.

ainsi que la planification préalable et la création de capacités d'intervention en cas de catastrophe, et prie la communauté internationale, à cet égard, de continuer d'aider les pays en développement lorsque ceux-ci ont besoin d'aide;

4. *Souligne* à cet égard qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans la fourniture de l'assistance humanitaire à tous les stades, depuis les secours et l'atténuation des effets d'une catastrophe jusqu'à l'aide au développement, y compris par l'apport de ressources adéquates;

5. *Constate* que la croissance économique et le développement durable font partie des éléments qui permettent aux États d'être mieux à même de faire face aux catastrophes naturelles, en atténuer les effets et s'y préparer;

6. *Souligne* la nécessité de renforcer l'action menée à tous les niveaux, y compris à l'échelon national, pour sensibiliser les populations au problème des catastrophes naturelles et améliorer l'efficacité des activités de prévention, de planification préalable et d'atténuation des effets des catastrophes, y compris les systèmes d'alerte rapide, ainsi que la coopération internationale face aux situations d'urgence, depuis les activités de secours jusqu'aux activités de relèvement, de reconstruction et de développement, compte tenu de l'ensemble des répercussions des catastrophes naturelles, des besoins humanitaires qu'elles créent et des demandes formulées par les pays touchés, selon qu'il convient;

7. *Salue* les efforts déployés par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, les membres du Comité permanent interorganisations et d'autres organismes des Nations Unies pour promouvoir la planification préalable des interventions aux niveaux international, régional et national et donner plus d'efficacité à la mobilisation et à la coordination de l'aide humanitaire du système des Nations Unies face aux catastrophes naturelles et, à cet égard, se félicite que les équipes des Nations Unies chargées de l'évaluation et de la coordination en cas de catastrophe puissent comprendre des spécialistes venus de toutes les régions du monde;

8. *Note* que la phase de transition qui suit une catastrophe naturelle est souvent excessivement longue et caractérisée par un certain nombre de lacunes et que les gouvernements, agissant le cas échéant en coopération avec les organismes de secours, devraient, lorsqu'ils déterminent ce qui est nécessaire pour faire face aux besoins immédiats, envisager ces besoins dans l'optique du développement durable, autant que possible, et, à cet égard, prend note du travail accompli par les équipes des Nations Unies chargées de l'évaluation et de la coordination en cas de catastrophe;

9. *Engage* les gouvernements à coopérer davantage, en particulier en passant par les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, afin de renforcer les mécanismes d'alerte rapide et de planification préalable en cas de catastrophe;

10. *Engage également* les gouvernements, agissant en particulier par l'intermédiaire de leurs organismes d'intervention ou de gestion des opérations en cas de catastrophe, selon qu'il conviendra, ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales concernés, à continuer de coopérer avec le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, en vue de donner la plus grande efficacité possible aux mesures prises au niveau international pour faire face aux catastrophes naturelles en fonction, notamment, des besoins sur le plan humanitaire, depuis la phase des secours jusqu'à celle de l'aide au développement, et aux activités de planification préalable et de réduction des effets des catastrophes à tous les niveaux;

11. *Engage* les organismes des Nations Unies et les organisations régionales à continuer de coopérer en vue d'accroître les moyens d'intervention desdites organisations à la suite des catastrophes naturelles;

12. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, adoptée à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998[174];

13. *Souligne* qu'il faut que les gouvernements des pays touchés, les organisations humanitaires compétentes et les entreprises spécialisées s'associent pour promouvoir la formation et l'accès aux technologies et leur utilisation en vue de renforcer la planification préalable et les interventions en cas de catastrophe et de favoriser le transfert de technologies récentes et du savoir-faire correspondant, en particulier en faveur des pays en développement, à des conditions libérales et préférentielles, et comme convenu d'un commun accord;

14. *Préconise* une utilisation plus poussée des techniques de télédétection spatiales et terrestres pour prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les effets et gérer les interventions, selon que de besoin;

15. *Préconise également* la mise en commun par les gouvernements, les agences spatiales et les organismes internationaux d'aide humanitaire concernés, selon qu'il conviendra lors de telles opérations, de données géographiques, y compris des images obtenues par télédétection ainsi que les données des systèmes d'information géographique et du système mondial de localisation, et note à cet égard les travaux effectués par le Réseau mondial d'information en matière de catastrophes;

16. *Préconise en outre* l'emploi de matériel de télécommunication et d'autres moyens technologiques compatibles et complémentaires dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et de secours en cas de catastrophe;

[174] Nations Unies, numéro d'enregistrement du Traité: 27688.

17. *Souligne* la nécessité de lier étroitement, comme indiqué dans la résolution 54/219, les activités de prévention des catastrophes et l'amélioration de la planification préalable et des interventions en cas de catastrophe naturelle;

18. *Engage* les gouvernements des pays exposés à des catastrophes naturelles à mettre en place, avec l'appui de la communauté internationale, en particulier des donateurs, des infrastructures nationales d'information spatiale utiles en matière de planification préalable et d'alerte rapide et aux fins des activités d'intervention en cas de catastrophe naturelle et d'atténuation des effets des catastrophes, y compris en ce qui concerne les besoins en matière de formation du personnel;

19. *Se déclare favorable* aux initiatives novatrices prises pour lier les différentes phases de l'aide internationale, depuis les activités de secours jusqu'à l'aide au développement, telles que la Mission conjointe d'intervention et de reconstruction au lendemain de la catastrophe entreprise dans tous les pays touchés par l'ouragan Mitch par le Bureau de coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation panaméricaine de la santé, et réaffirme qu'il faut assurer une évaluation et un suivi adéquats de ces initiatives en vue de les perfectionner et de s'en inspirer, le cas échéant, lors d'autres catastrophes naturelles;

20. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, des recommandations quant aux moyens d'accroître les capacités de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'atténuation des effets des catastrophes naturelles, notamment en dressant un inventaire des moyens qui existent aux niveaux national, régional et international;

21. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur l'amélioration du fonctionnement et des utilisations du Fonds central autorenouvelable d'urgence[175], conformément à ses résolutions 54/95 du 8 décembre 1999 et 54/233, dans lesquelles elle l'a prié de lui soumettre des propositions concrètes visant à améliorer le fonctionnement et l'utilisation du Fonds et l'a invité à envisager d'utiliser plus activement le Fonds de façon à permettre une intervention rapide et efficace en cas de catastrophe naturelle, et décide d'examiner en détail ladite note à sa cinquante-sixième session;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer à étudier des mécanismes novateurs permettant d'améliorer les mesures prises au niveau international pour faire face aux catastrophes naturelles, notamment en corrigeant tout déséquilibre géographique ou sectoriel éventuellement constaté dans le cadre de ces interventions, ainsi que des moyens d'utiliser plus efficacement les organismes nationaux d'intervention d'urgence, compte tenu de leurs compétences particulières et de leur domaine de spécialisation, ainsi que des arrangements existants, et à lui en rendre compte à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée «Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale» en vue, notamment, d'apporter une contribution au rapport d'ensemble sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes qui lui sera présenté à la même session au titre de la question intitulée «Environnement et développement durable».

[175] A/55/649.

RÉSOLUTION 55/164

Adoptée à la 85e séance plénière, le 14 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.54 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie, Ukraine, Venezuela

55/164. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, ainsi que les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même ou par le Conseil économique et social et les conclusions concertées adoptées par le Conseil en 1998 et 1999,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[176],

Se félicitant des progrès réalisés par le Coordonnateur des secours d'urgence et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat dans leur action visant à renforcer la coordination de l'aide humanitaire fournie par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note des efforts déployés par le Coordonnateur des secours d'urgence et par les membres du Comité permanent interorganisations pour appliquer intégralement les recommandations énoncées dans les conclusions concertées 1998/1[177] et 1999/1[178] du Conseil,

[176] A/55/82-E/2000/61.

[177] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 3* et rectificatif et additif (A/53/3 et Corr.1 et Add.1), chap VII, par. 5.

[178] Ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément n° 3* (A/54/3/Rev.1), chap VI, par. 5.

1. *Se félicite* que le Conseil économique et social ait, pour la troisième fois, consacré un débat aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2000;

2. *Invite* le Conseil économique et social à continuer d'examiner les moyens d'améliorer encore la qualité du débat qu'il consacrera aux affaires humanitaires à ses prochaines sessions;

3. *Souligne* l'importance des débats qu'elle-même et le Conseil économique et social consacrent aux politiques et aux activités humanitaires;

4. *Lance un appel* aux organismes compétents des Nations Unies, aux autres organisations internationales compétentes, aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils s'associent à l'action menée par le Secrétaire général et le Coordonnateur des secours d'urgence pour que l'application des conclusions concertées 1998/1[177] et 1999/1[178] et leur suivi soient assurés dans les délais prescrits;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 2001, un rapport sur les progrès réalisés dans le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'application des conclusions concertées 1998/1 et 1999/1 et leur suivi.

RÉSOLUTION 55/165

Adoptée à la 85e séance plénière, le 14 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.35/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grenade, Guatemala, Guyana, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Luxembourg, Malte, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Venezuela

55/165. Assistance d'urgence au Belize

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/169 du 11 décembre 1987, 43/202 du 20 décembre 1988, 44/236 du 22 décembre 1989, 45/185 du 21 décembre 1990, 46/149 du 18 décembre 1991, 46/182 du 19 décembre 1991, 48/188 du 21 décembre 1993 et 49/22 A du 2 décembre 1994,

Ayant appris l'étendue des dommages qu'a causés le violent cyclone Keith entre le 1er et le 3 octobre 2000 lorsqu'il a touché le rivage et traversé le territoire du Belize,

Sensible à la détresse causée par le déplacement de milliers de personnes devenues sans abri,

Consciente des conséquences dévastatrices de la situation d'urgence, qui se prolonge à cause des inondations, sur les infrastructures, l'agriculture et la pêche ainsi que sur les services médicaux et sociaux du pays,

Notant l'effort gigantesque qui sera nécessaire pour remédier aux ravages causés par cette catastrophe naturelle,

Consciente des efforts que le Gouvernement et le peuple béliziens déploient pour adoucir le sort des victimes du cyclone,

Consciente également de la rapidité avec laquelle le Gouvernement bélizien, les organes et organismes des Nations Unies, les organismes internationaux et régionaux, les organisations non gouvernementales et les particuliers apportent des secours,

Soulignant l'importance des activités visant à développer les mécanismes d'alerte rapide, de prévention et de planification préalable en prévision des catastrophes naturelles, ainsi que des mesures visant à renforcer les capacités aux niveaux local, national et régional, en mettant l'accent sur la réduction des risques,

Sachant que l'ampleur de la catastrophe et ses conséquences à moyen et à long terme exigeront, outre les efforts du Gouvernement et du peuple béliziens, une manifestation de solidarité internationale et de sollicitude humanitaire pour que soit assurée une large coopération multilatérale qui, une fois surmontée la situation d'urgence immédiate dans les zones touchées, permettra au processus de reconstruction de s'amorcer plus facilement,

1. *Exprime sa solidarité et son soutien* au Gouvernement et au peuple béliziens;

2. *Exprime sa gratitude* à tous les États de la communauté internationale ainsi qu'aux institutions internationales et aux organisations non gouvernementales qui apportent des secours d'urgence au Belize;

3. *Prie instamment* les États Membres de concourir d'urgence, avec générosité, aux efforts d'assistance, de relèvement et de reconstruction du pays;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les institutions financières internationales et les organes et organismes des Nations Unies, d'aider le Gouvernement bélizien à déterminer ses besoins à moyen et à long terme et à mobiliser des ressources, et d'apporter son concours aux efforts de relèvement et de reconstruction des régions sinistrées;

5. *Invite* le Gouvernement bélizien, agissant en collaboration avec les partenaires concernés, à pousser plus loin l'élaboration de stratégies visant à prévenir les catastrophes naturelles et à en atténuer les effets;

6. *Demande* au Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour continuer à mobiliser et à coordonner l'assistance humanitaire des institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies afin d'appuyer les efforts déployés par le Gouvernement bélizien.

RÉSOLUTION 55/166

Adoptée à la 85e séance plénière, le 14 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.36 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Cameroun, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Inde, Madagascar, Mauritanie, Namibie, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Togo, Zambie, Zimbabwe

55/166. Assistance spéciale pour le relèvement économique et la reconstruction de la République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/169 A du 16 décembre 1997, 53/1 L du 7 décembre 1998 et 54/96 B du 8 décembre 1999,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1234 (1999) du 9 avril 1999, 1258 (1999) du 6 août 1999, 1273 (1999) du 5 novembre 1999, 1279 (1999) du 30 novembre 1999, 1291 (2000) du 24 février 2000, 1304 (2000) du 16 juin 2000, 1316 (2000) du 23 août 2000 et 1323 (2000) du 13 octobre 2000, la déclaration adoptée par le Conseil à l'issue de sa réunion du 7 septembre 2000, tenue à l'échelon des chefs d'État et de gouvernement[179], et toutes les déclarations antérieures du Président du Conseil sur la situation en République démocratique du Congo,

Rappelant en outre l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka[180] et le plan de dégagement de Kampala[181], les obligations contractées par tous les signataires de ces accords et les obligations découlant de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Alarmée par les souffrances qui frappent la population civile dans tout le pays, et demandant que sa protection soit assurée,

Gravement préoccupée par la dégradation de la situation économique et sociale en République démocratique du Congo, en particulier dans l'est du pays, et par les effets de la poursuite des combats sur la population,

Se déclarant vivement préoccupée par les terribles conséquences du conflit sur la situation humanitaire et celle des droits de l'homme, ainsi que par les informations selon lesquelles les ressources naturelles de la République démocratique du Congo feraient l'objet d'une exploitation illégale,

Engageant toutes les parties à respecter et protéger les droits de l'homme et à respecter le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève de 1949[182] et les Protocoles additionnels de 1977 qui s'y rapportent[183],

Gravement préoccupée par les nombreuses pertes en vies humaines et les destructions considérables que la République démocratique du Congo continue de subir, ainsi que par les graves dommages causés à l'infrastructure et à l'environnement,

Sachant que la République démocratique du Congo se heurte également à des problèmes dus au fait qu'elle a accueilli des milliers de réfugiés venus de pays voisins,

Rappelant que la République démocratique du Congo, qui compte parmi les pays les moins avancés, doit faire face à de graves problèmes économiques et sociaux imputables à la faiblesse de son infrastructure économique et aggravés par la poursuite du conflit,

Consciente de l'étroite corrélation entre le rétablissement de la paix et de la sécurité et l'aptitude du pays à satisfaire les besoins humanitaires de la population et à prendre des mesures efficaces en vue d'une redynamisation rapide de l'économie, et réaffirmant qu'il est urgent d'aider la République démocratique du Congo à relever et reconstruire son économie dévastée, ainsi qu'à rétablir les services de base et à remettre en état l'infrastructure du pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[184];

2. *Demande instamment* à toutes les parties concernées dans la région de cesser toute activité militaire menée en République démocratique du Congo en violation du cessez-le-feu institué par l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka[180] et le plan de dégagement de Kampala[181], d'appliquer intégralement lesdits accords et de créer les conditions nécessaires au règlement rapide de la crise par des moyens pacifiques, et invite instamment toutes les parties à engager sans retard un processus de dialogue politique et de négociation;

3. *Engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à appliquer de saines politiques macroéconomiques et à promouvoir une bonne gestion des affaires publiques et la prééminence du droit, et lui demande instamment de tout mettre en œuvre pour assurer le relèvement économique et la reconstruction du pays malgré la poursuite du conflit armé;

4. *Invite de nouveau* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes dans son action de relèvement et de reconstruction, et souligne que le Gouvernement doit aider et protéger les populations civiles, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, quelle que soit leur origine;

---

[179] S/PRST/2000/28; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000.*

[180] S/1999/815, annexe.

[181] Voir S/2000/330 et Corr.1, par. 21 à 28.

[182] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[183] Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

[184] A/55/319.

5. *Engage* toutes les parties à respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire et, dans cet esprit, à faire en sorte que le personnel humanitaire ait un accès libre et sans entraves à toutes les populations touchées dans l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo et à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et des agents des services d'aide humanitaire;

6. *Renouvelle* l'appel pressant qu'elle a lancé aux conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies pour qu'ils continuent de prendre en considération les besoins particuliers de la République démocratique du Congo;

7. *Invite* les gouvernements à continuer d'apporter un appui à la République démocratique du Congo;

8. *Prie* le Secrétaire général:

a) De poursuivre de toute urgence, en coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, ses consultations avec les dirigeants de la région sur les moyens de parvenir à un règlement pacifique et durable du conflit;

b) De poursuivre, de concert avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, ses consultations avec les dirigeants de la région en vue de convoquer, le moment venu et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement en Afrique centrale et dans la région des Grands Lacs, afin de s'attaquer aux problèmes de la région d'une façon globale;

c) De suivre de près la situation économique en République démocratique du Congo, en vue de mobiliser des participants et des soutiens pour un programme d'aide financière et matérielle au pays, qui lui permette de faire face à ses besoins pressants en matière de relèvement économique et de reconstruction;

d) De lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/167

Adoptée à la 85e séance plénière, le 14 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.53 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Suède, Togo, Zambie, Zimbabwe

55/167. Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité en date du 17 mars 1976,

Rappelant également ses propres résolutions sur la question, en particulier les résolutions 45/227 du 21 décembre 1990, 47/42 du 9 décembre 1992, 49/21 D du 20 décembre 1994, 51/30 D du 5 décembre 1996 et 53/1 G du 16 novembre 1998, dans lesquelles elle a instamment prié la communauté internationale de répondre positivement et généreusement à l'appel en faveur d'une assistance au Mozambique,

Réaffirmant les principes directeurs de l'aide humanitaire énoncés dans l'annexe à sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994, 50/82 du 14 décembre 1995, 51/149 du 13 décembre 1996 et 52/173 du 18 décembre 1997 relatives à l'assistance au déminage, et soulignant qu'il est nécessaire de favoriser la création d'une capacité nationale de déminage afin que le Gouvernement mozambicain puisse s'attaquer plus efficacement, dans le cadre de l'action menée pour la reconstruction nationale, aux effets néfastes de ces armes,

Rappelant également sa résolution 54/96 L du 10 mars 2000 sur l'assistance au Mozambique dévasté par les inondations,

Profondément préoccupée par les inondations sans précédent survenues au Mozambique, qui se sont soldées par des pertes tragiques en vies humaines et des destructions massives de biens et d'infrastructures,

Profondément préoccupée également par les répercussions de cette catastrophe sur la situation économique, sociale et humanitaire au Mozambique,

Consciente que les catastrophes naturelles sont un des principaux problèmes qui entravent le développement du Mozambique,

Sachant que la prévention et la gestion des catastrophes naturelles requièrent non seulement une assistance internationale mais aussi des stratégies aux niveaux local, national et régional,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adoptés le 14 septembre 1990 à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés[185], ainsi que l'engagement mutuel pris à cette occasion,

Constatant avec reconnaissance que les États, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont mobilisé et alloué des ressources pour soutenir le pays dans ses efforts,

Se félicitant du plein appui apporté par la communauté internationale au programme de reconstruction après la catastrophe présenté par le Gouvernement mozambicain à la

[185] A/CONF.147/18, première partie.

Conférence internationale pour la reconstruction du Mozambique, organisée à Rome, les 3 et 4 mai 2000, par le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement mozambicain,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique[186] et sur l'assistance au Mozambique dévasté par les inondations[187],

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique[186] et sur l'assistance au Mozambique dévasté par les inondations[187];

2. *Se félicite* de l'assistance apportée au Mozambique par différents États, par les organismes compétents des Nations Unies et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que par des particuliers et des associations, en vue de contribuer aux efforts de développement du pays, et du plein appui que reçoit de leur part le programme de reconstruction après la catastrophe présenté par le Gouvernement mozambicain à la Conférence internationale pour la reconstruction du Mozambique;

3. *Se félicite également* des progrès accomplis vers la consolidation d'une paix et d'une tranquillité durables, le renforcement de la démocratie et la promotion de la réconciliation nationale au Mozambique;

4. *Constate* l'importance de la Conférence internationale pour la reconstruction du Mozambique à l'égard du financement du programme de reconstruction, se félicite des contributions au programme annoncées par les partenaires de développement, exprime sa gratitude aux partenaires de développement qui ont déjà versé les contributions annoncées, et prie instamment les autres d'agir avec plus de célérité;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour continuer à mobiliser et coordonner les éléments ci-après en vue de soutenir les efforts déployés par le Gouvernement mozambicain:

a) L'assistance humanitaire apportée par les institutions spécialisées, les organes et les organismes des Nations Unies;

b) L'assistance internationale à la reconstruction nationale et au développement du Mozambique;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, pour examen à sa cinquante-septième session, au titre du point concernant le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors du débat que celui-ci consacrera aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2002, sur l'application de la présente résolution.

[186] A/55/317.

[187] A/55/123-E/2000/89.

RÉSOLUTION 55/168

Adoptée à la 85e séance plénière, le 14 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.55/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Belgique, Botswana, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Éthiopie, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie, Zimbabwe

55/168. Assistance humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/206 du 20 décembre 1988, 44/178 du 19 décembre 1989, 45/229 du 21 décembre 1990, 46/176 du 19 décembre 1991, 47/160 du 18 décembre 1992, 48/201 du 21 décembre 1993, 49/21 L du 20 décembre 1994, 50/58 G du 20 décembre 1995, 51/30 G du 13 décembre 1996, 52/169 L du 16 décembre 1997, 53/1 M du 8 décembre 1998 et 54/96 D du 8 décembre 1999, ainsi que les résolutions et décisions du Conseil économique et social relatives à l'assistance d'urgence à la Somalie,

Rappelant également la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 23 janvier 1992, ainsi que toutes les résolutions adoptées par la suite sur la question, dans lesquelles le Conseil a exhorté toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie à faciliter les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que par les organisations à vocation humanitaire en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie, et dans lesquelles il a demandé à nouveau que la sécurité du personnel de ces organisations soit pleinement respectée et que son entière liberté de circulation, à Mogadishu et alentours et dans les autres parties du pays, soit garantie,

Rappelant en outre la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 29 juin 2000[188] par laquelle le Conseil a notamment déclaré appuyer sans réserve les efforts déployés par l'Autorité intergouvernementale pour le développement afin de trouver une solution politique à la crise en Somalie, souligné l'importance que revêtait la participation la plus large des représentants de toutes les composantes de la société somalienne, enjoint aux représentants de toutes les forces sociales et politiques de la société somalienne d'offrir leur active participation, demandé instamment aux chefs de guerre et aux dirigeants des factions de cesser de faire obstacle aux efforts déployés pour parvenir à la paix et de tout faire pour qu'ils échouent, et à tous

[188] S/PRST/2000/22; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000.*

les États de cesser de fournir à ces individus les moyens de mener leurs activités destructrices,

Constatant que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et son Forum de partenaires, le Mouvement des pays non alignés et d'autres encore coopèrent dans l'action qu'ils mènent pour trouver une solution à la crise que traverse la Somalie sur les plans humanitaire et politique et sur celui de la sécurité,

Appréciant les efforts que le Secrétaire général continue de déployer pour aider les Somaliens à rétablir la paix et la stabilité et à assurer la réconciliation nationale,

Saluant l'initiative du Président de la République de Djibouti visant à rétablir la paix et la stabilité en Somalie, et sachant gré au Gouvernement et au peuple djiboutiens des efforts qu'ils ont déployés pour accueillir la Conférence nationale pour la paix en Somalie, tenue à Arta (République de Djibouti), et d'en faciliter le déroulement,

Accueillant avec satisfaction le résultat du processus de paix d'Arta, conduit par Djibouti et parrainé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement, selon lequel est prévue la création d'un parlement national de transition et la formation d'un gouvernement national de transition,

Notant avec satisfaction que la route tracée dans la charte nationale de transition pour une période de trois ans fait une large place à des domaines d'action prioritaires, tels que la réconciliation, la démobilisation des milices armées, la restitution de biens à leurs propriétaires légitimes, la tenue d'un recensement à l'échelon national, l'établissement d'une nouvelle constitution, la démocratisation, le relèvement, le redressement et la reconstruction du pays,

Se félicitant des efforts déployés par le Gouvernement de transition somalien pour promouvoir la réconciliation nationale à l'intérieur du pays, constatant que des progrès ont été accomplis dans certaines régions en ce qui concerne le rétablissement de la stabilité économique et administrative, et encourageant tous les groupes politiques à collaborer pacifiquement avec le nouveau Gouvernement de transition à cette fin,

Notant avec préoccupation que l'absence d'institutions civiles opérantes en Somalie continue de faire obstacle à un développement global et durable et que, si dans certaines régions les conditions sont devenues plus propices à un effort de reconstruction et de développement, la situation humanitaire et les conditions de sécurité demeurent précaires ailleurs,

Réaffirmant son soutien à la stratégie commune et à l'assistance ciblée des organismes des Nations Unies, qui sont axées sur le relèvement et la reconstruction des infrastructures ainsi que sur des activités pouvant être menées durablement au niveau local, ainsi que l'importance qu'elle attache à l'efficacité de la coordination et de la coopération entre les organismes des Nations Unies et leurs partenaires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[189],

Vivement reconnaissante de l'assistance humanitaire et du soutien au relèvement que certains États et des organisations compétentes ont offerts pour soulager la détresse et les souffrances de la population touchée en Somalie,

Constatant que, bien que la situation humanitaire demeure précaire dans certaines régions, il convient de poursuivre l'effort de relèvement et de reconstruction entrepris, parallèlement au processus de réconciliation nationale, tout en continuant, dans la mesure où les conditions de sécurité le permettent, d'acheminer des secours d'urgence partout où le besoin peut s'en faire sentir et à chaque fois que cela s'avère nécessaire,

Notant avec satisfaction que, dans certaines parties du pays, les conditions sont devenues plus favorables aux activités de secours humanitaire, de relèvement et de développement grâce à la mise en place de structures administratives plus solides, à la volonté de rétablir la primauté du droit en général et au fait que certaines autorités régionales et les groupes de la société civile ont montré la voie en tentant de créer une société ouverte permettant de tourner la page sur un passé volé par les factions,

Notant également avec satisfaction que les organismes des Nations Unies s'emploient autant que possible à collaborer directement avec les collectivités somaliennes à l'échelon local, et soulignant la nécessité d'une coordination avec le Gouvernement de transition et avec les autorités locales et régionales,

Se félicitant que l'Organisation des Nations Unies, agissant en collaboration avec les notables et autres personnalités locales ou interlocuteurs qualifiés parmi la population somalienne, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, continue d'axer son action sur un programme comprenant une aide humanitaire et des activités en faveur du développement, compte tenu de la diversité des situations rencontrées dans les différentes régions du pays,

Soulignant de nouveau qu'il importe de continuer à appliquer sa résolution 47/160 en vue de remettre sur pied les services sociaux et économiques de base, aux niveaux local et régional et dans tout le pays,

1. *Exprime sa gratitude* à tous les États ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu aux appels lancés par, entre autres, le Secrétaire général, en venant en aide à la Somalie;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il continue de déployer inlassablement en vue de mobiliser une assistance en faveur du peuple somalien;

[189] A/55/415.

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et son Forum de partenaires, le Mouvement des pays non alignés et d'autres encore continuent de mener pour remédier à la situation en Somalie;

4. *Se félicite également* de la stratégie adoptée par l'Organisation des Nations Unies, qui consiste à privilégier les initiatives décentralisées visant à remettre en état les infrastructures locales et à donner une plus grande autonomie à la population locale, ainsi que des efforts que les organismes des Nations Unies, leurs interlocuteurs somaliens et leurs partenaires déploient pour mettre et maintenir en place des mécanismes assurant une coordination et une coopération étroites dans l'exécution des programmes de secours, de relèvement et de reconstruction;

5. *Constate avec satisfaction* que les organismes des Nations Unies appliquent une approche globale et hiérarchisée pour faire face à la crise qui persiste dans certaines régions de Somalie, en même temps qu'ils engagent dans les régions plus stables une action à long terme en faveur du relèvement, du redressement et du développement;

6. *Insiste* sur le principe selon lequel c'est d'abord aux Somaliens qu'incombe la responsabilité de leur propre développement et de la viabilité à long terme des programmes d'aide au relèvement et à la reconstruction, et réaffirme l'importance qu'elle attache à la mise en place d'arrangements de collaboration opérationnels entre les organismes des Nations Unies, leurs partenaires et leurs interlocuteurs somaliens en vue de la bonne exécution des activités de relèvement et de développement dans les régions du pays où la paix et la sécurité ont été rétablies;

7. *Invite instamment* tous les États, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à continuer d'appliquer la résolution 47/160 afin d'aider le peuple somalien à entreprendre la remise en état des services économiques et sociaux de base et à rebâtir le cadre institutionnel afin de reconstituer l'administration civile à tous les niveaux, dans toutes les régions du pays où la paix et la sécurité ont été rétablies;

8. *Engage vivement* tous les groupes politiques somaliens, en particulier ceux qui sont restés à l'écart du processus de paix d'Arta, à participer au processus de paix en cours et à engager un dialogue constructif avec le nouveau Gouvernement de transition afin d'aboutir à la réconciliation nationale et de permettre ainsi le passage de la phase des secours à celle de la reconstruction et du développement et le maintien de l'acquis obtenu dans de nombreuses régions sur les plans économique et administratif;

9. *Demande* à toutes les parties, à tous les dirigeants politiques et à toutes les factions de Somalie de s'abstenir de toute atteinte à la sécurité du personnel des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales et de garantir que ce personnel jouisse d'une totale liberté de mouvement et puisse se rendre en toute sécurité n'importe où en Somalie;

10. *Demande* au Secrétaire général de continuer à mobiliser une assistance humanitaire internationale en faveur de la Somalie et un soutien international pour le relèvement et la reconstruction du pays;

11. *Demande* à la communauté internationale de maintenir et d'accroître son aide en répondant à l'appel global interinstitutions des Nations Unies en faveur de l'assistance humanitaire et du soutien au relèvement et à la reconstruction de la Somalie pour la période d'octobre 2000 à décembre 2001;

12. *Prie* le Secrétaire général, vu la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures voulues en vue de l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-sixième session.

RÉSOLUTION 55/169

Adoptée à la 85e séance plénière, le 14 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.57 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Ukraine, Yougoslavie

55/169. Aide humanitaire à la République fédérale de Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, et réaffirmant que l'aide humanitaire doit être fournie conformément aux principes directeurs énoncés en annexe à ladite résolution,

Rappelant également sa résolution 54/96 F du 15 décembre 1999,

Profondément reconnaissante de l'assistance humanitaire et de l'appui au relèvement fournis par une certain nombre d'États, en particulier par certains des principaux donateurs, par des institutions et organisations internationales et par des organisations non gouvernementales pour remédier aux besoins humanitaires de la population touchée en République fédérale de Yougoslavie, et en particulier des enveloppes blocs de secours humanitaires d'urgence fournis par l'Union européenne, les participants à l'initiative de secours humanitaire FOCUS et certains autres pays,

Profondément préoccupée par le caractère d'urgence persistant de la situation humanitaire en République fédérale de

Yougoslavie, consciente de l'ampleur des besoins humanitaires du pays, et constatant qu'il faut veiller à ce que les activités relatives aux secours et au relèvement, à la reconstruction et au développement de la République fédérale de Yougoslavie s'articulent bien,

Consciente de la gravité persistante de la situation des secteurs socialement et économiquement vulnérables de la population, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, à laquelle s'ajoute le fait que les capacités de prestation des services sociaux, spécialement dans le secteur de la santé, sont fortement amoindries,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[190],

Prenant acte également du rapport établi par le Bureau de coordination des affaires humanitaires du Secrétariat à Belgrade sur les données de base concernant le secteur de l'énergie en Serbie pendant l'hiver 2000-2001[191],

Consciente du rôle que peut jouer l'Organisation des Nations Unies dans le règlement des problèmes humanitaires auxquels se heurte la République fédérale de Yougoslavie et dans la coordination des efforts déployés par la communauté internationale pour fournir une assistance humanitaire au pays,

Se félicitant que la République fédérale de Yougoslavie ait adhéré, le 26 octobre 2000, au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est,

Se félicitant également que la République fédérale de Yougoslavie ait été admise à l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000,

1. *Demande* à tous les États, aux organisations régionales, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres organes compétents de fournir une aide humanitaire pour remédier aux besoins humanitaires de la population touchée en République fédérale de Yougoslavie, surtout pendant les prochains mois d'hiver, en ayant spécialement à l'esprit la situation particulière des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables;

2. *Demande également* à tous les États, aux organisations régionales, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres organes compétents d'offrir un appui au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie dans les efforts qu'il déploie pour assurer la transition de la phase des secours à celle de la poursuite d'objectifs à plus long terme concernant le relèvement, la reconstruction et le développement du pays;

3. *Se félicite*, en l'encourageant, de l'engagement qu'a pris la République fédérale de Yougoslavie de continuer à coopérer avec le système des Nations Unies et avec les organisations humanitaires pour répondre aux besoins humanitaires de la population touchée, y compris ceux des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, et engage les autorités compétentes et la communauté internationale à appuyer les programmes visant à garantir la satisfaction des besoins humanitaires des réfugiés et personnes déplacées en République fédérale de Yougoslavie et à chercher à apporter des solutions durables aux difficultés de ces personnes, en particulier par le rapatriement et la réinsertion librement consentis, souligne qu'il convient de créer un climat propice à leur retour dans de bonnes conditions de sécurité, et insiste à cet égard sur l'importance de la coopération régionale dans la recherche de solutions aux difficultés des réfugiés;

4. *Demande* au Secrétaire général de continuer à mobiliser l'aide humanitaire internationale pour la République fédérale de Yougoslavie de sorte qu'elle soit fournie sans retard;

5. *Souligne* qu'il importe de resserrer la coordination de l'aide humanitaire à la République fédérale de Yougoslavie, et salue à cet égard, en particulier, le rôle que joue le Bureau de coordination des affaires humanitaires, notamment en ayant recours aux mécanismes offerts par un appel global interorganisations;

6. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées de poursuivre l'action qu'elles mènent pour évaluer les besoins humanitaires, en coopération avec le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, les organisations et organes internationaux et régionaux compétents et les États intéressés, en vue de faire en sorte que les secours s'articulent bien avec l'assistance à plus long terme à la République fédérale de Yougoslavie, compte tenu des activités déjà menées à bien dans ce domaine ainsi que de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements d'activités;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale», un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/170

Adoptée à la 85e séance plénière, le 14 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.59 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Argentine, Azerbaïdjan, Bulgarie, Chypre, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Hongrie, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Ukraine, Yougoslavie

55/170. Assistance économique aux États d'Europe de l'Est qui subissent le contrecoup des événements survenus dans les Balkans

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/96 G du 15 décembre 1999,

[190] A/55/416.

[191] Voir www.reliefweb.int.

Rappelant également le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, adopté à Cologne (Allemagne) le 10 juin 1999 et entériné par le Sommet de Sarajevo le 30 juillet 1999, et soulignant que sa mise en œuvre revêt une importance capitale,

Soulignant l'importance des initiatives de coopération et des mécanismes et organismes d'assistance régionaux, tels que le Processus de stabilité et de bon voisinage en Europe du Sud-Est (Initiative de Royaumont), l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, le Processus de coopération pour l'Europe du Sud-Est, l'Initiative de l'Europe centrale, l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et la Commission du Danube,

Notant le rôle de premier plan que joue le comité directeur de haut niveau pour l'Europe du Sud-Est, sous la présidence conjointe de la Commission européenne et de la Banque mondiale, en pilotant le processus de coordination de l'aide fournie par les donateurs pour les activités de reconstruction économique, de stabilisation, de réforme et de développement menées dans la région, en étroite coopération avec les participants au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est,

Ayant à l'esprit les résultats positifs de la conférence régionale de financement pour l'Europe du Sud-Est, organisée à Bruxelles les 29 et 30 mars 2000 par la Commission européenne et la Banque mondiale, ainsi que les progrès accomplis dans la mobilisation et la coordination de l'appui de la communauté des donateurs et des institutions financières internationales aux efforts de reconstruction et de développement déployés en Europe du Sud-Est,

Se félicitant des changements démocratiques intervenus en République fédérale de Yougoslavie ainsi que de leurs effets positifs sur la paix, la stabilité et le développement en Europe du Sud-Est,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États d'Europe de l'Est qui subissent le contrecoup des événements survenus dans les Balkans ainsi que des conclusions y formulées[192],

1. *Se déclare préoccupée* par la persistance des difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent les États d'Europe de l'Est qui subissent le contrecoup des événements survenus dans les Balkans, en particulier les répercussions de ces événements sur les relations commerciales et économiques à l'échelon régional et sur la navigation sur le Danube et dans la mer Adriatique;

2. *Note avec satisfaction* l'appui que la communauté internationale, en particulier l'Union européenne et d'autres importants donateurs, ont déjà fourni aux États touchés pour les aider à faire face aux difficultés économiques particulières auxquelles ils se heurtent pendant la période de transition suivant les événements survenus dans les Balkans ainsi que pendant le processus de redressement économique, d'ajustement structurel et de développement à plus long terme dans la région;

3. *Souligne* qu'il importe de mettre véritablement en œuvre le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, dont l'objectif est de soutenir les efforts déployés par les pays d'Europe du Sud-Est pour promouvoir la paix, la démocratie, le respect des droits de l'homme et la prospérité économique en vue d'instaurer la stabilité dans l'ensemble de la région, et note avec satisfaction les activités de suivi visant notamment à assurer la reconstruction économique, le développement et la coopération, y compris la coopération économique dans la région et entre la région et le reste de l'Europe;

4. *Invite* tous les États et les organisations internationales compétentes, faisant partie ou non du système des Nations Unies, en particulier les institutions financières internationales, à continuer de tenir compte des situations et besoins particuliers des États touchés lorsqu'ils fournissent appui et assistance à ces derniers pour soutenir leur action dans les domaines du redressement économique, de l'ajustement structurel et du développement;

5. *Insiste* sur le fait qu'il importe que les donateurs répondent de manière bien coordonnée et sans délai aux besoins de financement extérieur du processus de reconstruction économique, de stabilisation, de réforme et de développement dans les Balkans et qu'ils apportent un appui financier aux autres pays touchés d'Europe orientale;

6. *Engage* les États touchés de la région à poursuivre et renforcer le processus de coopération régionale multilatérale dans les domaines des transports et de la mise en place d'infrastructures, y compris en ce qui concerne la reprise de la navigation sur le Danube, et à favoriser l'instauration de conditions propices au commerce, aux investissements et au développement du secteur privé dans tous les pays de la région;

7. *Invite* les organisations internationales compétentes à prendre les mesures voulues, compte tenu du principe de l'efficacité au moindre coût des procédures d'achat ainsi que des mesures convenues concernant la réforme des achats, pour ouvrir plus largement les marchés aux fournisseurs locaux et régionaux intéressés et faciliter leur participation aux opérations internationales d'aide à la reconstruction, au redressement et au développement dans la région;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/171

Adoptée à la 85e séance plénière, le 14 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.60 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Argentine, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Chypre, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie,

[192] A/55/620 et Corr.1.

Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Malte, Monaco, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Tadjikistan, Turquie, Ukraine

55/171. Fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/190 du 21 décembre 1990, 46/150 du 18 décembre 1991, 47/165 du 18 décembre 1992, 48/206 du 21 décembre 1993, 50/134 du 20 décembre 1995, 52/172 du 16 décembre 1997 et 54/97 du 8 décembre 1999,

Consciente de la persistance des effets à long terme de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl, accident technologique majeur par son ampleur, qui a eu dans les pays touchés des répercussions sur les plans humanitaire, environnemental, social, économique et sanitaire,

Reconnaissante des efforts déployés par les organismes des Nations Unies et les États Membres pour atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, et remerciant en particulier les membres du Groupe des Sept et de l'Union européenne et les autres entités qui ont contribué au financement du plan visant à assurer la sécurité de l'environnement au moyen du sarcophage qui recouvre ce qui reste du réacteur détruit de la centrale, conformément au mémorandum d'accord signé par les gouvernements des pays membres du Groupe des Sept et la Commission des communautés européennes d'une part, et, de l'autre, le Gouvernement ukrainien,

Notant avec préoccupation les graves problèmes économiques et sociaux que pose en Ukraine la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl,

1. *Se félicite* que l'Ukraine ait décidé de fermer la centrale nucléaire de Tchernobyl le 15 décembre 2000;

2. *Engage* la communauté internationale à continuer d'aider le Gouvernement ukrainien pour qu'il puisse faire face à la série de nouveaux problèmes économiques et sociaux résultant de la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl;

3. *Invite* tous les États, ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales intéressées, à continuer d'apporter leur soutien au Bélarus, à la Fédération de Russie et à l'Ukraine, qui sont les pays les plus touchés, en vue d'atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl.

RÉSOLUTION 55/172

Adoptée à la 85e séance plénière, le 14 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.65 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Mozambique, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Slovénie, Suède, Ukraine, Uruguay

55/172. Secours humanitaires et aide au relèvement et au développement pour le Timor oriental

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions sur la situation au Timor oriental, en particulier les résolutions 54/96 H du 15 décembre 1999 et 54/194 du 17 décembre 1999,

Rappelant également sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans l'annexe à ladite résolution,

Rappelant en outre toutes les résolutions et décisions du Conseil de sécurité sur la situation au Timor oriental, en particulier les résolutions 1272 (1999) du 25 octobre 1999 et 1319 (2000) du 8 septembre 2000,

Rappelant que le Conseil de sécurité a créé, par sa résolution 1272 (1999), l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, qui est notamment chargée de coordonner et d'acheminer l'aide humanitaire ainsi que l'aide au relèvement et au développement,

Sachant gré à l'Organisation des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales, aux États Membres et aux organisations non gouvernementales de la réponse apportée, en coordination avec l'Administration transitoire depuis le 1er janvier 2000 et en coopération avec le peuple du Timor oriental, aux besoins du Timor oriental en matière de secours humanitaires et d'aide au relèvement et au développement,

Constatant les progrès accomplis au Timor oriental vers le passage de la phase des secours à la phase de développement ainsi que, à cet égard, le rôle important joué par l'Administration transitoire en appuyant les efforts menés avec persistance et détermination par le peuple du Timor oriental lui-même,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis sur le plan de la réduction des besoins du Timor oriental en matière d'aide humanitaire, tout en notant qu'une aide sous forme de vivres et d'abris reste nécessaire,

Notant également avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement indonésien et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour fournir une aide humanitaire aux réfugiés du Timor oriental dans la province d'East Nusa Tenggara (Timor occidental), et à cet égard considérant qu'il importe que la communauté internationale épaule les efforts menés par le Gouvernement indonésien pour exécuter des programmes de réinstallation et de rapatriement à l'intention des réfugiés du Timor oriental,

Soulignant la nécessité de continuer à fournir une aide internationale au Timor oriental afin de faciliter, en vue de l'indépendance, le passage de la phase des secours à celles du relèvement puis du développement, et consciente des graves problèmes auxquels il faut faire face à cet égard, notamment

dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de l'agriculture et de l'infrastructure,

Déplorant l'assassinat de trois membres du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés survenu le 6 septembre 2000 à Atambua, qui a entraîné le retrait du Timor occidental du personnel des Nations Unies et des agents des organismes internationaux d'aide humanitaire, et notant avec satisfaction à cet égard les dispositions prises par le Gouvernement indonésien en vue de procéder à une enquête complète, de sévir contre les personnes reconnues coupables et de faire prévaloir de bonnes conditions de sécurité,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[193];

2. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les États Membres et les organisations non gouvernementales, agissant en coordination avec l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et en consultation et coopération étroites avec le peuple du Timor oriental, à continuer de collaborer en vue d'apporter une réponse aux besoins en matière de secours humanitaires qui subsistent au Timor oriental et à faciliter, en vue de l'indépendance, le passage de la phase des secours à celles du relèvement puis du développement;

3. *Souligne* qu'il importe que les institutions et la société civile du Timor oriental, y compris les organisations non gouvernementales locales, soient abondamment consultées à propos de la planification et de l'acheminement des secours humanitaires et de l'aide au relèvement et au développement au Timor oriental et qu'elles y participent;

4. *Se félicite* de la création du Conseil national du Timor oriental, mesure intermédiaire sur la voie de la mise en place d'un organe législatif démocratique, ainsi que de la nomination d'un conseil mixte en vue de renforcer la participation du peuple du Timor oriental au gouvernement;

5. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies, la communauté internationale et les organisations non gouvernementales de continuer à s'efforcer de faire en sorte que le peuple du Timor oriental considère davantage comme siennes les infrastructures sociales, économiques et administratives du Timor oriental et qu'il y participe plus activement, ce que l'on appelle la «timorisation», et souligne à ce sujet la nécessité de renforcer les capacités, notamment dans des domaines tels que l'éducation, la santé, l'agriculture et le développement rural, le système judiciaire, la gouvernance et l'administration publique, la sécurité et l'ordre public;

6. *Se félicite* de la rapidité avec laquelle les États Membres ont répondu à l'appel global interorganisations lancé le 27 octobre 1999 à propos de la crise au Timor oriental, et prie instamment les États Membres d'honorer leur engagement d'apporter le financement extérieur nécessaire aux activités de secours humanitaires et de relèvement et développement menées au Timor oriental;

7. *Se félicite* à cet égard de la tenue à Tokyo les 16 et 17 décembre 1999, à Lisbonne les 22 et 23 juin 2000 et à Bruxelles les 5 et 6 décembre 2000 de réunions de donateurs pour le Timor oriental, cette dernière ayant été essentiellement consacrée à quatre domaines clefs de la transition vers l'indépendance au Timor oriental, à savoir politique, administration publique, finances publiques et reconstruction économique et sociale;

8. *Encourage* la communauté internationale à continuer de fournir un appui dans tous les secteurs, y compris l'agriculture, l'infrastructure, la santé et l'éducation, afin d'épauler les efforts déployés par le Timor oriental pour connaître un développement durable, en particulier pendant la transition vers l'indépendance;

9. *Se félicite* que la communauté internationale ait répondu immédiatement aux besoins en matière d'aide alimentaire, lui demande instamment de continuer à assurer la sécurité alimentaire des groupes vulnérables dans le besoin, et demande à l'Organisation des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales, aux États Membres et aux organisations non gouvernementales d'aider le peuple du Timor oriental à réaliser un développement durable dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche;

10. *Recommande* que les besoins non satisfaits en matière d'infrastructure continuent d'occuper une place de tout premier plan dans l'aide internationale offerte dans des domaines tels que la reconstruction et la remise en état des bâtiments publics, établissements scolaires et routes et le rétablissement des services publics;

11. *Félicite* la communauté internationale d'être intervenue rapidement pour fournir des services sanitaires à la population, notamment en mettant en place à bref délai des programmes de vaccination et de prévention des maladies ainsi que des programmes de soins de santé en matière de reproduction et de nutrition de l'enfant, tout en constatant qu'une aide supplémentaire est nécessaire pour la reconstruction des hôpitaux et la formation du personnel de santé;

12. *Se félicite* de la réouverture des écoles, de la fourniture et de la distribution de supports pédagogiques et de la formation d'enseignants qui sont en cours, tout en soulignant la nécessité de renforcer les capacités, particulièrement dans le domaine de l'enseignement secondaire et supérieur, et de continuer à s'occuper des besoins en matière de réadaptation des enfants affectés par la violence, notamment en ce qui concerne la fourniture d'un soutien psychosocial;

13. *Souligne* qu'il est urgent que le Gouvernement indonésien, l'Administration transitoire et la communauté internationale poursuivent et intensifient l'action qu'ils mènent pour régler de manière effective et globale la question des réfugiés

[193] A/55/418.

originaires du Timor oriental par leur rapatriement ou leur réinstallation librement consentis, dans de bonnes conditions de sécurité à tous les stades, à travers les mesures prises par le Gouvernement indonésien pour assurer efficacement la sécurité dans les camps du Timor occidental, la promotion d'une procédure d'immatriculation crédible, supervisée par la communauté internationale, et par la promotion et la facilitation de la réconciliation entre toutes les personnes originaires du Timor oriental;

14. *Note* les efforts déployés par le Gouvernement indonésien, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organismes à vocation humanitaire, pour faciliter le retour organisé et spontané des réfugiés du Timor oriental en provenance du Timor occidental, en particulier le rapatriement des anciens réservistes indonésiens connus sous le nom de «Milsas», et souligne qu'il importe de maintenir l'assistance internationale à l'appui des efforts que déploient le Gouvernement indonésien et les organismes compétents pour répondre aux besoins des réfugiés du Timor oriental se trouvant au Timor occidental, notamment en facilitant leur rapatriement ou leur réinstallation librement consentis;

15. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de faire en sorte que le personnel des organismes à vocation humanitaire et les secours puisse atteindre librement et dans de bonnes conditions de sécurité toutes les personnes dans le besoin et d'assurer la sécurité de l'ensemble dudit personnel au Timor occidental, note à ce sujet les mesures prises et les efforts déployés par le Gouvernement indonésien pour appliquer la résolution 1319 (2000) du Conseil de sécurité, notamment en désarmant et démantelant les milices, en déployant un appareil sécuritaire supplémentaire et en poursuivant en justice tous les individus reconnus coupables, et lui demande de continuer à renforcer son action dans ce sens, en pleine coopération avec les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales;

16. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de continuer à agir pour répondre aux besoins du Timor oriental en matière d'aide humanitaire, de relèvement et de développement;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/173

Adoptée à la 85e séance plénière, le 14 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.63 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guinée, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo, Turquie

55/173. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/116 du 15 décembre 1999,

Rappelant également les autres résolutions sur la question,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine représentant le peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[194] et, le 28 septembre 1995, des accords d'application postérieurs, y compris l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza[195], ainsi que, le 4 septembre 1999, de la signature du Mémorandum de Charm el-Cheikh,

Profondément préoccupée par les difficultés économiques et les problèmes d'emploi auxquels se heurte le peuple palestinien dans tout le territoire occupé,

Sachant qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé et les conditions de vie du peuple palestinien,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que la paix et la stabilité lui sont le plus propices,

Notant les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Notant la tenue au Caire, les 20 et 21 juin 2000, dans le cadre des séminaires sur l'assistance au peuple palestinien, du Séminaire des Nations Unies sur les perspectives de développement de l'économie palestinienne et le processus de paix au Proche-Orient[196],

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien, y compris dans les domaines des élections, de la formation de la police et de l'administration publique,

Notant que le Secrétaire général a procédé à la nomination du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne,

[194] A/48/486-S/26560, annexe.
[195] A/51/889-S/1997/357, annexe.
[196] A/55/144-E/2000/87, annexe.

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Proche-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc et du travail réalisé par la Banque mondiale, qui en assure le secrétariat, ainsi que de la création du Groupe consultatif,

Se félicitant également du travail accompli par le Comité mixte de liaison, qui offre un cadre pour l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des options économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la Conférence ministérielle à l'appui de la paix et du développement au Proche-Orient, tenue à Washington le 30 novembre 1998, et notant avec reconnaissance les contributions annoncées par la communauté internationale des donateurs,

Se félicitant de la réunion du Groupe consultatif, tenue à Francfort (Allemagne) les 4 et 5 février 1999, en particulier des contributions annoncées par la communauté internationale des donateurs et de la présentation du plan de développement palestinien pour les années 1999 à 2003,

Se félicitant également de la réunion du Comité de liaison ad hoc, tenue à Lisbonne les 7 et 8 juin 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[197],

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance des récents événements tragiques et violents qui ont fait de nombreux morts et blessés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[197];

2. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il a menée pour prêter assistance au peuple palestinien;

3. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;

4. *Souligne* l'importance des travaux effectués par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que l'importance des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien;

6. *Demande* aux organismes et institutions compétents des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par l'Autorité palestinienne, en mettant l'accent sur l'exécution nationale et le renforcement des capacités;

7. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes, aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales en vigueur, et d'appliquer pleinement les accords commerciaux et les accords de coopération existants;

8. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents;

9. *Souligne* à ce sujet qu'il importe d'assurer le libre passage de l'assistance au peuple palestinien et la libre circulation des personnes et des biens;

10. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et humanitaire d'urgence en vue de lutter contre les répercussions de la crise actuelle;

11. *Souligne* la nécessité de mettre en œuvre le Protocole de Paris relatif aux relations économiques du 29 avril 1994, annexe V à l'Accord israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza[198], s'agissant en particulier du déblocage complet et rapide des ressources palestiniennes issues de la fiscalité indirecte;

12. *Propose* que l'Organisation des Nations Unies parraine en 2001 un séminaire sur l'assistance au peuple palestinien;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant:

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée

[197] A/55/137-E/2000/95.

[198] Voir A/51/889-S/1997/357, annexe.

«Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale», la question subsidiaire intitulée «Assistance au peuple palestinien».

RÉSOLUTIONS 55/174 A et B

Adoptées à la 86e séance plénière, le 19 décembre 2000, sans avoir été mises aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.62/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Monaco, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie

55/174. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre et la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

A

LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES CONSÉQUENCES POUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/195 B du 17 décembre 1996, 52/211 B du 19 décembre 1997, 53/203 A du 18 décembre 1998 et 54/189 A du 17 décembre 1999,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1193 (1998) du 28 août 1998, 1214 (1998) du 8 décembre 1998 et 1267 (1999) du 15 octobre 1999, ainsi que toutes les déclarations du Président du Conseil sur la situation en Afghanistan,

Notant toutes les déclarations faites récemment par des participants à des réunions internationales régionales et par des organisations internationales sur la situation en Afghanistan,

Réaffirmant qu'elle reste profondément attachée à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, et respectant son patrimoine multiculturel, multiethnique et historique,

Déclarant à nouveau que l'Organisation des Nations Unies, intermédiaire universellement reconnu et impartial, doit continuer de jouer un rôle central dans l'action menée à l'échelon international afin d'aboutir à un règlement pacifique du conflit afghan, et remerciant le Secrétaire général, son Représentant personnel et la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan de l'action qu'ils continuent de mener à cette fin, qu'elle appuie fermement,

Convaincue qu'il n'y a pas de solution militaire au conflit afghan et que seul un règlement politique visant à l'établissement d'un gouvernement à large participation, multiethnique et pleinement représentatif, qui ait l'agrément du peuple afghan, peut conduire à la paix et à la réconciliation,

Soulignant l'importance de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, et profondément préoccupée par toutes les formes d'appui extérieur qui continuent d'être offertes, ce qui a pour effet de prolonger le conflit et de l'intensifier,

Constatant avec une profonde inquiétude que toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, ont manqué de mettre fin au conflit, ce qui fait peser une lourde menace sur la stabilité et la paix dans la région, en dépit des demandes répétées adressées par le Conseil de sécurité aux parties belligérantes pour qu'elles cessent le combat,

Condamnant vigoureusement la reprise de grandes offensives des Taliban durant l'été 2000, en particulier dans la région de Taloqan, et ses répercussions sur le plan humanitaire, notamment les pertes en vies humaines, les exactions commises délibérément contre les civils, les bombardements aveugles et la détention arbitraire de civils, les courants de réfugiés, le recrutement d'enfants pour les employer dans les conflits armés, le harcèlement et le déplacement forcé de civils innocents, en particulier de femmes et d'enfants, dans la plaine de Shomali et le nord-est de l'Afghanistan, et la destruction aveugle de leurs maisons et de leurs exploitations agricoles, ce qui les a privés de leur source de revenus,

Se déclarant gravement préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme et par les atteintes au droit international humanitaire en Afghanistan et par le fait que, selon des informations confirmées, les femmes et les filles continuent d'être victimes de violations systématiques de leurs droits fondamentaux, y compris de toutes formes de discrimination, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban,

Se déclarant préoccupée de voir le conflit afghan déborder les frontières du pays et de voir commettre des actes qui compromettent la sécurité des frontières de certains États,

Profondément troublée par le fait que les zones du territoire afghan contrôlées par les Taliban continuent d'être utilisées pour le recrutement, le recel et l'entraînement de terroristes, y compris de terroristes internationaux, et pour la préparation d'actes de terrorisme en Afghanistan et à l'extérieur du pays,

Profondément troublée également par le fait que le territoire afghan, en particulier les zones contrôlées par les Taliban, continue d'être utilisé pour la culture, la production et le trafic de stupéfiants, activités qui contribuent à renforcer les moyens

de guerre des Afghans et ont des répercussions dangereuses sur les voisins de l'Afghanistan et bien au-delà,

Se félicitant de l'accord écrit communiqué par les Taliban et le Front uni dans des lettres distinctes du 30 octobre 2000[199], relatif à l'engagement d'un dialogue, sans conditions préalables et en faisant appel aux bons offices du Secrétaire général ou de son Représentant personnel, en vue de parvenir à une solution politique du conflit en Afghanistan,

Soulignant qu'une cessation durable des hostilités est indispensable pour qu'ait lieu un dialogue digne de ce nom, et se félicitant en particulier que les deux parties aient déclaré qu'elles s'engageaient à négocier de bonne foi et avec une réelle volonté d'aboutir et à ne pas se retirer unilatéralement du processus tant que la liste des questions à négocier n'aurait pas été épuisée,

Se félicitant des réunions de haut niveau du groupe des «six plus deux» qui ont eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies en septembre et novembre 2000 et du rôle actif joué par le groupe, réunions qui ont abouti, entre autres, à l'adoption d'un plan d'action régional visant à mettre fin à la production et au trafic illicites de drogues en Afghanistan,

Se félicitant également des contacts qui ont eu lieu entre la Mission spéciale et diverses parties et personnalités afghanes non belligérantes, et soutenant les appels à la cessation des combats lancés par ces Afghans indépendants ainsi que toute proposition susceptible de faire avancer la cause de la paix, y compris les initiatives de personnalités afghanes indépendantes dont bon nombre appuient la proposition de l'ex-Roi d'Afghanistan, Zahir Shah, concernant la convocation d'une *loya jirgah* afin de favoriser un règlement politique,

Remerciant l'Organisation de la Conférence islamique des efforts qu'elle a menés, à l'appui de l'Organisation des Nations Unies et en coordination avec celle-ci, pour faciliter l'organisation des pourparlers entre les deux parties afghanes qui ont eu lieu à Djedda en mars et mai 2000,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[200];

2. *Souligne* que c'est aux parties afghanes qu'il incombe au premier chef de trouver une solution politique au conflit, et leur demande instamment à toutes de répondre aux appels à la paix lancés à maintes reprises par l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit continuer de jouer le rôle central et impartial qui lui revient dans les efforts déployés au niveau international en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit afghan, et réaffirme également qu'elle soutient sans réserve les efforts déployés par l'Organisation pour faciliter le processus politique mené en vue de parvenir à la réconciliation nationale et à un règlement politique durable avec la participation de toutes les parties au conflit et de toutes les composantes de la société afghane;

4. *Demande instamment* aux Taliban et au Front uni de respecter l'accord écrit communiqué au Représentant personnel du Secrétaire général dans des lettres distinctes du 30 octobre 2000[199], relatif à l'engagement d'un dialogue, sans conditions préalables et en faisant appel aux bons offices du Secrétaire général ou de son Représentant spécial, en vue de parvenir à une solution politique du conflit en Afghanistan;

5. *Demande* aux parties afghanes, en particulier aux Taliban, de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités armées, de renoncer à l'emploi de la force et d'engager sans retard le dialogue politique sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en vue de parvenir à une solution politique durable du conflit débouchant sur la mise en place d'un gouvernement à large participation, multiethnique et pleinement représentatif, qui protègerait les droits de tous les Afghans et respecterait les obligations internationales de l'Afghanistan;

6. *Prie avec insistance* les Taliban et les autres parties afghanes de s'abstenir de tout acte de violence à l'encontre des civils, en particulier les femmes et les enfants;

7. *Condamne vigoureusement* la reprise des hostilités à grande échelle des Taliban, en juillet 2000, et demande instamment à toutes les parties afghanes de mettre fin à toutes les hostilités et de ne pas chercher à trouver une solution militaire au conflit en Afghanistan;

8. *Prend note avec une très grande inquiétude* des renseignements selon lesquels un nombre appréciable de personnes non afghanes provenant en grande partie d'écoles religieuses participent activement, principalement aux côtés des forces des Taliban, à diverses activités militaires;

9. *Condamne vigoureusement* l'appui militaire étranger qui a continué d'être apporté aux parties afghanes sans relâche tout au long de 2000, et demande à tous les États de s'abstenir de toute ingérence extérieure et de mettre fin immédiatement aux livraisons d'armes, de munitions et de matériel militaire à toutes les parties au conflit en Afghanistan ainsi qu'aux activités de formation et à toute autre forme d'appui militaire;

10. *Demande* à tous les États de prendre des mesures résolues pour interdire à leur personnel militaire de préparer des opérations de combat en Afghanistan et d'y participer, ainsi que de retirer immédiatement ce personnel et de veiller à ce qu'il soit mis fin aux livraisons de munitions et autre matériel de guerre;

11. *Soutient* la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, en souhaitant qu'elle puisse jouer le rôle de premier plan qui lui revient dans les activités des Nations Unies pour le rétablissement de la paix en Afghanistan, en particulier grâce à la reprise du dialogue entre les parties afghanes dans le cadre d'un processus de négociation portant sur un ordre du jour

[199] A/55/548-S/2000/1077, annexes.

[200] A/55/633-S/2000/1106.

global qui devra être arrêté par les deux parties et visant à résoudre les problèmes de fond que pose la situation en Afghanistan et à aboutir à un cessez-le-feu durable et à la formation d'un gouvernement pleinement représentatif, multi-ethnique et à large participation;

12. *Soutient également* la poursuite de la coopération entre la Mission spéciale et tous les pays disposés à contribuer à la recherche d'un règlement pacifique du conflit afghan, en particulier les membres du groupe des «six plus deux», tout en continuant à suivre de près et à encourager les diverses initiatives de paix de parties et personnalités afghanes non engagées dans la guerre;

13. *Se félicite* du déploiement du Groupe des affaires civiles de la Mission spéciale à Faizabad, Herat, Jalalabad, Kaboul, Kandahar et Mazar-e-Sharif, ainsi que du dialogue que le Groupe a engagé avec des représentants de haut rang des autorités régionales et locales des deux parties afghanes sur des questions politiques et les questions relatives aux droits de l'homme, et approuve le Secrétaire général dans son intention de renforcer la capacité de la Mission spéciale sur le plan politique et de porter le nombre de conseillers militaires de deux à quatre;

14. *Appuie* les activités menées par des groupes d'États concernés pour coordonner leurs efforts ainsi que celles des organisations internationales, en particulier l'Organisation de la Conférence islamique, et encourage ces États, notamment le groupe des «six plus deux», et organisations à user de leur influence de manière constructive à l'appui de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la paix en Afghanistan et en étroite coordination avec elle;

15. *Engage* la communauté internationale à soutenir le droit qu'a le peuple afghan d'exprimer ses principaux besoins et de se prononcer sur son avenir par des moyens démocratiques ou traditionnels, en mettant en place un plan-cadre pour le renforcement des institutions et des capacités qui puisse servir d'ébauche pour le modèle de gouvernement à large participation auquel on pourrait aboutir;

16. *Demande* à tous les signataires de la Déclaration de Tachkent relative aux principes fondamentaux d'un règlement pacifique du conflit en Afghanistan[201], ainsi qu'aux parties afghanes, d'appliquer les principes énoncés dans la Déclaration à l'appui des efforts menés par l'Organisation des Nations Unies pour parvenir à un règlement pacifique du conflit afghan, en particulier la décision prise d'un commun accord de ne pas apporter de soutien militaire aux parties afghanes et d'empêcher que leur territoire ne soit utilisé à cette fin, et rappelle que la communauté internationale a été priée de prendre des mesures identiques pour empêcher la livraison d'armes à l'Afghanistan;

17. *Condamne énergiquement* l'attaque par des éléments armés et l'assassinat de personnel appartenant à l'Organisation des Nations Unies et à des organismes à vocation humanitaire, engage fortement les Taliban à apporter leur concours, comme ils en ont pris l'engagement, à la conduite des enquêtes dont ces crimes odieux doivent faire l'objet sans tarder afin que leurs auteurs soient traduits en justice, et exhorte toutes les parties afghanes à donner des preuves de leur volonté d'assurer sans réserve la sécurité de tout le personnel des Nations Unies et des organismes à vocation humanitaire afin de faciliter la poursuite de leur action en faveur des populations touchées;

18. *Réaffirme* qu'elle condamne vigoureusement l'assassinat du personnel diplomatique et consulaire du consulat général de la République islamique d'Iran à Mazar-e-Sharif ainsi que celui, perpétré en août 1998, du correspondant de l'agence de presse de la République islamique, souligne que ces actes inacceptables, qui constituent des violations flagrantes des règles établies du droit international, ne doivent pas rester impunis, se déclare gravement préoccupée par le fait que les enquêtes des Taliban sur ces assassinats n'ont guère progressé, et exhorte à nouveau les Taliban à diligenter sans plus tarder une enquête crédible afin que les coupables soient poursuivis et à en communiquer le résultat au Gouvernement de la République islamique d'Iran et à l'Organisation des Nations Unies ;

19. *Condamne énergiquement* les nombreuses violations des droits de l'homme, y compris les exécutions sommaires dont il a été fait état et le massacre de détenus qui aurait eu lieu à Samangan en mai 2000, et exhorte vivement toutes les parties afghanes à reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés individuelles, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, sans distinction de sexe, d'origine ethnique ou de religion;

20. *Demande* à toutes les parties afghanes, en particulier aux Taliban, de mettre fin sans tarder à toutes les violations des droits de la personne et à toutes les politiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles et de reconnaître, protéger et promouvoir l'égalité des droits et la dignité des hommes et des femmes, en particulier sur les plans de l'éducation, du travail et de l'accès aux soins de santé sur un pied d'égalité;

21. *Condamne* les nombreuses violations du droit international humanitaire qui continuent de se produire en Afghanistan, et demande d'urgence à toutes les parties afghanes de respecter rigoureusement toutes les dispositions de ce droit qui assurent aux civils dans les conflits armés la protection qui leur est indispensable;

22. *Se déclare à nouveau préoccupée* par le risque croissant que la poursuite du conflit en Afghanistan fait peser sur la paix et la stabilité dans la région;

23. *Condamne* les actes de terroristes basés en Afghanistan, notamment ceux qui appuient les opérations de groupes extrémistes dirigées contre les intérêts d'États Membres et contre leurs citoyens, et exige en particulier avec force que les

[201] A/54/174-S/1999/812, annexe.

Taliban s'abstiennent d'offrir un refuge à des terroristes internationaux et à leurs organisations, cessent de recruter des terroristes, ferment les camps d'entraînement de terroristes en Afghanistan, prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que le territoire tenu par eux ne serve pas pour organiser des opérations terroristes internationales et fassent le nécessaire pour coopérer aux efforts visant à traduire promptement en justice les personnes accusées de terrorisme;

24. *Exhorte vivement* les Taliban à s'acquitter sans poser de conditions préalables et sans plus tarder des obligations que leur imposent la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité et les autres résolutions pertinentes;

25. *Demande de nouveau* à toutes les parties afghanes, en particulier aux Taliban, de stopper toute activité illégale liée à la drogue et de soutenir l'action menée à l'échelon international pour interdire la production et le trafic illicites de drogues, et invite tous les États Membres et toutes les parties concernées à prendre des mesures concertées pour mettre fin au trafic de drogues illégales provenant d'Afghanistan;

26. *Prend note avec intérêt*, à cet égard, du décret interdisant totalement la culture du pavot à opium que les Taliban ont pris en juillet 2000, qu'elle leur demande d'appliquer intégralement;

27. *Constate* que la production et le trafic illicites de drogues ont de graves répercussions sur les voisins immédiats de l'Afghanistan, et demande que soit renforcée la coopération internationale à l'appui des efforts déployés par les États voisins pour mettre fin au trafic de drogues illégales provenant d'Afghanistan et faire face aux répercussions qu'ils en ressentent sur les plans social et économique;

28. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de poursuivre ses activités de surveillance des cultures en Afghanistan, dans le cadre du programme commun des Nations Unies, et, dans le but en particulier d'évaluer l'effet du décret de juillet 2000, d'envisager de développer son action en vue de la mise en place d'activités de substitution s'il s'avère que le décret est largement appliqué et d'élaborer encore d'autres mesures internationales de lutte contre le trafic de drogues;

29. *Demande* à la communauté internationale de continuer à mettre des ressources financières à la disposition du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de lui permettre de mener à bien les activités susmentionnées;

30. *Réaffirme* que les biens et monuments culturels et historiques d'Afghanistan font partie du patrimoine commun de l'humanité, demande à toutes les parties afghanes de les protéger des actes de vandalisme, des dégradations et du vol, et prie tous les États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher le pillage des objets culturels ou veiller à ce qu'ils soient restitués à l'Afghanistan;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les quatre mois, durant sa cinquante-cinquième session, des réalisations de la Mission spéciale et de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales».

B

ASSISTANCE INTERNATIONALE D'URGENCE POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX ET DE LA NORMALITÉ EN AFGHANISTAN ET POUR LA RECONSTRUCTION DE CE PAYS DÉVASTÉ PAR LA GUERRE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/195 A du 17 décembre 1996, 52/211 A du 19 décembre 1997, 53/203 B du 18 décembre 1998 et 54/189 B du 17 décembre 1999,

Se déclarant vivement préoccupée par la poursuite des affrontements militaires en Afghanistan, qui constituent une menace pour la paix et la sécurité régionales, causent d'énormes pertes en vies humaines, infligent d'immenses souffrances à la population et provoquent de nouvelles destructions matérielles, une grave détérioration de l'infrastructure économique et sociale, des courants de réfugiés et autres déplacements forcés de grands nombres de personnes, ainsi que par le fait que toutes les parties en guerre, notamment les Taliban, ont refusé de cesser le combat,

Notant avec une vive préoccupation que l'Afghanistan traverse la pire période de sécheresse qu'il ait connue depuis des décennies, laquelle touche de vastes régions du pays et risque d'aggraver considérablement une situation humanitaire déjà fragile,

Restant profondément préoccupée par le problème des millions de mines terrestres antipersonnel et de munitions non explosées en Afghanistan, ainsi que par le fait que de nouvelles mines continuent d'être posées, si bien que de nombreux réfugiés et déplacés afghans ne peuvent toujours pas regagner leurs villages et travailler leurs champs,

Notant avec une profonde préoccupation qu'en raison des effets cumulés de la guerre, aggravés par la poursuite des combats et des destructions, en particulier de la part des Taliban, par une pauvreté extrême, un état de profond sous-développement et les politiques et pratiques des autorités, la majorité des Afghans ne peut pas jouir pleinement de ses droits et libertés fondamentaux,

Se déclarant vivement préoccupée par les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire

perpétrées en Afghanistan, notamment par les Taliban, ainsi que par l'insuffisance des mesures prises par les factions en guerre pour redresser la situation,

Constatant avec une vive préoccupation que des informations dignes de foi continuent de faire état de violations des droits de la personne, notamment des droits fondamentaux des femmes et des filles victimes de toutes formes de discrimination, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban,

Saluant le travail que continuent de mener les conseillers en matière d'égalité des sexes et de droits de l'homme nommés par l'Organisation des Nations Unies, qui font partie intégrante du bureau du Coordonnateur résident et Coordonnateur pour les questions humanitaires en Afghanistan,

Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences[202],

Constatant avec une vive inquiétude que la reprise des combats par les Taliban, l'été dernier, a entraîné de nouveaux déplacements de populations civiles, en particulier dans les provinces de Baghlan et Takhar,

S'inquiétant vivement du sort des personnes déplacées et autres groupes vulnérables de la population civile, qui doivent affronter un long hiver au cours duquel ils risquent de manquer de denrées alimentaires de base en raison de la sécheresse, des combats récents et du fait que les factions en guerre refusent constamment aux organismes à vocation humanitaire la possibilité d'acheminer l'aide dans des conditions acceptables,

Affirmant qu'il faut absolument que l'aide humanitaire internationale à l'Afghanistan pour le rétablissement des services de base soit maintenue et que les parties au conflit garantissent la sécurité du personnel de toutes les organisations internationales,

Prenant note avec satisfaction de la démarche privilégiant les principes qui régit les activités d'assistance humanitaire et de relèvement en Afghanistan, qui est présentée dans le Cadre stratégique en faveur de l'Afghanistan, et des appels globaux, qui constituent des moyens d'accroître l'efficacité et la cohérence des programmes d'aide internationaux, et se félicitant de la création du groupe indépendant de suivi stratégique,

Profondément troublée par la menace qui continue de peser sur la sécurité des membres du personnel des Nations Unies et des organismes à vocation humanitaire, y compris les agents locaux, et par le fait que les autorités continuent de restreindre dans certaines zones leurs possibilités d'atteindre les populations touchées,

Notant avec une profonde préoccupation que les autorités des Taliban ont imposé des restrictions importantes aux activités de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales qui apportent en Afghanistan une aide humanitaire ou une aide au redressement économique ou au développement, et notant en particulier que les répercussions de ces restrictions sur l'aide apportée aux groupes qui ont besoin d'une protection spéciale, surtout dans le cas des femmes et des enfants, a pâti de ces restrictions,

Notant avec une profonde préoccupation également qu'un nombre considérable de réfugiés afghans demeurent dans les pays voisins, la situation dans de nombreuses régions d'Afghanistan ne permettant pas à l'heure actuelle leur retour dans de bonnes conditions de sécurité et de façon durable, et sachant que ces réfugiés continuent de constituer un fardeau socioéconomique pour les pays d'accueil,

Remerciant tous les gouvernements qui ont apporté une aide aux réfugiés afghans, en particulier les gouvernements des pays voisins qui continuent d'accueillir des populations afghanes réfugiées et, en même temps, demandant de nouveau à toutes les parties de continuer à respecter leur obligation de protéger les réfugiés et déplacés et de laisser les organismes internationaux avoir accès à ceux-ci pour leur offrir protection et aide,

Sachant qu'une aide internationale demeure nécessaire pour subvenir aux besoins des réfugiés à l'étranger et permettre le rapatriement librement consenti et la réinstallation des réfugiés et déplacés, et notant avec satisfaction que des réfugiés sont revenus de leur plein gré dans des districts ruraux d'Afghanistan relativement stables et sûrs qui ne sont pas gravement touchés par la sécheresse,

Exprimant sa gratitude aux organismes des Nations Unies, à tous les États et aux organisations internationales et non gouvernementales qui ont répondu et continuent de répondre, lorsque la situation le permet, aux besoins humanitaires de l'Afghanistan, ainsi qu'au Secrétaire général qui a mobilisé l'aide humanitaire nécessaire et en a coordonné l'acheminement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et souscrit aux observations qui y sont formulées[203];

2. *Souligne* que toutes les parties en guerre, en particulier les Taliban, portent la responsabilité de la crise humanitaire;

3. *Condamne vigoureusement* la reprise des combats de grande ampleur par les Taliban, l'été passé, en particulier dans la zone de Taloqan et la plaine de Shomali, qui a entraîné de nouveaux déplacements forcés de civils et de nouvelles destructions de l'infrastructure;

[202] E/CN.4/2000/68/Add.4.

[203] A/55/348.

4. *Note avec une très grande inquiétude* que, selon de nombreuses sources d'information, les soldats des Taliban ont détruit, incendié et pillé délibérément les habitations et les biens de civils sans lesquels ceux-ci n'ont aucun moyen de survivre dans les zones de conflit;

5. *Demande instamment* à toutes les parties, en particulier aux Taliban, de faire cesser immédiatement toutes les hostilités, et demande aux dirigeants de toutes les parties afghanes de placer la réconciliation nationale au premier rang de leurs priorités, considérant que le peuple afghan aspire au relèvement, à la reconstruction et au développement économique et social;

6. *Demande* à tous les organismes compétents des Nations Unies de continuer à coordonner étroitement l'aide humanitaire qu'ils apportent à l'Afghanistan en s'appuyant sur les principes énoncés dans le Cadre stratégique en faveur de l'Afghanistan, en particulier de veiller à suivre une démarche cohérente dans l'application de ces principes et dans leur action en faveur des droits de l'homme et de la sécurité, et engage les pays donateurs, ainsi que les organismes à vocation humanitaire, à coopérer étroitement dans le cadre des Nations Unies, compte tenu de l'appel global interorganisations en vue d'une aide humanitaire d'urgence et d'une aide au relèvement en Afghanistan en 2001;

7. *Condamne vigoureusement* le meurtre, perpétré par une bande armée non identifiée, de sept Afghans travaillant au service du programme de mise en garde contre les mines exécuté avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les récents actes de violence et d'intimidation commis contre le personnel et les locaux des Nations Unies;

8. *Demande instamment* à toutes les parties afghanes, en particulier aux Taliban, de respecter le droit international humanitaire, d'assurer la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies et des organismes à vocation humanitaire, ainsi que leur accès, dans de bonnes conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les populations touchées, et de protéger les biens de l'Organisation et des organismes à vocation humanitaire, y compris ceux des organisations non gouvernementales, en vue de faciliter leur travail;

9. *Demande* aux autorités des Taliban d'appliquer intégralement le protocole additionnel se rapportant au mémorandum d'accord du 13 mai 1998 relatif à la sécurité du personnel des Nations Unies en Afghanistan, qui a été signé par l'Organisation des Nations Unies et les Taliban;

10. *Exige* que toutes les parties afghanes coopèrent sans réserve avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes associés et avec les autres organisations et organismes à vocation humanitaire cherchant à répondre aux besoins humanitaires des Afghans;

11 *Condamne* toute entrave à l'acheminement des secours humanitaires, et exige que ceux-ci soient fournis sans interruption et dans de bonnes conditions de sécurité à tous ceux qui en ont besoin, en particulier dans la vallée du Panjshir;

12. *Condamne vigoureusement* les sérieuses restrictions imposées par les autorités des Taliban aux activités des Nations Unies, en particulier le récent décret interdisant l'emploi d'Afghanes dans les programmes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, en dehors du secteur de la santé;

13. *Demande* aux autorités des Taliban de coopérer sans réserve et sans discrimination, que celle-ci soit fondée sur le sexe, la nationalité ou la religion, avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes associés et avec les autres organisations et organismes à vocation humanitaire et les organisations non gouvernementales;

14. *Dénonce* la discrimination dont les femmes et les filles ainsi que des groupes religieux et ethniques, y compris des minorités, continuent de faire l'objet, ainsi que les autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Afghanistan, notamment dans les zones contrôlées par les Taliban, note avec une vive inquiétude les répercussions de ces pratiques sur les programmes internationaux de secours et de reconstruction en Afghanistan, et demande à toutes les parties en Afghanistan de respecter intégralement les droits et libertés fondamentaux de chacun, indépendamment de son sexe, de son origine ethnique ou de sa religion, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[204], et de s'abstenir de toute tentative de traitement spécial des minorités;

15. *Demande instamment* à toutes les parties afghanes de mettre fin aux politiques discriminatoires et de reconnaître, protéger et promouvoir l'égalité de droits et la dignité des femmes et des hommes, y compris le droit de participer pleinement, sur un pied d'égalité, à la vie du pays, la liberté de circulation, l'accès aux établissements d'enseignement et de soins, l'emploi en dehors du foyer, la sûreté de la personne et le droit de ne faire l'objet de mesures ni d'intimidation ni de harcèlement, particulièrement en ce qui concerne les répercussions des politiques discriminatoires sur la distribution de l'aide, et ce nonobstant certains progrès enregistrés sur la question de l'accès des femmes et des filles à l'enseignement et aux soins de santé;

16. *Engage vivement* toutes les parties afghanes à interdire la conscription ou le recrutement d'enfants ou leur emploi pour participer à des hostilités en violation des dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés[205];

[204] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[205] Résolution 54/263, annexe I.

17. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de veiller à ce que toutes les activités d'aide humanitaire destinées aux Afghans tiennent compte du principe de l'égalité des sexes, à ce qu'elles traduisent une volonté de promouvoir la participation des femmes comme des hommes et à ce que les femmes bénéficient de l'aide de la même façon que les hommes;

18. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui continuent d'accueillir des réfugiés afghans, demande aux gouvernements concernés de réaffirmer leur attachement aux dispositions du droit international relatif aux réfugiés qui ont trait aux droits d'asile et de protection, et invite la communauté internationale à faire de même;

19. *Est consciente* de l'importance du nombre des réfugiés dans les pays voisins, et invite la communauté internationale à envisager de fournir une assistance supplémentaire aux réfugiés afghans;

20. *Constate avec préoccupation* que des mines terrestres antipersonnel continuent d'être posées, faisant constamment de nombreuses victimes parmi les civils et entravant considérablement l'acheminement de l'aide humanitaire, et prie instamment toutes les parties afghanes de cesser complètement d'utiliser des mines terrestres et de s'acquitter de leurs obligations en coopérant avec le Programme d'action antimines de l'Organisation des Nations Unies et en protégeant le personnel du Programme;

21. *Lance un appel pressant* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils continuent d'apporter, dans la mesure où les conditions sur place le permettent, toute l'assistance financière, technique et matérielle possible aux Afghans, en particulier dans les zones les plus touchées par la sécheresse, et qu'ils facilitent le retour librement consenti, dans de bonnes conditions de sécurité, des réfugiés et des déplacés;

22. *Demande* à la communauté internationale de répondre à l'appel global interorganisations lancé le 29 novembre 2000 par le Secrétaire général pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2001 en vue d'une aide humanitaire d'urgence et d'une aide au relèvement, en gardant à l'esprit la possibilité de verser également des contributions au Fonds d'affectation spéciale d'urgence pour l'Afghanistan;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session, au titre de la question consacrée à la coordination de l'aide humanitaire, la question subsidiaire intitulée «Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre».

RÉSOLUTION 55/175

Adoptée à la 86e séance plénière, le 19 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.64 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Guyana, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kirghizistan, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Ukraine

55/175. Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 53/87 du 7 décembre 1998 et 54/192 du 17 décembre 1999 relatives à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 52/167 du 16 décembre 1997 relative à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire, et 52/126 du 12 décembre 1997 relative à la protection du personnel des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé[206] et prenant note des résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 17 septembre 1999 et du 19 avril 2000, des recommandations y formulées, et des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 30 novembre 1999 sur le rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés[207], le 13 janvier 2000 sur l'assistance humanitaire aux réfugiés en Afrique[208], le 9 février 2000 sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit[209] et le 9 mars 2000 sur les aspects humanitaires des questions dont le Conseil de sécurité est saisi[210], et notant à propos de ces questions les diverses opinions exprimées lors des débats publics que le Conseil y a consacrés,

---

[206] A/54/619 et S/1999/957.

[207] S/PRST/1999/34; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999.*

[208] S/PRST/2000/1; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000.*

[209] S/PRST/2000/4; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000.*

[210] S/PRST/2000/7; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000.*

Prenant acte également du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[211] sur le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies[78] et du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du rapport du Groupe d'étude[212],

Réaffirmant qu'il faut promouvoir les principes et les règles du droit international humanitaire et en assurer le respect,

Gravement préoccupée par la multiplication, ces dernières années, des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier en période de conflit armé et dans les situations d'après conflit, ce qui provoque une augmentation dramatique des pertes en vies humaines, en particulier parmi les civils, des souffrances de la population, du nombre de réfugiés et de déplacés et des dégâts matériels et compromet les efforts de développement des pays touchés, en particulier les pays en développement,

Préoccupée de constater que, dans certaines régions, les opérations d'aide humanitaire sont menées dans des conditions de plus en plus difficiles, notamment que, dans bien des cas, les principes et les règles du droit international humanitaire sont de moins en moins respectés,

Vivement préoccupée par les dangers et l'insécurité auxquels ont à faire face les membres du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur le terrain, et consciente qu'il importe d'améliorer le système de gestion de la sécurité afin d'accroître leur sûreté et leur sécurité,

Déplorant profondément l'augmentation du nombre de victimes parmi le personnel humanitaire national et international, le personnel des Nations Unies et le personnel associé intervenant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier en période de conflit armé et dans des situations d'après conflit,

Condamnant énergiquement les assassinats et autres formes de violence, viol et violence sexuelle, intimidation, vol à main armée, enlèvements, prise d'otages, harcèlement et arrestation et détention illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage de leurs biens,

Condamnant de même énergiquement tous les incidents survenus récemment dans de nombreuses parties du monde où on s'en est délibérément pris au personnel humanitaire, et regrettant profondément tous les décès survenus parmi ceux qui participent aux secours humanitaires, notamment dans les rangs du personnel des Nations Unies,

Rappelant qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies exécutée conformément à la Charte des Nations Unies ou en vertu d'accords passés par l'Organisation avec des organisations compétentes,

Priant instamment toutes les autres parties à des conflits armés de garantir, conformément aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève de 1949[213] et les Protocoles additionnels s'y rapportant du 8 juin 1977[214], la sécurité et la protection de tous les membres du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Constatant avec préoccupation que les agressions et les menaces dirigées contre le personnel humanitaire, ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ont pour effet de limiter de plus en plus la capacité qu'a l'Organisation de fournir aide et protection aux civils conformément à son mandat et à la Charte,

Notant avec satisfaction que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte sont considérées comme des crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998[215], et notant l'utilité que la Cour pourrait présenter aux fins de la traduction en justice des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

Notant que la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, qui est entrée en vigueur le 15 janvier 1999[216], a été ratifiée à ce jour par quarante-six États Membres,

Réaffirmant qu'il est essentiel que des modalités appropriées pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient adoptées pour toutes les opérations des Nations Unies sur le terrain, qu'elles soient nouvelles ou déjà en cours,

Soulignant qu'il faut examiner plus à fond la question de la sûreté et de la sécurité du personnel humanitaire recruté localement, dont font partie la majorité des victimes, du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Saluant le courage et le dévouement des agents qui participent à des opérations d'aide humanitaire, souvent au péril de leur vie,

Guidée par les dispositions relatives à la protection qui figurent dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946[217], la Convention sur les privi-

[211] A/C.4/55/6.

[212] A/55/502.

[213] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[214] Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

[215] A/CONF.183/9.

[216] Résolution 49/59, annexe.

[217] Résolution 22 A (I).

lèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947[218], la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949[219] et les Protocoles additionnels s'y rapportant[214], et le Protocole II modifié[220] se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du 10 octobre 1980[221],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies[222];

2. *Prie instamment* tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et les normes applicables du droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies;

3. *Prie de même instamment* tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquels sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies;

4. *Engage* tous les gouvernements et toutes les parties impliquées dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés ou des situations d'après conflit, dans des pays dans lesquels du personnel humanitaire exerce ses activités, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales, à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes à vocation humanitaire et à faire en sorte que le personnel humanitaire puisse se rendre en toute sécurité et sans restriction auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés, afin de remplir sa mission dans de bonnes conditions d'efficacité;

5. *Condamne vivement* tout acte ou tout manquement ayant pour effet d'entraver ou d'empêcher l'accomplissement des fonctions humanitaires du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, ou d'exposer les intéressés à des menaces, à l'emploi de la force ou à des agressions physiques entraînant fréquemment des blessures ou la mort, et affirme que ceux qui commettent de tels actes doivent avoir à en répondre et qu'il faut au besoin adopter à cette fin des législations nationales;

6. *Demande instamment* à tous les États de veiller à ce que toute menace ou tout acte de violence dirigés contre du personnel humanitaire exerçant son activité sur leur territoire fasse l'objet d'une enquête approfondie, et de prendre toutes les dispositions voulues, conformément au droit international et à leur législation nationale, pour que les auteurs de tels actes soient traduits en justice;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, les privilèges et les immunités du personnel des Nations Unies et des autres personnes agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et de continuer à rechercher les moyens de renforcer la protection du personnel des Nations Unies et des autres personnes agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, notamment en cherchant à faire figurer, dans les accords de siège et autres accords sur le statut des missions concernant le personnel des Nations Unies et le personnel associé lors de la négociation de ces accords, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[217], de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[218] et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[216];

8. *Demande* à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de captivité de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et de permettre à des équipes médicales indépendantes d'aller les voir et de les examiner, et demande instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour obtenir la prompte libération, conformément aux conventions susmentionnées et au droit international humanitaire applicable, des membres du personnel des Nations Unies et des autres personnes agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou maintenus en captivité en violation de leur immunité;

9. *Demande* à toutes les autres parties à des conflits armés d'assurer, conformément aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève de 1949[213] et les Protocoles additionnels s'y rapportant[214], la sécurité et la protection du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de se garder de les enlever ou de les maintenir en captivité en violation de l'immunité que leur confèrent les conventions citées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable, et de libérer rapidement, indemnes, tous ceux qui auraient été enlevés ou maintenus en captivité;

10. *Demande* à tous les États d'envisager de signer ou de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[215];

[218] Résolution 179 (II).

[219] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[220] CCW/CONF.I/16 (Partie I), annexe B.

[221] Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5: 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IX.4), appendice VII.

[222] A/55/494.

11. *Réitère* que tous les membres du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont tenus de respecter la législation du pays où ils exercent leur activité et d'y obéir, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies;

12. *Invite* tous les États à promouvoir un climat de respect de la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues relevant de ses attributions pour faire en sorte que les questions de sécurité soient systématiquement prises en compte dans l'organisation des opérations déjà en cours ou nouvellement lancées, et que les précautions prises s'étendent à tous les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

14. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour garantir que le personnel des Nations Unies et les autres personnes agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient convenablement informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les coutumes et traditions utiles à connaître du pays où ils se trouvent, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles qu'imposent la législation du pays et le droit international, et qu'ils reçoivent une formation suffisante dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit humanitaire, afin qu'ils exercent leurs activités dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme qu'il faut que tous les organismes d'aide humanitaire prennent des mesures analogues à l'appui de leur propre personnel;

15. *Souligne* qu'il faut veiller à ce que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent une formation adéquate en matière de sécurité avant leur déploiement sur le terrain, s'attacher, à titre prioritaire, à améliorer les services de soutien antistress qui leur sont offerts, notamment par la mise en œuvre d'un programme de formation systématique en matière de sécurité et de gestion du stress à l'attention du personnel de tout le système des Nations Unies, et mettre à la disposition du Secrétaire général les moyens nécessaires à cet effet;

16. *Engage* tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité du personnel des Nations Unies;

17. *Réaffirme* qu'il faut renforcer le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, et se félicite que le Secrétaire général ait recommandé, afin que le Bureau soit mieux à même de s'acquitter de ses tâches, de nommer un coordonnateur à plein temps avec le concours du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et des organismes compétents membres du Comité permanent interorganisations, et demande que cette recommandation soit examinée avec diligence;

18. *Constate* qu'il faut au Siège comme sur le terrain un système renforcé et global de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies, et prie ces derniers, ainsi que les États Membres, de prendre toutes les mesures voulues à cette fin;

19. *Engage* tous les États à adhérer aux instruments internationaux touchant la question, notamment la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent pour eux;

20. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[223], et décide que la Sixième Commission examinera ce rapport à sa cinquante-sixième session, au titre d'une question intitulée «Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé»;

21. *Invite* tous les États à envisager de devenir parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui ont été ratifiées à ce jour par cent quarante États et cent six États, respectivement, et de respecter pleinement les obligations découlant de ces instruments;

22. *Rappelle* le rôle primordial que jouent les moyens de télécommunication pour ce qui est d'aider à assurer plus facilement la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, demande aux États d'envisager de signer et de ratifier la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, adoptée à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998[224], et les engage, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, à faciliter, sans déroger à leur législation ou à leur réglementation nationale, l'utilisation de matériel de communication dans ces opérations;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport détaillé et actualisé sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que sur l'application de la présente résolution, en indiquant notamment quelles mesures les gouvernements et les organismes des Nations Unies auront prises pour prévenir tout incident touchant la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ou pour intervenir en cas d'incident de cette nature.

---

[223] A/55/637.

[224] Nations Unies, numéro d'enregistrement du Traité : 27688.

RÉSOLUTION 55/176

Adoptée à la 86e séance plénière, le 19 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.66 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Burkina Faso, Burundi, Comores, Djibouti, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Swaziland, Togo, Tunisie, Zambie

55/176. Assistance pour le relèvement et la reconstruction du Libéria

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/232 du 21 décembre 1990, 46/147 du 17 décembre 1991, 47/154 du 18 décembre 1992, 48/197 du 21 décembre 1993, 49/21 E du 20 décembre 1994, 50/58 A du 12 décembre 1995, 51/30 B du 5 décembre 1996, 52/169 E du 16 décembre 1997 et 53/1 I du 16 novembre 1998,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[225],

Louant les efforts que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Organisation des Nations Unies déploient, en concertation avec le Gouvernement libérien, pour réaliser les objectifs de consolidation de la paix de ce dernier,

Consciente de ce que le rétablissement de la paix n'a pas entraîné un redressement économique et social rapide et durable, malgré les programmes de réconciliation et de reconstruction lancés par le Gouvernement,

1. *Exprime sa gratitude* à tous les pays donateurs, aux institutions spécialisées du système des Nations Unies, à l'Union européenne, aux institutions de Bretton Woods et aux organisations non gouvernementales qui ont participé, du 15 au 19 novembre 1999 à Monrovia, à une mission commune chargée d'évaluer le programme de reconstruction nationale et l'utilisation des contributions que les donateurs avaient annoncées à la Conférence des donateurs pour la reconstruction du Libéria tenue en 1998, et demande instamment à ceux qui n'ont pas encore honoré leurs engagements ni versé les contributions annoncées de le faire;

2. *Exprime également sa gratitude* à tous les États et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont aidé et soutenu le processus de consolidation de la paix au Libéria, et leur demande instamment de continuer à le faire;

3. *Engage* tous les États et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir une assistance au Libéria pour faciliter la mise en œuvre de son programme de reconstruction nationale présenté à la Conférence des donateurs;

4. *Demande instamment* au Gouvernement libérien de créer des conditions propres à promouvoir le développement socioéconomique et une culture de paix durable dans le pays, notamment en s'engageant à faire prévaloir l'état de droit, la réconciliation nationale et les droits de l'homme et en mettant en œuvre des mesures de nature à réduire les tensions et à promouvoir dans la sous-région un développement durable et pacifique sur le plan politique;

5. *Engage* les organismes des Nations Unies et tous les États qui apportent une contribution à la reconstruction et au développement du Libéria à adresser leur aide aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ou à passer par leur intermédiaire;

6. *Demande de nouveau* au Gouvernement libérien de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations dans son action de relèvement et de reconstruction, et souligne qu'il faut que le Gouvernement libérien aide et protège la population civile, y compris les réfugiés et les déplacés, quelle que soit leur origine;

7. *Exhorte* toutes les parties à respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire et, à cet égard, à garantir que le personnel humanitaire puisse se rendre en toute sécurité et sans restriction auprès des populations touchées sur tout le territoire du Libéria, et à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire;

8. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il continue de déployer en vue de mobiliser une assistance internationale pour le développement et la reconstruction du Libéria, et le prie de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser toute l'assistance possible de la part des organismes des Nations Unies pour aider à la reconstruction et au développement du Libéria, y compris le retour et la réinsertion des réfugiés, des déplacés et des soldats démobilisés;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-septième session de l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'examiner à sa cinquante-septième session la question de l'assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Libéria.

RÉSOLUTION 55/177

Adoptée à la 86e séance plénière, le 19 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.33/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Belize, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Venezuela

[225] A/55/90-E/2000/81.

55/177. Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/99 du 8 décembre 1999, dans laquelle elle a décidé de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala du 1er janvier au 31 décembre 2000,

Considérant que, pour la première fois depuis la signature des accords de paix, des élections générales ont eu lieu au Guatemala en novembre-décembre 1999 et que la passation pacifique des pouvoirs dénote que des progrès significatifs ont été accomplis sur la voie de la consolidation d'un système politique ouvert et démocratique,

Soulignant que les aspects de fond des mesures prévues par les accords de paix n'ont pas encore été mis en œuvre et que la Commission de suivi de l'application des accords de paix devra à cette fin établir un calendrier révisé,

Considérant que les parties ont demandé à l'Organisation des Nations Unies d'apporter son appui à la consolidation du processus de paix jusqu'en 2003[226],

Tenant compte des dixième[227] et onzième[228] rapports de la Mission relatifs aux droits de l'homme,

Tenant compte également des quatrième[229] et cinquième[230] rapports de vérification de la Mission,

Tenant compte en outre du rapport de la Commission chargée de faire la lumière sur le passé[231],

Soulignant le rôle positif joué par la Mission à l'appui du processus de paix au Guatemala, et insistant sur le fait que la Mission doit continuer de bénéficier d'un soutien sans réserve de la part de toutes les parties intéressées,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités de la Mission[232],

1. *Accueille avec satisfaction* les dixième[227] et onzième[228] rapports de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala relatifs aux droits de l'homme;

2. *Accueille également avec satisfaction* les quatrième[229] et cinquième[230] rapports de vérification de la Mission;

3. *Rappelle* le rapport de la Commission chargée de faire la lumière sur le passé, ainsi que ses recommandations[231];

4. *Se félicite* que le nouveau gouvernement guatémaltèque se soit engagé en janvier 2000 à mettre en œuvre les accords de paix et à revigorer le processus de paix en adoptant des politiques sociales procédant desdits accords;

5. *Prend note* de ce que les parties sont convenues qu'il importe que la Mission reste présente au Guatemala jusqu'en 2003;

6. *Prend également note* des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport[232], qui visent à faire en sorte que la Mission soit en mesure de s'acquitter des tâches requises par le processus de paix jusqu'au 31 décembre 2001, ainsi que ses propositions concernant la modification de la structure et des effectifs de la Mission pendant la période 2001-2003;

7. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis dans l'application des accords de paix, en particulier dans le processus de mise au point définitive du Pacte fiscal pour un avenir de paix et de développement qui devrait permettre d'accroître les dépenses publiques consacrées à l'application du programme de paix et ouvrir la voie à la modernisation du système économique, au renforcement des capacités opérationnelles, à la formation professionnelle de la Police civile nationale et à la création par décret du Secrétariat à la condition féminine;

8. *Se félicite* que la Commission de suivi de l'application des accords de paix ait réechelonné l'application des engagements en suspens et que des engagements dont l'exécution n'avait pas été programmée initialement figurent dans le calendrier révisé de mise en œuvre, et recommande instamment que ce dernier soit approuvé rapidement;

9. *Note* que le raffermissement du processus de consolidation de la paix demeure un défi majeur qui impose de consolider les résultats acquis jusqu'à présent et d'achever les tâches prévues qui restent en suspens;

10. *Souligne avec préoccupation* que des réformes essentielles envisagées dans les accords de paix restent à accomplir, notamment dans les domaines budgétaire, judiciaire, militaire, électoral, foncier, ainsi qu'en ce qui concerne la décentralisation et le développement rural, et, en conséquence, demande instamment que soit arrêté le texte final du Pacte fiscal pour un avenir de paix et de développement, et note qu'il faut renforcer les institutions établies en application des accords, et souligne qu'il importe que les accords de paix continuent d'être respectés;

11. *Note* que l'actuel Gouvernement a accordé la priorité aux obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme en vertu des instruments nationaux et internationaux;

12. *Engage* le Gouvernement à appliquer les recommandations formulées par la Mission dans ses rapports relatifs aux droits de l'homme, eu égard en particulier aux carences qui subsistent en ce qui concerne la situation des droits de l'homme

[226] Voir A/55/389, par. 9.
[227] A/54/688, annexe
[228] A/55/174, annexe.
[229] A/54/526.
[230] A/55/175.
[231] A/53/928, annexe.
[232] A/55/389.

en général et à l'augmentation troublante du nombre d'incidents dont son victimes les personnes qui travaillent sur ces questions;

13. *Souligne* qu'il importe que l'Accord relatif à la reconnaissance de l'identité et des droits des populations autochtones[233], élément essentiel de l'instauration de la paix au Guatemala, soit intégralement mis en œuvre, et met en relief la nécessité d'appliquer pleinement l'Accord relatif aux aspects socioéconomiques et à la situation agraire[234] afin de s'attaquer aux causes profondes du conflit armé;

14. *Invite* le Gouvernement à donner suite aux recommandations de la Commission chargée de faire la lumière sur le passé, en vue de promouvoir la réconciliation nationale, de faire respecter le droit à la vérité et d'accorder réparation, conformément au droit guatémaltèque, aux victimes des atteintes aux droits de l'homme et des actes de violence commis au cours des trente-six années de conflit, et invite le Congrès à créer la Commission pour la paix et l'harmonie;

15. *Engage* les parties et tous les secteurs de la société guatémaltèque à redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs des accords de paix, en particulier le respect des droits de l'homme, y compris les droits des populations autochtones, un développement équitable, la participation et la réconciliation nationale;

16. *Invite* la communauté internationale, en particulier les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, à continuer d'appuyer le renforcement du processus de consolidation de la paix et à inscrire leurs programmes et projets d'assistance technique et financière dans le cadre de l'application des accords de paix, et souligne qu'il demeure important que ces organismes coopèrent étroitement dans le contexte du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement apportée au Guatemala;

17. *Demande instamment* à la communauté internationale d'apporter un soutien financier au renforcement des capacités des institutions et programmes des Nations Unies, qui sont appelés à assumer un rôle plus actif et à travailler en étroite collaboration avec la Mission pour assurer la consolidation du processus de paix au Guatemala;

18. *Souligne* que la Mission a un rôle essentiel à jouer dans la consolidation de la paix, la promotion du respect des droits de l'homme et la vérification du respect du calendrier qui vient d'être approuvé pour l'application des engagements prévus par les accords de paix qui restent en suspens;

19 *Décide* d'autoriser la prorogation du mandat de la Mission du 1er janvier au 31 décembre 2001;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le plus tôt possible à sa cinquante-sixième session, un rapport actualisé accompagné de ses recommandations touchant la poursuite du processus de consolidation de la paix après le 31 décembre 2001;

21. *Prie également* le Secrétaire général de la tenir pleinement informée de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/178

Adoptée à la 86e séance plénière, le 19 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.42/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Venezuela

55/178. La situation en Amérique centrale: moyens d'établir une paix ferme et durable et progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question, en particulier la résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989, ainsi que ses propres résolutions, en particulier la résolution 43/24 du 15 novembre 1988, dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices et de fournir le plus large appui possible aux gouvernements d'Amérique centrale dans les efforts qu'ils font pour réaliser les objectifs de paix, de réconciliation, de démocratie, de développement et de justice définis dans l'accord sur le «Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale», signé le 7 août 1987[235],

Réaffirmant ses résolutions dans lesquelles elle constate et souligne l'importance de la coopération et de l'assistance, tant bilatérales que multilatérales, que la communauté internationale apporte sur les plans économique, financier et technique afin de promouvoir le développement économique et social de la région de façon à soutenir et compléter les efforts de paix et de démocratisation des populations et des gouvernements des pays d'Amérique centrale, en particulier la résolution 52/169 G du 16 décembre 1997, relative à l'assistance et à la coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale[236], ainsi que sa résolution 53/1 C du 2 novembre 1998, relative à l'assistance d'urgence à l'Amérique centrale, qu'elle a adoptée à la suite des destructions causées par le cyclone Mitch,

[233] Voir A/49/882-S/1995/256, annexe.

[234] A/50/956, annexe.

[235] A/42/521-S/19085, annexe.

[236] A/49/580-S/1994/1217, annexe I.

Soulignant l'importance de l'évolution du Système d'intégration de l'Amérique centrale, dont l'objectif fondamental est de promouvoir le processus d'intégration, de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale, en tant que programme intégral de développement national et régional, dans lequel sont inscrits les engagements pris et les priorités fixées par les pays de la région pour promouvoir le développement durable, de la mise en place du sous-système et de la politique sociale régionale, du modèle de sécurité démocratique en Amérique centrale, de l'application des autres accords adoptés lors des sommets présidentiels, autant d'instruments qui, ensemble, constituent le cadre général de référence pour la consolidation de la paix, de la liberté, de la démocratie et du développement et la base sur laquelle s'appuyer pour promouvoir l'instauration de relations fructueuses pour les uns comme pour les autres entre l'Amérique centrale et la communauté internationale,

Constatant les importants progrès accomplis en ce qui concerne le respect des engagements pris dans les accords de paix du Guatemala, dont l'exécution est vérifiée par la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala,

Constatant en même temps le retard pris dans l'exécution de certains des engagements figurant dans les accords de paix du Guatemala, qui a amené la Commission de suivi de l'application des accords de paix à réviser son calendrier pour 2001-2004, et ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala ainsi que ses recommandations[237], qui visent à ce que la Mission puisse répondre comme il convient aux exigences du processus de paix jusqu'en décembre 2001,

Prenant note avec satisfaction de la bonne exécution des accords de paix et de la consolidation continue du processus de démocratisation en El Salvador grâce aux efforts déployés par le peuple et le Gouvernement salvadoriens,

Se félicitant du rôle joué par les opérations de maintien de la paix et par les missions de vérification et d'observation des Nations Unies, qui se sont pleinement acquittées de leur mandat en Amérique centrale, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, respectivement,

Se félicitant également de l'organisation et de la tenue d'élections générales au Guatemala, fin 1999, d'élections municipales et législatives en El Salvador, en mars 2000, et d'élections municipales au Nicaragua, en novembre 2000,

Soulignant l'importance que revêtent la fin d'une période critique en Amérique centrale et l'ouverture d'une nouvelle ère historique exempte de conflits armés, une ère de gouvernements librement élus dans chaque pays et de mutations politiques, économiques, sociales et autres, qui créent un climat propice à la croissance économique et à la consolidation, sur de meilleures bases, de sociétés démocratiques, justes et équitables,

Notant avec satisfaction que la troisième Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction[238] se tiendra au Nicaragua en septembre 2001,

Réaffirmant que la consolidation et l'enracinement d'une paix et d'une démocratie fermes et durables en Amérique centrale, processus dynamique et toujours en cours, se heurtent à de graves problèmes structurels,

Soulignant combien il importe de progresser dans le domaine du développement humain, particulièrement en ce qui concerne la lutte contre la misère, la promotion de la justice économique et sociale, la réforme judiciaire, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect des minorités et la satisfaction des besoins élémentaires des groupes les plus vulnérables parmi la population de la région, problèmes qui sont la cause première des tensions et des conflits et méritent qu'on mette le même empressement et la même ardeur à les régler qu'on a mis à régler les conflits armés,

Constatant avec préoccupation qu'il n'a pas encore été possible de surmonter les effets dévastateurs des cyclones Mitch et Keith sur certains secteurs des pays d'Amérique centrale, lesquels font obstacle aux efforts des peuples et des gouvernements de ces pays,

Saluant l'élan de solidarité de la communauté internationale à l'égard des victimes du cyclone Mitch, solidarité dont la Déclaration de Stockholm[239], les réunions tenues depuis par le Groupe consultatif pour la reconstruction et la transformation de l'Amérique centrale et la prochaine réunion du Groupe à Madrid, en janvier 2001, sont des témoignages,

Sachant que les gouvernements d'Amérique centrale s'efforcent de réduire les risques et d'atténuer les effets des catastrophes naturelles dans la région, comme le montrent l'adoption, par les présidents de l'isthme, de la Déclaration de Guatemala II, le 19 octobre 1999[240], et l'adoption ultérieure du Cadre stratégique visant à réduire la vulnérabilité face aux catastrophes en Amérique centrale, ainsi que l'adoption, par la suite, du Plan quinquennal de l'Amérique centrale pour la période 2000 à 2004 visant à réduire la vulnérabilité de la région face aux catastrophes et les effets de ces dernières,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[241];

[237] A/55/389.

[238] Voir CD/1478.

[239] Voir www.iadb.org.

[240] A/54/630, annexe.

[241] A/55/465.

2. *Se félicite* des efforts déployés par les peuples et les gouvernements des pays d'Amérique centrale pour rétablir la paix et la démocratie dans toute la région et favoriser le développement durable en honorant les engagements pris lors des réunions au sommet de la région, et appuie la décision prise par les présidents de faire de l'Amérique centrale une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement;

3. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'améliorer les processus électoraux qui se déroulent en Amérique centrale, favorisant l'ancrage de la démocratie dans la région, et engage les citoyens à participer davantage aux scrutins;

4. *Constate* qu'il est nécessaire de continuer à suivre de près la situation en Amérique centrale, conformément aux objectifs et aux principes établis dans la Déclaration de Stockholm[239], afin d'appuyer les efforts menés aux échelons national et régional pour remédier aux causes profondes des conflits armés, éviter les retours en arrière et consolider la paix et la démocratisation dans la région, ainsi que de promouvoir la réalisation des objectifs de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale[230];

5. *Souligne* qu'il importe d'apporter un soutien à la réunion du Groupe consultatif pour la reconstruction et la transformation de l'Amérique centrale, qui se tiendra à Madrid en janvier 2001, afin de continuer d'aider à consolider la modernisation et l'aménagement des principales structures de la région, conformément au modèle établi par l'Alliance pour le développement durable;

6. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration de Guatemala II[240], dans laquelle sont énoncées les mesures nécessaires pour réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et atténuer leurs effets;

7. *Accueille également avec satisfaction* les progrès accomplis dans l'application des accords de paix du Guatemala, demande instamment à toutes les parties de prendre de nouvelles mesures afin d'honorer les engagements souscrits en vertu de ces accords, et engage tous les secteurs de la société à unir leurs efforts et à agir avec courage et détermination pour consolider la paix;

8. *Demande* au Secrétaire général, aux organismes et programmes des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer à appuyer et à vérifier au Guatemala l'application de tous les accords de paix signés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dont le respect est une condition indispensable de l'instauration d'une paix ferme et durable dans ce pays, et de faire de l'application des accords de paix le cadre de référence de leurs programmes et projets d'aide technique et financière, en soulignant qu'il importe, comme le prévoit le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement au Guatemala, qu'ils collaborent étroitement entre eux;

9. *Exprime sa reconnaissance et sa satisfaction* au peuple et au Gouvernement salvadoriens à propos des efforts qu'ils ont faits pour honorer les engagements énoncés dans les accords de paix, contribuant ainsi à consolider sensiblement le processus de démocratisation engagé dans le pays;

10. *Apprécie pleinement* l'importance du Système d'intégration de l'Amérique centrale, organisme créé pour coordonner et harmoniser les efforts d'intégration, et lance un appel à la communauté internationale, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, pour qu'ils apportent un concours généreux et concret au renforcement des capacités et de l'efficacité du Système dans l'accomplissement de son mandat;

11. *Souligne* les efforts déployés en Amérique centrale en vue de l'intégration, parmi lesquels la Déclaration trinationale du Guatemala, d'El Salvador et du Nicaragua et l'Union douanière entre ces mêmes pays, qui permettent de progresser vers l'intégration tout en tenant compte des différents stades de développement auxquels ces derniers sont parvenus, selon un mécanisme pragmatique ouvert à la participation des autres pays de la région;

12. *Engage* les gouvernements des pays d'Amérique centrale à continuer d'honorer leurs responsabilités historiques en s'acquittant pleinement des engagements qu'ils ont pris aux termes d'accords nationaux, régionaux et internationaux, en particulier ceux qui concernent l'exécution d'un programme social axé sur la lutte contre la pauvreté et le chômage, la mise en place d'une société plus juste et plus équitable, l'amélioration des conditions de sécurité, le renforcement de l'appareil judiciaire, le raffermissement d'une administration publique moderne et transparente et l'élimination de la corruption, de l'impunité, des actes de terrorisme et du trafic de drogues et d'armes, ces activités devant être entreprises d'urgence pour enraciner une paix ferme et durable dans la région;

13. *Exprime de nouveau toute sa reconnaissance* au Secrétaire général, à ses représentants spéciaux, aux groupes de pays qui ont œuvré en faveur des processus de paix en El Salvador (Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Mexique et Venezuela) et au Guatemala (Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Mexique, Norvège et Venezuela), au Groupe d'appui au Nicaragua (Canada, Espagne, Mexique, Pays-Bas et Suède), à l'Union européenne et aux autres pays qui ont apporté une contribution importante à ces processus, ainsi qu'à la communauté internationale en général pour la solidarité qu'elle a manifestée et l'appui qu'elle a prêté à l'instauration de la paix et de la démocratie et au développement en Amérique centrale;

14. *Réaffirme* l'importance de la coopération internationale, en particulier avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, et la communauté des donateurs dans cette nouvelle étape de la consolidation d'une paix ferme et durable et de la démocratie en Amérique centrale, et engage les susnommés à continuer d'appuyer les efforts menés par les pays de la région pour réaliser ces objectifs;

15. *Constate avec satisfaction* que les gouvernements d'Amérique centrale sont décidés à régler pacifiquement leurs différends, prévenant ainsi d'éventuels ratés de l'action menée pour consolider une paix ferme et durable dans la région;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir un appui sans réserve aux initiatives et activités des gouvernements des pays d'Amérique centrale, en particulier à l'action qu'ils mènent pour consolider la paix et la démocratie en faisant avancer l'intégration et en exécutant le programme global de développement durable, en mettant notamment en relief les répercussions que les catastrophes naturelles, et en particulier les effets persistants du cyclone Mitch, peuvent avoir sur les processus de paix et sur l'économie vulnérable des pays de la région, et le prie également de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «La situation en Amérique centrale: moyens d'établir une paix ferme et durable et progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement».

RÉSOLUTION 55/179

Adoptée à la 86e séance plénière, le 19 décembre 2000, par un vote enregistré de 147 voix contre une, sans abstention*, sur la base du projet de résolution A/55/L.69 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nicaragua, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yougoslavie, tel que révisé dans le document A/55/L.70, présenté par l'Azerbaïdjan

* *Ont voté pour:* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie

Ont voté contre: Arménie

Se sont abstenus: Néant

55/179. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant l'accord-cadre sur la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé le 26 mai 1993[242], ainsi que ses résolutions sur la coopération entre les deux organisations,

Rappelant également les principes énoncés dans l'Acte final d'Helsinki, ainsi que la déclaration dans laquelle, au Sommet d'Helsinki de 1992, les chefs d'État ou de gouvernement des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont dit qu'ils considéraient la Conférence comme étant un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représentait un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale[243],

Considérant que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe apporte une contribution de plus en plus importante à l'instauration et au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans sa région, grâce à son action en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive, notamment celle menée par le Haut Commissaire pour les minorités nationales, et à ses activités dans les domaines de la gestion des crises et du relèvement après les conflits ainsi que dans celui de la maîtrise des armements et du désarmement,

Rappelant la Charte de sécurité européenne adoptée au Sommet d'Istanbul tenu en novembre 1999, où il est réaffirmé que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est une des premières organisations auxquelles faire appel pour le règlement pacifique des différends dans sa région et qu'elle joue un rôle clef en matière d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de relèvement après les conflits,

Rappelant également les relations particulières qui existent entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les Partenaires méditerranéens pour la coopération, ainsi qu'entre ladite organisation et les Partenaires asiatiques pour la coopération, le Japon et la République de Corée, qui se sont encore renforcées en 2000,

Soulignant qu'il demeure important de continuer à renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

[242] A/48/185, annexe II, appendice.

[243] Voir A/47/361-S/24370, annexe.

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général[244];

2. *Note avec satisfaction* que la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations apparentées et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe se sont encore améliorées, y compris au niveau opérationnel;

3. *Se félicite*, à ce sujet, de la participation de la Vice-Secrétaire générale à la réunion du Conseil ministériel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Vienne en novembre 2000, ainsi que de la participation de hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à des réunions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

4. *Engage* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à continuer de promouvoir la sécurité et la stabilité dans sa région grâce à des dispositifs d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de relèvement après les conflits, ainsi que grâce à un travail constant de promotion de la démocratie, de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Encourage* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans son intention d'instaurer des conditions propres à garantir la dignité, le bien-être, la sécurité et les droits fondamentaux de tous;

6. *Accueille avec satisfaction* les documents issus de la réunion du Conseil ministériel tenue à Vienne sur l'intensification des efforts déployés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour combattre le trafic d'êtres humains et sur le trafic d'armes légères, l'accumulation déstabilisatrice de ces armes et leur propagation incontrôlée;

7. *Note avec satisfaction* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme continuent de coopérer étroitement;

8. *Se félicite* de l'admission, le 10 novembre 2000, de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, après que le peuple yougoslave eut fait l'éclatante démonstration de son attachement à la démocratie, et félicite ce pays de s'être engagé à se conformer aux principes et aux normes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'être prêt à coopérer avec les institutions européennes et avec ses voisins, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives à la paix et à la prospérité dans l'Europe du Sud-Est;

9. *Note avec satisfaction* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est disposée à aider le peuple yougoslave à agir dans ce sens et que le Gouvernement yougoslave accepte une présence de l'Organisation dans le pays, et se félicite des dispositions prises par ce gouvernement pour que tous les prisonniers politiques bénéficient à brève échéance d'une amnistie;

10. *Remercie* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe du concours qu'elle apporte à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo pour l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999, s'agissant notamment de la création, conformément à cette résolution, de la Mission au Kosovo de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, élément essentiel du dispositif de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo chargé de mettre en place des institutions, notamment en ce qui concerne la formation des membres d'un nouveau service de police du Kosovo, celle de personnel judiciaire et d'administrateurs civils, la création de médias libres, la démocratisation et la gouvernance, l'organisation et la surveillance d'élections, la protection et la promotion des droits de l'homme ainsi que la vérification du respect de ceux-ci, en coopération, notamment, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et souligne que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sont résolues à veiller à ce que la résolution 1244 (1999) soit appliquée intégralement;

11. *Félicite* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe du rôle considérable qu'elle a joué dans les préparatifs et l'organisation des élections municipales au Kosovo en vue de consolider la stabilité et la prospérité au Kosovo sur la base d'une large autonomie, en respectant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, dans l'attente d'un règlement final conforme à la résolution 1244 (1999);

12. *Se félicite* du rôle joué par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans la mise en œuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, paraphé à Dayton (États-Unis d'Amérique) le 21 novembre 1995[245], en particulier dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice et de la police, et rend hommage au rôle important joué par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans les préparatifs et l'organisation d'élections en Bosnie-Herzégovine;

13. *Souligne* l'importance de la coopération régionale comme moyen de promouvoir les relations de bon voisinage, la stabilité et le développement économique, se félicite de la mise en œuvre, sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, importante initiative de longue haleine et globale visant à promouvoir les relations de bon voisinage, la stabilité et le développement économique, et se félicite également que les

[244] A/55/98.

[245] Voir A/50/790-S/1995/999.

États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe se soient engagés à continuer de contribuer à la réalisation des objectifs du Pacte;

14. *Se félicite* des activités menées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour faciliter l'application des articles II et IV de l'annexe 1-B de l'Accord-cadre et de sa contribution à la création d'un cadre pour la paix et la stabilité en Europe du Sud-Est;

15. *Appuie pleinement* les activités menées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour parvenir à un règlement pacifique du conflit dans la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan et alentour, et se félicite que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe coopèrent dans ce domaine;

16. *Note avec satisfaction*, étant donné que le processus de paix relatif au conflit du Haut-Karabakh n'a pas avancé, que les Coprésidents du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Représentant personnel de la Présidente en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ont l'intention d'intensifier leurs efforts pour accomplir leur mandat et favoriser une atmosphère de confiance mutuelle entre toutes les parties au conflit, se félicite du dialogue direct engagé par les Présidents de la République d'Azerbaïdjan et de la République d'Arménie et encourage ces derniers à continuer de s'efforcer de collaborer avec les Coprésidents du Groupe de Minsk en vue de conclure rapidement des accords à partir desquels des négociations de portée générale pourraient reprendre au sein du Groupe;

17. *Souligne* à quel point il importe que toutes les parties fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que le cessez-le-feu le long de la ligne de contact soit strictement respecté jusqu'à la signature d'un accord global réglant les conflits, et félicite les Coprésidents du Groupe de Minsk des efforts qu'ils ont déployés depuis le Sommet d'Istanbul pour réduire les tensions dans la région et pour élaborer, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organismes internationaux, des mesures d'appui qui faciliteraient la mise en œuvre d'un règlement politique;

18. *Se félicite* des efforts entrepris en 2000 pour renforcer la coopération entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation des Nations Unies en Géorgie et, en ce qui concerne l'Abkhazie (Géorgie), se félicite que la mission conjointe d'évaluation chargée d'étudier dans quelles conditions les réfugiés et déplacés pourraient regagner leur ancien lieu de résidence permanente ait été menée à bien dans le district de Gali en novembre 2000;

19. *Soutient sans réserve* les efforts entrepris par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour parvenir à un règlement des problèmes de la Transnistrie (République de Moldova), rappelle que la Fédération de Russie s'est engagée à achever le retrait des forces russes du territoire de la République de Moldova avant la fin de 2002, comme convenu au Sommet d'Istanbul, et se félicite que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe soit disposée, avec la République de Moldova, à faciliter selon leurs compétences respectives l'achèvement de ce processus dans les délais convenus;

20. *Se félicite* qu'un dialogue plus intense ait été établi entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les États participants d'Asie centrale et que cette organisation soit prête à contribuer, notamment avec l'Organisation des Nations Unies, au renforcement de la coopération dans la région, se félicite qu'elle se soit engagée à promouvoir les institutions démocratiques et à aider les pays d'Asie centrale à s'attaquer aux problèmes de sécurité, au problème du crime organisé et aux problèmes économiques et environnementaux, et prend note à cet égard de la conférence internationale sur le renforcement de la sécurité et de la stabilité en Asie centrale, tenue à Tachkent les 19 et 20 octobre 2000 et organisée conjointement par la présidence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, avec le concours du Gouvernement ouzbek;

21. *Se félicite* des entretiens approfondis sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en ce qui concerne les interactions et la complémentarité des mécanismes d'intervention rapide, qui ont eu lieu lors de la réunion du Conseil ministériel tenue à Vienne, et prie le Secrétaire général de continuer de rechercher avec le Président en exercice et le Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe les moyens de renforcer encore la coopération, les échanges d'informations et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

22. *Note avec satisfaction* que la Thaïlande est devenue Partenaire pour la coopération de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe», et prie le Secrétaire général de lui présenter à ladite session un rapport sur la coopération entre les deux organisations aux fins de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/215

Adoptée à la 88e séance plénière, le 21 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.71 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Luxembourg, Malte, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovénie, Suède, Turquie

55/215. Vers des partenariats mondiaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle central que jouent les organes et organismes des Nations Unies, en particulier elle-même, dans la promotion de partenariats à l'ère de la mondialisation,

Soulignant le caractère intergouvernemental des organismes des Nations Unies,

Rappelant les priorités et objectifs formulés dans la Déclaration du Millénaire[246], en particulier en ce qui concerne la mise en place de partenariats vigoureux aux fins du développement et de l'élimination de la pauvreté,

Soulignant que l'action menée pour relever les défis de la mondialisation gagnerait à ce que soit renforcée la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires concernés, en particulier le secteur privé, en vue de faire en sorte que la mondialisation devienne une force bienfaisante pour tous,

Tenant compte des idées exposées par le Secrétaire général dans son rapport du 27 mars 2000 intitulé «Nous, les peuples: le rôle des Nations Unies au XXIe siècle»[247] en ce qui concerne le renforcement de la coopération avec le secteur privé,

1. *Souligne* qu'il faut que les États Membres examinent plus avant la question des partenariats et étudient, dans le cadre de consultations intergouvernementales appropriées, comment renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires concernés, notamment ceux des pays en développement, pour leur donner davantage de possibilités de contribuer à la réalisation des objectifs et programmes de l'Organisation;

2. *Prie* à cet égard le Secrétaire général de solliciter les vues de tous les États Membres sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires concernés, en particulier le secteur privé;

3. *Invite* le Secrétaire général à solliciter également les vues des partenaires concernés, dont le secteur privé, sur les moyens de renforcer leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, afin qu'elle l'examine à sa cinquante-sixième session, un rapport complet sur la question rassemblant les vues des États Membres et celles d'autres partenaires concernés ainsi que ses recommandations à cet égard;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Vers des partenariats mondiaux».

[246] Voir résolution 55/2.

[247] A/54/2000.

RÉSOLUTION 55/216

Adoptée à la 88e séance plénière, le 21 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.68 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Inde, Madagascar, Singapour

55/216. Application du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et son additif sur la mobilisation de ressources supplémentaires pour le développement de l'Afrique où est présentée une analyse des flux globaux de ressources à destination de l'Afrique[248],

Rappelant sa résolution 46/151 du 18 décembre 1991, à laquelle est annexé le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, ses résolutions 48/214 du 23 décembre 1993, 49/142 du 23 décembre 1994 et 53/90 du 7 décembre 1998 sur l'application du nouvel Ordre du jour, ainsi que sa résolution 51/32 du 6 décembre 1996 sur l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour,

Ayant à l'esprit le rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique que le Secrétaire général lui a présenté, ainsi qu'au Conseil de sécurité, en avril 1998[249], sa résolution 54/234 du 22 décembre 1999 sur le même sujet et les recommandations du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique[250] qu'elle avait chargé de suivre la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général,

Rappelant que, même si c'est aux pays africains qu'incombe au premier chef la responsabilité du développement de l'Afrique, la communauté internationale ne peut que gagner à soutenir les efforts déployés par ces pays,

Se félicitant des mesures et initiatives prises récemment par les Nations Unies en faveur de l'Afrique, particulièrement en ce qui concerne la réunion que le Conseil de sécurité a consacrée en janvier 2000 à la question du virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) en Afrique, la section VII de la Déclaration du Millénaire[251] intitulée «Répondre aux besoins spéciaux de

[248] A/55/350 et Add.1.

[249] A/52/871-S/1998/318.

[250] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 45* (A/55/45).

[251] Voir résolution 55/2.

l'Afrique», le débat de haut niveau que le Conseil économique et social doit tenir en juillet 2001 ainsi que d'autres manifestations concernant le développement qui porteront sur des questions revêtant une importance particulière pour l'Afrique, comme la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés que l'Union européenne doit accueillir à Bruxelles en mai 2001, la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida prévue en juin 2001, la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental et l'examen décennal de la suite donnée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Se félicitant également de la collaboration remarquable entre l'Union européenne et les pays d'Afrique, consacrée par la Déclaration et le Plan d'action du Caire[252], ainsi que par l'Accord de Cotonou du 23 juin 2000[253], qui comprend des engagements financiers entre les membres de l'Union européenne et les pays membres du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, qui sont surtout des pays africains,

Se félicitant en outre de l'appui apporté par la communauté internationale, notamment en ce qui concerne la Déclaration de Beijing et le Programme de coopération entre la Chine et l'Afrique en matière de développement économique et social, adoptés le 12 octobre 2000 par le Forum sur la coopération entre la Chine et l'Afrique, la loi des États-Unis d'Amérique intitulée *Africa Growth and Opportunity Act*, ainsi que la réunion ministérielle de la Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique consacrée au suivi de la mise en œuvre du Programme d'action de Tokyo[254], prévue en 2001 ou début 2002,

Notant avec une vive préoccupation la charge de la dette de nombreux pays d'Afrique dans lesquels le service de la dette continue de grever les ressources limitées qui devraient aller au développement,

Réaffirmant la nécessité d'intégrer les pays d'Afrique dans le système commercial international, en soulignant combien il importe de créer, aux niveaux national et international, un environnement susceptible d'attirer des investissements étrangers directs et de promouvoir le commerce international, investissements et commerce qui sont les moteurs de la croissance et du développement,

Se déclarant préoccupée par la tendance générale à la baisse des flux financiers à destination de l'Afrique, en particulier dans le cas des investissements étrangers directs et de l'aide publique au développement, qui a eu notamment pour effet de retarder considérablement l'application du nouvel Ordre du jour,

Considérant qu'il faut absolument accroître de manière appréciable les flux financiers à destination de l'Afrique en vue de soutenir la mise en œuvre des activités de développement des pays d'Afrique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et de son additif sur la mobilisation de ressources supplémentaires pour le développement de l'Afrique où est présentée une analyse des flux globaux de ressources à destination de l'Afrique[248];

2. *Est consciente* des efforts déployés par de nombreux pays africains en vue de favoriser le progrès dans des domaines qui recouvrent les réformes économiques, notamment la mise en place de politiques macroéconomiques judicieuses, la promotion du secteur privé, la consolidation du processus de démocratisation, le renforcement de la société civile et la promotion de la participation, de la transparence et de la responsabilité dans la gestion des affaires publiques et de l'état de droit, et engage ces pays à élargir et intensifier ces efforts, ainsi qu'à accorder une attention accrue au facteur humain, en particulier s'agissant des questions qui touchent à l'éducation, la parité des sexes, la population, la santé et la coopération Sud-Sud;

3. *Constate avec une vive inquiétude* que peu de progrès ont été accomplis dans de nombreux autres domaines tels que l'élimination de la pauvreté, la prévention et le traitement de maladies infectieuses comme le paludisme, la tuberculose et en particulier la pandémie de VIH/sida, la lutte contre la sécheresse et la désertification, l'agriculture et la production vivrière, la sécurité alimentaire, le développement des infrastructures, les capacités institutionnelles en matière de coopération et d'intégration régionales, l'environnement et le développement et la prévention, la gestion et la résolution des conflits;

4. *Demande instamment* que le programme renforcé d'allégement de la dette des pays pauvres lourdement endettés soit appliqué sans retard et que toutes les dettes publiques bilatérales contractées par ces pays soient annulées dans le cadre de la lutte pour l'élimination de la pauvreté si lesdits pays démontrent en contrepartie que leur volonté de faire reculer la pauvreté s'inscrit dans le cadre de leur stratégie globale de développement, et sollicite le concours de la communauté internationale pour une action globale et efficace visant à alléger la dette des pays d'Afrique;

5. *Souligne* qu'il faut se hâter d'aider les pays d'Afrique à s'intégrer pleinement dans l'économie mondiale et, dans cet esprit, demande qu'on continue à s'efforcer d'ouvrir plus largement les marchés aux produits d'exportation qui présentent un intérêt pour les pays en question et à renforcer le soutien apporté aux initiatives de diversification et de renforcement des capacités de production et, à cet égard, se félicite des efforts déployés par l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique, en particulier par le jeu de l'Accord de Cotonou conclu entre

[252] A/54/855-E/2000/44, annexes I et II.

[253] Voir www.acpsec.org.

[254] A/53/559-S/1998/1015, annexe I.

l'Union européenne et les pays du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique[253] et de la loi des États-Unis intitulée *Africa Growth and Opportunity Act*;

6. *Exprime sa gratitude* aux pays développés qui ont souscrit à l'objectif consistant à porter à 0,7 p. 100 de leur produit national brut le montant global de l'aide publique au développement et qui ont atteint cet objectif, et demande aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait d'intensifier leurs efforts en vue d'atteindre dès que possible l'objectif ainsi convenu, en tenant compte des besoins particuliers des pays les moins avancés d'Afrique en matière de développement;

7. *Demande instamment* à tous les États, aux institutions financières internationales, en particulier le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, aux organisations multilatérales et aux fonds et programmes des Nations Unies s'occupant de développement, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de s'attacher en priorité et avec une vigueur renouvelée à réaliser les buts et objectifs énoncés dans le nouvel Ordre du jour;

8. *Engage* les organismes des Nations Unies aussi bien que les autres institutions multilatérales et bilatérales de coopération pour le développement, notamment les institutions financières internationales, ainsi que les organisations non gouvernementales, à faire en sorte que les activités entreprises en Afrique au titre de l'aide au développement soient menées de manière plus coordonnée afin qu'elles soient plus productives, davantage suivies d'effet et qu'elles donnent des résultats concrets, sous la direction des pays bénéficiaires;

9. *Réaffirme* sa résolution 51/32, dans laquelle elle a considéré l'Initiative spéciale du système des Nations Unies pour l'Afrique comme un mécanisme d'exécution du nouvel Ordre du jour, note avec satisfaction les progrès accomplis à ce jour, et invite le Secrétaire général à continuer de s'efforcer de renforcer ce mécanisme afin de lui permettre d'améliorer la coordination et l'harmonisation des initiatives des agents de développement en Afrique, et, à cet égard, souligne qu'il importe d'adopter pour l'Afrique une approche intégrée à l'échelle du système des Nations Unies;

10. *Réaffirme également* la décision, prise dans sa résolution 51/32, d'effectuer en 2002 l'examen et l'évaluation finals du nouvel Ordre du jour, conformément aux dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 43 de la section II de l'annexe à la résolution 46/151;

11. *Invite* le Secrétaire général à encourager l'Organisation de l'unité africaine à s'associer plus étroitement à l'application, au suivi et à l'évaluation du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et au-delà, notamment lors de l'examen final de son application, en 2002;

12. *Souligne* qu'il importe que soit effectuée, en vue de l'examen et de l'évaluation finals du nouvel Ordre du jour, une évaluation de qualité indépendante et de haut niveau;

13. *Réaffirme*, à cet égard, qu'il importe d'établir des indicateurs de résultats pour mesurer les progrès accomplis dans l'application du nouvel Ordre du jour;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, le 31 mai 2002 au plus tard, une évaluation indépendante et objective du nouvel Ordre du jour tenant compte de ces indicateurs ;

15. *Réaffirme* la décision, prise dans sa résolution 54/234, d'examiner à sa cinquante-sixième session les modalités de l'examen et de l'évaluation finals du nouvel Ordre du jour en tenant compte de l'examen à mi-parcours du nouvel Ordre du jour, des conclusions concertées 1999/2 adoptées par le Conseil économique et social[255] et de la décision 1999/270 adoptée par le Conseil à sa session de fond de 1999, ainsi que de la section VII de la Déclaration du Millénaire[251].

RÉSOLUTION 55/217

Adoptée à la 88e séance plénière, le 21 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.37/Rev.1 et Corr.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Madagascar, Mali, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Singapour, Suède

55/217. Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/92 du 7 décembre 1998 et 54/234 du 22 décembre 1999 sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique[256], ainsi que la note du Secrétaire général relative à l'application de la résolution 54/234[257],

Rappelant sa résolution 46/151 du 18 décembre 1991, en annexe à laquelle figure le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, ses résolutions 48/214 du 23 décembre 1993 et 49/142 du 23 décembre 1994, ses résolutions 51/32 du 6 décembre 1996, relative à l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour, et 53/90 du 7 décembre 1998, relative à l'application du nouvel Ordre du jour, ainsi que le chapitre VII de la Déclaration du Millénaire[258],

[255] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3* (A/54/3/Rev.1), chap. V, par. 6.

[256] Ibid..

[257] A/55/431.

[258] Voir résolution 55/2.

Réaffirmant qu'il existe un lien étroit entre paix, sécurité et développement durable et qu'il est nécessaire d'appliquer intégralement les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général[259],

Se déclarant gravement préoccupée par les obstacles entravant l'application effective des recommandations du Secrétaire général, en particulier par l'insuffisance des ressources financières et techniques affectées au développement de l'Afrique,

Soulignant qu'une volonté politique plus affirmée est indispensable pour assurer une mise en œuvre réussie des recommandations du Secrétaire général et des propositions du Groupe de travail,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique[256];

2. *Souscrit* aux propositions formulées par le Groupe de travail aux paragraphes 25 à 57 de son rapport, dans le chapitre IV intitulé «Modalités d'adoption d'autres mesures», ainsi qu'aux mesures de suivi préconisées au paragraphe 60 dudit rapport;

3. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres institutions internationales ou régionales intéressées à prendre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les mesures requises pour appliquer intégralement les propositions formulées par le Groupe de travail dans son rapport;

4. *Décide* de proroger le mandat du Groupe de travail jusqu'à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, afin qu'il puisse continuer à suivre la mise en œuvre de toutes les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport[259];

5. *Prie* le Groupe de travail de tenir compte, lorsqu'il organisera ses travaux, de la nécessité d'assurer un suivi exhaustif des recommandations du Secrétaire général et de procéder de manière efficace en se concentrant sur certains domaines d'action thématiques convenablement choisis;

6. *Invite* le Conseil de sécurité à poursuivre l'examen de la suite donnée aux recommandations concernant la paix et la sécurité, afin de faire en sorte que les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général soient mises en œuvre de façon coordonnée et intégrée;

7. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, à sa session de fond de 2001, les propositions figurant au chapitre IV du rapport du Groupe de travail, notamment celle consistant à créer un groupe consultatif spécial pour les pays qui sortent d'un conflit, afin d'évaluer les besoins de ces pays sur les plan humanitaire et économique, et d'élaborer un programme d'aide à long terme, pour ensuite l'exécuter, en commençant par l'intégration des activités de secours dans le développement;

8. *Demande* au Secrétaire général d'établir, chaque fois que possible, des indicateurs permettant d'évaluer l'impact de la mise en œuvre des recommandations figurant dans son rapport et de mesurer les résultats obtenus, et de les présenter pour examen au Groupe de travail;

9. *Prie* le Groupe de travail de lui présenter un rapport à sa cinquante-sixième session;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations figurant dans son rapport.

[259] A/52/871-S/1998/318.

RÉSOLUTION 55/218

Adoptée à la 88e séance plénière, le 21 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.67, tel que révisé oralement, ayant pour auteur le Togo

55/218. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[260],

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et l'accord relatif à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine[261], ainsi que toutes ses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la résolution 54/94 du 8 décembre 1999,

Prenant note des déclarations et décisions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-sixième session ordinaire tenue à Lomé du 10 au 12 juillet 2000[262], et en particulier de la décision relative à l'adoption de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la déclaration relative à la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique,

Consciente de la nécessité de maintenir et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine en ce qui concerne la paix et la sécurité et dans les domaines politique, économique, social, technique, culturel et administratif,

[260] A/55/498.

[261] Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 548, n° 614 (Partie II).

[262] Voir A/55/286, annexe II.

Constatant que, depuis sa création à Addis-Abeba en avril 1998, le Bureau de liaison des Nations Unies a contribué à renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe d'appliquer avec efficacité la Déclaration du Millénaire[263], et se félicitant à cet égard des engagements pris par les États Membres s'agissant de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique,

Prenant note des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et ses États membres dans le domaine de l'intégration économique, ainsi que de la nécessité d'accélérer la mise en œuvre du Traité instituant la Communauté économique africaine[264],

Prenant note également des progrès réalisés par l'Organisation de l'unité africaine dans le renforcement des moyens de son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, notamment grâce à l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Soulignant qu'il faut d'urgence remédier à la détresse des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays en Afrique, et notant à cet égard les efforts entrepris pour appliquer les recommandations de la Réunion ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, tenue à Khartoum les 13 et 14 décembre 1998, ainsi que l'approbation par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa soixante-douzième session, du Plan global de mise en œuvre adopté lors de la réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux, organisée à Conakry du 27 au 29 mars 2000 par l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Consciente qu'il importe de développer et de préserver une culture de paix, de tolérance et de relations harmonieuses fondée sur le développement économique, les principes démocratiques, la bonne gouvernance, l'état de droit, les droits de l'homme, la justice sociale et la coopération internationale,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[260];

2. *Encourage* le Secrétaire général à renforcer les moyens du Bureau de liaison des Nations Unies avec l'Organisation de l'unité africaine;

3. *Se félicite* que l'Organisation de l'unité africaine continue de participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes et des institutions spécialisées et d'y apporter une contribution constructive, et demande aux deux organisations d'associer plus étroitement l'Organisation de l'unité africaine à toutes le activités de l'Organisation des Nations Unies intéressant l'Afrique;

4. *Demande* au Secrétaire général d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à la mise en œuvre des engagements contenus dans la Déclaration du Millénaire[263], en particulier ceux qui visent à répondre aux besoins particuliers de l'Afrique;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations adoptées lors de la réunion annuelle des deux organisations qui s'est tenue à Addis-Abeba les 10 et 11 avril 2000, en particulier celles qui ont trait aux programmes prioritaires de l'Organisation de l'unité africaine visés à la section III du rapport du Secrétaire général;

6. *Prie* l'Organisation des Nations Unies d'aider davantage l'Organisation de l'unité africaine à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique, en particulier pour ce qui est des éléments suivants :

a) Mise en place d'un système d'alerte avancée;

b) Assistance technique et formation de personnel civil et militaire, y compris un programme d'échange de personnel;

c) Échange d'information et coordination sur le plan de l'information, notamment entre les systèmes d'alerte avancée des deux organisations;

d) Soutien logistique, y compris dans le domaine du déminage;

e) Mobilisation d'un appui financier, notamment au moyen des fonds d'affectation spéciale de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

7. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies d'encourager les pays donateurs à fournir aux pays africains, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, des fonds, des moyens de formation et un soutien logistique appropriés pour aider ces pays à améliorer leurs capacités en matière de maintien de la paix, l'objectif étant de leur donner les moyens de participer activement aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

8. *Prie* les organismes des Nations Unies présents en Afrique d'inscrire à leurs programmes nationaux, sous-régionaux et régionaux, des activités visant à aider les pays d'Afrique dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer la coopération et l'intégration économiques régionales;

9. *Demande* aux organismes des Nations Unies de renforcer la coordination de leurs programmes régionaux en Afrique afin de bien les harmoniser avec ceux des organisations économiques sous-régionales et régionales d'Afrique et de contribuer à instituer un climat propice au développement économique et aux investissements;

[263] Voir résolution 55/2.

[264] A/46/651, annexe.

10. *Demande* à la communauté internationale de soutenir et de renforcer les capacités des pays d'Afrique pour ce qui est de tirer parti des possibilités que leur offre la mondialisation et de surmonter les problèmes qu'elle entraîne, ce qui est un moyen d'assurer une croissance économique soutenue et un développement durable;

11. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies d'appuyer activement les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine pour pousser la communauté des donateurs et, le cas échéant, les institutions multilatérales à s'efforcer de porter l'aide publique au développement au niveau fixé comme objectif, soit 0,7 p. 100 du produit national brut, à mettre en œuvre intégralement, rapidement et efficacement le programme élargi d'allégement de la dette en faveur des pays pauvres très endettés, et à réaliser l'objectif consistant à parvenir à offrir aux pays d'Afrique une formule globale et efficace d'allégement de la dette grâce à différentes mesures aux niveaux national et international visant à rendre leur dette supportable à long terme;

12. *Demande* à tous les États Membres et aux organisations régionales et internationales, en particulier aux organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de fournir une assistance supplémentaire à l'Organisation de l'unité africaine et aux gouvernements d'Afrique touchés par les problèmes des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées;

13. *Demande* aux organismes concernés des Nations Unies de veiller à ce que les Africains, hommes et femmes, soient représentés de façon effective et équitable aux postes de responsabilité et de décision, aussi bien à leur siège que dans leurs bureaux extérieurs régionaux;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission

Sommaire

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
55/27.	Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est	147
55/28.	Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale	148
55/29.	Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement	149
55/30.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	150
55/31.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	152
55/32.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	153
55/33.	Désarmement général et complet	155
	A. Missiles	155
	B. Préservation et respect du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques	156
	C. Vers un monde exempt d'armes nucléaires: nécessité d'un nouvel ordre du jour	157
	D. Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000	160
	E. Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération	160
	F. Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères	161
	G. Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement	163
	H. Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	163
	I. Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires	164
	J. Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925	166
	K. Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements	166
	L. Relation entre le désarmement et le développement	167
	M. Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	168
	N. Réduction du danger nucléaire	169
	O. Désarmement régional	170
	P. Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	171
	Q. Trafic d'armes légères	172
	R. Vers l'élimination totale des armes nucléaires	173
	S. Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie	176
	T. Désarmement nucléaire	177
	U. Transparence dans le domaine des armements	179

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
	V. Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	180
	W. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale	182
	X. Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*	183
	Y. Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires	184
55/34.	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale	185
	A. Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement	185
	B. Mesures de confiance à l'échelon régional: activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale	186
	C. Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement	188
	D. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	188
	E. Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	189
	F. Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement	190
	G. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	191
	H. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique	192
55/35.	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire	193
	A. Vingtième anniversaire de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement	193
	B. Rapport de la Conférence du désarmement	194
	C. Rapport de la Commission du désarmement	194
55/36.	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient	195
55/37.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	196
55/38.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	198
55/39.	Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)	199
55/40.	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	200
55/41.	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	201

RÉSOLUTION 55/27

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/552, par. 8)[1]

55/27. Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire[2],

Se félicitant des changements démocratiques survenus en République fédérale de Yougoslavie et de leurs effets positifs sur la paix, la stabilité et le développement de l'Europe du Sud-Est,

Rappelant ses résolutions 48/84 B du 16 décembre 1993, 50/80 B du 12 décembre 1995, 51/55 du 10 décembre 1996, 52/48 du 9 décembre 1997, 53/71 du 4 décembre 1998 et 54/62 du 1er décembre 1999,

Rappelant également le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, proposé par l'Union européenne, adopté à Cologne (Allemagne) le 10 juin 1999 et approuvé au Sommet de Sarajevo le 30 juillet 1999, et soulignant que son application est d'une importance capitale,

Rappelant en outre la Déclaration adoptée au Sommet de Sarajevo, dans laquelle les participants affirment être collectivement et individuellement prêts à traduire le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est dans la réalité par la promotion de réformes politiques et économiques, du développement et du renforcement de la sécurité dans la région, et être résolus à ne ménager aucun effort pour aider les pays de la région à réaliser des progrès rapides et tangibles sur cette voie,

Soulignant qu'il est d'une importance capitale que soit mise en œuvre intégralement la résolution 1244 (1999) relative au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), adoptée par le Conseil de sécurité le 10 juin 1999,

Notant l'importance que présentent, pour l'application du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, les activités des organisations internationales telles que l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe, ainsi que la contribution de l'Initiative de l'Europe centrale et de la Coopération économique de la mer Noire,

Notant également l'importance de la Charte sur les relations de bon voisinage, la stabilité, la sécurité et la coopération en Europe du Sud-Est, signée le 12 février 2000 à Bucarest par les États participant au Processus de coopération d'Europe du Sud-Est[3], ainsi que celle de la déclaration commune des chefs d'État et de gouvernement adoptée à Skopje le 25 octobre 2000[4],

Notant en outre les résultats de la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre tenue à Winnipeg (Canada) du 10 au 17 septembre 2000,

Soulignant l'importance des efforts faits au niveau régional en Europe du Sud-Est en ce qui concerne la maîtrise des armements, le déminage, le désarmement et les mesures de confiance, et préoccupée par le fait que le trafic et la circulation illicite des armes légères n'en persistent pas moins,

Consciente de l'importance des activités menées aux niveaux national et international par toutes les organisations compétentes en vue d'instaurer la paix, la sécurité, la stabilité, la démocratie, la coopération, le développement économique, le respect des droits de l'homme et le bon voisinage en Europe du Sud-Est,

Se déclarant convaincue que tous les pays devraient vivre en paix et entretenir des relations de bon voisinage,

1. *Affirme* qu'il est urgent de faire de l'Europe du Sud-Est une région de paix, de sécurité, de stabilité, de démocratie, de coopération et de développement économique où règnent des relations de bon voisinage et le respect des droits de l'homme, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement et de prospérité durables pour tous les peuples de la région, partie intégrante de l'Europe;

2. *Demande* à tous les participants au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et à toutes les organisations internationales concernées de soutenir les efforts faits par les États de l'Europe du Sud-Est pour venir à bout des conséquences néfastes de la crise du Kosovo et des autres crises récentes, afin qu'ils soient à même de parvenir à un développement durable et de s'intégrer dans les structures de l'Europe, et se félicite des résultats de la troisième Réunion de travail sur les questions de sécurité liées au Pacte de stabilité, qui s'est tenue à Sofia les 4 et 5 octobre 2000;

[1] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine.

[2] Voir résolution 55/2.

[3] Voir A/54/781.

[4] A/55/522-S/2000/1028, annexe.

3. *Encourage* tous les États à contribuer à l'application intégrale de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité relative au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), se félicite des efforts faits par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et la Force de paix au Kosovo pour exécuter leur mandat en application de cette résolution et appuie le rôle qu'elles jouent dans ce domaine;

4. *Demande* à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de respecter les principes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de tous les États ainsi que de l'inviolabilité des frontières internationales, de continuer à prendre, selon qu'il conviendra, conformément à la Charte des Nations Unies, des mesures en vue d'éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales et de contribuer à prévenir les conflits qui risquent de provoquer la désintégration des États par la violence;

5. *Souligne* qu'il importe que les États entretiennent des relations de bon voisinage et d'amitié, et demande à tous les États de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies;

6. *Demande instamment* que les relations entre les États de l'Europe du Sud-Est soient renforcées dans le respect du droit international et des accords internationaux, conformément aux principes du bon voisinage et du respect mutuel;

7. *Souligne* l'importance des efforts régionaux visant à prévenir les conflits qui mettent en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, note avec satisfaction la création de la Force multinationale de paix pour l'Europe du Sud-Est;

8. *Insiste* sur l'importance des efforts régionaux faits en Europe du Sud-Est dans les domaines de la maîtrise des armements, du désarmement et des mesures de confiance;

9. *Reconnaît* la gravité du problème des mines antipersonnel en Europe du Sud-Est et, dans ce contexte, se félicite des efforts faits par la communauté internationale dans le domaine de l'action antimines et encourage les États à s'y associer et à les appuyer;

10. *Prie instamment* tous les États de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le trafic et la circulation illicite des armes légères et de soutenir les programmes et projets visant à détruire sans danger les excédents d'armes légères, et souligne qu'il est important de renforcer la coopération entre États, notamment en ce qui concerne la prévention du crime, la lutte contre le trafic des êtres humains, le trafic de stupéfiants et le blanchiment d'argent;

11. *Souligne* qu'une participation plus étroite des États de l'Europe du Sud-Est au renforcement de la coopération sur le continent européen aura une influence favorable sur la sécurité et la situation politique et économique dans la région, ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les États;

12. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de communiquer au Secrétaire général leurs vues au sujet de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session une question intitulée «Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est».

RÉSOLUTION 55/28

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/554, par. 7)[5]

55/28. Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998 et 54/49 du 1er décembre 1999,

Rappelant également ses résolutions sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, dans lesquelles elle a notamment considéré que les réalisations scientifiques et techniques pouvaient se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il fallait poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Notant les progrès importants réalisés dans l'élaboration et l'application de technologies de pointe dans le domaine de la téléinformatique,

Affirmant que ce processus lui semble offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créateur de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,

Rappelant à cet égard les modalités et principes qu'a définis la Conférence sur la société de l'information et le développement, tenue à Midrand (Afrique du Sud) du 13 au 15 mai 1996,

Prenant en considération les résultats de la Conférence ministérielle sur le terrorisme, tenue à Paris le 30 juillet 1996, ainsi que les recommandations qui y ont été formulées[6],

Notant que la diffusion et l'emploi de la téléinformatique intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,

[5] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Fédération de Russie.

[6] Voir A/51/261, annexe.

Se déclarant préoccupée par le fait que la téléinformatique risque d'être utilisée à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de nuire à la sécurité des États dans les domaines tant civil que militaire,

Notant la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général leurs observations sur les questions relatives à la sécurité de l'information, conformément aux paragraphes 1 à 3 des résolutions 53/70 et 54/49,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général reproduisant ces observations[7],

Se félicitant que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement aient pris l'initiative d'organiser en août 1999, à Genève, une rencontre internationale d'experts sur le thème «Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale», dont elle juge satisfaisants les résultats,

Considérant que les observations des États Membres figurant dans les rapports du Secrétaire général et la rencontre internationale d'experts ont contribué à mieux faire comprendre la nature des problèmes en matière de sécurité internationale de l'information et les concepts qui leur sont liés,

1. *Demande* aux États Membres de continuer de collaborer à l'examen, au niveau multilatéral, des dangers réels et des risques dans le domaine de la sécurité de l'information, ainsi que des mesures susceptibles d'être prises pour limiter les risques qui apparaissent dans ce domaine;

2. *Estime* que l'étude de principes internationaux susceptibles de renforcer la sécurité des systèmes télématiques mondiaux servirait les buts desdites mesures;

3. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur les questions suivantes:

a) Les problèmes généraux en matière de sécurité de l'information;

b) La définition des concepts fondamentaux en matière de sécurité de l'information, notamment les interférences illicites dans les systèmes télématiques ou l'utilisation illégale de ces systèmes;

c) La teneur des principes internationaux visés au paragraphe 2 de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, en s'appuyant sur les réponses reçues des États Membres, un rapport à ce sujet à sa cinquante-sixième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale».

[7] A/54/213 et A/55/140 et Corr.1 et Add.1.

RÉSOLUTION 55/29

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/555, par. 7)[8], par 97 voix contre 46, avec 21 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre: Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie

Se sont abstenus: Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Brésil, Fédération de Russie, Géorgie, Îles Salomon, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Paraguay, République de Corée, Samoa, Tadjikistan, Tonga, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

55/29. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement

L'Assemblée générale,

Considérant que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Craignant que les applications militaires des nouvelles réalisations scientifiques et techniques ne contribuent grandement à la modernisation et au perfectionnement des systèmes d'armes avancés, et en particulier des armes de destruction massive,

Consciente de la nécessité de suivre de près et d'orienter vers des fins bénéfiques les progrès scientifiques et techniques

[8] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Bangladesh, Bhoutan, Burkina Faso, Congo, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Fidji, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Maurice, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, République dominicaine, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

qui risquent de compromettre la sécurité internationale et le désarmement,

Sachant que les transferts internationaux à des fins pacifiques de produits, services et compétences à double usage résultant des technologies de pointe sont importants pour le développement économique et social des États,

Sachant également qu'il est nécessaire de réglementer le transfert de produits et techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires grâce à des directives universellement applicables et non discriminatoires, négociées au niveau multilatéral,

Se déclarant préoccupée par la prolifération croissante des arrangements et régimes spéciaux et exclusifs d'exportation des produits et techniques à double usage, qui tendent à entraver le développement économique et social des pays en développement,

Rappelant que, dans le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenu à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998[9], il a été noté avec inquiétude que les restrictions limitant excessivement les exportations vers les pays en développement de matériels, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques étaient toujours en place,

Soulignant que les directives négociées au niveau international concernant le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires devraient tenir compte des besoins légitimes de tous les États en matière de défense ainsi que des exigences du maintien de la paix et de la sécurité internationales, tout en veillant à ce que ne soit pas refusé l'accès à des fins pacifiques aux produits, services et compétences résultant de ces technologies,

1. *Déclare* qu'il faudrait mettre les progrès scientifiques et techniques au service de l'humanité tout entière afin de promouvoir le développement économique et social durable de tous les États et de garantir la sécurité internationale, et encourager la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la science et de la technique au moyen du transfert et de l'échange de compétences techniques à des fins pacifiques;

2. *Invite* les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux États intéressés des technologies ayant un lien avec le désarmement;

3. *Demande instamment* aux États Membres d'engager des négociations multilatérales, avec la participation de tous les États intéressés, afin d'élaborer des directives universellement acceptables et non discriminatoires concernant les transferts internationaux de produits et techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires;

4. *Encourage* les organismes des Nations Unies à contribuer, dans les limites de leurs attributions actuelles, à promouvoir l'application de la science et de la technique à des fins pacifiques;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement».

RÉSOLUTION 55/30

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/556, par. 7)[10]

55/30. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993, 49/71 du 15 décembre 1994, 50/66 du 12 décembre 1995, 51/41 du 10 décembre 1996, 52/34 du 9 décembre 1997, 53/74 du 4 décembre 1998 et 54/51 du 1er décembre 1999 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa *d* du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire[11],

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, où il est demandé à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et

[9] A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

[10] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte.

[11] Résolution S-10/2.

dispositifs explosifs nucléaires, de n'autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se doter des moyens nécessaires à cet effet,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures appropriées concernant l'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, depuis sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Prenant note des négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient avoir un caractère global et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des litiges dans la région,

Sachant l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 54/51[12],

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, dans la poursuite de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[13];

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prend note* de la résolution GC(44)/RES/28, adoptée le 22 septembre 2000 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-quatrième session ordinaire, concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient[14];

4. *Note* l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance réciproque et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;

5. *Invite* tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire[11], et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;

6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

7. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et, dans le même temps, à s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la présente résolution;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[12];

9. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport[15] ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

[12] A/55/388.

[13] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[14] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-quatrième session ordinaire, 18-22 septembre 2000* [GC(44)/RES/DEC(2000)].

[15] A/45/435.

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient».

RÉSOLUTION 55/31

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/557, par. 7),[16] par 111 voix contre zéro, avec 54 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre: Néant

Se sont abstenus: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tonga, Turquie, Vanuatu

55/31. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les États d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Saluant les progrès réalisés ces dernières années vers le désarmement tant nucléaire que classique,

Notant que, malgré les récents progrès dans le domaine du désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

Résolue à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre la menace ou l'emploi de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est indispensable que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes par qui que ce soit,

Consciente que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à empêcher la dissémination desdites armes,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire[17], la première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement[18] lui a présenté à sa douzième session extraordinaire[19], la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire[20], la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992[21],

[16] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Arabie saoudite, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Fidji, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Myanmar, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka et Viet Nam.

[17] Résolution S-10/2.

[18] Le Comité du désarmement s'appelle Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.

[19] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-12/2), sect. III.C.

[20] Ibid., *quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-15/2), sect. III.F.

[21] Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 27* (A/47/27), sect. III.F.

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est notamment déclaré que le Comité du désarmement devrait s'efforcer de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies qui ont été entamées, pour aboutir à un accord sur la question, par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces afin de garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes[22],

Prenant note des propositions présentées sur la question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note également de la décision pertinente de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998[23], et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à la menace ou à l'emploi de ces armes à l'encontre des États qui n'en sont pas dotés,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

Prenant note de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et des vues qui y sont exprimées,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993, 49/73 du 15 décembre 1994, 50/68 du 12 décembre 1995, 51/43 du 10 décembre 1996, 52/36 du 9 décembre 1997, 53/75 du 4 décembre 1998 et 54/52 du 1er décembre 1999,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées;

3. *Engage* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui sont envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande* que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes».

RÉSOLUTION 55/32

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/558, par. 7)[24], par 163 voix contre zéro, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall,

[22] Ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 27* (A/48/27), par. 39.

[23] Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

[24] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Koweït, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Népal, Nigéria, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka et Togo.

Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Néant

Se sont abstenus: États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de)

55/32. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Réaffirmant les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[25],

Rappelant l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

Réaffirmant le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire[26], où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Consciente que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne soient gravement menacées,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Considérant qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

Notant que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création en 1985 et soucieux d'en améliorer encore la qualité, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des accords en vigueur, des propositions existantes et des initiatives futures[27], ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Notant également qu'il n'y a eu à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à la reconstitution du Comité spécial, sous réserve que soit réexaminé le mandat énoncé dans la décision de la Conférence, en date du 13 février 1992[28],

Soulignant que, en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

Convaincue que, pour empêcher une course aux armements, y compris l'implantation d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant que l'utilisation croissante de l'espace rend encore plus nécessaire le fait que la communauté internationale parvienne à une plus grande transparence et à une meilleure information,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

[25] Résolution 2222 (XXI), annexe.

[26] Résolution S-10/2.

[27] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 27* (A/49/27), sect. III.D (par. 5 du texte cité).

[28] CD/1125.

Constatant que la négociation d'un ou de plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure la tâche prioritaire du Comité spécial et que des propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

1. *Réaffirme* qu'il importe, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les États sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[25];

2. *Constate une fois encore* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace, et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. *Demande* à tous les États, en particulier à ceux qui sont dotés de capacités spatiales importantes, d'œuvrer activement pour l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à achever l'examen et la mise à jour du mandat énoncé dans sa décision du 13 février 1992[28], et à créer un comité spécial le plus tôt possible pendant la session de 2001 de la Conférence;

7. *Constate*, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus grande sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace;

8. *Prie instamment* les États qui mènent des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement, le cas échéant, de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question, de manière à lui faciliter la tâche;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Prévention d'une course aux armements dans l'espace».

RÉSOLUTIONS 55/33 A à Y

55/33. Désarmement général et complet

Résolution A

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/559, par. 77)[29], par 97 voix contre zéro, avec 65 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Néant

Se sont abstenus: Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Djibouti, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

A

MISSILES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/54 F du 1er décembre 1999,

Réaffirmant le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies en matière de réglementation des armements et de désarmement et la volonté des États Membres de prendre des mesures concrètes pour renforcer ce rôle,

Consciente de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements,

Convaincue qu'il faut adopter à l'égard des missiles une position globale, équilibrée et non discriminatoire afin de contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des préoccupations des États Membres en matière de sécurité aux

[29] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la République islamique d'Iran.

niveaux international et régional lorsque la question des missiles est abordée,

Soulignant la complexité de l'examen de la question des missiles dans le contexte des armes classiques,

Exprimant son soutien aux efforts déployés au niveau international contre la mise au point et la prolifération de toutes les armes de destruction massive,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 54/54 F[30];

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à solliciter les vues des États Membres sur la question des missiles sous tous ses aspects et de lui présenter un rapport à sa cinquante-sixième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qui doit être créé en 2001 selon le principe d'une répartition géographique équitable, un rapport, qu'elle examinera à sa cinquante-septième session, sur la question des missiles sous tous ses aspects;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Missiles».

Résolution B

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/559, par. 77)[31], par 88 voix contre 5, avec 66 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Turkménistan, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Albanie, États-Unis d'Amérique, Honduras, Israël, Micronésie (États fédérés de)

Se sont abstenus: Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela

[30] A/55/116 et Add.1.

[31] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Bélarus, Chine et Fédération de Russie.

B

Préservation et respect du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/60 du 12 décembre 1995 et 52/30 du 9 décembre 1997 sur le respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération et sa résolution 54/54 A du 1er décembre 1999 sur la préservation et le respect du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques[32],

Considérant le rôle historique que joue le Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques, conclu le 26 mai 1972 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en tant que pierre angulaire du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité stratégique au niveau international, et réaffirmant la validité et l'importance permanentes de ce traité, eu égard en particulier à la situation internationale actuelle,

Soulignant qu'il importe au plus haut point que les parties respectent scrupuleusement et intégralement le Traité,

Rappelant que les dispositions du Traité visent à contribuer à l'instauration de conditions plus propices à la poursuite des négociations sur la limitation des armements stratégiques,

Consciente des obligations qui incombent aux parties au Traité en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[33],

Préoccupée par le fait que la mise en œuvre de toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité porte atteinte non seulement aux intérêts des parties en matière de sécurité, mais également à ceux de la communauté internationale tout entière,

Rappelant la préoccupation largement partagée au sujet de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

1. *Demande* la poursuite des efforts visant à renforcer le Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques[32] et à préserver son intégrité et sa validité, afin qu'il reste une pierre angulaire du maintien de la stabilité stratégique et de la paix au niveau international et de la recherche de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques;

2. *Demande* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour préserver et renforcer le Traité en veillant à ce qu'il soit strictement et intégralement respecté;

3. *Demande également* aux parties au Traité, conformément aux obligations qu'elles ont contractées en vertu de ce

[32] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13446.

[33] Ibid., vol. 729, n° 10485.

traité, de limiter le déploiement de systèmes antimissiles balistiques, de s'abstenir de déployer de tels systèmes pour défendre leur territoire, de ne pas créer les bases d'une telle défense et de ne pas transférer à d'autres États ni déployer hors de leur territoire national des systèmes antimissiles balistiques ou leurs éléments limités par le Traité;

4. *Considère* que la mise en œuvre de toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité compromet également la stabilité stratégique et la paix au niveau international, ainsi que la recherche de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques;

5. *Prie instamment* tous les États Membres d'appuyer les efforts visant à endiguer la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs;

6. *Encourage* la communauté internationale, compte tenu de l'évolution de la situation, à redoubler d'efforts pour sauvegarder l'inviolabilité et l'intégrité du Traité, ce qui est pour elle d'un intérêt primordial;

7. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par les États-Unis d'Amérique le 1er septembre 2000 de ne pas autoriser le déploiement d'un réseau national de défense antimissile à l'heure actuelle et la considère comme une mesure allant dans le sens de la préservation de la stabilité stratégique et de la sécurité;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Préservation et respect du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques».

Résolution C

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/559, par. 77)[34], par 154 voix contre 3, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Inde, Israël, Pakistan

Se sont abstenus: Bhoutan, Fédération de Russie, France, Kirghizistan, Maurice, Monaco, Ouzbékistan, Tadjikistan

[34] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Fidji, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

C

VERS UN MONDE EXEMPT D'ARMES NUCLÉAIRES: NÉCESSITÉ D'UN NOUVEL ORDRE DU JOUR

L'Assemblée générale,

Notant ses résolutions 53/77 Y du 4 décembre 1998 et 54/54 G du 1er décembre 1999,

Exprimant sa profonde préoccupation face au risque que continue de représenter pour l'humanité la possibilité que les armes nucléaires soient utilisées,

Prenant note de l'avis consultatif intitulé *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* rendu par la Cour internationale de Justice à La Haye le 8 juillet 1996[35],

Notant que trois États continuent d'exploiter des installations nucléaires non soumises aux garanties et n'ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[33], et préoccupée par le fait que ces trois États continuent de retenir l'option des armes nucléaires,

Déclarant que les explosions nucléaires expérimentales effectuées en 1998 par deux des États qui n'ont pas renoncé à l'option des armes nucléaires ne confèrent en aucune manière le statut d'État doté d'armes nucléaires ou un statut spécial quel qu'il soit,

Notant qu'en dépit des progrès réalisés dans les réductions bilatérales et unilatérales des arsenaux, le nombre total d'armes nucléaires déployées ou stockées se chiffre encore par milliers,

Se félicitant des grands progrès réalisés pour ce qui est de réduire l'arsenal des armes nucléaires unilatéralement ou bilatéralement dans le cadre du processus engendré par le Traité sur la réduction des armements stratégiques (START), qui représentent un pas vers le désarmement nucléaire,

[35] *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996,* p. 226.

Se félicitant également de la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)[36] par la Fédération de Russie, qui représente une étape importante dans les efforts pour réduire les armements de cette catégorie, et notant que l'achèvement du processus de ratification de START II par les États-Unis d'Amérique demeure une priorité,

Constatant avec préoccupation que les négociations sur les réductions d'armes nucléaires ne sont pas activement menées,

Accueillant avec satisfaction les importantes mesures unilatérales de réduction des arsenaux prises par d'autres États dotés d'armes nucléaires, notamment la fermeture et le démantèlement d'installations liées aux armements nucléaires,

Se félicitant des efforts de coopération faits par plusieurs États pour donner aux mesures de désarmement nucléaire un caractère irréversible, en particulier dans le cadre d'initiatives concernant la vérification, la gestion et l'élimination des matières fissiles déclarées supérieures aux besoins militaires,

Prenant note de la déclaration des États dotés d'armes nucléaires selon laquelle aucune de celles-ci n'est dirigée vers un État quel qu'il soit,

Soulignant la nécessité pour toutes les parties de s'acquitter strictement de leurs obligations au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Prenant note de la Déclaration du Millénaire[37] dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'employer à éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Se félicitant du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[38],

Prenant en considération le fait que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme tous les États parties au Traité y sont tenus conformément à l'article VI du Traité[39],

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures pour s'acheminer vers un monde exempt d'armes nucléaires,

Résolue à mettre en œuvre des initiatives concrètes dans le cadre d'efforts systématiques et progressifs pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa *c* du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[40],

1. *Convient* qu'il est important et urgent de poursuivre le processus de signature et de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[41], sans conditions ni retard, conformément aux procédures constitutionnelles, afin que cet instrument puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;

2. *Demande* le maintien d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du traité susmentionné;

3. *Convient* de la nécessité de mener des négociations au sein de la Conférence du désarmement sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport de 1995 du Coordonnateur spécial[42] et au mandat qui y est énoncé, compte tenu des objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et demande instamment à la Conférence du désarmement d'arrêter un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de ce genre qui devraient s'achever dans un délai de cinq ans;

4. *Convient également* de la nécessité de créer au sein de la Conférence du désarmement un organe subsidiaire approprié chargé du désarmement nucléaire, et prie instamment la Conférence de convenir d'un programme de travail prévoyant la création immédiate d'un organe de ce type;

5. *Demande* que le principe de l'irréversibilité s'applique au désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

---

[36] *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 18: 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.IX.1), appendice II.

[37] Voir résolution 55/2.

[38] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I à IV) et (Parts I et II)/Corr.1].

[39] Ibid., vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1], première partie, art. VI, par. 15:6.

[40] *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

[41] Voir résolution 50/245.

[42] CD/1299.

6. *Demande également* que le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)[36] entre rapidement en vigueur et soit intégralement mis en œuvre, et que START III soit conclu dans les meilleurs délais, tout en préservant et renforçant le Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques[32], qui demeure la pierre angulaire de la stabilité stratégique et le fondement de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, conformément à ses dispositions;

7. *Demande en outre* que soit menée à bien et mise en œuvre l'initiative trilatérale entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique;

8. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale et, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous:

a) De poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;

b) De renforcer la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[33] et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;

c) D'apporter de nouvelles réductions aux armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

d) D'adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;

e) De réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale;

f) De s'engager, dès qu'il y aura lieu, dans le processus conduisant à l'élimination totale de leurs armes nucléaires;

9. *Demande également* à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles dont ils déclarent n'avoir plus besoin à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires;

10. *Réaffirme* que l'objectif final des efforts entrepris par les États dans le processus de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

11. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans le cadre du processus d'examen renforcé de celui-ci, de présenter régulièrement des rapports sur la mise en œuvre de l'article VI du Traité et de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[40], et rappelle à cet égard l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996[35];

12. *Convient* de faire progresser la mise au point des capacités de vérification qui seront nécessaires pour s'assurer du respect des accords de désarmement nucléaire en vue de créer et maintenir un monde exempt d'armes nucléaires;

13. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier à ceux qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties, d'adhérer inconditionnellement et sans retard au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en qualité d'États non dotés de telles armes et d'appliquer les accords de garanties généralisées requis ainsi que les protocoles additionnels en conformité avec le Modèle de protocole additionnel aux accords d'application des garanties entre les États et l'Agence internationale de l'énergie atomique, approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997[43], en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires, de renoncer, clairement et d'urgence, à toute politique visant à mettre au point et déployer de telles armes et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts faits par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires;

14. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garanties intégrales et des protocoles additionnels sur la base du Modèle de protocole;

15. *Note* l'importance capitale de la protection physique effective de toutes les matières nucléaires, et demande à tous les États d'appliquer les normes les plus élevées possible de sécurité et de protection physique de ces matières;

16. *Note* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 est convenue que l'octroi de garanties de sécurité juridiquement contraignantes par les cinq États dotés d'armes nucléaires aux États qui n'en possèdent pas et qui sont parties au Traité renforce le régime de non-prolifération nucléaire et qu'elle a demandé au Comité préparatoire de présenter à la Conférence d'examen de 2005 des recommandations sur cette question[44];

---

[43] Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).

[44] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1], première partie, art. VII, par. 2.

17. *Se déclare de nouveau convaincue* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, favorise la paix et la sécurité mondiales et régionales, renforce le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire, et appuie les propositions tendant à créer des zones de ce genre là où il n'y en a pas encore, par exemple au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

18. *Affirme* qu'un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument universel et juridiquement contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou s'inscrire dans un cadre englobant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement;

19. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 54/54 G[45], et prie ce dernier d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur l'application de la présente résolution;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Vers un monde exempt d'armes nucléaires: nécessité d'un nouvel ordre du jour» et d'examiner l'application de la présente résolution à cette session.

Résolution D

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/559, par. 77)[46], par 163 voix contre une, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Inde

Se sont abstenus: Cuba, Israël, Pakistan

D

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires prise par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, aux termes de laquelle les conférences d'examen devaient continuer à se tenir tous les cinq ans et, par conséquent, la prochaine devait avoir lieu en 2000[47],

Rappelant également ses résolutions 50/70 Q du 12 décembre 1995 et 51/45 A du 10 décembre 1996,

Rappelant que les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont réunies à New York, du 24 avril au 19 mai 2000, pour examiner le fonctionnement du Traité en application des dispositions du paragraphe 3 de son article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[48],

Se félicite de l'adoption par consensus, le 19 mai 2000, du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[38], y compris en particulier les documents intitulés «Examen du fonctionnement du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation» et «Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité»[49].

Résolution E

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/559, par. 77)[50]

---

[45] A/55/217.

[46] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Algérie.

[47] *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 1, par. 2.

[48] Ibid., annexe.

[49] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1], première partie.

[50] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Mexique, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Suède, Thaïlande et Ukraine.

E

ÉTUDE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR L'ÉDUCATION EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT ET DE NON-PROLIFÉRATION

L'Assemblée générale,

Souhaitant souligner qu'il est urgent de promouvoir des efforts internationaux concertés en matière de désarmement et de non-prolifération, notamment dans le domaine des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et leurs vecteurs, en vue de renforcer la sécurité internationale et de favoriser un développement économique et social durable,

Consciente qu'il importe, plus d'une décennie après la fin de la guerre froide et à l'aube du XXI[e] siècle, de combattre les effets néfastes de la culture de violence et d'inertie devant les dangers qui se posent actuellement dans ce domaine en élaborant des programmes d'éducation et de formation à long terme,

1. *Prie* le Secrétaire général de réaliser, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude sur le désarmement et la non-prolifération qui aurait pour objet:

a) De définir un type d'éducation et de formation en matière de désarmement et de non-prolifération adapté aux réalités contemporaines et tenant compte de la nécessité d'encourager une culture de non-violence et de paix;

b) De faire le point sur la situation actuelle dans le domaine de l'éducation et de la formation en matière de désarmement et de non-prolifération dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dans toutes les régions du monde;

c) De recommander des moyens permettant de promouvoir l'éducation et la formation en matière de désarmement et de non-prolifération à tous les niveaux de l'enseignement de type classique ou autre, en particulier la formation des enseignants, des parlementaires, des responsables municipaux, des officiers et des responsables gouvernementaux;

d) D'étudier les moyens de tirer un meilleur parti des nouvelles méthodes pédagogiques, en particulier de la révolution des techniques de l'information et de la communication, telles que le téléenseignement, pour promouvoir l'éducation et la formation en matière de désarmement à tous les niveaux, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement;

e) De recommander aux organismes des Nations Unies dotés de compétences particulières en matière de désarmement ou d'éducation, ou dans ces deux domaines, des moyens par lesquels ils pourraient harmoniser et coordonner leurs efforts concernant l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération;

f) De trouver des moyens d'introduire l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération dans les pays sortant d'un conflit afin de contribuer à la consolidation de la paix;

et estime que le groupe d'experts devrait inviter à participer à ses travaux des représentants des organismes des Nations Unies dotés de compétences particulières en matière de désarmement ou d'éducation, ou dans ces deux domaines, et qu'il devrait aussi inviter des professeurs d'université, des instituts s'occupant de désarmement et de paix et des organisations non gouvernementales spécialisées dans l'éducation et la formation ou dans le désarmement et la non-prolifération à lui présenter des exposés écrits ou oraux;

2. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question à sa cinquante-septième session.

Résolution F

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/559, par. 77)[51]

F

ASSISTANCE AUX ÉTATS POUR L'ARRÊT DE LA CIRCULATION ILLICITE ET LA COLLECTE DES ARMES LÉGÈRES

L'Assemblée générale,

Considérant que la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères constituent un frein au développement, une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale, ainsi qu'un facteur de déstabilisation des États,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène de la prolifération, de la circulation illicite et du trafic des armes légères dans les États de la sous-région sahélo-saharienne,

Accueillant avec satisfaction les conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des armes légères et d'en assurer la collecte,

Se félicitant de la désignation du Département des affaires de désarmement du Secrétariat comme centre de coordination de toutes les activités des organismes des Nations Unies concernant les armes légères,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique[52], et ayant à l'esprit la déclaration

---

[51] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone et Suède.

[52] A/52/871-S/1998/318.

faite par le Président du Conseil de sécurité sur les armes légères le 24 septembre 1999[53],

Accueillant favorablement les recommandations issues des rencontres des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger, Bamako, Yamoussoukro et Niamey, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite visant à renforcer la sécurité,

Se félicitant de l'initiative de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest relative à la déclaration d'un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest,

Rappelant la Déclaration d'Alger adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999[54], et ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères,

Soulignant la nécessité de faire progresser les efforts en vue d'une plus grande coopération et d'une meilleure coordination dans la lutte contre le stockage, la prolifération et l'utilisation massive d'armes légères, notamment à travers la conception commune émanant de la réunion sur les armes légères, tenue à Oslo les 13 et 14 juillet 1998[55], et l'Appel à l'action de Bruxelles adopté par la Conférence internationale sur un désarmement durable pour un développement durable, tenue à Bruxelles les 12 et 13 octobre 1998[56], tel qu'il a été adopté au paragraphe 4 du document A/53/681,

1. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration de la Conférence ministérielle sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, tenue à Abuja les 8 et 9 mai 2000[57], encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, dans le cadre de la mise en œuvre de sa résolution 49/75 G du 15 décembre 1994 et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies, pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feraient la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine;

2. *Encourage* dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne la mise sur pied de commissions nationales contre la prolifération des armes légères, et invite la communauté internationale à apporter son appui autant que possible au bon fonctionnement desdites commissions;

3. *Salue* la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à Abuja le 31 octobre 1998[58], et encourage la communauté internationale à apporter son appui à la mise en œuvre dudit moratoire;

4. *Recommande* l'implication des organisations et associations de la société civile dans le processus de lutte contre le mouvement illicite des armes légères aux côtés des commissions nationales et leur participation à la mise en œuvre de ce moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères;

5. *Prend note* des conclusions de la réunion des ministres des affaires étrangères de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Bamako les 24 et 25 mars 1999, sur les modalités de mise en œuvre du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement, et salue l'adoption par cette réunion d'un plan d'action;

6. *Apporte son plein appui* à l'appel lancé par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa trente-cinquième session ordinaire, pour une approche africaine coordonnée, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine, face aux problèmes posés par la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères, en tenant compte de l'expérience et des activités des diverses régions dans ce domaine[59];

7. *Encourage* la collaboration entre les organes de l'État, les organisations internationales et la société civile dans la lutte contre le mouvement illicite des armes légères et le soutien aux opérations de collecte desdites armes dans la sous-région;

8. *Apporte son plein appui* à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects en juin ou juillet 2001, conformément à la résolution 54/54 V de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1999;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères».

---

[53] S/PRST/1999/28; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

[54] A/54/424, annexe II, décision AHG/Decl.1 (XXXV).

[55] Voir CD/1556.

[56] A/53/681, annexe.

[57] A/55/286, annexe II, décision AHG/Decl.4 (XXXVI).

[58] A/53/763-S/1998/1194, annexe.

[59] A/54/424, annexe II, décision AHG/Dec.137 (XXXV), par. 10.

Résolution G

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/559, par. 77)[60]

G

CONSOLIDATION DE LA PAIX GRÂCE À DES MESURES CONCRÈTES DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997, 53/77 M du 4 décembre 1998 et 54/54 H du 1er décembre 1999,

Convaincue qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement, notamment la maîtrise des armements, particulièrement en ce qui concerne les armes légères, les mesures de confiance, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion, est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et constitue ainsi la base de tout processus effectif de relèvement et de développement économique et social dans les régions touchées par un conflit,

Constatant avec satisfaction que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment devant les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives et déstabilisatrices d'armes légères, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

Soulignant qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères[61] et, en particulier, des recommandations qui y figurent et qui constituent une importante contribution au processus de consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

Prenant en considération les débats tenus par le Groupe de travail II, lors de la session de fond de 2000 de la Commission du désarmement, sur le point 5 de l'ordre du jour intitulé «Mesures concrètes de confiance dans le domaine des armes classiques[62]», et encourageant la Commission à continuer de s'efforcer de définir de telles mesures,

1. *Souligne* l'intérêt particulier que prennent dans le contexte de la présente résolution les «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale[63]», que la Commission du désarmement a adoptées par consensus à sa session de fond de 1999;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, présenté en application de la résolution 51/45 N[64], et encourage de nouveau les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées;

3. *Se félicite* des activités du groupe des États intéressés, qui a été créé à New York en mars 1998, et invite le groupe à continuer d'analyser les enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix et à promouvoir de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes;

4. *Encourage* les États Membres, y compris le groupe des États intéressés, à apporter leur appui au Secrétaire général en faisant droit aux demandes présentées par les États Membres en ce qui concerne la collecte et la destruction des armes légères après les conflits;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement».

[60] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

[61] A/54/258.

Résolution H

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/559, par. 77)[65]

[62] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 42* (A/55/42), par. 29.

[63] Ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/54/42), annexe III.

[64] A/52/289.

[65] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Canada et Pologne.

H

APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier la résolution 54/54 E du 1er décembre 1999, adoptée sans être mise aux voix, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des travaux menés pour réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[66],

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 54/54 E, quatorze autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, ce qui porte à cent quarante au total le nombre des États parties à la Convention,

1. *Souligne* la nécessité d'une adhésion universelle à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[66], et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sans tarder;

2. *Prend note avec intérêt* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son respect, et d'offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération;

3. *Souligne* combien l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques est importante pour vérifier le respect des dispositions de la Convention et favoriser la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière efficace;

4. *Souligne également* qu'il est d'une importance vitale que toutes les dispositions de la Convention soient effectivement appliquées et respectées dans leur intégralité;

5. *Engage* tous les États parties à la Convention à s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations qu'elle leur impose et à prêter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;

6. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques et des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déclaré posséder des armes chimiques, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès réalisés dans ce sens;

7. *Se félicite* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ainsi que de la signature de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément à la Convention;

8 *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction».

Résolution I

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/559, par. 77)[67], par 159 voix contre 4, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, France, Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus: Andorre, Espagne, Fédération de Russie, Inde, Israël

[66] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27* (A/47/27), appendice I.

[67] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Libéria, Madagascar, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

I

HÉMISPHÈRE SUD ET ZONES ADJACENTES EXEMPTS D'ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998 et 54/54 L du 1er décembre 1999,

Se félicitant que la Commission du désarmement ait adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé «Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée[68]»,

Résolue à œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

Résolue également à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[69], la première consacrée au désarmement,

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco[70], de Rarotonga[71], de Bangkok[72] et de Pelindaba[73], portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique[74], pour, entre autres, atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant également l'intérêt d'une coopération accrue entre les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par le biais de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

Rappelant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[75],

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique[74] et les Traités de Tlatelolco[70], de Rarotonga[71], de Bangkok[72] et de Pelindaba[73] continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités;

2. *Demande* à tous les États des régions intéressées de ratifier les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à tous les États concernés de continuer d'œuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré;

3. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États des régions intéressées, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

4. *Se déclare convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires s'agissant de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, prie tous les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires;

5. *Demande* aux États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et à leurs signataires d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités, de manière à promouvoir les objectifs communs desdits traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes;

6. *Se félicite* des efforts énergiques actuellement déployés par les États parties et les États signataires pour défendre leurs objectifs communs, et considère qu'une conférence internationale des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de leurs signataires pourrait être réunie pour promouvoir les objectifs communs prévus par ces traités;

7. *Engage* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs;

---

[68] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/54/42), annexe I.

[69] Résolution S-10/2.

[70] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

[71] Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10: 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IX.7), appendice VII.

[72] Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

[73] A/50/426, annexe.

[74] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

[75] Voir *Le droit de la mer: texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.V.10).

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires».

Résolution J

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/559, par. 77)[76], par 163 voix contre zéro, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Néant

Se sont abstenus: États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), République de Corée

J

Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 53/77 L du 4 décembre 1998,

Résolue à agir de manière à progresser réellement vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que la communauté internationale est résolue de longue date à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et biologiques, et qu'elle a toujours appuyé les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[77], comme l'attestent de nombreuses résolutions précédentes adoptées par consensus,

Se félicitant de la fin de la guerre froide, ainsi que du relâchement de la tension internationale et du renforcement de la confiance entre les États qui en ont résulté,

Se félicitant également du fait que certains États parties aient pris l'initiative de retirer leurs réserves au Protocole de Genève de 1925,

1. *Demande de nouveau* à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[77], et réaffirme qu'il est vital de donner effet à ses dispositions;

2. *Note avec satisfaction* que deux États parties au Protocole de Genève de 1925 ont récemment retiré leurs réserves[78];

3. *Engage* les États qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Résolution K

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/559, par. 77)[79], par 165 voix contre zéro, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République

[76] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

[77] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

[78] Voir A/55/115 et Add.1.

[79] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Néant

Se sont abstenus: États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

K

RESPECT DES NORMES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT DANS L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES ACCORDS DE DÉSARMEMENT ET DE MAÎTRISE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998 et 54/54 S du 1er décembre 1999,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre dûment en considération les accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment, lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution[80];

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport contenant ces informations;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements».

Résolution L

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/559, par. 77)[81]

L

RELATION ENTRE LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire[69] concernant la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[82],

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998 et 54/54 T du 1er décembre 1999,

Ayant à l'esprit le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998[83], et le Document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000[84],

Se félicitant des différentes activités organisées par le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Secrétaire général[85],

[80] Voir A/55/129.

[81] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

[82] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.IX.8.

[83] A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

[84] A/54/917-S/2000/580, annexe.

[85] A/55/258.

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. *Demande* au Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement de renforcer et d'élargir son programme d'activités, conformément au mandat énoncé dans le programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[86];

2. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

3. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général, d'ici au 15 avril 2001, leurs vues et propositions concernant l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, ainsi que toutes autres vues et propositions concernant la réalisation des objectifs du programme d'action, dans le contexte des relations internationales contemporaines;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquante-sixième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Relation entre le désarmement et le développement».

Résolution M

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/559, par. 77)[87]

M

CONVOCATION DE LA QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE AU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997, 53/77 AA du 4 décembre 1998 et 54/54 U du 1er décembre 1999,

Rappelant qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire[69], adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui contenait la Déclaration, le Programme d'action et le Mécanisme concernant le désarmement,

Ayant également à l'esprit l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Prenant note du paragraphe 145 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998[83], dans lequel ceux-ci ont appuyé la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et permettrait de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et en faveur de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

Prenant acte du rapport de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement[88] et constatant qu'il n'y a pas eu consensus sur la question intitulée «Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement»,

Désireuse de tirer parti de l'échange de vues constructif auquel a donné lieu la question de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement lors de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Notant qu'après les progrès récents accomplis par la communauté internationale dans le domaine des armes de destruction massive et celui des armes classiques, il serait opportun que celle-ci entreprenne dans les années à venir de

[86] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.IX.8, par. 35.

[87] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

[88] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/54/42).

dresser le bilan de la situation d'après guerre froide s'agissant de l'ensemble de la question du désarmement et de la maîtrise des armements,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[89] sur les vues des États Membres concernant les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

1. *Décide* de convoquer sa quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement, sous réserve de la réalisation d'un consensus sur ses objectifs et son ordre du jour;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la session extraordinaire et de lui en rendre compte à sa cinquante-sixième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement».

Résolution N

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/559, par. 77)[90], par 110 voix contre 45, avec 14 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie

Se sont abstenus: Argentine, Arménie, Brésil, Chine, Géorgie, Israël, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Paraguay, République de Corée, Tadjikistan, Ukraine

[89] A/55/130 et Add.1.

[90] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Bhoutan, Costa Rica, Cuba, Fidji, Inde, Kenya, Maurice, Namibie, Soudan, Zambie et Zimbabwe.

N

RÉDUCTION DU DANGER NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou leur menace d'emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité impérieuse de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des incidents fortuits, non intentionnels ou inexplicables,

Sachant que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures de portée limitée concernant le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et complémentaires soient prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Consciente du fait que la réduction des tensions qu'engendrerait une modification des doctrines nucléaires serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et pour leur élimination,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[69], elle a donné, de même que la communauté internationale, la plus haute priorité à cette question,

Rappelant également que dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*[35], la Cour internationale de Justice a réaffirmé que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Se félicitant de l'appel lancé en faveur de l'élimination des dangers posés par les armes de destruction massive dans la Déclaration du Millénaire[37] et de la décision prise dans la Déclaration de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, dont les armes nucléaires, notamment en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures urgentes soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif ultime étant l'élimination des armes nucléaires;

4. *Prend acte* du rapport établi par le Conseil consultatif pour les questions de désarmement et présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de sa résolution 54/54 K du 1er décembre 1999[91], et note que le Conseil doit poursuivre l'examen de la question;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes, de continuer à demander au Conseil consultatif pour les questions de désarmement de fournir des informations sur les mesures particulières qui permettraient de réduire sensiblement le risque de guerre nucléaire, notamment sur la proposition qui figure dans la Déclaration du Millénaire concernant la convocation d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, et de lui en rendre compte à sa cinquante-sixième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Réduction du danger nucléaire».

Résolution O

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/559, par. 77)[92]

[91] Voir A/55/324.

[92] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Bangladesh, Égypte, Fidji, Indonésie, Népal, Pakistan, Soudan, Sri Lanka, Tunisie et Turquie.

O

DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998 et 54/54 N du 1er décembre 1999 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts de la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet[69],

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993[93],

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que les efforts des pays en faveur du désarmement régional eu égard aux particularités de chaque région et selon le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc mener de

[93] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42* (A/48/42), annexe II.

front les deux processus dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Désarmement régional».

Résolution P

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/559, par. 77)[94], par 163 voix contre une, avec une abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Inde

Se sont abstenus: Bhoutan

[94] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Bangladesh, Bélarus, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Italie, Mexique, Népal, Pakistan et Ukraine.

P

MAÎTRISE DES ARMES CLASSIQUES AUX NIVEAUX RÉGIONAL ET SOUS-RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998 et 54/54 M du 1er décembre 1999,

Sachant combien est décisif le rôle de la maîtrise des armements dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après guerre froide surgissent entre États de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites dans le contexte de l'Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe[95], pierre angulaire de la sécurité en Europe,

Estimant que les États militairement importants et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires ont une responsabilité spéciale à assumer dans la promotion de tels accords en faveur de la sécurité régionale,

Estimant également que la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait avoir comme objectif important de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. *Décide* de procéder d'urgence à l'examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager de dégager les principes qui pourraient servir de cadre aux accords régionaux sur la maîtrise des armes clas-

[95] CD/1064.

siques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional».

Résolution Q

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/559, par. 77)[96]

Q

TRAFIC D'ARMES LÉGÈRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/54 R du 1er décembre 1999,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport[97],

Constatant les souffrances causées par le trafic d'armes légères et considérant qu'il appartient aux gouvernements d'intensifier leurs efforts en se mettant d'accord sur les questions en jeu et en définissant des moyens concrets pour faire face au problème,

Ayant à l'esprit le lien entre la violence, la criminalité, le trafic de drogues, le commerce illicite de diamants, le terrorisme et le trafic d'armes légères,

Insistant sur l'importance des efforts déployés pour élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, y compris un protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Convaincue de l'importance des mesures nationales, régionales et internationales de lutte contre le trafic et la circulation illicite d'armes légères, y compris celles qui seraient adaptées aux approches proprement régionales,

Se félicitant à cet égard que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine ait décidé de convoquer, à Bamako, en novembre 2000, une conférence ministérielle africaine sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères, que les États parties à la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes aient créé un Comité consultatif, que le Conseil des ministres de la Communauté de développement de l'Afrique australe ait décidé de faire aboutir les négociations sur un protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté, que les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest aient décidé d'appliquer leur Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest[98], et que l'Union européenne ait adopté un programme visant à prévenir et à combattre le trafic d'armes classiques et pris d'autres initiatives, telles que l'Action commune relative aux armes légères[98] à laquelle se sont ralliés plusieurs États Membres qui ne sont pas membres de l'Union européenne,

Notant à cet égard les engagements pris par les ministres des affaires étrangères du Groupe des huit pays industrialisés dans le cadre des Initiatives de Miyazaki pour la prévention des conflits[99], par les ministres des affaires étrangères du Conseil de partenariat euro-atlantique, par les membres du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est dans la déclaration commune relative à la responsabilité dans les transferts d'armes, par les membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Sommet d'Istanbul, par les membres du Forum du Pacifique Sud dans le Plan-cadre de Nadi, et par les participants à la Conférence de la région des Grands Lacs et de la corne de l'Afrique sur la prolifération des armes légères dans la Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères illicites dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique[100],

Notant que plusieurs ateliers, séminaires et conférences se sont tenus aux niveaux régional et sous-régional et que des États ont pris l'initiative de promouvoir des mesures de lutte contre le trafic et la circulation illicite des armes légères,

Se félicitant de l'assistance fournie par les États pour appuyer des initiatives bilatérales, régionales et multilatérales visant à lutter contre le trafic d'armes légères et, à cet égard, se félicitant également de la création du Fonds d'affectation spéciale du Programme des Nations Unies pour le développement pour l'appui à la prévention et la réduction de la prolifération des armes légères, du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement et du Fonds d'affectation spéciale

[96] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

[97] A/55/323 et Add.1.

[98] A/54/374, annexe.

[99] A/55/161-S/2000/714, annexe.

[100] A/54/860-S/2000/385, annexe.

des Nations Unies pour les activités de désarmement à l'échelle mondiale et régionale,

Accueillant avec satisfaction les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, prévue pour 2001, en ayant à l'esprit les recommandations formulées par le Secrétaire général dans le rapport sur les armes légères[101] qu'il a établi avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, ainsi que les avis des États Membres sur les objectifs, la portée, l'ordre du jour, la date et le lieu de la Conférence[102],

Rappelant la déclaration publiée par le Président du Conseil de sécurité le 24 septembre 1999[103] et la demande que le Conseil a adressée au Secrétaire général le priant d'élaborer, avec l'aide d'experts techniques et l'appui des États Membres, un manuel de référence pratique sur les méthodes écologiquement acceptables de destruction des armes, munitions et explosifs afin de mieux permettre aux États Membres d'éliminer les armes, munitions et explosifs volontairement remis par la population civile ou récupérés auprès des ex-combattants,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pourrait, en adoptant une approche coordonnée, rassembler, mettre en commun et diffuser des informations à l'intention des États Membres sur des pratiques efficaces permettant de prévenir le trafic d'armes légères, et consciente du rôle que joue à cet égard le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères,

Rappelant que le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ont organisé en 1999 des ateliers sur le trafic d'armes légères à Lomé et à Lima respectivement, et notant avec satisfaction l'organisation d'un séminaire régional à Jakarta les 3 et 4 mai 2000 sous les auspices du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique,

Consciente de l'impact des excédents d'armes légères sur le commerce illicite de ces armes, et se félicitant des mesures concrètes prises par des États Membres pour détruire les armes légères en excédent et celles confisquées ou rassemblées, conformément aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les armes légères[101],

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des fonds disponibles et en faisant appel à toute autre assistance que pourraient apporter les États en mesure de le faire, à tenir de larges consultations et de communiquer à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects des informations sur l'ampleur et la portée de ce phénomène, sur les mesures qui pourraient être prises pour lutter contre le trafic et la circulation illicite de ces armes et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de rassembler, collationner, communiquer et diffuser des informations sur le commerce illicite des armes légères;

2. *Encourage* les États à promouvoir des initiatives régionales et sous-régionales, prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources financières disponibles, ainsi que les États en mesure de le faire, d'aider les États dans leurs initiatives visant à lutter contre le trafic d'armes légères dans les régions concernées, et invite le Secrétaire général à tenir compte de ces initiatives dans le cadre de ses consultations;

3. *Encourage* les États en mesure de le faire à prendre au niveau national des mesures appropriées pour détruire les armes légères en excédent, ainsi que celles confisquées ou rassemblées, et à communiquer au Secrétaire général, de leur propre initiative, des renseignements sur les types et quantités d'armes ainsi détruites ainsi que sur les méthodes employées pour les détruire, et prie le Secrétaire général de diffuser chaque année ces renseignements auprès de tous les États;

4. *Invite* les États en mesure de le faire à continuer d'apporter aux niveaux bilatéral et régional, ainsi que par les voies multilatérales telles que l'Organisation des Nations Unies, l'assistance nécessaire pour appuyer l'application des mesures liées à la lutte contre le trafic d'armes légères, y compris en aidant les États qui en feraient la demande à rassembler les armes légères et à détruire celles en excédent et celles confisquées ou rassemblées;

5. *Invite* le Secrétaire général à fournir, dans la limite des ressources disponibles et en faisant appel à toute autre assistance que pourraient apporter les États en mesure de le faire, des conseils et une aide financière aux États qui en feraient la demande, pour appuyer les mesures liées à la lutte contre le trafic des armes légères, y compris en les aidant à rassembler les armes légères et à détruire celles en excédent ou celles confisquées ou rassemblées;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Trafic d'armes légères».

Résolution R

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/559, par. 77)[104], par 155 voix contre une, avec 12 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

[101] A/54/258.

[102] A/54/260 et Add.1 à 3.

[103] S/PRST/1999/28; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

[104] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Australie et Japon.

Ont voté pour: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Inde

Se sont abstenus: Bhoutan, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, France, Israël, Maurice, Monaco, Myanmar, Pakistan, République populaire démocratique de Corée

R

VERS L'ÉLIMINATION TOTALE DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 H du 15 décembre 1994, 50/70 C du 12 décembre 1995, 51/45 G du 10 décembre 1996, 52/38 K du 9 décembre 1997, 53/77 U du 4 décembre 1998 et 54/54 D du 1er décembre 1999,

Reconnaissant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[33] en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération et fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire,

Rappelant les progrès réalisés par les États dotés d'armes nucléaires dans la réduction de ces armes, à titre unilatéral ou par voie de négociation, ainsi que les efforts déployés par la communauté internationale en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Se déclarant de nouveau convaincue que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à la consolidation du régime international de non-prolifération pour assurer la paix et la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit les récents essais nucléaires et les situations régionales qui vont à l'encontre des efforts internationaux visant à renforcer le régime international de non-prolifération des armes nucléaires,

Prenant acte du rapport du Forum de Tokyo sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires[105], en ayant présentes à l'esprit les vues des États Membres sur ce rapport,

Se félicitant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ait adopté son Document final[38] dans lequel, notamment, les États dotés d'armes nucléaires se sont résolument engagés à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux en vue du désarmement nucléaire, comme tous les États parties y sont tenus conformément à l'article VI du Traité,

1. *Réaffirme* qu'il importe de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[33], et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard ni conditions en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires;

2. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations que leur impose le Traité;

3. *Souligne* qu'il est primordial de prendre les mesures concrètes ci-après dans le cadre des efforts systématiques et progressifs visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa *c* du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[40]:

a) Signature et ratification rapides du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[41] par tous les États, en particulier ceux dont la ratification est indispensable pour l'entrée en vigueur du Traité, en vue d'assurer celle-ci le plus tôt possible avant 2003, et déclaration d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité;

b) Ouverture immédiate de négociations au sein de la Conférence du désarmement en vue de conclure, le plus tôt possible avant 2005, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport de 1995 du Coordonnateur spécial[42] et au mandat qui y est énoncé, compte tenu des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires et, en attendant l'entrée en vigueur de ce traité, déclaration d'un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires;

c) Création d'un organe subsidiaire approprié chargé du désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement dans le cadre de l'élaboration d'un programme de travail;

[105] A/54/205-S/1999/853, annexe.

d) Application du principe de l'irréversibilité au désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

e) Entrée en vigueur à bref délai et mise en œuvre intégrale du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)[36] et conclusion de START III dès que possible, tout en préservant et renforçant le Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques conclu le 26 mai 1972 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques[32], pierre angulaire de la stabilité stratégique et fondement de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, conformément à ses dispositions;

f) Adoption de mesures par tous les États dotés d'armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, afin de promouvoir la stabilité internationale et, sur la base du principe de la sécurité non diminuée pour tous:

i) Poursuite des efforts déployés en vue de continuer à réduire les arsenaux nucléaires, à titre unilatéral ou par voie de négociation;

ii) Renforcement de la transparence en ce qui concerne les capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;

iii) Nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

iv) Adoption de mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;

v) Réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;

vi) Engagement, dès qu'il y aura lieu, dans le processus aboutissant à l'élimination totale des armes nucléaires;

4. *Constate* que l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires exigera que les États dotés de telles armes prennent de nouvelles mesures, notamment les suivantes:

a) Poursuite du processus de désarmement nucléaire au-delà de START III;

b) Réductions plus substantielles des armes nucléaires par tous les États dotés de telles armes, à titre unilatéral ou par voie de négociation, dans le cadre du processus visant à l'élimination de ces armes;

5. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires à tenir les États Membres dûment informés des progrès ou des efforts accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire;

6. *Accueille avec satisfaction* les efforts en cours visant à démanteler les armes nucléaires, note qu'il importe de gérer dans des conditions de sécurité et d'efficacité les matières fissiles qui en résultent et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires;

7. *Souligne* qu'il importe de renforcer les moyens de vérification, y compris les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui seront nécessaires pour assurer le respect des accords de désarmement nucléaire, afin d'instaurer et de préserver un monde exempt d'armes nucléaires;

8. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, y compris leurs vecteurs, en confirmant et en renforçant au besoin leurs politiques consistant à ne pas transférer d'équipements, de matières ou de technologies qui pourraient contribuer à la prolifération de ces armes;

9. *Demande également* à tous les États d'appliquer les normes les plus strictes possibles pour la sécurité, la garde en lieu sûr, le contrôle efficace et la protection physique de toutes les matières pouvant contribuer à la prolifération des armes de destruction massive;

10. *Met l'accent* sur l'importance du Modèle de protocole additionnel aux accords d'application des garanties entre les États et l'Agence internationale de l'énergie atomique[43] pour renforcer la non-prolifération nucléaire, et encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure dès que possible un protocole additionnel avec l'Agence;

11. *Accueille avec satisfaction* l'adoption, le 22 septembre 2000, par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la résolution GC(44)/RES/19[106] qui comprend les éléments d'un plan d'action visant à promouvoir et à faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels, et demande l'application rapide et intégrale de cette résolution;

12. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

---

[106] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-quatrième session ordinaire, 18-22 septembre 2000* [GC(44)/RES/DEC(2000)].

Résolution S

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/559, par. 77)[107]

S

SÉCURITÉ INTERNATIONALE ET STATUT D'ÉTAT EXEMPT D'ARMES NUCLÉAIRES DE LA MONGOLIE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/77 D du 4 décembre 1998,

Rappelant également les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[108],

Ayant présente à l'esprit sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

Constatant que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

Convaincue que le statut internationalement reconnu de la Mongolie aidera à renforcer la stabilité et la confiance dans la région ainsi qu'à promouvoir la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

Se félicitant des mesures prises pour appliquer la résolution 53/77 D aux niveaux national et international[109],

Rappelant que dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 24 avril au 19 mai 2000, la Conférence a accueilli avec satisfaction la déclaration, par la Mongolie, de son statut d'État exempt d'armes nucléaires et a pris note de l'adoption par le Parlement mongol d'une législation définissant et régissant ce statut[110],

Notant les efforts entrepris par les cinq États dotés d'armes nucléaires et par la Mongolie pour appliquer les dispositions de la résolution concernant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de ce pays,

Prenant note de la déclaration commune des cinq États dotés d'armes nucléaires, en date du 5 octobre 2000[111], sur les assurances de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires, y compris leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer la résolution 53/77 D, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Notant que les cinq États dotés d'armes nucléaires ont communiqué leur déclaration commune au Conseil de sécurité[112],

Se félicitant du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et d'autres États,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 53/77 D[113],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 53/77 D intitulée «Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie»[113];

2. *Note* que le Parlement mongol a adopté un texte législatif définissant et régissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, en tant que mesure concrète visant à promouvoir les objectifs de la non-prolifération nucléaire;

3. *Se félicite* de la déclaration commune des cinq États dotés d'armes nucléaires[111], dans laquelle ils offrent des assurances de sécurité à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires, déclaration qui contribue à l'application de la résolution 53/77 D;

4. *Approuve et appuie* les relations équilibrées et de bon voisinage entretenues par la Mongolie avec ses voisins, ce qui constitue un élément important pour le renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité de la région;

5. *Invite* les États Membres à continuer de coopérer avec la Mongolie en vue de prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays, l'inviolabilité de ses frontières, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires, ainsi que l'indépendance de sa politique étrangère;

6. *Demande* aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant à la sécurité et l'économie;

7. *Prie* le Secrétaire général et les organes compétents des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la

---

[107] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Mongolie.

[108] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[109] Voir A/55/166 et A/55/181.

[110] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1], première partie, art. VII, par. 8.

[111] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Première Commission*, 6e séance, et rectificatif.

[112] A/55/530-S/2000/1052, annexe.

[113] A/55/166.

Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 5 ci-dessus;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée «Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie».

Résolution T

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/559, par. 77)[114], par 109 voix contre 39, avec 20 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie

Se sont abstenus: Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Chypre, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Irlande, Israël, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, Saint-Marin, Suède, Tadjikistan, Ukraine

T

DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire et ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998 et 54/54 P du 1er décembre 1999 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Tenant compte de ce que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction de 1972 [115] et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction de 1993[66] ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction, et à conclure cette convention internationale sans tarder,

Considérant qu'il existe à présent des conditions permettant de créer un monde exempt d'armes nucléaires,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire[69], la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Notant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[33] ont réitéré leur conviction que le Traité est une pierre angulaire de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et réaffirmé l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité[116], de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires[116], de la décision de proroger le Traité[116] et, enfin, de la résolution sur le Moyen-Orient[116], adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

Réaffirmant la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire,

Considérant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[41] et tout traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires doivent constituer des mesures non seulement de non-prolifération mais aussi de désarmement,

[114] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fidji, Grenade, Guatemala, Guinée, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Panama, Philippines, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Uruguay, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

[115] Résolution 2826 (XXVI), annexe.

[116] *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)[117] auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont parties,

Se félicitant également de la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)[36] par la Fédération de Russie, et appelant de ses vœux son entrée en vigueur rapide et son application intégrale, ainsi que l'ouverture rapide des négociations sur START III,

Notant avec satisfaction les mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre d'autres mesures en ce sens,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes, et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*[35], et se félicitant que tous les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 114 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998[83], aux termes desquels la Conférence du désarmement a été priée de créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer en 1998 des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Rappelant le paragraphe 72 du Document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000[84],

1. *Estime* qu'en raison de l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes;

2. *Estime également* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;

3. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs;

4. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire davantage le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires;

5. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires;

6. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international, dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes;

7. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions substantielles des armements nucléaires en tant que mesure efficace de désarmement nucléaire;

8. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le principe de l'irréversibilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

9. *Se félicite* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ait été couronnée de succès, que les États dotés d'armes nucléaires se soient engagés sans réserve, dans le Document final de la Conférence, à procéder à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité[39], et que les États parties aient réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre la menace ou l'emploi de ces armes[44], et demande que les mesures énoncées dans le Document final soient effectivement appliquées dans leur intégralité;

10. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial[42] et du mandat qui y est énoncé;

[117] *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16: 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IX.1), appendice II.

11. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant que des négociations sur un traité de ce genre soient engagées immédiatement et menées à terme dans un délai de cinq ans;

12. *Demande* que soient conclus un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates aux États non dotés d'armes nucléaires;

13. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[41] entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué;

14. *Regrette* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire à sa session de 2000, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 54/54 P;

15. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire chargé d'entamer, début 2001, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires;

16. *Demande* que soit convoquée, à une date rapprochée, une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects en vue de déterminer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Désarmement nucléaire».

Résolution U

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/559, par. 77)[118], par 149 voix contre zéro, avec 16 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Néant

Se sont abstenus: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Maroc, Mexique, Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Tunisie

U

TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997, 53/77 V du 4 décembre 1998 et 54/54 O du 1er décembre 1999, intitulées «Transparence dans le domaine des armements»,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies[119] constitue un pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre[120], qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 1999,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités, aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L, à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que toutes informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

[118] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Thaïlande, Tonga, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

[119] Voir résolution 46/36 L.

[120] A/55/299 et Add.1 à 5.

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter[121],

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies[119], conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre classique et les modifications à y apporter et fait siennes les recommandations y figurant[121];

3. *Demande* aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 31 mai, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention «néant», sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L, des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter[122], ainsi que des recommandations figurant au paragraphe 94 du rapport de 2000 du Secrétaire général et de ses appendices et annexes[121];

4. *Invite* les États Membres en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, et à utiliser la colonne des «observations» sur le formulaire type de notification pour fournir des données supplémentaires, portant par exemple sur les types et les modèles d'armes;

5. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore, et à cet effet:

a) Rappelle qu'elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) Prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 2003 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en vue de prendre une décision à sa cinquante-huitième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans son rapport de 2000 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

7. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements;

8. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière qui règne dans la région ou la sous-région considérée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Transparence dans le domaine des armements».

Résolution V

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/559, par. 77)[123], par 143 voix contre zéro, avec 22 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria,

[121] Voir A/55/281.

[122] A/52/316 et Corr.1 et 5.

[123] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Néant

Se sont abstenus: Azerbaïdjan, Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Îles Marshall, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Viet Nam

V

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/54 B du 1er décembre 1999,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées, et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue de contribuer aux soins et à la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 1er mars 1999, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction[124], et notant avec satisfaction les activités entreprises pour la mettre en œuvre et les progrès substantiels accomplis en vue de résoudre le problème des mines terrestres dans le monde,

Rappelant la première Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Maputo du 3 au 7 mai 1999, et l'engagement, réaffirmé dans la Déclaration de Maputo[125], d'éliminer totalement les mines antipersonnel,

Rappelant également la deuxième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Genève du 11 au 15 septembre 2000, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement de mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Convention[126],

Constatant avec satisfaction que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à cent huit le nombre des États ayant officiellement souscrit à ses obligations,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être utilisées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction[124] à y adhérer sans tarder;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder;

3. *Souligne* à quel point il est important que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins aux victimes des mines, leur réinsertion sociale et économique et les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la garantie de destruction des mines antipersonnel disséminées dans le monde;

7. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à participer au programme de travail intersessions établi à la première Assemblée des États parties à la Convention et développé à la deuxième Assemblée;

[124] Voir CD/1478.

[125] APLC/MSP.1/1999/1, deuxième partie.

[126] APLC/MSP.2/2000/1, deuxième partie.

8. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement nicaraguayen a généreusement offert d'accueillir la troisième Assemblée des États parties à la Convention;

9. *Prie* le Secrétaire général de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer, à Managua, du 18 au 21 septembre 2001, la troisième Assemblée des États parties à la Convention et, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter, au nom des États parties, les États non parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à se faire représenter à l'Assemblée par des observateurs;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction».

Résolution W

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/559, par. 77)[127]

W

CRÉATION D'UNE ZONE EXEMPTE D'ARMES NUCLÉAIRES EN ASIE CENTRALE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/38 S du 9 décembre 1997 et 53/77 A du 4 décembre 1998, ainsi que sa décision 54/417 du 1er décembre 1999,

Rappelant également les paragraphes 60, 61, 62 et 64 du Document final de sa dixième session extraordinaire[69] et les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[33], et rappelant en outre les paragraphes pertinents du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[49], et du rapport de sa Grande Commission II[128] concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

Convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement général et complet,

Soulignant l'importance des traités internationalement reconnus portant création de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du monde et visant à renforcer le régime de non-prolifération,

Se félicitant que la Commission du désarmement ait adopté, à sa session de fond de 1999, des principes et directives concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée[68],

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région[129] et compte tenu de la spécificité de chaque région, peut renforcer la sécurité des États en question et consolider la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional,

Rappelant la Déclaration d'Almaty, adoptée le 28 février 1997 par les chefs d'État des pays d'Asie centrale[130], et la Déclaration publiée à Tachkent, le 15 septembre 1997, par les Ministres des affaires étrangères du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale[131], ainsi que le Communiqué de la Réunion consultative d'experts des pays d'Asie centrale, des États dotés d'armes nucléaires et des Nations Unies, tenue à Bichkek les 9 et 10 juillet 1998[132] afin de rechercher des modalités acceptables en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

Réaffirmant le rôle universellement reconnu de l'Organisation des Nations Unies dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Note avec satisfaction* l'appui de tous les États à l'initiative visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;

2. *Se félicite* que les cinq États de la région d'Asie centrale aient à cœur d'achever les travaux sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, aient pris à cette fin des mesures concrètes pour établir le fondement juridique de leurs initiatives et aient réalisé des progrès dans cette direction;

3. *Demande* aux cinq États d'Asie centrale de poursuivre leur dialogue avec les cinq États dotés d'armes nucléaires sur la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des ressources disponibles, à fournir une assistance aux États d'Asie centrale en vue de l'élaboration d'un accord sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;

---

[127] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

[128] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. II [NPT/CONF.2000/28 (Part III)], sect. 6, document NPT/CONF.2000/MC.II/1.

[129] Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

[130] A/52/112, annexe.

[131] A/52/390, annexe.

[132] A/53/183, annexe.

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Désarmement général et complet».

Résolution X

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/559, par. 77)[133], par 119 voix contre 28, avec 22 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Allemagne, Andorre, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie

Se sont abstenus: Albanie, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Ouzbékistan, République de Corée, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan

X

SUITE DONNÉE À L'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SUR LA *LICÉITÉ DE LA MENACE OU DE L'EMPLOI D'ARMES NUCLÉAIRES*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998 et 54/54 Q du 1er décembre 1999,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Consciente des obligations solennelles que les États parties ont contractées en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[33], en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[40],

Se félicitant que les États dotés d'armes nucléaires se soient engagés sans équivoque à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique[74] et les Traités de Tlatelolco[70], de Rarotonga[71], de Bangkok[72] et de Pelindaba[73] libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Notant les efforts faits par les États possédant le plus grand nombre d'armes nucléaires pour réduire leurs stocks soit unilatéralement, soit grâce à des accords et arrangements bilatéraux, et demandant que ces efforts soient intensifiés afin d'accélérer la réduction substantielle des arsenaux nucléaires,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement, et regrettant que les négociations sur le désarmement, le désarmement nucléaire en particulier, n'aient pas progressé à la session de 2000 de la Conférence,

Soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme

[133] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Colombie, Congo, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Fidji, Ghana, Grenade, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Malaisie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République démocratique populaire lao, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Désireuse d'atteindre l'objectif d'une interdiction juridiquement contraignante de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace et de l'emploi des armes nucléaires et de leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, en date du 8 juillet 1996[35],

Prenant note des sections pertinentes de la note du Secrétaire général[134], relatives à l'application de la résolution 54/54 Q,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

2. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales en 2001 afin de parvenir à la conclusion rapide d'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi d'armes nucléaires et prévoyant leur élimination;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa cinquante-sixième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*».

Résolution Y

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/559, par. 77)[135]

Y

DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT (CD/1547), EN DATE DU 11 AOÛT 1998, DE CONSTITUER, AU TITRE DU POINT 1 DE SON ORDRE DU JOUR INTITULÉ «CESSATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NUCLÉAIRES ET DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE», UN COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ DE NÉGOCIER, SUR LA BASE DU RAPPORT DU COORDONNATEUR SPÉCIAL (CD/1299) ET DU MANDAT Y FIGURANT, UN TRAITÉ MULTILATÉRAL, NON DISCRIMINATOIRE ET INTERNATIONALEMENT ET EFFECTIVEMENT VÉRIFIABLE INTERDISANT LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES POUR LA FABRICATION D'ARMES ET AUTRES DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 L du 16 décembre 1993 et 53/77 I du 4 décembre 1998,

Convaincue qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait grandement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires,

Rappelant le rapport de 1998 de la Conférence du désarmement, dans lequel il est notamment fait observer que la décision prise en la matière ne préjuge d'aucune décision touchant l'établissement d'autres organes subsidiaires au titre du point 1 de l'ordre du jour, et que des consultations intensives auront lieu afin de permettre aux membres de la Conférence de faire connaître leurs vues sur les méthodes de travail et les modalités à adopter en ce qui concerne le point 1 de l'ordre du jour, en prenant en considération toutes les propositions et vues sur ce point[136],

1. *Rappelle* la décision prise par la Conférence du désarmement[136] de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial[42] et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

2. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'arrêter un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de ce genre.

[134] A/55/131 et Add.1.

[135] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Kenya, Lituanie, Malaisie, Mali, Monaco, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suède et Turquie.

[136] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 27* (A/53/27), par. 10.

RÉSOLUTIONS 55/34 A à H

55/34. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Résolution A

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/560, par. 23)[137]

A

PROGRAMME D'INFORMATION DES NATIONS UNIES SUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement[138],

Gardant à l'esprit sa résolution 47/53 D du 9 décembre 1992, dans laquelle elle a notamment décidé que la Campagne mondiale pour le désarmement serait connue désormais sous le nom de «Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement» et le Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement sous le nom de «Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement»,

Rappelant ses résolutions 49/76 A du 15 décembre 1994, 51/46 A du 10 décembre 1996 et 53/78 E du 4 décembre 1998,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement[139],

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement[139];

2. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il fait afin d'utiliser au mieux les ressources limitées dont il dispose pour diffuser aussi largement que possible, y compris par des moyens électroniques, des informations sur la limitation des armements et le désarmement auprès des gouvernements, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour exécuter un programme de séminaires et de conférences;

3. *Souligne* l'importance du Programme, outil précieux permettant à tous les États Membres de participer pleinement aux délibérations et négociations concernant le désarmement qui se déroulent au sein des différents organes des Nations Unies, qui les aide à appliquer les traités, selon que de besoin, et à contribuer aux mécanismes convenus en matière de transparence;

4. *Prend note avec satisfaction* de la coopération assurée par le Département de l'information du Secrétariat et ses centres d'information en vue de réaliser les objectifs du Programme;

5. *Recommande* que le Programme fasse porter principalement ses efforts sur les objectifs suivants:

a) Informer et éduquer le public de façon concrète, équilibrée et objective pour l'amener à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement menée notamment par l'Organisation des Nations Unies et la Conférence du désarmement et, en particulier, continuer de publier dans toutes les langues officielles l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement* et des mises à jour périodiques sur papier et sous forme électronique de l'*État des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements*, ainsi que des publications spéciales, sur papier et sous forme électronique;

b) Continuer de coordonner, produire et gérer le site Internet sur le désarmement dans le cadre du site de l'Organisation des Nations Unies, en vue de maintenir une source actualisée d'informations accessibles et, dans la limite des ressources disponibles, produire des versions du site en autant de langues officielles que possible;

c) Continuer de renforcer l'interaction de l'Organisation des Nations Unies avec le public, et en premier lieu avec les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche, afin d'alimenter un débat éclairé sur la limitation des armements, le désarmement et la sécurité;

d) Continuer d'organiser des débats sur des thèmes intéressant la limitation des armements et le désarmement en vue d'en améliorer la compréhension et de faciliter les échanges de vues et d'informations entre les États Membres et la société civile;

6. *Souligne* l'importance du versement de contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement afin de soutenir un programme de diffusion efficace, et invite tous les États Membres à verser des contributions au Fonds;

7. *Sait gré* au Secrétaire général d'appuyer les efforts que font les universités, les autres établissements d'enseignement et les organisations non gouvernementales s'occupant d'enseignement pour développer, partout dans le monde, l'éducation en matière de désarmement, et l'invite à continuer de fournir un appui aux établissements d'enseignement et aux organisations non gouvernementales qui poursuivent de tels efforts et à leur offrir sa coopération, sans qu'il en résulte de

---

[137] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Indonésie, Malaisie, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines et Togo.

[138] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières*, 1re séance, par. 110 et 111.

[139] A/55/128 et Add.1.

dépenses au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, et prend note de la proposition faite par le Conseil consultatif pour les questions de désarmement en juillet 2000 en vue d'entreprendre une étude sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération[140];

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront mené à bien, durant les deux années précédentes, les activités au titre du Programme et sur celles qu'ils envisagent pour les deux années suivantes;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée «Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement».

Résolution B

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/560, par. 23)[141]

B

MESURES DE CONFIANCE À L'ÉCHELON RÉGIONAL: ACTIVITÉS DU COMITÉ CONSULTATIF PERMANENT DES NATIONS UNIES CHARGÉ DES QUESTIONS DE SÉCURITÉ EN AFRIQUE CENTRALE

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité première dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990, 46/37 B du 6 décembre 1991, 47/53 F du 15 décembre 1992, 48/76 A du 16 décembre 1993, 49/76 C du 15 décembre 1994, 50/71 B du 12 décembre 1995, 51/46 C du 10 décembre 1996, 52/39 B du 9 décembre 1997, 53/78 A du 4 décembre 1998 et 54/55 A du 1er décembre 1999,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale ainsi qu'à la sécurité internationale,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Rappelant les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Convaincue que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle au niveau tant interne qu'interétatique,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

Rappelant la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale[142], la Déclaration de Bata pour la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale[143] et la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale[144],

Ayant à l'esprit les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998) adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998 à l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique[145],

Soulignant la nécessité de renforcer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique,

Rappelant la décision de la quatrième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent en faveur de la création, sous l'égide du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional, qui porte sur les activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 54/55 A[146];

2. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits en Afrique centrale et de promouvoir la paix, la stabilité et le développement durable dans la sous-région;

[140] Voir A/55/349, par. 24.

[141] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Angola, Burundi, Cameroun, Comores, Gabon, Guinée équatoriale, République démocratique du Congo et Tchad.

[142] A/50/474, annexe I.

[143] A/53/258-S/1998/763, annexe II, appendice I.

[144] A/53/868-S/1999/303, annexe II.

[145] A/52/871-S/1998/318.

[146] A/55/170.

3. *Réaffirme également son soutien* au programme de travail du Comité consultatif permanent, que celui-ci a adopté à sa réunion d'organisation, tenue à Yaoundé du 27 au 31 juillet 1992;

4. *Note avec satisfaction* les progrès que les États membres du Comité consultatif permanent ont réalisés dans la mise en œuvre du programme d'activités pour la période 1999-2000, à savoir:

a) L'organisation à N'Djamena, du 25 au 27 octobre 1999, de la Conférence sous-régionale sur la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale;

b) L'organisation à N'Djamena, du 27 au 30 octobre 1999, de la douzième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent;

c) L'organisation à Malabo, du 14 au 17 février 2000, d'une réunion d'experts des pays de la sous-région chargée d'élaborer le Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité en Afrique centrale et le Pacte d'assistance mutuelle entre les pays de l'Afrique centrale;

d) L'organisation à N'Djamena, du 2 au 6 mai 2000, de la treizième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent;

e) L'organisation à Bujumbura, du 14 au 16 août 2000, d'une conférence sous-régionale sur la question des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays en Afrique centrale;

f) L'organisation à Bujumbura, du 17 au 19 août 2000, de la quatorzième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent;

5. *Souligne* l'importance d'apporter aux États membres du Comité consultatif permanent l'appui indispensable dont ils ont besoin pour mener à bien l'intégralité du programme d'activités qu'ils ont adopté lors de leurs réunions ministérielles;

6. *Se félicite* de la création par la Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays d'Afrique centrale, réunie à Yaoundé le 25 février 1999, d'un mécanisme de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité en Afrique centrale dénommé «Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale», et demande au Secrétaire général d'apporter tout son appui à la mise en œuvre effective de cet important mécanisme;

7. *Souligne* la nécessité de rendre opérationnel le mécanisme d'alerte rapide en Afrique centrale qui servira, d'une part, d'instrument d'analyse et de suivi de la situation politique dans les États membres du Comité consultatif permanent en vue d'y prévenir l'éclatement de futurs conflits armés et, d'autre part, d'organe technique par l'intermédiaire duquel les États membres exécuteront le programme de travail que le Comité a adopté en 1992 à Yaoundé, lors de sa réunion d'organisation, et prie le Secrétaire général de lui apporter l'assistance nécessaire à son bon fonctionnement;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prêter tout leur concours à la mise en place effective et au bon fonctionnement du Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale;

9. *Prie* le Secrétaire général, en application de la résolution 1197 (1998) du Conseil de sécurité, d'apporter aux États membres du Comité consultatif permanent l'appui nécessaire à la mise en œuvre et au bon fonctionnement du mécanisme d'alerte rapide et du Conseil de paix et de sécurité en Afrique centrale;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'apporter son appui à la mise en place d'un réseau de parlementaires en vue de la création d'un parlement sous-régional en Afrique centrale;

11. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de continuer d'apporter une assistance accrue aux pays d'Afrique centrale dans la gestion des problèmes de réfugiés se trouvant sur leurs territoires;

12. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par le Comité consultatif permanent lors de sa quatorzième réunion ministérielle d'organiser une conférence sous-régionale sur la protection des femmes et des enfants dans les conflits armés, et prie le Secrétaire général d'apporter tout l'appui nécessaire à la tenue de celle-ci;

13. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir mis en place le Fonds d'affectation spéciale pour le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale;

14. *Lance un appel* aux États Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent au Fonds d'affectation spéciale des contributions volontaires additionnelles en vue de la mise en œuvre du programme de travail du Comité consultatif permanent;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance aux États membres du Comité consultatif permanent pour assurer la poursuite de leurs efforts;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Mesures de confiance à l'échelon régional: activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale».

Résolution C

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/560, par. 23)[147]

C

BOURSES D'ÉTUDES, FORMATION ET SERVICES CONSULTATIFS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les bourses d'études, la formation et les services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement[148],

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire[149], la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire[150], la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées dans le système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité dans le domaine du désarmement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées chaque année en la matière depuis sa trente-septième session en 1982, notamment la résolution 50/71 A du 12 décembre 1995,

Notant avec satisfaction que le programme continue, tel qu'il a été conçu, de permettre à un nombre croissant de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux États Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire[150] et le rapport du Secrétaire général[151] qu'elle a approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. *Remercie* les Gouvernements allemand et japonais d'avoir invité les boursiers de 1999 et 2000 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'avoir organisé des programmes d'études spécifiques dans le même domaine, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

3. *Remercie* l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Monterey Institute of International Studies d'avoir organisé des programmes d'études spécifiques dans le domaine du désarmement, compte tenu de leurs compétences respectives, servant par là les objectifs du programme;

4. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle s'est poursuivie l'exécution du programme;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des ressources existantes, à exécuter chaque année le programme organisé à Genève et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-septième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée «Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement».

Résolution D

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/560, par. 23)[152]

D

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN AFRIQUE

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée générale consiste à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et

[147] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Japon, Libéria, Mongolie, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Roumanie, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

[148] A/55/152 et Corr.1.

[149] Résolution S-10/2.

[150] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

[151] A/33/305.

[152] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Lesotho (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique).

43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, y compris les mesures de confiance,

Rappelant également ses résolutions 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 51/46 E du 10 décembre 1996, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 C du 4 décembre 1998 et 54/55 B du 1er décembre 1999,

Consciente du large appui dont bénéficie la revitalisation du Centre régional et du rôle important qu'il peut jouer dans le contexte actuel pour ce qui est d'encourager l'adoption de mesures de confiance et de limitation des armements au niveau régional et, par là, de favoriser les progrès dans le domaine du développement durable,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique[145],

Ayant à l'esprit les efforts entrepris dans le cadre de la revitalisation des activités du Centre régional en vue de mobiliser les ressources nécessaires au financement de ses dépenses opérationnelles,

Tenant compte de la nécessité d'instaurer une coopération étroite entre le Centre régional et le Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, conformément à la décision prise par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999[153],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[154] et se félicite des activités menées par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en particulier pour appuyer les efforts déployés par les États africains dans le domaine de la paix et de la sécurité;

2. *Réaffirme* son appui énergique à la revitalisation du Centre régional et souligne la nécessité de lui fournir les ressources nécessaires au renforcement de ses activités et à l'exécution de ses programmes;

3. *Engage une fois de plus* tous les États, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et les fondations, à verser des contributions volontaires en vue de renforcer les programmes et activités du Centre régional et d'en faciliter l'exécution;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir au Centre régional tout l'appui nécessaire, dans les limites des ressources existantes, afin de lui permettre d'améliorer ses prestations;

5. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter l'instauration d'une coopération étroite entre le Centre régional et l'Organisation de l'unité africaine, en particulier dans le domaine de la paix, de la sécurité et du développement, et de continuer d'assister le Directeur du Centre régional dans ses efforts visant à stabiliser la situation financière du Centre et à revitaliser ses activités;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique».

Résolution E

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/560, par. 23)[155]

E

Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 relatives au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, ayant son siège à Lima,

Rappelant également ses résolutions 46/37 F du 9 décembre 1991, 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994 et 50/71 C du 12 décembre 1995, 52/220 du 22 décembre 1997 et 53/78 F du 4 décembre 1998,

Rappelant en particulier sa résolution 54/55 F du 1er décembre 1999 dans laquelle elle se félicite de la revitalisation du Centre régional, ainsi que des efforts accomplis en ce sens par le Gouvernement péruvien, et de la nomination du Directeur du Centre par le Secrétaire général,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général[156], qui conclut que le Centre a mis en route des projets visant à mieux faire comprendre la relation entre la sécurité et le développement et à améliorer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant que catalyseur, à l'échelle régionale,

[153] A/54/424, annexe II, décision AHG/Dec.138 (XXXV).

[154] A/55/171.

[155] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Belize (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes).

[156] A/55/169.

d'activités en faveur de la paix et du désarmement et qu'il a constitué un lieu politiquement neutre de débat sur les questions de sécurité et de désarmement,

Notant que la sécurité et le désarmement sous leurs divers aspects ont toujours été considérés comme des questions primordiales en Amérique latine et dans les Caraïbes, première des régions habitées à avoir été déclarée zone exempte d'armes nucléaires,

Tenant compte du rôle important que peut jouer le Centre régional s'agissant de promouvoir l'adoption de mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, le désarmement et le développement au niveau régional,

Tenant compte également de l'importance que l'information, la recherche, l'éducation et la formation pour la paix, le désarmement et le développement revêtent pour la compréhension et la coopération entre les États,

Reconnaissant la nécessité d'allouer aux trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement des ressources financières suffisantes pour la planification et l'exécution de leurs programmes d'activités,

1. *Réaffirme* son appui résolu au rôle qui revient au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes s'agissant de promouvoir les activités que l'Organisation des Nations Unies entreprend au niveau régional en vue de mieux assurer la paix, la stabilité, la sécurité et le développement parmi ses États Membres;

2. *Constate avec satisfaction* que le Centre régional a mené des activités très diverses au cours de l'année écoulée;

3. *Se félicite* du soutien politique et des contributions financières dont a bénéficié le Centre régional et qui sont essentiels à la poursuite de ses activités;

4. *Invite* tous les États de la région à s'associer aux activités du Centre régional et à l'élaboration de son programme de travail, en faisant un plus grand et meilleur usage des moyens dont il dispose pour aider à résoudre les problèmes que la communauté internationale rencontre actuellement dans la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies en matière de paix, de désarmement et de développement;

5. *Exhorte* les États Membres, en particulier les États d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et les fondations, à apporter au Centre régional les contributions volontaires qui lui sont nécessaires pour renforcer son programme d'activités et en assurer l'exécution;

6. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Centre régional tout l'appui nécessaire, dans les limites des ressources existantes, pour lui permettre d'exécuter son programme d'activités et d'obtenir de meilleurs résultats;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes».

Résolution F

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/560, par. 23)[157]

F

CENTRES RÉGIONAUX DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/55 E du 1er décembre 1999 concernant le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement,

Rappelant également les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique[154], le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique[158] et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes[156],

Réaffirmant la décision qu'elle a prise en 1982, à sa douzième session extraordinaire, de lancer le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement en vue d'informer et éduquer l'opinion publique et de lui permettre de comprendre et soutenir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement[138],

Ayant à l'esprit ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 44/117 F du 15 décembre 1989 sur les centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo,

Estimant que les changements survenus dans le monde ont ouvert de nouvelles perspectives et créé de nouveaux problèmes dans le domaine du désarmement, et consciente à cet égard que les centres régionaux pour la paix et le désarmement peuvent beaucoup contribuer à améliorer la compréhension et la coopération entre les États de chacune des régions dans le domaine de la paix, du désarmement et du développement,

---

[157] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

[158] A/55/181.

Notant qu'au paragraphe 146 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998, les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités de la décision prise par l'Assemblée générale de maintenir et revitaliser les trois centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo[159],

1. *Réaffirme* l'importance des activités menées par l'Organisation des Nations Unies au niveau régional pour accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, qui pourraient être facilitées de manière concrète par le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement;

2. *Réaffirme* qu'afin d'obtenir des résultats concrets, il convient que les trois centres régionaux mettent en œuvre des programmes de diffusion et d'éducation permettant de promouvoir la paix et la sécurité régionales et de modifier les attitudes fondamentales à l'égard de la paix, de la sécurité et du désarmement en vue de promouvoir la réalisation des buts et principes des Nations Unies;

3. *Engage* les États Membres de chaque région et ceux qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à apporter des contributions volontaires aux centres régionaux situés dans leur région afin de renforcer et d'exécuter leurs programmes d'activités;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources existantes, tout l'appui nécessaire aux centres régionaux pour leur permettre d'exécuter leurs programmes d'activités;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement».

Résolution G

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/560, par. 23),[160] par 109 voix contre 43, avec 16 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie

Se sont abstenus: Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Chypre, Fédération de Russie, Géorgie, Israël, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Corée, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine

G

Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la menace la plus grave sur la survie de l'humanité,

Ayant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*[161],

Convaincue qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant le recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

Consciente que certaines mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont prises pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant qu'au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire[149], elle a déclaré que tous les États devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre États des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la

[159] A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

[160] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Fidji, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Maurice, Namibie, Népal, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Soudan, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

[161] *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996*, p. 226.

possibilité de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires,

Réaffirmant que toute forme d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Résolue à parvenir à une convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes nucléaires conduisant à leur destruction,

Soulignant qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape importante d'un programme échelonné conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 2000, ainsi qu'il était demandé dans la résolution 54/55 D de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1999,

1. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement d'entamer des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

Résolution H

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/560, par. 23)[162]

H

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN ASIE ET DANS LE PACIFIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional pour la paix et le désarmement en Asie, et sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé que le Centre s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou et qui a pour mandat de fournir aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de mener en vue d'une action en faveur de la paix et du désarmement, par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[158], dans lequel celui-ci se dit persuadé que le mandat du Centre régional reste valable et que le Centre peut contribuer utilement à promouvoir un climat de coopération en cette période d'après guerre froide,

Notant que les tendances de l'après-guerre froide ont donné du relief au rôle du Centre régional consistant à aider les États Membres à faire face aux nouveaux problèmes de sécurité et de désarmement qui apparaissent dans la région,

Se félicitant des activités utiles menées par le Centre régional pour favoriser le dialogue aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer la franchise, la transparence et la confiance et de promouvoir le désarmement et la sécurité grâce à l'organisation de réunions régionales, ce que, dans la région de l'Asie et du Pacifique, on appelle désormais communément le «processus de Katmandou»,

Sachant gré au Centre régional d'avoir organisé la douzième réunion régionale sur le désarmement en Asie et dans le Pacifique tenue à Katmandou du 15 au 17 février 2000, la Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement tenue à Akita (Japon) du 22 au 25 août 2000 et le séminaire régional sur le trafic des armes légères, tenu à Jakarta les 3 et 4 mai 2000,

Se félicitant de l'idée d'établir éventuellement un programme d'éducation et de formation pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique destiné aux jeunes d'origines diverses, qui serait financé grâce à des contributions volontaires,

Notant l'importance du rôle joué par le Centre régional pour appuyer les initiatives des États Membres spécifiques à la région, y compris son assistance aux travaux relatifs à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

Appréciant hautement le rôle important joué par le Népal en tant que pays accueillant le siège du Centre régional,

1. *Réaffirme* son appui énergique à la poursuite des activités et au renforcement du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique;

2. *Souligne* l'importance du processus de Katmandou en tant que moyen puissant de développer la pratique du dialogue sur la sécurité et le désarmement à l'échelle de la région;

3. *Se félicite* de l'appui politique et des contributions financières que le Centre régional continue de recevoir et qui sont essentiels à la poursuite de ses activités;

[162] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Australie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Fidji, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande et Viet Nam.

4. *Engage* les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à verser des contributions volontaires, qui sont les seules ressources du Centre régional, pour renforcer le programme d'activités du Centre et son exécution;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre régional, dans la limite des ressources disponibles, tout l'appui dont il a besoin pour exécuter son programme d'activités, en tenant compte du paragraphe 6 de sa résolution 49/76 D du 15 décembre 1994;

6. *Se félicite* de l'offre généreuse du Gouvernement du Royaume du Népal de prendre à sa charge les dépenses d'exploitation du Centre régional pour qu'il fonctionne à partir de Katmandou;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les autres États Membres concernés et les institutions intéressées et l'engage à les achever d'ici au 31 juillet 2001, afin d'évaluer la possibilité de faire fonctionner efficacement le Centre régional à partir de Katmandou le plus tôt possible;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique».

RÉSOLUTIONS 55/35 A à C

55/35. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

Résolution A

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/561, par. 13)[163]

[163] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Monaco, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Togo, Turquie.

A

VINGTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA RECHERCHE SUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/83 M du 11 décembre 1979, par laquelle elle a demandé au Secrétaire général de mettre en place l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, sur la base des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général[164],

Réaffirmant sa résolution 39/148 H du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a approuvé le statut de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, invité de nouveau les gouvernements à envisager de verser des contributions volontaires à l'Institut et prié le Secrétaire général de continuer à fournir à l'Institut un appui administratif et autre,

Rappelant sa résolution 45/62 G du 4 décembre 1990 adoptée à l'occasion du dixième anniversaire de l'Institut,

Considérant la nécessité continue pour la communauté internationale de disposer de recherches indépendantes et approfondies sur les problèmes de sécurité et les perspectives du désarmement, prenant note du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation approfondie du programme relatif au désarmement[165] dans lequel le Bureau indiquait l'érosion de la valeur en termes réels de la subvention des Nations Unies à l'Institut et recommandait que soient mises à l'étude des propositions visant à résoudre les difficultés liées aux arrangements financiers et organisationnels actuels adoptés en application du statut de l'Institut et que ces propositions soient soumises à l'examen de l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session, et ayant examiné le rapport annuel de la Directrice de l'Institut ainsi que le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement agissant en sa qualité de Conseil d'administration de l'Institut[166], dans lesquels était exprimé le souhait que la subvention des Nations Unies à l'Institut soit rétablie à son niveau antérieur à 1996 et indexée sur l'inflation,

1. *Salue* le vingtième anniversaire de la création de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement;

2. *Est consciente* de l'importance et de la grande qualité des travaux de l'Institut;

3. *Réitère sa conviction* que l'Institut doit continuer de conduire des recherches indépendantes sur les problèmes relatifs au désarmement et à la sécurité et d'entreprendre des recherches spécialisées demandant un degré élevé d'expertise;

[164] A/34/589.

[165] Voir E/AC.51/1999/2.

[166] Voir A/55/267.

4. *Appelle* tous les États Membres à envisager d'apporter des contributions financières à l'Institut afin d'assurer à long terme sa viabilité et la qualité de ses travaux;

5. *Recommande* que le Secrétaire général recherche, dans le cadre des ressources existantes, les moyens d'accroître le financement de l'Institut.

Résolution B

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/561, par. 13)[167]

B

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement[168],

Convaincue que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Estimant qu'il faut mener les négociations multilatérales de façon qu'elles aboutissent à des accords concrets,

Rappelant à cet égard que la Conférence a un certain nombre de questions urgentes et importantes à négocier,

1. *Réaffirme* le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'instance unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement;

2. *Engage* la Conférence à remplir ce rôle en tenant compte de l'évolution de la situation internationale afin de progresser rapidement dans l'examen de fond des questions prioritaires inscrites à son ordre du jour;

3. *Se félicite* du vif intérêt collectif manifesté par la Conférence pour que les travaux de fond commencent dès que possible à sa session de 2001;

4. *Se félicite* que la Conférence ait décidé de prier son président en exercice de tenir pendant l'intersession des consultations intensives de concert avec son successeur en vue d'atteindre ce but, comme il ressort du paragraphe 35 du rapport de la Conférence[168];

5. *Engage* la Conférence à poursuivre l'examen de sa composition, de son ordre du jour et de ses méthodes de travail;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que la Conférence dispose des services d'appui administratif et technique et de conférence appropriés;

7. *Prie* la Conférence de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur ses travaux;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Rapport de la Conférence du désarmement».

Résolution C

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/561, par. 13)[169]

C

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement[170],

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994, 50/72 D du 12 décembre 1995, 51/47 B du 10 décembre 1996, 52/40 B du 9 décembre 1997, 53/79 A du 4 décembre 1998 et 54/56 A du 1er décembre 1999,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

Ayant à l'esprit sa décision 52/492 du 8 septembre 1998,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du désarmement[170];

2. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement;

3. *Réaffirme* le rôle de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

---

[167] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Bulgarie.

[168] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 27* (A/55/27).

[169] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Argentine, Arménie, Bénin, Ghana, Guatemala, Indonésie, Iran (République islamique d'), Luxembourg, Monaco, Sierra Leone et Venezuela.

[170] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 42* (A/55/42).

4. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[171] et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté quant aux «Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement» [172];

5. *Recommande* à la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 2000, d'adopter les questions suivantes aux fins d'examen à sa session de fond de 2001:

a) Moyens de parvenir au désarmement nucléaire;

b) Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques;

6. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 2001 pendant trois semaines au plus et de lui présenter un rapport de fond à sa cinquante-sixième session;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement[168], ainsi que tous les documents officiels de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

8. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission du désarmement et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Rapport de la Commission du désarmement».

RÉSOLUTION 55/36

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/562, par. 10)[173], par 157 voix contre 3, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de)

Se sont abstenus: Australie, Canada, Éthiopie, Îles Marshall, Inde, Singapour, Tonga, Trinité-et-Tobago

55/36. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(44)/RES/28, adoptée le 22 septembre 2000[174],

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il est nécessaire de placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[175], aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les États qu'ils adhèrent au Traité et invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties,

[171] Résolution S-10/2.

[172] A/CN.10/137.

[173] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, et Égypte (au nom de certains des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Ligue des États arabes).

[174] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-quatrième session ordinaire, 18-22 septembre 2000* [GC(44)/RES/DEC(2000)].

[175] *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

Notant avec satisfaction que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[176], la Conférence s'est engagée à faire des efforts déterminés pour parvenir à l'objectif de l'universalité du Traité[177], a demandé aux États qui ne sont pas encore parties au Traité d'y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et a souligné la nécessité d'une adhésion universelle au Traité et du strict respect par toutes les parties des obligations qu'elles ont contractées en vertu de cet instrument,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[178], dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et engagé tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant qu'Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

Soulignant également qu'il est nécessaire que toutes les Parties directement intéressées envisagent sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour mettre en œuvre la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient conformément à ses résolutions pertinentes et, afin de contribuer à la réalisation de cet objectif, invitant les pays concernés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, en attendant la création de la zone, à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant que cent soixante États ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[179], parmi lesquels un certain nombre d'États de la région,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions concernant le Moyen-Orient qui ont été formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[180];

2. *Réaffirme* qu'il est important qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[177] et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité;

3. *Demande* à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas vers le renforcement de la paix et de la sécurité;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient».

RÉSOLUTION 55/37

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/563, par. 8)[181]

[176] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I à IV) et (Parts I et II)/Corr.1].

[177] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[178] Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

[179] Voir résolution 50/245.

[180] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1], première partie, art. VII, par. 16.

[181] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo et Uruguay.

55/37. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/58 du 1er décembre 1999 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[182],

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)[182], du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)[182] et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)[182], qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant avec satisfaction que la Conférence d'examen des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, le 13 octobre 1995, le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)[183] et, le 3 mai 1996, le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)[184],

Rappelant que les États parties à la Conférence d'examen ont affirmé leur volonté de continuer à examiner les dispositions du Protocole II pour garantir qu'elles répondent bien aux préoccupations concernant les armes visées et ont déclaré qu'ils encourageraient l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations à s'attaquer à tous les problèmes que posent les mines terrestres,

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y annexés,

Se félicitant que de nouveaux États aient ratifié ou accepté la Convention ou y aient adhéré, et que de nouveaux États aient ratifié ou accepté le Protocole II modifié ainsi que le Protocole IV ou y aient adhéré,

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les protocoles existants ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

Notant également que, aux termes de l'article 13 du Protocole II modifié, une conférence des États parties audit protocole se tiendra chaque année à des fins de consultation et de coopération pour toutes les questions touchant le Protocole,

Notant en outre que le règlement intérieur provisoire de la première Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié prévoit que des États non parties au Protocole, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées peuvent être invités à participer à la Conférence,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la première Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, tenue à Genève du 15 au 17 décembre 1999[185],

Félicitant le Secrétaire général et le Président de la Conférence des efforts qu'ils déploient pour promouvoir l'objectif de l'adoption universelle du Protocole II modifié,

Constatant avec satisfaction que des experts des États parties au Protocole II modifié et d'autres États intéressés ont tenu à Genève, les 31 mai et 2 juin 2000, une réunion officieuse qui a permis de procéder à un débat structuré sur plusieurs questions relevant du Protocole II modifié,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[182] et aux Protocoles y annexés, en particulier au Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)[184], afin que le plus grand nombre possible d'entre eux y adhèrent sans tarder, et demande aux États successeurs de prendre les mesures appropriées pour que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

2. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les Protocoles annexés à la Convention;

3. *Note avec satisfaction* la convocation, du 11 au 13 décembre 2000, de la deuxième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, conformément à l'article 13 dudit protocole, et demande à tous les États parties au Protocole II modifié d'examiner notamment, lors de cette conférence, la question de la tenue de la troisième conférence annuelle en 2001;

[182] Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5: 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IX.4), appendice VII.

[183] CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe A.

[184] Ibid., annexe B.

[185] Voir CCW/AP.II/CONF.1/2 (Part I).

4. *Rappelle* que les États parties à la Convention ont décidé que la prochaine conférence d'examen se tiendrait au plus tard en 2001 et serait précédée par les travaux d'un comité préparatoire, et recommande que la conférence d'examen ait lieu en décembre 2001 à Genève;

5. *Accueille avec satisfaction* la convocation de la première session du Comité préparatoire de la deuxième Conférence d'examen le 14 décembre 2000 à Genève, et décide de convoquer la deuxième session du 2 au 6 avril 2001 et la troisième session du 24 au 28 septembre 2001;

6. *Note* que, conformément à l'article 8 de la Convention, la prochaine conférence d'examen peut examiner toute proposition d'amendement à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les Protocoles existants;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la deuxième Conférence d'examen des États parties à la Convention, ainsi qu'à son Comité préparatoire, l'assistance nécessaire et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques;

8. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination».

RÉSOLUTION 55/38

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/564, par. 7)[186]

55/38. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 54/59 du 1er décembre 1999,

Réaffirmant que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Ayant à l'esprit l'ensemble des déclarations et engagements que les pays riverains ont déjà formulés, de même que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et instances diverses concernant la question de la région de la Méditerranée,

Consciente que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité, et constatant que ces pays sont de plus en plus sensibles à la nécessité de faire davantage d'efforts communs afin de renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

Consciente que les perspectives d'une coopération euro-méditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

Réaffirmant que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se sont engagés à respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[187],

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des situations litigieuses dans la région,

Exprimant sa préoccupation devant la tension persistante et la poursuite d'activités militaires dans certaines parties de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[188],

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne de même qu'à la paix et à la sécurité internationales;

[186] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Jordanie, Luxembourg, Malte, Mauritanie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Tunisie et Turquie.

[187] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[188] A/55/254.

2. *Exprime sa satisfaction* devant les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à parvenir à résoudre de manière juste et durable et par des moyens pacifiques les problèmes persistants que connaît la région, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée et du droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence une adhésion totale aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Félicite* les pays méditerranéens des efforts qu'ils déploient pour faire face de façon globale et coordonnée aux défis qui leur sont communs, mus par un esprit de partenariat multilatéral, avec pour objectif général de faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échanges et de coopération, garantissant la paix, la stabilité et la prospérité, et les encourage à renforcer ces efforts, notamment par un dialogue durable, multilatéral, concret et concerté entre les États de la région;

4. *Estime* que l'élimination des disparités économiques et sociales liées à l'inégalité du développement et autres obstacles, ainsi que la promotion du respect mutuel et d'une meilleure compréhension entre les cultures, dans la région de la Méditerranée, contribueront à renforcer, dans le cadre des instances existantes, la paix, la sécurité et la coopération entre les pays méditerranéens;

5. *Appelle* tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région;

6. *Encourage* tous les États de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en faisant prévaloir la franchise et la transparence authentiques à l'égard de toutes les questions militaires, en participant en particulier au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies[189];

7. *Encourage* les pays méditerranéens à renforcer encore leur coopération dans la lutte contre le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes, ainsi que la production, la consommation et le trafic de drogues illicites, qui mettent gravement en danger la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et, partant, l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle, et qui compromettent les relations amicales entre les États, font obstacle au développement de la coopération internationale et aboutissent à la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la destruction des assises démocratiques d'une société pluraliste;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée».

[189] Voir résolution 46/36 L.

RÉSOLUTION 55/39

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/565, par. 7)[190]

55/39. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les États d'Amérique latine prendraient les mesures qui conviendraient pour conclure un traité visant à interdire les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans la même résolution, elle s'est déclarée convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les États, notamment les États dotés d'armes nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation effective de ses objectifs de paix,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les États dotés d'armes nucléaires et non dotés d'armes nucléaires,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)[191] a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

[190] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

[191] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

Notant avec satisfaction que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a tenu sa onzième session extraordinaire le 14 février 1997 pour commémorer le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco,

Rappelant qu'il est déclaré dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant également que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, considérant qu'il constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre qu'en 1990, 1991 et 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a approuvé et ouvert à la signature un ensemble d'amendements[192] au Traité de Tlatelolco[191] destinés à permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

Rappelant la résolution CE/RES.27 du Conseil de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes[193], dans laquelle le Conseil a demandé de promouvoir la coopération et les consultations avec d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco est en vigueur dans trente-deux États souverains de la région,

Notant également avec satisfaction que le Nicaragua a déposé, le 8 novembre 1999, son instrument de ratification de l'amendement au Traité de Tlatelolco approuvé par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes dans sa résolution 290 (E-VII) du 26 août 1992, que le Panama a déposé, le 8 août 2000, son instrument d'acceptation des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale dans ses résolutions 267 (E-V) du 3 juillet 1990, 268 (XII) du 10 mai 1991 et 290 (E-VII), et que l'Équateur a déposé, le 30 août 2000, son instrument de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale dans ses résolutions 268 (XII) et 290 (E-VII),

Notant en outre avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco modifié est pleinement en vigueur pour l'Argentine, la Barbade, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guyana, la Jamaïque, le Mexique, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela,

1. *Accueille avec satisfaction* les mesures concrètes prises par divers pays de la région au cours de l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)[191];

2. *Demande instamment* aux pays de la région qui ne l'ont pas encore fait de déposer leurs instruments de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes dans ses résolutions 267 (E-V), 268 (XII) et 290 (E-VII);

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)».

[192] A/47/467, annexe.

[193] Voir CD/1392.

RÉSOLUTION 55/40

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/566, par. 8)[194]

55/40. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent quarante-trois États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[195],

Considérant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrica-

[194] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Turquie et Ukraine.

[195] Résolution 2826 (XXVI), annexe.

tion et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[196], et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Rappelant les dispositions de la Convention ayant trait à la coopération scientifique et technique et les dispositions connexes du rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles[197], le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention, qui s'est tenue du 19 au 30 septembre 1994[198], et les documents finals des conférences d'examen,

Se félicitant que, dans sa Déclaration finale[199], la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Rappelant sa résolution 49/86, adoptée sans être mise aux voix le 15 décembre 1994, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention, adopté par consensus le 30 septembre 1994[198], dans lequel les États parties sont convenus de créer un groupe spécial, ouvert à tous les États parties, qui serait chargé d'étudier des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification éventuelles, et d'élaborer des propositions visant à renforcer la Convention, qui seraient incorporées, le cas échéant, dans un instrument ayant force obligatoire qui serait soumis à l'examen des États parties,

1. *Note avec satisfaction* l'augmentation du nombre des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[195], et engage de nouveau tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour contribuer à en faire un instrument universel;

2. *Accueille avec satisfaction* les informations et données fournies à ce jour, et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention[196];

3. *Accueille également avec satisfaction* les progrès accomplis jusqu'ici dans la négociation d'un protocole en vue de renforcer la Convention, et confirme la décision prise par la quatrième Conférence d'examen de demander instamment au Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles d'achever les négociations le plus tôt possible avant le début de la cinquième Conférence d'examen et de présenter son rapport, qui sera adopté par consensus, aux États parties qui l'examineront lors d'une conférence spéciale;

4. *Demande*, dans ce contexte, à tous les États parties d'accélérer les négociations et de redoubler d'efforts au sein du Groupe spécial pour élaborer un régime efficace, peu coûteux et pratique, et de chercher à régler dans les meilleurs délais les questions en suspens en faisant à nouveau preuve de souplesse afin que l'élaboration du protocole puisse être menée à bien conformément à la décision de la quatrième Conférence d'examen;

5. *Note* qu'à la demande des États parties une cinquième Conférence d'examen se tiendra à Genève du 19 novembre au 7 décembre 2001, qu'après des consultations appropriées un comité préparatoire de cette conférence, ouvert à toutes les Parties à la Convention, a été créé, et que ce comité se réunira à Genève du 25 au 27 avril 2001;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention, de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen ainsi que des décisions figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale de 1994 des États parties à la Convention[198], et notamment d'apporter toute l'assistance dont pourraient avoir besoin le Groupe spécial et la Conférence spéciale qui doit examiner le rapport de celui-ci, conformément à son mandat, demande que la quatrième Conférence d'examen a approuvée, et de fournir l'assistance et les services nécessaires pour préparer et tenir la cinquième Conférence d'examen;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction».

RÉSOLUTION 55/41

Adoptée à la 69e séance plénière, le 20 novembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/567, par. 7)[200], par 161 voix contre zéro, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

[196] BWC/CONF.III/23, Partie II.

[197] BWC/CONF.III/VEREX/9 et Corr 1.

[198] BWC/SPCONF/1.

[199] BWC/CONF.IV/9, Partie II.

[200] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

Ont voté pour: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Néant

Se sont abstenus: Bhoutan, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie

55/41. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été adopté aux termes de sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996 et ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

Notant que, dans sa résolution 54/63 du 1er décembre 1999, elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Traité d'interdiction complète des essais nucléaires»,

Encouragée par la signature du Traité par cent soixante États, notamment par quarante et un des quarante-quatre États dont la signature est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, et se félicitant de la ratification du Traité par soixante-cinq États, notamment par trente des quarante-quatre États dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur,

Rappelant que, dans sa résolution 54/63, elle a fait sienne la Déclaration finale de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[201], tenue à Vienne du 6 au 8 octobre 1999, afin de promouvoir l'entrée en vigueur du Traité le plus tôt possible,

1. *Souligne* qu'il est important et urgent de signer et de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, sans retard ni conditions et conformément aux procédures constitutionnelles, afin d'assurer rapidement l'entrée en vigueur de cet instrument;

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts qu'elle déploie pour faire en sorte que le régime de vérification du Traité réponde aux exigences du Traité en matière de vérification dès son entrée en vigueur, conformément à son article IV;

3. *Prie instamment* les États de maintenir leur moratoire sur les essais d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires, en attendant l'entrée en vigueur du Traité;

4. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité de le signer et de le ratifier dès que possible et de s'abstenir dans l'intervalle de tout acte contraire à son objet et à son but;

5. *Demande* à tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, d'accélérer leur processus de ratification afin de le mener à bien rapidement;

6. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Traité d'interdiction complète des essais nucléaires».

[201] A/54/514-S/1999/1102, annexe.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Sommaire

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
55/121.	Effets des rayonnements ionisants	205
55/122.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	206
55/123.	Aide aux réfugiés de Palestine	210
55/124.	Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	211
55/125.	Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	212
55/126.	Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	213
55/127.	Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	214
55/128.	Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens	216
55/129.	Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	217
55/130.	Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	217
55/131.	Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés	219
55/132.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé	220
55/133.	Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem	221
55/134.	Le Golan syrien occupé	222
55/135.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	223
55/136.	Questions relatives à l'information	224
	A. L'information au service de l'humanité	224
	B. Politique et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information	225
55/137.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	229
55/138.	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	230
55/139.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	232
55/140.	Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes	235
55/141.	Question du Sahara occidental	235
55/142.	Question de la Nouvelle-Calédonie	236

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
55/143.	Question des Tokélaou	238
55/144.	Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines	239
	A. Situation générale	239
	B. Situation dans les différents territoires	242

RÉSOLUTION 55/121

Adoptée à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/568, par. 11)[1]

55/121. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et ses résolutions plus récentes à ce sujet, dont la résolution 54/66 en date du 6 décembre 1999, dans laquelle elle a notamment prié le Comité scientifique de poursuivre ses travaux,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Comité scientifique[2] et de la diffusion de son rapport détaillé, intitulé *Sources and Effects of Ionizing Radiation: United Nations Scientific Committee on the Effects of Atomic Radiation 2000 Report to the General Assembly, with Scientific Annexes*[3],

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique poursuive ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes que les niveaux de rayonnement auxquels l'homme et son environnement sont exposés pourraient avoir pour les générations actuelles et futures,

Prenant note des vues exprimées par les États Membres, à sa cinquante-cinquième session, sur les travaux du Comité scientifique,

Consciente de la nécessité de continuer d'examiner et de rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et d'analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, il y a quarante-cinq ans, en faisant mieux connaître et comprendre les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants, ainsi que de la compétence scientifique et de l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Comité scientifique[2] et de la diffusion de son rapport détaillé[3], qui fournit à la communauté scientifique et à la communauté mondiale ses évaluations les plus récentes des sources et des effets des rayonnements ionisants sur l'homme et son environnement;

3. *Réaffirme* sa décision tendant à ce que le Comité scientifique conserve les fonctions et le rôle indépendant qui sont actuellement les siens, y compris en ce qui concerne les modalités d'établissement de ses rapports;

4. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre ses travaux, y compris ses importantes activités visant à mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine, et l'invite à lui présenter son programme de travail;

5. *Approuve* les intentions et les projets du Comité scientifique quant à la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Comité scientifique de continuer, à sa prochaine session, d'examiner les problèmes importants qui se posent dans le domaine des rayonnements ionisants et de lui rendre compte de cette question à sa cinquante-sixième session;

7. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer d'apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

8. *Se déclare satisfaite* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les États Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales, et les engage à accroître leur coopération dans ce domaine;

9. *Invite* le Comité scientifique à poursuivre ses consultations avec les scientifiques et les experts des États Membres intéressés en vue de l'établissement de ses futurs rapports scientifiques;

10. *Se félicite*, à cet égard, de l'empressement mis par les États Membres à fournir au Comité scientifique des informations utiles sur les effets des rayonnements ionisants dans les régions touchées, et invite le Comité scientifique à analyser ces informations et à les prendre dûment en considération, en particulier à la lumière de ses propres conclusions;

11. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il lui présentera.

---

[1] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Suède, Thaïlande et Uruguay.

[2] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 46* (A/55/46).

[3] Publications des Nations Unies, numéros de vente: E.00.IX.3 et E.00.IX.4.

RÉSOLUTION 55/122

Adoptée à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/569, par. 12)[4]

55/122. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/122 du 13 décembre 1996 et 54/67 et 54/68 du 6 décembre 1999,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager et de développer l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les États des avantages en découlant, et profondément convaincue également de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour assurer la primauté du droit, y compris des normes pertinentes du droit de l'espace qui jouent un rôle de premier plan dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, ainsi que l'importance d'une adhésion aussi large que possible aux traités internationaux visant à promouvoir les utilisations pacifiques de l'espace,

Gravement préoccupée par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace,

Considérant que tous les États, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Considérant également que la question des débris spatiaux intéresse tous les pays,

Notant les progrès réalisés tant dans l'exploration de l'espace et les applications des techniques spatiales à des fins pacifiques que dans divers projets spatiaux entrepris sur le plan national ou en collaboration, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine, et estimant qu'il importe de renforcer cette coopération,

Convaincue de l'importance des recommandations figurant dans la résolution intitulée «Le Millénaire de l'espace: la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain», adoptée par la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III), tenue à Vienne du 19 au 30 juillet 1999[5],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des recommandations d'UNISPACE III[6],

Convaincue que l'utilisation des sciences et techniques spatiales et leurs applications dans des domaines tels que la télémédecine, le téléenseignement et l'observation de la Terre contribuent à réaliser les objectifs des conférences mondiales tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies portant sur différents aspects du développement économique, social et culturel,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa quarante-troisième session[7],

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa quarante-troisième session[7];

2. *Encourage* les États qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace[8] à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

3. *Note* qu'à sa trente-neuvième session le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a poursuivi ses travaux conformément à la résolution 54/67 de l'Assemblée générale[9];

4. *Prend note avec satisfaction* de l'accord auquel est parvenu le Sous-Comité juridique sur la question des caractéristiques et de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et du fait que le Comité y a ultérieurement souscrit[10];

---

[4] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le représentant du Chili (au nom du Groupe de travail sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace).

[5] *Rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 19-30 juillet 1999* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.I.3), chap. I, résolution 1.

[6] A/55/153.

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 20* et rectificatif (A/55/20 et Corr.1).

[8] Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe], Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe], Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe], Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe] et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes [résolution 34/68, annexe].

[9] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 20* et rectificatif (A/55/20 et Corr.1), chap. II.C.

[10] Ibid., par. 129 et A/AC.105/738, annexe III.

5. *Approuve* la recommandation du Comité tendant à ce que le Sous-Comité juridique, à sa quarantième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement:

a) Inscrive comme questions ordinaires à son ordre du jour les questions suivantes:

i) Échange de vues général;

ii) État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique;

iii) Information sur les activités des organisations internationales dans le domaine du droit de l'espace;

iv) Questions liées à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications;

b) Examine, comme thèmes de réflexion distincts, les questions suivantes:

i) Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace[11];

ii) L'avant-projet de convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial;

c) Continue, conformément au plan de travail adopté par le Comité[12], d'examiner la notion d'«État de lancement»;

6. *Note* que le Sous-Comité juridique, à sa quarantième session, soumettra au Comité ses propositions tendant à inclure de nouvelles questions que le Sous-Comité devrait examiner à sa quarante et unième session, en 2002;

7. *Note également* que le Sous-Comité juridique convoquera de nouveau son groupe de travail pour examiner uniquement celles des questions visées au sous-alinéa iv de l'alinéa *a* du paragraphe 5 ci-dessus qui sont liées à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, conformément à l'accord visé au paragraphe 4;

8. *Note en outre* que le Sous-Comité juridique convoquera de nouveau son groupe de travail pour examiner les questions visées à l'alinéa *c* du paragraphe 5 ci-dessus;

9. *Prend note* de la décision prise par le Comité à sa quarantième session sur la composition de son bureau et des bureaux de ses organes subsidiaires pour le deuxième mandat commençant en 2000, dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux méthodes de travail de ces organes[13] qu'elle a approuvées au paragraphe 11 de sa résolution 52/56 du 10 décembre 1997;

10. *Note avec satisfaction* que des décisions ont été prises par consensus sur la composition des bureaux pour le deuxième mandat, et décide que, conformément à ces décisions, le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique devraient élire leurs présidents pour le deuxième mandat au début de leurs trente-huitième et quarantième sessions, respectivement;

11. *Note* que, conformément aux dispositions relatives aux méthodes de travail du Comité et de ses organes subsidiaires visées au paragraphe 9 ci-dessus, des consultations se tiendront entre les groupes régionaux à la quarante-quatrième session du Comité, afin de décider des fonctions que les différents groupes devront assumer pendant le troisième mandat, qui commencera en 2003;

12. *Constate* qu'à sa trente-septième session le Sous-Comité scientifique et technique a poursuivi ses travaux conformément à la résolution 54/67 de l'Assemblée générale[14];

13. *Note avec satisfaction* qu'à sa trente-septième session, le Sous-Comité scientifique et technique a continué d'examiner en priorité le point de l'ordre du jour relatif aux débris spatiaux;

14. *Décide* que le Sous-Comité scientifique et technique évaluera l'efficacité des méthodes actuelles de réduction des débris spatiaux et la mesure dans laquelle elles sont appliquées et que l'action menée pour modéliser et caractériser l'environnement des débris devra se poursuivre;

15. *Approuve* la recommandation du Comité tendant à ce qu'à sa trente-huitième session, le Sous-Comité scientifique et technique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement:

a) Examine les questions suivantes:

i) Échange de vues général et présentation des rapports sur les activités nationales;

ii) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales après la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III);

iii) Questions relatives à la télédétection de la Terre par satellite, y compris ses applications dans les pays en développement et pour la surveillance de l'environnement terrestre;

---

[11] Voir résolution 47/68.

[12] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 20* et rectificatif (A/54/20 et Corr.1), par. 114.

[13] Ibid., *cinquante-deuxième session, Supplément n° 20* (A/52/20), annexe I.

[14] Ibid., *cinquante-cinquième session, Supplément n° 20* et rectificatif (A/55/20 et Corr.1), chap. II.B.

b) Examine les questions suivantes conformément aux plans de travail adoptés par le Comité à sa quarante-troisième session[15]:

i) Utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

ii) Moyens et mécanismes permettant de renforcer la coopération interinstitutions et d'accroître l'utilisation des applications des techniques spatiales et des services spatiaux au sein des organismes des Nations Unies et entre eux;

iii) Exploitation d'un système spatial mondial intégré de gestion des catastrophes naturelles;

c) Examine, comme thèmes de discussion distincts, les questions suivantes:

i) Débris spatiaux, à titre prioritaire, conformément au paragraphe 370 du rapport d'UNISPACE III[16];

ii) Étude de la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires, de son utilisation et de ses applications, notamment pour les communications spatiales, et d'autres questions relatives à l'évolution des communications spatiales, compte tenu en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement;

iii) Activités publiques et privées visant à promouvoir l'enseignement des sciences et techniques spatiales;

16. *Note* que le Sous-Comité scientifique et technique, à sa trente-huitième session, soumettra au Comité sa proposition concernant un projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-neuvième session du Sous-Comité, en 2002;

17. *Fait sienne* la recommandation du Comité selon laquelle le Comité de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique devraient être invités, en liaison avec les États Membres, à organiser un colloque ayant pour thème «Les risques que posent les objets et les phénomènes spatiaux pour la Terre», avec une participation aussi large que possible, pendant la première semaine de la trente-huitième session du Sous-Comité scientifique et technique;

18. *Note avec satisfaction* qu'un colloque sur les nouvelles applications des systèmes mondiaux de navigation par satellite destinées à améliorer la productivité des infrastructures nationales et régionales sera organisé pendant la trente-huitième session du Sous-Comité scientifique et technique et que les États Membres y seront représentés;

19. *Décide* que, s'agissant du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 15 et du paragraphe 16 ci-dessus, le Sous-Comité scientifique et technique, à sa trente-huitième session, convoquera de nouveau son Groupe de travail plénier et que le Sous-Comité examinera, par l'intermédiaire du Groupe de travail plénier, la mise en œuvre des recommandations d'UNISPACE III;

20. *Décide également* que, s'agissant du sous-alinéa i de l'alinéa *b* du paragraphe 15 ci-dessus, le Sous-Comité scientifique et technique, à sa trente-huitième session, convoquera de nouveau son Groupe de travail sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

21. *Encourage* tous les organes, organismes et programmes des Nations Unies à contribuer aux travaux du Sous-Comité scientifique et technique sur la question visée au sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 15 ci-dessus, notamment en fournissant à celui-ci des informations appropriées en réponse à la liste des questions approuvée par le Comité à sa quarante-troisième session[17];

22. *Décide* que, pour étudier la question visée au sous-alinéa i de l'alinéa *c* du paragraphe 15 ci-dessus, le Sous-Comité scientifique et technique, à sa trente-huitième session, conduira ses travaux conformément à la décision prise par le Comité à sa quarante-troisième session[18];

23. *Approuve* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 2001, tel qu'il a été proposé au Comité par le Spécialiste des applications des techniques spatiales[19];

24. *Note avec satisfaction* que, conformément au paragraphe 30 de sa résolution 50/27 du 6 décembre 1995, les centres régionaux africains d'enseignement des sciences et techniques spatiales, en français et en anglais, situés au Maroc et au Nigéria, respectivement, ont lancé leurs premières activités de formation en avril 2000, que le Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique a poursuivi son programme de formation en 2000 et que des progrès ont été accomplis dans la réalisation des objectifs du Réseau d'instituts de formation et de recherche dans le domaine des sciences et techniques spatiales de l'Europe centrale, orientale et du Sud-Est et dans la mise en place de centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales dans les autres régions;

25. *Note également avec satisfaction* que les États Membres concernés, en Asie et dans le Pacifique, tiennent de nouvelles consultations, avec l'aide du Bureau des affaires spatiales, afin de transformer progressivement le Centre de forma-

[15] Voir A/AC.105/697, annexe III, appendice, pour le plan de travail se rapportant au point i, et A/AC.105/736, annexe II, par. 40 et 41, pour les points ii et iii, respectivement.

[16] *Rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 19-30 juillet 1999* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.I.3).

[17] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 20* et rectificatif (A/55/20 et Corr.1), par. 113.

[18] Ibid., par. 119.

[19] Voir A/AC.105/730, sect. II.

tion aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique en réseau d'antennes subsidiaires;

26. *Considère* que les conférences des Amériques sur l'espace pour les pays d'Amérique latine sont utiles et importantes, encourage la convocation d'une quatrième Conférence des Amériques sur l'espace, et encourage également les autres régions à convoquer périodiquement des conférences régionales en vue de parvenir à une convergence de vues sur des questions d'intérêt commun dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique entre les États Membres;

27. *Prie instamment* les gouvernements, les organes, organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales menant des activités liées à l'espace, de prendre les mesures requises pour assurer la mise en œuvre effective des recommandations d'UNISPACE III, en particulier de la résolution intitulée «Le Millénaire de l'espace: la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain[5]», et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application des recommandations d'UNISPACE III;

28. *Note* que, conformément au paragraphe 11 de sa résolution 54/68, le Bureau des affaires spatiales a présenté au Comité, pour qu'il l'examine à sa quarante-troisième session, un plan d'action tendant à mettre en œuvre les recommandations d'UNISPACE III[20];

29. *Prie* le Secrétaire général de commencer à mettre en œuvre les mesures et activités figurant dans le plan d'action susmentionné et actuellement inscrites au programme de travail du Bureau des affaires spatiales, sur la base des recommandations d'UNISPACE III, et d'assurer l'exécution intégrale du plan en prévoyant les ressources nécessaires en 2002;

30. *Décide* que le Comité inscrira à l'ordre du jour de ses quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième et quarante-septième sessions, devant se tenir en 2001, 2002, 2003 et 2004, un point relatif à la mise en œuvre des recommandations d'UNISPACE III[21];

31. *Prie* le Comité d'établir, au titre du point de l'ordre du jour relatif à la mise en œuvre des recommandations d'UNISPACE III, un rapport qu'il lui présentera, de façon qu'elle examine et évalue, à sa cinquante-neuvième session, en 2004, conformément au paragraphe 16 de sa résolution 54/68, la mise en œuvre des propositions d'UNISPACE III et étudie de nouvelles mesures et initiatives;

32. *Encourage* tous les États Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales afin d'appuyer les activités tendant à la mise en œuvre des recommandations d'UNISPACE III, en particulier les propositions de projets prioritaires recommandées par le Comité à sa quarante-troisième session[22];

33. *Note avec satisfaction* que, conformément au paragraphe 7 de sa résolution 54/68, des manifestations spéciales des Nations Unies ont été organisées au Siège et à l'Office des Nations Unies à Vienne le 4 octobre 2000 pour lancer la première Semaine mondiale de l'espace et que certains États Membres intéressés ont également organisé d'autres manifestations pour célébrer la Semaine mondiale, et prie le Secrétaire général d'inviter les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les industries menant des activités liées à l'espace à faire des contributions volontaires à l'appui des activités destinées à célébrer la Semaine mondiale;

34. *Recommande* d'accorder plus d'attention à toutes les questions liées à la protection et à la sauvegarde de l'environnement spatial, en particulier à celles qui pourraient affecter l'environnement terrestre;

35. *Juge essentiel* que les États Membres portent une attention accrue au problème des collisions d'objets spatiaux, y compris ceux qui utilisent des sources d'énergie nucléaires, avec des débris spatiaux, et à d'autres aspects de la question des débris spatiaux, demande que la recherche sur cette question se poursuive au niveau national, que les techniques de surveillance des débris spatiaux soient améliorées et que les données sur ces débris soient rassemblées et diffusées, estime que, dans la mesure du possible, le Sous-Comité scientifique et technique devrait en être informé, et convient que la coopération internationale est nécessaire pour élaborer des stratégies appropriées et abordables aux fins de réduire au minimum l'effet des débris spatiaux sur les futures missions spatiales;

36. *Prie instamment* tous les États, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, de s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour encourager la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques;

37. *Souligne* qu'il faut tirer davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales susceptibles de favoriser un progrès économique soutenu et un développement durable dans tous les pays, notamment pour atténuer les conséquences des catastrophes, en particulier dans les pays en développement;

38. *Décide* que les avantages des techniques spatiales et de leurs applications devraient retenir tout particulièrement

[20] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 20* et rectificatif (A/55/20 et Corr.1), par. 71.

[21] Ibid., par. 76.

[22] Ibid., par. 87.

l'attention des conférences organisées au sein du système des Nations Unies afin de remédier aux problèmes mondiaux liés au développement social, économique et culturel, et que l'utilisation des techniques spatiales devrait être encouragée en vue de réaliser les objectifs de ces conférences et de donner effet à la Déclaration du Millénaire[23];

39. *Note* que certains pays, dont l'Arabie saoudite et la Slovaquie, ont exprimé le souhait de devenir membres du Comité et que les pays qui y ont siégé à tour de rôle, à savoir Cuba, la Malaisie, le Pérou et la République de Corée, ont demandé qu'il soit mis fin à cette pratique et que leur soit accordé le statut de membres à part entière du Comité, et prie celui-ci d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session une question concernant l'élargissement de sa composition de façon à envisager d'accéder à la demande des pays qui souhaitent en devenir membres à part entière;

40. *Encourage* les États Membres à engager des consultations informelles sur la question de l'élargissement de la composition du Comité au cours de la trente-huitième session du Sous-Comité scientifique et technique et, si nécessaire, pendant la quarantième session du Sous-Comité juridique, en vue de parvenir à un consensus sur la question à la quarante-quatrième session du Comité;

41. *Prie* le Comité de continuer l'examen, à titre prioritaire, des moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques, et de lui en rendre compte à sa cinquante-sixième session;

42. *Prie également* le Comité de continuer l'examen, à sa quarante-quatrième session, du point de son ordre du jour intitulé «Retombées bénéfiques de la technologie spatiale: examen de la situation actuelle»;

43. *Décide* d'organiser pendant la quarante-quatrième session du Comité un colloque sur le thème «La dimension humaine dans les applications des sciences et des techniques spatiales»;

44. *Invite* le Comité à élargir la portée de la coopération internationale en ce qui concerne la dimension sociale, économique, morale et humaine dans les applications des sciences et des techniques spatiales;

45. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer leur collaboration avec le Comité et de présenter à celui-ci des rapports d'activités sur les travaux qu'elles consacrent aux utilisations pacifiques de l'espace;

46. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la présente résolution, d'envisager s'il y a lieu de nouveaux projets d'activités spatiales et de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport indiquant notamment quels sujets devraient, selon lui, être examinés à l'avenir;

47. *Prie également* le Comité d'examiner et d'identifier de nouveaux mécanismes de coopération internationale dans le cadre des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmophérique, conformément au préambule de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/123

Adoptée à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/570, par. 22)[24], par 156 voix contre une, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Israël

Se sont abstenus: États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de)

55/123. Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/69 du 6 décembre 1999 et toutes ses résolutions sur la question, y compris la résolution 194 (III) en date du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000[25],

[23] Voir résolution 55/2.

[24] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

[25] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 13* (A/55/13).

Soulignant l'importance du processus de paix au Moyen-Orient,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple de Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[26] et des accords d'application postérieurs,

Considérant que le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés, établi dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, a un rôle important à jouer dans le processus de paix,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que la situation des réfugiés demeure donc préoccupante;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prie la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er septembre 2001;

3. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, consciente que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et remercie également les institutions spécialisées et les organismes privés qui apportent une aide précieuse aux réfugiés;

4. *Note* que le Programme de mise en œuvre de la paix de l'Office a remporté un remarquable succès depuis la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[26], et souligne que le versement de contributions au Programme ne doit pas se faire aux dépens du Fonds général;

5. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre l'Office et les organisations internationales et régionales, les États et les organismes et organisations non gouvernementales intéressés, coopération essentielle pour que l'Office contribue plus efficacement à l'amélioration de la situation des réfugiés et, partant, à la stabilité sociale dans le territoire occupé;

6. *Demande instamment* à tous les États Membres de prêter aide et assistance le plus rapidement possible en vue du développement économique et social du peuple palestinien et du territoire occupé;

7. *Constate une fois de plus avec une vive préoccupation* que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport[25], demeure critique;

8. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Commissaire général pour parvenir à la transparence budgétaire et à l'efficacité interne et, à ce propos, accueille avec satisfaction la nouvelle structure unifiée du budget proposé pour l'exercice biennal 2000-2001, qui peut contribuer notablement à améliorer la transparence budgétaire de l'Office;

9. *Se félicite* des consultations entre l'Office, les gouvernements des pays d'accueil, l'Autorité palestinienne et les donateurs à propos de la réforme de la gestion;

10. *Note avec une profonde préoccupation* que le déficit persistant de l'Office a des effets très fâcheux sur les conditions de vie des réfugiés de Palestine les plus démunis et, de ce fait, risque d'avoir des répercussions sur le processus de paix;

11. *Demande* à tous les donateurs de faire preuve sans tarder de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment pour financer le reste des dépenses occasionnées par le transfert du siège de l'Office à Gaza, encourage les gouvernements qui versent des contributions à le faire régulièrement et à envisager d'en accroître le montant, et invite instamment ceux qui n'en versent pas à commencer de le faire.

RÉSOLUTION 55/124

Adoptée à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/570, par. 22)[27]

55/124. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 54/70 du 6 décembre 1999 et les résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[28],

[26] A/48/486-S/26560, annexe.

[27] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Turquie.

[28] A/36/866 et Corr.1; voir également A/37/591.

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail[29],

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000[30],

Profondément préoccupée de voir que la situation financière de l'Office demeure critique, ce qui a nui et continue de nuire à sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Soulignant qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires pour maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office et permettre à celui-ci d'effectuer les travaux de construction essentiels,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend note en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail[29];

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour trouver une solution à la situation financière de l'Office;

4. *Accueille avec satisfaction* la nouvelle structure unifiée du budget pour l'exercice biennal 2000-2001, qui peut contribuer notablement à améliorer la transparence budgétaire de l'Office;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

RÉSOLUTION 55/125

Adoptée à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/570, par. 22)[31], par 156 voix contre 2, avec 2 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus: Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de)

55/125. Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 54/71 du 6 décembre 1999[32],

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000[33],

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine[34], concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en

[29] A/55/456.

[30] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 13* (A/55/13).

[31] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, Tunisie et Palestine.

[32] A/55/391.

[33] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 13* (A/55/13).

[34] A/48/486-S/26560, annexe.

1967, et constatant avec préoccupation que le processus dont ils sont convenus n'a pas encore été mis en œuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Constate avec inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[34] concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été appliqué, et exprime l'espoir que le retour des personnes déplacées pourra être accéléré;

3. *Approuve* les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient afin de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, après consultation avec le Commissaire général, avant sa cinquante-sixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/126

Adoptée à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/570, par. 22)[35], par 160 voix contre zéro, avec une abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Néant

Se sont abstenus: Israël

55/126. Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985, 41/69 D du 3 décembre 1986, 42/69 D du 2 décembre 1987, 43/57 D du 6 décembre 1988, 44/47 D du 8 décembre 1989, 45/73 D du 11 décembre 1990, 46/46 D du 9 décembre 1991, 47/69 D du 14 décembre 1992, 48/40 D du 10 décembre 1993, 49/35 D du 9 décembre 1994, 50/28 D du 6 décembre 1995, 51/127 du 13 décembre 1996, 52/60 du 10 décembre 1997, 53/49 du 3 décembre 1998, et 54/72 du 6 décembre 1999,

Consciente qu'il y a cinquante ans que les réfugiés de Palestine ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[36],

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000[37],

1. *Demande instamment* à tous les États de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et réitéré depuis dans ses résolutions sur la question un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle;

[35] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, Tunisie et Palestine.

[36] A/55/402.

[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 13* (A/55/13).

2. *Lance un appel pressant* à tous les États et aux institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à ses résolutions sur la question;

4. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux étudiants palestiniens réfugiés pour leur permettre de faire des études supérieures;

5. *Lance un appel* à tous les États, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, à l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

6. *Lance un appel* à tous les États, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine;

7. *Prie* l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions requises;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/127

Adoptée à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/570, par. 22)[38], par 157 voix contre 2, avec 2 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus: Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de)

55/127. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000[39],

Prenant note de la lettre, en date du 28 septembre 2000, adressée au Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dont le texte figure dans le rapport du Commissaire général[40],

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général lui a présentés en application de ses résolutions 48/40 E[41], 48/40 H[42] et 48/40 J[43] du 10 décembre 1993 et 49/35 C[44] du 9 décembre 1994,

[38] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

[39] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 13* (A/55/13).

[40] Ibid., p. viii.

[41] A/49/440.

[42] A/49/442.

[43] A/49/443.

[44] A/50/451.

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[45],

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[46], est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem,

Consciente qu'il y a plus de cinquante ans que les réfugiés de Palestine ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opération, à savoir le Liban, la Jordanie et la République arabe syrienne,

Consciente également du précieux travail accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires des réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

Gravement préoccupée par les nouvelles souffrances endurées par les réfugiés palestiniens au cours des événements tragiques survenus récemment dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui ont fait des morts et des blessés,

Profondément préoccupée par la persistance de la situation financière désastreuse de l'Office et par ses répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Notant les travaux réalisés dans le cadre du Programme de mise en œuvre de la paix de l'Office,

Rappelant la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[47] et les accords d'application postérieurs,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine[48],

Notant l'établissement de relations de travail entre la Commission consultative de l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à la décision 48/417 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1993,

1. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de leurs efforts inlassables et de leur travail remarquable;

2. *Remercie* la Commission consultative de l'Office et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de la décision 48/417;

3. *Note* que le siège de l'Office à Gaza est opérationnel, conformément à l'Accord de siège entre l'Office et l'Autorité palestinienne;

4. *Constate* que les gouvernements des pays d'accueil et l'Organisation de libération de la Palestine accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Invite* Israël, puissance occupante, à accepter l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[46], et à se conformer scrupuleusement à ses dispositions;

6. *Invite également* Israël à se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[45] en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

7. *Invite en outre* Israël à cesser en particulier d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office, ce qui a un effet préjudiciable sur ses opérations;

8. *Invite une fois encore* le Gouvernement israélien à dédommager l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables au côté israélien;

9. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

10. *Note* que le nouveau climat résultant de la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[47] et des accords d'application postérieurs a eu des conséquences majeures sur les activités de l'Office, qui est désormais invité, en étroite coopération avec le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, les institutions spécialisées et la Banque mondiale, à poursuivre son action en vue de faire régner une plus grande stabilité économique et sociale dans le territoire occupé;

11. *Note également* que le fonctionnement de l'Office demeure essentiel dans toutes les zones d'opération;

12. *Note* le remarquable succès remporté par le Programme de mise en œuvre de la paix de l'Office;

13. *Exprime sa préoccupation* au sujet des mesures d'austérité encore en vigueur en raison de la crise financière, qui

[45] Résolution 22 A (I).

[46] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[47] A/48/486-S/26560, annexe.

[48] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13* (A/49/13), annexe I.

ont des incidences sur la qualité et le niveau de certains des services de l'Office;

14. *Prie à nouveau* le Commissaire général de procéder à la modernisation du système d'archivage de l'Office;

15. *Demande instamment* à tous les États, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il connaît actuellement et de lui permettre de continuer d'apporter aux réfugiés de Palestine l'aide élémentaire la plus efficace possible.

RÉSOLUTION 55/128

Adoptée à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/570, par. 22)[49], par 156 voix contre 2, avec 2 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus: Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de)

55/128. Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions postérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 54/74 en date du 6 décembre 1999[50],

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1er septembre 1999 au 31 août 2000[51],

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme[52] et les normes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures visant à protéger les droits, les biens et les intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Notant l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activités[53], et le fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétaires arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien sont convenus, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993[54], d'entreprendre des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de leurs biens, conformément aux principes de justice et d'équité;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;

3. *Se félicite* des efforts faits pour conserver et actualiser les registres existants de la Commission;

4. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;

5. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents

[49] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

[50] A/55/428.

[51] A/55/329, annexe.

[52] Résolution 217 A (III).

[53] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, Annexe n° 11, document A/5700.

[54] A/48/486-S/26560, annexe.

dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

6. *Engage* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/129

Adoptée à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/570, par. 22)[55], par 156 voix contre 2, avec 2 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus: Micronésie (États fédérés de), Nauru

55/129. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 D et K du 16 décembre 1985, 41/69 K du 3 décembre 1986, 42/69 K du 2 décembre 1987, 43/57 J du 6 décembre 1988, 44/47 J du 8 décembre 1989, 45/73 J du 11 décembre 1990, 46/46 J du 9 décembre 1991, 47/69 J du 14 décembre 1992, 48/40 I du 10 décembre 1993, 49/35 G du 9 décembre 1994, 50/28 G du 6 décembre 1995, 51/130 du 13 décembre 1996, 52/63 du 10 décembre 1997, 53/52 du 3 décembre 1998 et 54/75 du 6 décembre 1999,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[56],

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000[57],

1. *Souligne* la nécessité de renforcer le système éducatif dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et en particulier la nécessité de créer l'université envisagée;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. *Demande une fois de plus* à Israël, puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a dressés pour empêcher la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/130

Adoptée à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/571, par. 20)[58], par 91 voix contre 2, avec 61 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar,

[55] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

[56] A/55/425.

[57] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 13* (A/55/13).

[58] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus: Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tonga, Ukraine, Yougoslavie

55/130. Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[59], ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme[60] et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[61],

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont la résolution 2443 (XXIII), en date du 19 décembre 1968, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Considérant l'impact durable du soulèvement (Intifada) du peuple palestinien,

Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les événements tragiques qui ont eu lieu depuis le 28 septembre 2000, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, qui ont fait un grand nombre de morts et de blessés,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[62] et les rapports du Secrétaire général sur la question[63],

Rappelant la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[64] et les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995[65], ainsi que la signature, le 4 septembre 1999, du Mémorandum de Charm el-Cheikh,

Exprimant l'espoir, au vu des progrès du processus de paix, qu'il sera mis un terme à l'occupation israélienne et qu'ainsi, les droits de l'homme du peuple palestinien cesseront d'être violés,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Exige* qu'Israël collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat;

3. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme l'indiquent les rapports du Comité spécial sur la période considérée;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation créée dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, par les pratiques et mesures israéliennes, et condamne particulièrement l'usage excessif de la force, qui a fait ces dernières semaines plus de cent soixante morts palestiniens et des milliers de blessés;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur la non-application par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[59], de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de

[59] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[60] Résolution 217 A (III).

[61] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[62] A/55/373 et Add.1 et A/55/453.

[63] A/55/261 à 265.

[64] A/48/486-S/26560, annexe.

[65] A/51/889-S/1997/357, annexe.

rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général:

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés».

RÉSOLUTION 55/131

Adoptée à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/571, par. 20)[66], par 152 voix contre 2, avec 2 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus: Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de)

55/131. Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[67] et les rapports du Secrétaire général sur la question[68],

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Notant la tenue à Genève, du 27 au 29 octobre 1998, à l'initiative de la Suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[69], de la réunion d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention sur les problèmes courants liés à l'application de la Convention en général, et à son application dans les territoires occupés en particulier,

[66] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

[67] A/55/373 et Add.1 et A/55/453.

[68] A/55/261 à 265.

[69] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°973.

Notant également la tenue, pour la première fois le 15 juillet 1999, d'une Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, conformément à la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/6 du 9 février 1999, sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève[70], et ayant à l'esprit la déclaration adoptée par la Conférence,

Insistant sur le fait qu'Israël, puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[69], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* tous les États parties à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève[70], à tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'appliquer sans délai les recommandations figurant dans ses résolutions ES-10/3 du 15 juillet 1997, ES-10/4 du 13 novembre 1997, ES 10/5 du 17 mars 1998, ES-10/6 du 9 février 1999 et ES-10/7 du 20 octobre 2000 pour ce qui est de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/132

Adoptée à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/571, par. 20)[71], par 152 voix contre 4, sans abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de)

Se sont abstenus: Néant

55/132. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[72], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé,

Considérant le processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid et les accords conclus entre les parties, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, du 13 septembre 1993[73], ainsi que les accords d'application ultérieurs,

[70] Ibid., nos 970 à 973.

[71] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Tunisie, Yémen et Palestine.

[72] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, no 973.

[73] A/48/486-S/26560, annexe.

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement, notamment par la construction en cours de la colonie de Djabal Abou Ghounaym, en violation du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus entre les parties,

Considérant les effets préjudiciables sur le processus de paix au Moyen-Orient des politiques, décisions et activités d'Israël relatives aux colonies de peuplement,

Gravement préoccupée en particulier par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé, dont témoigne le massacre de fidèles palestiniens perpétré à Al-Khalil, le 25 février 1994, par un colon israélien, ainsi que les événements des dernières semaines,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[74],

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[72], au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Exige* l'arrêt complet de la construction de la colonie de Djabal Abou Ghounaym et de toutes les activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé;

4. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

5. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé en vue de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, en particulier au vu des événements récents;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

[74] A/55/263.

RÉSOLUTION 55/133

Adoptée à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/571, par. 20)[75], par 150 voix contre 3, avec une abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël

Se sont abstenus: Micronésie (États fédérés de)

55/133. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, et celles de la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont les plus récentes sont les résolutions 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996 et 1322 (2000) du 7 octobre 2000,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[76], ainsi que ceux du Secrétaire général[77],

[75] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Tunisie, Yémen et Palestine.

[76] A/55/373 et Add.1 et A/55/453.

[77] A/55/261 à 265.

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[78], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient doivent être respectés,

Notant le retrait de l'armée israélienne de la bande de Gaza et de la région de Jéricho et les redéploiements israéliens ultérieurs, conformément aux accords conclus entres les parties, et notant que la troisième phase convenue de redéploiement n'a pas été exécutée,

Préoccupée par les violations persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, puissance occupante, sous forme notamment de châtiments collectifs, de bouclage de certaines zones, d'annexion et d'établissement de colonies de peuplement, et par les mesures qu'il continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Profondément préoccupée par les événements tragiques qui ont eu lieu depuis le 28 septembre 2000 et qui ont fait de nombreux morts et blessés, essentiellement parmi les Palestiniens,

Profondément préoccupée également par les sévères restrictions imposées à la liberté de circulation des Palestiniens et de leurs biens,

Appuyant les arrangements conclus au sommet de Charm el-Cheikh (Égypte) et engageant toutes les parties concernées à donner suite loyalement et sans retard à ces arrangements,

Convaincue de l'effet positif, sur la sécurité et la protection du peuple palestinien, d'une présence internationale ou étrangère temporaire dans le territoire palestinien occupé,

Exprimant sa gratitude aux pays qui ont fait partie de la Présence internationale temporaire à Hébron pour leur contribution positive,

Convaincue qu'il est impératif que les résolutions 904 (1994), 1073 (1996) et 1322 (2000) du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées,

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[78] et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et sans valeur, et doivent être immédiatement rapportées;

2. *Condamne* les actes de violence, particulièrement le recours excessif à la force contre les civils palestiniens, qui ont fait des blessés et des morts;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien;

4. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer et sortir du secteur oriental de Jérusalem, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur;

5. *Engage* Israël, puissance occupante, à accélérer la libération, conformément aux accords conclus, de tous les Palestiniens encore détenus ou emprisonnés arbitrairement;

6. *Demande* le plein respect par Israël, puissance occupante, de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/134

Adoptée à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/571, par. 20)[79], par 150 voix contre une, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque,

[78] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[79] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Israël

Se sont abstenus: États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru

55/134. Le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[80],

Profondément préoccupée de constater que le Golan syrien occupé depuis 1967 demeure sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions sur la question, dont la dernière est la résolution 54/80 du 6 décembre 1999,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 54/80[81],

Rappelant ses résolutions sur la question, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, décision qui a conduit à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[82], est applicable au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Se félicitant de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste, globale et durable, et se déclarant gravement préoccupée par le fait que le processus de paix piétine sous tous les volets envisagés,

1. *Demande* à Israël, puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai cette décision;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit intenational et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[82], et n'ont aucun effet juridique;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et de renoncer à ses mesures répressives contre la population de ce territoire;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/135

Adoptée à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/572, par. 11)[83]

[80] A/55/373 et Add.1 et A/55/453.

[81] A/55/265.

[82] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[83] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Argentine, Canada, Égypte, Japon, Nigéria et Pologne.

55/135. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions sur la question,

Rappelant en particulier sa résolution 54/81 B du 25 mai 2000,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[84], du rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies[85] et du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du rapport du Groupe d'étude[86],

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[87];

2. *Fait siennes* les propositions, recommandations et conclusions formulées par le Comité spécial dans son rapport;

3. *Engage* les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial;

4. *Décide* que le Comité spécial continuera, conformément à son mandat, d'étudier toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il fera le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinera toute nouvelle proposition tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine;

5. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session;

6. *Décide* de rester saisie, durant sa cinquante-cinquième session, de la question intitulée «Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects».

RÉSOLUTIONS 55/136 A et B

Adoptées à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, sans avoir été mises aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/573, par. 10)[88]

[84] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 1* (A/55/1).

[85] Voir A/55/305-S/2000/809.

[86] A/55/502.

[87] A/C.4/55/6.

[88] Les projets de résolution recommandés dans le rapport ont été présentés par le Comité de l'information.

55/136. Questions relatives à l'information

A

L'INFORMATION AU SERVICE DE L'HUMANITÉ

L'Assemblée générale,

Prenant acte de l'important rapport d'ensemble présenté par le Comité de l'information[89],

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information[90],

Demande instamment que tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et tous les autres intéressés, réaffirmant leur attachement aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'information et à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias, jugeant profondément préoccupantes les disparités existant entre pays développés et pays en développement et leurs conséquences de tous ordres sur l'aptitude des médias publics, privés ou autres et des particuliers des pays en développement à diffuser l'information et à faire connaître leurs vues et leurs valeurs culturelles et morales grâce à la production culturelle endogène, de même qu'à assurer la diversité des sources de l'information et le libre accès à cette dernière, et considérant dans ce contexte l'appel lancé en faveur de ce que l'on a appelé, à l'Organisation des Nations Unies et dans plusieurs instances internationales, «un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu»:

a) Coopèrent et agissent de manière concertée afin d'atténuer les disparités dans la façon dont l'information circule à tous les niveaux en fournissant une assistance accrue pour développer les infrastructures et les capacités de communication dans les pays en développement, compte dûment tenu de leurs besoins et du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, de manière à leur permettre, ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres, d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication et de faire participer davantage les médias et les particuliers au processus de communication, et à assurer la libre circulation de l'information à tous les niveaux;

b) Fassent en sorte que les journalistes puissent travailler librement et efficacement, toute attaque contre leur personne étant résolument condamnée;

c) Aident à poursuivre et à renforcer les programmes de formation pratique destinés aux journalistes des organes de

[89] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 21* (A/55/21).

[90] A/55/452.

presse, de radio et de télévision publics, privés et autres, des pays en développement;

d) Épaulent l'action régionale et les efforts de coopération que les pays en développement font conjointement et avec les pays développés pour améliorer leur capacité de communication, l'infrastructure de leurs médias et leurs techniques de communication, en particulier en matière de formation et de diffusion de l'information;

e) S'efforcent de fournir aux pays en développement et à leurs médias, publics, privés ou autres, en complément de la coopération bilatérale, tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà prises par le système des Nations Unies, notamment:

i) De mettre en valeur les ressources humaines et techniques voulues pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et d'aider à poursuivre et renforcer des programmes de formation pratique bénéficiant d'appuis publics et privés comme il en existe déjà dans l'ensemble du monde en développement;

ii) D'instaurer des conditions qui permettent aux pays en développement ainsi qu'à leurs médias, publics, privés ou autres, de se doter, en utilisant les ressources nationales et régionales, des techniques de communication qui répondent à leurs besoins nationaux ainsi que des éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radiodiffusion et la télévision;

iii) D'aider à créer et à développer des réseaux de télécommunications sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, notamment entre pays en développement;

iv) De faciliter, selon qu'il conviendra, l'accès des pays en développement aux techniques de communication de pointe disponibles sur le marché;

f) Appuient sans réserve le Programme international pour le développement de la communication[91] institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui devrait soutenir les médias publics aussi bien que privés.

B

POLITIQUE ET ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE D'INFORMATION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision de renforcer le rôle du Comité de l'information en tant que principal organe subsidiaire chargé de lui faire des recommandations touchant les activités du Département de l'information du Secrétariat,

Souscrivant à l'avis du Secrétaire général selon lequel les fonctions d'information et de communication doivent être au cœur de la gestion stratégique de l'Organisation des Nations Unies et une culture de la communication doit être instituée dans l'ensemble de l'Organisation, de façon à faire pleinement connaître aux peuples du monde entier les objectifs et les activités de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 13 (I) du 13 février 1946, par laquelle elle a créé le Département de l'information du Secrétariat;

2. *Constate avec préoccupation* que le fossé existant entre pays en développement et pays développés dans le domaine des technologies de l'information et de la communication a continué de se creuser et que la plupart des pays en développement ne tirent aucun bénéfice de la révolution intervenue dans le domaine de l'information et de la technologie et, à cet égard, souligne la nécessité de corriger les déséquilibres existant actuellement dans l'ordre mondial de l'information et de la technologie de façon à le rendre plus équitable et plus efficace;

3. *Note avec satisfaction* que le Libéria et le Mozambique sont devenus membres du Comité de l'information;

4. *Demande* au Secrétaire général de continuer à appliquer intégralement les recommandations formulées au paragraphe 2 de sa résolution 48/44 B du 10 décembre 1993 et les autres directives qu'elle a adoptées en ce qui concerne la politique et les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la réorientation des activités d'information et de communication de l'Organisation des Nations Unies[92], et engage le Secrétaire général, tout en soulignant la nécessité de tenir compte des vues des États Membres à ce sujet, à poursuivre son action de réorientation, et le prie de rendre compte de cette question au Comité de l'information à sa vingt-troisième session;

6. *Se félicite* des initiatives prises par le Département de l'information pour renforcer le système d'information des Nations Unies et, à cet égard, souligne l'importance d'une approche cohérente axée sur les résultats entreprise par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les programmes et fonds des Nations Unies qui prennent part aux activités d'information et à la fourniture de ressources pour leur exécution;

7. *Souligne* que la réorientation du Département de l'information devrait avoir pour effet de maintenir et d'améliorer

[91] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Documents de la Conférence générale, vingt et unième session, Belgrade, 23 septembre-28 octobre 1980*, vol. 1: *Résolutions*, sect. III.4, résolution 4/21.

[92] A/AC.198/2000/2.

les activités qu'il consacre aux domaines présentant un intérêt particulier pour les pays en développement et, le cas échéant, d'autres pays ayant des besoins spéciaux, y compris les pays en transition, et de concourir à combler le fossé existant entre pays en développement et pays développés dans le domaine crucial de l'information et de la communication;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[93] sur le programme 23, Information, du projet de plan à moyen terme pour la période 2002-2005 et, soulignant que la réalisation des principaux objectifs qui y sont décrits doit être conforme aux principes directeurs énoncés dans ses résolutions pertinentes concernant les questions relatives à l'information, prie le Secrétaire général de soumettre cette proposition à l'examen du Comité du programme et de la coordination, en tenant compte des amendements apportés par le Comité de l'information à sa vingt-deuxième session, conformément à la section I de sa résolution 53/207 du 18 décembre 1998;

9. *Prie* le Secrétaire général de tenir particulièrement compte du fait que les établissements d'enseignement sont des partenaires essentiels et indispensables de l'Organisation de Nations Unies dans l'action qu'elle mène pour faire pleinement connaître ses objectifs et activités aux peuples du monde entier;

10. *Encourage* le Secrétaire général à renforcer encore davantage les dispositifs de consultation entre le Département de l'information et les autres départements organiques du Secrétariat, en particulier ceux qui s'occupent de questions de développement;

11. *Réaffirme* que les centres d'information des Nations Unies devraient continuer de faire connaître les activités et réalisations de l'Organisation concernant le développement économique et social, l'élimination de la pauvreté, l'allégement de la dette, la santé, l'éducation, l'élimination de l'analphabétisme, les droits de la femme, les droits de l'enfant, la détresse des enfants dans les conflits armés, l'exploitation sexuelle des enfants, l'élimination du trafic de drogue et les questions environnementales, ainsi que d'autres questions pertinentes;

12. *Se félicite* de la contribution apportée par le Département de l'information aux efforts du Secrétaire général visant à combler le fossé informatique en vue de promouvoir la croissance économique et de réduire l'écart qui persiste entre pays développés et pays en développement et, dans ce contexte, prie le Département de renforcer encore son rôle;

13. *Rappelle* sa résolution 54/113 du 10 décembre 1999 concernant la proclamation de 2001 Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, et encourage le Secrétaire général à renforcer les moyens mis à la disposition du Département de l'information afin que celui-ci diffuse des informations et appelle l'attention de la communauté internationale sur le dialogue entre les civilisations et l'impact que ce dialogue pourrait avoir en favorisant la compréhension mutuelle, la tolérance, la coexistence pacifique et la coopération internationale;

14. *Se félicite* de la décision prise par le Département de l'information de lancer un nouveau site Web en vue de faire connaître l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, et prie le Secrétaire général de continuer à mener la campagne promotionnelle destinée à assurer l'appui international le plus large possible à cet événement et de rendre compte à ce sujet au Comité de l'information, à sa vingt-troisième session, en l'informant sur le suivi de toutes les activités menées à cet égard;

15. *Rappelle* ses résolutions 53/202 du 17 décembre 1998 et 54/254 du 15 mars 2000 par lesquelles elle a décidé de désigner sa cinquante-cinquième session «Assemblée du Millénaire» et de convoquer un Sommet du Millénaire faisant partie intégrante de l'Assemblée du Millénaire, prend note du rapport du Secrétaire général sur la campagne de publicité du millénaire[94] et l'encourage à continuer d'appliquer une stratégie d'information efficace sur le sujet pour faire en sorte que les résultats du Sommet soient largement diffusés et bénéficient d'un large appui international;

16. *Apprécie et encourage* les efforts faits par le Département de l'information pour diffuser auprès des États Membres des informations sur la promotion des droits de la femme et de l'égalité entre les sexes;

17. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Secrétaire général pour rendre le Département de l'information mieux à même de mettre en place des antennes d'information dans les opérations de maintien de la paix et autres opérations hors Siège de l'Organisation des Nations Unies et d'en assurer le bon fonctionnement, et prie le Secrétariat de continuer de veiller à ce que le Département soit associé à la phase de planification des futures opérations grâce à des consultations et des activités de coordination avec les autres départements organiques du Secrétariat;

18. *Souligne* qu'il importe de renforcer la capacité d'information du Département de l'information dans le domaine des opérations de maintien de la paix ainsi que son rôle dans le processus de sélection des porte-parole pour les opérations ou missions de maintien de la paix des Nations Unies et, à cet égard, encourage le Département à détacher des porte-parole ayant les qualifications requises pour assumer les tâches qui leur sont confiées pour ces opérations ou missions;

19. *Souligne également* que toutes les publications du Département de l'information, conformes aux mandats existants, doivent répondre à un besoin précis, ne pas faire double emploi avec d'autres publications des Nations Unies et être produites au moindre coût;

[93] A/AC.198/2000/8.

[94] A/AC/198/2000/10.

20. *Note* les efforts que le Secrétaire général continue de déployer pour faire de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld une bibliothèque virtuelle de portée mondiale, mettant à la disposition d'un nombre croissant de lecteurs et d'utilisateurs, sous forme électronique, les informations publiées par l'Organisation des Nations Unies ainsi que des documents acquis auprès d'autres sources et, parallèlement, le prie d'enrichir le fonds de livres et de revues de la Bibliothèque, notamment en acquérant des publications sur des questions intéressant la paix et la sécurité ainsi que le développement, afin qu'elle demeure une source d'information largement accessible sur l'Organisation des Nations Unies et ses activités;

21. *Se félicite* de la création du Service d'information des Nations Unies par le Département de l'information, et prie le Secrétaire général de continuer à ne ménager aucun effort pour que les publications et autres services d'information du Secrétariat, notamment le site Web de l'Organisation des Nations Unies et le Service d'information des Nations Unies, donnent des informations détaillées, objectives et impartiales sur les questions dont l'Organisation est saisie et traduisent un souci d'indépendance, d'impartialité, d'exactitude et de totale conformité avec les résolutions et décisions de l'Assemblée générale;

22. *Note* les efforts déployés par le Secrétaire général pour veiller à ce que les représentants des États Membres aient accès aux réunions d'information organisées au Siège par le Bureau de son porte-parole et pour faire diffuser plus largement les comptes rendus de ces réunions, et lui demande d'envisager de prendre de nouvelles dispositions à cet égard;

23. *Demande* au Secrétaire général de faire en sorte que toutes les informations présentées aux médias soient portées en temps utile à la connaissance des délégations;

24. *Réaffirme* l'importance que les États Membres attachent au rôle des centres et des antennes d'information des Nations Unies, qui doivent diffuser efficacement dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, et surtout dans les pays où il faudrait que l'action de l'Organisation soit mieux comprise, une information complète et détaillée sur cette action;

25. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les centres d'information des Nations Unies concourent à la réalisation des grands objectifs définis par le Comité de l'information dans son rapport sur les travaux de sa neuvième session[95];

26. *Souligne* que les ressources disponibles devraient être à la mesure des besoins des programmes et activités prescrits des centres d'information des Nations Unies afin d'assurer leur exécution intégrale et effective, se déclare profondément déçue par la réduction de plus de 40 p. 100 des effectifs des centres d'information au cours des dix dernières années et, dans ce contexte, prend note avec satisfaction des généreuses contributions offertes par plusieurs gouvernements hôtes, ainsi que des partenariats formés avec le Programme des Nations Unies pour le développement, d'autres organismes des Nations Unies et des intervenants locaux, afin de maintenir le volume d'activités actuel des centres d'information;

27. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les centres d'information des Nations Unies[96], et le prie de poursuivre la politique d'intégration au moindre coût, chaque fois que possible et au cas par cas, en tenant compte des vues des pays hôtes pour s'assurer que l'intégration ne nuit pas au fonctionnement et à l'autonomie des centres d'information, afin d'atteindre l'objectif annoncé de cette politique, qui est d'améliorer la prestation de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et, dans cette perspective, le prie de continuer à s'efforcer de résoudre les problèmes que connaissent les centres;

28. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur l'intégration des centres d'information des Nations Unies à des bureaux extérieurs du Programme des Nations Unies pour le développement[97], lui demande de tenir compte des vues et positions formulées par les gouvernements hôtes dans leurs réponses au questionnaire établi par le Secrétariat, et le prie de rendre compte des mesures prises à cet égard au Comité de l'information à sa vingt-troisième session;

29. *Prend acte en outre* du rapport du Secrétaire général sur les principes directeurs pour le fonctionnement des centres d'information des Nations Unies intégrés à des bureaux extérieurs du Programme des Nations Unies pour le développement[98];

30. *Réaffirme* le rôle qui lui revient quant à l'ouverture de nouveaux centres d'information des Nations Unies, invite le Secrétaire général à faire les recommandations qu'il pourra juger utiles touchant la création et l'emplacement de ces centres et, à cet égard, prend note avec satisfaction des demandes de la Croatie, du Gabon, de la Guinée, d'Haïti, de la Jamaïque et du Kirghizistan concernant la création de centres ou d'antennes d'information des Nations Unies;

31. *Souligne* la nécessité de réactiver les centres non opérationnels à l'heure actuelle qui ont déjà fait l'objet de demandes de la part des pays concernés;

32. *Rappelle* sa résolution 54/82 B du 6 décembre 1999, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général de continuer à étudier les moyens d'assurer une répartition rationnelle et équitable des ressources disponibles entre tous les centres d'information des Nations Unies, note avec une grande inquiétude

[95] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 21* (A/42/21), sect. III.D.

[96] A/AC.198/2000/3 à A/AC.198/2000/5.

[97] A/AC.198/2000/3.

[98] A/AC.198/2000/4.

l'écart existant entre le volume de ressources dont disposent les centres d'information des pays en développement et ceux des pays développés et, au vu de l'importance de ce problème, jugeant un complément d'information nécessaire, demande au Secrétaire général d'examiner la situation de manière approfondie en tenant compte de tous les facteurs pertinents et de rendre compte de ses conclusions au Comité de l'information à sa vingt-troisième session;

33. *Prie* le Secrétaire général d'envisager la possibilité de désigner des directeurs pour les centres d'information des Nations Unies non encore intégrés qui sont temporairement administrés par les bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement, afin d'assurer l'autonomie de ces centres;

34. *Se félicite* des mesures prises par certains États Membres pour apporter un soutien financier et matériel aux centres d'information des Nations Unies se trouvant dans leur capitale, et invite le Secrétaire général à consulter, le cas échéant, les États Membres, par l'intermédiaire du Département de l'information, quant à la possibilité d'apporter aux centres d'information, à titre volontaire, un soutien accru au niveau national, sachant que cet appui ne devrait pas se substituer à l'affectation de toutes les ressources financières nécessaires aux centres d'information dans le budget-programme de l'Organisation;

35. *Constate* que la coopération ne cesse de se renforcer entre le Département de l'information et l'Université pour la paix, au Costa Rica, qui fait office de centre de promotion des activités de l'Organisation et de diffusion de ses documents d'information, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de ces activités;

36. *Exprime son plein appui* à la diffusion large et rapide, avec exactitude et impartialité, des informations sur les activités de l'Organisation par la poursuite et l'amélioration de la diffusion des communiqués de presse, qui doivent faire ressortir l'aspect intergouvernemental des travaux et des débats de l'Organisation, souligne qu'il importe que ces communiqués paraissent dans toutes les langues officielles de l'Organisation et prie les autres organes compétents de l'Assemblée générale d'accorder à cette question l'attention qu'elle mérite;

37. *Souligne* que la radio est l'un des médias les plus économiques dont dispose le Département de l'information, que sa portée est considérable et qu'elle constitue un instrument important au service des activités de l'Organisation des Nations Unies dans des domaines tels que le développement et le maintien de la paix, conformément à la résolution 48/44 B de l'Assemblée générale;

38. *Encourage* la mise à disposition d'un plus grand nombre de programmes de la Radio des Nations Unies, dans toutes les langues disponibles, sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies;

39. *Note* les efforts déployés actuellement par le Département de l'information pour fournir directement des programmes aux stations de radiodiffusion dans le monde entier dans les six langues officielles et, à cet égard, souligne que l'impartialité et l'objectivité doivent présider aux activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information;

40. *Encourage* le Département de l'information à continuer d'inclure dans ses programmes de radio et de télévision des émissions répondant spécifiquement aux besoins des nations en développement;

41. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer pleinement les recommandations figurant au paragraphe 9 de sa résolution 38/82 B du 15 décembre 1983 au sujet de l'introduction d'un programme complet en français et en créole dans le programme de travail du Groupe des Caraïbes de la Radio des Nations Unies;

42. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'exécution du projet pilote relatif à une station de radiodiffusion internationale de l'Organisation des Nations Unies[99] et sur le redéploiement des ressources nécessaires à cet effet;

43. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité de l'information, à sa vingt-troisième session, un rapport d'activités sur les résultats de l'exécution du projet pilote, et déclare qu'elle entend examiner avant la fin de 2001, dès que le Secrétaire général le lui présentera, le rapport final sur les résultats du projet en vue de prendre une décision sur la question à sa cinquante-sixième session;

44. *Prie instamment* le Secrétaire général de maintenir et de renforcer la capacité de gestion, les ressources en personnel, la production de programmes et les moyens de diffusion de la Radio des Nations Unies dans les six langues officielles et, si possible, dans d'autres langues, afin d'assurer le succès du projet pilote et, à cette fin, de renforcer la coordination avec le Centre de nouvelles des Nations Unies et les centres d'information des Nations Unies, ainsi que la coopération avec les organisations nationales et internationales de radiodiffusion dans les États Membres;

45. *Souligne* qu'il demeure important d'employer les moyens traditionnels et les médias pour diffuser l'information sur l'Organisation des Nations Unies, et encourage le Secrétaire général à continuer, par l'intermédiaire du Département de l'information, de tirer pleinement parti des derniers progrès des technologies de l'information, dont l'Internet, pour améliorer de manière économique la diffusion de l'information sur l'Organisation, conformément aux priorités fixées par l'Assemblée générale et en tenant compte de la diversité linguistique de l'Organisation;

[99] A/AC.198/2000/6.

46. *Note* les efforts de certains centres d'information des Nations Unies pour créer leurs propres pages Web dans les langues locales et, à cet égard, encourage le Département de l'information à fournir aux centres d'information, en particulier à ceux dont les pages Web ne sont pas encore opérationnelles, des ressources et des facilités techniques pour créer des pages Web dans les langues locales respectives des pays hôtes;

47. *Encourage* le Département de l'information à poursuivre ses efforts pour coordonner et rationaliser le contenu des pages Web des centres d'information des Nations Unies utilisant la même langue afin d'améliorer les services d'information en vue d'éviter doubles emplois et répétitions;

48. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le développement, la mise à jour et l'enrichissement en plusieurs langues des sites Web de l'Organisation des Nations Unies[100], encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour développer et améliorer les sites Web de l'Organisation dans toutes les langues officielles de l'Organisation, et le prie de continuer à élaborer des propositions en vue de leur examen par le Comité de l'information à sa vingt-troisième session, en visant une parité modulaire pour réaliser l'objectif ultime de la parité complète entre les langues officielles;

49. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son rapport, conformément au paragraphe 48 ci-dessus, des directives pour la planification du contenu et la publication sur les sites Web des Nations Unies;

50. *Souligne* qu'il importe que le public ait accès à la collection des traités des Nations Unies et à la documentation à l'intention des organes délibérants de l'Organisation, et loue l'initiative du Secrétaire général visant à mettre cette documentation à la disposition du public sur le site Web des Nations Unies dans toutes les langues officielles;

51. *Constate avec satisfaction* que le Département de l'information exécute un programme à l'intention des journalistes de la radio et de la presse écrite des pays en développement et des pays en transition, et demande que ce programme soit encore élargi afin d'accueillir un plus grand nombre de stagiaires de ces pays;

52. *Souligne* le travail important qu'effectue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que sa collaboration avec des agences de presse et des organismes de radiodiffusion et de télévision de pays en développement, de façon à diffuser l'information sur des questions prioritaires;

53. *Prie* le Département de l'information de continuer à assurer le plus large accès possible aux visites guidées des bâtiments de l'Organisation, et de veiller à ce que les expositions organisées dans les locaux ouverts au public restent aussi instructives, actuelles, pertinentes et technologiquement novatrices que possible;

54. *Rappelle* ses résolutions relatives aux conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, en particulier les résolutions 51/138 B du 13 décembre 1996 et 52/172 du 16 décembre 1997, et encourage le Département de l'information, en coopération avec les pays concernés et les organes et organismes compétents des Nations Unies, à continuer de prendre les mesures voulues pour sensibiliser l'opinion publique mondiale aux conséquences de cette catastrophe;

55. *Rappelle également* sa résolution 53/1 H du 16 novembre 1998 concernant la coopération et la coordination internationales en vue du rétablissement de la santé de la population et de la régénération de l'environnement de la région de Semipalatinsk (Kazakhstan), qui a été touchée par des essais nucléaires, et encourage le Département de l'information, en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, à prendre les mesures appropriées pour faire mieux connaître à l'opinion publique mondiale les problèmes et les besoins de la région de Semipalatinsk;

56. *Rappelle en outre* ses résolutions 53/59 B du 3 décembre 1998 et 54/82 B, et prie instamment le Département de l'information de prendre les mesures nécessaires, en fournissant des informations pertinentes et objectives, pour contribuer à la réalisation des principaux objectifs énoncés dans le rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique[101], et de faire connaître les activités du groupe de travail à composition non limitée créé à cette fin;

57. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa vingt-troisième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, des activités du Département de l'information et de la suite donnée aux recommandations figurant dans la présente résolution;

58. *Prie* le Comité de l'information de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-sixième session;

59. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Questions relatives à l'information».

RÉSOLUTION 55/137

Adoptée à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/574, par. 8)[102], par 153 voix contre zéro, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

[100] A/AC.198/2000/7-A/AC.172/2000/4.

[101] A/52/871-S/1998/318.

[102] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Ont voté pour: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Néant

Se sont abstenus: États-Unis d'Amérique, France, Israël, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

55/137. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies[103], ainsi que les mesures prises par le Comité spécial concernant ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général[104],

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 54/83 du 6 décembre 1999, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées dans la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu les renseignements qui leur sont demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, en vue notamment de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies[103];

2. *Réaffirme* qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte;

3. *Prie* les puissances administrantes concernées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle de ces territoires, et ce dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans lesdits territoires;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les sources publiées disponibles au moment de l'établissement des documents de travail relatifs aux territoires concernés;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées par la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures établies, et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-sixième session.

RÉSOLUTION 55/138

Adoptée à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/575, par. 11)[105], par 151 voix contre 2, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge,

[103] A/55/23 (Partie II), chap. VIII. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 23.*

[104] A/55/77 et Add.1.

[105] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus: Croatie, France, Géorgie, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

55/138. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée «Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes»,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à cette question[106],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 46/181 du 19 décembre 1991,

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV), va à l'encontre des buts et des principes énoncés dans la Charte,

Réaffirmant également que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones,

Consciente des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

Sachant que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant également que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer valablement au développement socioéconomique desdits territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts;

2. *Souligne* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socio-économique desdits territoires;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles;

4. *Réaffirme la préoccupation* que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources;

[106] A/55/23 (Partie II), chap. V. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 23.*

5. *Souligne* la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes;

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises;

7. *Réaffirme* que l'exploitation préjudiciable et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

9. *Prie instamment* les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des peuples de ces territoires;

10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce que les conditions de travail ne soient pas discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de favoriser, dans chaque territoire, un régime salarial équitable, applicable à tous les habitants, sans discrimination;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination, conformément à la Charte et à la résolution 1514 (XV);

12. *Lance un appel* aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes;

13. *Décide* de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt de leurs peuples, y compris des populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière;

14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa cinquante-sixième session.

RÉSOLUTION 55/139

Adoptée à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/576, par. 9)[107], par 109 voix contre zéro, avec 50 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Néant

Se sont abstenus: Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine, Yougoslavie

55/139. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies»,

[107] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général sur la question[108],

Ayant examiné en outre le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à cette question[109],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions sur la question, en particulier la résolution 1999/52 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1999,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV),

Notant que, dans leur grande majorité, les territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

Se félicitant de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement,

Se félicitant que les territoires non autonomes qui sont membres associés de commissions régionales participent à l'heure actuelle, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale et en application des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de l'Assemblée et du Comité spécial relatives à certains territoires, et qu'ils aient participé à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, organisée au Siège du 30 juin au 2 juillet 1999,

Notant que, parmi les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

Soulignant que, dans la mesure où les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes sont limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent une entreprise particulièrement ardue que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples de ces territoires et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement des Nations Unies,

Réaffirmant qu'en vertu de leur mandat, il incombe aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

Remerciant l'Organisation de l'unité africaine, le Forum des îles du Pacifique, la Communauté des Caraïbes et d'autres organisations régionales du concours et de l'assistance qu'ils n'ont cessé d'apporter à cet égard aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies,

Se déclarant convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales pourraient faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples en question,

Consciente de la nécessité impérieuse de suivre en permanence les activités menées par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies pour assurer l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant ses résolutions à ce sujet,

Rappelant sa résolution 54/85 du 6 décembre 1999 sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[108];

2. *Recommande* à tous les États d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV), et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation

[108] A/55/72 et Corr.1.

[109] A/55/23 (Partie II), chap. VII. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 23.*

des Nations Unies dans les efforts qu'ils font pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la question;

4. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, par le Conseil de sécurité et par d'autres organes des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

5. *Remercie* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

6. *Prie* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

7. *Engage* les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir dès que possible une aide aux territoires non autonomes;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'aide propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

9. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies intéressés de donner des renseignements sur:

a) Les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes;

b) Les effets qu'ont sur ces territoires les catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les éruptions volcaniques, ainsi que d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes et la sécheresse;

c) Les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic des drogues, le blanchiment de l'argent et d'autres activités illicites et infractions;

d) L'exploitation illicite des ressources marines des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit des peuples de ces territoires;

10. *Recommande* aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'élaborer, avec le concours actif des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de soumettre ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

11. *Recommande* aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de continuer à examiner, lors des sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue à se tenir en contact étroit avec les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et à fournir une aide aux peuples des territoires non autonomes;

13. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour mettre en place des institutions et élaborer des politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe ou pour renforcer celles qui existent;

14. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, s'il y a lieu, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui ont trait à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités de ces institutions et organismes;

15. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres pour accorder la priorité à la question de l'aide à fournir aux peuples des territoires non autonomes;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'aide de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises en application des résolutions pertinentes, y compris la présente, depuis la publication de son précédent rapport;

17. *Félicite* le Conseil économique et social de ses délibérations et de sa résolution sur la question, et le prie de continuer à envisager l'adoption, en consultation avec le Comité spécial, de mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités menées par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies en vue d'assurer l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

18. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

19. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies concernés, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution;

20. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la question et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-sixième session.

RÉSOLUTION 55/140

Adoptée à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/577, par. 6)[110]

55/140. Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/86 du 6 décembre 1999,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes[111], établi en application de sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954,

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant des étudiants originaires des territoires non autonomes de recevoir une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires devraient être encouragés à profiter de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[111];

2. *Remercie* les États Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les États à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces afin de diffuser largement et régulièrement des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des États dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudraient profiter de ces offres;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/141

Adoptée à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/578, par. 24)[112]

55/141. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 54/87 du 6 décembre 1999,

Rappelant que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro ont, le 30 août 1988, donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 27 juin 1990 et 29 avril 1991, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental[113],

---

[110] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Argentine, Chine, Cuba, Égypte, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Singapour et Thaïlande.

[111] A/55/81 et Add.1.

[112] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

[113] Voir S/21360 et Corr.1 et S/22464.

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la question du Sahara occidental,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, conformément au plan de règlement,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,

Notant avec satisfaction également les accords[114] sur l'application du plan de règlement que les deux parties ont conclus au cours de leurs pourparlers privés directs, et soulignant l'importance qu'elle attache à l'application intégrale, équitable et scrupuleuse du plan de règlement et des accords concernant cette application,

Notant qu'en dépit des progrès accomplis, des difficultés subsistent dans l'application du plan de règlement, qu'il importe de surmonter,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question, y compris les résolutions 1301 (2000) et 1309 (2000) des 31 mai et 25 juillet 2000,

Se félicitant de l'acceptation par les deux parties des modalités d'application détaillées de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs et la procédure de recours[115],

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[116],

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général[117],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[117];

2. *Rend hommage* au Secrétaire général et à son Envoyé personnel pour les efforts remarquables qu'ils déploient et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles ont fait montre en soutenant activement ces efforts;

3. *Prend note* des accords[114] sur l'application du plan de règlement[113] que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro ont conclus au cours des pourparlers privés directs qu'ils ont eus sous les auspices de M. James Baker III, Envoyé personnel du Secrétaire général, et invite instamment les deux parties à appliquer ces accords dans leur intégralité et de bonne foi;

4. *Exhorte* les deux parties à poursuivre leur collaboration avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel, ainsi qu'avec son Représentant spécial, et à éviter toute initiative qui pourrait compromettre l'application du plan de règlement, les accords concernant cette application et les efforts continus du Secrétaire général et de son Envoyé personnel;

5. *Demande* aux deux parties d'offrir leur entière collaboration au Secrétaire général, à son Envoyé personnel et à son Représentant spécial pour assurer l'exécution des différentes phases du plan de règlement et pour surmonter les difficultés qui subsistent en dépit des progrès accomplis;

6. *Engage* les deux parties à appliquer fidèlement et loyalement l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs et la procédure de recours;

7. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sahara occidental, telle qu'elle est définie dans le plan de règlement;

8. *Réaffirme qu'elle soutient* les efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, impartial et libre de toutes contraintes, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental;

9. *Prend note* des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris les résolutions 1301 (2000) et 1309 (2000);

10. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en ayant à l'esprit l'application effective en cours du plan de règlement, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-sixième session;

11. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/142

Adoptée à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/578, par. 24)[118]

[114] S/1997/742 et Add.1.

[115] Voir S/1999/483/Add.1.

[116] A/55/23 (Partie II), chap. IX. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 23.*

[117] A/55/303.

[118] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

55/142. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant également examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la Nouvelle-Calédonie[119],

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 et 15 décembre 1960,

Notant l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant, dans ce contexte, qu'il importe de parvenir à un développement économique et social équitable et de maintenir le dialogue entre les parties impliquées en Nouvelle-Calédonie dans la préparation de l'acte d'autodétermination du territoire,

Notant avec satisfaction l'intensification des contacts entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins de la région du Pacifique Sud,

1. *Se félicite* des progrès importants intervenus en Nouvelle-Calédonie, dont témoigne la signature de l'Accord de Nouméa, en date du 5 mai 1998, par les représentants de la Nouvelle-Calédonie et du Gouvernement français[120];

2. *Engage* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens, à poursuivre, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, leur dialogue dans un esprit d'harmonie;

3. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa visant à mieux prendre en compte l'identité kanake dans l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que des dispositions de l'Accord ayant trait au contrôle de l'immigration et à la protection de l'emploi local;

4. *Prend note également* des dispositions de l'Accord de Nouméa aux termes desquelles la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales en fonction de leurs statuts, par exemple des organisations internationales de la région du Pacifique, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation internationale du Travail;

5. *Prend note en outre* de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Se félicite* que la Puissance administrante ait invité en Nouvelle-Calédonie, au moment où les nouvelles institutions ont été mises en place, une mission d'information qui comprenait des représentants de pays de la région du Pacifique;

7. *Demande* à la Puissance administrante de communiquer au Secrétaire général des éléments d'information concernant la situation politique, économique et sociale de la Nouvelle-Calédonie;

8. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens, conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Nouméa, qui part du principe que c'est aux populations de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir la manière de prendre en main leur destin;

9. *Se félicite* des mesures prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs, et encourage l'adoption d'autres mesures en ce sens conformément à l'esprit des Accords de Matignon et de Nouméa;

10. *Se félicite également* de l'importance qu'attachent les parties aux Accords de Matignon et de Nouméa au fait d'accélérer les progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

11. *Reconnaît* la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone de Nouvelle-Calédonie;

12. *Notant* les initiatives constructives prises pour protéger le milieu naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération «Zonéco», dont l'objet est de dresser la carte des ressources marines dans la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer, y compris les études préliminaires concernant les hydrocarbures;

13. *Est consciente* des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et territoriales pour resserrer davantage ces liens, notamment développer les relations avec les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

[119] A/55/23 (Partie II), chap. IX. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 23.*

[120] A/AC.109/2114, annexe.

14. *Se félicite*, à cet égard, que la Nouvelle-Calédonie ait obtenu le statut d'observateur au Forum des îles du Pacifique, que des délégations de haut niveau continuent d'être envoyées en Nouvelle-Calédonie par des pays de la région du Pacifique et que des délégations néo-calédoniennes de haut niveau se rendent dans les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

15. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus en cours en Nouvelle-Calédonie depuis la signature des Accords de Nouméa;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la question et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-sixième session.

RÉSOLUTION 55/143

Adoptée à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/578, par. 24)[121]

55/143. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant également examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la question des Tokélaou[122],

Rappelant la déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou, dont a donné lecture l'*Ulu-o-Tokelau* (autorité suprême des Tokélaou) le 30 juillet 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire est en cours d'examen, de même que la constitution des Tokélaou autonomes, et que le peuple tokélaouan donne actuellement la préférence à un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier la résolution 54/89 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1999,

Rappelant que, dans la déclaration solennelle, l'accent a été mis sur les dispositions du statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs, mais aussi le bien-être de leur population, serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Notant également avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Union internationale des télécommunications, collaborent au développement des Tokélaou,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en 1994,

Notant que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes,

Notant également que, dans la mesure où elles offrent un exemple de décolonisation réussie, les Tokélaou revêtent une importance d'autant plus grande aux yeux de l'Organisation des Nations Unies alors qu'elle s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent foncièrement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960;

2. *Note* le souhait exprimé par les Tokélaou de s'acheminer à leur propre rythme vers un acte d'autodétermination;

3. *Note* qu'un gouvernement national élu au suffrage universel des adultes dans le cadre d'élections villageoises a pris ses fonctions en 1999;

4. *Constate* que l'*Ulu-o-Tokelau* a participé au séminaire régional pour le Pacifique qui s'est tenu à Majuro du 16 au 18 mai 2000[123] et indiqué que le projet de nouvelle assemblée

[121] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[122] A/55/23 (Partie II), chap. XI. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 23.*

[123] A/55/23 (Partie I), chap. II, annexe, par. 30. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 23.*

des Tokélaou, dans la double perspective de la gestion des affaires publiques et du développement économique, est considéré par les Tokélaouans comme le moyen de réaliser leur acte d'autodétermination;

5. *Accueille avec satisfaction* la déclaration faite par le Conseil des Faipule en juillet 2000, selon laquelle, à la suite de consultations tenues dans chaque village et d'une réunion du *Fono* général en juin 2000, l'exécution du projet a reçu un appui intégral et général;

6. *Note* que le Conseil des Faipule a confirmé que, dans les douze mois suivant juillet 2000, des progrès importants seraient accomplis, en collaboration avec la Nouvelle-Zélande, dans l'exécution du projet;

7. *Constate* que la Nouvelle-Zélande a engagé des ressources supplémentaires importantes au titre du projet en 2000-2001 et qu'elle a l'intention de collaborer avec les Tokélaou pour mettre en œuvre des moyens de créer une véritable dynamique;

8. *Note* les changements introduits dans les arrangements concernant la fourniture des services publics, dans un contexte où l'institution du village est véritablement reconnue comme le fondement de la nation, et le fait que l'on espère que le Commissaire des services de l'État néo-zélandais sera en mesure de procéder à un transfert de responsabilités au profit de la fonction publique des Tokélaou à un moment à fixer d'un commun accord lorsque les Tokélaou disposeront sur place du personnel adéquat;

9. *Note* que la constitution des Tokélaou autonomes continuera d'évoluer dans le cadre et à la suite de la mise en place de l'assemblée nouvelle des Tokélaou et qu'elles ont l'une et l'autre une importance nationale et internationale pour les Tokélaou;

10. *Reconnaît* la nécessité de donner de nouvelles assurances aux Tokélaou, les ressources locales n'étant pas suffisantes pour faire face à la dimension matérielle de l'autodétermination, et l'obligation à laquelle restent tenus les partenaires extérieurs des Tokélaou de les aider à concilier au mieux leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'aide extérieure;

11. *Note* les problèmes particuliers que pose la situation des Tokélaou, qui sont l'un des plus petits des petits territoires, et le fait que la recherche de solutions novatrices à ces problèmes peut permettre, comme dans le cas des Tokélaou, de rapprocher le moment où un territoire exerce son droit inaliénable à l'autodétermination;

12. *Accueille avec satisfaction* les assurances données par le Gouvernement néo-zélandais qu'il honorera ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan quant à son statut futur;

13. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou à mesure qu'elles développeront leur économie et perfectionneront leur structure administrative dans le cadre de l'évolution constitutionnelle en cours;

14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer d'examiner la question des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-sixième session.

RÉSOLUTIONS 55/144 A et B

Adoptées à la 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, sans avoir été mises aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/578, par. 24)[124]

55/144. Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

A

SITUATION GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommées «les territoires»,

Ayant examiné également le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[125],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Consciente que les caractéristiques et les aspirations des peuples des territoires exigent que des modalités d'autodétermination souples, pratiques et novatrices soient adoptées, sans préjudice de la superficie du territoire, de sa situation géo-

[124] Les projets de résolution recommandés dans le rapport ont été présentés par le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (au nom du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux).

[125] A/55/23 (Partie II), chap. X. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 23.*

graphique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Rappelant sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Constatant avec préoccupation que, quarante ans après l'adoption de la Déclaration, il reste un certain nombre de territoires non autonomes,

Constatant les progrès appréciables réalisés par la communauté internationale dans l'élimination du colonialisme, conformément à la Déclaration, et consciente qu'il importe de continuer à appliquer effectivement celle-ci, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à l'an 2000 et du plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[126],

Notant l'évolution constitutionnelle positive intervenue dans certains territoires non autonomes, au sujet de laquelle le Comité spécial a reçu des renseignements, tout en convenant qu'il importe de prendre en compte les vœux exprimés par les populations des territoires en faveur de l'autodétermination, conformément à la pratique de la Charte,

Estimant que, dans le processus de décolonisation, il n'y a pas d'autre possibilité que d'appliquer le principe de l'autodétermination tel qu'elle l'a énoncé dans ses résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et d'autres résolutions,

Accueillant avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord selon laquelle il continue de prendre au sérieux l'obligation que lui fait la Charte d'instaurer l'autonomie dans les territoires dépendants et, en coopération avec les autorités locales élues, de veiller à ce que leurs structures constitutionnelles continuent à répondre aux vœux de la population, ainsi que l'importance qu'il accorde au fait que c'est aux peuples des territoires qu'il appartient en dernier ressort de décider de leur statut futur,

Accueillant de même avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement des États-Unis d'Amérique selon laquelle il appuie pleinement les principes de la décolonisation et prend au sérieux l'obligation que lui fait la Charte de favoriser dans toute la mesure possible la prospérité des habitants des territoires placés sous l'administration des États-Unis,

Connaissant la situation géographique et les conditions économiques particulières de chacun des territoires, et tenant compte de la nécessité d'accroître leur stabilité économique et de diversifier et renforcer davantage leur économie, à titre prioritaire,

Consciente de la vulnérabilité particulière des territoires aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit Action 21[127], la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr: Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets, contenant les principes, la stratégie et le plan d'action[128], le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[129] et d'autres conférences mondiales pertinentes,

Sachant qu'il est utile, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus de territoires non autonomes participent aux travaux du Comité spécial,

Convaincue que les vœux et aspirations des populations des territoires devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur de ceux-ci et que des référendums, des élections libres et régulières et autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Convaincue également qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population,

Constatant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valides dès lors qu'elles répondent aux vœux librement exprimés des populations concernées et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et d'autres résolutions de l'Assemblée générale,

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans les territoires,

Notant que le Comité spécial a organisé à Majuro, du 16 au 18 mai 2000, un séminaire régional pour le Pacifique afin d'entendre les vues des représentants des territoires ainsi que celles des gouvernements et des organisations de la région touchant la situation politique, économique et sociale dans les territoires,

Sachant que, pour qu'il comprenne mieux la situation politique des populations des territoires et puisse s'acquitter

[126] Voir A/46/634/Rev.1 et Corr.1, annexe.

[127] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[128] A/CONF.172/9, chap. I, résolution 1, annexe I.

[129] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

efficacement de son mandat, il importe que le Comité spécial soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Sachant également qu'à cet égard, le Comité spécial considère que l'organisation de séminaires régionaux dans la région des Caraïbes, la région du Pacifique, au Siège ou en tout autre lieu, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est un bon moyen de s'acquitter de son mandat, tout en reconnaissant la nécessité de revoir le rôle de ces séminaires dans le cadre d'un programme de l'Organisation des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Sachant en outre que certains territoires n'ont pas reçu de missions de visite des Nations Unies depuis longtemps, et que d'autres n'en ont jamais reçu,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains des territoires par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

Notant que les gouvernements de certains territoires se sont efforcés de satisfaire aux normes de surveillance financière les plus exigeantes, mais que l'Organisation de coopération et de développement économiques était d'avis que certains autres territoires répondaient aux critères de l'Organisation définissant un paradis fiscal, et notant également que les gouvernements de certains territoires se sont déclarés préoccupés par l'insuffisance de la concertation entre eux et l'Organisation,

Notant les efforts constants du Comité spécial pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des populations des territoires à l'autodétermination, y compris, si elles le souhaitent, à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme* que c'est en fin de compte aux populations des territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur statut politique futur, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, en coopération avec les gouvernements des territoires, de faciliter l'exécution de programmes d'éducation politique dans ces territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, conformément aux options en matière de statuts politiques légitimes, sur la base des principes clairement définis dans la résolution 1541 (XV);

3. *Demande* aux puissances administrantes de communiquer au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et d'autres renseignements et rapports, notamment sur les vœux et aspirations des populations des territoires concernant leur statut politique futur tels qu'exprimés dans le cadre de référendums libres et réguliers et d'autres formes de consultation populaire, ainsi que les résultats de tout autre processus démocratique et conforme à la pratique de la Charte qui atteste le vœu exprimé clairement, librement et en connaissance de cause par les populations de modifier le statut actuel des territoires;

4. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des vœux des populations des territoires et comprenne mieux leur situation;

5. *Réaffirme* que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, constituent un moyen efficace de connaître la situation dans les territoires, et prie ces dernières et les représentants élus des populations des territoires d'aider le Comité spécial dans ce domaine;

6. *Réaffirme également* que, aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

7. *Prie* les puissances administrantes de prendre, en consultation avec les populations concernées, toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

8. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements des territoires, pour faire face aux problèmes liés au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et autres infractions;

9. *Note avec préoccupation* que le plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme ne pourra être achevé avant l'an 2000;

10. *Demande* aux puissances administrantes d'engager un dialogue constructif avec le Comité spécial avant la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, afin d'élaborer un cadre pour l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de

la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux au-delà de 2000;

11. *Note* les situations particulières qui règnent dans les territoires concernés et y encourage l'évolution politique vers l'autodétermination;

12. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde du XXIe siècle soit libéré du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action que mène le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif;

13. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social des territoires, et préconise l'instauration d'une coopération plus étroite entre le Comité spécial et le Conseil économique et social afin de continuer à apporter une aide aux territoires;

14. *Prend note* des déclarations faites par les représentants élus des territoires concernés, dans lesquelles ils soulignent leur volonté de participer à tous les efforts internationaux visant à prévenir l'usage abusif du système financier international et de promouvoir des cadres réglementaires, assortis de procédures d'agrément très sélectives, de modes de contrôle rigoureux et de solides systèmes de lutte contre le blanchiment de l'argent;

15. *Préconise* un dialogue renforcé et constructif entre l'Organisation de coopération et de développement économiques et les gouvernements des territoires concernés en vue d'introduire les changements nécessaires pour satisfaire aux normes de transparence et d'échange d'informations les plus exigeantes afin de faciliter le retrait de ces territoires de la liste des juridictions classées comme paradis fiscaux, et demande à la puissance administrante concernée d'aider ces territoires non autonomes à résoudre ce problème;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application des résolutions sur la décolonisation adoptées depuis la proclamation de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des petits territoires et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport à ce sujet formulant des recommandations sur les moyens d'aider les populations des territoires à exercer leur droit à l'autodétermination.

B

SITUATION DANS LES DIFFÉRENTS TERRITOIRES

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

I. *Samoa américaines*

Prenant acte du rapport de la Puissance administrante dans lequel celle-ci indique que la plupart des dirigeants des Samoa américaines sont satisfaits des liens qui existent actuellement entre le territoire et les États-Unis d'Amérique,

Notant avec intérêt que le Gouverneur des Samoa américaines a fait une déclaration au séminaire régional pour le Pacifique, organisé à Nadi (Fidji) du 16 au 18 juin 1998[130], et fourni à cette occasion des renseignements sur la situation politique et économique dans les Samoa américaines,

Constatant que le gouvernement du territoire continue de se heurter à de graves problèmes de contrôle financier, budgétaire et interne, et que le déficit et la situation financière du territoire sont aggravés par la forte demande de services publics émanant d'une population en augmentation rapide, l'étroitesse de la base économique et de l'assiette de l'impôt, et les récentes catastrophes naturelles,

Notant que le territoire, de même que d'autres communautés isolées disposant de fonds limités, continue de manquer d'installations médicales adéquates et d'autres équipements indispensables,

Consciente des efforts que déploie le gouvernement du territoire pour contrôler et réduire les dépenses tout en maintenant son programme d'expansion et de diversification de l'économie locale,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

2. *Invite* la Puissance administrante à continuer d'aider le gouvernement du territoire à promouvoir le développement économique et social du territoire, notamment en prenant des mesures en vue de reconstituer les capacités de gestion financière du gouvernement du territoire et de lui permettre de mieux s'acquitter de ses autres fonctions;

3. *Se félicite* que le Gouverneur des Samoa américaines ait invité le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à envoyer une mission de visite dans le territoire;

II. *Anguilla*

Consciente de la volonté du Gouvernement d'Anguilla et de la Puissance administrante de mener une nouvelle politique de dialogue et de partenariat plus étroits dans le cadre du programme stratégique de pays pour 2000-2003,

Constatant que le Gouvernement d'Anguilla poursuit l'action qu'il a entreprise pour faire du territoire un centre financier extraterritorial viable et dûment réglementé pour les

[130] Voir A/AC.109/2121, par. 28.

investisseurs en adoptant des lois modernes relatives aux sociétés d'investissement et autres, ainsi qu'une législation sur les partenariats et les assurances, et en informatisant l'enregistrement des sociétés,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer de coopérer afin de régler les problèmes du trafic des drogues et du blanchiment de l'argent,

Notant la tenue d'élections générales le 3 mars 2000, qui ont abouti à la nomination d'un nouveau gouvernement de coalition disposant d'une majorité à l'Assemblée,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

2. *Invite* la Puissance administrante et tous les États, organes et organismes des Nations Unies à continuer d'aider le territoire dans le domaine du développement économique et social;

3. *Se félicite* du cadre de coopération de pays établi par le Programme des Nations Unies pour le développement pour la période 1997-1999, qui est en cours d'exécution à la suite de consultations avec le gouvernement du territoire et les principaux partenaires du développement dans le système des Nations Unies et la communauté des donateurs;

4. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement ait estimé que le territoire avait considérablement progressé dans le domaine du développement humain durable et dans la gestion rationnelle et la préservation de l'environnement, qui ont été intégrées au plan national pour le tourisme;

5. *Se félicite également* que la Banque de développement des Caraïbes ait estimé dans son rapport de 1999 sur le territoire que, malgré un repli au premier trimestre, l'économie s'était redressée pour atteindre un taux de croissance de 6 p. 100 en 1999;

III. *Bermudes*

Notant les résultats du référendum sur l'indépendance qui s'est déroulé le 16 août 1995, et ayant à l'esprit les divergences d'opinion des différents partis politiques bermudiens quant au statut futur du territoire,

Notant également le fonctionnement du processus démocratique et le changement de gouvernement opéré sans heurt en novembre 1998,

Notant en outre les observations formulées par la Puissance administrante dans le Livre blanc sur le partenariat pour le progrès et la prospérité: la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer[131], qu'elle a publié récemment,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

2. *Engage* la Puissance administrante à continuer d'œuvrer avec le territoire en faveur de son développement économique et social;

3. *Demande* à la Puissance administrante d'élaborer, en consultation avec le gouvernement du territoire, des programmes visant expressément à atténuer les effets de la fermeture des bases et installations militaires américaines sur l'économie, la société et l'environnement du territoire;

IV. *Îles Vierges britanniques*

Notant la conclusion d'un processus de révision de la Constitution du territoire et l'entrée en vigueur de la Constitution amendée, et notant également les résultats des élections générales tenues le 17 mai 1999,

Notant qu'il ressort de la révision de la Constitution menée en 1993-1994 que l'indépendance doit avoir pour préalable un référendum permettant à la population d'exprimer ses vœux conformément à la Constitution,

Notant également que le Ministre principal des îles Vierges britanniques a déclaré en 1995 que le territoire était prêt à évoluer, sur les plans constitutionnel et politique, vers une pleine autonomie interne à laquelle la Puissance administrante devait concourir en transférant progressivement ses pouvoirs aux représentants élus du territoire,

Notant en outre que le territoire est en passe de devenir l'un des plus importants centres financiers extraterritoriaux du monde,

Sachant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer de coopérer pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent,

Notant que le territoire a célébré la Journée annuelle d'amitié entre les îles Vierges britanniques et les îles Vierges américaines par des cérémonies officielles le 27 mai 2000 à Tortola,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

[131] Voir A/AC.109/1999/1 et Corr.1, annexe.

2. *Demande* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'à toutes les institutions financières de continuer à apporter leur concours au développement socioéconomique et à la mise en valeur des ressources humaines du territoire, compte tenu de la vulnérabilité de celui-ci aux facteurs externes;

3. *Se félicite* que la Banque de développement des Caraïbes ait estimé dans son rapport de 1999 que le territoire connaissait un essor soutenu du secteur des services financiers et de l'industrie du tourisme, et se félicite également que la Banque ait accordé au territoire 21,1 millions de dollars des États-Unis à titre de prêts d'assistance technique, dont 19,9 millions de dollars pour le financement de l'aéroport de Beef Island;

V. *Îles Caïmanes*

Notant que la révision de la Constitution menée en 1992-1993 a révélé que la population des îles Caïmanes souhaitait maintenir en l'état les relations existant avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et conserver le statut actuel du territoire,

Sachant que le territoire a l'un des revenus par habitant les plus élevés de la région, jouit d'un climat politique stable et ne connaît pratiquement pas de chômage,

Notant que le gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique de recrutement de personnel local visant à développer la participation des autochtones à la prise de décisions,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et aux activités connexes,

Notant les mesures prises par les autorités pour s'attaquer à ces problèmes,

Constatant que le territoire est devenu l'un des plus importants centres financiers extraterritoriaux du monde,

Prenant note de l'approbation par l'Assemblée législative des îles Caïmanes du plan de développement Vision 2008, dont l'objectif est de promouvoir un développement conforme aux objectifs et aux valeurs de la société caïmanaise,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

2. *Demande* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de continuer à fournir au gouvernement du territoire toutes les compétences nécessaires pour lui permettre d'atteindre ses objectifs socioéconomiques;

3. *Engage* la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à poursuivre leur coopération en vue de lutter contre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, au transfert illicite de fonds et autres infractions connexes et contre le trafic des drogues;

4. *Prie* la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'expansion du programme en cours qui vise à offrir des emplois aux autochtones, en particulier aux postes de commande;

5. *Se félicite* de la mise en œuvre du cadre de coopération de pays du Programme des Nations Unies pour le développement, établi pour le territoire, qui est destiné à définir les priorités nationales en matière de développement et d'aide requise de la part des Nations Unies;

VI. *Guam*

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens régulièrement inscrits sur les listes électorales avaient approuvé un projet de loi portant création d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions 54/90 A et B de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1999,

Rappelant que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant création d'un État libre associé de Guam ont été interrompues et que Guam a mis en place un processus de vote pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Sachant que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert des terres fédérales qu'elle n'utilise pas au Gouvernement guamien,

Notant que les habitants du territoire ont demandé qu'une réforme soit apportée au programme de la Puissance administrante visant le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

Consciente que l'immigration à Guam a fait des autochtones chamorros une minorité sur leur terre d'origine,

Considérant que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Notant qu'il est proposé de fermer et de redéployer quatre installations de la marine des États-Unis à Guam et qu'il est demandé de transformer, pendant une période de transition, certaines des installations fermées en entreprises commerciales,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1979, et prenant note de la recommandation formulée lors du séminaire régional pour le Pacifique de 1996, tendant à envoyer une mission de visite à Guam[132],

Prenant note avec intérêt des déclarations faites par les représentants du territoire et des informations qu'ils ont communiquées sur la situation politique et économique de Guam lors du séminaire régional pour le Pacifique, tenu à Majuro du 16 au 18 mai 2000[133],

1. *Invite* la Puissance administrante à travailler avec la Commission guamienne de décolonisation en faveur de l'exercice par le peuple chamorro du droit à l'autodétermination, afin de faciliter la décolonisation de Guam, et à tenir le Secrétaire général informé des progrès réalisés à cette fin;

2. *Invite également* la Puissance administrante à tenir compte, conformément au droit guamien, de la volonté exprimée par le peuple chamorro telle qu'elle a rallié le soutien des électeurs guamiens dans le plébiscite de 1987, encourage la Puissance administrante et le gouvernement guamien à entamer des négociations sur cette question, et prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés à cette fin;

3. *Prie* la Puissance administrante de continuer à aider le gouvernement élu du territoire à atteindre ses objectifs politiques, économiques et sociaux;

4. *Prie également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de poursuivre son programme de transfert de terres aux propriétaires d'origine du territoire;

5. *Prie en outre* la Puissance administrante de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

6. *Prie* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes visant expressément à promouvoir le développement d'activités économiques et d'entreprises viables, en notant le rôle spécial revenant au peuple chamorro dans le développement de Guam;

7. *Prie également* la Puissance administrante de continuer à appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture, ainsi que celui d'autres activités viables;

VII. *Montserrat*

Prenant note avec intérêt des déclarations faites par les représentants élus du territoire au séminaire régional pour les Caraïbes, organisé à Castries du 25 au 27 mai 1999, et des informations qu'ils ont fournies à cette occasion sur la situation politique et économique de Montserrat[134],

Prenant note de la déclaration faite par le Ministre principal de Montserrat le 22 mai 1998, à l'occasion de la Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme[135],

Notant que la dernière mission de visite dans le territoire remonte à 1982,

Notant le fonctionnement du processus démocratique à Montserrat ainsi que la tenue d'élections générales dans le territoire en novembre 1996,

Notant que le Ministre principal aurait exprimé sa préférence pour une indépendance s'inscrivant dans le cadre d'une union politique avec l'Organisation des États des Caraïbes orientales et affirmé que l'objectif de l'autosuffisance primait sur celui de l'indépendance,

Constatant avec préoccupation les terribles conséquences des éruptions du volcan la Soufrière, qui ont entraîné l'évacuation d'un tiers des habitants vers des secteurs de l'île où ils seraient en sécurité mais aussi hors du territoire, notamment à Antigua-et-Barbuda et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et dont continue de se ressentir l'économie du territoire,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire n'épargnent aucun effort pour faire face à la situation d'urgence créée par les éruptions volcaniques et qu'ils mettent en œuvre toute une série de mesures d'intervention pour les secteurs privé et public à Montserrat,

---

[132] Voir A/AC.109/2058, par. 33 (20).

[133] A/55/23 (Partie I), chap. II, annexe, par. 27. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 23.*

[134] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 23* (A/54/23), annexe II, par. 30.

[135] Voir A/AC.109/SR.1486.

Notant les mesures coordonnées prises par le Programme des Nations Unies pour le développement pour faire face à la situation et l'aide fournie par l'équipe de gestion des catastrophes de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant avec préoccupation qu'un grand nombre d'habitants du territoire continuent de vivre dans des abris du fait de l'activité volcanique,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

2. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres, à continuer de fournir une aide d'urgence au territoire pour atténuer les effets des éruptions volcaniques;

3. *Se félicite* du soutien apporté par la Communauté des Caraïbes à la construction de logements dans la zone de sécurité afin de remédier à la pénurie entraînée par la crise environnementale et le drame humain provoqués par les éruptions de la Soufrière, ainsi que de l'aide matérielle et financière fournie par la communauté internationale pour alléger les souffrances causées par cette crise;

VIII. *Pitcairn*

Considérant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

Se félicitant de la poursuite du développement économique et social du territoire, de l'amélioration de ses communications avec le monde extérieur ainsi que du plan de gestion adopté en matière de protection de l'environnement,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

2. *Prie également* la Puissance administrante de continuer à contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres;

3. *Demande* à la Puissance administrante de poursuivre ses discussions avec les représentants de Pitcairn sur la meilleure façon de soutenir la sécurité économique du territoire;

IX. *Sainte-Hélène*

Tenant compte du caractère unique de Sainte-Hélène, de sa population et de ses ressources naturelles,

Notant que la commission chargée d'étudier la Constitution, désignée sur la demande du Conseil législatif de Sainte-Hélène, a fait connaître ses recommandations en mars 1999 et que le Conseil législatif les examine actuellement,

Notant également que la Puissance administrante est résolue à examiner avec soin les suggestions émanant de gouvernements de territoires d'outre-mer en vue de propositions spécifiques concernant une révision de la Constitution, comme elle l'a exprimé dans son Livre blanc sur le partenariat pour le progrès et la prospérité: la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer[131],

Se félicitant qu'un expert du Conseil législatif de Sainte-Hélène ait participé pour la première fois au séminaire régional pour le Pacifique, tenu à Majuro du 16 au 18 mai 2000[136],

Sachant que le gouvernement du territoire a créé en 1995 l'Agence de développement pour promouvoir le développement de l'île par des entreprises commerciales privées,

Consciente des efforts faits par la Puissance administrante et les autorités du territoire pour améliorer la situation socio-économique de la population de Sainte-Hélène, notamment dans les domaines de la production alimentaire, du chômage qui reste élevé et des moyens de transport et de communications limités, ainsi que des appels à la poursuite des négociations visant à autoriser l'accès à l'île de l'Ascension à des vols commerciaux affrétés,

Notant avec préoccupation le problème que pose le chômage dans l'île, et notant l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour y remédier,

1. *Note* que la Puissance administrante a pris note de diverses déclarations faites au sujet de la Constitution par des membres du Conseil législatif de Sainte-Hélène et est prête à les examiner plus avant avec la population de Sainte-Hélène;

2. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique, notamment le chômage élevé et les difficultés liées à l'insuffisance des moyens de transport et de communications;

---

[136] A/55/23 (Partie I), chap. II, annexe, par. 39. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 23.*

X. *Îles Turques et Caïques*

Prenant note avec intérêt des déclarations faites par le Ministre du gouvernement et un membre de l'Assemblée représentant l'opposition du territoire lors du séminaire régional pour les Caraïbes, organisé à St. John's du 21 au 23 mai 1997[137], et des informations qu'ils ont fournies à cette occasion sur la situation politique et économique des îles Turques et Caïques,

Notant que le Mouvement démocratique populaire a accédé au pouvoir à l'issue des élections au Conseil législatif organisées en mars 1999,

Notant l'action menée par le gouvernement du territoire pour améliorer la gestion financière du secteur public, y compris pour accroître les recettes,

Constatant avec préoccupation que le territoire est vulnérable au trafic des drogues et autres activités connexes et que l'immigration illégale lui pose des problèmes,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent poursuivre leur coopération pour faire barrage au trafic des drogues et au blanchiment de l'argent,

Se félicitant que la Banque de développement des Caraïbes ait estimé dans son rapport de 1999 que les résultats économiques du territoire étaient bons, la croissance du produit intérieur brut étant évaluée à 8,7 p. 100, grâce à une forte hausse dans les secteurs du tourisme et du bâtiment,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

2. *Invite* la Puissance administrante à tenir pleinement compte des vœux et intérêts du Gouvernement et de la population des îles Turques et Caïques concernant la gestion des affaires publiques du territoire;

3. *Engage* la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes à continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres;

4. *Demande* à la Puissance administrante et au gouvernement du territoire de continuer à coopérer en vue de remédier aux problèmes liés au blanchiment de l'argent, au transfert illicite de fonds et autres infractions connexes, ainsi qu'au trafic des drogues;

5. *Se félicite* que la Banque de développement des Caraïbes ait estimé dans son rapport de 1999 que l'économie poursuivait son expansion avec une production considérable et un taux d'inflation faible;

6. *Accueille avec satisfaction* le premier cadre de coopération de pays approuvé par le Programme des Nations Unies pour le développement pour la période 1998-2002, qui devrait, entre autres, faciliter l'élaboration d'un plan national de développement intégré, lequel mettra en place des procédures pour la fixation de priorités nationales du développement sur dix ans, axées principalement sur la santé, la population, l'éducation, le tourisme et le développement économique et social;

7. *Prend note* de la déclaration faite en mai 2000 par le Ministre principal élu, selon laquelle le territoire met actuellement au point des stratégies diversifiées de mobilisation des ressources, notamment des coentreprises avec le secteur privé, toute aide extérieure étant la bienvenue dans le cadre de ce processus;

XI. *Îles Vierges américaines*

Prenant note avec intérêt des déclarations faites par le représentant du Gouverneur du territoire lors du séminaire régional pour le Pacifique, organisé à Majuro du 16 au 18 mai 2000[138], et des informations qu'il a fournies à cette occasion,

Notant que, bien que 80,4 p. 100 des 27,5 p. 100 des électeurs ayant participé au référendum sur le statut politique du territoire, organisé le 11 octobre 1993, aient appuyé les arrangements actuels concernant le statut territorial avec la Puissance administrante, la loi exigeait que 50 p. 100 des électeurs inscrits participent au scrutin pour que les résultats soient déclarés juridiquement valables et que, de ce fait, la question du statut n'a pas été réglée,

Notant également que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis, en qualité de membre associé, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et, en qualité d'observateur, à la Communauté des Caraïbes et à l'Association des États des Caraïbes,

Notant en outre qu'il importe de diversifier davantage l'économie du territoire,

Notant que le gouvernement du territoire s'emploie à promouvoir celui-ci en tant que centre de services financiers extraterritorial,

Notant avec satisfaction que le territoire souhaite participer pleinement aux travaux du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

[137] Voir A/AC.109/2089, par. 29.

[138] A/55/23 (Partie I), chap. II, annexe, par. 31. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 23.*

Notant que le territoire a célébré la Journée annuelle d'amitié entre les îles Vierges britanniques et les îles Vierges américaines par des cérémonies officielles le 27 mai 2000 à Tortola,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

2. *Prie également* la Puissance administrante de continuer à aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social;

3. *Prie en outre* la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de diverses organisations, notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, de la Communauté des Caraïbes et de l'Association des États des Caraïbes;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que le territoire, déjà fortement endetté, a dû emprunter 21 millions de dollars des États-Unis à une banque commerciale pour financer l'exécution de son programme d'élimination du bogue de l'an 2000, et demande que le programme élaboré à cette fin par l'Organisation des Nations Unies soit mis à la disposition des territoires non autonomes;

5. *Note* que les élections générales tenues dans le territoire en novembre 1998 ont entraîné une passation des pouvoirs qui s'est déroulée sans heurts;

6. *Se déclare préoccupée* par le fait que le gouvernement du territoire est confronté à de graves problèmes budgétaires, ce qui a porté le montant cumulatif de la dette à plus d'un milliard de dollars;

7. *Se félicite* des mesures prises par le gouvernement nouvellement élu du territoire pour faire face à la crise, notamment de l'adoption d'un plan fonctionnel et financier stratégique quinquennal, et demande à la Puissance administrante de fournir toute l'assistance requise par le territoire pour atténuer la crise financière, notamment en prenant des mesures d'allégement de sa dette et en lui accordant des prêts;

8. *Note* que le rapport de 1994 de la Commission des îles Vierges américaines sur le statut et les relations fédérales a invalidé, du fait du nombre insuffisant de votants, les résultats du référendum de 1993.

IV. Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission

Sommaire

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
55/181.	Situation en matière de transit des États sans littoral d'Asie centrale et des pays en développement de transit qui sont leurs voisins	251
55/182.	Commerce international et développement	252
55/183.	Produits de base	257
55/184.	Renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement le problème de la dette extérieure des pays en développement	259
55/185.	Renforcement de la coordination des mécanismes de la Commission de la science et de la technique au service du développement: favoriser la complémentarité des activités de l'ensemble des organismes des Nations Unies dans le domaine des technologies nouvelles et novatrices	262
55/186.	Mise en place d'une architecture financière internationale renforcée et stable, capable de répondre aux priorités de la croissance et du développement, notamment dans les pays en développement, et de promouvoir la justice économique et sociale	264
55/187.	Coopération pour le développement industriel	267
55/188.	Prévention et lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine	269
55/189.	État d'avancement des préparatifs de l'Année internationale de la montagne, 2002	270
55/190.	Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement	271
55/191.	Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale	272
55/192.	Culture et développement	272
55/193.	Dialogue de haut niveau sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat	273
55/194.	Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)	274
55/195.	Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)	277
55/196.	Année internationale de l'eau douce, 2003	279
55/197.	Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño	279
55/198.	Renforcement de la complémentarité des instruments internationaux relatifs à l'environnement et au développement durable	280
55/199.	Examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	281
55/200.	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session extraordinaire	284

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
55/201.	Convention sur la diversité biologique	285
55/202.	Poursuite de l'application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement	288
55/203.	Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable	289
55/204.	Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique	292
55/205.	Le Programme solaire mondial 1996-2005	293
55/206.	Université des Nations Unies	295
55/207.	École des cadres des Nations Unies à Turin (Italie)	296
55/208.	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	297
55/209.	Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles	298
55/210.	Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), et notamment de l'initiative visant à la création d'un fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté	299
55/211.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire	302
55/212.	Rôle de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance	303
55/213.	Processus préparatoire de fond et préparatifs de la réunion internationale de haut niveau devant se tenir à l'échelon intergouvernemental	305
55/214.	Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	306

RÉSOLUTION 55/181

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/579/Add.1, par. 11)[1]

55/181. Situation en matière de transit des États sans littoral d'Asie centrale et des pays en développement de transit qui sont leurs voisins

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/169 et 48/170 du 21 décembre 1993, 49/102 du 19 décembre 1994, 51/168 du 16 décembre 1996, 53/171 du 15 décembre 1998 et 55/2 du 8 septembre 2000,

Rappelant également le Cadre mondial de coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit et la communauté de donateurs[2] et les autres instruments juridiques internationaux pertinents,

Constatant que les efforts de développement socio-économique que déploient les États sans littoral d'Asie centrale qui cherchent à s'implanter sur les marchés mondiaux en se dotant d'un système de transit multinational sont gênés par l'absence d'accès territorial à la mer, l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux et le manque de moyens de transport adéquats dans les pays en développement de transit qui sont leurs voisins, en raison de problèmes économiques,

Réaffirmant que les pays de transit, dans l'exercice de leur entière souveraineté sur leur territoire, sont en droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les droits et facilités accordés aux pays sans littoral ne portent aucunement atteinte à leurs intérêts légitimes,

Exprimant son appui à l'action que les États en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et les pays en développement de transit qui sont leurs voisins mènent actuellement, par le biais d'arrangements multilatéraux, bilatéraux et régionaux appropriés, pour résoudre les problèmes que pose la création d'une infrastructure de transit viable dans la région,

Prenant acte du rapport que le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a établi sur la situation en matière de transit des États sans littoral d'Asie centrale et des pays en développement de transit qui sont leurs voisins[3], et considérant que les problèmes de transit que connaissent les pays de la région d'Asie centrale doivent être replacés dans le contexte de l'accroissement du commerce et des courants de capitaux et des progrès technologiques dans la région,

Sachant que, pour être efficace, toute stratégie de transport en transit des États en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et des pays en développement de transit qui sont leurs voisins devrait comprendre des mesures visant à résoudre à la fois les problèmes inhérents à l'utilisation des itinéraires de transit existants et ceux liés à la mise en place rapide et au bon fonctionnement de nouveaux itinéraires de rechange, et se félicitant, dans ce contexte, du renforcement de la coopération entre les États sans littoral et tous les pays intéressés,

Notant qu'un certain nombre de faits nouveaux importants sont intervenus aux niveaux sous-régional et régional, notamment la signature à Almaty (Kazakhstan), le 9 mai 1998, d'un accord-cadre sur le transport en transit entre les États membres de l'Organisation de coopération économique, la signature, le 26 mars 1998, par les chefs d'État du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan, la Commission économique pour l'Europe et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de la Déclaration de Tachkent, relative au Programme spécial des Nations Unies pour l'économie des pays d'Asie centrale[4], la mise en œuvre du programme élargi relatif au couloir Europe-Caucase-Asie et la signature, le 8 septembre 1998, de la Déclaration de Bakou[5],

Accueillant avec satisfaction la présentation du Programme spécial des Nations Unies pour l'économie des pays d'Asie centrale, le 27 avril 2000 à Almaty (Kazakhstan), l'adoption du concept du Programme spécial et la déclaration commune des Gouvernements du Kazhakstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan, de la Commission économique pour l'Europe et de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Soulignant de nouveau qu'il importe de renforcer les mesures d'appui internationales en vue de mieux résoudre les problèmes des États en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et des pays en développement de transit qui sont leurs voisins,

1. *Note avec satisfaction* que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement contribue à améliorer l'efficacité du système de transport en transit dans les États sans littoral d'Asie centrale et les pays en développement de transit qui sont leurs voisins;

2. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les gouver-

[1] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Burkina Faso, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Mongolie, Paraguay, Philippines, Pologne, République de Moldova, République démocratique populaire lao, Roumanie, Swaziland, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine.

[2] TD/B/42(1)/11-TD/B/LDC/AC.1/7, annexe I.

[3] A/53/331, annexe.

[4] A/53/96, annexe II.

[5] A/C.2/53/4, annexe.

nements intéressés, agissant en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Commission économique pour l'Europe et les organisations régionales et internationales compétentes, conformément aux priorités approuvées en matière de programmes et dans la limite des ressources financières disponibles, à continuer d'élaborer un programme visant à améliorer, sur le plan de l'efficacité, la situation actuelle en matière de transit dans les États en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et dans les pays en développement de transit qui sont leurs voisins;

3. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à fournir, en étroite coopération avec les commissions régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs et dans les limites des ressources disponibles, et avec les autres organisations internationales compétentes, une assistance technique et des services consultatifs aux États sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et aux pays en développement de transit qui sont leurs voisins, en tenant compte des accords de transit existants;

4. *Invite* les pays donateurs et les institutions multilatérales de financement et de développement, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer d'apporter aux États en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et aux pays en développement de transit qui sont leurs voisins une aide financière et une assistance technique appropriées en vue d'améliorer leur situation en matière de transit, s'agissant notamment de la construction, de l'entretien et de l'amélioration de leurs moyens de transport et d'entreposage et autres installations de transit et de l'amélioration des communications;

5. *Demande* aux organismes des Nations Unies de continuer d'étudier, en vue de l'application de la présente résolution, les moyens qui permettraient de favoriser l'adoption de dispositions de coopération plus efficaces entre les États sans littoral d'Asie centrale et les pays en développement de transit qui sont leurs voisins et d'encourager la communauté des donateurs à jouer un rôle de soutien plus actif;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, agissant en étroite coopération avec les commissions régionales, d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution et de le lui présenter à sa cinquante-huitième session.

RÉSOLUTION 55/182

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/579/Add.1, par. 11)[6]

[6] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

55/182. Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 50/95 et 50/98 du 20 décembre 1995, 51/167 du 16 décembre 1996, 52/182 du 18 décembre 1997, 53/170 du 15 décembre 1998 et 54/198 du 22 décembre 1999, ainsi que les accords internationaux pertinents concernant le commerce, la croissance économique et le développement,

Prenant acte des conclusions de la dixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Bangkok du 12 au 19 février 2000[7], et en particulier de la Déclaration de Bangkok: pour un dialogue mondial et un engagement dynamique[8], et du Plan d'action[9], qui fournissent un cadre important pour la promotion d'un partenariat en faveur de la croissance et du développement,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000[10],

Prenant acte de la Déclaration et du Programme d'action adoptés au Sommet du Sud du Groupe des 77, tenu à La Havane du 10 au 14 avril 2000[11],

Soulignant qu'un environnement économique et financier international porteur et favorable ainsi qu'un climat propice aux investissements sont indispensables à la croissance de l'économie mondiale, y compris la création d'emplois offrant des chances égales aux femmes et aux hommes, et plus particulièrement à la croissance et au développement des pays en développement, et soulignant également que chaque pays est responsable de ses propres politiques économiques en faveur du développement durable,

Notant qu'il est nécessaire de libéraliser le commerce multilatéral, et notant également qu'un grand nombre de pays en développement ont assumé les droits et obligations de l'Organisation mondiale du commerce sans pouvoir bénéficier de tous les avantages du système commercial multilatéral ni pouvoir y participer pleinement, et qu'il convient de faire avancer la libéralisation et d'améliorer l'accès aux marchés, notamment dans les secteurs et pour les produits présentant un intérêt particulier pour les pays en développement,

Notant également qu'il importe d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités, conformément à leurs priorités nationales, de participer efficacement au commerce international,

[7] TD/390.

[8] Ibid., première partie.

[9] Ibid., deuxième partie.

[10] Voir résolution 55/2.

[11] A/55/74, annexes I et II.

Insistant sur la nécessité d'honorer pleinement et fidèlement les engagements et les obligations que comportent les accords commerciaux multilatéraux en matière de développement équitable et durable et de stabilité de l'économie mondiale,

Soulignant avec force qu'il importe que tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce aient la possibilité de prendre part pleinement et efficacement au processus de négociations commerciales multilatérales et aux autres activités au sein du système commercial multilatéral, en vue de faciliter l'obtention de résultats équilibrés dans l'intérêt de tous les membres,

Prenant acte du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de sa quarante-septième session[12], du rapport du Secrétaire général sur le commerce international et le développement et l'évolution du système commercial multilatéral[13], et du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur la situation en matière de transit des États sans littoral d'Asie centrale et des pays en développement de transit qui sont leurs voisins[14],

Prenant note, dans l'optique du commerce international et du développement, des travaux de l'Équipe spéciale mixte du Secrétariat du Commonwealth et de la Banque mondiale sur les petits États,

1. *Constate* l'importance de l'expansion du commerce international, véritable moteur de la croissance et du développement et, dans ce contexte, la nécessité d'intégrer rapidement et complètement les pays en développement et les pays en transition au système commercial international, sans ignorer les possibilités et les difficultés qui vont de pair avec la mondialisation et la libéralisation et en tenant compte de la situation propre à chaque pays et, en particulier, des intérêts commerciaux des pays en développement et de leurs besoins en matière de développement;

2. *S'engage de nouveau* à maintenir et à renforcer un système commercial multilatéral ouvert, réglementé, équitable, sûr, non discriminatoire, transparent et prévisible, allant dans le sens du progrès économique et social de tous les pays et offrant des chances égales aux femmes et aux hommes, en encourageant la libéralisation et l'expansion du commerce, l'emploi et la stabilité, et en donnant un cadre à la conduite des relations commerciales internationales;

3. *S'inquiète* de la détérioration des termes de l'échange dans le cas de la plupart des produits primaires, en particulier pour les pays exportateurs nets de ces produits, ainsi que du fait que de nombreux pays en développement ne progressent pas dans la diversification et, à cet égard, insiste énergiquement sur la nécessité d'agir aux niveaux tant national qu'international, notamment en améliorant les conditions d'accès aux marchés, en allégeant les contraintes qui pèsent sur l'offre et en appuyant le renforcement des capacités, y compris dans les secteurs où les femmes jouent un rôle actif;

4. *Estime* que, dans les négociations commerciales multilatérales, il faudrait accorder un rang de priorité élevé à l'ouverture substantielle des marchés aux biens et services exportés par les pays en développement, notamment en réduisant ou en éliminant les barrières tarifaires et non tarifaires;

5. *Invite* les pays qui ont amorcé des initiatives en faveur de l'ouverture des marchés aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, et n'y ont pas encore donné suite, à en accélérer l'exécution, et demande aux pays qui ne l'ont pas encore fait de prendre des initiatives analogues;

6. *Déplore* toute tentative visant à éluder ou saper, par des actes unilatéraux non conformes aux règles et réglementations du commerce international, y compris celles qui ont été adoptées lors des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, les procédures convenues au plan multilatéral pour la conduite du commerce international;

7. *S'inquiète* de la multiplication des mesures antidumping et compensatoires, et insiste sur le fait qu'elles ne devraient pas être utilisées à des fins protectionnistes;

8. *Réaffirme* le rôle qui incombe à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe central de coordination au sein du système des Nations Unies pour l'étude intégrée des questions touchant le développement et des questions connexes dans les domaines du commerce, des ressources financières, de la technologie, de l'investissement et du développement durable;

9. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et à la lumière des conclusions de la dixième session de la Conférence, de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la gestion et accroître la capacité et le taux d'exécution des programmes du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement afin de lui permettre d'appliquer pleinement et effectivement les conclusions de la dixième session de la Conférence;

10. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à libéraliser les échanges dans les pays développés et les pays en développement, notamment dans les secteurs qui présentent un intérêt pour le commerce d'exportation des pays en développement, en prenant, entre autres, les mesures ci-après:

a) Réduction sensible des tarifs douaniers, abaissement des crêtes tarifaires et suppression de la progressivité des droits;

b) Élimination des politiques faussant les échanges, des pratiques protectionnistes et des barrières non tarifaires dans les relations commerciales internationales;

[12] A/55/15 (Partie IV). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 15.*

[13] A/55/396.

[14] Voir A/55/320.

c) Contrôle multilatéral effectif du recours à l'imposition de droits antidumping, de droits compensateurs, de normes phytosanitaires et techniques, afin de s'assurer que ces mesures respectent les obligations et les règlements multilatéraux et y soient conformes et qu'elles ne soient pas appliquées à des fins protectionnistes;

d) Amélioration et reconduction, par les pays donneurs de préférences, de leurs schémas de Système généralisé de préférences en vue d'intégrer les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, dans le système commercial international et de rechercher des moyens d'améliorer l'utilisation desdits schémas;

et, dans ce contexte, réitère ses principes initiaux, à savoir la non-discrimination, l'universalité, le partage des charges et la non-réciprocité;

11. *Réaffirme également* que la communauté internationale a l'obligation morale de mettre un terme à la marginalisation des pays les moins avancés et d'en annuler les effets ainsi que de promouvoir l'intégration rapide de ces pays dans l'économie mondiale, et que tous les pays devraient collaborer afin d'améliorer l'accès au marché, en franchise et hors contingentement, des exportations des pays les moins avancés dans le cadre de l'appui qu'ils apportent aux efforts que font ces pays pour renforcer leurs capacités; constate que l'application complète du Plan d'action pour les pays les moins avancés adopté à la première Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Singapour du 9 au 13 décembre 1996, prévoit que l'importation en franchise des produits des pays les moins avancés fasse rapidement de nouveaux progrès; invite les organisations internationales compétentes à fournir l'assistance technique renforcée nécessaire pour aider ces pays à développer leur capacité de production et leurs capacités institutionnelles afin de pouvoir tirer tout le parti possible des débouchés créés par la mondialisation et la libéralisation et, à cet égard, réaffirme qu'il est indispensable de mettre en œuvre rapidement le Cadre intégré pour l'assistance technique aux pays les moins avancés dans leurs activités commerciales et activités connexes; prend acte des activités préparatoires menées en vue de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui doit se tenir à Bruxelles en mai 2001; et, à cet égard, demande aux partenaires de développement, et particulièrement aux pays industrialisés, de s'efforcer d'adopter une politique d'accès en franchise et hors contingentement de toutes les exportations en provenance des pays les moins avancés;

12. *Note* qu'il faut mieux coordonner l'assistance technique relative au commerce et, dans cet esprit, appliquer le Cadre intégré pour l'assistance technique aux pays les moins avancés dans leurs activités commerciales et activités connexes afin de favoriser la coordination entre les six organismes principaux, compte tenu du fait que chacun de ceux-ci devrait utiliser les ressources mises à sa disposition conformément au rôle qui est le sien;

13. *Souligne* qu'il faut d'urgence faciliter l'intégration des pays africains dans l'économie mondiale, et prend note avec satisfaction, dans ce contexte, du programme concret pour le développement de l'Afrique qui figure dans le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique[15] et les recommandations y figurant; demande la poursuite des initiatives visant à ouvrir plus largement les marchés aux produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays africains et à apporter un soutien accru aux efforts de diversification et de renforcement de production de ces pays et, à cet égard, prie la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer à améliorer sa contribution au nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90[16], en tenant compte des conclusions concertées que le Conseil du commerce et du développement a adoptées à propos de l'Afrique[17]; engage à nouveau le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à créer un nouveau sous-programme concernant ce continent, comme convenu dans le Plan d'action[9]; et insiste sur l'importance d'une intensification de la coopération interinstitutions, dont l'utilité a été démontrée grâce aux programmes communs d'assistance technique intégrée en faveur de certains des pays les moins avancés et d'autres pays africains;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement entreprenne, dans les domaines relevant de sa compétence, la préparation de l'opération finale d'examen et d'évaluation de l'application du nouvel Ordre du jour qui doit avoir lieu en 2002, en s'intéressant plus particulièrement à l'accès aux marchés, à la diversification et aux capacités de production, aux flux de ressources et à la dette extérieure, aux investissements étrangers directs et aux placements de portefeuille et à l'accès à la technologie et, dans ce contexte, le prie également de lui présenter un rapport, fondé sur les recommandations du Conseil du commerce et du développement concernant l'Afrique, relatif aux mesures prises à cet égard, en mettant l'accent sur les problèmes commerciaux de l'Afrique, rapport qu'elle examinera à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée «Commerce international et développement»;

15. *Souligne* qu'il faut accorder une attention particulière, dans le cadre de la coopération internationale en matière de commerce et de développement, à la mise en application des nombreux engagements internationaux concernant le développement destinés à répondre aux besoins et problèmes spéciaux de développement des petits États insulaires en développement

---

[15] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 45* (A/55/45).

[16] Résolution 46/151, annexe, sect. II.

[17] A/54/15 (Partie V), chap. I, sect. C, conclusions concertées 458 (XLVI). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 15.*

et des pays en développement sans littoral, et tenir compte du fait que les pays en développement qui fournissent des services de transit ont besoin d'un soutien approprié pour entretenir et améliorer leur infrastructure de transit;

16. *Réitère* que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement doit jouer un rôle plus efficace dans la réalisation du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[18] et du document récapitulatif[19] afin de tenir compte des préoccupations spécifiques des petits États insulaires en développement et d'appuyer leurs efforts visant à la diversification, au renforcement des capacités et à l'obtention de meilleures possibilités d'accès aux marchés en vue de leur intégration effective dans l'économie mondiale;

17. *Réaffirme* qu'il importe que tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce appliquent effectivement les dispositions de l'Acte final énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay[20], en tenant compte des intérêts spécifiques des pays en développement de manière à optimiser la croissance économique et les effets bénéfiques pour le développement de tous les pays et de la nécessité de s'occuper sérieusement des problèmes de mise en œuvre ainsi que d'appliquer rigoureusement les dispositions particulières des accords commerciaux multilatéraux et des décisions ministérielles connexes en faveur des pays en développement, en particulier en rendant opérationnelles toutes les dispositions spéciales et différentielles antérieurement convenues et en en assurant une application plus complète, notamment le renforcement de ces notions, compte tenu de l'évolution du commerce mondial et de la mondialisation, et invite instamment les gouvernements et les organisations internationales compétentes à appliquer effectivement les Décisions ministérielles relatives aux mesures en faveur des pays les moins avancés et aux mesures concernant les effets négatifs possibles du Programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires[20];

18. *Estime* qu'il importe d'accroître la libéralisation des échanges, en ce qui concerne en particulier les secteurs et les produits qui présentent un intérêt pour les pays en développement, et que les nouvelles mesures de libéralisation devraient être suffisamment vastes pour tenir compte de toute la gamme d'intérêts et de préoccupations de tous les membres, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et, à cet égard, se félicite des activités entreprises par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour aider les pays en développement à se doter d'un programme constructif pour les futures négociations commerciales multilatérales, et invite le secrétariat de la Conférence à continuer d'apporter à ces pays un appui analytique et une assistance technique, y compris une aide à la création de capacités, pour qu'ils puissent participer efficacement aux négociations;

19. *Invite* les membres de la communauté internationale à tenir compte des intérêts des pays non membres de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de la libéralisation des échanges;

20. *Invite* les institutions financières internationales à veiller, dans leurs activités de coopération en faveur du développement avec les pays en développement, à ce que les obligations de ceux-ci en matière de politiques, de stratégies et de programmes de développement, dans le domaine des échanges et les domaines apparentés, ne soient pas en contradiction avec les engagements qu'ils ont pris au titre du cadre réglementaire convenu pour le système commercial multilatéral;

21. *Souligne* qu'il importe de renforcer et d'universaliser le système commercial international et d'accélérer le processus qui vise à faire entrer les pays en développement et les pays en transition à l'Organisation mondiale du commerce, souligne également qu'il faut que les gouvernements des pays qui sont membres de celle-ci et les institutions internationales compétentes viennent en aide aux pays qui ne le sont pas pour qu'ils le deviennent rapidement et en toute transparence, en assumant de manière équilibrée les droits et les obligations que cela entraîne, et souligne en outre qu'il faut que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation mondiale du commerce fournissent à ces pays, dans le cadre de leurs attributions respectives, une assistance technique en ce sens pour faciliter leur intégration rapide et complète dans le système commercial multilatéral;

22. *Souligne* la nécessité de mesures plus efficaces pour compenser l'instabilité des flux financiers à court terme et les effets des crises financières sur le système commercial international et les perspectives de croissance des pays en développement et des pays touchés par les crises, en soulignant qu'il est essentiel, pour surmonter ces crises, de garder tous les marchés ouverts et de maintenir l'expansion du commerce mondial et, à ce propos, récuse le recours à toute forme de protectionnisme; souligne également qu'à une plus grande échelle, il faut introduire une plus grande cohérence entre les objectifs de développement convenus par la communauté internationale et le fonctionnement du système commercial et financier international; et, dans ce contexte, lance un appel en faveur d'une étroite coopération entre les membres et observateurs des organismes des Nations Unies et des institutions commerciales et financières multilatérales, qui participeraient dans le respect de leurs règles, procédures et pratiques établies;

[18] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[19] Voir résolution S-22/2, annexe.

[20] Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente: GATT/1994-7).

23. *Prie* le Secrétaire général de favoriser, lorsqu'il organisera le calendrier et le déroulement des réunions officielles concernant le commerce et les questions connexes, la complémentarité des travaux des organes compétents des Nations Unies et ceux d'autres organisations internationales, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit le mandat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

24. *Reconnaît* l'importance d'une intégration économique régionale ouverte dans la création de nouvelles possibilités de développement du commerce et des investissements, souligne qu'il importe de suivre, s'il y a lieu, dans les initiatives en ce sens, les règles de l'Organisation mondiale du commerce et, ayant à l'esprit la primauté du système commercial multilatéral, affirme que les accords commerciaux régionaux devraient être tournés vers l'extérieur et favorables au système multilatéral d'échanges et, dans cet esprit, invite les gouvernements et les institutions intergouvernementales et multilatérales à continuer d'apporter leur soutien à l'intégration économique dans les pays en développement comme dans les pays en transition;

25. *Prie* le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre la recherche et l'analyse des incidences sur le développement des questions ayant trait aux investissements et de chercher les moyens de promouvoir les investissements étrangers directs et les placements de portefeuille dans tous les pays en développement, en tenant compte de leurs intérêts, en particulier dans les pays qui en ont le plus besoin, ainsi que les pays en transition qui ont des besoins analogues, et en ayant à l'esprit les travaux menés par d'autres institutions, notamment les commissions régionales;

26. *Souligne* que, conformément à Action 21[21] et à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[22], les gouvernements devraient se fixer pour objectif de veiller à la complémentarité des politiques commerciales et environnementales en vue de réaliser le développement durable et, ce faisant, s'assurer que leurs politiques et mesures environnementales pouvant avoir des incidences sur le commerce ne servent pas des fins protectionnistes;

27. *Réaffirme* que le droit et les politiques régissant la concurrence participent à l'équilibre du développement, prend note des travaux importants et utiles menés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ce domaine et, à cet égard, décide de convoquer en 2005 une cinquième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement[23];

28. *Souligne* que le mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce est un élément décisif, qu'il s'agisse de l'intégrité et de la crédibilité du système commercial multilatéral ou de l'obtention de tous les avantages escomptés de la conclusion des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay;

29. *Souligne avec force* la nécessité de fournir aux pays en développement une assistance technique, notamment juridique et en passant, entre autres mécanismes, par le Centre consultatif sur le droit de l'Organisation mondiale du commerce, qui leur permette de tirer le meilleur parti possible du mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce, sur la base de règles et réglementations mutuellement convenues et, dans ce contexte, souligne également qu'il importe que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement continue de renforcer l'assistance technique qu'elle accorde en cette matière aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement;

30. *Note* l'importance et les applications croissantes du commerce électronique dans les échanges internationaux et la nécessité de renforcer les moyens dont les pays en développement disposent pour participer avec succès à ce commerce; engage les organismes des Nations Unies, dans les limites de leur mandat et en collaboration avec les autres organes compétents, avec la participation de leur secrétariat et des États Membres et des États dotés du statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Union internationale des télécommunications, le Centre du commerce international et les commissions régionales, à continuer d'aider les pays en développement et les pays en transition; insiste à cet égard sur la nécessité d'analyser les aspects fiscaux, juridiques et réglementaires du commerce électronique ainsi que les effets de celui-ci sur les perspectives de commerce et de développement de ces pays; et, à cet égard, se félicite de la Déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2000 du Conseil économique et social, sur le thème: «Développement et coopération internationale au XXI[e] siècle: le rôle des technologies de l'information dans le cadre d'une économie mondiale à forte intensité de connaissances»[24];

31. *Souligne* qu'il importe d'aider les pays en développement et les pays en transition intéressés à améliorer l'efficacité des services d'appui au commerce, notamment en éliminant

[21] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[22] Ibid., annexe I.

[23] Voir TD/RBP/CONF.5/15.

[24] A/55/3, chap. III, par. 17. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 3.*

les obstacles de procédure et en recourant davantage aux mécanismes de facilitation du commerce, en particulier dans les domaines des transports, des douanes, de la banque et de l'assurance, et dans celui de l'information commerciale, surtout dans le cas des petites et moyennes entreprises et, à cet égard, invite la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, agissant dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organes compétents des Nations Unies, notamment les commissions régionales, à continuer d'aider les pays en développement dans ces domaines;

32. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en collaboration avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de l'application de la présente résolution et de l'évolution du système commercial multilatéral.

RÉSOLUTION 55/183

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/579/Add.2, par. 6)[25]

55/183. Produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/200 du 21 décembre 1990, 47/185 du 22 décembre 1992, 48/214 du 23 décembre 1993, 51/169 du 16 décembre 1996 et 53/174 du 15 décembre 1998, et soulignant qu'il est urgent de les appliquer intégralement,

Prenant acte des résultats de la dixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Bangkok du 12 au 19 février 2000[26], ainsi que du Plan d'action adopté par la Conférence[27],

Rappelant la Déclaration du Millénaire, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000[28],

Prenant acte de la Déclaration et du Programme d'action adoptés au Sommet du Sud du Groupe des 77, tenu à La Havane du 10 au 14 avril 2000[29],

Prenant note avec préoccupation du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant la baisse constante des prix de la plupart des produits de base[30],

Prenant acte du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa quarante-septième session, tenue à Genève du 9 au 20 octobre 2000[31],

Sachant que de nombreux pays en développement, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés, sont fortement tributaires du secteur des produits de base, qui demeure la principale source de recettes d'exportations, d'emplois, de revenus et d'épargne, aussi bien qu'un moteur de l'investissement et un agent de la croissance économique et du développement social,

Se déclarant profondément inquiète des effets négatifs que des conditions météorologiques défavorables ont eus sur l'offre dans la plupart des pays tributaires des produits de base et des effets persistants que la crise financière de 1997-1998 a eus sur la demande des produits de base, ainsi que de la baisse constante des prix de la plupart des produits de base, qui contrarie la croissance économique des pays tributaires de ces produits, spécialement en Afrique et dans les pays les moins avancés, ainsi que celle des petits pays insulaires en développement tributaires des produits de base,

Préoccupée par les difficultés que rencontrent les pays en développement pour financer et appliquer des programmes viables de diversification et trouver des débouchés pour leurs produits de base,

Soulignant la nécessité pour les pays en développement, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés, d'assurer la transformation industrielle sur place de leurs produits de base afin d'augmenter la productivité, de stabiliser et d'accroître leurs recettes d'exportations et de promouvoir ainsi leur croissance économique durable et leur intégration à l'économie mondiale,

1. *Souligne* que les pays en développement fortement tributaires de produits primaires doivent continuer à promouvoir une politique intérieure et un environnement institutionnel qui encouragent la diversification et la libéralisation des secteurs du commerce et de l'exportation et renforcent la compétitivité;

2. *Déclare* qu'il faut élaborer d'urgence des politiques et des mesures internationales de soutien, de façon à améliorer le fonctionnement des marchés des produits de base, par des mécanismes efficaces et transparents de formation des prix, notamment des bourses de marchandises, et l'utilisation d'instruments de gestion des risques de fluctuation des prix des produits de base;

3. *Se déclare préoccupée* par la détérioration des termes de l'échange de la plupart des produits primaires, en particulier en ce qui concerne les exportateurs nets de ces produits, ainsi que par l'absence de progrès constatée dans de nombreux pays en

[25] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

[26] TD/390.

[27] Ibid., deuxième partie.

[28] Voir résolution 55/2.

[29] A/55/74, annexes I et II.

[30] Voir A/55/332.

[31] TD/B/47/11 (vol. I et Corr.1). Le rapport paraîtra sous forme définitive, ainsi que les rapports sur les travaux de la vingt-troisième à la vingt-cinquième réunion directive, en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 15.*

développement pour ce qui est de la diversification et, à cet égard, souligne fermement la nécessité de prendre des mesures aux niveaux national et international, notamment d'améliorer les conditions d'accès aux marchés, d'alléger les contraintes qui pèsent sur l'offre, et d'appuyer la création de capacités, y compris dans les domaines où les femmes jouent un rôle actif;

4. *Engage* les pays développés à continuer d'appuyer les efforts de diversification des produits de base et de libéralisation des échanges faits par les pays en développement tributaires de ces produits, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés, ainsi que les petits États insulaires en développement tributaires de ces produits, dans un esprit de solidarité et dans un souci d'efficacité, notamment en leur fournissant une assistance technique et financière pour la phase préparatoire de leurs programmes de diversification des produits de base;

5. *Engage* les producteurs et les consommateurs de produits de base à redoubler d'efforts pour renforcer leur coopération et leur assistance mutuelles;

6. *Réaffirme* qu'il importe, tout en poursuivant la diversification, de maximiser la contribution du secteur des produits de base à la croissance économique et au développement durable des pays en développement, en particulier de ceux qui sont tributaires de ces produits et, à cet égard, souligne que:

a) Les pays en développement qui s'orientent vers la transformation industrielle de leurs produits de base ont besoin d'un appui international pour pouvoir augmenter leurs recettes d'exportation et améliorer leur compétitivité afin de s'intégrer plus facilement à l'économie mondiale;

b) Dans le contexte du processus de libéralisation des échanges, il faudrait réduire au minimum les crêtes tarifaires et éliminer le recours aux politiques, aux pratiques et aux obstacles non tarifaires qui faussent les échanges et qui revêtent un caractère protectionniste car ils compromettent la capacité des pays en développement de diversifier leurs exportations et de restructurer comme il le faudrait leur secteur des produits de base, et ont des effets négatifs sur les mesures de libéralisation prises par les pays en développement tributaires de ces produits, ainsi que sur les efforts qu'ils déploient en vue d'éliminer la pauvreté;

c) Conformément à Action 21[32] et à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[33], les gouvernements devraient se fixer pour objectif de faire en sorte que leurs politiques dans les domaines du commerce et de l'environnement se soutiennent mutuellement de manière à réaliser un développement durable; ce faisant, les politiques et les mesures qu'ils adoptent dans le domaine de l'environnement et qui pourraient avoir une incidence sur leurs échanges commerciaux ne devraient pas être utilisées à des fins protectionnistes;

d) Compte tenu de la libéralisation des échanges multilatéraux, qui a conduit à une diminution des marges prévues par les régimes préférentiels, il faut prendre les mesures voulues, conformément aux obligations contractées au niveau international, pour compenser cette diminution, en particulier en renforçant l'assistance technique et en continuant de fournir une assistance financière aux pays en développement tributaires de produits de base ainsi qu'en allégeant les contraintes qui pèsent sur l'offre dans ces pays, afin d'accroître la compétitivité de leur secteur des produits de base et de les aider à surmonter les difficultés rencontrées dans leurs programmes de diversification;

e) Une coopération financière efficace devrait être maintenue et poursuivie sans retard, de façon à aider les pays tributaires de produits de base à gérer les fluctuations excessives de leurs recettes d'exportation;

f) Le renforcement de la coopération technique dans les domaines du transfert de technologies nouvelles et du savoir-faire applicables aux procédés de production et le renforcement de la formation du personnel technique, administratif et commercial des pays en développement présentent une importance primordiale pour l'amélioration qualitative du secteur des produits de base;

g) L'expansion du commerce et des investissements Sud-Sud dans le domaine des produits de base renforce les complémentarités et offre des possibilités pour l'établissement de relations intersectorielles dans les pays exportateurs et entre eux;

h) Il faut promouvoir, élargir et intensifier la recherche-développement, mettre en place des infrastructures et des services d'appui et encourager les investissements, y compris les entreprises mixtes, dans les pays en développement qui mènent des activités dans les secteurs des produits de base et de la transformation de ces produits;

7. *Encourage* le Fonds commun pour les produits de base, en collaboration avec le Centre du commerce international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organismes compétents, à continuer de développer les activités du deuxième Compte du Fonds en apportant de façon effective l'appui voulu à la recherche-développement et aux services de vulgarisation dans les pays en développement, en particulier la recherche adaptative sur la production et la transformation à l'intention des petits exploitants et des petites et moyennes entreprises dans les pays en développement, afin d'élargir le champ des activités et d'assurer ainsi la participation efficace de toutes les parties intéressées;

8. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à fournir, dans le cadre de son mandat, une assistance aux pays en développement en vue du financement de la diversification des produits de base et à

[32] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[33] Ibid., annexe I.

inclure les questions relatives à ces produits dans le soutien analytique et l'assistance technique qu'elle apporte à ces pays pour les aider à se préparer à participer efficacement aux négociations commerciales multilatérales et à la formulation d'un programme concret pour les futures négociations commerciales;

9. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, des tendances et perspectives mondiales concernant les produits de base;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée «Questions de politique macroéconomique», la question subsidiaire intitulée «Produits de base».

RÉSOLUTION 55/184

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/579/Add.3, par. 7)[34]

55/184. Renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement le problème de la dette extérieure des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/164 du 16 décembre 1996, 52/185 du 18 décembre 1997, 53/175 du 15 décembre 1998 et 54/202 du 22 décembre 1999, relatives au renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement les problèmes de la dette extérieure des pays en développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente de la situation des pays en développement au regard de la dette[35],

Rappelant la Déclaration du Millénaire que les chefs d'État et de gouvernement ont adoptée le 8 septembre 2000[36],

Notant avec préoccupation que les problèmes persistants de la dette et de son service freine le développement et la croissance économique des pays en développement très endettés, et soulignant qu'il importe d'alléger de manière définitive, lorsque cela est possible, le lourd fardeau de l'encours et du service de la dette afin de ramener ceux-ci à des niveaux acceptables,

Notant avec une vive préoccupation l'importance du fardeau de la dette que continuent de porter la plupart des pays africains et les pays les moins avancés, et qui est exacerbé, entre autres facteurs, par la baisse persistante du prix des produits de base, et notant que la crise financière a aggravé le fardeau du service de la dette de nombreux pays en développement, notamment des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, en particulier pour ce qui est d'honorer en temps voulu leurs obligations internationales au titre de la dette et du service de la dette en dépit de graves contraintes financières externes et intérieures,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'examiner de nouvelles mesures, selon que de besoin, afin de remédier aux problèmes que constituent l'encours et le service de la dette extérieure des pays en développement selon des modalités efficaces, équitables et propices au développement, de manière à aider ces pays à sortir du processus de rééchelonnement et à se dégager du fardeau insupportable de la dette, et se félicitant des efforts déjà déployés à cet égard,

Saluant et soulignant l'importance des efforts que les pays débiteurs consentent pour effectuer, malgré leur coût social souvent élevé, des réformes économiques et appliquer des programmes d'ajustement structurel par lesquels ils cherchent à instaurer la stabilité, à accroître l'épargne intérieure et les investissements, à devenir compétitifs afin de tirer parti des possibilités d'accès aux marchés lorsqu'elles existent, à réduire l'inflation, à améliorer la productivité économique et à veiller aux aspects sociaux du développement, notamment à lutter contre la pauvreté et à mettre en place des dispositifs de protection sociale à l'intention des couches de population les plus vulnérables et les plus pauvres ainsi qu'à les encourager à poursuivre leurs efforts à cet égard,

Sachant qu'il importe de suivre attentivement l'effet des réformes économiques sur les pauvres et qu'à cet égard les documents stratégiques nationaux de lutte contre la pauvreté s'inscrivant dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés devraient contribuer à réduire la pauvreté,

Soulignant que la croissance économique mondiale doit continuer d'être assurée, que les possibilités et avantages qu'offre la mondialisation doivent être répartis équitablement et qu'il faut continuer de créer un environnement économique international qui lui soit propice, notamment en ce qui concerne les termes de l'échange, les prix des produits de base, l'amélioration de l'accès aux marchés, les pratiques commerciales, l'accès à la technologie, les taux de change et les taux d'intérêt internationaux, et notant que, conformément à ses résolutions pertinentes et aux décisions des récentes conférences des Nations Unies, il reste nécessaire de mobiliser des ressources pour promouvoir la croissance économique soutenue et le développement durable des pays en développement,

Notant que des solutions comme le rééchelonnement et la conversion des dettes ne peuvent suffire à résoudre tous les problèmes que pose la gestion viable à long terme de la dette et insistant, à cet égard, sur la nécessité persistante de politiques macroéconomiques viables ainsi que sur la nécessité de mettre en œuvre pleinement, rapidement et concrètement des initiatives permettant de fournir aux pays en développement, en particulier

[34] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

[35] A/55/422.

[36] Voir résolution 55/2.

aux plus pauvres et aux plus endettés, surtout en Afrique, une assistance supplémentaire à l'appui des efforts qu'ils déploient pour réduire le volume de leur dette, compte tenu du fait que l'encours et le service de cette dette continuent de leur imposer un très lourd fardeau,

Se félicitant de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés lancée par le Groupe des sept pays les plus industrialisés à son sommet tenu à Cologne (Allemagne) du 18 au 20 juin 1999, et des décisions prises par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale en octobre 1999 à propos du renforcement de l'Initiative, qui devraient contribuer à accroître, élargir et accélérer l'allégement de la dette,

Se félicitant également des mesures prises par des pays créanciers dans le cadre du Club de Paris et par quelques pays créanciers au moyen de l'annulation des dettes bilatérales, et engageant tous les pays créanciers à participer aux efforts visant à remédier aux problèmes de la dette extérieure et du service de la dette des pays en développement,

Se félicitant en outre de l'adoption par les Conseils d'administration du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale d'un certain nombre de mesures visant à accélérer la mise en œuvre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés, notamment en faisant preuve d'une plus grande souplesse dans le suivi des résultats, l'accent étant mis sur l'exécution des politiques, ainsi que de leur insistance sur le fait que le point de décision peut être atteint et qu'un allégement de la dette peut être consenti avant la mise au point définitive de documents stratégiques de lutte contre la pauvreté, dès l'instant où l'accord se fait sur des documents stratégiques intérimaires, et notant avec satisfaction qu'ils ont approuvé les propositions visant à simplifier les documents préliminaires relatifs aux pays pauvres très endettés,

Sachant que la mise en œuvre intégrale de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés nécessitera des ressources financières substantielles et soulignant, à cet égard, qu'il faut veiller à ce que le fardeau y relatif soit réparti de façon juste, équitable et transparente entre la communauté internationale des créanciers publics et les autres pays donateurs, soulignant également la nécessité de veiller à ce que le Fonds fiduciaire pour les pays pauvres très endettés et la Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance/Fonds fiduciaire pour les pays pauvres très endettés soient suffisamment alimentés et se félicitant, à cet égard, des contributions versées et annoncées par les donateurs à ces fonds,

Constatant avec inquiétude qu'un certain nombre de pays en développement à revenu intermédiaire très endettés ont du mal à honorer les obligations découlant du service de leur dette extérieure, en raison notamment de la pénurie de liquidités,

Soulignant qu'il importe, entre autres facteurs, que la dette des pays en développement, notamment des pays à revenu intermédiaire, soit efficacement gérée pour que leur croissance économique soit soutenue et que l'économie mondiale fonctionne harmonieusement,

Soulignant l'importance qu'un environnement porteur viable revêt pour une bonne gestion de la dette,

1. *Sait* que des solutions efficaces, équitables, propices au développement et durables aux problèmes posés par l'encours et le service de la dette extérieure des pays en développement peuvent sensiblement contribuer à renforcer l'économie mondiale et à aider les pays en développement à parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux résultats des conférences mondiales tenues récemment;

2. *Réaffirme* qu'il importe, comme il est indiqué dans la Déclaration du Millénaire[36], que la communauté internationale appréhende de façon globale et effective les problèmes de la dette des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire, grâce à diverses mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement viable à long terme;

3. *Demande* que l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés soit mise en œuvre intégralement, rapidement et concrètement et, à cet égard, souligne qu'il faut que les donateurs fournissent les ressources supplémentaires nécessaires pour répondre aux besoins futurs en financement de cette Initiative, se félicite en conséquence de l'accord prévoyant que les financements destinés aux pays pauvres très endettés seront examinés analytiquement, non pas en même temps que les ressources nécessaires pour reconstituer les fonds de l'Association internationale de développement mais à la suite des réunions pour la treizième reconstitution des fonds de l'Association, et demande à tous les donateurs de participer pleinement à ce processus;

4. *Demande* aux pays pauvres très endettés de prendre dès que possible les mesures nécessaires pour réunir les conditions qui leur permettront de bénéficier de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et d'atteindre le point de décision;

5. *Réitère son appel* aux pays industrialisés, tel qu'exprimé dans la Déclaration du Millénaire dans le cadre de la recherche de solutions aux besoins spéciaux des pays les moins avancés, pour qu'ils conviennent d'annuler la totalité de la dette officielle bilatérale des pays pauvres très endettés pour autant qu'ils se montrent résolus à prendre des mesures de réduction de la pauvreté;

6. *Souligne* qu'il importe de continuer à mettre en œuvre avec souplesse l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés, notamment en leur appliquant à titre intérimaire des mesures d'allégement importantes entre le point de décision et le point d'achèvement et en tenant dûment compte des progrès qu'ils auront réalisés dans l'exécution des politiques, d'une manière transparente, les pays débiteurs étant pleinement associés à ce processus, y compris pour la fixation du point d'achèvement

flottant, et souligne à cet égard l'importance des documents stratégiques nationaux de lutte contre la pauvreté;

7. *Souligne également* qu'il importe de continuer à appliquer avec souplesse les critères d'admission au bénéfice de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés, en particulier dans le cas des pays qui sortent d'un conflit;

8. *Note* qu'il importe que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale continuent de s'efforcer d'améliorer la transparence et la rigueur des opérations d'analyse de la viabilité de la dette, et note également l'importance de la coopération avec les pays débiteurs afin d'obtenir les informations pertinentes;

9. *Accueille avec satisfaction* le mécanisme envisagé pour renforcer la relation entre allégement de la dette et élimination de la pauvreté et souligne qu'il importe de continuer à le mettre en œuvre avec souplesse, considérant que, si les documents stratégiques de lutte contre la pauvreté devraient être prêts au moment où le pays atteint le point de décision, celui-ci pourrait, à titre provisoire, être considéré comme atteint sur la base d'un document intérimaire, étant entendu que, dans tous les cas, au moment d'atteindre le point d'achèvement, le pays devrait avoir réalisé des progrès vérifiables dans l'application de sa stratégie de lutte contre la pauvreté;

10. *Souligne* que les programmes de lutte contre la pauvreté doivent, dans la mesure où ils sont liés à la mise en œuvre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés, être entrepris sous l'impulsion des pays admis à bénéficier de celle-ci, selon leurs priorités et programmes, et insiste sur l'importance d'un processus participatif incluant la société civile à cet égard;

11. *Se félicite* de la décision des pays qui ont annulé la dette officielle bilatérale et invite instamment les pays créanciers qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'annuler entièrement la dette officielle bilatérale des pays admis au bénéfice de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés ou de leur accorder un allégement équivalent et, s'il y a lieu, de prendre des mesures, notamment d'allégement de la dette, afin de répondre aux besoins des pays qui sortent d'un conflit, en particulier ceux qui ont des arriérés de longue date, des pays en développement victimes de graves catastrophes naturelles et des pays pauvres dont les indicateurs du développement social et humain sont très bas, et souligne l'importance de créer des coalitions regroupant dans tous les pays les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales, pour que la remise de la dette annoncée prenne effet le plus rapidement possible;

12. *Note* que les fonds d'allégement de la dette multilatérale peuvent avoir des conséquences positives en aidant les gouvernements à garantir ou accroître les dépenses consacrées aux secteurs sociaux prioritaires, et engage les donateurs et les autres pays qui sont en mesure de le faire à poursuivre leurs efforts à cette fin dans le cadre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés;

13. *Souligne* la nécessité de mobiliser des ressources suffisantes pour financer dans son ensemble l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés, incluant en particulier le Fonds fiduciaire pour les pays pauvres très endettés et la Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance/ Fonds fiduciaire pour les pays pauvres très endettés, sur la base d'un partage de la charge financière qui soit juste, équitable et transparent;

14. *Souligne également* le principe selon lequel le financement d'une opération d'allégement de la dette ne doit pas compromettre l'appui accordé à d'autres activités de développement en faveur des pays en développement, notamment le montant du financement des fonds et programmes des Nations Unies; se félicite, à cet égard, que le Comité ministériel conjoint des Conseils des gouverneurs de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international sur le transfert de ressources réelles aux pays en développement ait décidé que le financement de l'allègement de la dette ne devait pas compromettre le financement offert par les mécanismes de prêt à des conditions libérales, comme l'Association internationale de développement; et exprime sa reconnaissance aux pays développés qui ont atteint ou dépassé l'objectif de 0,7 p. 100 de leur produit national brut en ce qui concerne l'aide publique au développement ou qui se sont récemment engagés à l'atteindre, et invite en même temps les autres pays développés à réaliser dès que possible cet objectif;

15. *Se félicite* de la décision prise par les pays créanciers du Club de Paris à propos de la dette des pays en développement touchés par des catastrophes naturelles et, à cet égard, réaffirme que les promesses d'allégement doivent se concrétiser aussi rapidement que possible de manière à libérer les ressources qu'exigent les efforts de reconstruction des pays concernés;

16. *Engage* la communauté des créanciers internationaux à envisager d'appliquer des mesures appropriées aux pays surendettés, y compris, en particulier, aux pays africains les plus pauvres, afin d'apporter une contribution adéquate et soutenue à l'objectif commun de la viabilité de la dette;

17. *Est consciente* des difficultés qu'ont les pays en développement et autres pays à revenu intermédiaire très endettés à faire face à la charge de la dette extérieure et de son service, et constate que certains d'entre eux sont dans une situation grave, notamment en raison d'importants problèmes de liquidités, ce qui peut rendre indispensables des mesures de traitement de la dette incluant, selon le cas, une réduction de la dette;

18. *Demande* qu'une action concertée soit entreprise aux niveaux national et international pour régler au mieux les problèmes de la dette des pays en développement à revenu intermédiaire en vue de résoudre les problèmes potentiels de

viabilité à long terme de leur dette grâce à différentes mesures de traitement de la dette, y compris, selon qu'il conviendra, grâce aux mécanismes rationnels existants de réduction de la dette, et engage tous les créanciers, tant publics que privés, et tous les pays débiteurs à tirer pleinement parti, au besoin, des mécanismes de réduction de la dette;

19. *Considère* qu'un pays doit continuer, même s'il a un problème d'endettement, de collaborer avec les créanciers en vue de faciliter l'accès continu aux marchés financiers internationaux et, au cas où des circonstances extraordinaires empêcheraient temporairement un pays d'assurer le service de sa dette, prie instamment les créanciers et les gouvernements de collaborer d'une façon transparente et en temps voulu afin de régler de manière ordonnée et équitable le problème du remboursement de la dette, en prévoyant, à titre exceptionnel, des arrangements temporaires pour le moratoire de la dette;

20. *Note* qu'il importe que la libéralisation des opérations en capital se fasse de manière ordonnée, progressive et par étapes bien échelonnées, afin de renforcer la capacité des pays de faire face à ses conséquences et d'atténuer les effets néfastes de l'instabilité des flux de capitaux à court terme;

21. *Souligne* que l'allégement de la dette devrait contribuer aux objectifs de développement, notamment à la réduction de la pauvreté et, à cet égard, invite instamment les pays à affecter à la réalisation de ces objectifs les ressources libérées grâce à des mesures d'allégement de la dette, en particulier son annulation ou sa réduction;

22. *Note* que l'allégement de la dette ne débouchera pas à lui seul sur la réduction de la pauvreté et la croissance économique et, à cet égard, souligne la nécessité d'un environnement porteur, caractérisé notamment par une bonne gestion économique et un service public et une administration efficaces, transparents et responsables, et souligne la nécessité de mobiliser des ressources financières de toutes origines, outre l'application de mesures d'allégement de la dette et la poursuite d'une aide financière à des conditions libérales, en particulier pour les pays les moins avancés, afin de les aider à parvenir à la croissance économique et au développement durable;

23. *Souligne* qu'il est absolument capital de concrétiser l'engagement inscrit dans la Déclaration du Millénaire concernant la création, aux niveaux tant national que mondial, d'un climat propice au développement et à l'élimination de la pauvreté, notamment grâce à une bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, et à la transparence des systèmes financiers, monétaires et commerciaux;

24. *Souligne également* qu'il faut renforcer la capacité institutionnelle des pays en développement en matière de gestion de la dette, demande à la communauté internationale d'appuyer les efforts déployés à cette fin et, à cet égard, souligne l'importance d'initiatives telles que le Système de gestion et d'analyse de la dette[37] et le programme de renforcement des capacités de gestion de la dette;

25. *Note* qu'il importe de financer de façon adéquate les mesures d'allégement de la dette, compte tenu des difficultés que rencontrent de nombreux pays en développement, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés, pour mobiliser des ressources internes et externes aux fins de leur développement et, conformément à la Déclaration du Millénaire, demande que des mesures spéciales soient prises pour relever les défis que sont l'élimination de la pauvreté et la réalisation du développement durable en Afrique, y compris l'annulation de la dette;

26. *Souligne* qu'il importe que les pays en développement continuent à s'efforcer de créer un climat susceptible d'attirer les investissements étrangers, favorisant ainsi la croissance économique et le développement durable qui leur permettront de sortir de leur endettement et des problèmes du service de la dette, et souligne également qu'il faut que la communauté internationale crée un climat extérieur favorable, notamment en améliorant l'accès aux marchés, afin de stabiliser les taux de change et en assurant la gestion effective des taux d'intérêt, en accroissant les flux de ressources, en ouvrant l'accès aux marchés financiers internationaux, en apportant des ressources financières et en améliorant l'accès des pays en développement à la technologie;

27. *Engage* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies, et invite les institutions de Bretton Woods, ainsi que le secteur privé, à prendre les mesures et décisions appropriées pour donner suite aux engagements, accords et décisions des grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet sur le développement organisées depuis le début des années 90, ainsi qu'aux conclusions des opérations d'examen, en particulier celles qui concernent le problème de la dette extérieure des pays en développement;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de l'application de la présente résolution et d'inclure dans son rapport une analyse complète et approfondie des problèmes de l'encours et du service de la dette extérieure des pays en développement, y compris notamment des problèmes qui résultent de l'instabilité financière mondiale.

RÉSOLUTION 55/185

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/579/Add.4, par. 8)[38]

[37] Le Système de gestion et d'analyse de la dette est un système informatisé élaboré par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour aider les pays en développement et les pays en transition à mettre en place des structures administratives, institutionnelles et juridiques appropriées à la gestion efficace de la dette publique, intérieure et extérieure. En juin 1999, le système avait été mis en place dans les services chargés de la gestion de la dette de cinquante pays, en Afrique, en Asie, en Europe, en Amérique latine et dans les Caraïbes.

[38] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

55/185. Renforcement de la coordination des mécanismes de la Commission de la science et de la technique au service du développement: favoriser la complémentarité des activités de l'ensemble des organismes des Nations Unies dans le domaine des technologies nouvelles et novatrices

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 54/201 du 22 décembre 1999,

Prenant acte de la Déclaration ministérielle intitulée: «Développement et coopération internationale au XXI[e] siècle: le rôle des technologies de l'information dans le cadre d'une économie mondiale à forte intensité de connaissances», adoptée par le Conseil économique et social dans le cadre du débat de haut niveau de sa session de fond de 2000[39],

Prenant note de la résolution 2000/29 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2000, relative au groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications,

Reconnaissant le rôle que joue la Commission de la science et de la technique au service du développement dans la coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique en faveur du développement, notant les travaux que la Commission mène dans le cadre de son programme de travail en faveur des États Membres, en particulier des pays en développement, et les activités qu'elle entreprend avec certains pays en transition, soulignant l'importance des activités qui doivent être menées dans le cadre de la Commission, notamment en ce qui concerne un large ensemble de nouveaux problèmes qui se posent à l'échelle mondiale dans les domaines scientifique et technique, et encourageant à fournir un appui à ces activités,

Consciente du rôle de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant que secrétariat chargé de fournir des services fonctionnels à la Commission,

Prenant note du Plan d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa dixième session, tenue à Bangkok du 12 au 19 février 2000[40], dans lequel la Conférence a noté, entre autres, qu'un fossé technologique se creusait entre pays développés et pays en développement, et a souligné que des mesures devaient être prises tant par les pays développés que les pays en développement, notamment la mise en place des cadres politiques et juridiques appropriés, la mise en valeur des ressources humaines et la fourniture d'une assistance technique et, si possible, d'une assistance financière et d'autres mesures d'incitation en vue de combler ce fossé et faciliter l'accès des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, ainsi que des pays en transition, à ces techniques et aider à les transférer et à les diffuser dans ces pays,

Consciente qu'il faut lever les obstacles qui empêchent les pays en développement d'avoir accès aux nouvelles technologies, tout en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle et les besoins particuliers des pays en développement,

Consciente également qu'il importe d'instituer entre les secteurs public et privé et les établissements universitaires du Sud et du Nord un partenariat et une coopération ou de les renforcer s'ils existent déjà afin de mettre en place ou d'accroître les capacités et compétences technologiques dont les pays en développement ont besoin pour être compétitifs sur les marchés internationaux,

Ayant à l'esprit le caractère intersectoriel de la science et de la technique dans l'activité des organismes des Nations Unies et la nécessité, notamment, de lignes directrices efficaces et d'une meilleure coordination,

Notant que le sujet du débat consacré aux questions de coordination de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social sera «Le rôle des Nations Unies dans la promotion du développement, notamment en ce qui concerne l'accès aux connaissances et aux technologies, surtout celles de l'information et de la communication, et le transfert de ces dernières, par la mise en place, entre autres, de partenariats avec les parties intéressées, y compris le secteur privé»,

Rappelant que la prochaine session biennale de la Commission se tiendra en 2001,

Constatant qu'il faut disposer de ressources suffisantes à consacrer à la promotion de la science et de la technique au service du développement, et donc trouver des ressources nouvelles et additionnelles auprès de toutes les sources possibles,

Constatant également qu'il faut renforcer le rôle de la Commission,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les propositions tendant à renforcer la coordination des mécanismes de la Commission de la science et de la technique au service du développement dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement afin de favoriser la complémentarité des activités de l'ensemble des organismes des Nations Unies[41];

2. *Se félicite* des recommandations visant la mise en place d'un réseau de connaissances et de technologies au service du développement figurant dans le rapport du Secrétaire général;

[39] A/55/3, chap. III, par. 17. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 3.*

[40] TD/390, deuxième partie.

[41] A/55/96-E/2000/84.

3. *Demande* à la Commission de faire rapport sur sa session biennale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, notamment en ce qui concerne les propositions visant à favoriser la complémentarité des activités de l'ensemble des organismes des Nations Unies dans le domaine des technologies nouvelles et novatrices;

4. *Demande* au Secrétaire général de renforcer la Commission et son secrétariat au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en lui apportant les ressources dont elle a besoin, afin qu'elle soit mieux en mesure de s'acquitter de son mandat, à savoir aider les pays en développement dans les efforts de développement qu'ils déploient sur le plan de la science et de la technique;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport de synthèse sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, contenant en particulier des propositions concrètes tendant à renforcer le rôle fondamental de la Commission en tant qu'organe chargé de coordonner les activités de l'ensemble des organismes des Nations Unies visant à seconder les pays en développement dans les efforts qu'ils font pour avoir accès à la science et à la technique, pour les utiliser efficacement et pour en tirer avantage aux fins de leur développement;

6. *Décide* qu'à compter de sa cinquante-sixième session, la question intitulée «Science et technique au service du développement» sera normalement inscrite tous les deux ans à son ordre du jour.

RÉSOLUTION 55/186

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/579/Add.5, par. 8)[42]

55/186. Mise en place d'une architecture financière internationale renforcée et stable, capable de répondre aux priorités de la croissance et du développement, notamment dans les pays en développement, et de promouvoir la justice économique et sociale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/197 du 22 décembre 1999, intitulée «Mise en place d'un système financier international stable, capable de relever les défis du développement, en particulier dans les pays en développement»,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000[43],

Prenant note des réunions régionales de haut niveau chargées d'examiner la question du financement du développement, qui se sont tenues à Jakarta du 2 au 5 août 2000, à Bogota les 9 et 10 novembre 2000, à Addis-Abeba du 15 au 22 novembre 2000, à Beyrouth les 23 et 24 novembre 2000 et à Genève les 6 et 7 décembre 2000, et qui ont analysé les questions que soulèvent entre autres la mobilisation des ressources intérieures, les ressources privées extérieures, la réforme de l'architecture financière internationale, la coopération et la collaboration régionales, les sources novatrices de financement, et les questions liées au secteur étranger, y compris l'aide publique au développement et le commerce, dans une perspective régionale, afin de contribuer au processus préparatoire de la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental,

Soulignant qu'il importe de mobiliser de façon cohérente tous les moyens disponibles de financement du développement, notamment les ressources intérieures, les capitaux privés internationaux, l'aide publique au développement, l'accès aux marchés pour les biens et les services des pays en développement et l'allégement de la dette extérieure, et soulignant également qu'il importe d'utiliser ces ressources de manière efficace,

Inquiète de constater que la contraction des apports nets de capitaux aux pays en développement, amorcée au début de la crise financière de 1997, s'est poursuivie en 1999, et regrettant que les capitaux privés délaissent de plus en plus les pays les moins avancés,

Faisant valoir l'importance des investissements à long terme, en particulier les investissements étrangers directs, en appoint aux efforts de développement de tous les pays en développement et des pays en transition, ainsi que la nécessité pour tous les pays de s'ouvrir un accès stable aux capitaux privés, et celle d'une coopération régionale et internationale pour encourager la mobilisation de capitaux nouveaux et supplémentaires pour le développement,

Préoccupée par l'excessive fébrilité des capitaux spéculatifs à court terme et par les effets de contagion du comportement des marchés financiers en temps de crise,

Vivement préoccupée par la faiblesse de l'aide publique au développement,

Insistant sur la nécessité d'élargir l'accès aux marchés pour les biens et les services que les pays en développement cherchent à exporter, notamment par des négociations commerciales multilatérales,

[42] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[43] Voir résolution 55/2.

Soulignant qu'il importe de trouver une solution durable à la difficulté qu'ont certains pays en développement à honorer leurs obligations au titre de la dette extérieure et du service de la dette,

Encourageant les efforts déployés pour renforcer le rôle stabilisateur des institutions et arrangements financiers régionaux et sous-régionaux dans le traitement des questions monétaires et financières,

Soulignant l'urgente nécessité de continuer à travailler à un vaste ensemble de réformes afin de renforcer et de stabiliser le système financier international de façon à lui permettre de relever plus efficacement et sans retard les nouveaux défis du développement dans le cadre de l'intégration financière mondiale,

Faisant valoir que le processus de réforme visant à mettre en place une architecture financière internationale renforcée et stable devrait être fondé sur une large participation procédant d'une démarche véritablement multilatérale, faisant intervenir tous les membres de la communauté internationale, afin de garantir que les divers besoins et intérêts de tous les pays soient convenablement représentés,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies, en s'acquittant de sa fonction de promotion du développement, en particulier des pays en développement, joue un rôle important dans les efforts internationaux visant à dégager le consensus international qu'appellent les réformes nécessaires à l'édification d'un système financier international renforcé et stable, compte tenu du mandat de toutes les institutions internationales compétentes, en particulier des institutions financières internationales,

Notant que la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental offrira une occasion unique d'examiner de concert toutes les sources de financement du développement, et consciente que dans la Déclaration du Millénaire les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à tout faire pour en assurer le succès,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé «Mise en place d'un système financier international stable, capable de relever les défis du développement, en particulier dans les pays en développement»[44], de l'additif s'y rapportant, relatif aux perspectives et faits nouveaux régionaux, transmis par les commissions régionales[45], ainsi que de l'additif audit rapport, présenté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui traite du rôle du secteur privé dans la prévention et le règlement des crises financières[46];

2. *Souligne* qu'il est de la plus haute importance de veiller à traduire dans les faits la ferme intention de la Déclaration du Millénaire[43] de créer, aux niveaux tant national que mondial, un climat propice au développement et à l'élimination de la pauvreté, notamment par une bonne gestion aux niveaux national et international et la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial;

3. *Souligne également* qu'il importe au plus haut point de respecter l'engagement pris dans la Déclaration du Millénaire de mettre au point un système commercial et financier multilatéral ouvert, équitable, fondé sur le droit, prévisible et non discriminatoire;

4. *Souligne en outre* qu'il est particulièrement important de créer un climat économique international favorable en s'appuyant sur les efforts énergiques et concertés que doivent déployer tous les pays et toutes les institutions pour promouvoir un développement économique équitable dans une économie mondiale axée sur le bien commun et, à cette fin, invite les pays développés, en particulier les grands pays industrialisés, qui exercent une forte influence sur la croissance économique mondiale, à veiller à ce que leurs politiques macroéconomiques aient sur l'environnement économique extérieur des effets qui soient favorables à la croissance et au développement, notamment des pays en développement;

5. *Souligne* qu'il est particulièrement important de créer un environnement interne porteur, fondé notamment sur la primauté du droit, le renforcement des capacités, en particulier des institutions, et la mise en œuvre de politiques économiques et sociales appropriées, de sorte que les ressources nationales et internationales soient mobilisées et exploitées de façon judicieuse au service du développement;

6. *Réaffirme* la nécessité urgente d'améliorer les perspectives de croissance et de développement des pays les moins avancés, qui demeurent les plus pauvres et les plus vulnérables de la communauté internationale, et demande aux partenaires de développement, en particulier aux pays industrialisés, de contribuer au financement de leur développement, notamment par des flux financiers publics et privés, une augmentation de l'aide publique au développement, un allégement plus marqué de la dette, l'admission en franchise de droits et hors quota de quasiment tous leurs produits d'exportation et un soutien accru à leur balance des paiements et, dans cet ordre d'idées, se félicite de la tenue à Bruxelles, en mai 2001, de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

7. *Constate* que la stabilité du système financier mondial est un important bien collectif international et une condition indispensable à des flux financiers positifs pour le développement et, à cet égard, demande à tous les pays, notamment aux grands pays industrialisés, dont les politiques ont une incidence considérable sur la plupart des économies, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques visant à promouvoir la stabilité financière internationale et à faciliter les flux de ressources financières pour le développement, et prie le Secrétaire général,

[44] A/55/187.

[45] A/55/187/Add.1.

[46] A/55/187/Add.2.

en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, de l'étude réalisée par ce dernier sur la stabilité financière internationale en tant que bien collectif international[47];

8. *Souligne*, à cet égard, qu'il faut poursuivre les efforts menés aux niveaux national, régional et international pour promouvoir la stabilité financière internationale, et donc améliorer les moyens de surveillance, d'alerte, de prévention et de réponse rapide dont on dispose pour remédier sans retard à l'apparition et à la propagation de crises financières, en adoptant pour cela une démarche systématique à long terme tout en tenant compte des défis du développement et de la protection des pays et groupes sociaux les plus vulnérables;

9. *Souligne également* qu'il est important que les institutions nationales soient assez vigoureuses pour assurer la stabilité financière, dans l'optique de la croissance et du développement, notamment en adoptant des politiques macroéconomiques judicieuses et des politiques cherchant à renforcer la réglementation financière et bancaire, y compris en étudiant les arrangements à mettre en œuvre dans le pays d'origine et dans le pays de destination afin de réduire les risques d'une instabilité financière internationale excessive ainsi que des mesures propres à assurer une libéralisation ordonnée, progressive et échelonnée des mouvements de capitaux, et invite à cet égard toutes les institutions internationales concernées à continuer d'offrir conseils pratiques et assistance technique aux pays intéressés qui en font la demande afin de renforcer leurs capacités dans les domaines susmentionnés;

10. *Souligne en outre* qu'il importe de mieux faire converger les efforts de toutes les institutions internationales à même de contribuer au renforcement de l'architecture financière internationale, afin que celle-ci soit capable de répondre aux priorités de la croissance et du développement, en particulier dans les pays en développement, et de promouvoir la justice économique et sociale;

11. *Répète* qu'il faut élargir et renforcer la participation des pays en développement aux décisions internationales dans le domaine économique;

12. *Souligne* l'importance d'une participation plus active des pays en développement aux travaux des institutions internationales qui s'emploient à réformer l'architecture financière internationale, en particulier le Fonds monétaire international, ainsi qu'aux processus normatifs pertinents;

13. *Considère indispensable* qu'une surveillance multilatérale soit exercée par le Fonds monétaire international et les institutions régionales et sous-régionales, et s'applique à tous les pays de façon symétrique;

14. *Souligne* que les institutions financières internationales, quand elles dispensent des conseils de politique économique et mettent en œuvre les programmes d'ajustement correspondants, devraient veiller à ce que ces conseils et programmes tiennent compte de la situation particulière et des capacités effectives des pays concernés ainsi que des besoins particuliers des pays en développement, et s'efforcer d'atteindre les meilleurs résultats possibles en fait de croissance et de développement, notamment grâce à des politiques et stratégies en matière d'emploi et d'élimination de la pauvreté visant à instaurer la parité entre les sexes, et souligne que la maîtrise par les pays des programmes appuyés par le Fonds monétaire international est un facteur important de durabilité pour ces programmes;

15. *Encourage* les institutions de Bretton Woods, les banques de développement régionales et l'Organisation internationale du Travail à continuer d'aider les gouvernements à faire face aux conséquences sociales des crises, et se félicite à cet égard des engagements pris au cours de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur l'application des résultats du Sommet mondial pour le développement social pour faire en sorte que les programmes d'ajustement structurel comportent systématiquement des objectifs de développement social, en particulier l'élimination de la pauvreté, la promotion du plein emploi et de l'emploi productif et l'amélioration de l'intégration sociale;

16. *Souligne* que les institutions financières internationales devraient au besoin offrir assistance et conseils aux gouvernements qui en font la demande, afin de les aider à élaborer des programmes nationaux de promotion du développement et de réduction de la pauvreté, notamment, le cas échéant, des documents stratégiques de lutte contre la pauvreté prévoyant des politiques macroéconomiques, structurelles et sociales, qu'ils mettraient au point eux-mêmes et dont ils conserveraient la maîtrise;

17. *Souligne également* qu'il demeure important de doter les institutions internationales, en particulier le Fonds monétaire international, de ressources suffisantes pour mettre en temps opportun des moyens de financement d'urgence à la disposition des pays touchés par des crises financières, et prend note des efforts consentis aux niveaux régional et sous-régional pour faciliter le financement d'urgence en période de crise;

18. *Se félicite* des progrès réalisés touchant le renforcement des moyens d'alerte rapide qui permettent d'écarter en temps voulu les menaces de crise financière et, à ce sujet, encourage le Fonds monétaire international et d'autres organisations internationales et régionales compétentes à continuer à s'efforcer de contribuer à ce processus;

19. *Exhorte* la communauté internationale, en particulier la Banque mondiale et les banques régionales de développement,

[47] Voir *Global public goods: international cooperation in the 21st century*, édité par Inge Kaul, Isabelle Grunberg et Marc A. Stern, publié pour le Programme des Nations Unies pour le développement par Oxford University Press, New York, 1999.

ainsi que les autres institutions internationales et régionales compétentes, notamment les commissions régionales, à travailler avec le secteur privé pour encourager les mouvements de capitaux privés à long terme, et plus particulièrement les investissements étrangers directs, notamment par une coopération technique accrue, en direction de tous les pays en développement et des pays en transition, en particulier les pays les moins avancés et les autres pays en développement éprouvant des difficultés particulières à attirer des capitaux privés, y compris les pays d'Afrique, ainsi que les petits pays insulaires en développement, et, dans ce contexte, prie la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, des efforts qu'elle déploie dans ce domaine;

20. *Invite à nouveau* le Fonds monétaire international à faciliter le dialogue entre les acteurs concernés afin que ceux-ci envisagent de réglementer les mouvements de capitaux à court terme et le commerce des devises;

21. *Souligne* qu'il importe que les cotations du risque souverain établies par des organismes privés reposent sur des paramètres objectifs et transparents;

22. *Réaffirme* qu'il faut étudier les conditions appropriées d'une participation du secteur privé à la prévention et au règlement des crises financières, notamment en mettant en œuvre et en perfectionnant le cadre élaboré par le Comité international monétaire et financier à sa séance tenue le 16 avril 2000, et souligne qu'il importe de répartir équitablement le coût de l'ajustement entre le secteur public et le secteur privé et entre les débiteurs, les créanciers et les investisseurs, notamment pour les opérations entraînant un fort endettement, et d'envisager, dans certains cas exceptionnels, des arrangements de gel de la dette;

23. *Souligne* l'importance du rôle d'appui que pourraient jouer des institutions et des arrangements financiers régionaux et sous-régionaux plus solides dans la réforme du système financier international et l'amélioration du financement du développement;

24. *Encourage* l'approfondissement du dialogue entre le Conseil économique et social et les institutions de Bretton Woods et, à ce sujet, recommande qu'à leur prochaine réunion de haut niveau, ils examinent les modalités nécessaires pour consolider encore l'action mondiale d'édification d'un système financier international renforcé et stable, capable de répondre aux priorités de la croissance et du développement, en particulier des pays en développement, et de promouvoir la justice économique et sociale dans l'économie mondiale;

25. *Prie* le Secrétaire général de soumettre la présente résolution au Comité préparatoire de la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental, à sa deuxième session de fond, à titre de contribution au travail de ce comité sur les questions systémiques de fond inscrites à son ordre du jour préliminaire;

26. *Prie également* le Secrétaire général, en étroite coopération avec tous les organismes compétents des Nations Unies, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales, dans le cadre de leur mandat respectif, en consultation avec les institutions de Bretton Woods, et en tenant compte des préparatifs de la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental, de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session de l'application de la présente résolution au titre d'une question subsidiaire intitulée «Système financier international et développement», avec une analyse de la tendance actuelle des mouvements mondiaux de capitaux, notamment du transfert net de ressources entre pays développés et pays en développement, et avec des recommandations tendant à conforter, par une action mondiale, l'édification d'un système financier international renforcé et stable capable de répondre aux priorités de la croissance et du développement, en particulier des pays en développement, et de promouvoir la justice économique et sociale dans l'économie mondiale;

27. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de soumettre la présente résolution au Conseil des Administrateurs de la Banque mondiale et au Conseil d'administration du Fonds monétaire international, avant leur réunion annuelle commune de printemps, afin de la porter à leur attention, à titre de contribution aux débats qu'ils tiendront sur ces questions.

RÉSOLUTION 55/187

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/580, par. 15)[48]

55/187. Coopération pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/151 du 18 décembre 1991, 49/108 du 19 décembre 1994, 51/170 du 16 décembre 1996 et 53/177 du 15 décembre 1998 sur la coopération pour le développement industriel,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000[49],

Constatant le rôle croissant que joue le monde des affaires, notamment le secteur privé, dans la dynamique du développement du secteur industriel,

[48] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

[49] Voir résolution 55/2.

Consciente de ce que le transfert de technologie est important pour les pays en développement en tant que moyen efficace de coopération internationale dans le domaine du développement industriel,

Prenant acte du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel[50],

1. *Réaffirme* que l'industrialisation est un élément décisif pour le développement durable des pays en développement, de même que pour la création d'emplois productifs, l'élimination de la pauvreté et l'intégration sociale, notamment celle des femmes, au processus de développement;

2. *Souligne* que les opérations de transformation industrielle effectuées sur place dans les pays en développement contribuent beaucoup à l'augmentation de la valeur ajoutée des recettes d'exportation de ces pays, ce qui doit les amener à profiter pleinement du processus de mondialisation et de libéralisation des échanges;

3. *Constate* qu'il faut renforcer le rôle de l'industrie pour démarginaliser les pays en développement;

4. *Souligne* que la coopération pour le développement industriel et un climat favorable aux investissements et aux affaires, aux niveaux international, régional, sous-régional et national, contribuent beaucoup à favoriser l'expansion, la diversification et la modernisation des capacités de production dans les pays en développement et les pays en transition;

5. *Réaffirme* qu'il faut, dans le cadre des modules de services existants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, prendre des initiatives qui aillent au-delà des mesures associées à l'ajustement et à la stabilisation économiques afin d'aider l'activité manufacturière des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, à survivre et à prospérer;

6. *Souligne* la nécessité d'un environnement international et national propice à l'industrialisation des pays en développement, et demande instamment à tous les gouvernements d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et stratégies de développement qui, dans le cadre de politiques d'industrialisation transparentes et responsables, favorisent notamment le développement de l'entreprise, l'investissement étranger direct, l'adaptation et l'innovation technologiques, l'élargissement de l'accès aux marchés et l'utilisation efficace de l'aide publique au développement, de manière à permettre aux pays en développement de créer un climat propice à l'investissement grâce auquel ils puissent augmenter et compléter leurs ressources nationales pour accroître, diversifier et moderniser leurs capacités de production industrielle dans un système commercial international ouvert, équitable, non discriminatoire, transparent, multilatéral et réglementé;

7. *Constate* que mondialisation et interdépendance vont de pair et rappelle l'importance d'un transfert de technologie dans les pays en développement, moyen de coopération internationale efficace dans le domaine du développement industriel;

8. *Réaffirme* le rôle de l'industrie dans le développement social, en particulier dans l'optique de l'interaction de l'industrie et de l'agriculture, et note que, grâce à ces interactions, l'industrie est une puissante source de création d'emplois, de revenus et d'intégration sociale, éléments indispensables à l'élimination de la pauvreté;

9. *Constate* que, dans les pays en développement, l'aide publique au développement continue d'être également utilisée pour le développement industriel, et demande aux pays donateurs et aux pays bénéficiaires de continuer de coopérer pour utiliser de manière plus efficace les ressources provenant de l'aide publique au développement consacrées à la coopération pour le développement industriel;

10. *Souligne* l'importance que revêt pour les pays en développement le financement pour le développement industriel, y compris les mécanismes et instruments du marché et les modalités de financement novatrices, telles que les plans de cofinancement et les fonds d'affectation spéciale, les échanges de créances contre des prises de participation et, éventuellement, d'autres mesures d'allégement de la dette et d'aide publique au développement spécialement conçues pour renforcer les capacités industrielles des pays en développement grâce, notamment, à des flux de capitaux privés et, à cet égard, prie les entités compétentes du système des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, agissant dans le cadre de leur partenariat stratégique, d'aider les pays en développement et les pays en transition à mobiliser des ressources aux fins du développement industriel, grâce en particulier à des activités tendant à favoriser les investissements, à la création de petites et de moyennes entreprises, à l'accroissement de la compétitivité de leurs exportations, à l'encouragement des pratiques visant à promouvoir la création d'emplois dans l'industrie et diverses formes de partenariats commerciaux, notamment les arrangements de coentreprises industrielles, la coopération entre entreprises et les fonds de capital-risque pour le développement industriel;

11. *Rappelle* que la coopération et la coordination au sein du système des Nations Unies contribuent efficacement au développement industriel durable des pays en développement, demande à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de continuer de jouer son rôle central de coordination au sein du système des Nations Unies dans ce domaine, et lui sait gré de s'employer à renforcer sa coopération avec les autres organismes des Nations Unies, tant au Siège que sur le terrain, notamment en participant activement au système des coordonnateurs résidents, afin que cette contribution soit

[50] Voir A/55/356.

plus efficace, plus utile et plus déterminante pour le développement;

12. *Exhorte* la communauté internationale et les organisations et organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à aider les pays en développement à intensifier et à étendre leur coopération mutuelle dans le secteur industriel, notamment en ce qui concerne le commerce des produits manufacturés, les investissements industriels et les partenariats commerciaux, ainsi que la technologie industrielle et les échanges scientifiques;

13. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, selon qu'il conviendra, de poursuivre l'évaluation approfondie, l'analyse et la diffusion des meilleures pratiques appliquées dans le domaine des politiques et stratégies industrielles et des enseignements à en tirer en matière de développement industriel, compte tenu des effets des crises financières et de la mondialisation sur la structure industrielle des pays en développement, afin de soutenir et de relancer la coopération Sud-Sud grâce aux connaissances et aux idées concrètes qu'elle peut avoir en ce qui concerne la coopération internationale pour le développement industriel et la coopération économique et technique entre pays en développement;

14. *Souligne* la nécessité de fournir à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel un appui financier pour qu'elle puisse exécuter ses programmes de coopération technique et renforcer ses activités de forum mondial et, en même temps, engage vivement les États qui sont actuellement ou étaient précédemment membres d'acquitter ponctuellement et sans conditions l'intégralité de leurs quotes-parts;

15. *Accueille avec satisfaction* la transformation structurelle et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, se félicite de la nouvelle méthode qu'elle suit pour fournir des ensembles complets de services intégrés à ses États membres et du renforcement de sa représentation sur le terrain, et lui demande de continuer d'appuyer l'industrialisation des pays en développement et de continuer d'accorder la priorité aux besoins des pays les moins avancés et des pays africains;

16. *Se félicite* que, dans le cadre de la nouvelle réorientation de son programme, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel axe ses efforts tant sur le renforcement des capacités industrielles que sur le développement industriel moins polluant et durable, et se félicite également de la coopération qu'elle a instaurée avec les organisations et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/188

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/580, par. 15)[51]

55/188. Prévention et lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/176 du 15 décembre 1998, relative à la lutte contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, sa résolution 54/205 du 22 décembre 1999, relative à la prévention de la corruption et du transfert illégal de fonds, et sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, relative à l'élaboration d'un instrument juridique international efficace contre la corruption,

Préoccupée par la gravité des problèmes causés par la corruption, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

Considérant l'importance de la coopération internationale et des lois qui existent aux niveaux international et national pour lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales,

Notant avec satisfaction l'adoption récente de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des deux protocoles s'y rapportant[52],

Considérant l'importance du rôle joué par les entreprises, notamment celles du secteur privé, dans les dynamiques de développement des secteurs agricole et industriel et du secteur des services, et la nécessité de créer aux niveaux national et international un environnement porteur pour les entreprises, afin de favoriser la croissance économique et le développement durable des pays en développement, en particulier les pays d'Afrique, en tenant compte des priorités des gouvernements en matière de développement,

Consciente du rôle très important que peut jouer le secteur privé en stimulant la croissance économique et le développement et du rôle actif que joue le système des Nations Unies en souscrivant à des normes et principes universels tels que l'honnêteté, la transparence et la responsabilité, ce qui facilite la participation constructive et l'interaction ordonnée du secteur privé dans le processus de développement,

[51] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

[52] Résolution 55/25, annexes I à III.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la prévention des pratiques de corruption et du transfert illégal de fonds[53],

1. *Réitère sa condamnation* de la corruption, des actes de corruption, du blanchiment de l'argent et du transfert illégal de fonds;

2. *Demande* que de nouvelles mesures soient prises aux niveaux international et national pour lutter contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions internationales et que la communauté internationale apporte son appui à ces mesures;

3. *Demande,* tout en reconnaissant l'importance des mesures nationales, un renforcement de la coopération internationale, notamment dans le cadre des organismes des Nations Unies, pour trouver les moyens d'empêcher les transferts illégaux de fonds et de s'attaquer à ce problème, ainsi que de rapatrier dans les pays d'origine les fonds qui ont été illégalement transférés, et demande à tous les pays et entités concernés de coopérer à cet égard;

4. *Prie* la communauté internationale d'appuyer les efforts que font tous les pays pour renforcer leur capacité institutionnelle et leurs cadres réglementaires pour prévenir la corruption, les actes de corruption, le blanchiment de l'argent et le transfert illégal de fonds et rapatrier lesdits fonds dans les pays d'origine;

5. *Demande à nouveau* au Secrétaire général, comme elle l'a fait dans sa résolution 55/61, de convoquer un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer, sur la base du rapport du Secrétaire général et des recommandations de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dixième session, un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption, et invite le groupe d'experts à examiner, sur la base des mêmes éléments, la question des transferts illégaux de fonds et du rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine;

6. *Décide* de garder cette question à l'examen et, à cet égard, prie le Secrétaire général, en consultation avec les États Membres et les organes compétents du système des Nations Unies, d'élaborer, sans que ce document fasse double emploi avec le rapport qu'elle a demandé dans sa résolution 55/61, un rapport analytique contenant des informations sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et, compte tenu de la résolution 54/205, des recommandations concrètes concernant notamment le rapatriement dans les pays d'origine des fonds qui ont été transférés illégalement, rapport qui devrait lui être présenté lors de sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Questions de politique sectorielle: les entreprises et le développement».

[53] A/55/405.

RÉSOLUTION 55/189

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/581/Add.6, par. 5)[54]

55/189. État d'avancement des préparatifs de l'Année internationale de la montagne, 2002

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/24 du 10 novembre 1998 relative à l'Année internationale de la montagne, 2002,

Rappelant également les dispositions pertinentes d'Action 21[55], notamment le chapitre 13 concernant les écosystèmes de montagne, leur conservation et leur mise en valeur durable,

Rappelant en outre les résolutions 1997/45 et 1998/30 du Conseil économique et social, en date des 22 juillet 1997 et 29 juillet 1998,

Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé «Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions: proclamation d'une année internationale de la montagne»[56],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année internationale de la montagne, 2002[57],

[54] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zambie.

[55] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[56] E/1998/68.

[57] A/55/218.

Prenant note avec satisfaction du travail déjà fait par les États, les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et par les organisations non gouvernementales pour assurer la mise en valeur durable des montagnes[58],

1. *Se félicite* des activités entreprises par les États, les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les organisations non gouvernementales pour préparer l'Année internationale de la montagne, et les encourage à poursuivre leurs efforts;

2. *Encourage* tous les États, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties intéressées à profiter de l'Année internationale de la montagne pour assurer le bien-être présent et futur des collectivités montagnardes en encourageant la conservation et le développement durable des zones de montagne; pour faire mieux percevoir et connaître l'importance des écosystèmes de montagne, de leur dynamique et de leur fonctionnement, et de la fonction fondamentale qu'ils remplissent en fournissant un certain nombre de biens élémentaires et services essentiels au bien-être des populations des zones rurales et urbaines, des montagnes et des plaines, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en eau, la sécurité alimentaire; et pour promouvoir et défendre le patrimoine culturel des communautés et sociétés montagnardes;

3. *Encourage* les États et les fonds et programmes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à soutenir, notamment par des contributions financières volontaires, des programmes et projets locaux, nationaux et internationaux à l'appui de l'Année internationale de la montagne;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année internationale de la montagne et, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les résultats de l'Année et la poursuite des efforts en faveur d'une mise en valeur durable des montagnes, compte tenu de toutes décisions pertinentes adoptées à l'occasion de l'examen décennal, en 2002, de la mise en œuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

RÉSOLUTION 55/190

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/581/Add.1, par. 5)[59]

[58] Voir E/1998/80 et A/54/767.

[59] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs le Kirghizistan, et le Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

55/190. Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance et la validité toujours actuelle de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, et de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990,

Rappelant les résultats de toutes les grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet tenues depuis le début des années 90,

Réaffirmant la Déclaration du Millénaire[60], en particulier les objectifs et les engagements concernant le développement et l'élimination de la pauvreté,

Faisant valoir l'importance de plusieurs autres réunions axées sur le développement qui doivent avoir lieu sous l'égide des Nations Unies dans les deux prochaines années, notamment la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental, la session extraordinaire de l'Assemblée générale chargée d'examiner le problème du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise sous tous ses aspects et d'y faire face, la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, l'examen décennal de la mise en œuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[61], ainsi que le projet de texte relatif à une stratégie internationale de développement pour la première décennie du nouveau millénaire présenté par le Secrétaire général[62],

[60] Voir résolution 55/2.

[61] A/55/209.

[62] A/55/89-E/2000/80.

1. *Regrette* que les consultations prévues dans la résolution 54/206 en date du 22 décembre 1999 n'aient pu se tenir;

2. *Décide* de reporter l'élaboration d'une nouvelle stratégie internationale de développement jusqu'au moment où lesdites consultations auront eu lieu;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session le point des difficultés et des contraintes ainsi que des progrès de la réalisation des grands buts et objectifs de développement adoptés par les Nations Unies au cours des années 90;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question subsidiaire intitulée «Développement durable et coopération économique internationale: respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement».

RÉSOLUTION 55/191

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/581/Add.2, par. 6)[63]

55/191. Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 47/187 du 22 décembre 1992, 48/181 du 21 décembre 1993, 49/106 du 19 décembre 1994, 51/175 du 6 décembre 1996 et 53/179 du 15 décembre 1998,

Réaffirmant également la nécessité d'intégrer pleinement l'économie des pays en transition à l'économie mondiale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[64],

Notant les progrès accomplis par ces pays pour parvenir à la stabilité macroéconomique et financière et à la croissance économique par le biais de réformes structurelles, de même que la nécessité de faire que ces tendances encourageantes se prolongent à l'avenir,

Consciente des difficultés qu'ont les pays en transition à relever les défis de la mondialisation, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, ainsi que de la nécessité de renforcer leur capacité de tirer pleinement parti de la mondialisation et d'en atténuer les effets préjudiciables,

Consciente qu'il demeure nécessaire de créer des conditions qui favorisent l'accès des exportations de ces pays aux marchés, conformément aux accords commerciaux multilatéraux,

Consciente du rôle important que l'investissement étranger devrait jouer dans ces pays, et soulignant la nécessité d'y créer un climat propre à attirer davantage d'investissements étrangers directs,

Notant que les pays en transition aspirent à un renforcement de la coopération régionale et interrégionale,

1. *Se félicite* des mesures prises par les organismes des Nations Unies pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale;

2. *Demande* aux organismes des Nations Unies, y compris aux institutions de Bretton Woods, agissant en collaboration avec les institutions multilatérales et régionales compétentes extérieures au système des Nations Unies, de continuer à mener des activités analytiques et à fournir aux gouvernements des pays en transition des conseils théoriques et une assistance technique visant à renforcer les structures sociales et politiques nécessaires pour que puissent être menées à bien des réformes donnant la prééminence aux lois du marché et à maintenir ainsi les tendances favorables observées dans le développement économique et social de ces pays et, à ce propos, souligne l'importance que revêt l'intégration future desdits pays dans l'économie mondiale à forte intensité de connaissances grâce à une bonne utilisation des technologies de l'information et de la communication;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en s'attachant particulièrement à présenter une analyse qui permette de mesurer les progrès accomplis vers l'intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale.

RÉSOLUTION 55/192

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/581/Add.3, par. 7)[65]

[63] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), Géorgie, Hongrie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Malte, Maroc, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan et Ukraine.

[64] A/55/188.

[65] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

55/192. Culture et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/187 du 8 décembre 1986, 46/158 du 19 décembre 1991, 51/179 du 16 décembre 1996, 52/197 du 18 décembre 1997 et 53/184 du 15 décembre 1998 sur le développement culturel,

Jugeant encourageante la réaction internationale positive qu'ont suscitée les résultats des travaux de la Commission mondiale sur la culture et le développement et de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement, organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Stockholm, du 30 mars au 2 avril 1998,

Prenant note des dispositions prises par les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans le Plan d'action sur les politiques culturelles pour le développement adopté à la Conférence[66],

Consciente de l'importance des valeurs culturelles et de la diversité culturelle parmi les composantes d'un développement durable,

Soulignant que la tolérance et le respect de la diversité culturelle, ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris le droit au développement, se renforcent mutuellement,

Soulignant la nécessité de renforcer le potentiel de la culture comme instrument de la prospérité, d'un développement durable et de la coexistence mondiale,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le développement culturel[67];

2. *Invite* tous les États Membres, les organes intergouvernementaux, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales:

a) À assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la mise en œuvre continue et effective du Plan d'action sur les politiques culturelles pour le développement[66];

b) À intensifier encore leurs efforts pour intégrer la dimension culturelle dans leurs programmes et projets de développement, afin d'assurer un développement durable qui respecte pleinement la diversité culturelle;

c) À appliquer intégralement la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, adoptés par l'Assemblée générale le 13 septembre 1999[68];

d) À s'engager à promouvoir le dialogue entre les civilisations, processus indispensable au développement humain comme à la compréhension mutuelle et au renforcement de la coopération internationale;

e) À analyser le lien entre culture et développement et élimination de la pauvreté dans le cadre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), ainsi qu'il est recommandé dans le Plan d'action;

f) À préserver la diversité culturelle et linguistique à l'ère de la mondialisation et à appuyer l'action menée à cette fin par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

3. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses travaux pour faire mieux prendre conscience des rapports essentiels qui existent entre la culture et le développement;

4. *Engage également* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant, en tant que de besoin, conjointement avec les autres organismes compétents des Nations Unies et avec les organismes de développement multilatéraux, à continuer d'apporter un appui aux pays en développement, lorsque ceux-ci le demandent, particulièrement en ce qui concerne le renforcement de leurs capacités nationales, en vue de la mise en œuvre des conventions culturelles internationales, y compris en ce qui concerne la préservation de leur patrimoine et la protection de leurs biens culturels et en vue de la restitution des biens culturels, conformément à sa résolution 54/190 du 17 décembre 1999, ainsi qu'à continuer de leur apporter un appui et leur offrir des possibilités en ce qui concerne la promotion et la valorisation de leurs biens et services culturels et d'un tourisme culturel respectueux de l'intégrité de leur patrimoine culturel et naturel;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/193

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/581/Add.4, par. 6)[69]

[66] A/53/321, appendice.

[67] Voir A/55/339.

[68] Résolutions 53/243 A et B.

[69] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

55/193. Dialogue de haut niveau sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/165 du 21 décembre 1993, 49/95 du 19 décembre 1994, 50/122 du 20 décembre 1995, 51/174 du 16 décembre 1996, 52/186 du 18 décembre 1997, 53/181 du 15 décembre 1998 et 54/213 du 22 décembre 1999,

Rappelant également sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, intitulée «Déclaration du Millénaire»,

Rappelant en outre l'Agenda pour le développement[70] et les dispositions pertinentes concernant son suivi et sa mise en œuvre, ainsi que la nécessité de stimuler la coopération économique internationale pour le développement, afin que l'Agenda soit suivi d'activités complémentaires efficaces,

Réaffirmant qu'il importe de donner un caractère suivi au dialogue qui doit se tenir conformément aux impératifs de la solidarité, des intérêts et avantages mutuels, de l'interdépendance véritable, d'une responsabilité partagée et du partenariat, afin de renforcer la coopération économique internationale pour le développement,

Reconnaissant, à ce sujet, l'importance d'un climat favorable et de politiques économiques judicieuses aux niveaux national et international,

Notant que le système des Nations Unies se doit d'assurer de façon cohérente et coordonnée le suivi et l'application des résultats des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé «Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat»[71], concernant l'expérience acquise en matière de dialogue de haut niveau sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat,

1. *Réaffirme* qu'il importe de poursuivre un dialogue constructif et un partenariat véritable si l'on veut renforcer la coopération économique internationale pour le développement au XXIe siècle;

2. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution 54/213, que le dialogue aurait pour thème général: «S'adapter à la mondialisation: faciliter l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale au XXIe siècle»;

3. *Souscrit* aux modalités convenues lors des consultations intergouvernementales, dont le Secrétaire général rend compte dans son rapport[71], à savoir que le deuxième dialogue de haut niveau portera sur les deux sujets suivants: *a*) «Promotion de l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale et obtention de nouvelles ressources financières publiques et privées destinées à compléter les efforts de développement» et *b*) «Amélioration de l'insertion des pays en développement dans le réseau mondial de l'information, qui commence à se constituer, et élargissement de l'accès des pays en développement aux technologies de l'information et de la communication», et décide que le dialogue de haut niveau se tiendra pendant deux jours juste avant le débat général à sa cinquante-sixième session, que les débats y seront partagés entre séances plénières, tables rondes ministérielles et groupes de travail informels, notamment en présence d'acteurs non gouvernementaux, et que ses résultats seront résumés par le Président à la clôture de la réunion;

4. *Prie* son président de poursuivre les préparatifs du deuxième dialogue de haut niveau en collaboration étroite avec les États Membres et en tenant compte de l'expérience acquise lors du premier dialogue ainsi que des enseignements de l'organisation de récentes réunions de haut niveau;

5. *Prie* le Secrétaire général de préparer le deuxième dialogue de haut niveau en coopération étroite avec les gouvernements, tous les organismes concernés des Nations Unies et toutes autres parties intéressées, en tenant compte des résultats des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, de sa résolution 54/213, du résultat des consultations tenues par le Président de la Deuxième Commission, de tous autres avis que donneraient les États Membres et des résultats de l'examen, à la session en cours, du point de l'ordre du jour se rapportant à la question;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Développement durable et coopération économique internationale», la question subsidiaire intitulée «Dialogue de haut niveau sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat», et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette même session un rapport de synthèse sur la mise en œuvre de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/194

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/581/Add.5, par. 13)[72]

[70] Résolution 51/240, annexe.

[71] A/55/314.

[72] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

55/194. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 218 du Programme pour l'habitat[73], sa résolution 51/177 du 16 décembre 1996 relative à l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et sa résolution 53/180 du 15 décembre 1998, dans laquelle elle a décidé que sa session extraordinaire consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence se tiendrait en juin 2001 et que la Commission des établissements humains exercerait les fonctions de Comité préparatoire de la session extraordinaire,

Tenant compte de ses résolutions 54/208 et 54/209 du 22 décembre 1999, relatives à l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et au suivi de la Conférence,

Ayant à l'esprit les résolutions 17/1 et 17/14 de la Commission des établissements humains, en date du 14 mai 1999, relatives au suivi de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et aux préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre du Programme pour l'habitat[74],

Prenant acte du rapport de la Commission des établissements humains, en sa qualité de Comité préparatoire de la session extraordinaire, sur les travaux de sa première session de fond, tenue à Nairobi du 8 au 12 mai 2000[75],

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée par les organismes des Nations Unies du Programme pour l'habitat[76],

I

Décisions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre du Programme pour l'habitat

1. *Confirme* que la session extraordinaire devrait:

a) Reconfirmer les objectifs et engagements inscrits dans le Programme pour l'habitat[73] et évaluer l'état d'avancement du Programme, notamment identifier les progrès réalisés, les lacunes, les obstacles et les problèmes;

b) Fixer des priorités globales pour l'action ultérieure;

2. *Souligne* le rôle qui incombe à la Commission des établissements humains en tant qu'organe permanent du Conseil économique et social et organe central de contrôle et de coordination de la mise en œuvre du Programme pour l'habitat, dans le cadre du système des Nations Unies;

3. *Souligne également* le rôle que joue actuellement le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) en appuyant la mise en œuvre du Programme pour l'habitat;

4. *Souligne*, tout en sachant que la mise en œuvre du Programme pour l'habitat relève du droit souverain et de la responsabilité de chaque État, que la coopération internationale prévue dans ce programme demeure un élément important pour sa mise en œuvre;

II

Dispositions concernant la participation à la session extraordinaire des partenaires associés au Programme pour l'habitat et d'observateurs

1. *Décide* que les représentants d'autorités locales, d'organisations non gouvernementales et d'autres partenaires associés au Programme pour l'habitat pourront faire des déclarations devant la Commission spéciale plénière de la session extraordinaire consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), ainsi que devant la commission thématique;

2. *Décide également* que, compte tenu du temps disponible, un nombre limité de représentants d'autorités locales, d'organisations non gouvernementales et d'autres partenaires associés au Programme pour l'habitat pourront également faire des déclarations au cours du débat en séance plénière, et prie le Président de l'Assemblée générale de présenter aux États Membres, en temps voulu pour qu'ils l'approuvent, la liste des partenaires associés au Programme pour l'habitat qui ont été retenus et de faire en sorte que la sélection des orateurs soit opérée sur la base de l'égalité et de la transparence, compte tenu de la représentation et de la diversité géographiques des partenaires associés au Programme pour l'habitat;

3. *Décide en outre* que des observateurs pourront faire des déclarations au cours du débat en séance plénière, conformément aux règles et procédures de l'Assemblée générale;

4. *Décide* que les dispositions concernant l'accréditation des partenaires associés au Programme pour l'habitat et leur participation à la session extraordinaire ne créeront en

---

[73] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

[74] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 8* (A/54/8), annexe I, sect. A.

[75] A/55/121.

[76] A/55/83-E/2000/62.

aucune manière un précédent pour d'autres sessions extraordinaires de l'Assemblée générale;

III

Dispositions concernant l'accréditation des partenaires associés au Programme pour l'habitat auprès de la session extraordinaire

1. *Décide* que seront accrédités auprès de la session extraordinaire:

a) Les partenaires associés au Programme pour l'habitat qui étaient accrédités auprès de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II);

b) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à l'exception de celles dont la demande en vue d'obtenir ce statut a été rejetée ou dont le statut consultatif a été retiré ou suspendu;

2. *Décide également* que l'accréditation des autres partenaires associés au Programme pour l'habitat intéressés et compétents qui n'étaient pas accrédités auprès de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) devra être examinée par le Comité préparatoire, à condition que lesdits partenaires présentent au Comité composé du Bureau du Comité préparatoire et du Secrétariat, le 9 février 2001 au plus tard, une demande d'accréditation où devront figurer les informations suivantes:

a) Le but de l'organisation;

b) Des informations indiquant les programmes et les activités de l'organisation dans des domaines pertinents pour le thème de la session extraordinaire ainsi que le ou les pays où ils sont exécutés;

c) Des informations confirmant les activités de l'organisation aux niveaux national, régional ou international;

d) Des copies des rapports annuels ou autres de l'organisation, comprenant des états financiers et une liste des sources de financement et des contributions, y compris les contributions des gouvernements;

e) Une liste des membres de l'organe directeur de l'organisation indiquant leur nationalité;

f) Une description des membres de l'organisation indiquant le nombre total de membres, les noms des organisations qui sont membres et leur répartition géographique;

g) Un exemplaire du statut ou du règlement de l'organisation;

et décide en outre que le Bureau du Comité préparatoire soumettra le 19 février 2001 au plus tard au Comité préparatoire, lors de sa deuxième session, une liste des partenaires ayant présenté une demande où figureront des informations sur les compétences de chaque partenaire et ses liens avec le thème de la session extraordinaire, et qu'à cette même session, le Comité préparatoire prendra une décision selon la procédure d'approbation tacite en ce qui concerne l'accréditation de ces partenaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de diffuser largement les informations sur les procédures d'accréditation pour la session extraordinaire;

4. *Décide* que les dispositions ci-dessus concernant l'accréditation auprès de la session extraordinaire ne créent en aucune manière un précédent pour d'autres sessions extraordinaires de l'Assemblée générale;

IV

Action aux niveaux local, national et régional

1. *Demande* à tous les États de renforcer les comités nationaux pour l'habitat ou instances consultatives analogues, largement représentatifs, participatifs et respectant l'équilibre entre les sexes, d'examiner les plans d'action locaux et nationaux et de faire rapport à cet égard, et, par ces instances consultatives, de coordonner et d'appuyer davantage la mise en œuvre du Programme pour l'habitat aux niveaux local et national;

2. *Engage* les États à axer l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre du Programme pour l'habitat aux niveaux local, national et régional sur des engagements majeurs relatifs aux politiques et méthodes d'évaluation, et recommande aux États de recenser les meilleures pratiques, notamment les politiques de facilitation, les lois d'habilitation et les plans d'action exemplaires, pour mettre en œuvre le Programme pour l'habitat compte tenu des sexospécificités, de favoriser la recherche sur les techniques de construction peu coûteuses pour des logements d'un prix abordable et d'aider à transférer toutes ces connaissances pour assurer la durabilité;

3. *Confirme* que la session extraordinaire devrait faciliter les échanges de vues sur l'expérience acquise aux niveaux local, national et régional dans la mise en œuvre du Programme pour l'habitat;

V

Partenariat et rôle de la société civile

1. *Encourage* les États Membres à intégrer dans leur rapport national les contributions apportées par les différents groupes de partenaires en vue de la mise en œuvre ultérieure du Programme pour l'habitat, et à envisager d'inclure des groupes de partenaires dans des délégations nationales largement représentatives et respectant l'équilibre entre les sexes;

2. *Prie* la Directrice exécutive du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de rendre compte des activités du Comité consultatif des autorités locales lors de la deuxième session du Comité préparatoire;

VI

Suivi et évaluation

1. *Encourage* les États Membres et les partenaires associés au Programme pour l'habitat à apporter leur appui à l'établissement, tous les deux ans, du *Rapport mondial sur les établissements humains* et du rapport sur *L'état des villes dans le monde* afin de susciter une prise de conscience en matière d'établissements humains et de fournir des informations sur les conditions et les tendances urbaines dans les différentes parties du monde;

2. *Recommande* à la Commission des établissements humains de rechercher un accord entre tous les États Membres sur un ensemble d'indicateurs communs faciles à mesurer et pouvant être appliqués aux rapports et à l'évaluation au niveau national;

3. *Encourage* tous les organismes et organisations compétents des Nations Unies et autres partenaires pour le développement à aider les efforts que font les gouvernements à coordonner la collecte et l'analyse des données et mettre en place au niveau local un système de suivi portant sur les établissements humains durables, en le renforçant comme il convient à tous les niveaux;

4. *Encourage* tous les gouvernements et partenaires à présenter au Secrétariat des exemples de politiques et législations urbaines habilitantes se rapportant aux principaux éléments qui doivent figurer dans les rapports nationaux, afin de permettre au Secrétariat de combiner les pratiques optimales, les politiques et législations habilitantes ainsi que les plans d'action;

VII

Coopération internationale

1. *Invite* le Comité préparatoire à rédiger, lors de sa deuxième session, un projet de déclaration sur les villes et autres établissements humains au cours du nouveau millénaire;

2. *Prie* la Directrice exécutive du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de faire rapport à la session extraordinaire sur la réalisation du double objectif du Programme pour l'habitat, à savoir un logement convenable pour tous et le développement durable des établissements humains, ainsi que sur les activités et les progrès réalisés dans le cadre de la Campagne mondiale pour la sécurité d'occupation et de la Campagne mondiale pour la bonne gestion urbaine;

3. *Engage* la communauté internationale à apporter son soutien aux pays en développement pour faciliter leur participation aux préparatifs de la session extraordinaire, à la deuxième session du Comité préparatoire et à la session extraordinaire elle-même;

4. *Prie* la communauté internationale d'apporter son appui à l'élimination de la pauvreté urbaine dans les pays en développement ainsi qu'aux programmes de relèvement après les conflits et les catastrophes naturelles, pour permettre aux pays touchés de mettre efficacement en œuvre le Programme pour l'habitat.

RÉSOLUTION 55/195

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/581/Add.5, par. 13)[77]

55/195. Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/162 du 20 décembre 1993, 50/227 du 24 mai 1996, 51/177 du 16 décembre 1996, 52/190 du 18 décembre 1997, 53/180 du 15 décembre 1998, 54/207 du 22 décembre 1999 et 54/209 du 22 décembre 1999,

Rappelant également la décision 1999/281 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1999, et prenant note des conclusions concertées 2000/1 du débat qu'il a consacré à l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)[78] et de la Déclaration du Millénaire[79],

Prenant acte des efforts déployés pour mobiliser des ressources extrabudgétaires afin d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à envoyer des représentants aux sessions du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), ainsi qu'à la session extraordinaire proprement dite, en juin 2001, comme il était demandé au paragraphe 14 de la résolution 53/180, et notant avec préoccupation que les résultats de ces efforts ne sont pas satisfaisants,

Prenant acte également du rapport de la Commission des établissements humains, en sa qualité de Comité préparatoire de la session extraordinaire, sur les travaux de sa première session de fond, tenue à Nairobi du 8 au 12 mai 2000[80],

---

[77] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

[78] A/55/3, chap. V, par. 6. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 3.*

[79] Voir résolution 55/2.

[80] A/55/121.

Prenant acte en outre du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée par les organismes des Nations Unies du Programme pour l'habitat[81],

1. *Se félicite* de la nomination de la nouvelle Directrice exécutive du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat);

2. *Prie* le Secrétaire général d'envisager de renforcer à nouveau les capacités du Centre en lui apportant le soutien voulu grâce à un financement stable, suffisant et prévisible, notamment en mobilisant des fonds supplémentaires et en le dotant d'effectifs suffisants, comme prévu par l'Assemblée générale dans ses résolutions 52/220 du 22 décembre 1997 et 53/242 du 28 juillet 1999, en tenant dûment compte des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Décide* que la session extraordinaire aura lieu du 6 au 8 juin 2001 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York;

4. *Décide également* que la session extraordinaire comprendra une assemblée plénière, une commission spéciale plénière et une commission thématique, dont les modalités seront définies par le Comité préparatoire à sa deuxième session;

5. *Décide en outre* que les questions suivantes seront inscrites à l'ordre du jour provisoire:

a) Examen et évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme pour l'habitat[82];

b) Autres mesures et initiatives visant à surmonter les obstacles entravant la mise en œuvre du Programme pour l'habitat;

c) Déclaration sur l'état des villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire;

6. *Invite de nouveau* les États Membres à participer à la session extraordinaire au niveau politique le plus élevé possible et à continuer de fournir un appui au processus préparatoire;

7. *Invite également de nouveau* les États membres des institutions spécialisées des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la Palestine, en leur qualité d'observateurs, à participer à la session extraordinaire conformément aux règles et procédures de l'Assemblée générale;

8. *Invite* d'autres entités invitées en permanence à participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en qualité d'observateurs à participer à la session extraordinaire conformément aux règles et procédures de l'Assemblée générale;

9. *Décide* d'inviter les membres associés[83] des commissions régionales dont la liste figure dans la note de bas de page à participer à la session extraordinaire et à ses préparatifs en tant qu'observateurs, sous réserve du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

10. *Prie* le Secrétaire général d'envisager de financer le coût non couvert par la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1962, de la participation d'un représentant du gouvernement de chacun des pays les moins avancés à la session extraordinaire et le coût de la participation de ces pays à la deuxième session du Comité préparatoire à l'aide de ressources extrabudgétaires, et le prie également, au cas où ces ressources s'avéreraient insuffisantes, de solliciter des fonds extrabudgétaires auprès de toutes les sources possibles;

11. *Demande* à tous les États en mesure de le faire de fournir des contributions financières volontaires au Secrétariat pour aider les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, et leurs partenaires de la société civile, à préparer adéquatement la session extraordinaire et à y participer pleinement, ainsi qu'à ses préparatifs;

12. *Invite de nouveau* tous les organes, fonds et programmes compétents ainsi que les organismes des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, à continuer de contribuer et à participer activement au processus préparatoire et à la session extraordinaire;

13. *Se félicite* de l'initiative de l'Alliance des villes lancée par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et la Banque mondiale en vue de l'application de l'élément du programme d'action «Villes sans taudis», dans le cadre des efforts visant à atteindre le double objectif du Programme pour l'habitat, à savoir un logement convenable pour tous et le développement durable des établissements humains dans un monde qui s'urbanise, prie la Directrice exécutive du Centre de diriger et de coordonner cette initiative et invite instamment l'Alliance des villes à y associer les gouvernements de pays en développement ainsi que les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents;

14. *Prie* la Directrice exécutive du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de faire rapport à la session extraordinaire sur l'initiative de l'Alliance des villes, notamment sur la contribution de celle-ci à la mise en œuvre du Programme pour l'habitat;

15. *Prie* le Comité préparatoire et la session extraordinaire de tenir compte des conclusions du débat que le Conseil économique et social a consacré aux questions de

[81] A/55/83-E/2000/62.

[82] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

[83] Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales, Guam, Îles Cook, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Nioué, Polynésie française, Porto Rico et Samoa américaines.

coordination pour la mise en œuvre du Programme pour l'habitat au sein du système des Nations Unies[84];

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur la session extraordinaire;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session une question intitulée «Mise en œuvre du Programme pour l'habitat et décisions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire».

RÉSOLUTION 55/196

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/582/Add.8, par. 16)[85]

55/196. Année internationale de l'eau douce, 2003

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions d'Action 21[86], le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 adopté à sa dix-neuvième session extraordinaire[87], les décisions adoptées par le Conseil économique et social et celles qu'a adoptées la Commission du développement durable à sa sixième session[88] au sujet de l'eau douce,

Rappelant également la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires, dans laquelle le Conseil a reconnu que la célébration d'années internationales peut contribuer à accroître la coopération et la compréhension internationales,

Rappelant en outre sa résolution 53/199 du 15 décembre 1998 relative à la proclamation d'années internationales,

Prenant note des travaux consacrés à la question de l'eau douce par les organismes des Nations Unies, ainsi que des travaux d'autres organisations intergouvernementales sur le sujet,

1. *Proclame* l'année 2003 Année internationale de l'eau douce;

2. *Invite* le Sous-Comité des ressources en eau du Comité administratif de coordination à servir d'instance de coordination pour l'Année internationale de l'eau douce et à formuler des propositions préliminaires pertinentes qu'elle examinerait à sa cinquante-sixième session concernant les activités qui pourraient être menées à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, notamment les sources possibles de financement;

3. *Demande* aux États Membres, aux organisations nationales et internationales, aux grands groupes et au secteur privé d'offrir des contributions volontaires conformément aux principes directeurs concernant les années internationales et les anniversaires;

4. *Engage* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et tous les autres acteurs à saisir l'occasion qu'offrira la célébration de l'Année internationale de l'eau douce pour faire mieux comprendre l'importance de cette ressource et pour promouvoir l'action aux niveaux local, national, régional et international;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année internationale de l'eau douce.

RÉSOLUTION 55/197

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/582/Add.8, par. 16)[89]

55/197. Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/200 du 18 décembre 1997, 53/185 du 15 décembre 1998 et 54/220 du 22 décembre 1999, ainsi que les résolutions 1999/46 et 1999/63 du Conseil économique et social, en date des 28 et 30 juillet 1999, et prenant note de la résolution 2000/33 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[90],

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour une meilleure compréhension scientifique du phénomène El Niño et celle de la coopération et de la solidarité internationales avec les pays touchés par ce phénomène,

Réaffirmant qu'il importe de définir des stratégies nationales, sous-régionales, régionales et internationales visant à prévenir, à limiter et à réparer les dégâts causés par les catastrophes naturelles résultant du phénomène El Niño,

1. *Prend note avec satisfaction* des conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général[90];

---

[84] A/55/3, chap. V. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 3.*

[85] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[86] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence,* résolution 1, annexe II.

[87] Résolution S-19/2, annexe.

[88] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 9* (E/1998/29).

[89] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[90] A/55/99-E/2000/86.

2. *Prend également note avec satisfaction* des mesures adoptées pour assurer la continuité de la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño, dans le cadre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, et réitère l'invitation qu'elle a faite aux États Membres, organisations et organes du système des Nations Unies, aux paragraphes 7, 8 et 9 de sa résolution 52/200;

3. *Se félicite* de la mise en place du groupe de travail sur El Niño/La Niña au sein de l'Équipe spéciale inter-institutions pour la prévention des catastrophes;

4. *Invite* le Secrétaire général et les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment ceux qui participent à la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, et la communauté internationale à prendre les mesures éventuellement nécessaires en vue de la création du centre international de recherche sur El Niño à Guayaquil (Équateur), et invite la communauté internationale à fournir une assistance financière, technique et scientifique et à apporter sa coopération à cette fin, conformément aux dispositions de la résolution 54/220;

5. *Invite* le gouvernement du pays hôte à continuer de faciliter la création, dans les meilleurs délais, du centre international de recherche sur El Niño;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'application intégrale de ses résolutions 52/200, 53/185, 54/219 et 54/220, et des résolutions 1999/46, 1999/63 et 2000/33 du Conseil économique et social;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors de sa session de fond de 2001, au titre de la question intitulée «Environnement et développement durable», un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/198

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/582/Add.8, par. 16)[91]

55/198. Renforcement de la complémentarité des instruments internationaux relatifs à l'environnement et au développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant Action 21[92] et le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 adopté à sa dix-neuvième session extraordinaire[93], ainsi que ses résolutions 53/186 du 15 décembre 1998, 53/242 du 28 juillet 1999 et 54/217 du 22 décembre 1999,

Réaffirmant qu'il est nécessaire, comme il est stipulé dans le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, de donner une plus grande cohérence aux différents organismes et processus intergouvernementaux en coordonnant mieux les politiques au niveau intergouvernemental, ainsi que de poursuivre et de mieux coordonner les efforts visant à développer la collaboration entre les secrétariats des organes directeurs concernés, dans le cadre de leurs mandats respectifs,

Soulignant que les conférences des parties et les secrétariats des conventions relatives à l'environnement devraient continuer à poursuivre des objectifs de développement durable qui soient compatibles avec les dispositions desdites conventions et avec celles d'Action 21,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les arrangements institutionnels internationaux relatifs à l'environnement et au développement durable[94];

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés par les secrétariats des conventions qui ont trait à l'environnement et au développement durable et par les autres organisations compétentes pour mettre en application la résolution 54/217;

3. *Engage* les conférences des parties et les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[95], de la Convention sur la diversité biologique[96] et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[97], ainsi que d'autres conventions internationales relatives à l'environnement et au développement durable, de même que les organisations compétentes, et tout spécialement le Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris, selon qu'il conviendra, dans le cadre du groupe de la gestion de l'environnement, à poursuivre leurs travaux visant à renforcer leur complémentarité, dans le plein respect du statut des secrétariats des conventions et des prérogatives décisionnelles des conférences des parties, à resserrer leur coopération pour favoriser les progrès dans la mise en œuvre desdites conventions aux niveaux international, régional et national, et à faire rapport à ce sujet aux conférences des parties concernées;

4. *Engage* les conférences des parties, aidées par leurs secrétariats, à coordonner les dates de leurs sessions et de celles

[91] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[92] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[93] Résolution S-19/2, annexe.

[94] A/55/357.

[95] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

[96] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

[97] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

de leurs organes subsidiaires, en tenant compte de l'organisation des travaux de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable;

5. *Engage en outre* les conférences des parties à rationaliser la présentation des rapports nationaux;

6. *Invite* les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, ainsi que d'autres conventions internationales relatives à l'environnement et au développement durable, de même que les organisations compétentes, à fournir des précisions supplémentaires sur les travaux qu'ils mènent pour appliquer la résolution 54/217 et sur leurs autres activités complémentaires contribuant à la préparation de l'examen de la mise en œuvre d'Action 21 auquel il sera procédé en 2002;

7. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des travaux susmentionnés dans l'établissement de la documentation et les autres activités préparatoires à l'examen de la mise en œuvre d'Action 21 auquel il sera procédé en 2002.

RÉSOLUTION 55/199

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/582/Add.1, par. 15)[98]

55/199. Examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, et la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21, tenue à New York du 23 au 28 juin 1997,

Rappelant que c'est par référence à Action 21[99] et à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[100] que l'on doit examiner les autres textes issus de la Conférence,

Rappelant ses résolutions 53/188 du 15 décembre 1998 et 54/218 du 22 décembre 1999 sur la mise en œuvre et le suivi des textes issus de la Conférence et de la session extraordinaire, ainsi que sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000,

Rappelant également la décision 8/1 de la Commission du développement durable relative aux préparatifs de l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de la Conférence[101],

Rappelant que dans le chapitre 33 d'Action 21, le Fonds pour l'environnement mondial est désigné comme l'une des sources de financement pour la mise en œuvre d'Action 21,

Rappelant l'importance du chapitre 34 d'Action 21 pour les pays en développement,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'assurer l'efficacité des préparatifs de l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[102],

Prenant également note avec satisfaction de la Déclaration ministérielle de Malmö adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa sixième session extraordinaire[103],

Profondément préoccupée de constater qu'en dépit des nombreuses initiatives réussies et en cours lancées par la communauté internationale depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, et du fait que quelques progrès ont été réalisés, l'environnement et la base de ressources naturelles qui soutiennent la vie sur la planète continuent à se dégrader à un rythme alarmant,

Réaffirmant l'importance politique du prochain examen décennal des progrès accomplis depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et soulignant que cet examen devrait être axé sur la mise en œuvre d'Action 21 et des autres textes issus de la Conférence, ainsi que du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, qu'elle a adopté à sa dix-neuvième session extraordinaire[104],

---

[98] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[99] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[100] Ibid., annexe I.

[101] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 9* (E/2000/29), chap. I, sect. B.

[102] A/55/120.

[103] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 25* (A/55/25), annexe I, décision SS.VI/1, annexe.

[104] Résolution S-19/2, annexe.

Consciente qu'elle doit tenir compte, lors des activités de fond liées à cet examen, des textes touchant le développement durable issus d'autres conférences et sommets des Nations Unies et de leurs activités de suivi,

Consciente également que les rapports nationaux relatifs à la mise en œuvre d'Action 21 à l'échelon national établis par les gouvernements depuis 1992, auxquels de grands groupes ont contribué, pourraient constituer une base équitable pour orienter les préparatifs au niveau national,

Réaffirmant qu'Action 21 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ne devraient pas être renégociés et que l'examen devrait être l'occasion de définir les mesures par lesquelles poursuivre la mise en œuvre d'Action 21 et des autres textes issus de la Conférence, y compris les sources de financement,

1. *Décide* d'organiser l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 2002 sous forme d'une réunion au sommet en vue de redonner vigueur à l'engagement mondial en faveur du développement durable, et accepte avec gratitude l'offre généreuse du Gouvernement sud-africain d'accueillir le sommet;

2. *Décide également* d'appeler le sommet Sommet mondial pour le développement durable;

3. *Décide* que l'examen devrait viser essentiellement à recenser les réalisations et les domaines où des efforts supplémentaires sont nécessaires pour mettre en œuvre Action 21[99] et les autres textes issus de la Conférence et être axé sur des décisions pragmatiques dans ces domaines, envisager, dans le cadre d'Action 21, de nouveaux défis et de nouvelles possibilités, et déboucher sur un engagement et un appui politiques renouvelés en faveur du développement durable, compatibles avec le principe des responsabilités communes mais différenciées;

4. *Décide* que le Sommet, y compris ses préparatifs, devrait veiller à l'équilibre entre développement économique, développement social et protection de l'environnement en tant qu'il s'agit d'éléments interdépendants et complémentaires du développement durable;

5. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements et les organismes des Nations Unies entreprennent rapidement et efficacement, aux niveaux local, national, régional et international, les préparatifs du Sommet et de l'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans la mise en œuvre d'Action 21 et des autres textes issus de la Conférence, afin d'assurer des contributions de qualité au processus d'examen, et note avec satisfaction les activités préparatoires menées à ce jour;

6. *Se félicite* des travaux entrepris au niveau régional, en coopération étroite avec les commissions économiques régionales, en faveur de la mise en œuvre de programmes d'action pour le développement durable qui pourraient apporter des contributions de fond au processus préparatoire et au Sommet lui-même;

7. *Se félicite également* des travaux entrepris par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en coopération étroite avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions régionales et les secrétariats des conventions liées à la Conférence, ainsi que d'autres organisations, institutions et programmes apparentés ou non au système des Nations Unies, et les institutions financières internationales et régionales, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, en vue d'appuyer les activités préparatoires, en particulier aux niveaux national et régional, d'une manière qui soit coordonnée et mutuellement enrichissante;

8. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Fonds pour l'environnement mondial lui a présenté en ce qui concerne ses contributions à Action 21[105], et note l'assistance qu'il a apportée dans ce domaine au niveau national;

9. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à sa dernière réunion, tenue du 1er au 3 novembre 2000[106], de demander à son Directeur général d'étudier comment renforcer l'appui que le Fonds apporte aux pays affectés, notamment les pays d'Afrique, pour les aider à appliquer la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[107], en tenant compte de la troisième opération de reconstitution;

10. *Se félicite également* du lancement de la troisième opération de reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, invite tous les pays donateurs et autres pays en mesure de le faire à contribuer à cette opération pour en assurer le succès, et invite le Fonds pour l'environnement mondial à présenter lors du Sommet un rapport sur l'état des négociations relatives à la reconstitution du Fonds;

11. *Invite* les organes et organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales participant à la mise en œuvre d'Action 21, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), le Fonds pour l'environnement mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les organes de suivi des conventions liées à la Conférence, à participer pleinement à l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre d'Action 21, notamment à l'établissement des rapports qui seront présentés à la Commission du développement durable, à sa dixième session, et au Sommet, afin de partager les enseigne-

[105] Voir A/55/94.

[106] Voir ICCD/COP(4)/11/Add.1, décision 9/COP.4, par. 2.

[107] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

ments tirés de leur expérience et de présenter des idées et des propositions pour stimuler la mise en œuvre d'Action 21 dans les domaines relevant de leur compétence;

12. *Encourage* tous les grands groupes visés dans Action 21 à contribuer de manière effective et à participer activement à tous les stades du processus préparatoire, conformément aux règles et procédures de la Commission du développement durable, ainsi qu'à ses pratiques établies en ce qui concerne la participation et l'engagement des grands groupes;

13. *Décide* que la Commission du développement durable, à sa dixième session, assumera les fonctions de Comité préparatoire à composition non limitée ouvert à la participation pleine et effective de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des membres des institutions spécialisées ainsi qu'aux autres participants aux travaux de la Commission, conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et aux dispositions complémentaires énoncées par le Conseil pour la Commission dans ses décisions 1993/215 du 12 février 1993 et 1995/201 du 8 février 1995;

14. *Invite* les groupes régionaux à proposer leurs candidats pour le Bureau de la dixième session de la Commission du développement durable d'ici à la fin de 2000 afin qu'ils puissent participer aux préparatifs avant la première session du Comité préparatoire;

15. *Décide* que la Commission, constituée en Comité préparatoire, devrait:

a) Procéder à l'examen et à l'évaluation approfondis de la mise en œuvre d'Action 21 et des autres textes issus de la Conférence en se fondant sur les résultats des évaluations nationales et des réunions préparatoires sous-régionales et régionales, la documentation que doit établir le Secrétaire général en collaboration avec les chefs de projet et d'autres apports d'organisations internationales compétentes, ainsi que sur les contributions des grands groupes;

b) Recenser les réalisations majeures et les enseignements tirés de la mise en œuvre d'Action 21;

c) Recenser les principaux obstacles à la mise en œuvre d'Action 21, proposer des mesures concrètes assorties de délais ainsi que les besoins d'ordre institutionnel et financier et identifier les sources d'assistance;

d) Répondre aux nouveau défis et tirer parti des nouvelles possibilités qui sont apparus dans le cadre d'Action 21 depuis la Conférence;

e) Trouver les moyens de renforcer le cadre institutionnel du développement durable et évaluer et définir le rôle et le programme de travail de la Commission du développement durable;

f) Examiner les conditions que doivent remplir les organisations non gouvernementales compétentes qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pour participer au processus préparatoire et au Sommet;

g) Proposer un ordre du jour provisoire et des grands thèmes pour le Sommet sur la base des résultats des activités préparatoires menées aux niveaux national, sous-régional, régional et international, compte également tenu des contributions des grands groupes;

h) Proposer un règlement intérieur pour la participation des représentants des grands groupes au Sommet, compte tenu des règles et procédures qui ont été suivies lors de la Conférence;

i) Entreprendre toute autre tâche que pourrait nécessiter le processus préparatoire;

16. *Décide également* que la Commission du développement durable, comme elle l'a recommandé dans sa décision 8/1[101], tiendra une réunion de trois jours lors de sa dixième session afin de pouvoir commencer ses travaux en tant que Comité préparatoire du Sommet et, à cet égard, invite la Commission à entreprendre ses travaux d'organisation en vue:

a) D'élire, parmi tous les États, un Bureau composé de dix membres, dans lequel chacun des groupes géographiques sera représenté par deux membres, un des membres du Bureau étant élu Président et les autres Vice-Présidents, l'un de ceux-ci exerçant également les fonctions de Rapporteur;

b) D'examiner les progrès accomplis dans les activités préparatoires menées aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international, ainsi que par les grands groupes;

c) De décider des modalités précises des futures sessions du Comité préparatoire, en tenant compte des dispositions du paragraphe 17 ci-après;

d) D'envisager un processus pour établir l'ordre du jour et arrêter les grands thèmes du Sommet en temps opportun;

17. *Décide en outre* qu'en 2002, la Commission du développement durable, constituée en Comité préparatoire du Sommet, tiendra trois sessions supplémentaires organisées comme suit:

a) Lors de ses première et deuxième sessions, qui auront lieu en janvier et mars 2002, respectivement, le Comité préparatoire entreprendra un examen et une évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans la mise en œuvre d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21; à sa deuxième session, le Comité préparatoire se mettra d'accord sur le texte d'un document contenant les résultats de l'examen et de l'évaluation, ainsi que des conclusions et recommandations pour la poursuite des activités;

b) Sur la base de ce texte, le Comité préparatoire, à sa troisième et dernière session, qui doit se tenir au niveau ministériel en mai 2002, établira un document concis et précis qui devrait mettre l'accent sur la nécessité d'un partenariat

mondial pour atteindre les objectifs du développement durable, reconfirmer la nécessité d'une approche intégrée et stratégiquement ciblée pour la mise en œuvre d'Action 21, et évaluer les principaux problèmes qui se posent et possibilités qui s'offrent à la communauté internationale dans ce domaine; le document soumis pour examen plus approfondi et adoption au Sommet devrait redynamiser, au niveau politique le plus élevé, l'engagement mondial en faveur d'un partenariat Nord-Sud et d'un renforcement de la solidarité internationale ainsi que de la mise en œuvre accélérée d'Action 21 et de la promotion du développement durable;

18. *Décide* d'organiser la troisième et dernière session du Comité préparatoire au niveau ministériel en Indonésie, et accepte avec gratitude l'offre généreuse du Gouvernement indonésien de l'accueillir;

19. *Souligne* que les réunions préparatoires et le Sommet lui-même devraient être transparents et permettre une participation et des apports effectifs des gouvernements et des organisations régionales et internationales, y compris les institutions financières, ainsi qu'une contribution et une participation active des grands groupes visés dans Action 21;

20. *Prend note avec satisfaction* de la création d'un fonds d'affectation spéciale, engage les donateurs internationaux et bilatéraux et autres pays en mesure de le faire à appuyer les préparatifs de l'examen décennal en versant des contributions volontaires à ce fonds et à faciliter la participation de représentants des pays en développement au processus préparatoire aux niveaux régional et international ainsi qu'au Sommet lui-même, et encourage le versement de contributions volontaires pour financer la participation des grands groupes des pays en développement au processus préparatoire aux niveaux régional et international ainsi qu'au Sommet lui-même;

21. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter pour examen, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'état d'avancement des préparatifs du Sommet, en tenant notamment compte des apports des diverses réunions régionales;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Environnement et développement durable», la question subsidiaire intitulée «Mise en œuvre d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21».

RÉSOLUTION 55/200

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/582/Add.1, par. 15)[108]

[108] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

55/200. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session extraordinaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également sa résolution 54/216 du 22 décembre 1999, relative au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingtième session, et sa résolution 53/242 du 28 juillet 1999, relative au rapport du Secrétaire général sur l'environnement et les établissements humains,

Rappelant en outre la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, que le Conseil d'administration du Programme a adoptée à sa dix-neuvième session[109],

Soulignant que le prochain examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement fournira à la communauté internationale une occasion exceptionnelle de prendre des mesures pour honorer ses engagements et renforcer la coopération internationale requise d'urgence pour relever les défis du développement durable au XXIe siècle,

Réaffirmant le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la préparation de l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de la Conférence, comme indiqué dans les décisions adoptées par la Commission du développement durable à sa huitième session[110],

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session extraordinaire[111], prend note des décisions figurant dans ce rapport ainsi que des consultations qui ont eu lieu entre les États membres dans le cadre des préparatifs de la vingt et unième session et, à cet égard, prend également note des consultations en cours sur la poursuite de l'élaboration et de l'application de la politique et de la stratégie du Programme relatives à l'eau;

[109] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25* (A/52/25), annexe, décision 19/1, annexe.

[110] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 9* (E/2000/29).

[111] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 25* (A/55/25).

2. *Se félicite* de la convocation du premier Forum ministériel mondial sur l'environnement et, à cet égard, remercie vivement le Gouvernement suédois de la générosité avec laquelle il a accueilli le Forum et des installations qu'il a fournies, et prend note avec satisfaction de la Déclaration ministérielle de Malmö[112] qui constitue une contribution au Sommet du Millénaire et aux préparatifs de l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

3. *Souligne* l'importance de la section de la Déclaration du Millénaire concernant la protection de notre environnement commun[113], dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé les principes du développement durable énoncés dans Action 21[114], et ont décidé, en particulier, d'adopter dans toutes les actions ayant trait à l'environnement une nouvelle éthique de conservation et de sauvegarde;

4. *Se félicite* de la décision[115] prise par le Conseil d'administration au sujet de la contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la mise en œuvre d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[116];

5. *Souligne* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tant qu'organisme principal du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement, devrait continuer de jouer un rôle important dans la mise en œuvre d'Action 21 et dans la préparation de l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de la Conférence;

6. *Souligne également* qu'il importe de disposer de ressources financières, sur une base stable et prévisible, afin de garantir l'exécution intégrale du mandat du Programme, en particulier pour qu'il puisse participer activement aux préparatifs de l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de la Conférence à ses différents niveaux, et à l'application des résultats de cet examen;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Programme des Nations Unies pour l'environnement les ressources nécessaires au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2002-2003, conformément aux pratiques budgétaires en vigueur, et d'examiner les moyens d'appuyer le renforcement du Programme en prévision de l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

RÉSOLUTION 55/201

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/582/Add.2, par. 6)[117]

55/201. Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/221 du 22 décembre 1999 relative à la Convention sur la diversité biologique[118] et ses autres résolutions pertinentes, notamment sa résolution 49/119 du 19 décembre 1994, dans laquelle elle a proclamé le 29 décembre, date de l'entrée en vigueur de la Convention, Journée internationale de la diversité biologique,

Rappelant également les dispositions de la Convention sur la diversité biologique,

Réaffirmant que la préservation de la diversité biologique concerne l'humanité tout entière,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales propres et le devoir de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou de leur contrôle ne portent pas préjudice à l'environnement d'autres États ou zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

Rappelant Action 21[119], en particulier le chapitre 15 relatif à la préservation de la diversité biologique, le chapitre 16 touchant la gestion écologiquement rationnelle des biotechniques et les chapitres connexes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique que le Secrétaire général lui a présenté à sa cinquante-cinquième session[120],

Soulignant l'importance que revêtent l'éducation et la sensibilisation du public pour l'application de la Convention à tous les niveaux,

---

[112] Ibid., annexe I, décision SS.VI/1, annexe.

[113] Voir résolution 55/2.

[114] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[115] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 25* (A/55/25), annexe I, décision SS.VI/3.

[116] Résolution S-19/2, annexe.

[117] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[118] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

[119] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[120] Voir A/55/211.

Notant qu'à sa cinquième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a recommandé de modifier la date de la Journée internationale de la diversité biologique afin de lui donner un plus grand retentissement,

Profondément préoccupée par l'appauvrissement continu de la diversité biologique dans le monde et réaffirmant, sur la base des dispositions de la Convention, la volonté de préserver la diversité biologique, d'utiliser rationnellement les éléments qui la composent et d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment en permettant un accès approprié aux ressources génétiques et le transfert approprié des technologies correspondantes, sous réserve que tous les droits sur ces ressources et technologies soient respectés, et au moyen d'un financement adéquat,

Consciente de la contribution que les communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels, et les femmes de ces communautés, apportent à la préservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques,

Notant le dialogue continu qui se déroule à la Commission du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce au sujet des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce[121],

Encouragée par le travail accompli à ce jour en application de la Convention, et notant avec satisfaction que la plupart des États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties à la Convention,

Consciente de l'importance que revêtent l'adoption, par la Conférence des Parties dans sa décision EM-I/3 du 29 janvier 2000[122], du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la diversité biologique et la signature ultérieure du Protocole par soixante-quinze des Parties à la Convention,

Remerciant le Gouvernement kényen d'avoir accueilli la cinquième réunion de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 mai 2000,

Remerciant également le Gouvernement espagnol d'avoir accueilli la première réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'alinéa *j* de l'article 8 de la Convention concernant les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales, qui s'est tenue à Séville du 27 au 31 mars 2000,

Se félicitant de l'offre généreuse, acceptée par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion, du Gouvernement français qui a accueilli la première réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena, tenue à Montpellier du 11 au 15 décembre 2000,

Accueillant avec gratitude l'offre généreuse du Gouvernement néerlandais, acceptée par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion, d'accueillir la sixième réunion de la Conférence des Parties et la deuxième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena, qui se tiendront à La Haye du 8 au 26 avril 2002,

Invitant instamment les Parties à la Convention à mener les préparatifs avec soin afin que les travaux puissent avancer lors de la sixième réunion de la Conférence des Parties,

Rappelant qu'elle a invité le Secrétaire exécutif de la Convention à lui rendre compte des résultats des futures réunions de la Conférence des Parties,

1. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique[118] sans plus attendre;

2. *Demande* aux États Membres qui sont parties à la Convention de signer et ratifier le plus tôt possible le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[122] s'y rapportant;

3. *Prend note* des résultats de la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Nairobi du 15 au 26 mai 2000[123];

4. *Réaffirme* l'importance de la décision prise par la Conférence des Parties sur l'adoption du programme de travail et la démarche thématique retenue pour guider ses travaux vers la réalisation, dans un avenir prévisible, des objectifs de la Convention, y compris l'examen approfondi des écosystèmes et autres questions intersectorielles[123];

5. *Note* que la Conférence des Parties a décidé d'entreprendre un nombre limité de projets pilotes d'évaluation scientifique au titre des préparatifs de sa sixième réunion, de participer au projet d'évaluation des écosystèmes pour le nouveau millénaire et de demander à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de rechercher des possibilités de collaboration;

6. *Insiste* sur l'importance des activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, pour l'application de la Convention et du Protocole de Cartagena, et en particulier pour l'élaboration de systèmes propres à permettre aux Parties d'appliquer les dispositions de la Convention et du Protocole, et encourage les pays développés à appuyer comme il convient ces activités;

---

[121] Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente: GATT/1994-7).

[122] Voir UNEP/CBD/ExCOP/1/3, deuxième partie, annexe.

[123] Voir UNEP/CBD/COP/5/23 et Corr.1, annexe III.

7. *Demande instamment* aux pays développés de faciliter le transfert de biotechnologies écologiquement rationnelles, afin de faciliter la bonne application du Protocole de Cartagena, conformément aux articles pertinents de la Convention et du Protocole;

8. *Décide* de proclamer le 22 mai, date de l'adoption du texte de la Convention, Journée internationale de la diversité biologique;

9. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire exécutif de la Convention de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'observation de la Journée internationale de la diversité biologique;

10. *Se félicite* de la décision de la Conférence des Parties de contribuer à l'examen décennal de la mise en œuvre d'Action 21[119] et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[124], et décide d'inviter le Secrétaire exécutif et, le cas échéant, le Président de la sixième réunion de la Conférence des Parties à lui rendre compte des travaux en cours à sa session pertinente;

11. *Considère* qu'il est important de mettre au point et d'appliquer rapidement le Plan stratégique pour la Convention et encourage les États parties à exposer leur position de manière détaillée au Secrétaire exécutif, dès que possible, conformément à la décision V/20 adoptée par la Conférence des Parties[123];

12. *Se félicite* de la collaboration qui s'est instituée entre le secrétariat de la Convention et le secrétariat de conventions connexes, en particulier la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée à Ramsar (République islamique d'Iran), le 2 février 1971[125];

13. *Se félicite également* de la décision de la Conférence des Parties concernant son programme de travail relatif à la diversité biologique des forêts et encourage les parties à collaborer aux travaux du Forum des Nations Unies sur les forêts, en particulier en ce qui concerne le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels, conformément à l'alinéa *j* de l'article 8 et aux dispositions connexes de la Convention;

14. *Prend note* du fait que les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce[121] et de la Convention sont liées entre elles, en particulier en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de la Convention, et invite l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à explorer ces liens en tenant compte des travaux en cours dans d'autres instances pertinentes et en gardant présente à l'esprit la décision V/26 B de la Conférence des Parties[123];

15. *Encourage* les États Membres qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce à appuyer l'octroi au Secrétaire exécutif du statut d'observateur aux réunions du Conseil de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et du Comité de l'agriculture;

16. *Se félicite* du développement de la coopération entre les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[126] et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[127], et en encourage la poursuite;

17. *Souligne* la nécessité de mettre en avant les aspects complémentaires de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques afin de faire en sorte que les activités au titre des deux conventions se renforcent mutuellement;

18. *Invite* toutes les institutions de financement et les donateurs bilatéraux et multilatéraux, ainsi que les institutions de financement régionales et les organisations non gouvernementales, à coopérer avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à l'exécution du programme de travail;

19. *Prend note* des travaux accomplis par le Fonds pour l'environnement mondial en vue d'aider les pays en développement et les pays à économie en transition à mettre en œuvre la Convention et engage le Fonds à faire plus pour soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le contexte du développement national durable et, dans le cadre de son mandat, pour recenser et coordonner les apports de fonds supplémentaires que des organisations bilatérales et internationales ainsi que le secteur privé pourraient fournir à cette fin;

20. *Se félicite* du lancement par le Fonds de l'initiative pour le développement des capacités visant à évaluer les besoins et les priorités des pays en développement en ce qui concerne la conservation de la diversité biologique, à élaborer une stratégie et à exécuter un plan d'action pluriannuel en vue de répondre à ces besoins et priorités, et demande aux autres organisations multilatérales et bilatérales de coopérer avec le Fonds au renforcement de la capacité des pays en développement en vue d'assurer la conservation et la gestion de la diversité biologique;

21. *Prend note* des efforts que déploie le Fonds pour élaborer des programmes visant à aider les pays en dévelop-

[124] Résolution S-19/2, annexe.

[125] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 996, n° 14583.

[126] Ibid., vol. 1771, n° 30822.

[127] Ibid., vol. 1954, n° 33480.

pement à planifier des activités de renforcement des capacités aux fins de l'application du Protocole de Cartagena;

22. *Demande* aux États parties à la Convention de régler d'urgence leurs éventuels arriérés de contribution et de verser leur contribution intégralement et ponctuellement pour assurer la continuité du financement des travaux en cours de la Conférence des Parties, des organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention;

23. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention à lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention;

24. *Prie* les conférences des parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement de tenir compte du calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable lorsqu'elles fixeront les dates de leurs réunions afin de veiller à ce que les pays en développement y soient représentés de manière adéquate;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question subsidiaire intitulée «Convention sur la diversité biologique».

RÉSOLUTION 55/202

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/582/Add.4, par. 13)[128]

55/202. Poursuite de l'application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/122 du 19 décembre 1994 relative à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant également ses résolutions 51/183 du 16 décembre 1996, 52/202 du 18 décembre 1997, 53/189 du 15 décembre 1998 et 54/224 du 22 décembre 1999,

Reconnaissant que les petits États insulaires en développement, étant donné leur taille, leurs ressources limitées, le fait qu'ils sont géographiquement dispersés et, dans la plupart des cas, isolés des marchés, sont confrontés à des difficultés spéciales et particulièrement vulnérables sur les plans écologique et économique dans les efforts qu'ils font pour parvenir au développement durable, et qu'il importe de renforcer leurs capacités pour leur permettre de bénéficier effectivement des avantages de la libéralisation du commerce et de la mondialisation tout en en limitant les effets négatifs sur ces pays,

Rappelant la Déclaration de la Barbade[129] et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[130] issus de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant également la Déclaration[131] et le document récapitulatif[131] qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[132],

Ayant également examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les travaux de sa dixième session[133],

Prenant acte du rapport du deuxième atelier de l'Alliance des petits États insulaires sur les négociations, la gestion et la stratégie en matière de changement climatique, qui s'est tenu à Apia (Samoa) du 26 juillet au 4 août 2000[134],

Prenant note des efforts significatifs qui ont été déployés pour appliquer, aux niveaux national, régional et international, le Programme d'action et de la nécessité pour les institutions régionales et mondiales de continuer à compléter les efforts déployés au niveau national, notamment en fournissant une aide financière efficace,

Reconnaissant les efforts faits par les petits États insulaires en développement pour organiser, en coopération avec le Groupe des petits États insulaires en développement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, une série d'ateliers de renforcement des capacités axés sur des questions présentant un intérêt particulier pour les petits États insulaires en développement,

Se félicitant que le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis ait offert d'accueillir en décembre 2000 le premier atelier de l'Alliance des petits États insulaires sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[135] et que le Gouvernement chypriote ait offert d'accueillir en janvier 2001 le troisième atelier de l'Alliance sur les changements climatiques, l'énergie et les préparatifs de la neuvième session de la Commission du développement durable,

Consciente de la nécessité de continuer à financer les projets entrant dans le cadre de l'application du Programme

[128] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[129] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

[130] Ibid., annexe II.

[131] Voir résolution S-22/2, annexe.

[132] A/55/185.

[133] TD/390.

[134] A/C.2/55/3.

[135] Voir UNEP/CBD/ExCOP/1/3, deuxième partie, annexe.

d'action qui ont été présentés, entre autres, à la réunion des représentants des pays donateurs et des petits États insulaires en développement tenue à New York du 24 au 26 février 1999[136],

Notant avec satisfaction que certains pays donateurs ont versé des contributions pour assurer la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action, et soulignant qu'il convient que ces efforts soient intensifiés et soutenus par d'autres pays donateurs et institutions,

Notant que le Comité des politiques du développement et d'autres organisations internationales s'emploient à mettre au point un indice de vulnérabilité qui tiendra notamment compte des facteurs de vulnérabilité économique et environnementale,

1. *Réaffirme* qu'il est urgent de mettre en œuvre, avec vigueur et efficacité, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[130] ainsi que la Déclaration[131] et le document récapitulatif[131] qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire;

2. *Se félicite* des efforts déployés aux niveaux national, sous-régional et régional pour appliquer le Programme d'action;

3. *Invite* les organes et organismes pertinents des Nations Unies ainsi que les commissions et organisations régionales à prendre, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs programmes respectifs, des mesures en vue de l'application du Programme d'action;

4. *Invite* les institutions pertinentes des Nations Unies qui préparent l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à arrêter des mesures propres à assurer l'application effective du Programme d'action;

5. *Appelle* les États Membres, en particulier la communauté de donateurs, ainsi que les organes et institutions pertinents des Nations Unies et les commissions et organisations régionales, à soutenir les efforts que font les petits États insulaires en développement pour poursuivre la mise en œuvre du Programme d'action en leur fournissant notamment des ressources techniques et financières adéquates, compte tenu de la Déclaration et du document récapitulatif;

6. *Demande* aux organismes des Nations Unies de soutenir les efforts que font les petits États insulaires en développement pour y renforcer les moyens dont ils disposent pour pouvoir profiter des avantages qu'apporte la mondialisation et pour en atténuer les effets, notamment en comblant le fossé numérique et en leur ouvrant de nouvelles perspectives dans le domaine des technologies de l'information et de la communication;

7. *Invite* toutes les parties prenantes, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à participer pleinement aux activités définies pour poursuivre la mise en œuvre du Programme d'action et en assurer efficacement le suivi;

8. *Demande instamment* à toutes les organisations pertinentes de mener d'urgence à bien leurs travaux relatifs à l'établissement d'un indice de vulnérabilité;

9. *Se félicite* du renforcement du Groupe des petits États insulaires en développement et prie le Secrétaire général d'étudier le moyen de renforcer encore ce groupe, notamment en le reliant au Réseau informatique des petits États insulaires en développement et en aidant ces pays, entre autres au moyen de conseils pour exécuter leurs projets et d'une assistance pour identifier leurs besoins à court et à long terme en matière de renforcement des capacités, en coordination avec les institutions régionales et internationales, et de faire des propositions dans ce domaine;

10. *Se félicite également* des contributions que l'Allemagne, l'Italie, le Japon et la Norvège ont versées pour renforcer le Groupe et encourage les autres États Membres à en faire autant, notamment au profit du Réseau informatique des petits États insulaires en développement;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Environnement et développement durable», la question subsidiaire intitulée «Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement»;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/203

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/582/Add.4, par. 13)[137]

55/203. Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[138], les principes consacrés par la Déclaration de la

[136] Voir A/S-22/4.

[137] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[138] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

Barbade[139] et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[140], et les autres déclarations et instruments internationaux pertinents,

Rappelant la Déclaration[141] et le document récapitulatif[141] qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire,

Tenant compte de toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question, y compris la résolution 54/225 du 22 décembre 1999,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[142] et en soulignant le caractère fondamental,

Consciente que les problèmes de la haute mer sont étroitement liés entre eux et doivent être considérés comme un tout,

Rappelant la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Carthagène (Colombie) le 24 mars 1983, où figure la définition de la région des Caraïbes dont fait partie la mer des Caraïbes[143],

Se félicitant de l'adoption à Aruba, le 16 octobre 1999, du Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres[144] se rapportant à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes,

Se félicitant également de l'entrée en vigueur, le 18 juin 2000, du Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées[144] se rapportant à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes,

Rappelant les travaux pertinents de l'Organisation maritime internationale,

Considérant que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et de petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles et économiquement vulnérables et sont aussi affectés, entre autres, par leurs capacités limitées, l'étroitesse de leur base de ressources, le manque de ressources financières, le niveau élevé de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent ainsi que les problèmes et possibilités liés à la mondialisation et à la libéralisation des échanges,

Consciente que la mer des Caraïbes se caractérise par une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème très fragile,

Soulignant que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements et des fluctuations climatiques et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, le phénomène de l'oscillation australe El Niño et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les raz-de-marée et les séismes,

Se félicitant de la mise en place du groupe de travail sur El Niño/La Niña au sein de l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes,

Consciente que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs en matière de développement durable,

Rendant hommage au Programme des Nations Unies pour l'environnement du processus qu'il engage en ce qui concerne les perspectives en matière d'environnement dans la zone des Caraïbes, et sachant gré au Programme pour l'environnement des Caraïbes du Programme des Nations Unies pour l'environnement de l'appui qu'il apporte au déroulement de ce processus,

Constatant que l'utilisation intensive de la zone de la mer des Caraïbes aux fins du transport maritime ainsi que le nombre considérable et l'imbrication des zones maritimes placées sous des juridictions nationales différentes dans lesquelles les pays des Caraïbes exercent les droits et s'acquittent des obligations qui sont les leurs en droit international entravent la gestion efficace des ressources,

Notant le problème de la pollution marine posée, entre autres, par les sources terrestres et la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées en provenance des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la zone de la mer des Caraïbes,

Prenant note de la résolution GC(44)/RES/17, relative à la sûreté du transport de matières radioactives, que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptée le 22 septembre 2000[145],

---

[139] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

[140] Ibid., annexe II.

[141] Voir résolution S-22/2, annexe.

[142] Voir *Le droit de la mer: texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.V.10).

[143] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1506, n°25974.

[144] Voir www.cep.unep.org/law.

[145] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-quatrième session ordinaire, 18-22 septembre 2000* [GC(44)/RES/DEC(2000)].

Consciente de la diversité, de l'interaction dynamique et de la concurrence des activités socioéconomiques concernant l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

Consciente également des efforts que font les pays des Caraïbes pour trouver une solution plus globale aux problèmes sectoriels liés à la gestion de la zone de la mer des Caraïbes et, ce faisant, pour promouvoir une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes et dans la perspective du développement durable, moyennant un effort de coopération régionale entre les pays des Caraïbes,

Notant les efforts déployés par les pays des Caraïbes, dans le cadre de l'Association des États des Caraïbes, pour élaborer plus avant et appuyer la notion de mer des Caraïbes en tant que zone revêtant une importance particulière dans la perspective du développement durable et conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[142],

Consciente de l'importance de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures et en tant que patrimoine pour les peuples qui y vivent et dont elle doit pouvoir continuer d'assurer la subsistance et le bien-être économique, et de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour assurer sa préservation et sa protection, avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Reconnaît* qu'il importe d'adopter une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable;

2. *Encourage* l'adoption d'autres mesures visant à promouvoir une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable, conformément aux recommandations figurant dans sa résolution 54/225, ainsi qu'aux dispositions d'Action 21[146], au Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[140], aux résultats de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale[141] et aux travaux de la Commission du développement durable, et en conformité avec les dispositions pertinentes du droit international, notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[142];

3. *Encourage* les pays des Caraïbes à poursuivre leurs efforts en vue d'élaborer plus avant une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable et, à cet égard, à continuer de développer la coopération régionale en ce qui concerne la gestion de leurs affaires maritimes dans la perspective du développement durable, afin de trouver des solutions aux questions telles que la pollution d'origine tellurique, la pollution par les navires ainsi que la diversité, l'interaction dynamique et la concurrence des activités socioéconomiques concernant l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources;

4. *Demande* au système des Nations Unies et à la communauté internationale d'appuyer les efforts déployés par les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales afin de protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due notamment au rejet illicite de mazout et d'autres substances dangereuses, contre l'immersion illégale ou le rejet accidentel de déchets dangereux, dont des matières radioactives, des déchets nucléaires et des produits chimiques dangereux, en violation des règles et normes internationales pertinentes, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres;

5. *Demande* à tous les États intéressés de prendre les mesures nécessaires pour faire entrer en vigueur et pour contribuer à appliquer le Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres[144], en vue de protéger le milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution et la dégradation d'origine tellurique;

6. *Demande* à tous les États de devenir parties contractantes aux accords internationaux pertinents en vue de promouvoir la protection du milieu marin de la zone des Caraïbes contre la pollution et la dégradation par les navires;

7. *Invite* les organisations intergouvernementales œuvrant au sein du système des Nations Unies à continuer d'aider les pays des Caraïbes à devenir parties aux conventions et protocoles pertinents et à les appliquer de façon efficace;

8. *Demande* à la communauté internationale, au système des Nations Unies et aux institutions financières multilatérales, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, d'apporter un soutien actif à l'approche susvisée;

9. *Demande* aux États Membres d'améliorer, à titre prioritaire, leurs moyens d'intervention en cas d'urgence ainsi que les moyens visant à endiguer les dégâts écologiques, notamment dans la zone de la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle, d'accident ou d'incident lié à la navigation maritime;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement» de la question intitulée «Environnement et développement durable», un rapport sur l'application de la présente résolution, qui tienne compte des vues exprimées par les organisations régionales compétentes.

[146] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

RÉSOLUTION 55/204

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/582/Add.5, par. 8)[147]

55/204. Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/223 du 22 décembre 1999 et ses autres résolutions relatives à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[148],

Notant avec satisfaction que la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention s'est tenue à Recife (Brésil) du 15 au 26 novembre 1999,

Remerciant vivement le Gouvernement brésilien de la générosité avec laquelle il a accueilli la troisième session de la Conférence des Parties et lui a fourni des installations,

Considérant que la désertification et la sécheresse sont des problèmes d'une ampleur mondiale en ce sens qu'elles touchent toutes les régions du monde et qu'il faut une action concertée de la communauté internationale pour combattre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, notamment en intégrant les stratégies d'élimination de la pauvreté,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[149],

1. *Se félicite* que la quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, se tienne à Bonn (Allemagne) du 11 au 22 décembre 2000;

2. *Se félicite également* que de très nombreux pays aient ratifié la Convention et demande à tous ceux qui ne l'ont pas encore ratifiée ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

3. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'élaboration d'un projet d'annexe supplémentaire à la Convention concernant sa mise en œuvre au niveau régional pour les pays d'Europe centrale et orientale[150], et invite la Conférence des Parties à envisager de l'adopter à sa quatrième session;

4. *Souligne* qu'il importe d'appliquer de façon cohérente et sans retard les dispositions de la Convention à tous les niveaux, notamment ses dispositions générales et les obligations générales incombant à tous les États parties, conformément aux dispositions de la deuxième partie de la Convention;

5. *Note avec satisfaction* les mesures que prennent les pays en développement touchés parties à la Convention, avec l'aide des organisations internationales et de leurs partenaires bilatéraux de développement, pour appliquer la Convention, et les efforts qui sont faits pour promouvoir la participation de tous les acteurs de la société à l'élaboration de programmes d'action nationaux de lutte contre la désertification et, à ce propos, engage les pays à coopérer aux échelons sous-régional et régional, selon qu'il convient;

6. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre le secrétariat de la Convention et le Mécanisme mondial, et encourage la poursuite des efforts à cet égard en vue d'assurer l'application effective de la Convention;

7. *Se félicite également* de l'appui financier que certains pays fournissent déjà à titre volontaire et engage les gouvernements, le secteur privé et toutes les organisations compétentes, y compris les organisations non gouvernementales, à apporter ou à continuer d'apporter des contributions volontaires au Mécanisme mondial pour lui permettre d'exécuter efficacement et pleinement son mandat;

8. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de continuer de renforcer, dans le cadre de son mandat, l'appui qu'il prête aux activités visant à lutter contre la dégradation des sols dans les pays en développement;

9. *Se félicite* de la décision qu'a prise le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à sa dernière réunion, tenue du 1er au 3 novembre 2000, de prier le Directeur général d'étudier les meilleures options pour renforcer l'appui que le Fonds apporte aux pays touchés, en particulier en Afrique, pour appliquer la Convention, compte tenu de la troisième opération de reconstitution[151];

10. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial et à ses agents d'exécution de renforcer leur coopération avec le Mécanisme mondial et le secrétariat de la Convention;

11. *Engage* les Parties à la Convention à fournir l'appui nécessaire au secrétariat pour qu'il puisse s'acquitter efficacement du mandat qu'il tient de la Convention;

12. *Prend note avec satisfaction* de la décision 2000/23 adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement le 29 septembre 2000 tendant à développer la coopération entre le secrétariat de la Convention et le Programme des Nations Unies pour le

[147] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[148] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

[149] A/55/331.

[150] ICCD/COP(3)/16, annexe.

[151] Voir ICCD/COP(4)/11/Add.1, décision 9/COP.4, par. 2.

développement afin de recentrer les activités de lutte contre la désertification sur les plans national, sous-régional et régional[152];

13. *Prie instamment* toutes les Parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de verser sans retard l'intégralité de leurs contributions au financement du budget de base de la Convention, pour que les rentrées de trésorerie permettent d'assurer en permanence la continuité des activités de la Conférence des Parties, des organes subsidiaires, du secrétariat et du Mécanisme mondial;

14. *Demande* aux gouvernements, aux institutions financières multilatérales, aux banques régionales de développement, aux organisations d'intégration économique régionale et à toutes les autres organisations intéressées, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et au secteur privé, de verser des contributions généreuses au Fonds général, au Fonds supplémentaire et au Fonds spécial, conformément aux paragraphes pertinents des règles de gestion financière de la Conférence des Parties[153];

15. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans le projet de calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 2002-2003, les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, notamment la sixième session ordinaire de la Conférence des Parties et les réunions de ses organes subsidiaires;

16. *Invite* la Conférence des Parties à prendre part aux travaux préparatoires de l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre d'Action 21[154] et des autres textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, notamment en élaborant des propositions, parmi lesquelles des options de financement, visant à renforcer l'application de la Convention sur les plans national, sous-régional et régional, et prie le Secrétaire exécutif d'en rendre compte à la Commission du développement durable à sa dixième session;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution, ainsi que des résultats de la quatrième session de la Conférence des Parties;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question subsidiaire intitulée «Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique».

[152] Voir DP/2001/1, par. 231.

[153] ICCD/COP(1)/11/Add.1 et Corr.1, décision 2/COP.1, annexe, par. 7 à 11.

[154] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

RÉSOLUTION 55/205

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/582/Add.6, par. 6)[155]

55/205. Le Programme solaire mondial 1996-2005

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/7 du 16 octobre 1998 et 54/215 du 22 décembre 1999 relatives au Programme solaire mondial 1996-2005,

Rappelant également la résolution 14, relative au Programme solaire mondial 1996-2005, que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée à sa vingt-neuvième session en novembre 1997[156],

Réaffirmant que le Sommet solaire mondial, tenu à Harare les 16 et 17 septembre 1996, lors duquel a été adoptée la Déclaration de Harare sur l'énergie solaire et le développement durable[157] et approuvée l'élaboration du Programme solaire mondial 1996-2005[158], a marqué un progrès dans la mise en œuvre d'Action 21[159], programme d'action multiforme et, en même temps, fondamental en vue de la réalisation du développement durable,

Rappelant la résolution 19 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trentième session, en novembre 1999[160], concernant le Programme mondial d'éducation et de formation en matière d'énergie renouvelable 1996-2005, qui constitue l'un des principaux projets de caractère universel du Programme solaire mondial 1996-2005,

Réaffirmant qu'il importe au plus haut point de déployer, aux niveaux national et international, des efforts concertés dans la poursuite du développement durable, et qu'il faut notamment fournir des ressources financières et transférer des techniques qui permettent d'utiliser des systèmes énergétiques économiques et de recourir plus largement aux sources d'énergie renouvelables ne portant pas atteinte à l'environnement,

[155] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[156] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session, Paris, 21 octobre-12 novembre 1997*, vol. 1: *Résolutions.*

[157] A/53/395, annexe, sect. II.

[158] Ibid., annexe, sect. V.D.

[159] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[160] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trentième session, Paris, 26 octobre-17 novembre 1999*, vol. 1: *Résolutions.*

Estimant qu'elle continue à jouer un rôle important dans la promotion du Programme solaire mondial 1996-2005,

Prenant note du rôle central joué par la Commission du développement durable et le Conseil économique et social en tant que cadres de discussion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et du développement durable,

Sachant gré au Secrétaire général de l'action qu'il continue à mener pour porter le Programme solaire mondial 1996-2005 à l'attention des sources de financement et d'assistance technique pertinentes,

Préconisant de nouvelles mesures visant à assurer que le Programme solaire mondial 1996-2005 soit pleinement intégré dans le cadre de l'ensemble des efforts déployés par les organismes des Nations Unies en vue de réaliser l'objectif du développement durable,

Soulignant que, pour atteindre des résultats plus concrets dans l'application du Programme solaire mondial 1996-2005, il faudra que toutes les parties intéressées, notamment les gouvernements, les organismes multilatéraux de financement et les organismes compétents des Nations Unies, y collaborent activement,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris l'application du Programme solaire mondial 1996-2005[161];

2. *Note avec satisfaction* le rôle que la Commission solaire mondiale continue à jouer dans la mobilisation d'un appui et d'une assistance au niveau international en vue de l'exécution de nombreux projets nationaux hautement prioritaires du Programme solaire mondial 1996-2005 relatifs aux sources d'énergie renouvelables, dont bon nombre sont actuellement financés par les pays eux-mêmes;

3. *Note* que si un appui financier appréciable a été fourni par un certain nombre de pays développés qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et par certaines organisations intergouvernementales, appartenant ou non au système des Nations Unies, en vue de la mise en œuvre du Programme solaire mondial 1996-2005, il reste encore beaucoup à faire à cet égard;

4. *Invite* la communauté internationale à appuyer, au besoin, notamment grâce à un apport de ressources financières, les efforts que font les pays en développement qui s'orientent vers des modes durables de production et de consommation énergétiques;

5. *Reconnaît* que les services d'approvisionnement des campagnes en énergie, y compris leur financement, devraient être conçus pour favoriser au maximum la gestion locale, selon qu'il conviendra;

6. *Réitère son appel* à toutes les institutions de financement et aux donateurs bilatéraux et multilatéraux concernés, ainsi qu'aux institutions régionales de financement et aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils appuient, selon qu'il conviendra, les efforts actuellement déployés pour développer le secteur de l'énergie renouvelable dans les pays en développement en s'appuyant sur les sources d'énergie renouvelables non polluantes, dont la viabilité a été démontrée, tout en tenant pleinement compte de la structure de développement des économies fondées sur l'énergie des pays en développement, et pour qu'ils aident à réunir les investissements requis pour étendre l'approvisionnement en énergie au-delà des zones urbaines;

7. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de promouvoir la mobilisation d'une assistance technique et d'un financement adéquats, de renforcer l'efficacité des fonds internationaux disponibles et d'en assurer l'utilisation intégrale, en vue de la mise en œuvre effective de projets nationaux et régionaux hautement prioritaires dans le domaine des sources d'énergie renouvelables;

8. *Souligne* la nécessité d'intensifier la recherche-développement à l'appui d'un développement énergétique durable, ce qui exigera, de la part de toutes les parties prenantes, notamment les gouvernements et le secteur privé, qu'elles s'engagent davantage à apporter les ressources financières et humaines qu'exige l'accélération des efforts de recherche;

9. *Reconnaît* que pour développer l'emploi des technologies faisant appel à des sources d'énergie renouvelables, il importe de diffuser les technologies disponibles à l'échelle mondiale, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud;

10. *Prend note* de la décision de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la contribution du Programme mondial d'éducation et de formation en matière d'énergie renouvelable 1996-2005 à la réalisation de l'objectif du développement durable[160], et encourage le Directeur général de cette organisation, dans ce contexte, à mobiliser des ressources, tant humaines que financières, selon le mandat qui lui a été confié, pour assurer la mise en œuvre effective du Programme et à s'employer à sensibiliser l'opinion publique dans tous les États Membres à cette question, avec l'appui des institutions internationales, régionales et nationales, tant publiques que privées;

11. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à veiller à la mise en œuvre effective du Programme mondial d'éducation et de formation en matière d'énergie renouvelable 1996-2005 dans les différentes régions et à renforcer, en tant que projet pilote, le volet africain de ce programme;

12. *Engage* l'Équipe spéciale interorganisations sur l'énergie à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les travaux entrepris au titre du Programme solaire mondial 1996-2005 soient pleinement intégrés dans le cadre des efforts déployés par les organismes des Nations Unies en vue de réaliser

[161] A/55/91.

les objectifs du développement durable ainsi qu'à coordonner les contributions de toutes les organisations pertinentes du système des Nations Unies à l'examen du thème de l'énergie par la Commission du développement durable à sa neuvième session, qui doit se tenir en 2001, et à l'occasion de l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui doit se tenir en 2002;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds pour l'environnement mondial, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations compétentes, un rapport sur les mesures concrètes qui auront été prises en vue de la promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris la mise en œuvre effective du Programme solaire mondial 1996-2005, et sur la mobilisation de ressources à cette fin;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Environnement et développement durable», la question subsidiaire intitulée «Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris la mise en œuvre du Programme solaire mondial 1996-2005».

RÉSOLUTION 55/206

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/584, par. 18)[162]

55/206. Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur l'Université des Nations Unies, notamment la résolution 53/194 du 15 décembre 1998,

Ayant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies[163], présenté le 31 octobre 2000 par le recteur de l'Université, ainsi que le rapport du Secrétaire général[164],

Consciente qu'il faut continuer d'appliquer une méthode coordonnée dans tout le système à propos de la formation et des sujets de recherche qui s'y rapportent et continuer d'appliquer une stratégie cohérente pour tirer parti des domaines d'intérêt communs et des complémentarités entre les diverses institutions de formation et de recherche à l'intérieur du système des Nations Unies,

Remerciant vivement les gouvernements et les autres entités publiques ou privées qui ont à ce jour fourni des contributions volontaires pour soutenir l'Université,

Notant avec satisfaction que, depuis sa création il y a vingt-cinq ans, l'Université s'est forgé une identité originale au sein du système des Nations Unies comme de la communauté universitaire et scientifique internationale,

1. *Se félicite* de l'adoption par le Conseil d'administration de l'Université des Nations Unies du «Plan stratégique 2000: Promouvoir les connaissances aux fins de la sécurité et du développement de l'humanité», qui prévoit des programmes axés sur la recherche, les grandes orientations, le renforcement des capacités et la diffusion d'informations et articulés autour de deux grands thèmes, paix et gouvernance et environnement et développement durable, dans le droit fil des préoccupations prioritaires de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Conseil et le recteur de l'Université pour faire connaître ses travaux et lui assurer une plus grande visibilité, en particulier dans les États Membres, au sein de l'Organisation des Nations Unies et parmi les organisations apparentées, notamment en organisant une série de forums publics pour diffuser les résultats de ses travaux de recherche, et les prie d'intensifier encore leurs efforts dans ce sens;

3. *Se félicite* de la contribution que l'Université apporte aux organismes des Nations Unies, tant dans le cadre des mécanismes intergouvernementaux, notamment pour les conférences mondiales des Nations Unies, que dans leurs travaux d'analyse, et prie le recteur de redoubler d'efforts pour développer le programme d'études consacrées aux grandes orientations de l'Université;

4. *Souligne* qu'il continue d'être nécessaire que l'Université renforce la capacité des établissements universitaires et scientifiques des pays en développement en élargissant ses programmes de création de capacités et en établissant des partenariats et des réseaux novateurs, auxquels participeraient les organismes des Nations Unies, les établissements d'enseignement, les associations professionnelles, les organes du secteur privé et d'autres éléments de la société civile qui viendraient enrichir les travaux de l'Université;

5. *Se félicite* des progrès accomplis par l'Université pour améliorer son interaction et sa communication avec les autres organismes des Nations Unies, que le Secrétaire général a relevés dans son rapport[164], prie le recteur d'intensifier ses efforts dans ce sens et prie le Secrétaire général d'encourager les

[162] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Canada, Cap-Vert, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liban, Luxembourg, Malte, Maroc, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Thaïlande, Tonga, Turquie et Zambie.

[163] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 31* (A/55/31).

[164] A/55/412.

autres organismes des Nations Unies à améliorer de leur côté leur interaction et leur communication avec l'Université, afin que celle-ci puisse être un laboratoire d'idées pour l'ensemble des Nations Unies;

6. *Prie* à ce propos le Secrétaire général de continuer à étudier des mesures novatrices pour améliorer l'interaction et la communication entre l'Université et les autres organismes compétents des Nations Unies et de veiller, eu égard à sa résolution 53/194, à ce qu'il soit tenu compte des travaux de l'Université dans toutes les activités correspondantes du système, afin de permettre à ce dernier de mettre plus largement à profit les travaux de l'Université, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-septième session;

7. *Constate avec satisfaction* les progrès faits par l'Université pour contribuer aux travaux du Comité administratif de coordination, et l'encourage à assumer un rôle actif à cet égard, de façon à mieux comprendre les besoins du système des Nations Unies et à mieux y répondre dans l'accomplissement de sa tâche;

8. *Note avec satisfaction* l'initiative prise par l'Université, de concert avec l'Office des Nations Unies à Genève, de réunir les organismes de recherche des Nations Unies, et invite le Secrétaire général à utiliser ces réunions annuelles pour encourager une plus grande synergie entre ces organismes, et entre eux et d'autres organes des Nations Unies;

9. *Prend note* de l'importante coopération qui se déroule actuellement entre l'Université et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en particulier en ce qui concerne les activités de suivi de la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur, tenue à Paris du 5 au 9 octobre 1998, l'établissement du *Rapport sur la mise en valeur des ressources en eau dans le monde* et le lancement du programme sur le dialogue entre les civilisations;

10. *Est consciente* qu'il importe d'établir des liens, une collaboration et une coopération avec les autres institutions de recherche et les universités du monde entier, en particulier celles des pays en développement, afin de faciliter l'échange d'informations, de données d'expérience et de pratiques optimales de manière à intégrer la perspective des pays en développement à toutes les activités de l'Université;

11. *Prie* l'Université d'élargir la portée de ses activités de diffusion, en utilisant des méthodes novatrices, y compris les nouvelles technologies de l'information et de la communication, pour veiller à ce que les connaissances qu'elle développe soient mises à la disposition de tous ceux qui pourraient en tirer parti;

12. *Prie* le Conseil et le recteur, compte tenu des précédentes résolutions de l'Assemblée et du rapport du Corps commun d'inspection sur l'Université[165], de continuer à veiller à ce que l'Université fonctionne de façon efficace et économique et à assurer la transparence de ses finances et de ses comptes, de redoubler d'efforts pour accroître son Fonds de dotation et de trouver des moyens novateurs de mobiliser les contributions nécessaires pour financer ses dépenses de fonctionnement et ses divers programmes et projets;

13. *Invite* la communauté internationale à verser des contributions volontaires à l'Université, y compris ses centres et ses programmes de recherche et de formation, et plus particulièrement au Fonds de dotation.

[165] Voir A/53/392.

RÉSOLUTION 55/207

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/584, par. 18)[166]

55/207. École des cadres des Nations Unies à Turin (Italie)

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision prise par le Secrétaire général en janvier 1996 de mettre en œuvre à Turin (Italie) le projet relatif à une École des cadres des Nations Unies pour une période initiale de cinq ans,

Rappelant également sa résolution 54/228 du 22 décembre 1999,

Réaffirmant l'importance de l'adoption, à l'échelle du système des Nations Unies, d'une approche coordonnée de la recherche et de la formation reposant sur une stratégie cohérente et efficace et sur une répartition effective des tâches entre les institutions et organismes compétents,

Accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général[167] et le rapport de l'Équipe d'évaluation indépendante[168],

1. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli dans le cadre du projet d'École des cadres des Nations Unies, en particulier en vue d'améliorer le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines du développement

[166] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Nauru, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela.

[167] A/55/369.

[168] A/55/369/Add.1.

économique et social et de la paix et de la sécurité internationales et de promouvoir à l'Organisation une culture de gestion commune;

2. *Exprime sa profonde reconnaissance* à l'Organisation internationale du Travail pour les contributions techniques, logistiques et administratives fournies par son Centre international de formation à Turin;

3. *Décide* de créer, à compter du 1er janvier 2002, après approbation de ses statuts, l'École des cadres du système des Nations Unies en tant qu'institution de gestion du savoir à l'échelle du système des Nations Unies, et de formation et d'apprentissage du personnel du système visant à œuvrer en particulier dans les domaines du développement économique et social, de la paix et de la sécurité et de la gestion interne du système;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre d'urgence les consultations avec le Comité administratif de coordination et les organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, dès que possible, une version finale du projet de statut de l'École en tenant compte, selon qu'il conviendra, de l'issue desdites consultations concernant les fonctions, l'administration et le financement de l'École, pour qu'elle puisse l'examiner et l'approuver, de préférence à sa cinquante-cinquième session;

5. *Décide* qu'après la création de l'École des cadres, un rapport devra lui être présenté tous les deux ans sur l'œuvre, les activités et les réalisations de l'École, ainsi que sur sa collaboration avec les autres institutions compétentes des Nations Unies.

RÉSOLUTION 55/208

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/584, par. 18)[169]

55/208. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/125 du 19 décembre 1994, 50/121 du 20 décembre 1995, 51/188 du 16 décembre 1996, 52/206 du 18 décembre 1997, 53/195 du 15 décembre 1998 et 54/229 du 22 décembre 1999,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général[170] et du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[171],

Se félicitant des efforts faits pour consolider le processus de restructuration de l'Institut et des progrès enregistrés récemment dans ses divers programmes et activités, notamment l'amélioration de la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les institutions régionales et nationales,

Exprimant sa gratitude aux gouvernements et aux organismes privés qui ont apporté des contributions financières et autres à l'Institut ou lui en ont annoncé,

Notant que les contributions au Fonds général n'ont pas augmenté et que la participation des pays développés à des programmes de formation, à New York et à Genève, est en hausse,

Notant également que le plus gros des ressources versées à l'Institut va au Fonds de dons à des fins spéciales et non au Fonds général, et soulignant la nécessité de remédier à ce déséquilibre,

Notant en outre que l'Institut ne reçoit pas de subvention prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, qu'il offre gratuitement des programmes de formation à tous les États Membres et qu'à des organismes analogues des Nations Unies installés à Genève ne sont facturés ni loyers ni frais d'entretien,

Réaffirmant que les activités de formation devraient jouer un rôle plus important à l'appui de la gestion des affaires internationales et dans l'exécution des programmes de développement économique et social des organismes des Nations Unies et qu'il faudrait mettre ce rôle plus en relief,

1. *Réaffirme* l'importance d'une démarche coordonnée à l'échelle du système des Nations Unies en matière de recherche et de formation, fondée sur une stratégie cohérente et bien conçue et sur une répartition rationnelle des tâches entre les institutions et organes concernés;

2. *Réaffirme également* l'utilité de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, compte tenu de l'importance croissante de la formation dans le système des Nations Unies et des besoins des États dans ce domaine, et l'intérêt des activités de recherche liées à la formation menées par l'Institut dans le cadre de son mandat;

3. *Souligne* qu'il faut que l'Institut renforce encore sa coopération avec les autres instituts des Nations Unies et les instituts nationaux, régionaux et internationaux appropriés;

4. *Se félicite* des progrès réalisés dans l'instauration de partenariats entre l'Institut et d'autres institutions et organismes des Nations Unies en ce qui concerne leurs programmes de formation et, à cet égard, souligne qu'il faut développer et élargir encore la portée de ces partenariats, en particulier au niveau des pays;

5. *Se félicite également* des décisions que le Secrétaire général a prises jusqu'à présent d'assurer la continuité dans la

[169] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[170] A/55/510.

[171] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 14* (A/55/14).

direction de l'Institut et d'examiner la question du rang à attribuer au poste de directeur général;

6. *Demande* au Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de déployer des efforts accrus pour faire appel à des experts de pays en développement et de pays en transition pour élaborer des matériels pédagogiques adaptés à ses programmes et activités, et souligne que les cours de l'Institut devraient essentiellement porter sur le développement;

7. *Renouvelle* l'appel qu'il a lancé à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, et aux institutions privées qui n'ont pas encore apporté de contributions financières ou autres à l'Institut, pour qu'ils lui fournissent un appui généreux, financier et autre, et demande instamment aux États qui ont cessé de verser des contributions volontaires d'envisager de revoir leur décision, compte tenu des progrès qui ont été réalisés dans la restructuration et la revitalisation de l'Institut;

8. *Demande* aux pays développés, qui participent de plus en plus aux programmes de formation à New York et à Genève, de verser des contributions au Fonds général ou, s'ils en versent déjà, de les augmenter;

9. *Engage* le Conseil d'administration de l'Institut à continuer de s'efforcer de trouver une solution à la situation critique dans laquelle se trouve l'Institut sur le plan financier, en cherchant en particulier à accroître le nombre de donateurs et augmenter les contributions versées au Fonds général;

10. *Engage également* le Conseil d'administration à envisager de varier davantage les lieux où se tiennent les manifestations organisées par l'Institut, en pensant notamment aux villes où siègent les commissions régionales, afin de favoriser une plus grande participation et de réduire les coûts;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner, en consultation avec l'Institut et avec les fonds et programmes des Nations Unies, les moyens permettant de faire systématiquement appel à l'Institut pour exécuter des programmes de formation et de renforcement des capacités aux fins du développement économique et social des pays en développement;

12. *Prend note avec satisfaction* des services rendus par le Directeur général de l'Institut eu égard aux difficultés liées au surcroît de responsabilités auquel il a dû faire face;

13. *Prie* le Secrétaire général d'envisager de reclasser les loyers et les charges facturés à l'Institut, l'objectif étant d'atténuer les difficultés financières que traverse actuellement ce dernier, qui sont aggravées par la pratique actuelle consistant à appliquer les tarifs du marché, compte tenu du fait que ce privilège est accordé à d'autres organisations apparentées à l'Organisation des Nations Unies;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/209

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/585, par. 11)[172], par 147 voix contre 2, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus: Fidji, Îles Marshall, Nauru

55/209. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/230 du 22 décembre 1999 et prenant note de la résolution 2000/31 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2000,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août

[172] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Malte, Maroc, Oman, Qatar, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

1949[173], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Consciente des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau,

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et sur le principe «terre contre paix», en vue d'un règlement final dans tous les domaines,

1. *Prend acte* du rapport transmis par le Secrétaire général[174];

2. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé;

4. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut final entre les parties palestinienne et israélienne;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles».

RÉSOLUTION 55/210

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/586 et Corr.1, par. 9)[175]

[173] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°973.

[174] A/55/84-E/2000/16, annexe.

[175] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

55/210. Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), et notamment de l'initiative visant à la création d'un fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a institué une Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, ainsi que sa résolution 48/183 du 21 décembre 1993, dans laquelle elle a proclamé l'année 1996 Année internationale pour l'élimination de la pauvreté,

Rappelant également sa résolution 50/107 du 20 décembre 1995, relative à la célébration de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté et à la proclamation de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), ainsi que les déclarations et programmes d'action des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies tenues dans les années 90 sur la question de l'élimination de la pauvreté,

Notant avec une profonde préoccupation que le nombre de personnes vivant dans une pauvreté extrême ne cesse d'augmenter, et que ce sont en majorité des femmes et des enfants qui constituent le groupe le plus touché, en particulier dans les pays africains et les pays les moins avancés,

Sachant que, si, dans quelques pays, la proportion des pauvres a diminué, certains pays en développement et certains groupes de population défavorisés sont marginalisés, tandis que d'autres risquent de le devenir et d'être effectivement exclus des avantages de la mondialisation, les écarts de revenus se creusant entre les pays et à l'intérieur des pays, ce qui freine les efforts visant à éliminer la pauvreté,

Sachant également que, pour qu'une stratégie d'élimination de la pauvreté soit efficace, il est indispensable que les pays en développement soient intégrés à l'économie mondiale et partagent équitablement les avantages de la mondialisation,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Copenhague sur le développement social[176] et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[177], et la Déclaration politique[178] adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée «Sommet mondial pour le développement social et au-delà: le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation», tenue à Genève du 26 au 30 juin 2000, ainsi que les objectifs du Sommet alimentaire mondial, tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996,

[176] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

[177] Ibid., annexe II.

[178] Résolution S-24/2, annexe, sect. I.

Ayant également à l'esprit la Déclaration du Millénaire adoptée par les chefs d'État et de gouvernement à l'occasion du Sommet du Millénaire[179], en particulier la section III, intitulée «Développement et élimination de la pauvreté», qui met l'accent sur la solidarité en tant que valeur fondamentale devant sous-tendre les relations internationales au XXIe siècle,

Rappelant que, lors du Sommet du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à éliminer la pauvreté extrême, en particulier à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et celle des personnes qui souffrent de la faim,

Considérant que, bien que la responsabilité du développement social incombe au premier chef aux États intéressés, il n'en demeure pas moins que la communauté internationale doit appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour éliminer la pauvreté et assurer une protection sociale de base,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[180],

1. *Souligne* que la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté devrait contribuer à la réalisation des objectifs consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et celle des personnes qui souffrent de la faim, grâce à l'adoption de mesures nationales décisives et au renforcement de la coopération internationale;

2. *Demande* que l'on redouble d'efforts, à tous les niveaux, pour mettre en œuvre pleinement et efficacement les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et tous les accords et engagements convenus lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies tenues depuis 1990, ainsi que la Déclaration du Millénaire[179], pour ce qui a trait à l'élimination de la pauvreté, en vue d'obtenir des résultats tangibles;

3. *Souligne* qu'il importe de s'attaquer aux causes profondes de la pauvreté et qu'il faut satisfaire les besoins fondamentaux de tous et, dans ce contexte, met l'accent sur le rôle fondamental, pour l'élimination de la pauvreté, d'une croissance économique forte et soutenue qui profite aux pauvres, engendre une expansion réelle des débouchés et des emplois productifs, augmente les revenus et en favorise la répartition équitable, et réduise au minimum la dégradation de l'environnement;

4. *Réaffirme* qu'il faut s'attaquer aux causes de la pauvreté dans une optique intégrée tenant compte de l'importance des stratégies sectorielles dans des domaines tels que l'éducation, la mise en valeur des ressources humaines, la santé, les établissements humains, le développement rural, l'emploi productif, la population, l'environnement, l'eau douce, la sécurité alimentaire et les migrations, ainsi que des besoins spécifiques des groupes défavorisés et vulnérables, de manière à offrir des possibilités et des choix accrus aux personnes qui vivent dans la pauvreté et à leur permettre de créer ou accroître leurs actifs de manière à réaliser le développement social et économique;

5. *Souligne* la nécessité d'offrir aux pauvres la possibilité d'accéder plus largement aux ressources et de mieux les contrôler, notamment en ce qui concerne les ressources foncières, les compétences, les connaissances, les capitaux et les liens sociaux, ainsi que d'améliorer l'accès de tous aux services sociaux de base;

6. *Considère* qu'il importe d'adopter des mesures de politique générale appropriées pour répondre aux défis de la mondialisation au niveau national et, en particulier, de mettre en œuvre des politiques internes saines et stables, notamment des politiques macroéconomiques et sociales bien conçues, afin de réaliser l'objectif de l'élimination de la pauvreté;

7. *Réaffirme* que, dans le cadre général des mesures d'élimination de la pauvreté, il convient d'accorder une attention particulière à la nature pluridimensionnelle de la pauvreté et aux conditions et politiques nationales et internationales susceptibles de favoriser l'élimination de la pauvreté, notamment en encourageant l'intégration sociale et économique des personnes qui vivent dans la pauvreté, et en leur donnant ainsi le pouvoir d'action voulu pour participer à la prise des décisions relatives aux politiques qui les concernent, à la promotion et à la défense de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales pour tous, y compris le droit au développement, ayant à l'esprit les liens qui existent entre tous les droits de la personne humaine et le développement et l'existence d'un service public et d'une administration efficaces, transparents et responsables;

8. *Réaffirme également*, ainsi qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire, que la réalisation des objectifs du développement et de l'élimination de la pauvreté est notamment fonction d'une bonne gouvernance dans chaque pays, ainsi que d'une bonne gouvernance au niveau international, de la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial, et de la volonté résolue d'instituer un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, fondé sur le droit, prévisible et non discriminatoire;

9. *Engage* tous les pays à formuler et mettre en œuvre des stratégies et programmes nationaux orientés sur les réalisations, notamment en définissant des objectifs assortis d'un calendrier d'action devant permettre d'ici à 2015 de réduire de moitié la pauvreté ainsi que la proportion des personnes qui vivent dans une pauvreté extrême, ce qui nécessite le renforcement des actions menées au niveau national et de la coopération internationale;

[179] Voir résolution 55/2.

[180] A/55/407.

10. *Demande instamment* que la communauté internationale redouble d'efforts pour appuyer les initiatives que prennent les pays en développement pour lutter contre la pauvreté, notamment en créant un environnement qui facilite leur intégration dans l'économie mondiale, en améliorant leur accès aux marchés, en facilitant les flux de ressources financières et en appliquant intégralement et effectivement toutes les initiatives déjà lancées pour alléger la dette des pays en développement, et souligne que la communauté internationale devrait envisager d'autres mesures pour trouver des solutions efficaces, équitables, axées sur le développement et durables au problème de l'endettement extérieur et du service de la dette des pays en développement, afin que ceux-ci puissent avoir leur juste part des avantages de la mondialisation, tout en se protégeant contre ses effets négatifs, en évitant d'être tenus à l'écart du processus de mondialisation et en étant totalement intégrés dans l'économie mondiale;

11. *Réaffirme* que tous les gouvernements et les organismes des Nations Unies devraient œuvrer, de façon active et visible, à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes de lutte contre la pauvreté, tant nationaux qu'internationaux, et encourage l'utilisation d'analyses par sexe pour intégrer une dimension antisexiste dans la planification des politiques, stratégies et programmes relatifs à l'élimination de la pauvreté;

12. *Exprime sa reconnaissance* aux pays développés qui ont arrêté et atteint l'objectif de 0,7 p. 100 de leur produit national brut pour l'ensemble de l'aide publique au développement, et engage les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à redoubler d'efforts en vue d'atteindre le plus tôt possible l'objectif convenu et, sur ce montant, à réserver aux pays les moins avancés une part comprise entre 0,15 et 0,20 p. 100 de leur produit national brut;

13. *Réaffirme* le rôle qui incombe aux fonds et programmes des Nations Unies, et en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux des pays en développement, notamment en vue d'éliminer la pauvreté, ainsi que la nécessité d'assurer le financement de ces fonds et programmes conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies;

14. *Accueille favorablement* la proposition visant à créer un fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté contribuant à l'élimination de la pauvreté et à la promotion du développement social et humain dans les régions les plus pauvres du monde, et prie le Secrétaire général d'engager les consultations nécessaires avec les États Membres et autres parties intéressées sur cette question, en tenant compte du caractère volontaire des contributions, et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session;

15. *Souligne* le rôle du microcrédit en tant qu'outil important de lutte contre la pauvreté qui permet de favoriser la production et l'emploi indépendant et donne des possibilités d'autonomie aux personnes qui vivent dans la pauvreté, en particulier les femmes, et encourage ce faisant les gouvernements à adopter des politiques qui appuient la mise en place d'établissements de microcrédit et le renforcement de leurs capacités, et engage la communauté internationale, et en particulier les organes, organisations et organismes pertinents des Nations Unies ainsi que les institutions financières internationales et régionales participant à la lutte en vue de l'élimination de la pauvreté, à appuyer et explorer l'intégration d'une approche axée sur le microcrédit dans leurs programmes et à élargir au besoin la mise en place d'autres instruments de microfinancement;

16. *Engage* les pays développés à promouvoir, grâce à une coopération accrue et effective avec les pays en développement, la mise en place de capacités et à faciliter l'accès à la technologie ainsi que le transfert de la technologie et des connaissances correspondantes, en particulier aux pays en développement, à des conditions libérales, y compris des conditions de faveur et préférentielles mutuellement convenues, en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle ainsi que des besoins particuliers des pays en développement, en définissant et en prenant des dispositions pratiques pour s'assurer que des progrès soient accomplis à cet égard et pour aider les pays en développement à lutter contre la pauvreté à une époque où la technologie joue un rôle considérable;

17. *Souligne* le rôle décisif que jouent, particulièrement pour les filles, l'éducation formelle et informelle, et en particulier l'éducation de base et la formation professionnelle, dans l'autonomisation de ceux qui vivent dans la pauvreté et, à ce propos, accueille avec satisfaction le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation[181], qui confirme notamment, une fois de plus, le mandat confié à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vertu duquel cette organisation est chargée de coordonner l'action des partenaires de l'Éducation pour tous et d'entretenir le dynamisme de leur action collective, et invite les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à promouvoir la prise en compte de l'éducation comme élément des stratégies de lutte contre la pauvreté;

18. *Rappelle* les engagements pris lors des conférences et réunions au sommet des Nations Unies en ce qui concerne l'élimination des inégalités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici 2005, ainsi que la promotion de l'universalité de l'enseignement primaire dans tous les pays d'ici 2015 et, à ce propos, engage les États Membres à prendre des mesures immédiates afin d'éliminer les obstacles à la fréquentation des écoles par les petites filles et d'abaisser les taux d'abandon scolaire;

[181] Voir *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris, 2000.

19. *Se félicite* de l'action menée par les organismes des Nations Unies pour placer l'élimination de la pauvreté parmi leurs objectifs prioritaires et pour mieux se coordonner et, à cet égard, engage lesdits organismes, y compris les institutions de Bretton Woods et les autres entités qui participent à l'action en faveur du développement, à continuer d'aider tous les États Membres à mettre en œuvre leur propre stratégie en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie;

20. *Réaffirme* qu'il importe que les pays développés ou en développement partenaires intéressés s'engagent d'un commun accord à consacrer à des programmes sociaux de base, en moyenne et respectivement, 20 p. 100 de leur budget d'aide publique au développement ou 20 p. 100 de leur budget national, et se félicite des efforts déployés pour mettre en application l'initiative 20/20[182], qui montre qu'une action visant à permettre à tous d'accéder à des services sociaux de base est indispensable à un développement durable et équitable et fait partie intégrante de la stratégie de l'élimination de la pauvreté;

21. *Constate* les effets dévastateurs de l'épidémie de virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) sur le développement humain, la croissance économique et l'action menée pour lutter contre la pauvreté dans nombre de pays, en particulier en Afrique, engage les gouvernements et la communauté internationale à placer d'urgence la crise du VIH/sida parmi leurs soucis prioritaires, notamment en apportant une réponse aux besoins particuliers des pays en développement grâce au renforcement des engagements en la matière par la création de partenariats, comme convenu à sa vingt-quatrième session extraordinaire, et, dans cette perspective, trouve opportune la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale chargée d'examiner le problème du VIH/sida sous tous ses aspects et d'y faire face;

22. *Demande instamment* que soit appliqué sans délai le programme renforcé d'allégement de la dette des pays pauvres lourdement endettés et que soit annulée la totalité de la dette publique bilatérale de ces pays, dans le cadre de la lutte pour l'élimination de la pauvreté et à condition que ces pays fassent la preuve de leur volonté de réduire la pauvreté dans le cadre de leur stratégie globale de développement;

23. *Se rend compte* que les pays en développement à revenu intermédiaire très endettés ont du mal à s'acquitter des obligations que leur imposent leur dette extérieure et le service de cette dette, et note que la situation de certains d'entre eux se détériore, compte tenu notamment de l'aggravation de leurs difficultés de trésorerie, qui peuvent imposer de s'occuper du problème de la dette en prenant notamment, aux échelons national et international, des mesures destinées à aider ces pays à ramener la charge de leur dette à un niveau supportable à long terme et à combattre effectivement la pauvreté;

24. *Encourage* toutes les instances intergouvernementales compétentes à examiner les moyens d'intégrer les objectifs et les stratégies de la réduction de la pauvreté dans le débat relatif aux questions financières internationales et aux questions de développement;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, dans le cadre de l'examen des suites données à la Déclaration du Millénaire, un rapport exhaustif comportant une évaluation des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de la Décennie et sur la voie des objectifs en matière de réduction de la pauvreté fixés pour 2015, ainsi que des recommandations quant aux mesures supplémentaires à prendre en vue d'atteindre ces derniers objectifs, accompagnées d'un recensement des ressources nécessaires et des sources de financement possibles;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006)».

RÉSOLUTION 55/211

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/587, par. 14)[183]

55/211. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/5 du 8 octobre 1999, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire,

Rappelant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social ou humanitaire,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités de promotion des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies par le biais de la coopération régionale,

Ayant à l'esprit que la Charte signée lors de la réunion au sommet tenue à Yalta (Ukraine) le 5 juin 1998, qui a transformé

[182] Voir A/51/140, annexe et A/53/684, annexe.

[183] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), Géorgie, Grèce, Israël, Malte, Maroc, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Ukraine.

l'Organisation de coopération économique de la mer Noire en une organisation économique régionale dotée d'une personnalité juridique sur la scène internationale[184], et la Déclaration du Sommet d'Istanbul, adoptée le 17 novembre 1999 par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire[184], ont confirmé l'engagement de l'Organisation en faveur de la promotion de véritables réformes économiques, sociales et démocratiques dans la région, fondées sur une démarche pragmatique qui considère la coopération économique comme un moyen efficace de créer un climat de confiance,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations du système des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire contribue à la promotion des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* de la Déclaration du Sommet d'Istanbul, adoptée le 17 novembre 1999 par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire[184], et du souhait qui y est exprimé de renforcer la coopération entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire;

2. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à engager des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, en vue de resserrer la coopération et la coordination entre les deux Secrétariats;

3. *Invite* les institutions spécialisées et autres organisations et programmes du système des Nations Unies à coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, en vue d'engager des consultations et d'élaborer des programmes avec cette organisation et ses institutions apparentées pour la réalisation de leurs objectifs;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session une question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire».

RÉSOLUTION 55/212

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/587, par. 14)[185]

[184] Voir www.bsec.gov.tr.

[185] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

55/212. Rôle de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/169 du 15 décembre 1998 et 54/231 du 22 décembre 1999,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire adoptée le 8 septembre 2000[186],

Prenant note du Plan d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa dixième session, tenue à Bangkok du 12 au 19 février 2000[187],

Prenant acte de la Déclaration et du Programme d'action adoptés au Sommet du Sud du Groupe des 77, tenu à La Havane du 10 au 14 avril 2000[188],

Prenant acte également de la Déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2000 du Conseil économique et social, tenu à New York du 5 au 7 juillet 2000[189],

Prenant note de la résolution 2000/29 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2000, dans laquelle le Conseil a demandé la création d'un groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[190],

Consciente des problèmes soulevés et des possibilités offertes par la mondialisation et l'interdépendance,

Constatant avec inquiétude qu'un grand nombre de pays en développement n'ont pas accès aux avantages de la mondialisation, que les pays en développement qui sont en train de s'intégrer à l'économie mondiale sont encore plus vulnérables et que les disparités entre les revenus et les capacités techniques des pays développés et des pays en développement, ainsi qu'à l'intérieur des pays, s'accentuent d'une manière générale,

Constatant que la mondialisation et l'interdépendance ouvrent, grâce au commerce, aux investissements et aux flux financiers, ainsi qu'aux progrès des technologies, y compris des technologies de l'information, de nouvelles perspectives à la croissance de l'économie mondiale, au développement et à l'amélioration du niveau de vie dans le monde entier, et constatant également que certains pays sont parvenus dans une certaine mesure à s'adapter aux changements et ont profité de la mondialisation,

[186] Voir résolution 55/2.

[187] TD/390, deuxième partie.

[188] A/55/74, annexes I et II.

[189] A/55/3, chap. III, par. 17. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 3.*

[190] A/55/381.

Considérant qu'il importe que tous les pays élaborent au niveau national les politiques appropriées qui leur permettent de relever les défis de la mondialisation, en particulier en appliquant des politiques macroéconomiques et sociales judicieuses, notant qu'il faut que la communauté internationale appuie les efforts que déploient les pays les moins avancés, en particulier, pour améliorer leurs capacités institutionnelles et de gestion, et considérant également que tous les pays doivent mener des politiques favorables à la croissance économique et à la promotion d'un environnement économique mondial favorable,

Soulignant que les politiques macroéconomiques et sociales nationales peuvent donner de meilleurs résultats avec un appui international et un environnement économique international propice,

Soulignant également qu'il convient de remédier aux déséquilibres et asymétries de la configuration internationale dans les domaines des finances, du commerce, de la technologie et des investissements qui ont des répercussions négatives sur les perspectives de développement des pays en développement, en vue de réduire au maximum ces répercussions,

Notant avec une grave préoccupation qu'un grand nombre de pays en développement n'ont pas encore pu récolter tous les avantages du système commercial multilatéral existant, et soulignant qu'il importe de promouvoir l'intégration des pays en développement à l'économie mondiale de manière à leur permettre de tirer tout le parti possible des perspectives commerciales nées de la mondialisation et de la libéralisation,

Soulignant que le processus de réforme visant à mettre en place une architecture financière internationale renforcée et stable devrait s'appuyer sur une large participation dans le cadre d'une approche véritablement multilatérale associant tous les membres de la communauté internationale, de façon que les besoins et intérêts divers de tous les pays soient représentés comme il convient,

Soulignant également qu'il importe de réduire d'urgence les répercussions négatives de la mondialisation et de l'interdépendance pour tous les pays en développement, y compris les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement et, en particulier, les pays d'Afrique et les pays les moins avancés,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'instance universelle, est particulièrement bien placée pour mettre en place une coopération internationale permettant de surmonter les difficultés liées à la promotion du développement dans la perspective de la mondialisation et de l'interdépendance, y compris, en particulier, à la promotion d'une répartition plus équitable des avantages de la mondialisation,

1. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer, s'agissant de favoriser la coopération internationale pour le développement et de promouvoir la cohérence des politiques concernant les questions de développement mondial, y compris dans la perspective de la mondialisation et de l'interdépendance;

2. *Souligne à nouveau* que l'Organisation des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce doivent prendre d'urgence, le cas échéant en association avec les gouvernements, des mesures cohérentes pour assurer une répartition large et équitable des avantages de la mondialisation, en tenant compte des vulnérabilités, des préoccupations et des besoins spécifiques des pays en développement;

3. *Préconise* une approche rationnelle de la mondialisation, grâce, entre autres, au renforcement du caractère participatif du processus décisionnel afférent aux politiques économiques et financières internationales, en particulier en ce qui concerne les pays en développement, à l'examen intégré par les institutions internationales compétentes des questions relatives au commerce, aux finances, aux investissements, au transfert de technologie et au développement, à la poursuite de toute une série de réformes du système financier international et à la réalisation de nouveaux progrès en vue de la libéralisation des échanges et d'un meilleur accès aux marchés dans les domaines et pour les produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement et, à cette fin, préconise aussi la cohérence et une coopération étroite entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce;

4. *Demande* à tous les pays, en particulier aux grandes puissances économiques, de renforcer la cohérence de leurs politiques de coopération dans les domaines des finances, des investissements, du commerce et du développement, en vue d'améliorer les perspectives de développement des pays en développement;

5. *Souligne* qu'il importe, au niveau national, d'appliquer des politiques macroéconomiques saines et de mettre au point des cadres institutionnels et réglementaires efficaces et de valoriser les ressources humaines, de façon à atteindre les objectifs complémentaires que sont l'élimination de la pauvreté et le développement, notamment par le biais de stratégies nationales de réduction de la pauvreté;

6. *Engage* la communauté internationale à promouvoir une coopération internationale pour le développement visant à promouvoir la croissance, la stabilité, l'équité et la participation des pays en développement à la mondialisation de l'économie;

7. *Encourage* les pays en développement à continuer d'appliquer des politiques de développement appropriées en vue de promouvoir le développement économique et l'élimination de la pauvreté et, à cet égard, invite la communauté internationale à appliquer des stratégies à l'appui de ces politiques grâce à la poursuite des efforts déployés pour régler le problème de l'accès aux marchés, de la persistance de l'endettement extérieur, du transfert des ressources, de la vulnérabilité financière et de la détérioration des termes de l'échange;

8. *Engage fortement* la communauté internationale à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'appui à la réforme structurelle et macroéconomique, aux investissements étrangers directs, au renforcement de l'aide publique au développement, à la recherche d'un règlement durable du problème de la dette extérieure, à l'accès aux marchés, au renforcement des capacités et à la diffusion des connaissances et de la technologie, afin de parvenir au développement durable de l'Afrique et de promouvoir la participation de tous les pays d'Afrique à l'économie mondiale;

9. *Se déclare à nouveau déterminée* à donner au secteur privé, aux organisations non gouvernementales et à la société civile en général des possibilités accrues de contribuer à la réalisation des objectifs et programmes de l'Organisation des Nations Unies et, ce faisant, à accroître les avantages de la mondialisation et à en contrebalancer les conséquences économiques et sociales négatives;

10. *Se félicite* des efforts déployés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et par le Centre du commerce international, ainsi que des autres efforts accomplis sur le plan multilatéral et bilatéral pour aider les pays en développement, notamment les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et, en particulier, les pays d'Afrique et les pays les moins avancés, à faire face à leurs préoccupations spécifiques dans le cadre de la mondialisation de l'économie, en particulier grâce à une assistance technologique dans les domaines des échanges et des politiques, de l'amélioration de l'efficacité et des politiques commerciales et du commerce des services ainsi que du commerce électronique;

11. *Insiste* sur le fait qu'il importe d'instaurer une bonne gouvernance dans chaque pays, ainsi qu'au niveau international;

12. *Souligne* qu'il importe de reconnaître et de traiter les préoccupations spécifiques des pays en transition de façon à les aider à profiter de la mondialisation en vue de leur pleine intégration à l'économie mondiale;

13. *Souligne également* que la technologie est le moteur de la mondialisation et qu'il importe de promouvoir un accès universel aux connaissances et à l'information et de s'employer à combler le fossé numérique et à mettre les technologies de l'information et de la communication au service du développement et de tous les peuples du monde afin de permettre aux pays en développement et aux pays en transition de bénéficier effectivement de la mondialisation en s'intégrant pleinement et avec succès au réseau d'information mondial qui se met en place;

14. *Encourage* le Secrétaire général, à cet égard, à poursuivre les consultations sur la création d'un groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications et attend la présentation au Conseil économique et social du rapport demandé par le Conseil dans sa résolution 2000/29;

15. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organisations compétentes, un rapport analytique sur les effets du renforcement des couplages et de l'interdépendance entre le commerce, les finances, les connaissances, les technologies et l'investissement sur la croissance et le développement dans la perspective de la mondialisation, où figureront des recommandations concrètes, notamment sur les stratégies appropriées de développement, tant au niveau national qu'au niveau international, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-sixième session;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Mondialisation et interdépendance».

RÉSOLUTION 55/213

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/588, par. 9)[191]

55/213. Processus préparatoire de fond et préparatifs de la réunion internationale de haut niveau devant se tenir à l'échelon intergouvernemental

L'Assemblée générale,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Comité préparatoire de la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental sur les travaux de sa session d'organisation et de sa première session[192],

Se félicitant de voir avancer les consultations menées avec les principales parties prenantes institutionnelles à propos de leur participation à la concertation sur le processus de financement du développement,

Encourageant les gouvernements et toutes les autres parties prenantes à prendre des mesures concrètes pour appuyer le processus préparatoire de la concertation sur le financement du développement et la réunion internationale de haut niveau devant se tenir à l'échelon intergouvernemental, dans le cadre des questions de fond inscrites à l'ordre du jour,

Se félicitant que des réunions consultatives régionales soient organisées pour permettre l'apport de contributions régionales à la concertation sur le financement du développement et préconisant une intensification des efforts déployés

[191] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Comité préparatoire de la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental.

[192] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 28* (A/55/28).

au niveau régional pour appuyer le processus préparatoire et la réunion internationale de haut niveau devant se tenir à l'échelon intergouvernemental, dans le cadre des questions de fond inscrites à l'ordre du jour,

Se félicitant des auditions tenues avec la société civile pour appuyer la concertation sur le financement du développement, attendant avec intérêt la contribution de celles qui seront prochainement organisées avec le secteur privé et préconisant une intensification des efforts ainsi déployés pour appuyer le processus préparatoire et la réunion internationale de haut niveau devant se tenir à l'échelon intergouvernemental, dans le cadre des questions de fond inscrites à l'ordre du jour,

Remerciant les gouvernements des apports qu'ils ont faits au fonds d'affectation spéciale créé pour recueillir des contributions extrabudgétaires en faveur de la concertation sur le financement du développement,

1. *Décide* que la réunion internationale de haut niveau devant être organisée à l'échelon intergouvernemental devra se tenir pendant le premier trimestre de 2002, à une date à arrêter d'un commun accord, et invite les pays intéressés à envisager d'accueillir la réunion ou, s'ils ont déjà fait une offre dans ce sens, à la confirmer;

2. *Décide également* que le Comité préparatoire devra tenir une dernière session du 14 au 25 janvier 2002, étant entendu qu'il tiendra sa deuxième session du 12 au 23 février 2001 et sa troisième session du 30 avril au 11 mai 2001;

3. *Prie* le Secrétaire général d'écrire à tous les gouvernements pour leur rappeler que l'importance du processus préparatoire de fond et de la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental justifie une participation à un niveau élevé.

RÉSOLUTION 55/214

Adoptée à la 87e séance plénière, le 20 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/589, par. 11)[193]

55/214. Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/187 du 18 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à un niveau élevé en 2001, ainsi que ses résolutions 53/182 du 15 décembre 1998 et 54/235 du 23 décembre 1999,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire adoptée le 8 septembre 2000 par les chefs d'État et de gouvernement à l'occasion du Sommet du Millénaire[194],

Prenant acte de la Déclaration et du Programme d'action adoptés au Sommet du Sud du Groupe des 77, tenu à La Havane du 10 au 14 avril 2000[195], de la Déclaration adoptée par la dixième Réunion ministérielle annuelle des pays les moins avancés, tenue à New York le 18 septembre 2000[196], et de la Déclaration ministérielle adoptée à la vingt-quatrième réunion annuelle des ministres des affaires étrangères du Groupe des 77, tenue à New York le 15 septembre 2000[197],

Notant les progrès accomplis dans les préparatifs de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés aux niveaux national, régional et mondial,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence[198], du rapport du Comité préparatoire intergouvernemental de la Conférence sur les travaux de sa première session, tenue à New York du 24 au 28 juillet 2000[199], et des conclusions de la quarante-septième session du Conseil du commerce et du développement concernant les préparatifs de la Conférence[200],

Prenant également acte de: *Les pays les moins avancés: Rapport 2000*[201],

1. *Rappelle* que la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés se réunira du 14 au 20 mai 2001 et sera accueillie par l'Union européenne à Bruxelles;

2. *Décide*, compte tenu de la recommandation faite par le Comité préparatoire intergouvernemental de la Conférence à sa première session et dans la limite des ressources existantes, de convoquer sa deuxième session du 5 au 9 février 2001, à New York, afin d'examiner en première lecture le projet de programme d'action et d'autres questions pertinentes, tout en sachant que la dernière session du Comité se tiendra à New York du 2 au 6 avril 2001;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de financer la participation de deux représentants du gouvernement de chacun des pays les moins avancés aux deuxième et dernière sessions du Comité préparatoire à l'aide de fonds extrabudgétaires, et demande au Bureau du Comité préparatoire de maintenir la question à l'étude, sur la base des

[193] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

[194] Voir résolution 55/2.

[195] A/55/74, annexes I et II.

[196] A/C.2/55/4, annexe.

[197] A/55/459, annexe.

[198] A/55/222.

[199] A/CONF.191/2.

[200] Voir A/55/15. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 15.*

[201] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.II.D.21.

informations fournies par le Secrétaire général de la Conférence;

4. *Note* qu'il faudra mobiliser suffisamment de fonds extrabudgétaires pour prendre en charge les frais de participation des pays les moins avancés à la troisième session du Comité préparatoire et, à ce sujet, invite les donateurs multilatéraux et bilatéraux à verser des contributions supplémentaires, et prie le Secrétaire général de la Conférence de solliciter des fonds auprès de toutes les sources possibles à cette fin;

5. *Se félicite* des contributions déjà versées par des donateurs multilatéraux et bilatéraux pour la participation de représentants des pays les moins avancés aux sessions du Comité préparatoire et à la Conférence elle-même;

6. *Souligne* qu'il importe d'obtenir la participation effective de toutes les parties concernées des pays les moins avancés et de leurs partenaires de développement, ainsi que des organisations et organismes des Nations Unies et des autres organisations multilatérales intéressées;

7. *Constate* l'importance du concours des acteurs de la société civile à la Conférence et à sa préparation et souligne à ce sujet que leur participation active, y compris celle des acteurs des pays les moins avancés, est indispensable, et invite les donateurs à verser des contributions suffisantes à cette fin;

8. *Invite* à participer à la Conférence et à ses préparatifs: *a*) les organisations non gouvernementales intéressées qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en application de sa résolution 1996/31 du 25 juillet 1996, *b*) les organisations non gouvernementales qui étaient accréditées à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés tenue du 3 au 14 septembre 1990 et *c*) les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, décide que le Bureau du Comité préparatoire examinera, avant le 31 janvier 2001, selon la procédure d'approbation tacite, l'accréditation à la Conférence et à ses préparatifs d'autres acteurs de la société civile intéressés, en particulier des organisations non gouvernementales et des représentants du secteur privé – le Comité devant prendre une décision finale à sa deuxième session – sous réserve que les demandes d'accréditation soient soumises au secrétariat de la Conférence avant le 15 janvier 2001 et assorties de la documentation pertinente, et prie le Secrétaire général de la Conférence d'informer dûment la communauté des acteurs de la société civile de ces modalités d'accréditation;

9. *Invite* le Bureau du Comité préparatoire à formuler des recommandations, que les États Membres examineront lors de la deuxième session du Comité, sur la forme que pourra prendre la participation de ces acteurs de la société civile à la session finale du Comité et à la Conférence;

10. *Souligne* l'importance du processus préparatoire au niveau des pays, élément crucial des préparatifs de la Conférence, de la mise en œuvre et du suivi de ses résultats;

11. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à veiller, en sa qualité de Coordonnateur du Groupe des Nations Unies pour le développement, à ce que les coordonnateurs résidents des Nations Unies et les équipes de pays dans les pays les moins avancés soient pleinement associés aux préparatifs de la Conférence, en particulier au niveau des pays;

12. *Se félicite* de la déclaration du Comité administratif de coordination sur la Conférence[202], et demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, des réunions interinstitutions par le biais du mécanisme du Comité, en vue de garantir la mobilisation et la coordination totales de tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions multilatérales intergouvernementales intéressées, pendant les préparatifs de la Conférence, la mise en œuvre et le suivi de ses résultats;

13. *Insiste* sur l'importance de dispositions efficaces de suivi, d'examen et de contrôle pour le nouveau programme d'action en faveur des pays les moins avancés, et prie le Secrétaire général de lui recommander des mesures concrètes à cette fin;

14. *Souligne* que le suivi, l'examen et le contrôle du nouveau programme d'action au niveau intergouvernemental devraient être assurés avec plus d'efficacité, toutes les parties intéressées, notamment les pays les moins avancés, ainsi que les organisations et organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations multilatérales intergouvernementales intéressées devant y être associés, et insiste à ce sujet sur la nécessité d'étudier des modes d'action novateurs;

15. *Prend note* du volume de ressources inscrites au budget ordinaire dont dispose actuellement le Bureau du Coordonnateur spécial pour les pays en développement les moins avancés, sans littoral ou insulaires, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que lui soient allouées des ressources suffisantes pendant le reste de l'exercice biennal en cours, en gérant de manière judicieuse les ressources qui sont à sa disposition, et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-sixième session;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les résultats de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

[202] ACC/2000/20, par. 28.

V. Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission

Sommaire

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
55/57.	Année internationale des Volontaires	312
55/58.	Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées: deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement	313
55/59.	Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI[e] siècle	314
55/60.	Suite à donner au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	317
55/61.	Un instrument juridique international efficace contre la corruption	317
55/62.	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	319
55/63.	Lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles	320
55/64.	Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique	322
55/65.	Coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue	324
55/66.	Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes	329
55/67.	Traite des femmes et des filles	331
55/68.	Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI[e] siècle»	335
55/69.	Amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies	337
55/70.	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	339
55/71.	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale	341
55/72.	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	343
55/73.	Nouvel ordre humanitaire international	344
55/74.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	345
55/75.	Commission spéciale de l'Assemblée générale pour les annonces de contributions volontaires au Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	347
55/76.	Cinquantième anniversaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Journée mondiale des réfugiés	348
55/77.	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique	348
55/78.	Les petites filles	352
55/79.	Les droits de l'enfant	355
55/80.	Décennie internationale des populations autochtones	364
55/81.	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	366

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
55/82.	Mesures à prendre pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme	368
55/83.	Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	370
55/84.	Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	372
55/85.	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	378
55/86.	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	379
55/87.	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	381
55/88.	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	382
55/89.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	383
55/90.	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	387
55/91.	Les droits de l'homme et la diversité culturelle	390
55/92.	Protection des migrants	391
55/93.	Proclamation du 18 décembre Journée internationale des migrants	394
55/94.	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme	394
55/95.	Situation des droits de l'homme au Cambodge	398
55/96.	Promotion et consolidation de la démocratie	401
55/97.	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	405
55/98.	Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	407
55/99.	Renforcement de l'état de droit	408
55/100.	Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial	409
55/101.	Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire	410
55/102.	La mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme	411
55/103.	Question des disparitions forcées ou involontaires	413
55/104.	Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité	415
55/105.	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	416
55/106.	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	418
55/107.	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	420

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
55/108.	Le droit au développement	422
55/109.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	425
55/110.	Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales	426
55/111.	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	428
55/112.	Situation des droits de l'homme au Myanmar	430
55/113.	Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est	433
55/114.	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	437
55/115.	Situation des droits de l'homme en Iraq	439
55/116.	Situation des droits de l'homme au Soudan	442
55/117.	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo	445
55/118.	Situation des droits de l'homme en Haïti	449
55/119.	Question des droits de l'homme en Afghanistan	451
55/219.	La situation critique de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	454

RÉSOLUTION 55/57

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/591, par. 9)[1]

55/57. Année internationale des Volontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/17, en date du 20 novembre 1997, dans laquelle elle a proclamé l'année 2001 Année internationale des Volontaires, ainsi que la résolution 1997/44 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 1997,

Rappelant également le document final de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale[2] intitulée «Sommet mondial pour le développement social et au-delà: développement pour tous à l'heure de la mondialisation», tenue à Genève du 26 juin au 1er juillet 2000, dans lequel l'Assemblée a recommandé de faciliter la participation de volontaires au développement social, notamment en encourageant les gouvernements, compte tenu des vues de tous, à mettre au point des stratégies et programmes de vaste portée en sensibilisant l'opinion à la valeur du volontariat et aux possibilités qu'il offre et en créant un cadre favorable à la participation des particuliers et autres composantes de la société civile à des activités volontaires et qui incite le secteur privé à les soutenir,

Se félicitant que la Commission du développement social, à sa trente-huitième session, ait décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question du volontariat[3],

Tenant compte du fait que le volontariat contribue de façon importante au développement économique et social,

Considérant que le volontariat est l'un des principaux moyens qu'ont les individus de participer au développement social,

1. *Se félicite* des activités entreprises par les États, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires ainsi que les organismes des Nations Unies pour promouvoir le volontariat, en particulier pour se préparer à célébrer l'Année internationale des Volontaires, et les encourage à poursuivre leurs efforts;

2. *Demande* aux États de promouvoir, en particulier au cours de l'Année, des conditions favorables à un examen, sur les plans national et local, des caractéristiques et tendances du volontariat dans leurs propres sociétés, cet examen portant notamment sur les grands problèmes que l'Année peut contribuer à résoudre, et d'intégrer la question du volontariat dans les réunions de haut niveau et autres réunions et manifestations prévues en 2001;

3. *Invite* les États à examiner comment inciter davantage de personnes, représentant des segments plus variés de la société, notamment des groupes tels que les jeunes, les personnes âgées et les handicapés, à participer à des activités volontaires, compte tenu de l'intérêt que présente le volontariat pour ceux qui le pratiquent;

4. *Encourage* les gouvernements, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les personnalités et autres acteurs pertinents à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir le volontariat, notamment au cours de l'Année, en particulier au niveau local et en coopération, notamment, avec les autorités locales, les dirigeants communautaires, les médias et les établissements scolaires;

5. *Encourage* les organismes des Nations Unies à accorder à l'Année l'attention qui convient dans leurs activités ordinaires et dans les réunions pertinentes et à continuer de collaborer avec le Programme des Volontaires des Nations Unies en tant que centre de coordination de l'Année, afin que les contributions faites par les volontaires dans les domaines qui leur tiennent à cœur soient pleinement reconnues;

6. *Prie* la Commission du développement social de formuler à l'intention de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des propositions et recommandations appropriées en vue de renforcer la contribution du volontariat au développement social;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter, en tant que document officiel de la trente-neuvième session de la Commission du développement social, sa note[4] transmettant la contribution du Programme des Volontaires des Nations Unies aux travaux préparatoires de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Sommet mondial pour le développement social et au-delà: développement pour tous à l'heure de la mondialisation», et le prie par ailleurs de lui assurer une large diffusion au sein du système des Nations Unies, notamment en la mettant à la disposition de la Commission des établissements humains faisant fonction de comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation du Programme pour l'habitat, du comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants, du comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-cinquième session;

---

[1] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Conseil économique et social.

[2] Résolution S-24/2, annexe.

[3] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 6* et rectificatif (E/2000/26 et Corr.1), chap. I, sect. B.

[4] A/AC.253/16/Add.7.

8. *Décide* de consacrer au volontariat deux séances plénières de sa cinquante-sixième session, coïncidant avec la fin de l'Année internationale des Volontaires le 5 décembre 2001, et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'établir un rapport, qui pourra être examiné à cette occasion, exposant comment les gouvernements et les organismes des Nations Unies pourraient soutenir le volontariat;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-septième session, en 2002, des résultats de l'Année internationale des Volontaires et de son suivi.

RÉSOLUTION 55/58

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/592, par. 9)[5]

55/58. Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées: deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/24 du 10 novembre 1999 et sa résolution 54/262 du 25 mai 2000, par laquelle elle a décidé de convoquer la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, qui se tiendrait en Espagne en avril 2002,

Prenant note de la résolution 2000/1 du Conseil économique et social, en date du 3 mai 2000, ainsi que de la décision 38/100 de la Commission du développement social en date du 17 février 2000[6],

Notant les initiatives prises et la dynamique créée, à tous les niveaux, grâce à la célébration de l'Année internationale des personnes âgées, en vue de s'attaquer au problème du vieillissement et de tenir compte des préoccupations des personnes du troisième âge et de ce qu'elles apportent,

Rappelant que, dans sa résolution 54/262, elle a décidé de constituer la Commission du développement social en comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement,

Soulignant de nouveau que la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement devrait particulièrement s'attacher, entre autres, aux rapports entre le vieillissement et le développement, une attention spéciale étant accordée aux besoins, priorités et perspectives des pays en développement,

Réaffirmant la nécessité de veiller à ce que la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement donne une suite concrète à l'Année internationale des personnes âgées, et soulignant l'importance d'un processus préparatoire adéquat,

Réaffirmant également que le plan d'action révisé et la stratégie à long terme en matière de vieillissement contiendront des recommandations financières réalistes en matière d'exécution,

Sachant que le programme de recherche des Nations Unies sur le vieillissement pour le XXIe siècle, qui vise à servir de cadre à l'élaboration des politiques à adopter en matière de vieillissement, en particulier dans les pays en développement, est en cours d'élaboration,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées[7];

2. *Décide* que la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement se tiendra à Madrid du 8 au 12 avril 2002;

3. *Invite* les États Membres à envisager, le cas échéant, de proroger le mandat des comités nationaux ou autres mécanismes créés à l'occasion de l'Année internationale des personnes âgées afin de leur permettre de préparer au plan national la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, et invite les États Membres n'en disposant pas à envisager les moyens ou mécanismes leur permettant de préparer la deuxième Assemblée mondiale;

4. *Prend note* des réponses encourageantes apportées par les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à la demande du Secrétariat les priant de lui faire part de leurs vues sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés dans l'exécution du Plan d'action international sur le vieillissement[8] ainsi que sur les questions à aborder en priorité dans un plan d'action révisé, et engage ceux qui n'ont pas encore répondu à envisager de le faire;

5. *Invite* les commissions régionales à envisager la possibilité d'organiser avec les États Membres, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs concernés de la

[5] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Soudan, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela et Viet Nam.

[6] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 6* et rectificatif (E/2000/26 et Corr.1), chap. I, sect. C.

[7] A/55/167.

[8] Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.82.I.16), chap. VI, sect. A.

société civile dans leur région des activités permettant de préparer la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement et d'y donner suite;

6. *Invite* le Département de l'information, en coopération avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et le pays hôte, à lancer une campagne d'information au sujet de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement;

7. *Note avec satisfaction* que le programme des Nations Unies sur le vieillissement a constitué une base de données sur les politiques et programmes relatifs au vieillissement accessible sur l'Internet, et invite les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à collaborer avec le Secrétariat à la mise à jour et à la tenue de la base de données en lui communiquant à temps les informations voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/59

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/593, par. 20)[9]

55/59. Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXIe siècle

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 54/125 du 17 décembre 1999, elle a prié le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de soumettre sa déclaration, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social, à l'Assemblée du Millénaire, pour examen et suite à donner, et qu'elle a prié la Commission d'accorder, à sa neuvième session, une attention prioritaire aux conclusions et recommandations du dixième Congrès en vue de lui proposer, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures à prendre à sa cinquante-cinquième session pour leur donner suite,

Fait sienne la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXIe siècle, adoptée par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et autres États ayant participé au débat de haut niveau du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[10], dont le texte figure en annexe à la présente résolution.

Annexe

Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXIe siècle

Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupés par l'impact qu'a sur nos sociétés la perpétration d'infractions graves de caractère mondial, et convaincus qu'une coopération bilatérale, régionale et internationale est nécessaire en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Préoccupés en particulier par la criminalité transnationale organisée et les liens existant entre ses diverses formes,

Convaincus de l'importance fondamentale de programmes de prévention et de réadaptation adéquats pour une stratégie efficace de lutte contre le crime et de la nécessité de tenir compte dans ces programmes des facteurs économiques et sociaux qui peuvent rendre les individus plus exposés à un comportement criminel et plus susceptibles d'adopter un tel comportement,

Soulignant qu'un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace est un facteur important pour la promotion du développement économique et social et de la sécurité des personnes,

Conscients de la promesse qu'offrent les conceptions réparatrices de la justice visant à réduire la criminalité et promouvoir la guérison des victimes, des délinquants et des communautés,

Réunis à Vienne du 10 au 17 avril 2000 pour le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants afin de décider de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour lutter contre le problème mondial de la criminalité,

Déclarons ce qui suit:

1. Nous prenons note avec satisfaction des résultats des réunions régionales préparatoires au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[11].

2. Nous réaffirmons les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en particulier la réduction de la criminalité, le renforcement de l'efficacité de l'application des lois et de l'administration de la justice, le respect des droits et libertés

[9] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Conseil économique et social.

[10] Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des delinquents, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8).

[11] Voir A/CONF.187/RPM.1/1, A/CONF.187/RPM.2/1, A/CONF.187/RPM.3/1 et A/CONF.187/RPM.4/1.

fondamentales de la personne et la promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité et d'éthique professionnelle.

3. Nous soulignons qu'il incombe à chaque État de mettre en place et de maintenir un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace.

4. Nous reconnaissons la nécessité d'assurer entre États une coordination et une coopération plus étroites dans la lutte contre le problème mondial de la criminalité, sachant que cette lutte est une responsabilité commune et partagée. À cet égard, nous reconnaissons également la nécessité d'élaborer et de promouvoir des activités de coopération technique afin d'aider les pays dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer leurs systèmes internes de justice pénale et leurs capacités en matière de coopération internationale.

5. Nous accorderons un rang de priorité élevé à la conclusion des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y relatifs en tenant compte des préoccupations de tous les États.

6. Nous soutenons les efforts déployés pour aider les États à renforcer leurs capacités, notamment à obtenir une formation et une assistance technique, à élaborer des lois et réglementations et à créer des connaissances spécialisées, l'objectif étant de faciliter l'application de la Convention et des protocoles y relatifs.

7. Conformément aux objectifs de la Convention et des protocoles y relatifs, nous nous efforcerons:

a) D'intégrer un volet prévention du crime dans les stratégies nationales et internationales de développement;

b) D'intensifier la coopération bilatérale et multilatérale, y compris la coopération technique, dans les domaines qui seront visés par la Convention et les protocoles y relatifs;

c) De renforcer la coopération des donateurs dans des domaines qui, par certains aspects, touchent à la prévention de la criminalité;

d) De doter le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale et le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale de moyens supplémentaires leur permettant d'aider les États, sur demande, à renforcer leurs capacités dans les domaines qui seront visés par la Convention et les protocoles y relatifs.

8. Nous constatons avec satisfaction les efforts faits par le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale en vue de dresser, en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, un tableau mondial complet de la criminalité organisée, qui servira d'outil de référence, et pour aider les gouvernements à élaborer leurs politiques et programmes.

9. Nous réaffirmons notre appui et notre attachement constants à l'Organisation des Nations Unies et au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts constituant le réseau du Programme, ainsi que notre volonté de renforcer davantage encore le Programme grâce à un financement soutenu, selon qu'il conviendra.

10. Nous nous engageons à renforcer la coopération internationale en vue de créer un environnement propice à la lutte contre la criminalité organisée qui permette de promouvoir la croissance et le développement durable et d'éliminer la pauvreté et le chômage.

11. Nous nous engageons également à prendre en compte et à traiter, dans le cadre du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que dans le cadre des stratégies nationales de prévention du crime et de justice pénale, le problème posé par l'impact différent des programmes et politiques sur les femmes et sur les hommes.

12. Nous nous engageons en outre à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, détenues et délinquantes.

13. Nous soulignons qu'une action efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale exige l'intervention, en tant que partenaires et protagonistes, des gouvernements, des institutions nationales, régionales, interrégionales et internationales, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de divers segments de la société civile, y compris les médias et le secteur privé, ainsi que la reconnaissance de leurs rôles et contributions respectifs.

14. Nous nous engageons à élaborer des moyens plus efficaces de collaboration afin d'éradiquer le fléau que constituent le trafic d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, et le trafic de migrants. Nous envisagerons de soutenir le programme mondial de lutte contre le trafic d'êtres humains élaboré par le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, qui fait l'objet d'étroites consultations avec les États et est soumis à l'examen de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et fixons à 2005 la date butoir pour parvenir à une diminution sensible de l'incidence de ces formes de criminalité dans le monde et, si cet objectif n'est pas atteint, pour évaluer le degré de mise en œuvre effective des mesures préconisées;

15. Nous nous engageons également à renforcer la coopération internationale et l'entraide judiciaire dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et fixons à 2005 la date butoir

pour parvenir à une diminution sensible de l'incidence de cette fabrication et de ce trafic dans le monde.

16. Nous nous engageons en outre à intensifier la lutte internationale contre la corruption en faisant fond sur la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales[12], le Code international de conduite des agents de la fonction publique[13] ainsi que les conventions régionales pertinentes et les instances régionales et mondiales. Nous insistons sur le fait qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence un instrument juridique international efficace de lutte contre la corruption, indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à prier le Secrétaire général de lui présenter à sa dixième session, en consultation avec les États, une étude et une analyse approfondies de l'ensemble des recommandations et instruments internationaux pertinents dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration d'un tel instrument. Nous envisagerons de soutenir le programme mondial de lutte contre la corruption élaboré par le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, qui fait l'objet d'étroites consultations avec les États et est soumis à l'examen de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

17. Nous réaffirmons que la lutte contre le blanchiment de l'argent et l'économie criminelle constitue un élément essentiel des stratégies de lutte contre la criminalité organisée, ainsi que l'ont posé en principe la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994[14]. Nous sommes convaincus que le succès de cette lutte réside dans la mise en place de régimes exhaustifs et la coordination de mécanismes appropriés pour lutter contre le blanchiment du produit du crime, y compris l'octroi d'une aide aux initiatives axées sur les États et territoires qui offrent des services financiers offshore permettant le blanchiment du produit du crime.

18. Nous décidons d'élaborer des recommandations concrètes sur la prévention et la répression des délits liés à l'informatique, et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à entreprendre des travaux sur la question compte tenu des travaux en cours dans d'autres instances. Nous nous engageons à œuvrer au renforcement des moyens dont nous disposons pour prévenir les délits liés à la technologie et à l'informatique, à enquêter sur ces délits et à en poursuivre les auteurs.

19. Nous notons que les actes de violence et de terrorisme restent très préoccupants. Conformément à la Charte des Nations Unies et compte tenu de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ensemble, dans le cadre des efforts que nous déployons pour prévenir et réprimer le terrorisme, nous prendrons des mesures efficaces, résolues et rapides pour prévenir et réprimer les activités criminelles entreprises dans le but de fomenter le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. À cette fin, nous nous engageons à tout faire pour favoriser une adhésion universelle aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme.

20. Nous notons également que la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées persistent, et nous reconnaissons qu'il importe de veiller à ce que soient incorporées dans les stratégies et normes relatives à la prévention de la criminalité internationale des mesures de prévention et de répression de la criminalité liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées.

21. Nous affirmons que nous sommes résolus à combattre la violence résultant de l'intolérance fondée sur l'appartenance ethnique et décidés à apporter, dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, une contribution importante à la future Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

22. Nous reconnaissons que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale contribuent aux efforts menés pour lutter efficacement contre la criminalité. Nous reconnaissons également l'importance de la réforme des prisons, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des organismes chargés des poursuites et du Code international de conduite des agents de la fonction publique. Nous nous efforcerons, selon qu'il conviendra, d'utiliser et d'appliquer dans la pratique et le droit nationaux les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Nous nous engageons à revoir la législation et les procédures administratives pertinentes, selon qu'il conviendra, afin de dispenser aux agents concernés l'éducation et la formation requises et de veiller au nécessaire renforcement des institutions chargées de l'administration de la justice pénale.

23. Nous considérons que les traités types sur la coopération internationale en matière pénale sont des outils précieux pour le renforcement de la coopération internationale, et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à demander au Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale de mettre à jour le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*[15] afin de fournir la version la plus récente de ces traités types aux États souhaitant les utiliser.

[12] Résolution 51/191, annexe.

[13] Résolution 51/59, annexe.

[14] A/49/748, annexe, sect. I.A.

[15] Publication des Nations Unies, numéro de vente F.92.IV.1 et rectificatif.

24. Nous constatons avec une grande préoccupation que les mineurs vivant dans des conditions difficiles risquent souvent de tomber dans la délinquance ou d'être facilement recrutés par des groupes criminels, y compris des groupes impliqués dans la criminalité transnationale organisée, et nous nous engageons à prendre des contre-mesures afin de prévenir ce phénomène croissant ainsi qu'à inclure, le cas échéant, des dispositions en faveur de la justice pour mineurs dans les plans nationaux et les stratégies internationales de développement et à inclure l'administration de la justice pour mineurs dans nos politiques de financement de la coopération pour le développement.

25. Nous estimons que les stratégies globales de prévention de la criminalité aux échelons international, national, régional et local doivent s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de risque liés à la criminalité et à la victimisation par le biais de mesures sociales, économiques, sanitaires, éducatives et judiciaires. Nous demandons instamment que soient élaborées de telles stratégies car nous sommes conscients du succès avéré des mesures de prévention dans de nombreux États et persuadés que la criminalité peut être réduite en tirant parti de notre savoir-faire collectif et en le partageant.

26. Nous nous engageons à nous employer à titre prioritaire à contenir le surpeuplement carcéral et à limiter l'augmentation du nombre des personnes incarcérées avant et après jugement, selon qu'il conviendra, en favorisant le recours à des mesures sûres et efficaces de substitution à l'incarcération.

27. Nous décidons d'adopter, le cas échéant, des plans d'action nationaux, régionaux et internationaux en faveur des victimes de la criminalité, notamment des mécanismes de médiation et de justice réparatrice, et fixons à 2002 la date butoir pour que les États examinent leurs pratiques en la matière, développent davantage les services de soutien aux victimes, organisent des campagnes de sensibilisation aux droits des victimes et envisagent la création de fonds pour les victimes, outre l'élaboration et l'exécution de mesures de protection des témoins.

28. Nous encourageons l'élaboration de mesures, procédures et programmes de justice réparatrice qui respectent les droits, besoins et intérêts des victimes, des délinquants, des collectivités et de toutes les autres parties.

29. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à concevoir des mesures spécifiques pour la mise en œuvre et le suivi des engagements que nous avons pris dans la présente Déclaration.

RÉSOLUTION 55/60

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/593, par. 20)[16]

55/60. Suite à donner au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/125 du 17 décembre 1999,

Prenant note avec satisfaction des résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[17], notamment la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXIe siècle adoptée par le dixième Congrès dans le cadre de son débat de haut niveau, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examinés à sa neuvième session, tenue à Vienne du 18 au 20 avril 2000,

1. *Invite instamment* les gouvernements, dans leurs efforts pour prévenir et combattre la criminalité, en particulier la criminalité transnationale, et pour maintenir des systèmes de justice pénale efficaces, à s'inspirer des résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[17];

2. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer à examiner, à sa dixième session, les conclusions et recommandations figurant dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXIe siècle adoptée par le dixième Congrès et, selon qu'il conviendra, le rapport du dixième Congrès, ainsi que d'y donner la suite qu'elle jugera utile;

3. Demande au Secrétaire général de préparer, en consultation avec les États Membres, des projets de plans d'action comprenant des mesures spécifiques en vue de l'exécution et du suivi des engagements pris dans la Déclaration, afin que la Commission, à sa dixième session, les examine et décide de la suite à y donner.

RÉSOLUTION 55/61

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/593, par. 20)[18]

55/61. Un instrument juridique international efficace contre la corruption

L'Assemblée générale,

Notant l'effet corrosif qu'a la corruption sur la démocratie, le développement, l'état de droit et l'activité économique,

[16] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Conseil économique et social.

[17] Voir *Dixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8).

[18] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Conseil économique et social.

Rappelant ses résolutions 53/111 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a créé le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, et 54/126 du 17 décembre 1999, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'achever ses travaux en 2000,

Rappelant également sa résolution 54/128 du 17 décembre 1999, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'examiner l'opportunité d'élaborer un instrument international contre la corruption complémentaire ou indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[19],

Prenant acte du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa septième session[20], pendant laquelle il a examiné l'application de la résolution 54/128,

Rappelant les débats, en particulier les déclarations faites pendant le débat de haut niveau, ainsi que les résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[21], notamment la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI[e] siècle,

Consciente de la nécessité d'élaborer un instrument de portée générale qui tienne compte des conventions internationales existantes contre la corruption,

1. *Reconnaît* qu'il serait souhaitable d'élaborer un instrument juridique international efficace contre la corruption indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[19];

2. *Décide* de commencer l'élaboration d'un tel instrument à Vienne, au siège du Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime;

3. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un rapport analysant tous les instruments juridiques internationaux et autres documents et recommandations contre la corruption[22], envisageant notamment les obligations concernant l'incrimination de toutes les formes de corruption et la coopération internationale, les aspects juridiques de la corruption et les relations entre la corruption et le blanchiment de l'argent, et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à une réunion intersessions afin de permettre aux États Membres de présenter leurs observations à la Commission avant sa dixième session;

4. *Demande* à la Commission, à sa dixième session, d'examiner et évaluer le rapport du Secrétaire général et, se fondant sur ce rapport, de faire des recommandations et de donner des orientations quant aux travaux futurs concernant l'élaboration d'un instrument juridique contre la corruption;

5. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, une fois terminées les négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer, sur la base du rapport du Secrétaire général et des recommandations de la Commission à sa dixième session, un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption;

6. *Prie* le Groupe intergouvernemental d'experts de présenter, en vue de son adoption, le projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social;

7. *Décide* de créer un comité spécial chargé des négociations concernant un tel instrument, qui commencera ses travaux à Vienne dès que le projet de mandat pour les négociations sera adopté;

8. *Invite* les pays donateurs à aider l'Organisation des Nations Unies à assurer la participation effective des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, aux travaux du Groupe intergouvernemental d'experts et du Comité spécial, notamment pour les frais de voyage et les dépenses locales;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission et au Groupe intergouvernemental d'experts toutes les installations et ressources nécessaires pour faciliter leur travail.

Annexe

Liste indicative des instruments juridiques internationaux, documents et recommandations contre la corruption

a) Code international de conduite des agents de la fonction publique[23];

b) Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales[24];

c) Résolution 54/128 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a fait siennes les conclusions et recommandations de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption

[19] Adoptée par l'Assemblée générale dans sa resolution 55/25 du 15 novembre 2000 (annexe I).

[20] A/AC.254/25.

[21] Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne,10-17 avril 2000: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8).

[22] Voir la liste indicative desdits instruments juridiques, documents et recommandations figurant en annexe à la présente résolution.

[23] Résolution 51/59, annexe.

[24] Résolution 51/191, annexe.

et ses circuits financiers, tenue à Paris du 30 mars au 1er avril 1999[25];

d) Rapport du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[21];

e) Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996[26];

f) Recommandation 32 du Groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée, approuvée à Lyon (France) le 29 juin 1996 par le Groupe politique des Huit[27];

g) Vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption, adoptés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 6 novembre 1997[28];

h) Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation pour la coopération et le développement économiques le 21 novembre 1997[29];

i) Accord établissant le Groupe d'États contre la corruption, adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 1er mai 1999[30], et Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1998[31];

j) Action commune sur la lutte contre la corruption dans le secteur privé, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 22 décembre 1998[32];

k) Déclarations adoptées par le premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption, tenu à Washington du 24 au 26 février 1999[33], et par le deuxième Forum mondial, qui se tiendra à La Haye en 2001;

l) Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 9 septembre 1999[34];

m) Code de conduite modèle des agents de la fonction publique, adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 11 mai 2000[35];

n) Principes de lutte contre la corruption dans les pays d'Afrique de la Coalition mondiale pour l'Afrique[36];

o) Conventions et protocoles de l'Union européenne sur la lutte contre la corruption;

p) Pratiques optimales, comme celles rassemblées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

RÉSOLUTION 55/62

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/593, par. 20)[37]

55/62. Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/130 du 17 décembre 1999 et toutes ses autres résolutions sur la question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[38],

Consciente du fait qu'il est indispensable d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que revêt l'existence d'organes chargés d'assurer le respect des lois et d'instances judiciaires aux niveaux régional et sous-régional,

Notant que la mauvaise situation financière de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a considérablement nui à son aptitude à fournir des services étoffés et efficaces aux États Membres africains,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des efforts qu'il déploie pour promouvoir et coordonner les activités régio-

[25] E/CN.15/1999/10, par. 1 à 14.

[26] Voir E/1996/99.

[27] Voir résolution 1997/22 du Conseil économique et social, annexe I.

[28] Voir Conseil de l'Europe, *Textes adoptés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe*, 1997, Strasbourg (France), 1998, résolution (97) 24.

[29] Voir *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).

[30] Voir *Gazette officielle du Conseil de l'Europe: cahier Comité des ministres*, n° V – mai 1999, résolution (99) 5.

[31] Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 173.

[32] Voir *Journal officiel des Communautés européennes n° L 358*, 31 décembre 1998.

[33] E/CN.15/1999/WP.1/Add.1.

[34] Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 174.

[35] Voir *Gazette officielle du Conseil de l'Europe: cahier Comité des ministres*, n° V – mai 2000, recommandation R (2000) 10.

[36] Voir www.gca-cma.org.

[37] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Lesotho (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique).

[38] A/55/156.

nales de coopération technique ayant trait aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

2. *Félicite également* le Secrétaire général de s'être employé à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer à l'Institut le cadre d'administrateurs dont il lui faut disposer afin de s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

3. *Réaffirme* la nécessité de rendre l'Institut mieux à même de soutenir les mécanismes dont disposent les pays africains en matière de prévention du crime et de justice pénale;

4. *Exhorte* les États membres de l'Institut à faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations envers celui-ci;

5. *Demande* à tous les États Membres et à toutes les organisations non gouvernementales d'adopter des mesures pratiques concrètes afin d'aider l'Institut à se doter des moyens requis pour exécuter ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

6. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour mobiliser tous les organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils apportent à l'Institut le soutien financier et technique dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter des tâches qui lui incombent;

7. *Prie également* le Secrétaire général de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour continuer d'assurer à l'Institut le cadre d'administrateurs dont il lui faut disposer afin de s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

8. *Demande* au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de collaborer étroitement avec l'Institut;

9. *Prie* le Secrétaire général de développer les activités visant à promouvoir la coopération, la coordination et la collaboration régionales aux fins de la lutte contre la criminalité, en particulier dans sa dimension transnationale, qui ne peut être combattue efficacement par une action menée au seul niveau national;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire des propositions concrètes, concernant notamment le recrutement d'administrateurs supplémentaires, en vue du renforcement des programmes et activités de l'Institut ainsi que de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/63

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/593, par. 20)[39]

55/63. Lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire[40], dans laquelle les États Membres ont décidé de faire en sorte que, conformément aux recommandations énoncées dans la Déclaration ministérielle adoptée par le Conseil économique et social lors du débat de haut niveau de sa session de fond de 2000[41], les bienfaits des nouvelles technologies, en particulier les technologies de l'information et de la communication profitent à tous,

Rappelant également sa résolution 45/121 du 14 décembre 1990, dans laquelle elle a approuvé les recommandations du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[42], et notant en particulier la résolution sur la criminalité liée à l'informatique[43], dans laquelle le huitième Congrès a invité les États à redoubler d'efforts pour lutter de façon plus efficace contre les utilisations abusives de l'informatique,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, peut contribuer à promouvoir des moyens plus efficaces de faire appliquer la loi et d'administrer la justice ainsi que des normes plus élevées en matière d'équité et de dignité humaine,

Considérant que la libre circulation de l'information est propice au développement économique et social, à l'éducation et à la gouvernance démocratique,

---

[39] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Namibie, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Ukraine et Uruguay.

[40] Voir résolution 55/2.

[41] Voir A/55/3, chap. III. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 3*.

[42] *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I.

[43] Ibid., sect. C, résolution 9.

Notant les progrès sensibles réalisés dans la mise au point et l'application de technologies de l'information et de moyens de télécommunication,

Se déclarant préoccupée par le fait que les progrès technologiques créent de nouvelles possibilités d'activités criminelles en ouvrant en particulier la voie à l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles,

Notant que le recours aux technologies de l'information, qui peut varier d'un État à l'autre, a entraîné un accroissement considérable de la coopération et de la coordination au niveau mondial, ce qui implique que l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles peut avoir des répercussions graves pour tous les États,

Consciente que le décalage entre États du point de vue de l'accès aux technologies de l'information et à leur utilisation peut rendre moins efficace la coopération internationale dans la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles, et notant qu'il importe de faciliter le transfert de technologies de l'information, en particulier aux pays en développement,

Notant la nécessité de prévenir l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles,

Considérant que les États et l'industrie privée doivent coopérer pour lutter contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coordination et la coopération entre États dans la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles, et insistant sur le rôle que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales peuvent jouer à cet égard,

Se félicitant des travaux réalisés lors du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[44],

Notant les travaux réalisés par le Comité d'experts sur la criminalité dans le cyberespace du Conseil de l'Europe, relatifs à un projet de convention sur la cybercriminalité, les principes dont sont convenus le 10 décembre 1997 à Washington les ministres de la justice et de l'intérieur du Groupe des Huit, principes qu'ont entérinés le 17 mai 1998 à Birmingham (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) les chefs d'État du Groupe des Huit, les travaux de la Conférence du Groupe des Huit sur un dialogue entre les gouvernements et l'industrie privée concernant la sécurité et la confiance dans le cyberespace, tenue à Paris du 15 au 17 mai 2000, et les recommandations approuvées le 3 mars 2000 par la troisième Réunion des ministres de la justice des Amériques, tenue à San José (Costa Rica) du 1er au 3 mars 2000 dans le cadre de l'Organisation des États américains[45];

1. *Note avec satisfaction* les efforts menés par les organismes susmentionnés pour prévenir l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles, et note la validité, entre autres, des mesures ci-après pour lutter contre cette exploitation:

a) Les États devraient faire en sorte que leurs lois et leur pratique ne permettent pas que ceux qui exploitent les technologies de l'information à des fins criminelles puissent compter sur l'impunité;

b) Tous les États concernés devraient coordonner l'action de leurs services de répression en ce qui concerne les enquêtes et poursuites relatives aux affaires d'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles au niveau international;

c) Les États devraient échanger des informations concernant les problèmes qu'ils rencontrent dans la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles;

d) Le personnel chargé de la répression devrait être formé et équipé pour faire face à l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles;

e) Les systèmes juridiques devraient protéger contre toute altération non autorisée la confidentialité et l'intégrité des données et réseaux informatiques ainsi que la possibilité d'y accéder et sanctionner toute infraction grave;

f) Les systèmes juridiques devraient permettre de préserver les données électroniques concernant une enquête pénale particulière et d'y avoir accès rapidement;

g) Les régimes d'entraide judiciaire devraient permettre d'ouvrir rapidement une enquête sur les affaires d'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles et de rassembler et échanger rapidement les éléments de preuve relatifs à ces affaires;

h) Le public devrait être sensibilisé à la nécessité de prévenir et combattre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles;

i) Dans la mesure du possible, les technologies de l'information devraient être conçues de manière à prévenir et détecter toute exploitation à des fins criminelles ainsi qu'à faciliter la recherche des délinquants et le rassemblement des éléments de preuve;

j) La lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles appelle des solutions qui tiennent compte de la nécessité de protéger les libertés indivi-

[44] Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8).

[45] Voir REMJA-III/doc.14/00 rev.2, chap. IV.

duelles et la vie privée tout en préservant la capacité des pouvoirs publics de lutter contre cette exploitation;

2. *Invite* les États à tenir compte des mesures précitées dans les efforts qu'ils font pour lutter contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles;

3. *Décide* de garder la question de l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée «Prévention du crime et justice pénale».

RÉSOLUTION 55/64

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/593, par. 20)[46]

55/64. Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991 concernant l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle elle a approuvé la déclaration de principes et le programme d'action reproduits en annexe à ladite résolution,

Ayant à l'esprit le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, appliquer les lois et administrer la justice d'une manière plus efficace, assurer le respect des droits de l'homme et promouvoir les normes les plus strictes en matière d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

Convaincue qu'il est souhaitable d'instaurer une coordination et une coopération plus étroites entre les États dans la lutte contre la criminalité, y compris les crimes liés à la drogue tels que le blanchiment de l'argent, le commerce illicite d'armes et les crimes terroristes, et consciente du rôle que pourraient jouer à la fois l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales à cet égard,

Considérant qu'il faut d'urgence renforcer la coopération technique afin d'aider les pays, en particulier les pays en développement et les pays en transition, dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en pratique les directives des Nations Unies,

Consciente de la nécessité de maintenir dans les moyens de coopération technique du Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime un équilibre entre la priorité immédiate de la Convention contre la criminalité transnationale organisée[47] et des Protocoles y relatifs, d'une part, et les autres priorités déterminées par le Conseil économique et social, de l'autre,

Rappelant les résolutions dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de mettre d'urgence à la disposition du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale des ressources suffisantes pour lui permettre d'exécuter intégralement les tâches qui lui incombent, compte tenu du rang de priorité élevé qui lui a été attribué,

Gardant à l'esprit la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXIe siècle, adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000, dans laquelle les États Membres se sont de nouveau engagés à lutter contre la criminalité organisée sous toutes ses formes et manifestations et à promouvoir la prévention du crime dans tous les domaines[48],

Se félicitant du fait que le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée qu'elle a créé par sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, ait mené ses travaux à bonne fin, ainsi que des progrès réalisés dans l'élaboration des trois Protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer[49], le Protocole concernant la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[50],

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général concernant les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 54/131 du 17 décembre 1999[51];

[46] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Lesotho, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Monaco, Norvège, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Turquie et Ukraine.

[47] Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000 (annexe I).

[48] Voir *Dixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8, chap. I.

[49] Résolution 55/25, annexe III.

[50] Ibid., annexe II.

[51] A/55/119.

2. *Réaffirme* l'importance du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale comme moyen de promouvoir l'adoption de mesures efficaces qui permettent de renforcer la coopération internationale dans ce domaine, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité nationale et transnationale et d'aider les États Membres à atteindre les objectifs visés, à savoir prévenir la criminalité à l'intérieur de l'État et entre États et améliorer les mesures de lutte contre la criminalité;

3. *Réaffirme également* le rôle du Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale s'agissant de faire bénéficier les États Membres, sur demande, d'une coopération technique, de services consultatifs et autres formes d'aide dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité organisée;

4. *Note* le programme de travail du Centre, notamment le lancement de trois programmes internationaux visant à lutter contre, respectivement, le trafic d'êtres humains, la corruption et la criminalité organisée, élaborés après des consultations approfondies avec les États Membres et après examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et engage le Secrétaire général à renforcer encore le Centre en le dotant des ressources nécessaires pour lui permettre d'exécuter pleinement les tâches qui lui incombent;

5. *Approuve* le haut rang de priorité donné à la coopération technique et aux services consultatifs dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, et souligne qu'il est indispensable d'améliorer les activités opérationnelles du Centre afin d'aider en particulier les pays en développement et les pays en transition;

6. *Se félicite* de la multiplication des projets d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, qui atteste que les États Membres sont de plus en plus conscients de l'importance des réformes en matière de justice pour mineurs pour l'instauration et la préservation de sociétés stables et de l'état de droit;

7. *Invite* tous les États à appuyer les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en versant des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

8. *Encourage* les programmes, fonds et organismes des Nations Unies intéressés, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale, et les institutions régionales et nationales de financement à appuyer les activités opérationnelles de caractère technique du Centre;

9. *Demande instamment* aux États et aux institutions de financement de revoir, selon qu'il conviendra, leurs politiques de financement de l'aide au développement et d'inclure dans cette aide la prévention du crime et la justice pénale;

10. *Se félicite* des efforts déployés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en vue de s'acquitter plus énergiquement de la tâche qui lui incombe dans le domaine de la mobilisation des ressources, et lui demande instamment de renforcer encore son action en ce sens;

11. *Rend hommage* aux organisations non gouvernementales et autres composantes concernées de la société civile pour le soutien qu'elles accordent au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

12. *Se félicite* des efforts déployés par le Directeur exécutif du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime afin de renforcer les synergies entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale, conformément aux propositions de réforme formulées par le Secrétaire général;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour aider la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe chargé d'élaborer les politiques dans ce domaine, à s'acquitter de ses fonctions, notamment à coopérer avec les autres organes compétents tels que la Commission des stupéfiants, la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme et la Commission du développement social, et à coordonner ses activités avec les leurs;

14. *Invite* les États à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de renforcer la capacité qu'a le Centre d'apporter aux États, sur demande, une assistance technique pour leur permettre de s'acquitter des engagements qu'ils ont contractés au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les invite en particulier à exécuter des programmes visant à combattre et prévenir le trafic d'êtres humains, l'introduction clandestine de migrants et la corruption, et à étudier et encourager des mesures visant à combattre et prévenir la criminalité transnationale organisée;

15. *Encourage* les États à commencer à verser régulièrement des contributions volontaires d'un niveau suffisant pour permettre l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[47] et des Protocoles y relatifs[49,50], qui seront ouverts à la signature à Palerme (Italie) le 12 décembre 2000, par l'intermédiaire du mécanisme de financement des Nations Unies spécifiquement conçu à cet effet dans la Convention;

16. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour apporter au Centre un appui adéquat au cours de l'exercice biennal 2002-2003 afin de lui permettre de promouvoir l'entrée en vigueur, dans les meilleurs délais, de la Convention et des Protocoles y relatifs;

17. *Se félicite* que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ait décidé d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes ses activités et de prier le Secrétariat d'en faire autant pour toutes les activités du Centre;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/65

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/594, par. 7)[52]

55/65. Coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/92 du 12 décembre 1997, 53/115 du 9 décembre 1998 et 54/132 du 17 décembre 1999,

Réaffirmant son attachement aux conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, tenue à New York du 8 au 10 juin 1998, et se félicitant du fait que les gouvernements continuent d'être résolus à vaincre le problème mondial de la drogue en appliquant de manière rigoureuse et équilibrée des stratégies nationales, régionales et internationales visant à réduire la demande, la production et le trafic de drogues illicites, conformément à la Déclaration politique[53], au Plan d'action[54] pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues[55] et aux mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue[56],

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts persistants des États, des organismes internationaux compétents, de la société civile et des organisations non gouvernementales, le problème de la drogue continue de poser un défi mondial qui menace gravement la santé, la sécurité et le bien-être de l'humanité tout entière, en particulier les jeunes, dans tous les pays, entrave le développement, y compris les efforts visant à réduire la misère, met en danger la stabilité socio-économique et politique et les institutions démocratiques, impose aux gouvernements qui le combattent une charge économique de plus en plus lourde, compromet la sécurité et la souveraineté des États, porte atteinte à la dignité et aux espoirs de millions d'individus et de leur famille et cause d'irréparables pertes en vies humaines,

Préoccupée par le fait que la demande, la production et le trafic de drogues et de substances psychotropes illicites continuent de faire peser une grave menace sur les systèmes socio-économiques et politiques, la stabilité, la sécurité et la souveraineté nationales d'un grand nombre d'États, en particulier les États impliqués dans des conflits et des guerres, et craignant que le trafic de drogues ne rende plus difficile la solution des conflits,

Vivement alarmée par la violence et le pouvoir économique qu'exercent les organisations criminelles et les groupes terroristes qui se livrent au trafic de drogues et autres activités criminelles telles que le blanchiment de l'argent et le trafic illicite d'armes, de précurseurs et de produits chimiques essentiels ainsi que par le développement des relations transnationales entre ces organisations et groupes, et estimant qu'une coopération internationale et la mise en œuvre de stratégies efficaces fondées sur les conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale s'imposent pour venir à bout des activités criminelles transnationales sous toutes leurs formes,

Notant avec une vive préoccupation, partout dans le monde, le recours accru aux mineurs pour la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que l'augmentation du nombre d'enfants et de jeunes qui commencent à se droguer de plus en plus tôt et leur accès à des substances dont ils n'usaient pas auparavant,

Alarmée par la rapidité et l'ampleur de l'accroissement, dans de nombreux pays, de la fabrication, du trafic et de la consommation illicites de drogues synthétiques, en particulier chez les jeunes, et par la forte probabilité que les stimulants du type amphétamines, méthamphétamines et amphétamines en

[52] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

[53] Résolution S-20/2, annexe.

[54] Résolution 54/132, annexe.

[55] Résolution S-20/3, annexe.

[56] Résolution S-20/4.

particulier, deviennent les drogues de prédilection des usagers au XXIe siècle,

Persuadée que la session extraordinaire a grandement contribué à l'élaboration d'un nouveau cadre global de coopération internationale prévoyant une approche intégrée et équilibrée et comportant des stratégies, mesures, méthodes, activités pratiques et buts et objectifs spécifiques à atteindre que tous les États, le système des Nations Unies et d'autres organisations internationales doivent mettre en œuvre au moyen d'actions concrètes et qu'il conviendrait d'inviter les institutions financières internationales, telles que la Banque mondiale, et les banques régionales de développement à inclure dans leurs programmes des mesures de lutte contre le problème mondial de la drogue en tenant compte des priorités de chaque État,

Réaffirmant l'importance de l'engagement pris par les États Membres s'agissant d'atteindre les objectifs fixés pour 2003 et 2008, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, et se félicitant des principes directeurs sur la présentation de rapports concernant la suite donnée à la vingtième session extraordinaire adoptés par la Commission des stupéfiants à la reprise de sa quarante-deuxième session[57],

Soulignant l'importance du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, qui prévoit une approche globale, estimant que la réalisation d'un nouvel équilibre entre la réduction de la demande et de l'offre illicites, selon le principe du partage des responsabilités, vise à empêcher l'usage des drogues et à limiter les conséquences néfastes de l'abus de drogues, eu égard tout spécialement aux groupes vulnérables, en particulier les enfants et les jeunes, et constitue l'un des éléments indispensables de la nouvelle stratégie mondiale, et réaffirmant la nécessité de mettre au point des programmes visant à réduire la demande,

Soulignant également l'importance de la réduction de l'offre en tant que partie intégrante d'une stratégie équilibrée de lutte contre la drogue, conformément aux principes énoncés dans le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution[58], réaffirmant la nécessité de programmes de développement de substitution durables, se félicitant des résultats obtenus par certains États dans la lutte qu'ils mènent pour éliminer les cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites, et invitant tous les autres États à entreprendre des efforts dans ce sens,

Soulignant en outre le rôle de la Commission des stupéfiants en tant que principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue, le rôle de premier plan et le travail remarquable du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en tant que centre principal d'une action multilatérale concertée, ainsi que le rôle important de l'Organe international de contrôle des stupéfiants en tant que mécanisme de surveillance indépendant, comme le prévoient les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues,

Appréciant les efforts déployés par tous les pays, en particulier ceux qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques et médicales, et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers les marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[59] et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971[60],

Reconnaissant que le problème de la production et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes est souvent lié aux problèmes de développement et que ces liens et la promotion du développement économique des pays affectés par le commerce de drogues illicites nécessitent, dans le contexte de la responsabilité partagée, l'adoption de mesures appropriées, notamment l'intensification de la coopération internationale en faveur d'activités de développement de substitution durables dans les zones touchées de ces pays qui se sont fixé pour objectif de réduire et éliminer la production illicite de drogues,

Soulignant que le respect des droits de l'homme est et doit être un élément essentiel des mesures prises pour s'attaquer au problème de la drogue,

S'efforçant de faire en sorte qu'hommes et femmes bénéficient, sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune, des stratégies de lutte contre le problème mondial de la drogue en participant, à toutes les étapes, à l'exécution des programmes et à l'élaboration des politiques,

Considérant que l'utilisation de l'Internet offre de nouvelles possibilités et présente de nouveaux défis pour la coopération internationale dans la lutte contre la toxicomanie et la production et le trafic illicites de drogues, et considérant également qu'il importe qu'une coopération accrue s'instaure entre les États et que ceux-ci procèdent à des échanges d'informations, en se fondant notamment sur leur propre expérience, touchant la manière de contrer la promotion de la toxicomanie et le trafic illicite de drogues à l'aide de cet instrument et d'utiliser l'Internet pour obtenir des données concernant la réduction de la demande de drogues,

Convaincue que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les organisations locales, doivent

[57] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 8* (E/1999/28/Rev.1), deuxième partie, chap. I, résolution 42/11, annexe.

[58] Résolution S-20/4 E.

[59] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

[60] Ibid., vol. 1019, n° 14956.

continuer de jouer un rôle actif et de contribuer à la lutte contre le problème mondial de la drogue,

Se félicitant des efforts accrus déployés par de nombreux États, les organisations internationales compétentes, la société civile et les organisations non gouvernementales dans la lutte contre la toxicomanie et la production et le trafic illicites de drogues ainsi que des résultats obtenus à cet égard, et que la coopération internationale ait prouvé que des efforts soutenus et collectifs peuvent aboutir à des résultats positifs,

I

Respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre le problème mondial de la drogue

1. *Réaffirme* que la lutte contre le problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée, qui doit être abordée dans un cadre multilatéral, en suivant une approche intégrée et équilibrée, et qu'elle doit être menée conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Invite* tous les États à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir une coopération efficace aux niveaux international et régional dans la lutte contre le problème mondial de la drogue afin de contribuer à l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé, compte tenu des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;

3. *Demande instamment* à tous les États de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972[61], la Convention sur les substances psychotropes de 1971[60] et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[62] ou d'y adhérer et d'en appliquer toutes les dispositions;

II

Coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue

1. *Se félicite* des engagements réaffirmés dans la Déclaration du Millénaire[63] de poursuivre la lutte contre le problème mondial de la drogue;

2. *Exhorte* les autorités compétentes, aux niveaux international, régional et national, à mettre en œuvre dans les délais convenus les conclusions de la vingtième session extraordinaire, en particulier les mesures pratiques hautement prioritaires aux niveaux international, régional ou national, comme il est indiqué dans la Déclaration politique[53], le Plan d'action[54] pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues[55] ainsi que les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue[56], y compris le Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus de stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs[64], les mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution et le détournement illicites de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes[65], les mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire[66], les mesures visant à lutter contre le blanchiment de l'argent[67] et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution[58];

3. *Exhorte* tous les États Membres à tenir compte du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues dans les mesures qu'ils prennent chacun sur les plans national, régional et international et à renforcer les efforts qu'ils déploient pour combattre l'usage de drogues illicites dans la population, en particulier chez les enfants et les jeunes;

4. *Apprécie* le rôle que joue le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues dans la mise au point de stratégies concrètes visant à aider les États Membres à appliquer la Déclaration, et prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de rendre compte à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-quatrième session, de la suite donnée au Plan d'action;

5. *Réaffirme* qu'elle est résolue à renforcer les mécanismes des Nations Unies chargés du contrôle international des drogues, en particulier le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, et l'Organe international de contrôle des stupéfiants afin de leur permettre de s'acquitter de leurs mandats, compte tenu des recommandations formulées dans la résolution 1999/30 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1999, et note les mesures prises par la Commission des stupéfiants à sa quarante-troisième session en vue d'améliorer son fonctionnement[68];

---

[61] Ibid., vol. 976, n° 14152.

[62] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

[63] Voir résolution 55/2.

[64] Résolution S-20/4 A.

[65] Voir résolution S-20/4 B.

[66] Résolution S-20/4 C.

[67] Résolution S-20/4 D.

[68] Voir *Documents officials du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 8* (E/2000/28), chap. VII, sect. B, par. 152 à 154.

6. *Réaffirme sa volonté* de continuer à renforcer la coopération internationale et de consacrer des efforts sensiblement accrus à la lutte contre le problème mondial de la drogue, conformément aux obligations contractées par les États en vertu des conventions des Nations Unies relatives au contrôle des drogues, en se fondant sur le cadre général fourni par le Programme d'action mondial[69] et les conclusions de la session extraordinaire, et en tenant compte de l'expérience acquise;

7. *Demande* à tous les États d'adopter des mesures efficaces, y compris des lois et règlements, afin d'appliquer les directives et recommandations du Programme d'action mondial, de mettre en œuvre les conclusions de la session extraordinaire et d'en réaliser les objectifs dans les délais convenus, de renforcer leurs systèmes judiciaires et de mener, en coopération avec d'autres États, des activités de lutte efficaces contre la drogue, conformément à ces instruments internationaux;

8. *Engage* les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les institutions financières internationales et les autres organisations intergouvernementales et internationales concernées, agissant dans le cadre de leurs mandats, ainsi que tous les acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires, les associations sportives, les médias et le secteur privé, à continuer de coopérer étroitement avec les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir et appliquer le Programme d'action mondial, les conclusions de la session extraordinaire et le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, y compris au moyen de campagnes d'information, en recourant notamment, chaque fois que possible, à l'Internet;

9. *Prie instamment* les gouvernements, les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales d'aider et soutenir les États qui en font la demande, notamment les pays en développement qui ont besoin d'aide et de soutien pour renforcer leurs capacités en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, en tenant compte des plans et initiatives prévus au niveau national, et souligne l'importance de la coopération sous-régionale, régionale et internationale dans la lutte contre le trafic illicite de drogues;

10. *Réaffirme* qu'empêcher que des produits chimiques qui se trouvent normalement dans le commerce ne soient détournés vers la fabrication illicite de drogues est un élément essentiel d'une stratégie globale de lutte contre l'abus et le trafic de drogues, qui nécessite une coopération effective de la part des États exportateurs, des États importateurs et des États de transit, note les progrès réalisés dans l'élaboration de directives pratiques visant à prévenir le détournement de ces produits chimiques, y compris celles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les recommandations concernant l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, et demande à tous les États d'adopter et appliquer des mesures visant à prévenir le détournement de produits chimiques vers la fabrication illicite de drogues, en coopération avec les organes régionaux et internationaux compétents et, le cas échéant et dans toute la mesure du possible, avec le secteur privé de chaque État, conformément aux objectifs fixés pour 2003 et 2008 dans la Déclaration politique[53] et la résolution sur le contrôle des précurseurs adoptées à la session extraordinaire[65];

11. *Demande* aux États où sont cultivées et produites des plantes servant à fabriquer des drogues illicites de mettre en place des mécanismes qui permettent de contrôler et vérifier les cultures illicites ou, s'il en existe déjà, de les renforcer, et prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de rendre compte à la Commission des stupéfiants à sa quarante-quatrième session, en mars 2001, de la suite donnée au Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution;

12. *Demande* à tous les États de rendre compte tous les deux ans à la Commission des stupéfiants de l'action qu'ils mènent en vue d'atteindre les buts et objectifs fixés pour 2003 et 2008, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration politique adoptée à la session extraordinaire, conformément aux conditions définies dans les principes directeurs adoptés par la Commission des stupéfiants à la reprise de sa quarante-deuxième session[57];

13. *Se félicite* que la Commission des stupéfiants ait décidé de présenter en 2003 et 2008 à l'Assemblée générale un rapport[70] sur les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration politique;

14. *Encourage* la Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à poursuivre les utiles travaux qu'ils consacrent au contrôle des précurseurs et autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

15. *Demande* à la Commission des stupéfiants d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous ses programmes, politiques et activités, et prie le Secrétariat de faire de même dans tous les documents qu'il établit à l'intention de la Commission;

16. *Rappelle* le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà qu'elle a adopté le 14 décembre 1995[71], note avec satisfaction que les jeunes ont exprimé au sein de diverses instances leur attachement à la cause d'une société exempte de drogues, et souligne qu'il est

[69] Voir résolution S-17/2, annexe.

[70] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 8* (E/1999/28/Rev.1), deuxième partie, chap. I, résolution 42/11, par. 8.

[71] Résolution 50/81, annexe.

essentiel qu'ils continuent de faire part de leurs expériences et de participer au processus de prise de décisions, en particulier qu'ils appliquent le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;

17. *Prie instamment* tous les États de donner la priorité aux activités tendant à prévenir l'abus de drogues et de substances inhalées chez les enfants et les jeunes, notamment grâce à la promotion de programmes d'information et d'éducation visant à faire prendre conscience des risques qui résultent de l'abus des drogues, de manière à donner effet au Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;

18. *Demande* aux États d'adopter des mesures efficaces, y compris éventuellement des mesures législatives, et de renforcer leur coopération pour endiguer le commerce illicite des armes légères qui, du fait de ses liens étroits avec le commerce illicite de la drogue, engendre au sein de la société de certains États des taux de criminalité et de violence extrêmement élevés qui mettent en danger la sécurité et l'économie de ces États;

19. *Se félicite* de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et note les progrès accomplis dans l'élaboration des trois instruments internationaux connexes dans le cadre du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée[72];

20. *Salue* les efforts déployés par les États Membres, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le système des Nations Unies pendant la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, consacrée au thème «Une réaction mondiale à un défi mondial»;

III

Action à entreprendre dans le cadre du système des Nations Unies

1. *Réaffirme* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a pour rôle de coordonner et orienter efficacement toutes les activités des organismes des Nations Unies en matière de lutte contre la drogue, de façon à accroître la rentabilité et assurer la cohérence de leur action, ainsi que la coordination, la complémentarité et le non-chevauchement de ces activités dans l'ensemble du système;

2. *Souligne* que le caractère multidimensionnel du problème mondial de la drogue fait que les activités en matière de lutte contre la drogue doivent impérativement être intégrées et coordonnées au sein de l'ensemble du système des Nations Unies, y compris dans le cadre du suivi des grandes conférences tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Invite* les gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à accorder un haut rang de priorité à l'amélioration de la coordination des activités des Nations Unies liées au problème mondial de la drogue afin d'éviter les doubles emplois, d'accroître l'efficacité et d'atteindre les objectifs approuvés par les gouvernements;

4. *Exhorte* les institutions spécialisées, les programmes et fonds ainsi que les organismes à vocation humanitaire et les institutions financières multilatérales à inclure dans leurs plans et programmes des mesures de lutte contre le problème mondial de la drogue et à veiller ainsi à ce que la stratégie globale et équilibrée élaborée lors de la session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue soit prise en considération;

IV

Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

1. *Se félicite* des efforts que déploie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues[73], du Programme d'action mondial[69], des conclusions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue et des documents sur la question ayant fait l'objet d'un consensus;

2. *Sait gré* au Programme de l'appui qu'il a apporté à divers États afin de les aider à atteindre les objectifs du Programme d'action mondial et de la session extraordinaire, notamment dans les cas où des progrès importants et anticipés ont été réalisés eu égard aux objectifs fixés pour 2003 et 2008;

3. *Demande* au Programme:

a) De continuer à renforcer sa coopération avec les États Membres et les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations et organismes régionaux et les organisations non gouvernementales concernés, et à fournir, sur demande, une assistance pour la mise en œuvre des conclusions de la session extraordinaire;

[72] La Convention, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000.

[73] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.I.18), chap. I, sect. A.

b) De continuer à dégager, tout en maintenant l'équilibre entre les programmes de réduction de l'offre et les programmes de réduction de la demande, des ressources suffisantes pour s'acquitter de son rôle dans l'application du Plan d'action[54] pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues[55];

c) De continuer à renforcer la concertation et la coopération avec les banques multilatérales de développement et les institutions financières internationales afin qu'elles puissent mener des activités de prêt et de programmation liées au contrôle des drogues dans les pays concernés et affectés en vue de mettre en œuvre les conclusions de la session extraordinaire et à tenir la Commission des stupéfiants au courant des nouveaux progrès réalisés dans ce domaine;

d) De continuer à tenir compte des conclusions de la session extraordinaire, à inclure dans son rapport sur le trafic illicite de drogues une évaluation actualisée, objective et complète des tendances mondiales du trafic et du transit illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment des méthodes et circuits utilisés, et à recommander les moyens d'améliorer la capacité qu'ont les États traversés de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue;

e) De poursuivre la publication du *World Drug Report*, en continuant d'y inclure des informations détaillées et équilibrées sur le problème mondial de la drogue, et de continuer à rechercher des fonds extrabudgétaires supplémentaires en vue d'assurer la publication de ce rapport dans toutes les langues officielles;

4. *Demande instamment* à tous les gouvernements de fournir au Programme l'appui financier et politique le plus vaste possible en élargissant sa base de donateurs et en majorant leurs contributions volontaires, en particulier celles versées à des fins générales, afin de lui permettre de poursuivre, développer et renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique;

5. *Demande* à l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'intensifier ses efforts afin de s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et de continuer à coopérer avec les gouvernements, notamment en donnant, sur demande, des conseils aux États Membres;

6. *Note* que l'Organe doit disposer de ressources suffisantes pour s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont assignées, demande donc instamment aux États Membres, dans un effort concerté, de s'engager à lui allouer des ressources budgétaires adéquates et suffisantes, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996, et souligne que sa capacité doit être maintenue, grâce notamment à l'octroi par le Secrétaire général de moyens appropriés et à un appui technique adéquat du Programme;

7. *Souligne* l'importance des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, dans toutes les régions du monde, et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants, et les encourage à continuer de contribuer au renforcement de la coopération régionale et internationale, compte tenu des conclusions de la session extraordinaire;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[74] et, compte tenu des exigences d'une présentation intégrée des rapports, prie ce dernier de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport détaillé sur la mise en œuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire, y compris le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, et sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/66

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/595 et Corr.1 et 2, par. 35)[75], par 146 voix contre une, avec 26 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

[74] A/55/126.

[75] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Israël, Italie, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Monaco, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovénie, Suède, Suriname, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela.

Ont voté contre: Lesotho

Se sont abstenus: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Maldives, Myanmar, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sierra Leone, Soudan

55/66. Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies, et réaffirmant également les obligations qui leur incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme[76], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[77], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[77], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[78] et la Convention relative aux droits de l'enfant[79],

Ayant à l'esprit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[80] ainsi que la Déclaration[81] et le Programme d'action de Beijing[82], adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et rappelant le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au thème «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»[83],

Considérant que la question des crimes d'honneur commis contre les femmes relève des droits de la personne et que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir de tels crimes, enquêter à leur sujet et en punir les auteurs ainsi que d'offrir une protection aux victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne,

Consciente que la méconnaissance des causes fondamentales de toutes les formes de violence dirigées contre les femmes, y compris les crimes d'honneur, et l'insuffisance des données disponibles à leur sujet empêchent d'en faire une analyse décisionnelle éclairée, tant au niveau national qu'au niveau international, et entravent les efforts faits pour les éliminer,

Considérant la recommandation générale 19 sur la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session[84],

Prenant note des paragraphes pertinents des récents rapports établis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences[85], le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires[86] et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'indépendance des juges et des avocats[87] ainsi que par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme chargé d'examiner la question des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes[88],

Ayant à l'esprit les paragraphes pertinents des résolutions 2000/31 et 2000/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000[89], ainsi que de la résolution 2000/10 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du 17 août 2000[90],

Soulignant que l'élimination des crimes d'honneur commis contre les femmes requiert davantage d'efforts et un engagement plus ferme de la part des gouvernements et de la communauté internationale, notamment dans le cadre de la coopération internationale et de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et communautaires, ainsi qu'une évolution radicale des comportements sociaux, et mettant l'accent sur l'outil important que constitue l'autonomisation des femmes,

1. *Constate avec inquiétude* que les femmes continuent d'être victimes de diverses formes de violence, notamment celles définies dans le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire consacrée au thème «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle[83]», et que leurs manifestations, y compris les crimes d'honneur commis contre les femmes, qui prennent bien des formes différentes, persistent dans toutes les régions du monde, et constate également avec inquiétude que

[76] Résolution 217 A (III).

[77] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[78] Résolution 34/180, annexe.

[79] Résolution 44/25, annexe.

[80] Voir résolution 48/104.

[81] *Rapport de la quatrième Conférence sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

[82] Ibid., annexe II.

[83] Résolution S-23/3, annexe.

[84] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 38* (A/47/38), sect. I.

[85] E/CN.4/2000/68 et Add.1 à 5.

[86] Voir A/55/288.

[87] E/CN.4/2000/61 et Corr.1.

[88] E/CN.4/Sub.2/1998/11, E/CN.4/Sub.2/1999/14 et E/CN.4/Sub.2/2000/17.

[89] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[90] Voir E/CN.4/Sub.2/2000/L.11/Add.1, chap. II, sect. A.

certains de leurs auteurs se croient en quelque sorte fondés à commettre de tels crimes;

2. *Note avec satisfaction* les activités menées par les États en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, notamment l'adoption d'amendements à la législation nationale régissant ce type de crimes, l'application effective de ladite législation et l'organisation de campagnes nationales, activités qui ont déjà, dans certains pays, fait diminuer la fréquence de ces crimes;

3. *Note également avec satisfaction* les efforts déployés, par exemple sous forme de projets concrets, par les organes, programmes et organismes des Nations Unies, parmi lesquels le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, en vue de traiter de la question des crimes d'honneur commis contre les femmes, les encourage à coordonner leurs efforts, et note en outre avec satisfaction la tâche accomplie par la société civile, y compris les organisations non gouvernementales telles que les associations féminines et les mouvements communautaires, ainsi que les particuliers qui s'emploient à faire mieux connaître ce type de crimes et leurs effets préjudiciables;

4. *Demande* à tous les États:

a) De s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et d'honorer les engagements internationaux spécifiques qu'ils ont pris, y compris ceux figurant dans le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire;

b) De redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, qui prennent bien des formes différentes, en recourant à des mesures législatives, éducatives, sociales et autres, y compris la diffusion d'informations, et pour associer, entre autres, les personnalités influentes, les éducateurs, les responsables religieux, les chefs, les dirigeants traditionnels et les médias à des campagnes de sensibilisation;

c) D'encourager, appuyer et appliquer des mesures et programmes visant à faire mieux connaître et mieux comprendre aux personnels chargés de l'application de la loi et de la mise en œuvre des politiques, notamment dans les secteurs de la police, de la justice et de la santé, les causes et conséquences des crimes d'honneur commis contre les femmes;

d) D'instituer, renforcer ou faciliter autant que possible des services d'appui en vue de répondre aux besoins des victimes, même potentielles, de ces crimes, notamment en leur assurant une protection adéquate, un abri sûr, des services d'information et de conseil, une aide juridictionnelle, une réadaptation et la réinsertion dans la société;

e) De créer, renforcer ou faciliter des mécanismes institutionnels permettant aux victimes, entre autres, de signaler ces crimes dans des conditions de sécurité et de confidentialité, et encourage les États à rassembler et diffuser des données statistiques sur la fréquence de ces crimes;

5. *Invite* la communauté internationale, y compris les organes, programmes et organismes des Nations Unies, notamment dans le cadre des programmes d'assistance technique et des services consultatifs du Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, à appuyer, sur demande, les efforts déployés par tous les pays pour renforcer leurs capacités institutionnelles de prévention des crimes d'honneur commis contre les femmes et s'attaquer à leurs causes profondes;

6. *Encourage* les organes compétents qui assurent le suivi des traités relatifs aux droits de l'homme à continuer de s'occuper de la question en tant que de besoin;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur la question faisant l'objet de la présente résolution, y compris les initiatives prises par les États pour éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes.

RÉSOLUTION 55/67

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/595 et Corr.1 et 2, par. 35)[91]

55/67. Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[92], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[93], les Pactes internationaux relatifs aux droits de

[91] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Ukraine et Viet Nam.

[92] Résolution 217 A (III).

[93] Résolution 34/180, annexe.

l'homme[94], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[95], la Convention relative aux droits de l'enfant[96] et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[97],

Se félicitant de l'adoption des deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant[98], en particulier celui concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et du fait qu'un nombre croissant d'États Membres les ont signés et ratifiés,

Rappelant toutes ses résolutions et celles de la Commission de la condition de la femme, de la Commission des droits de l'homme et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale concernant le problème de la traite des femmes et des filles ainsi que la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui[99], de même que les conclusions sur la violence à l'égard des femmes[100], adoptées le 13 mars 1998 par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session, et les recommandations du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage[101], adoptées le 21 août 1998 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités[102] à sa cinquantième session,

Réaffirmant les dispositions adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993[103], la Conférence internationale sur la population et le développement[104], le Sommet mondial pour le développement social[105], la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[106], l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire consacrée au thème «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI[e] siècle», tenue à New York du 5 au 9 juin 2000[107], et à sa vingt-quatrième session extraordinaire, tenue à Genève du 26 au 1[er] juillet 2000 en tant que «Sommet mondial pour le développement social et au-delà: le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation»[108], ainsi que le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai1995,[109] et le dixième Congrès[110], notamment celles qui concernent la traite des femmes et des filles,

Notant avec satisfaction que les crimes sexuels figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale[111],

Notant les travaux du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, notamment ceux touchant l'élaboration du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[112],

Réaffirmant que la violence sexuelle et la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation économique, l'exploitation sexuelle sous forme de prostitution ainsi que d'autres formes d'exploitation sexuelle et les formes contemporaines d'esclavage constituent de graves violations des droits fondamentaux de la personne,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles, venant en particulier de pays en développement et de certains pays à économie en transition, sont victimes de la traite, soit à destination de pays développés, soit entre régions et États et à l'intérieur de ceux-ci, et constatant que des garçons sont eux aussi victimes de la traite,

Se félicitant des mécanismes de coopération établis et des initiatives prises aux niveaux bilatéral et régional pour s'attaquer au problème de la traite des femmes et des filles,

Notant avec satisfaction les efforts accomplis par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant à la réunion sur l'Initiative asiatique régionale de lutte contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants, tenue à Manille du 29 au 31 mars 2000, en vue d'élaborer un plan d'action régional

---

[94] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[95] Résolution 39/46, annexe.

[96] Résolution 44/25, annexe.

[97] Voir résolution 48/104.

[98] Résolution 54/263, annexes I et II.

[99] Résolution 317 (IV).

[100] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 7* et rectificatif (E/1998/27 et Corr.1), chap. I.

[101] E/CN.4/1999/4–E/CN.4/Sub.2/1998/45, chap. II, sect. A, résolution 1998/19, et E/CN.4/Sub.2/1998/14, sect. VI.B.

[102] Ultérieurement dénommée «Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme» (voir décision 1999/256 du Conseil économique et social).

[103] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[104] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[105] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[106] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[107] Résolution S-23/3, annexe.

[108] Résolution S-24/2, annexe.

[109] Voir A/CONF.169/16/Rev.1.

[110] Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8).

[111] Voir A/CONF.183/9, art. 8.

[112] Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000 (annexe II).

contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants[113],

Notant également avec satisfaction les efforts accomplis par l'Union européenne pour mettre au point une politique européenne globale et des programmes de lutte contre la traite des êtres humains, comme indiqué dans les conclusions du Conseil européen réuni à Tampere (Finlande) les 15 et 16 octobre 1999[114], ainsi que les activités menées dans ce domaine par le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Reconnaissant le travail accompli par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres humains, offrent un refuge aux femmes et aux enfants qui en sont victimes et assurent leur rapatriement librement consenti dans leur pays d'origine,

Reconnaissant également que les efforts déployés à l'échelle mondiale, notamment les programmes de coopération internationale et les programmes d'assistance technique visant à éliminer la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination, et leur active coopération,

Constatant avec une profonde préoccupation que les nouvelles technologies de l'information, y compris l'Internet, continuent d'être détournées à des fins de prostitution, de pornographie mettant en scène des enfants, de pédophilie et autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, de traite des femmes en vue du mariage et de tourisme sexuel,

Gravement préoccupée par la recrudescence des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale des femmes et des enfants sans se préoccuper des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ils sont soumis et en violation flagrante du droit national et des normes internationales,

Soulignant à nouveau qu'il importe que les gouvernements appliquent aux victimes de la traite des êtres humains un traitement humanitaire compatible avec les normes relatives aux droits de la personne,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les activités des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales concernant le problème de la traite des femmes et des filles[115];

2. *Se félicite* des mesures prises par les organismes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux et les organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations internationales, intergouvernementales et gouvernementales, dans le cadre de leur mandat, ainsi que par des organisations non gouvernementales, pour remédier au problème de la traite des femmes et des filles, et les encourage à poursuivre leurs efforts et à partager le plus possible leurs connaissances et leurs meilleures pratiques;

3. *Exhorte* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes, notamment aux facteurs externes, qui encouragent la traite des femmes et des filles à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante en vue de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

4. *Exhorte également* les gouvernements à prendre et appliquer des mesures efficaces et à renforcer celles qu'ils ont déjà prises pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles grâce à une stratégie globale de lutte contre la traite comportant notamment des mesures législatives, des campagnes de prévention, des échanges d'informations, des mesures d'aide, de protection et de réinsertion des victimes et l'engagement de poursuites contre tous les trafiquants impliqués, y compris les intermédiaires;

5. *Encourage* les États Membres à conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour faire face au problème de la traite des femmes et des filles et à lancer des initiatives, notamment au niveau régional, telles que le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique régionale de lutte contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants[113], les initiatives de l'Union européenne relatives à l'adoption d'une politique et de programmes globaux, au niveau européen, de lutte contre la traite des êtres humains, initiatives qui figurent dans les conclusions du Conseil européen réuni à Tampere[114], et les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans ce domaine;

6. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils érigent en infraction pénale la traite des femmes et des enfants sous toutes ses formes, en particulier des filles, et qu'ils condamnent et sanctionnent quiconque y participe, y compris les intermédiaires, que l'infraction ait été commise dans le pays de son auteur ou à l'étranger, en veillant à ce que les victimes ne soient pas passibles de sanctions, et pour qu'ils sanctionnent les personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard de victimes de la traite confiées à leur garde;

7. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme de coordination, par exemple un rapporteur national ou un organisme interinstitutions, ou, s'ils en disposent,

[113] Voir A/C.3/55/3, annexe.

[114] Voir Conseil européen de Tampere, Conclusions de la Présidence (SN 200/99).

[115] A/55/322.

de le renforcer, avec la participation de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, pour encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et tendances de la violence contre les femmes, particulièrement en ce qui concerne la traite des femmes;

8. *Prie instamment* les gouvernements concernés, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'apporter leur soutien et d'allouer des ressources aux programmes visant à renforcer les mesures de prévention, en particulier pour ce qui est de l'éducation et des campagnes visant à sensibiliser le public à ce problème aux niveaux local et national;

9. *Prie* les gouvernements concernés d'affecter des ressources à la fourniture de programmes complets visant à la réadaptation morale et physique des victimes de la traite et à leur réinsertion dans la société et la communauté, notamment en leur assurant une formation professionnelle, une assistance juridique et des soins de santé, et de prendre des mesures en vue de coopérer avec les organisations non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge des victimes sur les plans social, médical et psychologique;

10. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à lancer des campagnes visant à préciser les possibilités, les limitations et les droits en cas de migration, afin que les femmes puissent prendre des décisions en connaissance de cause et ne tombent pas victimes de la traite;

11. *Encourage également* les gouvernements à renforcer leur collaboration avec les organisations non gouvernementales en vue d'élaborer et exécuter des programmes efficaces de soutien, de formation et de réinsertion à l'intention des victimes de la traite ainsi que des programmes offrant aux victimes ou victimes potentielles un abri et la possibilité de consulter une permanence téléphonique;

12. *Invite* les gouvernements à adopter des mesures, notamment des programmes de protection des témoins, qui permettent aux femmes victimes de la traite de porter plainte auprès de la police et d'être, s'il y a lieu, à la disposition du système de justice pénale, et à veiller à ce que les femmes puissent, pendant ce temps, bénéficier, selon que de besoin, d'une assistance sur les plans social, médical, financier et juridique et de la protection;

13. *Invite également* les gouvernements à envisager, sans sortir du cadre de leur législation et sans préjudice de leur politique en la matière, d'empêcher les poursuites contre les victimes de la traite, en particulier les femmes et les filles, pour entrée ou résidence illégale dans le pays, compte tenu du fait qu'elles sont victimes d'exploitation;

14. *Invite en outre* les gouvernements à encourager les fournisseurs d'accès à l'Internet à adopter des mesures d'autodiscipline ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises afin de promouvoir l'utilisation responsable de l'Internet de façon à éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles;

15. *Insiste* sur la nécessité d'aborder à l'échelon mondial la question de l'élimination de la traite des femmes et des enfants ainsi que sur l'importance que revêtent, dans cette perspective, la collecte systématique de données et l'exécution d'études détaillées, et encourage les gouvernements à élaborer des méthodes systématiques de collecte de données et à actualiser en permanence les informations concernant la traite des femmes et des filles, y compris en ce qui concerne l'analyse des méthodes utilisées par les réseaux de traite d'êtres humains;

16. *Demande instamment* aux gouvernements de renforcer leurs programmes de lutte contre la traite des femmes et des filles au moyen d'une coopération soutenue aux niveaux bilatéral, régional et international, en tenant compte des méthodes novatrices et des meilleures pratiques, et invite les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé, à effectuer conjointement et en collaboration des enquêtes et études sur la traite des femmes et des filles qui puissent fournir des orientations pour la formulation ou la modification des politiques;

17. *Invite*, une fois encore, les gouvernements à établir, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, des manuels de formation à l'intention du personnel de maintien de l'ordre, du personnel médical et des magistrats qui s'occupent des affaires de traite des femmes et des filles, en tenant compte des études et documents récents relatifs au stress causé par les traumatismes ainsi que des techniques de soutien sexospécifiques, en vue de sensibiliser ce personnel aux besoins particuliers des victimes;

18. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[93], à la Convention relative aux droits de l'enfant[96] et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[94] à faire figurer des informations et statistiques sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités créés en vertu de ces instruments;

19. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux, en particulier le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des droits fondamentaux des migrants, ainsi que les organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme et autres organes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats, à participer et à apporter leur

contribution aux travaux du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa vingt-sixième session, en 2001, qui sera centrée sur le problème de la traite des êtres humains;

20. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à titre de référence et pour servir de guide, une compilation des opérations et stratégies ayant donné de bons résultats dans la lutte contre le problème de la traite des femmes et des enfants sous tous ses aspects, en particulier des filles, en se fondant sur les rapports, études et autres éléments disponibles aussi bien auprès des organismes des Nations Unies, y compris le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, qu'en dehors du système, et de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/68

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/595 et Corr.1 et 2, par. 35)[116]

55/68. Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle»

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, laquelle engage notamment à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme[117], la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[118], la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[119], la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[120], la Déclaration[121] et le Programme d'action[122] de Beijing, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[123] et la Déclaration du Millénaire[124],

Réaffirmant les obligations, énoncées dans la Charte, dont tous les États doivent s'acquitter pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et réaffirmant également les obligations qui incombent aux États parties en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[125], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[125], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[126], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[127], la Convention sur les droits de l'enfant[128], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[129] et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[130],

Réaffirmant également le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle»[131],

Réaffirmant en outre les appels en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier

[116] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

[117] Résolution 217 A (III).

[118] Voir résolution 2263 (XXII).

[119] Voir résolution 48/104.

[120] Voir résolution 1904 (XVIII).

[121] *Rapport sur la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

[122] Ibid., annexe II.

[123] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[124] Voir résolution 55/2.

[125] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[126] Résolution 34/180, annexe.

[127] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[128] Résolution 44/25, annexe.

[129] Résolution 39/46, annexe.

[130] Résolution 45/158, annexe.

[131] Résolution S-23/3, annexe.

de toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de toutes les formes d'exploitation économique, en particulier la traite des femmes et des enfants, l'infanticide des filles, les crimes d'honneur, les crimes passionnels, les crimes racistes, l'enlèvement et la vente d'enfants, les actes de violence et les meurtres liés à la dot et les attaques à l'acide, et des pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés,

Soulignant que l'autonomisation des femmes constitue un instrument important s'agissant d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire,

1. *Constate avec une vive inquiétude* la persistance de diverses formes de violence et de crimes contre les femmes dans toutes les parties du monde, en particulier de toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de toutes les formes d'exploitation économique, notamment la traite des femmes et des enfants, l'infanticide des filles, les crimes d'honneur, les crimes passionnels, les crimes racistes, l'enlèvement et la vente d'enfants, les actes de violence et les meurtres liés à la dot et les attaques à l'acide, et des pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés;

2. *Souligne* que toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire[131], font obstacle à la promotion et à l'autonomisation de la femme, et réaffirme que la violence contre les femmes porte atteinte à leurs droits élémentaires et à leurs libertés fondamentales en même temps qu'elle en compromet ou en supprime la jouissance;

3. *Souligne également* qu'il est nécessaire de considérer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi, y compris la violence qui procède de la discrimination sous toutes ses formes;

4. *Réaffirme* qu'il existe une prise de conscience accrue de la nécessité de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les crimes tels que définis dans le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire, et un engagement de plus en plus ferme de le faire, dans ce contexte accueille avec satisfaction les diverses mesures juridiques, administratives et autres prises par les gouvernements en vue de la prévenir et de l'éliminer, et demande que le renforcement de ces mesures se voie attribuer un haut rang de priorité;

5. *Demande instamment* aux États Membres de renforcer les mesures de sensibilisation et de prévention visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qu'elles soient perpétrées en public ou en privé, en encourageant et en appuyant des campagnes de sensibilisation au caractère inacceptable et aux coûts sociaux de la violence contre les femmes, notamment des campagnes éducatives et médiatiques menées en coopération avec les éducateurs, les notables locaux ainsi que les médias électroniques et la presse écrite;

6. *Apprécie* la contribution des organisations non gouvernementales, notamment les organisations féminines et les associations locales, ainsi que des particuliers qui s'emploient à faire mieux connaître les coûts économiques, sociaux et psychologiques de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire, et encourage les gouvernements à continuer de soutenir l'action que mènent à cet égard les organisations non gouvernementales;

7. *Demande* aux États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'appliquer le Programme d'action de Beijing[122] ainsi que le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire;

8. *Encourage* les États parties, chaque fois que possible, à faire figurer dans les rapports qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et aux autres organes pertinents créés en vertu de traités des données statistiques et renseignements ventilés par sexe sur les mesures prises ou engagées pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire;

9. *Demande instamment* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, d'aider les pays qui en font la demande dans les efforts qu'ils déploient pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire, et, à cet égard, note avec satisfaction les travaux que mènent le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ainsi que les autres fonds et programmes compétents en vue de prévenir et éliminer la violence contre les femmes et les filles;

10. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences à continuer d'accorder la même attention à toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire, dans ses travaux et dans les rapports qu'elle présente, dans le cadre de son mandat, à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport complet sur la question.

RÉSOLUTION 55/69

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/595 et Corr.1 et 2, par. 35)[132]

55/69. Amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies, ainsi que l'Article 8 qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant également l'objectif fixé dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[133], qui est de réaliser l'égalité générale des sexes d'ici à l'an 2000, en particulier en ce qui concerne les postes d'administrateur et les postes de rang supérieur,

Rappelant en outre sa résolution 54/139 du 17 décembre 1999 sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat,

Prenant note de la résolution 2000/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000, relative à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, en particulier le paragraphe 11 où la Commission reconnaît qu'une présence renforcée et une participation active des femmes, y compris aux niveaux supérieurs de la prise de décisions au sein du système des Nations Unies, contribueraient beaucoup à l'amélioration de l'équilibre entre les sexes[134],

Prenant note également des recommandations faites par les femmes chefs d'État et de gouvernement et femmes chefs de secrétariat d'organismes des Nations Unies à la réunion qu'elles ont tenue le 5 septembre 2000, juste avant le Sommet du Millénaire, en vue d'améliorer la représentation des femmes dans les organismes des Nations Unies, surtout aux niveaux de direction[135],

Accueillant avec satisfaction la décision prise par le Secrétaire général d'inclure dans le rapport d'évaluation du comportement professionnel des cadres administratifs des informations sur les possibilités qu'ils ont offertes de choisir des candidates et sur les progrès réalisés vers l'amélioration de la représentation des femmes, y compris les efforts déployés pour trouver des candidates,

Prenant en considération le fait que les femmes originaires de certains pays, en particulier de pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et de pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées,

Saluant les départements et bureaux qui ont réalisé l'objectif de l'équilibre entre les sexes ainsi que les départements qui, au cours de l'année écoulée, ont réalisé ou dépassé l'objectif de la parité par le choix de candidates pour pourvoir des postes vacants,

Se félicitant des progrès réalisés dans la représentation des femmes à certaines classes au Secrétariat, mais s'inquiétant du ralentissement des progrès pour ce qui est de la représentation des femmes aux postes de direction et de prise de décisions, de la baisse du pourcentage de femmes nommées et promues à une classe particulière, et exprimant sa préoccupation devant la lenteur plus marquée avec laquelle progresse la représentation globale des femmes au Secrétariat,

Préoccupée par le fait qu'il n'y a actuellement aucune femme qui exerce des fonctions de représentant spécial ou d'envoyé spécial,

Notant que les statistiques sur la représentation des femmes dans les organismes des Nations Unies ne sont pas tout à fait à jour,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et des mesures qu'il contient[136];

2. *Réaffirme* qu'il est urgent de réaliser la parité entre les sexes dans toutes les catégories de postes du système des Nations Unies, en particulier aux postes de rang élevé et de direction, tout en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et en tenant compte du fait que les femmes originaires de certains pays, en particulier de pays en

[132] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Myanmar, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Suède, Swaziland, Thaïlande, Turquie et Venezuela.

[133] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

[134] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[135] Voir www.womenworldleaders.org.

[136] A/55/399 et Corr.1.

développement et de pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées;

3. *Note avec satisfaction*:

a) L'engagement personnel pris par le Secrétaire général d'atteindre l'objectif de la parité entre les sexes et l'assurance donnée par lui que, dans le cadre des efforts qu'il continue de déployer pour instaurer un nouveau style de gestion à l'Organisation, notamment en appliquant intégralement les mesures spéciales visant à réaliser la parité, il accorderait la priorité la plus élevée à la question de l'équilibre entre les sexes[137];

b) L'engagement pris par les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies d'intensifier leurs efforts pour atteindre l'objectif de l'égalité entre les sexes fixé dans la Déclaration[138] et le Programme d'action de Beijing[133];

c) Les mesures décidées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire consacrée au thème «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI[e] siècle» pour assurer la pleine et égale participation des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions dans les organismes des Nations Unies[139];

d) L'inclusion de l'objectif d'un meilleur équilibre entre les sexes dans les plans d'action concernant la gestion des ressources humaines des différents départements et bureaux, et encourage la poursuite de la coopération entre les chefs de département et de bureau, la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat dans l'exécution des plans comportant des objectifs et stratégies spécifiques visant à améliorer la représentation des femmes dans les différents départements;

e) La désignation de responsables de la coordination pour les femmes dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ces responsables soient désignés à un niveau suffisamment élevé et aient pleinement accès au personnel des échelons supérieurs de l'administration dans la zone de la mission;

f) Le fait que des programmes de formation portant expressément sur la prise en compte systématique de la dimension féminine et les questions relatives à la parité entre les sexes sur le lieu de travail, adaptés aux besoins particuliers de chaque département, continuent d'être offerts, félicite les chefs des départements et bureaux qui cherchent à faire bénéficier d'une formation en la matière leurs cadres administratifs et leur personnel, et encourage vivement les chefs des départements et bureaux qui n'ont pas encore organisé une telle formation de le faire d'ici à la fin de l'exercice biennal;

4. *Constate avec regret* que l'objectif de la parité entre les sexes ne sera pas atteint d'ici à la fin de l'an 2000, et demande instamment au Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour que des progrès sensibles soient faits sur cette voie dans l'avenir proche;

5. *Constate avec préoccupation* que, dans cinq départements et bureaux du Secrétariat, les femmes représentent encore moins de 30 p. 100 des effectifs, et encourage le Secrétaire général à intensifier ses efforts pour atteindre l'objectif de l'équilibre entre les sexes au sein de tous les départements et bureaux du Secrétariat;

6. *Prie* le Secrétaire général afin, notamment, de parvenir à l'objectif de la parité entre les sexes en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte:

a) De sélectionner et d'attirer des candidates possédant les qualifications requises, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, dans d'autres États Membres non représentés ou sous-représentés au Secrétariat et dans des domaines où les femmes sont sous-représentées;

b) De continuer à suivre de près les progrès que feront les départements et bureaux vers la réalisation de l'équilibre entre les sexes et de veiller à ce que la proportion de nominations et de promotions de femmes possédant les qualifications requises ne soit pas inférieure à 50 p. 100 du total des nominations et promotions jusqu'à ce que l'objectif de la parité entre les sexes soit atteint, notamment en appliquant pleinement les mesures spéciales en faveur des femmes et en établissant des mécanismes de contrôle et d'évaluation pour atteindre les objectifs fixés en ce qui concerne l'amélioration de la représentation des femmes;

c) De faire en sorte que le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme puisse suivre effectivement et faciliter les progrès accomplis dans l'exécution des plans d'action des départements pour la réalisation de l'équilibre entre les sexes et des mesures spéciales en faveur des femmes, notamment de lui assurer l'accès aux informations nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de cette tâche;

d) D'intensifier l'action qu'il mène pour créer, en restant dans les limites des ressources existantes, un milieu de travail respectueux des sexospécificités et répondant aux besoins de tous les fonctionnaires, hommes et femmes, notamment en prévoyant des dispositions qui introduisent de la souplesse en ce qui concerne les horaires et le lieu de travail ainsi que les soins aux enfants et aux personnes âgées, en fournissant aux futurs candidats et aux futures candidates ainsi qu'aux fonctionnaires nouvellement recrutés davantage d'informations sur les possibilités d'emploi de leur conjoint et en offrant à tous les départements, bureaux et lieux d'affectation des possibilités de formation à la prise en compte des sexospécificités;

[137] ST/AI/1999/9.

[138] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

[139] Voir résolution S/23/3, annexe.

e) De renforcer encore les dispositions visant à lutter contre le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, notamment en veillant à la pleine mise en œuvre des directives concernant l'application de ces dispositions au Siège et dans les bureaux extérieurs;

7. *Encourage vivement* le Secrétaire général à confier à davantage de femmes des fonctions de représentant spécial ou d'envoyé spécial chargé de missions de bons offices pour son compte, en particulier dans les domaines du maintien de la paix, de la consolidation de la paix, de la diplomatie préventive et du développement économique et social, de même que dans les activités opérationnelles, y compris les fonctions de coordonnateur résident, ainsi qu'à nommer davantage de femmes à d'autres postes de haut niveau;

8. *Encourage* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies à continuer de mettre au point des approches communes concernant les moyens d'encourager les femmes à rester au service de l'Organisation, la mobilité interinstitutions et l'amélioration des perspectives de carrière;

9. *Engage vivement* les États Membres:

a) À soutenir les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour atteindre l'objectif de la parité entre les sexes, particulièrement aux postes de rang élevé et de direction, en présentant régulièrement la candidature d'un plus grand nombre de femmes à des sièges dans les organes intergouvernementaux, les organes judiciaires et les organes d'experts, en recherchant et proposant des sources de recrutement nationales qui aideront les organismes des Nations Unies à trouver des candidates réunissant les conditions requises, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, et en encourageant davantage de femmes à se porter candidates à des postes au Secrétariat, dans les institutions spécialisées, les fonds et programmes ainsi que les commissions régionales, y compris à des postes dans des domaines où elles sont sous-représentées, tels que le maintien de la paix, la consolidation de la paix et autres secteurs non traditionnels;

b) À trouver des candidates susceptibles d'être affectées à des missions de maintien de la paix et à accroître la représentation des femmes dans l'armée et la police civile;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-cinquième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, notamment en incluant dans son rapport des statistiques à jour sur le nombre et la proportion de femmes qui occupent des postes à tous les niveaux dans les diverses unités administratives de chacun des organismes des Nations Unies, ainsi que sur les résultats des plans d'action exécutés par les départements pour réaliser l'équilibre entre les sexes.

RÉSOLUTION 55/70

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/595 et Corr.1 et 2, par. 35)[140]

55/70. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/4 du 6 octobre 1999 et 54/137 du 17 décembre 1999,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de meilleures conditions de vie,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne[141],

Reconnaissant qu'une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux de la femme, y compris la prise en considération systématique de ses droits fondamentaux dans les activités des Nations Unies à l'échelle du système, est nécessaire,

Accueillant avec satisfaction la déclaration politique[142] et le document final[143] qu'elle a adoptés à sa vingt-troisième

[140] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Chypre, République démocratique du Congo, Danemark, République dominicaine, Équateur, El Salvador, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mexique, Mongolie, Namibie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Thaïlande, ex-République yougoslave de Macédoine, Togo, Turquie, Ouganda, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Ouzbékistan et Venezuela.

[141] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[142] Résolution S/23/2, annexe.

[143] Résolution S/23/3, annexe.

session extraordinaire consacrée au thème «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle», en particulier les alinéas *c* et *d* du paragraphe 68 relatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif s'y rapportant,

Rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire[144], les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur volonté d'appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[145],

Notant avec satisfaction les progrès accomplis dans l'application de la Convention, mais se déclarant préoccupée par les défis qui subsistent,

Notant également avec satisfaction le nombre croissant d'États parties à la Convention, qui s'élève maintenant à cent soixante-six,

Accueillant avec satisfaction l'adoption et l'ouverture à la signature, à la ratification et à l'adhésion du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[146] puis l'entrée en vigueur du Protocole, réalisant ainsi l'un des objectifs du Programme d'action de Beijing[147],

Ayant à l'esprit que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les rapports nationaux contiennent des informations sur l'application du Programme d'action de Beijing, conformément à son paragraphe 323,

Ayant examiné le rapport du Comité sur les travaux de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions[148],

Se déclarant préoccupée par le fait qu'un grand nombre de rapports, en particulier de rapports initiaux, n'ont pas été présentés à la date prévue ou n'ont toujours pas été présentés, ce qui entrave la pleine application de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général[149] sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[145];

2. *Constate avec déception* que la Convention n'a pas été ratifiée par tous les pays en 2000, et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore ratifiée ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire;

3. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

4. *Note avec satisfaction* qu'au 22 septembre 2000 dix États étaient devenus parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[146], permettant ainsi son entrée en vigueur le 22 décembre 2000;

5. *Demande instamment* aux États parties d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif;

6. *Note* que certains États parties ont modifié leurs réserves, constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées, et demande instamment aux États parties de limiter la portée de toute réserve qu'ils apportent à la Convention, de formuler leurs réserves de façon aussi précise et étroite que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou ne soit contraire au droit des traités, de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou contraires au droit des traités;

7. *Prie instamment* les États parties à la Convention de faire tout leur possible pour présenter leurs rapports sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de son article 18 ainsi qu'aux directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de coopérer pleinement avec ce dernier en lui présentant leurs rapports;

8. *Encourage* le Secrétariat à continuer de fournir une assistance technique aux États parties qui en font la demande en vue de l'élaboration des rapports, en particulier les rapports initiaux, et invite les gouvernements à contribuer à ces efforts;

9. *Félicite* le Comité de sa contribution à l'application effective de la Convention;

10. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de prendre les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être accepté dès que possible par les deux tiers des États parties et puisse entrer en vigueur;

11. *Se félicite* du temps supplémentaire alloué au Comité pour ses réunions, de sorte qu'il puisse tenir chaque année deux sessions de trois semaines chacune, précédées par la réunion d'un groupe de travail présession;

12. *Prie* le Secrétaire général, conformément à sa résolution 54/4, de fournir au Comité les ressources, notamment le personnel et les moyens, dont il a besoin pour fonctionner efficacement dans le cadre de son mandat, compte tenu en particulier de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif;

---

[144] Voir résolution 55/2.

[145] Résolution 34/180, annexe.

[146] Résolution 54/4, annexe.

[147] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

[148] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 38* (A/55/38), première et deuxième parties.

[149] A/55/308.

13. *Prie instamment* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de diffuser la Convention et le Protocole facultatif;

14. *Encourage* tous les organes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le cas échéant, à continuer d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer la Convention et, à cet égard, encourage les États parties à prêter attention aux conclusions et recommandations générales du Comité;

15. *Encourage* tous les éléments compétents des Nations Unies à continuer d'aider les femmes à connaître, comprendre et utiliser les instruments relatifs aux droits de la personne humaine, en particulier la Convention et le Protocole facultatif;

16. *Accueille avec satisfaction* les rapports présentés par les institutions spécialisées, à l'invitation du Comité, sur l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence ainsi que la contribution des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité, et encourage ces institutions à continuer de présenter des rapports;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/71

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/596, par. 10)[150]

55/71. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/203 du 22 décembre 1995, 51/69 du 12 décembre 1996, 52/100 du 12 décembre 1997, 53/120 du 9 décembre 1998 et 54/141 du 17 décembre 1999,

Accueillant avec satisfaction les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au thème «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle», à savoir la «Déclaration politique[151]» et les «Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing[152]»,

Soulignant l'importance des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, qui fait le bilan de l'application de la Déclaration[153] et du Programme d'action de Beijing[154], détermine les obstacles et difficultés auxquels elle se heurte et propose des mesures et initiatives pour les surmonter et parvenir à une mise en œuvre complète et rapide,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire représentent une importante contribution à l'amélioration de la condition de la femme partout dans le monde dans le sens de l'égalité avec les hommes et qu'ils doivent être traduits en actes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées, ainsi que par les organisations non gouvernementales,

Soulignant qu'une volonté et un engagement politiques vigoureux et soutenus s'imposent aux niveaux national, régional et international pour assurer l'application complète et rapide de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

Consciente que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire relève au premier chef de l'action au niveau national et que des efforts accrus sont nécessaires à cet égard, et réaffirmant qu'un renforcement de la coopération internationale est indispensable à l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

1. *Réaffirme* les engagements formulés dans la «déclaration politique[151] et les «nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing[152], adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire consacrée au thème «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle»;

2. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing[155] ainsi que sur l'application des textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée

[150] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Présidente de la Commission.

[151] Résolution S-23/2, annexe.

[152] Résolution S-23/3, annexe.

[153] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

[154] Ibid, annexe II.

[155] A/55/293.

générale consacrée au thème «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI[e] siècle»[156];

3. *Demande* aux gouvernements, aux entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, et à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, de prendre des mesures concrètes pour assurer l'application complète et effective de la Déclaration[153] et du Programme d'action[154] de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, comme il est précisé dans les documents précités;

4. *Demande* aux gouvernements, agissant en collaboration avec les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, de faciliter la traduction et la diffusion des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire aussi largement et de manière aussi accessible que possible;

5. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de soutenir la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales et les organisations féminines, dans le rôle qu'elle joue et pour la part qu'elle prend dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

6. *Confirme de nouveau* sa décision selon laquelle elle-même, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, conformément à leurs mandats et à la résolution 48/162 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993 et aux autres résolutions pertinentes, constituent un dispositif intergouvernemental à trois niveaux qui joue un rôle primordial dans l'élaboration et le suivi des politiques globales et dans la coordination de l'application et du suivi du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

7. *Invite* le Conseil économique et social à continuer de favoriser l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et sommets tenus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de leurs examens, et prie le Conseil de redoubler d'efforts pour inclure une perspective sexospécifique dans toutes ses activités concernant le suivi intégré et coordonné des conférences tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en se fondant sur les conclusions concertées 1997/2 adoptées par le Conseil le 18 juillet 1997[157];

8. *Invite également* le Conseil à continuer de favoriser la coordination des politiques et la coopération interinstitutions de façon que soient atteints les objectifs du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, notamment en envisageant de consacrer des débats particuliers au progrès de la condition de la femme et à l'application des documents précités et en intégrant une perspective sexospécifique dans tous ses travaux;

9. *Encourage* le Conseil à prier les commissions régionales, dans le cadre de leurs mandats et dans les limites de leurs ressources, de constituer une base de données qui serait mise à jour régulièrement, dans laquelle seraient indiqués tous les programmes et projets exécutés dans leur région respective par les organismes ou institutions des Nations Unies, et d'en faciliter la diffusion, ainsi que d'en évaluer l'impact sur l'autonomisation des femmes par l'application du Programme d'action de Beijing;

10. *Réaffirme* que la Commission de la condition de la femme a un rôle central à jouer du fait qu'elle aide le Conseil à surveiller, suivre et activer, dans le cadre du système des Nations Unies, l'application du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et qu'elle fournit au Conseil des avis à ce sujet;

11. *Note* que la Commission élaborera à sa quarante-cinquième session, en 2001, un nouveau programme de travail pluriannuel et, à ce propos, prie le Secrétaire général de présenter à la Commission un rapport contenant des recommandations en vue de l'application effective du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, grâce notamment à une meilleure efficacité et à un renforcement de son rôle de catalyseur pour ce qui est de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Note* l'importance attachée au contrôle régional et sous-régional des programmes d'action mondiaux et régionaux et de l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire par les commissions régionales et autres structures régionales ou sous-régionales, dans les limites de leurs mandats et en consultation avec les gouvernements, et lance un appel en faveur d'une coopération accrue à cet égard entre gouvernements et, le cas échéant, mécanismes nationaux d'une même région;

13. *Réaffirme* que, pour appliquer le Programme d'action de Beijing et les documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire, il faudra mobiliser des ressources suffisantes aux niveaux national et international et dégager de nouvelles ressources supplémentaires à l'intention des pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés, en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées;

14. *A conscience* que l'application du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire dans les pays en transition exigent des efforts continus au niveau national ainsi qu'une coopération et une aide internationales soutenues;

15. *Réaffirme* que, pour appliquer le Programme d'action de Beijing et les textes issus de la vingt-troisième session extra-

[156] A/55/341.

[157] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/52/3/Rev.1), chap. IV, par. 4.

ordinaire, il faudra peut-être redéfinir des politiques et réaffecter des ressources, mais que certains changements d'orientation n'auront pas nécessairement d'incidences financières;

16. *Réaffirme également* que, pour assurer la réalisation des objectifs stratégiques du Programme d'action de Beijing et l'application des documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire, le système des Nations Unies devrait favoriser une politique active et tangible d'intégration d'une perspective sexospécifique, notamment par l'action de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et par le maintien de groupes et mécanismes de coordination pour la parité entre les sexes;

17. *Réaffirme en outre* que les organes des Nations Unies traitant de questions liées aux sexospécificités, comme le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, ont un rôle important à jouer dans la réalisation des objectifs de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'éventail complet des tâches de la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, y compris celles qui pourraient découler de l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif[158] se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[159], afin de veiller à ce que la Division puisse s'acquitter efficacement de ses tâches;

19. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel des Nations Unies et les responsables au Siège et sur le terrain, en particulier des opérations hors Siège, reçoivent une formation permettant d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans leurs travaux, y compris une analyse d'impact sexospécifique, et d'assurer une formation complémentaire appropriée;

20. *Prie* tous les organes qui traitent de questions concernant le programme et le budget, notamment le Comité du programme et de la coordination, de veiller à ce qu'ils intègrent dans tous leurs programmes, plans à moyen terme et budgets-programmes, de manière tangible, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes;

21. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à inclure des renseignements sur les mesures prises pour appliquer les documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire et le Programme d'action de Beijing dans les rapports qu'ils doivent présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vertu de l'article 18 de la Convention;

22. *Prie* le Secrétaire général de donner aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire la diffusion la plus large possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

23. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année, ainsi qu'au Conseil économique et social et à la Commission de la condition de la femme, du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session une question intitulée «Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au thème "Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI[e] siècle"».

RÉSOLUTION 55/72

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/597, par. 25)[160]

55/72. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 2000/302 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2000, relative à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant note également de la demande concernant l'élargissement de la composition du Comité exécutif formulée dans la lettre, en date du 11 juillet 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies[161],

1. *Décide* de porter de cinquante-sept à cinquante-huit États le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Prie* le Conseil économique et social de procéder à l'élection du nouveau membre à la reprise de sa session d'organisation pour 2001.

[158] Résolution 54/4, annexe.

[159] Résolution 34/180, annexe.

[160] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Mexique.

[161] E/2000/92.

RÉSOLUTION 55/73

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/597, par. 25)[162]

55/73. Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/124 du 9 décembre 1998 et ses autres résolutions relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international et à la coopération internationale dans le domaine humanitaire[163],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le nouvel ordre humanitaire international[164] et de ses rapports antérieurs[165] contenant les observations et vues formulées par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 relative à l'aide humanitaire et son annexe,

Ayant à l'esprit les rapports du Secrétaire général[166] établis dans la perspective du Sommet du Millénaire,

Notant qu'il importe que soient respectés les normes et principes internationalement reconnus et qu'il est indispensable de promouvoir, selon que de besoin, la législation nationale et internationale permettant de répondre aux problèmes qui se posent actuellement sur le plan humanitaire et à ceux susceptibles de se poser,

Constatant avec une profonde préoccupation la persistance de violations systématiques du droit des réfugiés, du droit humanitaire international et des instruments relatifs aux droits de l'homme, lesquelles peuvent conduire en fin de compte à des situations d'urgence,

Notant avec satisfaction que le Comité permanent interinstitutions accorde une attention accrue aux besoins en matière de sécurité du personnel qui répond à ces situations d'urgence,

Notant avec satisfaction également l'importance que le Secrétaire général attache à la promotion d'un respect scrupuleux du droit des réfugiés, du droit humanitaire international et des instruments relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que l'aide humanitaire devrait toujours avoir pour but ultime de sauver des vies et de faciliter le passage, le moment venu, à la phase de relèvement et de reconstruction et de favoriser le renforcement des capacités et des institutions, selon les besoins, dans les pays et régions touchés,

Considérant, de plus, qu'il importe d'urgence de renforcer la coopération et la coordination internationales dans le domaine humanitaire,

1. *Note* l'appui constant que le Secrétaire général apporte aux efforts visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international;

2. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'encourager le strict respect du droit des réfugiés, du droit humanitaire international, des instruments relatifs aux droits de l'homme et des normes et principes internationalement reconnus dans les conflits armés et les situations d'urgence complexes;

3. *Demande instamment* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux autres entités concernées de prêter leur concours et leur appui au Secrétaire général dans ses efforts, notamment par l'intermédiaire des organismes et mécanismes institutionnels établis par l'Organisation des Nations Unies pour répondre aux besoins d'assistance et de protection des victimes de situations d'urgence complexes et pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et des autres membres du personnel humanitaire;

4. *Prie* tous les gouvernements et les parties confrontés à des situations d'urgence complexes de veiller à ce que le personnel humanitaire puisse avoir accès en toute sécurité et sans obstacle aux populations civiles touchées et leur venir effectivement en aide, comme il en a la tâche;

5. *Invite* les gouvernements à mettre à la disposition du Secrétaire général, de leur propre initiative, des informations et connaissances spécialisées sur les problèmes humanitaires qui les préoccupent afin de lui permettre de déterminer les possibilités d'intervention future;

6. *Invite* le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à poursuivre et renforcer encore ses activités, notamment en coopérant avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat ainsi qu'avec les organes pertinents des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales compétentes et de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international et le respect du droit des réfugiés, du droit humanitaire international et des instruments relatifs aux droits de l'homme dans les conflits armés et les situations d'urgence.

[162] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Azerbaïdjan, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Jordanie, Koweït, Panama et Thaïlande.

[163] Résolutions 36/136, 37/201, 38/125, 40/126, 42/120, 42/121, 43/129, 43/131, 45/100, 45/102, 47/106, 49/170 et 51/74.

[164] A/55/545.

[165] A/37/145, A/38/450, A/40/358 et Add.1 et 2, A/41/472, A/43/734 et Add.1, A/45/524, A/47/352, A/49/577 et Corr.1, A/51/454 et A/53/486.

[166] S/1999/957 et A/54/2000.

RÉSOLUTION 55/74

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/597, par. 25)[167]

55/74. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat[168] ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante et unième session[169] et les conclusions et décisions qui y figurent,

Rappelant sa résolution 54/146 du 17 décembre 1999,

Félicitant le Haut Commissaire, ses collaborateurs et leurs partenaires opérationnels de la compétence, du courage et du dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'exercice de leurs fonctions, et condamnant énergiquement les actions qui ont fait des morts et des blessés parmi les membres du personnel ainsi que les formes de violence physique et psychologique dont ils ont fait l'objet, qu'ils aient été expressément visés ou victimes de la violence générale,

Saluant, en cette année qui marque le cinquantième anniversaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'action menée par le Haut Commissariat, depuis sa création, pour assurer aux réfugiés la protection et l'assistance dont ils ont besoin et pour promouvoir des solutions durables à leur tragique situation, et rendant hommage aux États pour leur coopération et leur appui,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante et unième session[169];

2. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé d'assurer aux réfugiés une protection internationale et de chercher des solutions permanentes au problème des réfugiés, et souligne à nouveau qu'il importe que les gouvernements continuent de faciliter l'exercice de ces fonctions;

3. *Exprime sa sincère gratitude* à Sadako Ogata pour les efforts inlassables qu'elle a déployés pendant toute la durée de son mandat de Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de promouvoir des solutions humanitaires novatrices au problème des réfugiés dans diverses régions du monde et pour le magnifique exemple qu'elle a donné en s'acquittant de ses fonctions avec efficacité et dévouement;

4. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951[170] et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967[171] restent la pierre angulaire du régime international des réfugiés et juge importante leur application intégrale par les États parties, note avec satisfaction que cent quarante États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, se félicite qu'une manifestation intergouvernementale soit prévue avec la participation de ces États à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de la Convention, et encourage le Haut Commissariat et les États à intensifier leurs efforts pour susciter des adhésions plus nombreuses auxdits instruments et promouvoir leur stricte application;

5. *Note* que cinquante-deux États sont maintenant parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954[172] et que vingt-trois États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961[173], et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides;

6. *Réaffirme* que, comme le stipule l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[174], devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de prendre toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile en violation des normes internationales en la matière;

7. *Souligne* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre des mesures efficaces et faire preuve de la

[167] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Ukraine, Vanuatu, Zambie et Zimbabwe.

[168] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 12* (A/55/12).

[169] Ibid., *Supplément n° 12A* et rectificatif (A/55/12/Add.1 et Corr.1).

[170] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

[171] Ibid., vol. 606, n° 8791.

[172] Ibid., vol. 360, n° 5158.

[173] Ibid., vol. 989, n° 14458.

[174] Résolution 217 A (III).

volonté politique nécessaire pour permettre au Haut Commissariat de s'acquitter de sa mission, se félicite que le Haut Commissariat ait proposé d'engager un processus de consultations mondiales sur la protection internationale, et demande qu'un rapport sur la question lui soit présenté;

8. *Se félicite* des mesures prises par le Haut Commissariat pour rendre la protection efficace, considérant que la protection internationale est une fonction dynamique, orientée vers l'action, exercée en coopération avec les États et d'autres partenaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés, et pour garantir des solutions axées sur la protection;

9. *Souligne* l'importance de la solidarité internationale, de l'entraide et de la coopération internationale pour renforcer la protection internationale des réfugiés dans le cadre d'un partage de responsabilités et de partenariats, exhorte tous les États et les organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant de concert avec le Haut Commissariat, à coopérer pour mobiliser des ressources en vue d'alléger la lourde charge incombant aux États qui ont accueilli un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés, en particulier les pays en développement, et demande au Haut Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur en mobilisant l'assistance de la communauté internationale pour tenter de remédier aux répercussions économiques, sociales et environnementales de la présence de vastes populations de réfugiés, en particulier dans les pays en développement;

10. *Condamne* tous les actes qui font peser une menace sur la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales le cas échéant, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile;

11. *Exhorte* les États à défendre le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés grâce, notamment, à l'adoption de mesures efficaces qui permettent de prévenir l'infiltration d'éléments armés, d'identifier de tels éléments et de les séparer des populations de réfugiés, d'installer les réfugiés en lieu sûr et de donner au Haut Commissariat et aux autres organismes à vocation humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement, sans entrave et en toute sécurité aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes relevant de leur compétence;

12. *Demande* aux États et à toutes les parties concernées de faire d'urgence tout le nécessaire pour préserver la sécurité et les biens du personnel du Haut Commissariat et des autres membres du personnel humanitaire, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels dont ils ont fait l'objet et de traduire en justice les responsables de tels actes;

13. *Encourage* le Haut Commissariat, agissant en coopération avec les pays hôtes et en coordination avec les autres organismes compétents des Nations Unies, à élaborer plus avant des arrangements appropriés en matière de sécurité et à les intégrer dans ses activités, ainsi qu'à affecter des ressources adéquates à la sécurité de son personnel et des personnes relevant de sa compétence;

14. *Note* que la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994[175] est désormais en vigueur, demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de la signer et de la ratifier, mais constate à cet égard que ses dispositions ne s'appliquent pas automatiquement à la plupart des membres du personnel humanitaire et invite donc les États à donner suite rapidement à la recommandation du Secrétaire général tendant à étendre la portée de la protection juridique à l'ensemble du personnel des Nations Unies et du personnel associé grâce à l'élaboration d'un protocole à ladite convention ou par toute autre voie appropriée[176];

15. *Demande instamment* à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes de réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'insertion sur place et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il conviendra, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution aux problèmes de réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale d'agir dans un esprit d'entraide et de partenariat afin de permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité;

16. *Demande* à tous les États de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réinsertion durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat, les mécanismes compétents, y compris ceux des Nations Unies, et les organismes de développement;

17. *Réaffirme* que chacun a le droit de retourner dans son pays d'origine, souligne à cet égard que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, demande à tous les États de faciliter le retour de ceux qui, ayant demandé asile, ne remplissaient pas les conditions voulues pour bénéficier d'une protection internationale, et affirme que le retour doit avoir lieu dans des conditions humaines et dans le plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut;

18. *Considère* qu'il est souhaitable que la communauté internationale adopte une approche globale des problèmes de réfugiés et de personnes déplacées, en particulier au niveau régional, et note à cet égard que le renforcement des capacités dans les pays d'origine et les pays d'asile peut grandement aider à éliminer les causes profondes des courants de réfugiés, à consolider les dispositifs de préparation et de réaction aux

[175] Résolution 49/59, annexe.

[176] Voir S/1999/957, par. 43 et A/54/154/Add.1–E/1999/94/Add.1, par. 13.

situations d'urgence, à promouvoir et renforcer la paix et à élaborer des normes régionales pour la protection des réfugiés;

19. *Prie instamment* les États, agissant en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes compétents, d'explorer et de soutenir pleinement les initiatives visant au renforcement des capacités comme éléments d'une approche globale des problèmes de réfugiés et de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement durable et assurer le succès des activités de renforcement des capacités, et réaffirme que des initiatives dans ce sens peuvent inclure celles qui visent à renforcer l'appareil judiciaire et la société civile, celles qui visent à promouvoir l'octroi de services aux réfugiés, le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la fiabilité et celles qui rendent les États mieux à même de s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes relevant du mandat du Haut Commissariat;

20. *Réaffirme* qu'elle appuie le rôle que joue le Haut Commissariat en tant qu'organisme dont la vocation est d'offrir aux personnes déplacées une protection et une assistance humanitaires, compte tenu des critères énumérés au paragraphe 16 de sa résolution 53/125 du 9 décembre 1998, et souligne que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[177] demeurent pertinents;

21. *Demande* aux États d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et d'accorder le statut de réfugié aux femmes qui réclament ce statut en raison d'une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des réfugiées;

22. *Prie instamment* les États et les parties concernées de respecter les principes relatifs aux droits de l'homme et les principes consacrés par le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés que leur situation rend particulièrement vulnérables aux mauvais traitements, se félicite à cet égard de l'adoption des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés[178] et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[179], et demande aux États d'envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier lesdits instruments;

23. *Souligne* le rôle spécial que jouent les personnes âgées au sein d'une famille de réfugiés, se félicite de l'élaboration par le Haut Commissariat de directives concernant la manière de répondre à leurs besoins particuliers, et demande aux États et au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés et des réfugiés handicapés soient pleinement respectés et que des programmes tenant compte de leur vulnérabilité particulière soient élaborés;

24. *Rappelle* que la famille est la cellule naturelle sur laquelle repose la société et qu'elle a droit à une protection de la part de celle-ci et de l'État, et demande aux États, agissant en étroite collaboration avec le Haut Commissariat et les autres organismes compétents, de faire le nécessaire en vue d'assurer la protection de la famille du réfugié, notamment de prendre les mesures voulues pour regrouper les familles dont les membres ont été séparés lors de leur exode;

25. *Demande* aux gouvernements et autres donateurs de faire preuve d'un esprit de solidarité internationale et d'entraide envers les pays d'asile, en particulier les pays en développement, les pays en transition et ceux dont les ressources sont limitées, qui, du fait de leur situation géographique, ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, engage les gouvernements à répondre promptement et de façon appropriée à l'appel global lancé par le Haut Commissariat dans lequel est présenté le montant des ressources nécessaires à l'exécution de son budget-programme annuel, à soutenir les efforts visant à accroître le nombre des donateurs de façon à mieux répartir la charge entre eux, et à aider le Haut Commissaire à se procurer en temps voulu des ressources supplémentaires auprès des sources gouvernementales habituelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, afin qu'il soit possible de subvenir pleinement aux besoins des personnes relevant du mandat du Haut Commissariat.

RÉSOLUTION 55/75

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/597, par. 25)[180]

55/75. Commission spéciale de l'Assemblée générale pour les annonces de contributions volontaires au Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1556 A (XV) du 18 décembre 1960 et 1729 (XVI) du 20 décembre 1961 par lesquelles elle

[177] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

[178] Résolution 54/263, annexe I.

[179] Ibid., annexe II.

[180] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Luxembourg, Malaisie, Monaco, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Soudan, Suède, Tchad, Thaïlande et Zambie.

a décidé de réunir, sous la présidence du Président de l'Assemblée générale et dès que possible après l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, une commission spéciale composée de tous les membres de l'Assemblée, devant laquelle seraient annoncées les contributions volontaires aux programmes intéressant les réfugiés pour l'exercice suivant,

Rappelant également que la Commission spéciale de l'Assemblée générale pour les annonces de contributions volontaires au Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés s'est réunie tous les ans, sous la présidence du Président de l'Assemblée générale ou de la personne désignée par lui, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, immédiatement après le débat consacré par la Troisième Commission au rapport du Haut Commissaire,

Notant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 54/146 du 17 décembre 1999, a appuyé la présentation par le Haut Commissariat d'un budget-programme annuel unifié,

Constatant que les besoins financiers reflétés dans le budget-programme annuel au titre des programmes du Haut Commissariat sont présentés dans l'appel global lancé chaque année à Genève à la fin du mois de novembre ou au début du mois de décembre et servent de base aux annonces de contributions faites en réponse aux éléments d'information figurant dans l'appel,

Décide, afin d'améliorer et de rationaliser le mécanisme de financement à la suite de l'adoption du budget-programme annuel, que la Commission spéciale pourra se réunir à partir de 2001 à Genève, au siège du Haut Commissariat.

RÉSOLUTION 55/76

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/597, par. 25)[181]

[181] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

55/76. Cinquantième anniversaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Journée mondiale des réfugiés

L'Assemblée générale

1. *Félicite* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de la façon dont il a dirigé et coordonné au cours des cinquante dernières années l'action internationale en faveur des réfugiés, et salue les efforts inlassables menés par le Haut Commissariat pour assurer une protection et une aide internationales aux réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence et pour trouver des solutions durables à leurs difficultés;

2. *Rend hommage* pour leur dévouement aux membres du personnel humanitaire des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel du Haut Commissariat déployé sur le terrain, y compris les agents locaux, qui tous risquent leur vie dans l'exercice de leurs fonctions;

3. *Réaffirme son appui* aux activités menées par le Haut Commissariat, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en faveur des rapatriés, des apatrides et des personnes déplacées;

4. *Note* le rôle décisif que jouent les partenariats avec les gouvernements et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, ainsi que la participation des réfugiés aux décisions qui affectent leur existence;

5. *Considère* qu'en vertu des activités qu'il mène en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, le Haut Commissariat contribue également à promouvoir les buts et principes des Nations Unies, en particulier ceux qui ont trait à la paix, aux droits de l'homme et au développement;

6. *Note* que 2001 marque le cinquantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951[182], qui pose les bases fondamentales de la protection internationale des réfugiés;

7. *Note également* que l'Organisation de l'unité africaine a accepté qu'une journée internationale des réfugiés coïncide avec la Journée du réfugié africain, le 20 juin;

8. *Décide* qu'à compter de 2001 le 20 juin marquera la Journée mondiale des réfugiés.

RÉSOLUTION 55/77

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/597, par. 25)[183]

[182] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

[183] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Bangladesh, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Haïti, Honduras, Irlande, Italie, Luxembourg, Mauritanie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Venezuela.

55/77. Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/147 du 17 décembre 1999,

Rappelant également les dispositions de sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur l'asile territorial,

Rappelant en outre la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée en 1969[184], ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[185],

Rappelant la Déclaration de Khartoum[186] et les Recommandations sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique[187], adoptées par l'Organisation de l'unité africaine lors de la réunion ministérielle qu'elle a tenue à Khartoum les 13 et 14 décembre 1998,

Se félicitant de la décision CM/Dec.531 (LXXII) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-douzième session ordinaire, tenue à Lomé du 6 au 8 juillet 2000[188],

Se félicitant également que l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aient convoqué une réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux, qui s'est tenue à Conakry du 27 au 29 mars 2000 à l'occasion de la célébration du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, accueillant avec satisfaction le plan global d'application adopté par la Réunion spéciale, et notant que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine l'a entériné à sa soixante-douzième session ordinaire[189],

Louant la première Conférence ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine sur les droits de l'homme en Afrique, tenue à Grand-Baie (Maurice) du 12 au 16 avril 1999, et rappelant l'attention que la Déclaration et le Plan d'action adoptés à la Conférence accordent aux questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées,

Rappelant le sixième Séminaire sur le droit international humanitaire, organisé par l'Organisation de l'unité africaine et le Comité international de la Croix-Rouge, tenu à Addis-Abeba les 15 et 16 mai 2000, et notant que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a entériné les recommandations du Séminaire à sa soixante-douzième session ordinaire[189],

Appréciant la contribution apportée par les États africains à l'élaboration de normes régionales pour la protection des réfugiés et des rapatriés, et notant avec satisfaction que les pays d'asile accueillent les réfugiés dans un esprit humanitaire, de solidarité et de fraternité africaines,

Considérant qu'il importe que les États s'attaquent résolument aux causes profondes des déplacements forcés et créent des conditions propres à faciliter la recherche de solutions durables pour les réfugiés et les personnes déplacées, et soulignant à cet égard qu'il est indispensable que les États œuvrent en faveur de la paix, de la stabilité et de la prospérité dans l'ensemble du continent africain,

Convaincue qu'il faut renforcer l'aptitude des États à fournir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et que la communauté internationale doit, dans un esprit d'entraide, apporter une assistance matérielle, financière et technique accrue aux pays où se pose le problème des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées,

Notant avec gratitude que la communauté internationale apporte déjà une aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées ainsi qu'aux pays d'accueil en Afrique,

Constatant avec une profonde inquiétude que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et autres entités, la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique demeure précaire, notamment en Afrique de l'Ouest, dans la région des Grands Lacs et dans la corne de l'Afrique,

Soulignant que les secours et l'aide que la communauté internationale apporte aux réfugiés africains doivent leur être fournis de manière équitable et non discriminatoire,

Considérant que, parmi les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, les femmes et les enfants constituent la majorité des personnes touchées par les conflits et sont les principales victimes des atrocités et autres conséquences des conflits,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général[190] et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[191];

2. *Note avec préoccupation* que, par suite de la détérioration de la situation socioéconomique, aggravée par l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles, il y a eu un accroissement du nombre de réfugiés et de personnes

[184] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

[185] Ibid., vol. 1520, n° 26363.

[186] A/54/682, annexe I.

[187] Ibid., annexe II.

[188] Voir A/55/286, annexe I.

[189] Ibid., décision CM/Dec.531 (LXXII), par. 8.

[190] A/55/471.

[191] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 12* (A/55/12).

déplacées dans certains pays d'Afrique, et demeure particulièrement préoccupée par les incidences que la présence d'une vaste population de réfugiés a sur la sécurité, la situation socioéconomique et l'environnement des pays d'asile;

3. *Rappelle* que le trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969[184] a été célébré en 1999, et se félicite que l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aient convoqué à cette occasion une réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux, qui s'est tenue à Conakry du 27 au 29 mars 2000;

4. *Encourage* les États africains à assurer l'exécution intégrale et le suivi du plan global d'application adopté par la Réunion spéciale et entériné par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine[189];

5. *Encourage également* les États africains à assurer l'application intégrale et le suivi des recommandations du sixième Séminaire sur le droit international humanitaire organisé par l'Organisation de l'unité africaine et le Comité international de la Croix-Rouge, qui s'est tenu à Addis-Abeba les 15 et 16 mai 2000;

6. *Exhorte* les États et autres parties à un conflit armé à observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique;

7. *Exprime sa sincère gratitude* à Sadako Ogata pour les efforts inlassables qu'elle a déployés pendant toute la durée de son mandat de Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de venir en aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique et pour le magnifique exemple qu'elle a donné en s'acquittant de ses fonctions avec compétence et dévouement;

8. *Exprime sa sincère gratitude également* au Haut-Commissariat, en cette année qui marque son cinquantième anniversaire, pour l'action qu'il mène depuis sa création, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays africains d'asile et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin;

9. *Note* qu'il est prévu d'organiser en 2001 une manifestation intergouvernementale pour célébrer le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951[192], et encourage les États africains parties à la Convention à y participer activement;

10. *Réaffirme* que la Convention de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967[193], tels que complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent le fondement du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États parties auxdits instruments de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent ainsi que d'en respecte les dispositions;

11. *Note* qu'il importe que les États s'attaquent aux causes profondes des déplacements forcés en Afrique, et invite les États africains, la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à prendre des mesures concrètes pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées la protection et l'aide dont ils ont besoin et à contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à leur porter secours;

12. *Note également* le lien qui existe notamment entre, d'une part, les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement et, d'autre part, les déplacements de populations, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de défendre et protéger les droits de l'homme pour tous et de s'attaquer à ces problèmes;

13. *Engage* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le cadre de leurs mandats, aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique;

14. *Note avec satisfaction* les efforts persistants de médiation et de règlement des conflits entrepris par les États africains, l'Organisation de l'unité africaine et les organisations sous-régionales, ainsi que la mise en place de mécanismes régionaux de prévention et de règlement des conflits, et exhorte toutes les parties concernées à se pencher sur les conséquences humanitaires des conflits;

15. *Exprime sa gratitude et son ferme appui* aux gouvernements africains et aux populations locales qui, malgré la détérioration générale des conditions socioéconomiques et environnementales et bien que leurs ressources ne soient déjà que trop sollicitées, continuent, par fidélité aux principes du droit d'asile, d'accepter la charge supplémentaire que leur impose la présence d'un nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées;

16. *Se déclare préoccupée* par les cas où le principe fondamental du droit d'asile est remis en cause par les expulsions ou les refoulements illégaux de réfugiés ou par les menaces qui pèsent sur leur vie, la sécurité de leur personne, leur intégrité, leur dignité et leur bien-être;

17. *Demande* aux États, agissant en coopération avec les organismes internationaux dans le cadre de leur mandat, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et de veiller en particulier à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés

[192] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

[193] Ibid., vol. 606, n° 8791.

ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés;

18. *Note* la proposition du Haut Commissariat pour les réfugiés visant à engager un processus de consultations mondiales sur le régime international de protection des réfugiés, et dans ce contexte invite les États africains à participer activement à ce processus afin d'y intégrer leur perspective régionale, faisant ainsi en sorte que les préoccupations propres à l'Afrique reçoivent l'attention qu'elles méritent;

19. *Déplore* les morts, blessures et formes de violence dont ont été victimes des membres du personnel du Haut Commissariat, prie instamment les États, les parties à un conflit et tous les autres acteurs intéressés de faire tout leur possible pour protéger les activités relatives à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements et garantir leur sécurité, invite les États à enquêter de manière approfondie sur tous les actes criminels commis contre des membres du personnel humanitaire et à traduire en justice les responsables de tels actes, et engage les organismes et agents d'aide humanitaire à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités;

20. *Demande* au Haut Commissariat, à l'Organisation de l'unité africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États africains, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en établir de nouveaux pour soutenir le régime international de protection des réfugiés;

21. *Demande* au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités concernées d'intensifier leur appui aux gouvernements africains en entreprenant des activités conçues pour renforcer leurs capacités, y compris des activités de formation, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, l'octroi à ces gouvernements de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer la promulgation de lois concernant les réfugiés ou la modification des lois existantes, ainsi que leur application, et le renforcement de leur capacité d'intervention en cas d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires;

22. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que le rapatriement librement consenti demeure la meilleure solution, estime que, dans certains cas, l'insertion sur place et la réinstallation dans des pays tiers constituent également des solutions viables pour faire face à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux;

23. *Note avec satisfaction* que des millions de réfugiés sont retournés de leur plein gré dans leur pays grâce aux opérations de rapatriement et de réinsertion menées à bien par le Haut Commissariat, en collaboration avec les pays d'accueil et les pays d'origine, et compte que d'autres programmes seront entrepris pour aider au rapatriement librement consenti et à la réinsertion de tous les réfugiés africains;

24. *Réaffirme* que le Plan d'action adopté par la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura du 15 au 17 février 1995, qu'elle a approuvé dans sa résolution 50/149 du 21 décembre 1995, demeure un cadre approprié pour la recherche d'une solution aux problèmes de réfugiés et aux problèmes d'ordre humanitaire qui se posent dans la région;

25. *Invite* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et d'entraide, aux demandes des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, et constate avec satisfaction que certains pays africains ont mis à la disposition des réfugiés un endroit pouvant les accueillir;

26. *Se félicite* des programmes exécutés par le Haut Commissariat, en collaboration avec les gouvernements des pays d'accueil, l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale, pour tenter de remédier aux répercussions environnementales de la présence de populations de réfugiés;

27. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son soutien matériel et financier à l'exécution de programmes visant à régénérer l'environnement et remettre en état les infrastructures ayant pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile;

28. *Se déclare préoccupée* par le fait que les réfugiés font un séjour prolongé dans certains pays africains, et demande au Haut Commissariat de suivre de près ses programmes, conformément à la mission qu'il doit accomplir dans les pays d'accueil, en tenant compte des besoins croissants des réfugiés;

29. *Souligne* qu'il faut que le Haut Commissariat établisse régulièrement des statistiques sur le nombre de réfugiés vivant en dehors des camps dans certains pays africains, afin d'évaluer les besoins de ces réfugiés et d'y répondre;

30. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité internationale et d'entraide, à financer généreusement les programmes du Haut Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont nettement augmenté, de faire en sorte que l'Afrique reçoive une part équitable des ressources allouées à l'aide aux réfugiés;

31. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés et des personnes déplacées, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale;

32. *Demande* aux États et au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et pris en considération dans le cadre d'activités spécialement conçues à leur intention;

33. *Invite* le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à continuer ses consultations avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il présente à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

34. *Se déclare vivement préoccupée* par le sort tragique des personnes déplacées en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de populations et assurer protection et assistance aux personnes déplacées, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays[194], et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager la détresse des personnes déplacées;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires», un rapport détaillé sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique qui tienne compte des efforts déployés par les pays d'asile, et de rendre compte oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 2001.

RÉSOLUTION 55/78

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/598, par. 14)[195]

[194] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

[195] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

55/78. Les petites filles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/148 du 17 décembre 1999 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les petites filles,

Rappelant également toutes les conférences pertinentes tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration et le Programme d'action adoptés lors du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996[196], ainsi que les documents finals du récent examen quinquennal qui a porté sur l'exécution du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[197] et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[198],

Profondément préoccupée de la discrimination à l'égard des petites filles et de la violation de leurs droits qui font qu'elles bénéficient souvent moins que les garçons de l'accès à l'éducation, à l'alimentation, aux soins de santé physique et mentale ainsi que des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence et qu'elles sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi que de la violence et de pratiques néfastes telles que l'infanticide, l'inceste, le mariage précoce, la sélection du fœtus en fonction du sexe et la mutilation génitale,

Reconnaissant la nécessité de réaliser l'égalité entre les sexes afin d'assurer un monde juste et équitable pour les filles,

Profondément préoccupée par le fait que les petites filles sont parmi les premières victimes de la pauvreté, des guerres et des conflits armés, ce qui limite leurs possibilités de s'épanouir,

Notant avec inquiétude que les petites filles sont maintenant en outre victimes de maladies sexuellement transmissibles et de la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine, d'où une moindre qualité de vie et une discrimination accrue à leur égard,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes consacrée notamment par le Préambule de la Charte des Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[199] et la Convention relative aux droits de l'enfant[200],

[196] A/51/385, annexe.

[197] Résolution S-21/2, annexe..

[198] Résolution S-24/2, annexe.

[199] Résolution 34/180, annexe.

[200] Résolution 44/25, annexe.

Réaffirmant également la déclaration politique[201] et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing[202] qu'elle a adoptées à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI[e] siècle»,

Réaffirmant en outre le Cadre d'action de Dakar adopté lors du Forum mondial sur l'éducation[203],

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer le plein respect des droits des petites filles garantis par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant[200] et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[199], et qu'il est nécessaire que ces instruments soient ratifiés par tous les pays;

2. *Prie instamment* les États d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[204];

3. *Se félicite* de l'adoption des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés[205] ainsi que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[206], et invite les États à envisager de les signer et de les ratifier à titre prioritaire afin que ces instruments entrent en vigueur dès que possible;

4. *Se félicite également* de l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles lancée par le Secrétaire général à l'occasion du Forum mondial sur l'éducation;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements et le système des Nations Unies d'intensifier leurs efforts bilatéralement et conjointement avec les organisations internationales et les donateurs du secteur privé en vue d'atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation en ce qui concerne notamment l'élimination des disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2005 et de mettre en œuvre à cet effet l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles, et réaffirme l'engagement énoncé dans la Déclaration du Millénaire[207];

6. *Demande* à tous les États de prendre des mesures pour éliminer les obstacles qui continuent d'entraver la réalisation des objectifs stipulés dans le Programme d'action de Beijing[208], tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing[202], et de renforcer le cas échéant les mécanismes nationaux auxquels il incombe d'appliquer les politiques et d'exécuter les programmes en faveur des petites filles et d'améliorer dans certains cas la coordination entre les institutions chargées de veiller au respect des droits fondamentaux des filles, comme il est indiqué dans les nouvelles mesures et initiatives;

7. *Prie instamment* tous les États d'adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour que les petites filles jouissent intégralement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne et des libertés fondamentales, de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte à ces droits et libertés et de fonder sur les droits de l'enfant leurs programmes et politiques en faveur des petites filles;

8. *Prie instamment* les États de promulguer et faire appliquer strictement une législation garantissant que le mariage ne peut être contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints ainsi que des textes législatifs fixant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage et, le cas échéant, de relever celui-ci;

9. *Prie instamment* tous les États de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris d'exécuter le Programme d'action de Beijing;

10. *Prie de même instamment* tous les États de promulguer et faire appliquer des lois protégeant les filles de toutes les formes de violence, notamment l'infanticide et la sélection du fœtus en fonction du sexe, la mutilation génitale, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, et d'élaborer à cet effet des programmes de soins confidentiels sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que de créer des services d'assistance médicale, sociale et psychologique pour venir en aide aux filles victimes de violences;

11. *Invite* tous les États et toutes les organisations internationales et non gouvernementales, individuellement et collectivement, à continuer d'exécuter le Programme d'action de Beijing, particulièrement en ce qui concerne les objectifs stratégiques ayant trait aux petites filles, y compris les nouvelles

[201] Résolution S-23/2, annexe.

[202] Résolution S-23/3, annexe.

[203] Voir *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000,* Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris, 2000.

[204] Résolution 54/4, annexe.

[205] Résolution 54/263, annexe I.

[206] Ibid., annexe II.

[207] Voir résolution 55/2.

[208] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

12. *Prie instamment* les États de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles touchées par la guerre, en particulier pour les protéger des maladies sexuellement transmissibles telles que la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise, de la violence sexiste, y compris les viols et sévices sexuels, la torture, l'exploitation sexuelle, les enlèvements et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux filles réfugiées et déplacées, et de veiller à tenir compte des besoins particuliers des petites filles touchées par la guerre pour ce qui est de la fourniture de l'aide humanitaire et du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

13. *Prie instamment* tous les États et la communauté internationale de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'enfant, compte tenu de la vulnérabilité particulière des petites filles dans les situations de préconflit, conflit et postconflit, et leur demande de prendre des initiatives particulières eu égard aux droits et besoins des filles touchées par la guerre;

14. *Se félicite* de la tenue de la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, qui a eu lieu à Winnipeg (Canada) du 10 au 17 septembre 2000, et prend note avec satisfaction du Programme pour les enfants touchés par la guerre[209];

15. *Prie instamment* les États d'élaborer et de diffuser largement des plans, programmes ou stratégies détaillés, multidisciplinaires et coordonnés qui visent à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, précisent les objectifs et échéances et mettent en place des procédures d'application internes efficaces utilisant des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties concernées, notamment par des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations ayant trait aux petites filles formulées par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences;

16. *Demande* aux gouvernements, aux membres de la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la jouissance des droits fondamentaux des petites filles, notamment en faisant traduire et produire des documents d'information sur ces droits, adaptés à chaque âge, et en les faisant distribuer à tous les secteurs de la société, notamment aux enfants;

17. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tiennent compte des droits et besoins particuliers des petites filles dans les programmes de pays, en respectant les priorités nationales, y compris dans le contexte du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement[210];

18. *Demande* que tous les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme adoptent régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leurs mandats, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et fassent figurer dans leurs rapports des renseignements sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

19. *Prie* les États et les organisations internationales et non gouvernementales de mobiliser toutes les ressources nécessaires ainsi que l'appui et les efforts requis pour atteindre les buts, objectifs stratégiques et actions définis dans le Programme d'action de Beijing et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

20. *Souligne* qu'il importe d'évaluer quant au fond l'exécution du Programme d'action de Beijing en prenant en considération tous les stades de l'existence, afin d'identifier les lacunes et obstacles rencontrés dans le processus d'exécution et de mettre au point de nouvelles initiatives pour réaliser les objectifs du Programme d'action;

21. *Se félicite* de la convocation du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui doit avoir lieu à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001, et invite les États Membres et les observateurs à y participer;

22. *Encourage* les commissions régionales et autres organisations régionales à entreprendre des activités à l'appui des préparatifs du deuxième Congrès mondial;

23. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit tenu compte, pour les préparatifs de la session extraordinaire que l'Assemblée générale consacrera en 2001 au suivi du Sommet mondial pour les enfants, d'une perspective sexo-

[209] A/55/467-S/2000/973, annexe.

[210] Voir A/53/226, par. 72 à 77, et A/53/226/Add.1, par. 88 à 98.

spécifique et des droits et besoins des petites filles, notamment en lui présentant un rapport détaillé établi sur la base des résultats des examens quinquennaux de la Conférence internationale sur la population et le développement, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du Sommet mondial pour le développement social ainsi que du Forum mondial sur l'éducation et de l'expérience acquise à cet égard.

RÉSOLUTION 55/79

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/598, par. 14)[211]

55/79. Les droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/148 et 54/149 du 17 décembre 1999, et prenant note de la résolution 2000/85 de la Commission des droits de l'homme en date du 27 avril 2000[212],

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant[213], soulignant que les dispositions de la Convention et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme doivent constituer les normes en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la principale considération dans toutes les actions concernant les enfants,

Réaffirmant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990[214], et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993[215], qui appellent, entre autres, au renforcement des mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, surtout de ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, notamment au moyen de mesures efficaces de lutte contre l'exploitation des enfants et les sévices qui leur sont infligés, comme l'infanticide des filles, l'emploi d'enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et qui réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels,

Rappelant sa résolution 54/93 du 7 décembre 1999, par laquelle elle a décidé de convoquer en septembre 2001 une session extraordinaire consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants, et soulignant qu'il importe que les droits et besoins des enfants reçoivent l'attention voulue au cours des préparatifs de la session extraordinaire et à la session même,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des filles et des garçons demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socio-économiques dans une économie de plus en plus mondialisée, des pandémies, en particulier le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de populations, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination et de l'absence de protection juridique, et convaincue qu'il faut de toute urgence qu'une action efficace soit menée sur les plans national et international,

Soulignant la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques relatifs aux enfants,

Considérant que tout enfant doit bénéficier d'un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social, doit être protégé de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doit avoir accès, de la même façon que tous les autres enfants, à l'enseignement primaire, et que les engagements relatifs à l'éducation des enfants inscrits dans la Déclaration du Millénaire[216] doivent être respectés,

Préoccupée par le nombre d'adoptions illégales, le nombre d'enfants qui grandissent sans parents et le nombre d'enfants victimes de violence familiale ou sociale, d'abandon ou de mauvais traitements,

---

[211] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam et Zimbabwe.

[212] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n°3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[213] Résolution 44/25, annexe.

[214] A/45/625, annexe.

[215] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[216] Voir résolution 55/2, par. 19.

Se félicitant de l'adoption des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[217],

Considérant que le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et tous les secteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, est important pour l'exercice des droits de l'enfant,

Soulignant qu'il importe d'incorporer les questions se rapportant aux enfants dans les travaux de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que dans les travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise sous tous ses aspects, qui doivent se tenir en 2001,

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. *Exhorte de nouveau* les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant[213] ou à y adhérer à titre prioritaire, afin que cet instrument soit universellement accepté le plus tôt possible;

2. *Invite* les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention[217] afin qu'ils puissent entrer en vigueur le plus tôt possible, en gardant à l'esprit que la session extraordinaire consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants se tiendra en septembre 2001;

3. *Réaffirme* la préoccupation que lui inspire le grand nombre de réserves à la Convention, et prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et de revoir régulièrement leurs réserves en vue de les retirer;

4. *Engage* les États parties à appliquer intégralement les dispositions de la Convention, souligne que l'application de la Convention contribue à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants, et recommande de faire de l'évaluation approfondie de l'application de la Convention au cours des dix années écoulées un volet essentiel de la préparation de la session extraordinaire consacrée au suivi du Sommet mondial;

5. *Engage* les États à veiller à ce que l'enfant capable de discernement ait le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et qu'il en soit dûment tenu compte eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant et, dans cet esprit, à associer les enfants et les jeunes aux activités qu'ils mènent pour réaliser les objectifs du Sommet mondial et de la Convention ainsi que, le cas échéant, à d'autres programmes intéressant les enfants et les jeunes;

6. *Demande* aux États parties de coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et de présenter ponctuellement les rapports prescrits par la Convention, conformément aux directives élaborées par le Comité, et incite les États parties à tenir compte des recommandations du Comité pour ce qui est de l'application des dispositions de la Convention;

7. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que le Comité dispose de ressources humaines et matérielles suffisantes pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions efficacement et rapidement, note le soutien temporaire fourni par le plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour renforcer l'action importante que mène le Comité en vue de promouvoir l'application de la Convention, et demande également au Secrétaire général que des informations soient fournies sur la suite donnée au plan d'action;

8. *Engage* les États parties à prendre d'urgence les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention soit au plus tôt approuvé par les deux tiers d'entre eux et puisse ainsi entrer en vigueur, de façon que le nombre de membres du Comité passe de dix à dix-huit, compte tenu notamment de la charge de travail supplémentaire qui incombera au Comité lorsque les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention seront entrés en vigueur;

9. *Invite* le Comité à continuer d'intensifier le dialogue constructif engagé avec les États parties et à accroître encore la transparence et l'efficacité de son fonctionnement;

10. *Recommande* que, dans le cadre de leur mandat, tous les mécanismes chargés de questions relatives aux droits de l'homme et tous les autres organes et mécanismes concernés des Nations Unies, ainsi que les organes directeurs des institutions spécialisées, accordent une attention particulière aux situations spécifiques dans lesquelles les enfants sont menacés et leurs droits violés et tiennent compte des travaux du Comité, et invite à préciser encore la démarche axée sur les droits de l'enfant adoptée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à prendre de nouvelles mesures pour renforcer la coordination à l'échelle du système et la coopération interorganisations pour la défense et la protection des droits de l'enfant;

11. *Engage* le Comité, lorsqu'il surveillera l'application de la Convention, à continuer de se pencher sur les besoins des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles;

12. *Demande instamment* à tous les États de donner la priorité aux activités et programmes visant à prévenir l'abus de stupéfiants, de substances psychotropes et inhalées ainsi que

[217] Résolution 54/263, annexes I et II.

d'autres formes de toxicomanie, en particulier l'abus d'alcool et de tabac, chez les enfants et les jeunes, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables, et de lutter contre l'emploi d'enfants et de jeunes pour la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;

13. *Réaffirme* qu'il importe de veiller à la formation appropriée et systématique des groupes de professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, notamment les juges spécialisés, les responsables de l'application des lois, les avocats, les travailleurs sociaux, les médecins, les professionnels de la santé et les enseignants, et de veiller également à la coordination entre les divers organes gouvernementaux qui s'occupent de questions concernant les droits de l'enfant, et encourage les États et les organes et organismes compétents des Nations Unies à continuer de promouvoir l'éducation et la formation à cet égard;

14. *Engage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées et les défenseurs des droits de l'enfant, à apporter leur contribution, selon qu'il conviendra, à la base Web de données lancée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de manière à continuer de fournir des informations sur les lois, structures, politiques et procédures adoptées au niveau national pour mettre en pratique les dispositions de la Convention et, à cet égard, félicite le Fonds de ce qu'il a fait pour diffuser les enseignements tirés de l'application de la Convention;

II

Protection et promotion des droits de l'enfant

Identité, relations familiales et enregistrement des naissances

1. *Invite* tous les États à redoubler d'efforts pour que tous les enfants soient enregistrés immédiatement après la naissance, notamment en envisageant d'adopter des procédures simplifiées, rapides et efficaces;

2. *Invite également* tous les États à s'engager à respecter le droit qu'a l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale et, lorsqu'un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, à lui accorder l'aide et la protection appropriées pour que son identité soit rétablie rapidement;

3. *Prie instamment* tous les États de garantir, dans la mesure du possible, le droit qu'a l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux;

4. *Prie de même instamment* tous les États de veiller à ce qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de contrôle judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation s'impose dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et, en pareil cas, à favoriser une prise en charge familiale ou communautaire plutôt qu'un placement en institution, sachant que cette décision peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'il faut déterminer le lieu de résidence de l'enfant;

5. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, en cas d'adoption, la considération qui prime soit l'intérêt supérieur de l'enfant, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et celles qui s'écartent des procédures normales;

6. *Demande également* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'occuper du problème des enfants qui grandissent sans parents, en particulier des orphelins et des enfants victimes de violence familiale ou sociale, de mauvais traitements ou d'abandon;

Santé

7. *Demande* à tous les États et aux organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'accorder une attention particulière à la mise en place de systèmes de santé et de services sociaux viables permettant d'assurer la prévention effective des maladies, de la malnutrition, de l'invalidité et de la mortalité infantile et juvénile, notamment grâce à des soins de santé prénatals et postnatals, ainsi que de fournir les traitements médicaux et soins de santé nécessaires à tous les enfants, compte tenu des besoins particuliers des jeunes enfants et des filles, notamment en matière de prévention des maladies infectieuses courantes, des besoins particuliers des adolescents, en ce qui concerne notamment la santé sexuelle et en matière de reproduction et les menaces liées à la toxicomanie et à la violence, et des besoins particuliers des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants touchés par un conflit armé et des enfants d'autres groupes vulnérables, ainsi que de renforcer les moyens d'assurer l'autonomie des familles et des communautés;

8. *Demande* à tous les États d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que les enfants frappés par la maladie et la malnutrition jouissent effectivement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales et qu'ils soient notamment protégés de toutes les formes de discrimination, de mauvais traitement ou d'abandon, s'agissant en particulier de l'accès aux soins de santé et de la fourniture de ceux-ci;

9. *Note avec satisfaction* l'attention prêtée par le Comité des droits de l'enfant aux moyens d'optimiser l'état sanitaire des enfants et leur accès aux soins de santé ainsi qu'aux droits des enfants atteints par le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida);

10. *Engage* les États à s'attacher tout particulièrement à la prévention de l'infection à VIH chez les jeunes enfants et, pour ce faire, à renforcer l'action menée afin de la prévenir chez les adolescents et les femmes, notamment en inscrivant la

prévention du VIH/sida dans les programmes scolaires et les programmes éducatifs, eu égard à la situation épidémiologique du pays, et à financer de vastes programmes prévoyant des tests facultatifs de séropositivité et des conseils à l'intention des femmes enceintes, ainsi que des services destinés aux femmes enceintes séropositives pour réduire le risque de transmission du virus de la mère à l'enfant;

11. *Prie instamment* tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants atteints par le VIH/sida de toutes les formes de discrimination, de stigmatisation, de mauvais traitements et d'abandon, en particulier en ce qui concerne l'accès aux services sanitaires, éducatifs et sociaux et la fourniture de ces services, en vue d'assurer l'exercice effectif de leurs droits;

12. *Exhorte* la communauté internationale, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à intensifier leur appui aux efforts nationaux menés pour lutter contre le VIH/sida en vue de fournir une aide aux enfants atteints par l'épidémie, notamment ceux dont la pandémie a fait des orphelins, en concentrant particulièrement leur attention sur les régions d'Afrique les plus touchées et sur celles dans lesquelles l'épidémie fait gravement régresser le développement national, les exhorte également à attacher l'importance qui convient au traitement et au soutien des enfants touchés par le VIH/sida, et les invite à envisager une participation accrue du secteur privé;

Éducation

13. *Demande* aux États de reconnaître le droit à une éducation qui garantisse l'égalité des chances en rendant l'enseignement primaire obligatoire et en assurant à tous les enfants l'accès à un enseignement primaire gratuit et adapté, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous grâce, en particulier, à l'introduction progressive de la gratuité;

14. *Réaffirme* le Cadre d'action de Dakar adopté lors du Forum mondial sur l'éducation[218], demande qu'il soit pleinement appliqué et, à ce propos, invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à continuer de s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée de coordonner l'action des partenaires de l'Éducation pour tous et de soutenir l'élan de leur collaboration;

15. *Demande* à tous les États d'éliminer les disparités entre les sexes dans l'éducation, renouvelle l'engagement pris dans la Déclaration du Millénaire de faire en sorte que, d'ici à 2015, garçons et filles, aient à égalité accès à tous les niveaux d'éducation et que les enfants, garçons et filles, soient en mesure, partout dans le monde, d'achever un cycle complet d'études primaires[216] et, à cet égard, les encourage à mettre en œuvre l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles lancée par le Secrétaire général au Forum mondial sur l'éducation;

16. *Demande* aux États de veiller à ce que les aspects qualitatifs de l'éducation soient privilégiés, que l'éducation soit assurée, que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant[213] conçoivent et appliquent des programmes pour l'éducation des enfants, en conformité avec les articles 28 et 29 de la Convention, et que l'éducation soit axée, notamment, sur le développement du respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sur la préparation de l'enfant à une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre hommes et femmes et d'amitié entre les peuples, les groupes ethniques, nationaux et religieux et les personnes d'origine autochtone, et de faire en sorte que les enfants bénéficient dès leur plus jeune âge d'une éducation qui leur inculque les valeurs, attitudes, modes de comportement et modes de vie propres à leur permettre de régler tout différend par des moyens pacifiques, dans le respect de la dignité humaine et un esprit de tolérance et de non-discrimination, en gardant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix[219];

17. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir, au moyen de l'éducation, les attitudes et comportements racistes, discriminatoires et xénophobes, en tenant compte du rôle important que les enfants sont appelés à jouer dans l'évolution de ces attitudes et comportements;

18. *Demande également* à tous les États d'éliminer les disparités en matière d'éducation et de rendre l'éducation accessible aux enfants vivant dans la pauvreté, aux enfants vivant dans des zones reculées, aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, aux enfants touchés par un conflit armé et aux enfants nécessitant une protection spéciale, notamment les enfants réfugiés, les enfants migrants, les enfants des rues, les enfants privés de liberté, les enfants autochtones et les enfants appartenant à des minorités;

19. *Demande* aux États et aux établissements d'enseignement ainsi qu'au système des Nations Unies, en particulier au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de formuler et appliquer des stratégies sexospécifiques visant à répondre aux besoins particuliers des filles en matière d'éducation;

[218] Voir *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris, 2000.

[219] Résolution 53/243.

Droit de ne pas être soumis à la violence

20. *Réaffirme* que les États sont tenus de protéger les enfants de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

21. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants et pour les protéger notamment des brutalités physiques, de la cruauté mentale et des sévices sexuels, de la torture, de la maltraitance et des mauvais traitements infligés par la police, d'autres autorités et employés chargés de faire appliquer la loi ou par le personnel des centres de détention ou des institutions d'assistance sociale, y compris les orphelinats, et de la violence familiale;

22. *Invite* les États à enquêter sur les cas de torture et autres formes de violence à l'encontre des enfants et à en saisir les autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et imposent les sanctions disciplinaires ou pénales appropriées à ceux qui en sont responsables;

23. *Prie* tous les mécanismes compétents en matière de droits de l'homme, en particulier les rapporteurs spéciaux et groupes de travail, agissant dans le cadre de leur mandat, de prêter attention aux situations particulières de violence contre les enfants, compte tenu de leur expérience dans ce domaine;

24. *Prend note* du débat général sur la violence de l'État contre les enfants tenu par le Comité des droits de l'enfant le 22 septembre 2000[220] ainsi que de la recommandation faite par celui-ci de lancer une étude internationale approfondie ayant pour objet de déterminer les différents types de violence dont les enfants sont victimes et d'en établir les causes, l'ampleur ainsi que les effets sur les enfants, et attend avec intérêt le débat général sur la violence dont les enfants sont victimes à l'école et dans la famille qui aura lieu en septembre 2001;

III

Promotion et protection des droits des enfants que leur situation rend particulièrement vulnérables et absence de discrimination contre les enfants

Le sort tragique des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue

1. *Demande* aux gouvernements de chercher des solutions d'ensemble aux problèmes qui poussent des enfants à travailler ou vivre dans la rue et d'adopter des programmes et politiques appropriés pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, sachant qu'ils sont particulièrement vulnérables à toutes les formes de violence, de sévices, d'exploitation et d'abandon;

2. *Demande* à tous les États de veiller à ce que des services sociaux de base, surtout en matière d'éducation, soient fournis aux enfants pour les préserver des activités qui les exposent à des dangers, à l'exploitation ou à des abus et pour remédier aux conditions économiques qui les poussent à s'y livrer;

3. *Engage vivement* tous les gouvernements à garantir le respect de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, en particulier le droit à la vie, à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher le meurtre d'enfants qui travaillent ou vivent dans la rue, à lutter contre la torture, les mauvais traitements et la violence dont ils sont victimes et à traduire en justice les auteurs de tels actes;

4. *Demande* à tous les États, lorsqu'ils établissent des rapports destinés au Comité des droits de l'enfant, de prendre en compte la situation des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue, et engage le Comité et d'autres organes et organismes compétents des Nations Unies à accorder plus d'attention, dans le cadre de leur mandat, à la question des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue;

5. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer, au moyen d'une coopération internationale efficace consistant notamment en des conseils et en une assistance techniques, les efforts déployés par les États pour améliorer le sort des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue;

Enfants réfugiés ou déplacés

6. *Demande instamment* aux gouvernements d'améliorer l'application des politiques et l'exécution des programmes visant à protéger et prendre en charge les enfants réfugiés ou déplacés et à assurer leur bien-être ainsi qu'à leur offrir des services sociaux de base, notamment l'accès à l'éducation, avec la coopération internationale requise, en particulier de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant[213];

7. *Demande* à tous les États et aux autres parties à un conflit armé ainsi qu'aux organes et organismes des Nations Unies de prêter d'urgence attention, du point de vue de la protection et de l'aide, au fait que les enfants réfugiés ou déplacés sont particulièrement exposés à des risques liés aux conflits armés, par exemple le risque d'être enrôlés de force ou soumis à des violences sexuelles, maltraités ou exploités;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre croissant d'enfants réfugiés ou déplacés non accompagnés ou séparés de leur famille, et demande à tous les États, aux organes et institutions des Nations Unies et aux autres organisations concernées de donner la priorité aux programmes de recherche des familles et de regroupement familial et de continuer à surveiller les conditions dans lesquelles sont pris en charge les

[220] Voir CRC/C/SR.649 et 650.

enfants réfugiés ou déplacés non accompagnés ou séparés de leur famille;

Enfants handicapés

9. *Encourage* le Groupe de travail sur les droits des enfants handicapés établi en application de la décision du Comité des droits de l'enfant à mettre dès que possible à exécution les recommandations issues de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés tenue le 6 octobre 1997[221], notamment en élaborant un plan d'action en leur faveur, en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur la situation des handicapés et d'autres entités compétentes des Nations Unies;

10. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, et d'élaborer et appliquer effectivement des lois interdisant la discrimination à leur égard, pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active à la vie collective, notamment leur accès effectif à l'éducation et aux services de santé;

Enfants migrants

11. *Demande* aux États de protéger tous les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier ceux non accompagnés, et de veiller à cet égard à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la principale considération, et engage le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à prêter une attention particulière à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à faire des recommandations en vue de renforcer leur protection;

12. *Demande également* aux États d'apporter au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des droits fondamentaux des migrants leur entière coopération et leur aide pour remédier à la situation particulièrement vulnérable des enfants migrants;

IV

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels qui leur sont infligés, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants[222], et appuie ses travaux;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial tout le personnel et tous les moyens financiers voulus pour qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat;

3. *Demande* à tous les États de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial et d'accorder toute leur attention à ses recommandations;

4. *Invite* au versement de nouvelles contributions volontaires par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à appuyer les travaux du Rapporteur spécial afin qu'elle s'acquitte efficacement de son mandat;

5. *Note avec satisfaction* qu'un grand nombre d'États ont signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[223], et demande à tous les États d'envisager de le signer et de le ratifier de façon prioritaire afin d'en permettre l'entrée en vigueur dès que possible, compte tenu de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants qui aura lieu en septembre 2001;

6. *Réaffirme* que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant[213] sont tenus d'empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin ou sous quelque forme que ce soit, notamment le transfert d'organes d'enfants à des fins lucratives, et de protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, conformément aux articles 35 et 34 de la Convention;

7. *Engage* les États à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre l'usage abusif des nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment l'Internet, qu'il s'agisse de trafic d'enfants ou de toute forme d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, en particulier la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et note que l'utilisation de ces technologies peut également aider à prévenir et éliminer ce phénomène;

8. *Demande* aux États d'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels dont ils font l'objet, que ce soit au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pédophilie, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants, notamment le tourisme pédophile, tout en veillant à ne pas pénaliser les enfants victimes de ces pratiques, et de prendre des mesures efficaces pour que les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes, que ce soit

[221] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 41* (A/53/41), sect. IV.C.2, et ibid., *cinquante-cinquième session, Supplément n° 41* (A/55/41), sect. IV.C.2.

[222] Voir A/55/297.

[223] Résolution 54/263, annexe II.

dans le pays d'origine du délinquant ou dans le pays où il a commis l'infraction, dans le respect des formes légales;

9. *Prie* tous les États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale au moyen d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir les actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles ainsi que d'enquêter à leur sujet et d'identifier, poursuivre et punir les responsables, et demande à cet égard aux États Membres de favoriser la coopération et la coordination entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales, selon qu'il conviendra;

10. *Prie* les États de coopérer et de se concerter davantage, aux plans national, régional et international, pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent;

11. *Souligne* qu'il faut lutter contre l'existence d'un marché qui favorise les agissements criminels à l'égard des enfants, notamment en prenant des mesures préventives et coercitives à l'encontre des clients ou individus qui exploitent sexuellement des enfants ou leur font subir des sévices sexuels;

12. *Engage* les États à adopter, appliquer, revoir et remanier, selon que de besoin, les lois, politiques, programmes et pratiques visant à protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation et de sévices sexuels, y compris l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et à éliminer ces pratiques, compte tenu des problèmes particuliers que pose à cet égard l'usage de l'Internet;

13. *Encourage* les gouvernements à faciliter la participation active des enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies visant à protéger les enfants contre ce type de pratiques;

14. *Encourage* les instances régionales et interrégionales à poursuivre leurs efforts tendant à identifier les pratiques optimales dans ce domaine et les questions appelant une action de toute urgence, et note la convocation à Yokohama (Japon), du 17 au 20 décembre 2001, du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui doit être accueilli par le Gouvernement japonais en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et doit examiner les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action adoptés lors du premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996[224];

15. *Invite* les États et les organes et institutions compétents des Nations Unies à affecter suffisamment de ressources à la réadaptation des enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels et à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser leur plein rétablissement et leur réinsertion sociale;

V

Protection des enfants touchés par les conflits armés

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants[225], et prend acte du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés[226];

2. *Appuie* l'action menée par le Représentant spécial dans l'accomplissement de son mandat, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 35 à 37 de la résolution 51/177 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996, en particulier en vue de provoquer une sensibilisation à l'échelle mondiale et de mobiliser les autorités et l'opinion publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, le but étant de promouvoir le respect des droits des enfants et la satisfaction de leurs besoins pendant et après les conflits;

3. *Prie* le Secrétaire général et toutes les entités compétentes des Nations Unies, notamment le Représentant spécial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de coopérer plus étroitement encore afin de continuer à élaborer une méthode commune pour aborder la question des droits, de la protection et du bien-être des enfants touchés par les conflits armés, y compris, selon qu'il conviendra, pour la préparation et le suivi des missions sur le terrain du Représentant spécial;

4. *Invite* tous les États et autres parties concernées à continuer de coopérer avec le Représentant spécial pour honorer les engagements auxquels ils ont souscrit, à prendre sérieusement en considération toutes les recommandations du Représentant spécial et à s'attaquer aux problèmes recensés;

5. *Note avec satisfaction* le soutien et les contributions volontaires dont continue de bénéficier le Représentant spécial dans ses travaux aux fins de l'exécution de son mandat;

6. *Note également avec satisfaction* qu'un grand nombre d'États ont signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés[227], et demande à tous les États d'envisager de le signer et de le ratifier de façon prioritaire afin d'en permettre l'entrée en vigueur dès que possible, compte tenu de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants qui aura lieu en septembre 2001;

[224] A/51/385, annexe.

[225] Voir A/55/442.

[226] A/55/163-S/2000/712.

[227] Résolution 54/263, annexe I.

7. *Prie instamment* tous les États et autres parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire, de mettre un terme à toute forme d'agression prenant pour cible des enfants et de s'abstenir de lancer des attaques contre des emplacements où se trouve habituellement une forte concentration d'enfants, invite les États parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949[228] et aux Protocoles additionnels de 1977 auxdites conventions[229] à en respecter pleinement les dispositions, et demande à toutes les parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les enfants de tous actes constituant une violation du droit international humanitaire, notamment d'engager des poursuites contre les auteurs de telles violations dans le cadre de leur législation nationale;

8. *Considère* à ce propos que la création de la Cour pénale internationale contribuera à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de certains crimes commis contre des enfants tels que définis dans le Statut de la Cour[230], qui comprennent la violence sexuelle ou l'enrôlement d'enfants comme soldats, et, partant, à prévenir de tels crimes;

9. *Souligne* qu'il importe que toutes les entités compétentes des Nations Unies sur le terrain établissent de meilleurs rapports, dans le cadre de leurs mandats, au sujet de la situation des enfants touchés par les conflits armés et accordent une plus grande attention à la question;

10. *Condamne* les enlèvements d'enfants pratiqués dans des situations de conflit armé afin qu'ils participent aux hostilités, engage instamment les États, les organisations internationales et autres parties concernées à prendre toutes les mesures voulues pour obtenir la libération inconditionnelle, la réadaptation, la réinsertion et la réunification avec leur famille de tous les enfants enlevés, et exhorte les États à traduire en justice les auteurs de tels enlèvements;

11. *Prie* les États de veiller à ce que les adoptions d'enfants dans des situations de conflit armé soient régies par les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant[213] et que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours considéré comme la première des priorités;

12. *Prie instamment* les États et toutes les autres parties à un conflit armé de cesser d'enrôler des enfants comme soldats, d'assurer leur démobilisation et leur désarmement effectif et de prendre les mesures voulues pour leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique ainsi que leur réinsertion sociale, encourage les efforts déployés, entre autres, par les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales pour mettre fin à l'enrôlement d'enfants comme soldats dans un conflit armé, et souligne qu'aucun appui ne doit être accordé à ceux qui violent systématiquement les droits des enfants durant un conflit armé;

13. *Souligne* qu'il importe de prévoir, dans les politiques et programmes concernant les secours d'urgence et les diverses formes d'aide humanitaire, des mesures visant à assurer le respect des droits de l'enfant, notamment dans les domaines de la santé et de la nutrition, de l'éducation scolaire, périscolaire et non scolaire, du rétablissement physique et psychologique et de la réinsertion sociale;

14. *Note* que le Conseil de sécurité a tenu pour la troisième fois, le 26 juillet 2000, un important débat public sur les enfants touchés par les conflits armés et qu'il s'est engagé à accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants dans toutes les mesures qu'il prendra pour maintenir la paix et la sécurité, et réaffirme le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social en matière de promotion et de protection des droits et du bien-être des enfants;

15. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé d'assurer le libre et plein accès du personnel humanitaire et l'acheminement de l'aide humanitaire, en toute sécurité, à tous les enfants touchés par un conflit armé;

16. *Prend note avec satisfaction* des conclusions concertées 1999/1 adoptées par le Conseil économique et social le 23 juillet 1999, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé que les enfants fassent l'objet d'efforts interorganisations systématiques, concertés et intégrés, et que des ressources suffisantes soient allouées de façon durable tant à l'assistance immédiate qu'aux mesures à long terme en faveur des enfants pendant toutes les phases des situations d'urgence[231];

17. *Prie instamment* les États de prendre les mesures voulues pour assurer la réadaptation, le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale de tous les enfants victimes d'un conflit armé, invite la communauté internationale à concourir à cette entreprise, et souligne qu'il importe de tenir systématiquement compte des besoins spéciaux et de la vulnérabilité particulière des petites filles pendant et après les conflits;

18. *Demande* aux États et aux organismes compétents des Nations Unies de continuer à appuyer les campagnes nationales et internationales d'action antimines, notamment au moyen de contributions financières, de programmes de sensibilisation aux mines, d'assistance aux victimes et d'activités de réadaptation ciblées sur les enfants, et se félicite des effets bénéfiques qu'ont sur les enfants les mesures législatives concrètes adoptées au sujet des mines antipersonnel;

[228] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[229] Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

[230] Voir A/CONF.183/9, art. 8.

[231] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n°3* (A/54/3/Rev.1), chap. VI, par. 5.

19. *Invite* les États, les donateurs multilatéraux et le secteur privé à coopérer et à engager les ressources nécessaires pour mettre au point sans tarder des techniques nouvelles et plus efficaces de détection des mines et de déminage afin d'appuyer l'action antimines;

20. *Constate avec préoccupation* l'impact qu'ont les armes légères sur les enfants en situation de conflit armé, en particulier en raison de la production et du trafic illicites de ces armes, et demande aux États de s'attaquer au problème, notamment au cours de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects qui doit se tenir en 2001;

21. *Recommande* que, chaque fois que des sanctions sont imposées, leurs répercussions sur les enfants soient mesurées et contrôlées et que les dérogations accordées pour des raisons humanitaires soient ciblées sur les enfants et assorties de directives clairement formulées pour leur application;

22. *Demande* aux États, aux organes et institutions des Nations Unies et aux organisations régionales compétents de tenir compte des droits de l'enfant dans toutes les activités menées pendant et après les conflits, y compris les programmes de formation et les opérations de secours d'urgence, les programmes de pays et les opérations sur le terrain visant à promouvoir la paix et à prévenir et régler les conflits, et la négociation et l'application des accords de paix et, vu les conséquences à long terme qui en découlent pour la société, souligne qu'il importe de prévoir des dispositions concernant spécifiquement les enfants, notamment sur la dotation en ressources, dans les accords de paix et arrangements négociés par les parties à un conflit;

23. *Demande* à tous les États, conformément aux normes du droit international humanitaire, d'intégrer dans les programmes de formation et de sensibilisation aux sexo-spécificités destinés aux membres de leurs forces armées, en particulier ceux affectés à des opérations de maintien de la paix, des directives concernant leurs responsabilités envers la population civile, en particulier les femmes et les enfants;

24. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales d'encourager les jeunes à participer aux activités de protection des enfants touchés par les conflits armés, notamment aux programmes de réconciliation et de consolidation de la paix, et aux réseaux mettant les enfants en contact avec d'autres enfants;

25. *Accueille avec satisfaction* la tenue de la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, qui a eu lieu à Winnipeg (Canada) du 10 au 17 septembre 2000, et note avec intérêt le Programme pour les enfants touchés par la guerre[232], ainsi que les efforts déployés par les organisations régionales, en particulier l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Union européenne, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Organisation des États américains et l'Organisation de l'unité africaine, pour donner dans leurs politiques et programmes une place de premier plan aux droits et à la protection des enfants touchés par les conflits armés;

VI

Élimination progressive du travail des enfants

1. *Réaffirme* le droit qu'ont les enfants d'être préservés de l'exploitation économique et de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social;

2. *Se félicite* de l'adoption par l'Organisation internationale du Travail, à la quatre-vingt-septième session de la Conférence internationale du Travail, tenue à Genève du 1er au 17 juin 1999, de la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182), et demande à tous les États d'envisager de la ratifier;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives au travail des enfants, en particulier la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930 (Convention n° 29) et la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973 (Convention n° 138), et de les appliquer;

4. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes de travail des enfants contraires aux normes internationales acceptées, et les exhorte notamment à abolir immédiatement les pires formes de travail des enfants énumérées dans la Convention de l'Organisation internationale du Travail de 1999 (Convention n° 182);

5. *Demande également* à tous les États d'évaluer et de mesurer systématiquement l'ampleur, la nature et les causes du travail des enfants ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies en vue de l'abolition des formes de travail des enfants contraires aux normes internationales acceptées, en accordant une attention particulière aux dangers que courent plus particulièrement les filles ainsi qu'à la réadaptation et à la réinsertion sociale des enfants concernés;

6. *Considère* que l'enseignement primaire est l'un des principaux instruments de réinsertion des enfants qui travaillent, demande à tous les États de reconnaître le droit à l'éducation en rendant obligatoire l'enseignement primaire et d'assurer l'accès gratuit de tous les enfants, dans des conditions d'égalité, à l'enseignement primaire, stratégie clef pour empêcher le travail des enfants, et salue en particulier le rôle important que jouent à cet égard l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

[232] A/55/467-S/2000/973, annexe.

7. *Demande* à tous les États et aux organismes des Nations Unies de renforcer la coopération internationale pour aider les gouvernements à prévenir ou combattre les violations des droits de l'enfant et à atteindre l'objectif que constitue l'abolition des formes de travail des enfants contraires aux normes internationales acceptées;

8. *Demande* à tous les États de renforcer la coopération et la coordination aux niveaux national et international pour s'attaquer efficacement au problème du travail des enfants, en étroite collaboration avec, notamment, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

VII

Décide:

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des données sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant[213] et les problèmes évoqués dans la présente résolution;

b) De prier le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants de présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme des rapports exposant la situation des enfants touchés par les conflits armés, compte tenu des mandats et rapports des organes compétents;

c) De poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée «Promotion et protection des droits de l'enfant».

RÉSOLUTION 55/80

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/599, par. 8)[233]

55/80. Décennie internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/150 du 17 décembre 1999 et ses autres résolutions relatives à la Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale comme moyen de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones sur le plan des droits de l'homme et dans les domaines de l'environnement, du développement, de l'éducation et de la santé, et qu'elle a pour thème «Populations autochtones: partenariat dans l'action»,

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles pour planifier et exécuter le programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones[234], qu'il est nécessaire de faire bénéficier le programme d'un appui financier adéquat de la part de la communauté internationale, notamment des organes et organismes des Nations Unies, et qu'il convient de disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Priant instamment toutes les parties de continuer à faire plus encore pour atteindre les buts de la Décennie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones[235];

2. *Se déclare profondément consciente* de la valeur et de la diversité des cultures et des modes d'organisation sociale des populations autochtones et convaincue que le progrès de ces populations dans leur propre pays contribuera au progrès de tous les pays du monde dans les domaines socioéconomique et culturel et dans celui de l'environnement;

3. *Réaffirme* qu'il importe de développer les capacités dont les populations autochtones disposent sur le plan des ressources humaines et des institutions pour trouver par elles-mêmes des solutions à leurs problèmes;

4. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnateur de la Décennie:

a) De continuer à promouvoir les objectifs de la Décennie en tenant compte, dans l'accomplissement de sa tâche, des préoccupations particulières des populations autochtones;

b) De veiller comme il convient, dans la limite des ressources et des contributions volontaires disponibles, à diffuser des informations sur la situation, les cultures, les langues, les droits et les aspirations des populations autochtones et d'étudier dans ce contexte la possibilité d'organiser des projets, manifestations spéciales, expositions et autres activités à l'intention du public, notamment les jeunes;

c) De lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport annuel sur l'exécution du programme d'activités de la Décennie;

[233] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Venezuela.

[234] Résolution 50/157, annexe.

[235] A/55/268.

5. *Réaffirme* que l'un des principaux objectifs de la Décennie est l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones, et souligne qu'il importe d'assurer la participation effective de représentants des populations autochtones aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones que la Commission a créé en application de sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995[236];

6. *Se félicite* que le Conseil économique et social, dans sa résolution 2000/22 du 28 juillet 2000, ait décidé de créer, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, une instance permanente sur les questions autochtones, répondant ainsi à un objectif important de la Décennie, et encourage toutes les parties concernées à mener les préparatifs nécessaires en vue de la création de cette instance;

7. *Encourage* les gouvernements à soutenir la Décennie:

a) En établissant, en consultation avec les populations autochtones, des programmes, plans et rapports appropriés dans le cadre de la Décennie;

b) En recherchant, en consultation avec elles, la manière de confier aux populations autochtones des responsabilités accrues dans la gestion de leurs propres affaires et la possibilité de participer effectivement aux décisions relatives aux questions qui les concernent;

c) En créant des comités nationaux ou autres mécanismes avec la participation des populations autochtones, de sorte que les objectifs et activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec ces populations;

d) En alimentant le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones;

e) En contribuant, avec les autres donateurs, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones afin d'aider les représentants de ces populations à participer aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et à ceux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones;

f) En envisageant de contribuer, selon qu'il conviendra, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes afin de promouvoir les objectifs de la Décennie;

g) En dégageant des ressources pour les activités visant à permettre la réalisation des objectifs de la Décennie, en coopération avec les populations autochtones ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

8. *Invite* les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels, les institutions spécialisées et les secrétariats des Nations Unies ainsi que les autres organisations régionales et internationales, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs:

a) À attribuer un rang de priorité plus élevé et à consacrer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence, des programmes d'action concrets pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) À lancer des projets spéciaux, par les voies appropriées et en coopération avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire et à favoriser les échanges d'informations et de connaissances spécialisées entre ces populations et les experts compétents;

c) À désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

et félicite les organismes, programmes, institutions, organisations régionales et internationales qui ont déjà pris les mesures indiquées ci-dessus;

9. *Recommande* que le Secrétaire général assure la coordination du suivi des recommandations concernant les populations autochtones faites lors des conférences pertinentes tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 3 au 14 juin 1992, la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul (Turquie) du 3 au 14 juin 1996 et le Sommet mondial de l'alimentation, tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996, et lors des autres conférences internationales pertinentes;

10. *Souligne* qu'il importe que les populations autochtones participent aux conférences mondiales tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et aux préparatifs de ces conférences menés aux niveaux national, régional et autres, en particulier à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendra en Afrique du Sud en 2001, et encourage les États Membres à faciliter la participation de leurs

[236] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

populations autochtones à la Conférence, notamment en envisageant de faire figurer dans leurs délégations des représentants des populations autochtones;

11. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur l'exécution du programme d'activités de la Décennie;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones».

RÉSOLUTION 55/81

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/600, par. 26)[237]

55/81. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives aux rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ses résolutions relatives à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[238], dont la dernière en date est la résolution 53/131 du 9 décembre 1998,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[239], en particulier la section B de la partie II de la Déclaration relative à l'égalité, la dignité et la tolérance,

Réaffirmant la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans le monde entier, en particulier de ses formes les plus brutales,

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer, en 2001 au plus tard, une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Rappelant également sa résolution 53/132 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a décidé de proclamer l'année 2001 Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Prenant note de la résolution 2000/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 2000, relative au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée[240],

Réaffirmant l'importance de la Convention qui, parmi les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

Soulignant qu'il importe que tous les États ratifient la Convention, ce qui favorisera la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Consciente du fait que le Comité contribue pour beaucoup à l'application effective de la Convention et aux efforts que déploie l'Organisation pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Notant que les rapports présentés par les États parties en application de la Convention contiennent notamment des indications sur les causes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ainsi que sur les mesures à prendre pour lutter contre leurs formes contemporaines,

Soulignant que tous les États parties à la Convention sont tenus de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres en vue d'assurer l'application intégrale de ses dispositions,

Rappelant que, dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, elle a approuvé la décision, prise le 15 janvier 1992 par la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[241], d'amender le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe 7, en vue d'assurer le financement du Comité par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation, et se déclarant à nouveau vivement préoccupée par le fait que cet amendement n'est toujours pas entré en vigueur,

Soulignant que le Comité doit pouvoir fonctionner sans difficultés et disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter effectivement des fonctions dont le charge la Convention,

---

[237] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Monaco, Mongolie, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo et Ukraine.

[238] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[239] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[240] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[241] Voir CERD/SP/45, annexe.

I

Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

1. *Prend acte* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième[242] et de ses cinquante-sixième et cinquante-septième sessions[243];

2. *Félicite* le Comité de poursuivre ses efforts pour contribuer à l'application effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[238], en particulier l'examen des rapports qui lui sont présentés conformément à l'article 9 de la Convention et la suite qu'il donne aux communications dont il est saisi en vertu de l'article 14, qui aident à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

3. *Demande* aux États parties de s'acquitter de leur obligation, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait qu'un grand nombre de rapports, initiaux en particulier, qui auraient dû être présentés depuis longtemps ne l'ont toujours pas été, ce qui constitue un obstacle à la pleine application de la Convention;

5. *Encourage* les États parties à la Convention dont les rapports sont sérieusement en retard à recourir aux services consultatifs et à l'assistance technique que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut leur apporter, sur demande, pour l'établissement des rapports;

6. *Félicite* le Comité de sa contribution constante à la prévention de la discrimination raciale, et se déclare satisfaite de son action dans ce domaine;

7. *Encourage* le Comité à continuer de contribuer pleinement à la réalisation des objectifs de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à l'exécution de son programme d'action révisé[244], notamment en poursuivant sa collaboration et ses échanges d'informations avec les organismes et mécanismes des Nations Unies, en particulier la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

8. *Encourage* les États parties à continuer d'intégrer une perspective sexospécifique dans leurs rapports au Comité, et invite ce dernier à tenir compte de cette perspective dans l'exécution de son mandat;

9. *Note avec intérêt* la contribution apportée par le Comité aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment la réalisation d'une série d'études, la présentation de suggestions pour l'ordre du jour et le projet de programme d'action de la Conférence mondiale, et l'établissement d'une évaluation des pratiques optimales des États parties dans la lutte contre la discrimination raciale;

10. *Invite* le Comité à continuer de prendre une part active aux préparatifs de la Conférence mondiale et à la Conférence elle-même;

11. *Encourage* tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales à attirer l'attention sur la Convention et sur les travaux du Comité durant la campagne d'information et de sensibilisation qui sera menée à l'occasion de la Conférence mondiale et de l'Année internationale de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée;

II

Situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[245];

2. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'un certain nombre d'États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[238] ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général, et lance un appel pressant à tous les États parties qui ont accumulé des arriérés pour qu'ils règlent les sommes dont ils demeurent redevables en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

3. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de hâter leurs procédures internes de ratification de l'amendement concernant le financement du Comité et de notifier par écrit au Secrétaire général, dans les meilleurs délais, leur acceptation de cet amendement, conformément à la décision prise le 15 janvier 1992 par la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[241], approuvée par

[242] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 18* et additif (A/54/18 et Add.1).

[243] Ibid., *cinquante-cinquième session, Supplément n° 18 et* additif (A/55/18 et Add.1).

[244] Résolution 49/146, annexe.

[245] A/55/266.

l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 et confirmée à la seizième Réunion des États parties, le 16 janvier 1996;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions financières voulues et à fournir l'appui nécessaire, y compris une assistance appropriée de la part du Secrétariat, pour assurer le bon fonctionnement du Comité et lui permettre de faire face à sa charge de travail, qui ne cesse d'augmenter;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États parties à la Convention qui sont redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-septième session;

III

État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[246] sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[238];

2. *Se félicite* du nombre d'États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, lequel s'élève actuellement à cent cinquante-six;

3. *Réaffirme une fois de plus sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et en assurer le suivi;

4. *Prie instamment* tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer dès que possible, vu que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée doit se tenir en Afrique du sud du 31 août au 7 septembre 2001;

5. *Prie instamment* les États qui feraient des réserves à la Convention d'en limiter la portée et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible pour veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou de toute autre façon contraire au droit international des traités, de revoir périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou de toute autre façon incompatibles avec le droit international des traités;

6. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à son article 14;

7. *Décide* d'examiner à sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée «Élimination du racisme et de la discrimination raciale», les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses cinquante-huitième et cinquante-neuvième et de ses soixantième et soixante et unième sessions ainsi que ceux du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et sur l'état de la Convention.

RÉSOLUTION 55/82

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/600, par. 26)[247]

55/82. Mesures à prendre pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Consciente de la volonté résolue que les peuples du monde ont exprimée dans la Charte de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes ou petites, et de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Convaincue que toute doctrine de supériorité fondée sur des différences de race est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse, et que rien, où que ce soit, ne justifie la discrimination raciale, en théorie ou dans la pratique,

Notant avec satisfaction les efforts des différentes organisations régionales qui luttent contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme,

Notant avec regret qu'il persiste dans le monde contemporain diverses manifestations de néonazisme ainsi que des programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, qui impliquent le

[246] A/55/203.

[247] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Azerbaïdjan, Bélarus, Cuba, Fédération de Russie et Kazakhstan.

mépris de l'individu ou un déni de la dignité et de l'égalité intrinsèques de tous les êtres humains ainsi que de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel et dans celui de la justice sociale,

Vivement alarmée par la récente intensification des activités des groupes et organisations néonazis,

Notant avec préoccupation que ces groupes et organisations exploitent de plus en plus les possibilités offertes par le progrès scientifique et technologique, y compris le réseau informatique mondial qu'est l'Internet, pour répandre une propagande raciste et xénophobe visant à inciter à la haine raciale et pour recueillir des fonds afin de financer de violentes campagnes contre les sociétés multiethniques partout dans le monde,

Constatant que l'utilisation de ces technologies peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Se déclarant vivement préoccupée par l'essor, dans de nombreuses parties du monde, de doctrines prônant la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et par la coordination croissante des activités de leurs adeptes dans des sociétés entières,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 35/200 du 15 décembre 1980, 36/162 du 16 décembre 1981, 37/179 du 17 décembre 1982, 38/99 du 16 décembre 1983, 39/114 du 14 décembre 1984, 41/160 du 4 décembre 1986 et 43/150 du 8 décembre 1988,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1983/28 du 7 mars 1983[248], 1984/42 du 12 mars 1984[249], 1985/31 du 13 mars 1985[250], 1986/61 du 13 mars 1986[251], 1988/63 du 10 mars 1988[252] et 1990/46 du 6 mars 1990[253],

Prenant en considération le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant aux formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée[254],

Se félicitant de la convocation à Durban (Afrique du Sud), du 31 août au 7 septembre 2001, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

1. *Condamne à nouveau résolument* les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme, qui entraînent des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Se déclare résolue* à s'opposer aux programmes et activités politiques de ce type qui sont de nature à compromettre l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jouissance de l'égalité des chances;

3. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures possibles, conformément aux obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme;

4. *Engage* tous les gouvernements à promouvoir et encourager, en particulier chez les jeunes, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à mettre en garde et à lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme;

5. *Demande instamment* à tous les États d'envisager d'adopter, à titre hautement prioritaire, des mesures appropriées pour éliminer les activités engendrant la violence et de condamner toute propagande en faveur d'idées fondées sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme, conformément à leur système juridique national et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[255], des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[256] et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[257];

6. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son rapport à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée des renseignements sur les mesures prises par les États Membres pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme.

---

[248] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

[249] Ibid., *1984, Supplément n° 4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[250] Ibid., *1985, Supplément n° 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.

[251] Ibid., *1986, Supplément n° 2* (E/1986/22), chap. II, sect.. A.

[252] Ibid., *1988, Supplément n° 2* et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[253] Ibid., *1990, Supplément n° 2* et rectificatif (E/1990/22 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[254] Voir A/55/304.

[255] Résolution 217 A (III).

[256] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[257] Résolution 2106 A (XX), annexe.

RÉSOLUTION 55/83

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/600, par. 26)[258]

55/83. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/153 du 17 décembre 1999, et prenant note de la résolution 2000/14 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 2000[259],

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[260], attachent de l'importance à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance,

Convaincue que le racisme, l'un des phénomènes d'exclusion qui sévissent dans de nombreuses sociétés, ne pourra être éliminé que moyennant des mesures et une coopération résolues,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris les conclusions et recommandations qui y figurent[261],

Profondément inquiète de constater que, malgré de constants efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence, persistent et prennent même de l'ampleur, revêtant sans cesse des formes nouvelles et se traduisant notamment par une tendance à mettre en place des politiques fondées sur la supériorité ou l'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

Particulièrement alarmée par l'augmentation de la violence raciste dans de nombreuses parties du monde, due notamment à la résurgence des activités d'associations établies sur la base de programmes et de chartes racistes et xénophobes, comme il est indiqué dans le rapport du Rapporteur spécial, et par le recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Profondément inquiète de constater que ceux qui prônent le racisme et la discrimination raciale se servent abusivement des nouvelles technologies de la communication, notamment l'Internet, pour répandre leurs odieuses opinions,

Notant que l'utilisation de ces technologies peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Consciente de la différence fondamentale entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale et, d'autre part, les diverses manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée que l'on observe de plus en plus dans certains milieux au sein de nombreuses sociétés, manifestations qui sont le fait d'individus ou de groupes et dont certaines sont dirigées contre les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Réaffirmant, à cet égard, qu'il incombe aux gouvernements de défendre et protéger les droits des personnes relevant de leur juridiction contre les crimes ou délits perpétrés par des individus ou des groupes racistes ou xénophobes,

Consciente à la fois des défis à relever et des possibilités à exploiter pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le contexte d'une mondialisation croissante,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres, par une répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Profondément préoccupée par le fait que le racisme et la discrimination raciale dont les travailleurs migrants sont la cible ne cessent d'empirer, malgré les efforts déployés par la communauté internationale pour protéger les droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Notant que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans sa recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993[262] concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[263], a jugé que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité ou la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression

[258] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Monaco, Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin et Turquie.

[259] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[260] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[261] Voir A/55/304.

[262] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18* (A/48/18), chap. VIII, sect. B.

[263] Résolution 2106 A (XX), annexe.

énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[264] et à l'article 5 de la Convention,

Notant également que les rapports présentés en application de la Convention par les États parties contiennent notamment des informations sur les mesures qu'ils prennent pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que sur leurs causes,

Notant avec préoccupation l'existence d'une discrimination multiple, en particulier à l'égard des femmes,

Particulièrement alarmée par la montée des idées racistes et xénophobes dans les milieux politiques, l'opinion publique et l'ensemble de la société,

Notant avec satisfaction que le Rapporteur spécial continuera de prêter attention à la montée des idées racistes et xénophobes dans les milieux politiques, l'opinion publique et l'ensemble de la société,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les tendances violentes et de plus en plus fréquentes de racisme et de discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour des crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ce type de crimes et exige, en vue de son élimination, des mesures et une coopération résolues,

Considérant qu'en ne luttant pas contre la discrimination raciale et la xénophobie, les pouvoirs publics et la classe politique, en particulier, encouragent leur perpétuation dans la société,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une plus grande harmonie et davantage de tolérance au sein de la société,

1. *Proclame à nouveau* 2001 Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée[265];

2. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de conduire, promouvoir et faire connaître, dans le cadre de l'année commémorative, des activités et initiatives destinées à en renforcer l'impact et à en assurer le succès, tout particulièrement en ce qui concerne les travaux de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

3. *Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur* le travail accompli par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, encourage le Rapporteur spécial à poursuivre sa tâche, et prend note avec satisfaction de son rapport[261];

4. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, les autres mécanismes compétents et les organisations non gouvernementales intéressées en vue de stimuler leur efficacité et leur coopération mutuelle;

5. *Souscrit* à la demande de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que le Rapporteur spécial examine la question des programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent, en violation des droits de l'homme et présente ses recommandations à ce sujet au Comité préparatoire de la Conférence mondiale à sa deuxième session[266];

6. *Accueille avec satisfaction* la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que soit organisée une concertation internationale au niveau gouvernemental en vue de combattre l'exploitation de l'Internet à des fins racistes, et souligne combien est importante la coopération en vue d'assurer le respect du droit international dans ce domaine;

7. *Félicite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de sa contribution à l'application effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[263], qui aide à combattre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

8. *Réaffirme* que les actes de violence contre autrui qui procèdent du racisme ne sont pas l'expression d'opinions, mais des délits;

9. *Déclare* que le racisme et la discrimination raciale sont parmi les violations les plus graves des droits de la personne dans le monde contemporain et doivent être combattus par tous les moyens;

10. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier toutes les manifestations violentes de racisme, y compris les actes de violence aveugle auxquels il conduit;

11. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque également* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris la propagande, les activités et les organisations s'inspirant de doctrines qui proclament la

[264] Résolution 217 A (III).

[265] Résolution 53/132, sect. III.

[266] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A, résolution 2000/14.

supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes et tentent de justifier ou promouvoir le racisme et la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit;

12. *Note avec une profonde inquiétude et condamne* les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille, les personnes appartenant à des minorités et les membres de groupes vulnérables sont la cible, ainsi que les stéréotypes qui leur sont appliqués, dans de nombreuses sociétés;

13. *Note avec une vive inquiétude* que, malgré les efforts déployés par la communauté internationale à divers niveaux, certains signes indiquent que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance qui y sont associées, les antagonismes et actes de violence ethniques se répandent dans de nombreuses parties du monde et qu'il y a de plus en plus d'associations créées sur la base de chartes racistes et xénophobes, ainsi qu'il ressort du rapport du Rapporteur spécial;

14. *Encourage* tous les États à prévoir dans leurs programmes éducatifs et sociaux à tous les niveaux, en tant que de besoin, un enseignement portant sur les cultures, les pays et les peuples étrangers et prônant la tolérance et le respect à leur égard;

15. *Considère* que la gravité croissante des différentes manifestations de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie observées dans diverses parties du monde nécessite une approche plus intégrée et plus efficace de la part des mécanismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme;

16. *Encourage* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

17. *Demande* à tous les États d'examiner et, au besoin, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les mesures et pratiques discriminatoires à l'égard des migrants qui sont incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables en la matière;

18. *Condamne* l'usage abusif de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques ainsi que des nouvelles technologies de la communication, notamment de l'Internet, pour inciter à la violence inspirée par la haine raciale;

19. *Estime* qu'il incombe aux gouvernements d'appliquer et de faire respecter des lois appropriées et efficaces pour prévenir les actes procédant du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ce qui contribuerait à prévenir les violations des droits de l'homme;

20. *Demande* à tous les gouvernements et aux organisations intergouvernementales de continuer, avec l'aide d'organisations non gouvernementales le cas échéant, à fournir au Rapporteur spécial les renseignements voulus pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

21. *Félicite* les organisations non gouvernementales de leur action contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que de l'appui et de l'assistance qu'elles ne cessent d'apporter à ceux qui en sont victimes;

22. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment d'examiner les cas où se sont manifestées les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, entre autres, contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, de xénophobie, de négrophobie, d'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée;

23. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat avec efficacité et diligence et de lui présenter un rapport d'activité sur la question à sa cinquante-sixième session.

RÉSOLUTION 55/84

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/600, par. 26)[267]

55/84. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, énoncé dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue d'œuvrer à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale et sa conviction que le racisme et la discrimination raciale vont

[267] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Turquie.

totalement à l'encontre des buts et principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme[268],

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[269] et la Convention concernant la lutte contre la discrimination raciale dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[270],

Notant les efforts que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale déploie depuis sa création, en 1970, pour promouvoir l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant les résultats des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978[271] et 1983[272],

Se félicitant des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier de l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[273], à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance,

Soulignant combien sont importantes et délicates les activités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant avec satisfaction que, par sa résolution 48/91 du 20 décembre 1993, elle a proclamé la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a commencé en 1993, et que, par sa résolution 49/146 du 23 décembre 1994, elle a adopté le Programme d'action révisé pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec une profonde inquiétude que, malgré les efforts déployés par la communauté internationale, les deux précédentes Décennies n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent à ce jour d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Notant avec une vive inquiétude que, malgré les efforts déployés par la communauté internationale à divers niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées, l'antagonisme ethnique et les actes de violence s'amplifient dans de nombreuses parties du monde, et qu'il y a de plus en plus d'associations créées sur la base de programmes et chartes racistes et xénophobes, ainsi qu'il ressort du rapport du Rapporteur spécial[274],

Profondément inquiète de constater que, malgré des efforts constants, les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, de nombreuses formes de discrimination à l'encontre notamment des Noirs, des Arabes, des musulmans et des chrétiens, la xénophobie, la négrophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée persistent, voire s'aggravent, revêtant sans cesse de nouvelles formes qui se traduisent notamment par une tendance à instituer des politiques s'inspirant de notions de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

Notant avec inquiétude que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés notamment par une répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Considérant que l'encouragement de la tolérance et du respect de la diversité culturelle peut contribuer sensiblement à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Alarmée par le fait que les nouvelles technologies de la communication, dont l'Internet, continuent d'être utilisées par divers groupes qui recourent à la violence pour répandre une propagande raciste et xénophobe visant à inciter à la haine raciale et pour recueillir des fonds destinés à financer de violentes campagnes contre les sociétés multiethniques partout dans le monde,

Notant que l'utilisation de ces technologies peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général[275] dans le cadre de l'exécution du Programme d'action,

Rappelant sa résolution 54/154 du 17 décembre 1999, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il devait lui présenter à sa cinquante-cinquième session des propositions concrètes sur les moyens d'obtenir les ressources financières et humaines nécessaires à l'exécution du Programme d'action,

Considérant qu'il importe de renforcer les lois et les institutions nationales visant à promouvoir l'harmonie raciale et à assurer l'application effective de ces lois,

---

[268] Résolution 217 A (III).

[269] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[270] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, n° 6193.

[271] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.XIV.2).

[272] Voir *Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 1er-12 août 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.XIV.4 et rectificatif).

[273] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[274] Voir A/55/304.

[275] A/55/285.

Restant fermement convaincue de la nécessité de prendre des mesures plus efficaces et plus affirmées aux niveaux national et international pour éliminer toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Vivement préoccupée par le fait que le racisme et la discrimination raciale visant les travailleurs migrants ne cessent d'empirer malgré les efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant qu'à sa quarante-cinquième session elle a adopté la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[276],

Sachant que les populations autochtones sont parfois victimes de formes particulières de racisme et de discrimination raciale,

Notant avec préoccupation l'existence d'une discrimination multiple, en particulier à l'encontre des femmes,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les tendances violentes et de plus en plus fréquentes de racisme et de discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour des crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ce type de crimes et exige, en vue de son élimination, des mesures et une coopération résolues,

I

Exécution du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et coordination des activités

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[275];

2. *Réaffirme* que le racisme et la discrimination raciale comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain, et exprime sa ferme intention et sa volonté résolue d'éliminer par tous les moyens le racisme sous toutes ses formes et la discrimination raciale;

3. *Reconnaît* que les gouvernements appliquent et font respecter des lois appropriées et efficaces pour prévenir les actes procédant du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, contribuant ainsi à prévenir les violations des droits de l'homme;

4. *Exhorte* tous les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre les nouvelles formes de racisme, notamment en adaptant constamment les moyens utilisés pour les combattre, en particulier dans les domaines législatif, judiciaire et administratif et dans ceux de l'éducation et de l'information;

5. *Prie* tous les États de traduire en justice résolument les auteurs de crimes d'inspiration raciste, et demande à tous ceux qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'inclure la motivation raciste comme circonstance aggravante aux fins de la détermination des peines;

6. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé au suivi des programmes et activités visant à combattre le racisme et la discrimination raciale, sans préjudice de la nécessité de poursuivre efficacement les préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller, dans ses rapports sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille, et à inclure des informations à ce sujet;

8. *Demande* à tous les États Membres d'envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[276], ou d'y adhérer;

9. *Félicite* tous les États qui ont ratifié les instruments internationaux visant à combattre le racisme et la discrimination raciale, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[269] et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement[270], ou qui y ont adhéré;

10. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, afin d'assurer sa ratification universelle;

11. *Prie instamment* les États de limiter la portée de toute réserve qu'ils peuvent être amenés à formuler concernant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'énoncer leurs réserves de façon aussi précise et restrictive que possible, de veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit contraire à l'objet et au but de la Convention ou de toute autre façon incompatible avec le droit international des traités, de revoir périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou de toute autre façon incompatibles avec le droit international des traités;

12. *Souligne* qu'il importe que les États parties respectent pleinement les obligations qu'ils ont acceptées en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

13. *Exhorte* tous les États parties à redoubler d'efforts pour s'acquitter des obligations qu'ils ont acceptées en vertu de

[276] Résolution 45/158, annexe.

l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en tenant dûment compte des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[268], et de l'article 5 de la Convention, notamment:

a) À déclarer délit punissable par la loi la diffusion d'idées inspirées par des notions de supériorité raciale ou par la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale et les actes de violence dirigés contre une race ou un groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique différente, ou l'incitation à de tels actes, ainsi que l'assistance fournie aux activités racistes, y compris leur financement;

b) À déclarer illégales et interdites les organisations ainsi que les activités de propagande, organisées ou autres, qui encouragent et prêchent la discrimination raciale, et à déclarer délit punissable par la loi la participation à des organisations ou à des activités de cette nature;

c) À ne pas permettre aux autorités ou institutions publiques, nationales ou locales, d'encourager ou de prêcher la discrimination raciale;

14. *Encourage* les médias à promouvoir les idéaux de tolérance et de compréhension entre les peuples et les cultures;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à appeler l'attention sur les conséquences de la discrimination raciale dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'emploi pour les personnes appartenant à des minorités ainsi que pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille, en particulier les enfants et les femmes, et de recommander dans son rapport des mesures concrètes visant à combattre cette discrimination;

16. *Considère* que la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale doivent bénéficier d'un appui et de ressources financières adéquats, et prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-sixième session des propositions concrètes sur les moyens d'obtenir les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution du Programme d'action, y compris en ayant recours au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et à des sources extrabudgétaires;

17. *Exprime sa gratitude* à tous ceux qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, exhorte tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les particuliers en mesure de le faire à verser des contributions généreuses au Fonds, et prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et initiatives appropriés à cet effet;

18. *Se félicite* de la création, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'équipe du projet sur le racisme, qui est chargée de coordonner toutes les activités de la troisième Décennie;

19. *Prie instamment* les gouvernements, le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes de veiller, dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour exécuter le Programme d'action, à accorder une attention particulière à la situation des populations autochtones;

20. *Prie* les États de tenir compte des décisions du Conseil économique et social relatives au suivi intégré des conférences mondiales précédentes et de la nécessité d'utiliser de façon optimale tous les mécanismes mis en place pour lutter contre le racisme;

21. *Souligne avec insistance* l'importance du rôle de l'éducation comme moyen de prévenir et éliminer le racisme et la discrimination raciale et de susciter une prise de conscience des principes relatifs aux droits de l'homme, notamment parmi les jeunes, et dans ce contexte prie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à établir et diffuser des matériels et auxiliaires pédagogiques afin de promouvoir un enseignement, une formation et des activités éducatives en faveur des droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire;

22. *Considère* qu'il importe, pour que les objectifs de la troisième Décennie puissent être atteints, que toutes les parties du Programme d'action reçoivent une égale attention;

23. *Prie* le Secrétaire général d'attribuer un rang de priorité élevé aux activités du Programme d'action, et lui demande à cet effet de veiller à ce que soient mobilisées les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités de la troisième Décennie pendant l'exercice biennal 2002-2003;

24. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à présenter au Conseil économique et social un rapport annuel détaillé sur toutes les activités entreprises par les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale qui contienne une analyse des informations reçues à ce sujet;

25. *Invite* le Secrétaire général à lui soumettre des propositions susceptibles d'aider à exécuter intégralement le Programme d'action;

26. *Exhorte de nouveau* les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées à contribuer pleinement à l'exécution effective du Programme d'action;

II

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

1. *Rappelle* ses résolutions 52/111 du 12 décembre 1997 et 53/132 du 9 décembre 1998, dans lesquelles elle a chargé la Commission des droits de l'homme de faire fonction de comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que sa résolution 54/154, et prend note des résolutions 2000/14 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 2000[277] et 2000/21 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2000;

2. *Se félicite* de l'adoption par le Comité préparatoire du slogan de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à savoir: «Unis pour lutter contre le racisme: égalité, justice et dignité»[278];

3. *Se félicite également* du rapport présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée[274], et recommande au Comité préparatoire de la Conférence mondiale de tenir dûment compte des recommandations et suggestions qui y figurent;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que des ressources financières adéquates soient mobilisées pour les préparatifs de la Conférence mondiale, y compris par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à n'épargner aucun effort en vue de mobiliser des ressources en faveur du fonds de contributions volontaires pour la Conférence mondiale afin que puisse être couvert le coût de la participation des pays les moins avancés aux préparatifs de la Conférence et à la Conférence elle-même, et prie les gouvernements, les organisations internationales, non gouvernementales et les particuliers de verser des contributions au fonds;

6. *Prie* le Haut Commissaire d'aider les États et les organisations régionales qui en font la demande à organiser des réunions nationales et régionales non exclusives, en consultation étroite avec les groupes régionaux intéressés, ou à prendre d'autres initiatives, faisant notamment appel à des experts, pour préparer la Conférence mondiale, et demande instamment aux institutions spécialisées et aux commissions régionales de faciliter, en coordination avec le Haut Commissaire, la convocation de réunions régionales préparatoires;

7. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les commissions régionales d'apporter une assistance financière et technique en vue de l'organisation des réunions régionales envisagées dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale, et souligne que cette assistance devrait être complétée par des contributions volontaires;

8. *Souligne* qu'il importe que les organisations non gouvernementales participent le plus largement possible à la Conférence mondiale et aux sessions du Comité préparatoire ainsi qu'aux réunions régionales, séminaires d'experts régionaux et autres initiatives, notamment celles faisant appel à des experts, prévus dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale;

9. *Décide* de convoquer à Durban (Afrique du Sud), du 31 août au 7 septembre 2001, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

10. *Se félicite* de la tenue de la réunion préparatoire régionale convoquée à Strasbourg (France) du 11 au 13 octobre 2000 par le Conseil de l'Europe, et que les Gouvernements chilien, sénégalais et iranien aient offert d'accueillir des réunions préparatoires régionales qui se tiendront, dans le cadre de la Conférence mondiale, à Santiago du 4 au 7 décembre 2000, à Dakar du 22 au 24 janvier 2001, et à Téhéran du 19 au 21 février 2001;

11. *Prie* le Haut Commissaire:

a) D'aider les États qui en font la demande et les organisations régionales à organiser des réunions nationales et régionales ou à prendre d'autres initiatives, notamment des activités faisant appel à des experts, pour préparer la Conférence mondiale;

b) De procéder aux consultations appropriées avec les organisations non gouvernementales sur la possibilité pour elles d'organiser une rencontre avant la Conférence mondiale et en partie pendant celle-ci, et de leur fournir, dans la mesure du possible, une assistance technique à cet effet;

c) De continuer à recueillir des fonds en vue d'accroître les ressources destinées au fonds de contributions volontaires créé expressément pour financer tous les aspects des préparatifs de la Conférence mondiale et la participation des organisations non gouvernementales, notamment celles de pays en développement, en particulier des pays les moins avancés;

12. *Prie également* le Haut Commissaire, en sa qualité de Secrétaire général de la Conférence mondiale, de poursuivre et intensifier les activités qu'elle a déjà entreprises dans le cadre de la campagne mondiale d'information menée en vue de la mobilisation et de l'appui de tous les secteurs du monde

[277] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[278] A/55/307, annexe I, décision PC.1/10.

politique, économique, social et culturel et des autres secteurs intéressés en faveur des objectifs de la Conférence mondiale, d'informer le Comité préparatoire des progrès accomplis en la matière et de lui apporter son concours pour qu'il puisse:

a) Identifier les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui conduisent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, afin d'aider à mieux comprendre et évaluer ces problèmes;

b) Faire le bilan des progrès réalisés dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme[268], et réévaluer les obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès dans ce domaine et les moyens de les surmonter;

c) Examiner les moyens d'assurer une meilleure application des normes et instruments qui visent à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

d) Faire mieux prendre conscience des fléaux que représentent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

e) Formuler des recommandations concrètes sur les moyens d'accroître l'efficacité des activités et mécanismes des Nations Unies par le biais de programmes visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

f) Formuler des recommandations concrètes pour promouvoir l'adoption de mesures pragmatiques aux échelons national, régional et international en vue de lutter contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

13. *Demande* qu'au cours des préparatifs régionaux les tendances, priorités et obstacles qui existent aux niveaux national et régional soient identifiés et que des recommandations concrètes quant à l'action à mener à l'avenir pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée soient formulées;

14. *Prie* les réunions préparatoires régionales de présenter au Comité préparatoire, à sa deuxième session, par l'intermédiaire du Haut Commissaire, des rapports sur les résultats de leurs délibérations, assortis de recommandations concrètes et pragmatiques sur les moyens de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dont le Comité préparatoire tiendra dûment compte lors de la rédaction des projets de documents finals de la Conférence mondiale;

15. *Invite* les gouvernements à favoriser la participation des organismes nationaux et des organisations non gouvernementales locales aux préparatifs de la Conférence mondiale ainsi qu'aux réunions régionales et à organiser des débats au sein des parlements nationaux sur les objectifs de la Conférence mondiale;

16. *Encourage* tous les parlements à participer activement aux préparatifs de la Conférence mondiale, et prie le Haut Commissaire d'étudier les moyens de les y associer concrètement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes;

17. *Réaffirme* que la Conférence mondiale devrait être orientée vers l'action et adopter une déclaration et un programme d'action comportant des recommandations concrètes et pratiques sur les moyens de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

18. *Souligne* qu'il importe d'adopter systématiquement une démarche sexospécifique tout au long des préparatifs de la Conférence mondiale ainsi que dans ses conclusions;

19. *Recommande* que la situation spéciale des enfants et des jeunes reçoive une attention particulière pendant les préparatifs de la Conférence mondiale et pendant la Conférence elle-même, notamment dans ses conclusions;

20. *Encourage* les gouvernements, à cette fin et pour mieux permettre aux jeunes de s'engager sur les grandes questions du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à inclure des représentants des jeunes dans leurs délégations officielles à la Conférence mondiale et aux réunions préparatoires;

21. *Recommande* que la situation spéciale des migrants reçoive une attention particulière pendant les préparatifs de la Conférence mondiale et pendant la Conférence elle-même, notamment dans ses conclusions;

22. *Recommande également* que la situation spéciale des populations autochtones reçoive une attention particulière pendant les préparatifs de la Conférence mondiale et pendant la Conférence elle-même, notamment dans ses conclusions, et encourage les États Membres à faciliter la participation de leurs populations autochtones, notamment en envisageant d'inclure des représentants de ces populations dans leurs délégations;

23. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des droits de l'homme constituée en comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sur les travaux de sa première session[279], et prie le Comité préparatoire d'établir globalement l'ordre du jour provisoire, le projet de déclaration et le projet de programme d'action de la Conférence en tenant compte des thèmes adoptés et de toutes les questions restées en suspens à l'issue de sa première session, comme indiqué dans le rapport, ainsi que des contri-

[279] A/55/307.

butions de tous les préparatifs menés au niveau régional et autres initiatives pertinentes;

24. *Décide* de créer un groupe de travail intersessions qui se réunira pendant cinq jours ouvrables pour poursuivre l'élaboration du projet d'ordre du jour, du projet de déclaration et du projet de programme d'action de la Conférence mondiale;

25. *Décide également* d'autoriser le Comité préparatoire à prolonger de cinq jours ouvrables au maximum sa deuxième session;

26. *Engage* les États Membres à verser des contributions généreuses au fonds de contributions volontaires pour la Conférence mondiale afin que puissent être couverts le coût des travaux préparatoires et de la Conférence elle-même et le coût de la participation d'organisations non gouvernementales de pays en développement;

27. *Prie* les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des droits fondamentaux des migrants et les autres mécanismes de défense des droits de l'homme de participer activement aux préparatifs en vue d'assurer le succès de la Conférence mondiale et de coordonner leurs activités en la matière avec l'aide du Haut Commissaire;

28. *Engage* les États et les organisations régionales, agissant dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale, à continuer de convoquer des réunions nationales et régionales à large participation ou à prendre d'autres initiatives, telles que des campagnes d'information, pour sensibiliser l'opinion à la Conférence;

III

Proclamation de 2001 Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

1. *Réaffirme énergiquement* la proclamation de 2001 Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et, à ce propos, demande à tous les gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de marquer comme il convient l'Année internationale, notamment au moyen de programmes d'action;

2. *Souligne* que les activités exécutées dans le cadre de l'Année internationale devraient être axées sur la préparation de la Conférence mondiale et sur la réalisation de ses objectifs;

IV

Généralités

Décide de garder à son ordre du jour la question intitulée «Élimination du racisme et de la discrimination raciale» et de l'examiner à titre hautement prioritaire à sa cinquante-sixième session.

RÉSOLUTION 55/85

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/601, par. 17)[280]

55/85. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[281] ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir que les peuples autrefois soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercent progressivement leur droit à l'autodétermination et accèdent au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance de menaces ou de cas effectifs d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent de réduire à néant, si ce n'est déjà fait, le droit de nations et de peuples souverains à l'autodétermination,

Craignant vivement que, par suite de cet état de choses, des millions de personnes n'aient été ou ne soient arrachées de leurs foyers, devenant ainsi des réfugiés et des personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour leur venir en aide,

Rappelant les résolutions concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux comme suite à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses cinquante-sixième[282] et précédentes sessions,

---

[280] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Chili, Comores, Costa Rica, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sainte-Lucie, Singapour, Thaïlande, Togo et Viet Nam.

[281] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[282] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

Réaffirmant ses résolutions sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris sa résolution 54/155 du 17 décembre 1999,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination[283],

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme et pour la préservation et la défense de ces droits;

2. *Se déclare fermement opposée* à tous actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères, qui ont réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux États responsables de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires en pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements infligés aux peuples de ces pays et territoires, et de renoncer en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qui sont apparemment employées à ces fins;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés, et réaffirme leur droit de retourner de plein gré dans leurs foyers, en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Droit des peuples à l'autodétermination».

RÉSOLUTION 55/86

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/601, par. 17)[284], par 119 voix contre 19, avec 35 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Albanie, Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Islande, Japon, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède

Se sont abstenus: Andorre, Australie, Autriche, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Grèce, Îles Marshall, Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Ukraine

55/86. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/151 du 17 décembre 1999, et prenant note de la résolution 2000/3 de la Commission des droits de l'homme en date du 7 avril 2000[285],

Rappelant également toutes les résolutions dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, et rappelant en outre les résolutions adoptées sur la question par le Conseil de sécurité et l'Organisation de l'unité africaine,

Réaffirmant les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de l'autodétermination des peuples,

Réaffirmant également qu'en vertu du principe du droit des peuples à l'autodétermination, tel qu'il est établi dans la

[283] A/55/176 et Add.1.

[284] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Angola, Bolivie, Chine, Comores, Costa Rica, Cuba, République populaire démocratique de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Égypte, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Niger, Nigéria, Pakistan, Fédération de Russie, Soudan, Swaziland, Togo et Viet Nam.

[285] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[286], tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Consciente du fait que les activités des mercenaires continuent de s'intensifier dans de nombreuses régions en prenant des formes nouvelles, si bien que les mercenaires peuvent mieux organiser leurs opérations et être mieux rémunérés, et sachant que les mercenaires sont plus nombreux, et plus nombreux également ceux qui veulent rejoindre leurs rangs,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États, de même qu'ailleurs,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la politique et l'économie des pays touchés qui résultent des agressions et activités criminelles de mercenaires,

Convaincue qu'il est nécessaire que les États Membres ratifient la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989[287], et qu'ils développent et entretiennent la coopération entre États en vue de la prévention, de la poursuite et de la répression des activités de mercenaires,

Convaincue également que les mercenaires, de quelque manière que l'on recoure à leurs services ou à leurs activités et quelle que soit l'apparence de légitimité qu'ils cherchent à se donner, sont une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination[288];

2. *Réaffirme* que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies;

3. *Considère* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers sont au nombre des facteurs qui accroissent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

4. *Demande instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires ainsi que d'adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à déstabiliser ou renverser le gouvernement de tout État, à menacer l'intégrité territoriale et l'unité politique d'États souverains, à encourager la sécession ou à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre la domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères;

5. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[287] d'envisager de le faire;

6. *Se félicite* de la coopération dont ont fait preuve les pays qui ont reçu la visite du Rapporteur spécial;

7. *Se félicite également* que certains États aient adopté une législation nationale qui limite le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

8. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires lorsque sont commis des actes criminels relevant du terrorisme;

9. *Prie* le Secrétaire général d'offrir au Rapporteur spécial toute l'aide dont il a besoin sur les plans professionnel et financier;

10. *Recommande* que la Commission des droits de l'homme renouvelle le mandat du Rapporteur spécial pour une période de trois ans;

11. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

12. *Prie* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire et en le prévoyant dans son programme d'activités à réaliser immédiatement, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir, sur demande, des services consultatifs aux États victimes des activités de mercenaires;

13. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à proposer les éléments d'une définition juridique plus claire du mercenaire et, à cet égard, prie instamment le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant la cinquante-septième session de la Commission des

[286] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[287] Résolution 44/34, annexe.

[288] Voir A/55/334.

droits de l'homme, un atelier consacré aux formes traditionnelles et aux nouvelles formes que revêt l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, de façon qu'un rapport sur les résultats de cet atelier puisse être présenté à la Commission à sa cinquante-septième session;

14. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination contenant des recommandations concrètes;

15. *Décide* d'examiner à sa cinquante-sixième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination au titre de la question intitulée «Droit des peuples à l'autodétermination».

RÉSOLUTION 55/87

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/601, par. 17)[289], par 170 voix contre 2, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus: Canada, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Tonga

55/87. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Considérant que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[290], la Déclaration universelle des droits de l'homme[291], la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[292] et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[293],

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[294],

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire[295],

Exprimant l'espoir que les négociations reprendront sans délai dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base convenue et qu'elles aboutiront rapidement à un règlement définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État;

2. *Exprime l'espoir* que le peuple palestinien pourra bientôt exercer son droit à l'autodétermination, qui ne peut faire l'objet d'aucun veto, dans le cadre du processus de paix en cours;

[289] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe et Palestine.

[290] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[291] Résolution 217 A (III).

[292] Résolution 1514 (XV).

[293] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[294] Voir résolution 50/6.

[295] Voir résolution 55/2.

3. *Prie instamment* tous les États, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à soutenir et aider le peuple palestinien dans sa marche vers l'autodétermination.

RÉSOLUTION 55/88

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.1, par. 16)[296]

55/88. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme[297], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[298], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[299], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[300] et la Convention relative aux droits de l'enfant[301],

Ayant à l'esprit les principes et normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, et consciente de l'importance de l'œuvre que d'autres institutions spécialisées et différents organes des Nations Unies accomplissent en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes établis, il faut s'efforcer d'améliorer encore la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et leur garantir le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité,

Consciente de la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille et de l'augmentation sensible des mouvements migratoires, en particulier dans certaines régions du monde,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[302], tous les États sont instamment priés de garantir la protection des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer et développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État où ils résident afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans de nombreux pays, de la part de particuliers ou de groupes appartenant à certains secteurs de la société,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, qui sanctionne l'adoption et l'ouverture à la signature, à la ratification ou à l'adhésion de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les États sont invités à envisager de signer et ratifier la Convention le plus tôt possible,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde;

2. *Se félicite* qu'un certain nombre d'États Membres aient signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou y aient adhéré;

3. *Engage* tous les États Membres, en particulier à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, à envisager de signer et ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, exprime l'espoir qu'elle entrera bientôt en vigueur, et note que, conformément à son article 87, il ne manque que six instruments de ratification ou d'adhésion pour qu'elle entre en vigueur;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Se félicite* de la campagne mondiale menée en faveur de l'entrée en vigueur de la Convention, et invite les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et de faire en sorte que son importance soit mieux comprise;

[296] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Cap-Vert, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Égypte, El Salvador, Ghana, Guatemala, Haïti, Honduras, Kenya, Mexique, Maroc, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Uruguay et Yémen.

[297] Résolution 217 A (III).

[298] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[299] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[300] Résolution 34/180, annexe.

[301] Résolution 44/25, annexe.

[302] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

6. *Se félicite également* des travaux du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme des migrants concernant la Convention et l'encourage à poursuivre dans cette voie;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[303] et prie ce dernier de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport mis à jour sur l'état de la Convention;

8. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquante-sixième session au titre de la question subsidiaire intitulée «Application des instruments relatifs aux droits de l'homme».

RÉSOLUTION 55/89

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.1, par. 16)[304]

55/89. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[305], l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[306], la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[307] et sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 sanctionnant l'adoption et l'ouverture à la signature, à la ratification et à l'adhésion de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et toutes les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées par la suite,

Rappelant que le droit de ne pas être torturé doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflits armés ou de troubles internes ou internationaux,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a fermement déclaré que les efforts tendant à éliminer la torture devraient, avant tout, être centrés sur la prévention, et demandé que soit rapidement adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui vise à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention[308],

Priant instamment tous les gouvernements d'encourager l'application rapide et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[309], en particulier de la section relative au droit de ne pas être torturé, dans laquelle la Conférence a déclaré que les États devraient abroger les lois qui assurent l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et devraient poursuivre les auteurs de ces violations, donnant ainsi une assise plus ferme à l'état de droit[310],

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Rappelant également la recommandation figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, selon laquelle il faudrait, en toute priorité, fournir les ressources nécessaires pour prêter assistance aux victimes de la torture et leur assurer des moyens efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale, notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds[311],

Notant avec satisfaction qu'il existe un vaste réseau international de centres de réadaptation des victimes de la torture, qui joue un rôle important en leur prêtant assistance, et que le Fonds collabore avec ces centres,

Félicitant les organisations non gouvernementales de la constance avec laquelle elles s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

Ayant à l'esprit que, par sa résolution 52/149 du 12 décembre 1997, elle a proclamé le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture,

1. *Condamne* toutes les formes de torture, notamment par voie d'intimidation, visées à l'article premier de la Conven-

[303] A/55/205.

[304] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine et Venezuela.

[305] Résolution 217 A (III).

[306] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[307] Résolution 3452 (XXX), annexe.

[308] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 61.

[309] Ibid., chap. III.

[310] Ibid., sect. II, par. 54 à 61.

[311] Ibid., par. 59.

tion contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Souligne* que toutes les allégations faisant état d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes doivent en être tenus pour responsables et être sévèrement punis, en particulier les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, et que le système juridique interne des États doit prévoir, en faveur des victimes, une réparation, une indemnisation équitable et suffisante et une réadaptation sociomédicale appropriée;

3. *Appelle l'attention* des gouvernements sur les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits, annexés à la présente résolution, et encourage vivement les gouvernements à réfléchir aux Principes en tant que moyen efficace de combattre la torture;

4. *Note avec satisfaction* que cent vingt-deux États sont devenus parties à la Convention;

5. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

6. *Invite* tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, et ceux qui y sont parties et ne l'ont pas encore fait, à envisager de se joindre aux États parties ayant déjà déposé les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

7. *Demande instamment* à tous les États parties de notifier dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

8. *Prie instamment* les États parties de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, un grand nombre de rapports n'ayant pas encore été présentés, et invite les États parties à adopter une démarche sexospécifique dans leurs rapports au Comité contre la torture et à y incorporer des informations concernant les enfants et les adolescents;

9. *Souligne* l'obligation faite aux États parties, en vertu de l'article 10 de la Convention, de dispenser un enseignement et une formation appropriés au personnel qui peut intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit;

10. *Insiste*, à cet égard, sur le fait que les États ne doivent pas punir le personnel visé au paragraphe 9 ci-dessus s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre un acte qui constituerait un acte de torture ou une autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou de dissimuler un tel acte;

11. *Se félicite* des travaux du Comité et prend note du rapport[312] que celui-ci a présenté conformément à l'article 24 de la Convention;

12. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat qu'elle a défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de continuer à dispenser des services consultatifs aux gouvernements, à leur demande, afin de les aider à établir les rapports nationaux qu'ils présentent au Comité et à lutter contre la torture, et de leur fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion de supports pédagogiques à cette fin;

13. *Demande instamment* aux États parties de prendre pleinement en compte les conclusions et recommandations que le Comité formule après avoir examiné leurs rapports;

14. *Prie instamment* le groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de mettre aussi rapidement que possible la dernière main à un texte final qui lui serait présenté, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour examen et adoption;

15. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de son rapport intérimaire[313] décrivant les tendances générales et les faits nouveaux ayant trait à son mandat, et l'encourage à continuer d'inclure dans ses recommandations des propositions relatives à la prévention de la torture et aux enquêtes sur les cas de torture;

16. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner la question des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis contre des femmes ainsi que les situations qui occasionnent de tels actes, à faire des recommandations appropriées en vue de prévenir et réprimer les formes de torture spécifiquement infligées aux femmes, notamment le viol ou toute autre forme de violence sexuelle, et à se concerter avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, de manière à renforcer encore leur efficacité et leur coopération;

17. *Invite également* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner les questions relatives aux actes de torture commis contre des enfants et aux situations qui occasionnent de tels actes ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de faire des recommandations appropriées en vue de prévenir ces actes de torture;

---

[312] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 44* (A/55/44).

[313] Voir A/55/290.

18. *Demande* à tous les gouvernements d'aider le Rapporteur spécial et de coopérer avec lui dans l'exercice de ses fonctions, notamment en lui fournissant tous les renseignements qu'il sollicite, de répondre favorablement et promptement à ses appels urgents et d'envisager sérieusement de l'inviter dans leurs pays lorsqu'il le demande, et les prie instamment d'engager avec lui un dialogue constructif sur la suite à donner à ses recommandations;

19. *Approuve* les méthodes de travail du Rapporteur spécial, s'agissant en particulier des appels urgents, réaffirme qu'il doit pouvoir réagir efficacement lorsqu'il est saisi de renseignements sûrs et dignes de foi, l'invite à solliciter comme précédemment les vues et observations de toutes les parties en cause, en particulier celles des États Membres, et le félicite de la réserve et de l'indépendance dont il continue à faire preuve dans l'exercice de ses fonctions;

20. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à envisager d'incorporer dans son rapport des informations sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés;

21. *Souligne* que les échanges de vues réguliers entre le Comité, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies, ainsi que la coopération avec les programmes pertinents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, doivent continuer, l'objectif étant de rendre ces échanges de vues et cette coopération plus efficaces en ce qui concerne les questions relatives à la torture, grâce notamment à une meilleure coordination;

22. *Remercie et félicite* les gouvernements, organisations et particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

23. *Souligne* l'importance des travaux du Conseil d'administration du Fonds, et lance un appel à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils versent tous les ans de préférence pour le 1er mars, avant la réunion annuelle du Conseil, des contributions au Fonds, et si possible qu'ils en augmentent sensiblement le montant, afin que les demandes d'assistance toujours plus nombreuses puissent être prises en considération;

24. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de l'Assemblée générale sollicitant des contributions au Fonds et de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont promises lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

25. *Prie également* le Secrétaire général d'appuyer les appels de contributions du Conseil d'administration du Fonds et de l'aider à faire mieux connaître le Fonds, les moyens financiers dont il dispose actuellement et le montant global des ressources qu'il juge nécessaire de mobiliser sur le plan international pour financer des services de réadaptation au bénéfice des victimes de la torture et, à cette fin, de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, notamment en faisant élaborer, produire et diffuser des documents d'information;

26. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que les organes et mécanismes qui luttent contre la torture et aident les victimes de la torture disposent d'un personnel et de moyens adéquats, qui soient à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent à ces activités;

27. *Invite* les pays donateurs et les pays bénéficiaires à envisager d'inclure dans leurs programmes et projets bilatéraux de formation des forces armées, des forces de sécurité, du personnel pénitentiaire, de la police et du personnel médical, des questions touchant à la protection des droits de l'homme et à la prévention de la torture, en ayant à l'esprit l'équité des sexes;

28. *Lance un appel* à tous les gouvernements, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres organismes et institutions des Nations Unies ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées pour qu'ils célèbrent le 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

29. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et un rapport sur les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

30. *Décide* d'examiner à sa cinquante-sixième session les rapports du Secrétaire général, notamment le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le rapport du Comité contre la torture et le rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Annexe

Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits

1. Toute enquête efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés «torture ou autres mauvais traitements») visant à établir la réalité des faits a notamment pour objet:

a) D'élucider les faits, d'établir et de reconnaître la responsabilité des particuliers et de l'État envers les victimes et leur famille;

b) De déterminer les mesures nécessaires pour éviter que ces faits ne se reproduisent;

c) De faciliter les poursuites ou, le cas échéant, les sanctions disciplinaires contre ceux dont l'enquête a établi la responsabilité, et de mettre en évidence la nécessité pour l'État d'accorder pleine réparation, notamment de verser une indemnité juste et adéquate et de fournir des soins médicaux et des moyens de réadaptation.

2. Les États doivent veiller à ce que toute plainte ou information alléguant des actes de torture ou des mauvais traitements fasse promptement l'objet d'une enquête approfondie. Même en l'absence d'une plainte formelle, une enquête doit être ouverte s'il existe d'autres indications donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitements. Les enquêteurs doivent être compétents et impartiaux et indépendants vis-à-vis des suspects et de l'organe qui les emploie. Ils doivent être habilités à prendre connaissance des résultats des enquêtes menées par des experts médicaux impartiaux ou par d'autres experts ou à ordonner de telles enquêtes. Les enquêtes doivent être menées selon des méthodes qui répondent aux normes professionnelles les plus exigeantes et leurs conclusions doivent être rendues publiques.

3. *a*) L'autorité chargée de l'enquête doit être en mesure et a l'obligation d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'enquête[314]. Les enquêteurs doivent disposer de toutes les ressources budgétaires et techniques dont ils ont besoin pour travailler efficacement. Ils ont aussi le pouvoir d'obliger à comparaître et à témoigner toute personne agissant à titre officiel dont on suppose qu'elle est impliquée dans des actes de torture ou des mauvais traitements. Il en va de même en ce qui concerne les témoins. À cette fin, l'autorité chargée de l'enquête est habilitée à citer les témoins à comparaître, y compris les fonctionnaires en cause, et à exiger que des preuves soient fournies.

b) Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leur famille doivent jouir d'une protection contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation qui peut être liée à l'enquête. Les personnes éventuellement impliquées dans des actes de torture ou des mauvais traitements doivent être écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leur famille ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.

4. Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements et leurs représentants légaux sont informés de toute audition qui pourrait être organisée, ont la possibilité d'y assister et ont accès à toute information touchant l'enquête; ils peuvent produire d'autres éléments de preuve.

5. *a*) Lorsque les procédures d'enquête établies sont inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que l'on se trouve en présence d'abus apparemment systématiques ou pour toute autre raison grave, les États veillent à ce que l'enquête soit confiée à une commission d'enquête indépendante ou menée selon une procédure similaire. Les membres de la commission sont choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance personnelles reconnues. Ils doivent, en particulier, être indépendants vis-à-vis des suspects et des institutions ou organes qui les emploient. La commission a tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête, et mène celle-ci conformément aux présents principes[314].

b) Un rapport écrit est établi dans un délai raisonnable; il doit notamment indiquer la portée de l'enquête, décrire les procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve et contenir des conclusions et recommandations fondées sur les faits établis et le droit applicable. Sitôt achevé, le rapport est rendu public. Il expose en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations et précise le nom des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée aux fins de leur protection. L'État répond dans un délai raisonnable au rapport d'enquête et, le cas échéant, indique les mesures à prendre pour y donner suite.

6. *a*) Les experts médicaux intervenant dans des enquêtes sur la torture ou les mauvais traitements doivent satisfaire en tout temps aux normes éthiques les plus exigeantes et, en particulier, doivent, avant de procéder à tout examen, obtenir que les intéressés consentent en connaissance de cause. Cet examen doit être conforme aux règles établies de la pratique médicale. En particulier, il doit se faire en privé sous le contrôle de l'expert médical et en dehors de la présence d'agents de la sécurité et autres fonctionnaires.

b) L'expert médical élabore sans retard un rapport écrit détaillé, qui comporte à tout le moins les éléments suivants:

i) Circonstances de l'entretien: nom de la personne examinée et nom et affiliation des personnes présentes lors de l'examen, heure et date précises, emplacement, nature et adresse (y compris, le cas échéant, le local) de l'établissement où l'examen a lieu (par exemple, centre de détention, hôpital ou maison privée), conditions dans lesquelles l'intéressé s'est trouvé lors de l'examen (par exemple, obstacles rencontrés à son arrivée ou pendant l'examen, présence de forces de sécurité pendant l'examen, comportement des personnes accompagnant le détenu ou déclarations menaçantes faites à l'encontre du médecin examinateur) et tout autre facteur pertinent;

ii) Faits: compte rendu détaillé des faits rapportés par l'intéressé pendant l'examen, notamment les actes de torture ou les mauvais traitements allégués, le moment où ils se seraient produits et toute autre plainte faisant état de symptômes physiques ou psychologiques;

iii) Examen physique et psychologique: compte rendu de toutes les conclusions d'ordre physique et psycho-

[314] Dans certains cas, la déontologie exigera que ces renseignements restent confidentiels. Cette exigence devra être respectée.

logique tirées de l'examen clinique, y compris des tests de diagnostic appropriés, et, si possible, des photos en couleurs de toutes les lésions;

iv) Opinion: considérations concernant le lien probable existant entre les conclusions d'ordre physique et psychologique et la possibilité de torture ou de mauvais traitements. Une recommandation doit être faite sur tout traitement médical ou psychologique ou un examen ultérieur qui seraient nécessaires;

v) Identification: le rapport doit indiquer clairement qui a procédé à l'examen et être signé.

c) Le rapport est confidentiel et communiqué à l'intéressé ou au représentant qu'il a désigné. Il faut demander à l'intéressé ou à son représentant ce qu'il pense du processus d'examen et faire état de cette opinion dans le rapport. Le texte de cette opinion doit, le cas échéant, être également communiqué à l'autorité chargée d'enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements. Il incombe à l'État de veiller à ce que ce document parvienne effectivement à cette autorité. Le rapport ne doit être communiqué à personne d'autre, sauf avec le consentement de l'intéressé ou l'autorisation d'un tribunal habilité à cet effet.

RÉSOLUTION 55/90

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.1, par. 16)[315]

55/90. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/138 du 9 décembre 1998 et les autres résolutions sur cette question, et prenant note de la résolution 2000/75 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000[316],

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[317],

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme[318], pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

Consciente qu'il importe de coordonner les activités de défense et de protection des droits de l'homme des organes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme,

Rappelant que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peuvent encourager efficacement les États parties à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme que moyennant un dialogue constructif visant à aider les États parties à trouver des solutions aux problèmes qu'ils rencontrent dans le domaine des droits de l'homme, solutions qui soient fondées sur le processus de présentation de rapports, complétés par des informations émanant de toutes les sources pertinentes, qui doivent être communiquées à toutes les parties intéressées,

Rappelant également les initiatives prises par certains organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de mettre au point, dans le cadre de leur mandat, des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence, de manière à éviter que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant également qu'il importe:

a) De veiller à ce que les rapports qui doivent être présentés périodiquement par les États parties à ces instruments soient dûment soumis,

b) De mobiliser à l'intention du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme suffisamment de ressources financières et humaines et d'informations pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de s'acquitter efficacement de leur tâche,

---

[315] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Ukraine.

[316] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[317] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[318] Résolution 217 A (III).

notamment en ce qui concerne leur aptitude à travailler dans les langues de travail applicables,

c) D'œuvrer à un accroissement de productivité et d'efficacité grâce à une meilleure coordination des activités des organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, en tenant compte de la nécessité d'éviter les chevauchements de mandats et les tâches faisant double emploi,

d) De considérer, lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme, la question de l'obligation de présenter des rapports et celle des incidences financières,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[319],

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont présentés sur les travaux de leurs onzième[320] et douzième[321] réunions, tenues à Genève du 31 mai au 4 juin 1999 et du 5 au 8 juin 2000, respectivement, et prend acte de leurs conclusions et recommandations;

2. *Encourage* chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à examiner attentivement les conclusions et recommandations pertinentes figurant dans les rapports des présidents desdits organes et, à cet égard, encourage les organes en question à renforcer la coopération et la coordination entre eux;

3. *Se félicite* de l'initiative prise par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme d'inviter les représentants des États Membres à participer à un dialogue dans le cadre de leurs réunions, et les encourage à maintenir cette pratique à l'avenir;

4. *Accueille avec satisfaction* les observations que les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées ont formulées au sujet du rapport final présenté par l'expert indépendant chargé d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme[322] et le rapport du Secrétaire général sur ces observations[323];

5. *Souligne* la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suffisamment de ressources financières et humaines et d'informations pour leur permettre de fonctionner et, à cette fin:

a) Prie de nouveau le Secrétaire général de faire en sorte que des ressources adéquates soient fournies à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tout en veillant à ce qu'il soit fait une utilisation optimale des ressources existantes, pour assurer auxdits organes un appui administratif adéquat et un meilleur accès aux compétences techniques et aux informations qui leur sont nécessaires;

b) Demande au Secrétaire général de veiller à ce que, dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le prochain exercice biennal, les ressources voulues soient affectées aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour leur assurer un appui administratif adéquat et un meilleur accès aux compétences techniques et aux informations qui leur sont nécessaires, sans pour autant ponctionner les ressources allouées aux programmes et activités de développement de l'Organisation;

c) Accueille avec satisfaction les plans d'action établis par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour mettre davantage de ressources à la disposition de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et renforcer ainsi la mise en œuvre de ces instruments, et encourage les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées à envisager de verser des contributions en réponse à l'appel lancé par le Haut Commissaire demandant que des ressources extrabudgétaires soient mises à la disposition des organes créés en vertu d'instruments internationaux jusqu'au moment où leurs dépenses pourront être financées à l'aide de crédits budgétaires;

6. *Appuie* les efforts en cours visant à identifier les mesures propres à assurer plus efficacement l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

7. *Prend note* des mesures que les divers organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont adoptées pour améliorer leur fonctionnement, qui sont indiquées dans leurs rapports annuels respectifs, encourage ces organes à poursuivre leurs efforts, et demande au Secrétaire général d'aider les États parties à mieux s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de présenter des rapports et d'aider les organes en question à rattraper le retard accumulé dans l'examen de ces rapports;

8. *Se félicite* des efforts que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général continuent de déployer pour simplifier, rationaliser, rendre plus transparentes et améliorer encore les procédures d'établissement des rapports, et invite le Secrétaire général, lesdits organes et leurs présidents à poursuivre, lors de leur prochaine réunion, l'examen des moyens qui permettraient d'éviter les doubles emplois quant aux rapports demandés par les différents instruments, sans nuire à leur qualité, et de façon générale de réduire la charge que ce travail impose aux États parties, notamment à continuer d'examiner les propositions tendant à ce que les rapports soient axés sur un nombre limité de questions, la possibilité d'harmoniser les directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports, l'éventualité d'un regroupement des rapports en retard, la question du moment où les rapports doivent être examinés et les méthodes de travail des organes en question;

[319] A/55/278.

[320] A/54/805, annexe.

[321] A/55/206, annexe.

[322] E/CN.4/1997/74, annexe.

[323] E/CN.4/2000/98 et Add.1.

9. *Demande* au Secrétaire général d'achever dès que possible l'étude analytique comparative des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[324], du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[324], de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[325], de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[326], de la Convention relative aux droits de l'enfant[327] et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[328], qui doit permettre d'identifier les cas de double emploi quant aux rapports demandés par ces instruments;

10. *Prie instamment* les États parties de contribuer, à titre individuel et dans le cadre de réunions des États parties, à identifier les propositions et idées pratiques qui permettraient d'améliorer le fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

11. *Accueille avec satisfaction* la publication de la version révisée du *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme*[329], et exprime le souhait que le *Manuel* soit mis à jour pour tenir compte des faits nouveaux intervenus dans le domaine des droits de l'homme, notamment l'adoption de nouveaux instruments;

12. *Souligne* qu'il importe d'apporter aux États qui en font la demande une assistance technique à l'occasion de la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'établissement de leurs rapports initiaux ainsi que des rapports ultérieurs;

13. *Se félicite* du travail accompli par le Secrétaire général pour rassembler en un seul volume toutes les directives générales publiées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au sujet de la présentation et du contenu des rapports qui doivent être présentés par les États parties, et encourage le Secrétaire général à établir aussi un recueil des règlements intérieurs desdits organes;

14. *Se déclare à nouveau préoccupée* par la persistance de l'arriéré de rapports sur l'application par les États parties de certains instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et par le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports,

15. *Se déclare également à nouveau préoccupée* par le fait que les rapports sont très souvent présentés avec retard et demande de nouveau instamment aux États parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations en la matière;

16. *Demande instamment* à tous les États parties dont les rapports ont été examinés par des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de donner la suite voulue aux observations et conclusions de ces organes concernant lesdits rapports;

17. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer, au fur et à mesure qu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, à identifier les circonstances précises où une assistance technique pourrait être fournie à un État, s'il en fait la demande, et encourage les États parties à examiner soigneusement les conclusions de ces organes concernant les besoins d'assistance technique qu'ils auront identifiés;

18. *Engage vivement* chaque État partie à faire traduire, publier et diffuser largement sur son territoire le texte intégral des conclusions formulées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux au sujet des rapports qu'il présente;

19. *Se félicite* de la contribution que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et encourage ces organismes, ainsi que la Commission des droits de l'homme, y compris le mécanisme des procédures spéciales, et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à continuer d'étudier les mesures spécifiques qui permettraient d'intensifier la coopération entre eux et d'assurer de meilleurs courants de communication et d'information pour améliorer encore la qualité de leurs travaux, notamment en évitant les doubles emplois;

20. *Considère* que les organisations non gouvernementales, partout dans le monde, jouent un rôle important pour l'application effective de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et encourage l'échange d'informations entre ces organisations et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

21. *Rappelle*, en ce qui concerne l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il importe d'assurer dans leur composition une répartition géographique équitable et l'équilibre entre les sexes, ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes, qui seront élus et siégeront à titre personnel, devront avoir de hautes qualités morales et être connus pour leur indépendance et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme, et encourage les États parties à examiner, individuellement et lors des réunions d'États parties, les moyens de mieux appliquer ces principes;

22. *Prend note* de l'examen des honoraires versés aux membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme figurant dans le rap-

[324] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[325] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[326] Résolution 34/180, annexe.

[327] Résolution 44/25, annexe.

[328] Résolution 39/46, annexe.

[329] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.GV.97.0.16.

port du Secrétaire général[319], et d'autres travaux que le Secrétaire général consacre à cette question, et encourage les États Membres à envisager d'en assurer éventuellement un suivi;

23. *Encourage* le Conseil économique et social, ses commissions techniques et leurs organes subsidiaires, ainsi que les autres organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, à envisager la possibilité de faire participer à leurs réunions des représentants des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

24. *Note avec satisfaction* que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme continuent d'insister sur la nécessité pour chaque organe, dans le cadre de son mandat, de suivre de près la situation en ce qui concerne l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux;

25. *Se félicite* de la contribution que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme apportent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la prévention des violations des droits de l'homme, dans le contexte de l'examen qu'ils consacrent aux rapports qui leur sont présentés au titre de l'instrument dont ils relèvent;

26. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-septième session, les rapports des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur leurs réunions périodiques;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de la suite donnée à la présente résolution, des obstacles ayant entravé son application et des mesures prises ou envisagées pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suffisamment de ressources financières et humaines et d'informations pour leur permettre de fonctionner efficacement;

28. *Décide* de continuer à examiner en priorité, à sa cinquante-septième session, compte tenu des délibérations de la Commission des droits de l'homme, les conclusions et recommandations issues des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

RÉSOLUTION 55/91

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.2, par. 94)[330]

55/91. Les droits de l'homme et la diversité culturelle

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[331], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[332] et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Faisant remarquer que de nombreux instruments du système des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la protection et le rayonnement de la culture, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée le 4 novembre 1996 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session[333],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la diversité culturelle[334],

Se félicitant que l'année 2001 ait été proclamée Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, conformément à sa résolution 53/22 du 4 novembre 1998,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids, et que, bien qu'il faille tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et des traditions historiques, culturelles et religieuses, il importe que les États, quels que soient leurs systèmes politique, économique et culturel, défendent et protègent tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Considérant que la diversité culturelle et la quête du développement culturel par tous les peuples et par toutes les nations constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Considérant également qu'une culture de paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme et renforce la solidarité entre les peuples et les nations et le dialogue entre les cultures,

Considérant en outre que toutes les cultures et civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles,

Estimant que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques et religieuses, ainsi que le dialogue entre les cultures et au sein de chaque civilisation, sont essentiels à la

[330] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Chine, Congo, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Maroc, Myanmar, Oman, Ouganda, Pakistan, République démocratique du Congo, Soudan, Tadjikistan et Tchad.

[331] Résolution 217 A (III).

[332] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[333] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Paris, 1966, Résolutions.*

[334] A/55/296 et Add.1.

paix, la compréhension et l'amitié entre les individus et les peuples appartenant aux différentes cultures et nations du monde, tandis que les manifestations des préjugés culturels, de l'intolérance et de la xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations du monde entier,

Sachant que chaque culture a une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que, dans leur grande variété et leur diversité, et dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité tout entière,

Convaincue que le pluralisme culturel, le dialogue entre les diverses cultures et civilisations et la tolérance à leur égard contribueraient aux efforts que déploient tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur culture et leurs traditions en procédant à des échanges mutuellement bénéfiques de connaissances et de progrès réalisés sur les plans intellectuel, moral et matériel,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de maintenir, développer et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel;

2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de jouir des bienfaits du progrès scientifique et de ses applications;

3. *Affirme* que la communauté internationale devrait s'efforcer de relever les défis qui lui sont lancés et profiter des possibilités qui lui sont offertes par la mondialisation dans un souci de respect de la diversité culturelle de tous;

4. *Affirme également* que le dialogue entre les cultures contribue à la compréhension réciproque des droits de l'homme et que des bienfaits considérables peuvent être tirés de la promotion et du développement des contacts et de la coopération dans le domaine de la culture;

5. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous ne peut que renforcer le pluralisme culturel et, de ce fait, contribuer à développer les échanges de connaissances et la compréhension des traditions culturelles, favoriser l'exercice et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et encourager l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations à l'échelle mondiale;

6. *Souligne* qu'il importe d'œuvrer en faveur du pluralisme culturel et de la tolérance du multiculturalisme aux niveaux national et international pour promouvoir le respect des droits culturels et de la diversité culturelle;

7. *Souligne également* que la tolérance et le respect de la diversité contribuent à la promotion et à la protection universelles des droits de l'homme, et notamment à l'égalité des sexes et à l'exercice de tous les droits de l'homme par tous;

8. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, et invite la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à promouvoir les objectifs de paix, le développement et le respect des droits de l'homme universellement reconnus en saluant la diversité culturelle et en la faisant respecter;

9. *Prie* le Secrétaire général d'établir, compte tenu de la présente résolution, un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle qui prenne en considération les vues des États Membres, des organismes compétents des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que les éléments de la présente résolution qui portent sur la reconnaissance de la diversité culturelle existant parmi les peuples et les nations à l'échelle mondiale et sur l'importance qu'elle revêt, et de le lui présenter à sa cinquante-sixième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

RÉSOLUTION 55/92

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.2, par. 94)[335], par 165 voix contre zéro, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie,

[335] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Argentine, Arménie, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cap-Vert, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Guatemala, Honduras, Maroc, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Sénégal, Sri Lanka, Togo et Uruguay.

Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Néant

Se sont abstenus: États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Malaisie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Palaos, Singapour

55/92. Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/166 du 17 décembre 1999,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme[336] proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[337], la Conférence internationale sur la population et le développement[338], le Sommet mondial pour le développement social[339] et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[340],

Ayant à l'esprit le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des droits de l'homme des migrants[341],

Prenant note de la résolution 2000/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000, relative aux droits de l'homme des migrants[342],

Rappelant sa résolution 40/144 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Consciente des contributions positives que les migrants apportent souvent, notamment grâce à leur intégration éventuelle dans leur société d'accueil,

Ayant à l'esprit l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent fréquemment les migrants, en raison, notamment, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et qu'ils rencontrent des difficultés dues à des différences de langue, de coutumes et de culture, ainsi que les entraves d'ordre économique et social qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière dans leur pays d'origine,

Ayant également à l'esprit la nécessité d'une approche ciblée et cohérente à l'égard des migrants en tant que groupe vulnérable particulier, notamment pour ce qui concerne les femmes et les enfants migrants,

Profondément préoccupée par les manifestations de violence, de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant à l'encontre des migrants, en particulier les femmes et les enfants, dans différentes régions du monde,

Soulignant qu'il importe de créer les conditions favorables à une plus grande harmonie entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État dans lequel ils résident afin d'éliminer les manifestations de plus en plus marquées de racisme et de xénophobie qui visent les migrants et qui sont le fait d'individus ou de groupes appartenant à certains secteurs de la société dans de nombreux pays,

Encouragée de voir la communauté internationale animée d'une volonté toujours plus ferme de veiller à ce que les droits de l'homme de tous les migrants soient pleinement et efficacement protégés, et soulignant que des efforts supplémentaires doivent être faits pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

Prenant note avec satisfaction des recommandations que le groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants[343], créé par la Commission des droits de l'homme, a formulées en vue du renforcement, de la défense, de la protection et de l'exercice des droits de l'homme des migrants,

Constatant que les États ont pris des mesures pour réprimer le trafic international de migrants et protéger les victimes de cette activité illégale,

Notant les décisions prises par les instances judiciaires internationales sur les questions relatives aux migrants, en particulier l'avis consultatif OC-16/99 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en date du 1er octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties prévues par la loi,

1. *Se félicite* de l'engagement renouvelé qui a été pris dans la Déclaration du Millénaire[344] concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de

[336] Résolution 217 A (III).

[337] Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[338] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[339] Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[340] Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[341] E/CN.4/2000/82.

[342] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[343] E/CN.4/1999/80, par. 102 à 124.

[344] Voir résolution 55/2.

l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se commettent de plus en plus souvent dans de nombreuses sociétés et à promouvoir une harmonie et une tolérance plus grandes dans toutes les sociétés;

2. *Prie* tous les États Membres, suivant leurs systèmes constitutionnels respectifs, de défendre et protéger efficacement les droits de l'homme de tous les migrants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme[336] et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[345], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[346], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[347], la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[348], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[349], la Convention relative aux droits de l'enfant[350] et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables;

3. *Condamne énergiquement* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie qui entravent l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'enseignement, aux services de santé, aux services sociaux ainsi qu'aux services conçus à l'usage du public, et se félicite du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux victimes d'actes racistes, y compris les migrants;

4. *Demande* à tous les États d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les mesures et pratiques discriminatoires visant les migrants et de donner une formation spécialisée aux fonctionnaires chargés de l'élaboration des politiques, de l'application des lois, de l'immigration et autres services, soulignant ainsi qu'il importe d'engager une action efficace pour créer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein de la société;

5. *Réaffirme* que tous les États doivent protéger pleinement les droits fondamentaux universellement reconnus des migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut juridique, les traiter avec humanité, en particulier en leur fournissant assistance et protection, et leur garantir notamment les droits prévus par la Convention de Vienne sur les relations consulaires[351], en particulier le droit d'être informés de l'assistance consulaire dont ils peuvent bénéficier de la part de leur pays d'origine;

6. *Réaffirme également* qu'il incombe aux gouvernements de sauvegarder et protéger les droits des migrants contre les actes illégaux ou violents, notamment les actes de discrimination raciale et les crimes d'inspiration raciste ou xénophobe commis contre des individus ou des groupes, et les prie de renforcer leur action à cette fin;

7. *Engage* tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants, y compris par des individus ou des groupes;

8. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des droits de l'homme des migrants dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent et de lui fournir toutes les informations demandées, notamment de réagir rapidement à ses appels urgents;

9. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter des lois pénales pour combattre le trafic international de migrants et tenant compte, en particulier, des cas où ce trafic met en danger la vie des migrants ou comporte différentes formes de servitude ou d'exploitation, telles que la servitude pour dettes, l'exploitation sexuelle ou l'exploitation économique, et les encourage également à renforcer la coopération internationale en vue de lutter contre ce trafic;

10. *Accueille avec satisfaction* les recommandations du Rapporteur spécial tendant à ce que des liens étroits soient établis entre son travail et celui du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans le cadre des objectifs de la Conférence, et l'encourage à aider à identifier les principales questions dont devrait être saisie la Conférence;

11. *Demande* à tous les États de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier des enfants migrants non accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération essentielle, et encourage les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à formuler des recommandations visant à renforcer leur protection;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

[345] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[346] Résolution 39/46, annexe.

[347] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[348] Résolution 45/158, annexe.

[349] Résolution 34/180, annexe.

[350] Résolution 44/25, annexe.

[351] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

RÉSOLUTION 55/93

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.2, par. 94)[352]

55/93. Proclamation du 18 décembre Journée internationale des migrants

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 2000/288 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2000,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme[353] proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Notant qu'il y a dans le monde un grand nombre de migrants, et que celui-ci ne cesse de croître,

Encouragée de voir la communauté internationale animée d'une volonté toujours plus ferme de veiller à ce que les droits de l'homme de tous les migrants soient pleinement et efficacement protégés, et soulignant que des efforts supplémentaires doivent être faits pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Décide* de proclamer le 18 décembre Journée internationale des migrants;

2. *Invite* les États Membres, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à marquer la Journée internationale des migrants, notamment en diffusant des informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, en procédant à des échanges de données d'expérience et en prévoyant des mesures propres à assurer la protection des migrants;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes.

[352] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Ghana, Guatemala, Honduras, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sénégal, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela et Yémen.

[353] Résolution 217 A (III).

RÉSOLUTION 55/94

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.2, par. 94)[354]

55/94. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[355],

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration qui stipule que «l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales»,

Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[356], l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[357], l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[358], l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant[359], l'article 10 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[360] et les paragraphes 78 à 82 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin

[354] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Swaziland, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Vanuatu et Venezuela.

[355] Résolution 217 A (III).

[356] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[357] Résolution 34/180, annexe.

[358] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[359] Résolution 44/25, annexe.

[360] Résolution 39/46, annexe.

1993[361], qui sont inspirés par les mêmes objectifs que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, le rôle dévolu à l'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, et l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé «Vers une culture de la paix», ainsi que le Cadre d'action de Dakar, adopté à l'issue du Forum mondial sur l'éducation, qui a notamment confirmé le rôle confié à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à savoir coordonner l'action des partenaires de l'Éducation pour tous et soutenir leur élan collectif dans le processus qu'ils ont engagé pour que soit dispensée une éducation de qualité[362],

Estimant que la Campagne mondiale complète très utilement les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et défendre plus avant les droits de l'homme, et rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné l'importance de l'éducation et de l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Estimant également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Convaincue que chacun, femme, homme ou enfant, doit avoir conscience de tous ses droits et de toutes ses libertés fondamentales pour pouvoir s'épanouir pleinement,

Convaincue également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global, étalé sur toute une vie, au cours duquel chacun, à tous les niveaux de développement et dans toutes les sociétés, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et méthodes propres à le garantir,

Consciente que l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme sont des conditions essentielles à la réalisation de ces droits et des libertés fondamentales et que des programmes soigneusement conçus de formation, de sensibilisation et d'information peuvent susciter des initiatives nationales, régionales et internationales qui favorisent la promotion et la défense des droits de l'homme ainsi que la prévention des violations dont ils peuvent faire l'objet,

Convaincue que l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme contribuent à la formation d'une conception intégrée du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tienne compte des groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités, les citadins et ruraux pauvres, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise et les handicapés,

Tenant compte des efforts déployés dans le monde entier pour promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme par les éducateurs et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organisations intergouvernementales telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant le rôle précieux et créateur que peuvent jouer les organisations gouvernementales et les organisations communautaires dans la diffusion de l'information et dans l'éducation en matière de droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées,

Consciente du concours que pourrait apporter le secteur privé à la mise en œuvre, dans toutes les couches de la société, du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004[363], et de la Campagne mondiale grâce à des initiatives originales et à un soutien financier aux activités gouvernementales et non gouvernementales,

Convaincue qu'une meilleure coordination et une meilleure coopération aux niveaux international, régional et national accroîtraient l'efficacité des activités actuelles d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les activités d'éducation et d'information menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction que le Haut Commissariat a redoublé d'efforts pour diffuser des informations sur les droits de l'homme au moyen de son site Web[364] et de ses programmes de publications et de relations publiques,

Se félicitant que le Haut Commissariat ait pris l'initiative de poursuivre le projet «Aider les communautés tous ensemble»,

[361] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[362] Voir *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris, 2000.

[363] A/51/506/Add.1, appendice.

[364] www.unhchr.ch.

lancé en 1998 à l'aide de contributions volontaires, qui vise à accorder de modestes subventions aux associations et organisations locales qui mènent des activités concrètes dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au Plan d'action, le Haut Commissariat doit procéder en 2000 à une évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie, en coopération avec tous les principaux participants à la Décennie,

Prenant note avec satisfaction de l'évaluation générale à mi-parcours menée par le Haut Commissariat d'avril à août 2000, qui a comporté le lancement d'une enquête à l'échelle mondiale, l'organisation d'un forum en ligne, la tenue d'une réunion d'experts et l'établissement du rapport d'évaluation à mi-parcours du Haut Commissaire,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme 1995-2004[365], qui contient une analyse des informations disponibles sur les progrès réalisés aux niveaux international, régional et national au cours des cinq premières années de la Décennie et des recommandations sur les mesures à prendre pendant les cinq dernières années;

2. *Se félicite* des mesures qu'ont prises des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour mettre en œuvre le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004[363], et mener des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, comme il est indiqué dans le rapport du Haut Commissaire sur l'évaluation générale à mi-parcours;

3. *Demande instamment* à tous les gouvernements de renforcer leur contribution à la mise en œuvre du Plan d'action, notamment en encourageant la création, compte tenu de la situation existant dans chaque pays, de comités nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, largement représentatifs, qui seront chargés d'établir des plans d'action nationaux détaillés, efficaces et viables pour l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des directives en la matière élaborées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme[366] dans le cadre de la Décennie;

4. *Demande instamment* aux gouvernements d'encourager et appuyer la participation des organisations non gouvernementales et des associations nationales et locales à la mise en œuvre du plan d'action national;

5. *Encourage* les gouvernements à envisager, dans le cadre des plans d'action nationaux mentionnés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, la possibilité d'établir des centres de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public et capables d'effectuer des recherches, de procéder à l'instruction de formateurs respectueux du principe de l'égalité entre hommes et femmes, d'assurer la préparation, la collecte, la traduction et la diffusion des matériels de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, l'organisation de cours, conférences, ateliers et campagnes d'information ainsi que d'apporter une assistance à l'exécution des projets de coopération technique soutenus par la communauté internationale aux fins de l'éducation et de l'information dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Encourage* les États dans lesquels de tels centres nationaux de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public existent déjà de se doter de moyens accrus pour appuyer des programmes internationaux, régionaux, nationaux et locaux d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Engage* les gouvernements, compte tenu de la situation existant dans chaque pays, à accorder la priorité à la diffusion, dans les langues nationales et locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme[355], des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[356] et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, de la documentation et des manuels de formation s'y rapportant ainsi que des rapports présentés par les États parties en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à fournir des informations et dispenser une éducation, dans ces diverses langues, sur les moyens pratiques permettant d'utiliser les procédures et institutions nationales et internationales de manière à assurer l'application effective de ces instruments;

8. *Encourage* les gouvernements à soutenir davantage, à l'aide de contributions volontaires, les efforts d'éducation et d'information du public entrepris par le Haut Commissariat dans le cadre du Plan d'action;

9. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner et harmoniser les stratégies d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, notamment pour la mise en œuvre du Plan d'action, en coopération, entre autres, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et de rendre aussi efficaces que possible l'utilisation, le traitement, la gestion et la distribution des matériels d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme, y compris par des moyens électroniques;

10. *Encourage* les gouvernements à contribuer à l'enrichissement du site Web du Haut Commissariat[364], notamment en ce qui concerne la diffusion d'outils et de matériels d'éduca-

[365] Voir A/55/360.

[366] A/52/469/Add.1 et Corr.1.

tion dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à la poursuite et à l'expansion des programmes de publications et de relations publiques du Haut Commissariat;

11. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer d'appuyer les capacités nationales d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme dans le cadre de son programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, notamment en organisant des cours de formation et en élaborant des matériels de formation à l'intention de certaines professions ainsi qu'en diffusant du matériel d'information sur les droits de l'homme dans le cadre des projets de coopération technique, et à continuer de suivre l'évolution de la situation pour ce qui est de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

12. *Prie instamment* le Département de l'information du Secrétariat de continuer à utiliser les centres d'information des Nations Unies pour diffuser rapidement dans les pays de leur ressort une information de base, de la documentation de référence et du matériel audiovisuel sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les rapports présentés par les États parties en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de veiller, à cette fin, à ce que ces centres soient suffisamment approvisionnés;

13. *Souligne* la nécessité d'une étroite collaboration entre le Haut Commissariat et le Département de l'information aux fins de la mise en œuvre du Plan d'action et de la Campagne mondiale, ainsi que la nécessité d'harmoniser leurs activités avec celles d'autres organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour son projet intitulé «Vers une culture de la paix» et le Comité international de la Croix-Rouge et autres organisations non gouvernementales compétentes pour la diffusion de l'information sur le droit international humanitaire;

14. *Invite* les institutions spécialisées et les programmes et fonds des Nations Unies concernés à continuer de contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à la mise en œuvre du Plan d'action et de la Campagne mondiale et à coopérer et à se concerter entre eux et avec le Haut Commissariat à cette fin;

15. *Encourage* les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies et tous les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à donner à tout le personnel et aux hauts fonctionnaires des Nations Unies une formation dans le domaine des droits de l'homme;

16. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à mettre l'accent, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties et formulent leurs observations finales, sur les obligations desdits États en ce qui concerne l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme;

17. *Demande* aux organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement, l'alimentation, le logement, l'éducation, les soins de santé et l'environnement, ainsi qu'à tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, aux défenseurs des droits de l'homme, aux enseignants, aux organisations religieuses et aux médias d'entreprendre, en application du Plan d'action, des activités spécifiques d'éducation dans les cadres scolaire et non scolaire, y compris à l'occasion de manifestations culturelles, isolément ou en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

18. *Encourage* les gouvernements, les organisations régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à étudier l'appui et la contribution que pourraient apporter à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme tous les partenaires compétents, parmi lesquels le secteur privé, les institutions s'occupant de développement et d'échanges commerciaux, les institutions financières et les médias, et à solliciter leur coopération dans la formulation de stratégies relatives à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

19. *Encourage* les organisations régionales à formuler des stratégies permettant d'élargir la distribution des matériels d'éducation dans le domaine des droits de l'homme par le biais des réseaux régionaux et à élaborer des programmes à vocation régionale pour maximiser la participation des entités nationales, gouvernementales ou non gouvernementales, aux programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

20. *Encourage* les organisations intergouvernementales, sur demande, à aider les institutions gouvernementales et les organisations non gouvernementales nationales à collaborer;

21. *Prie* le Haut Commissariat de continuer à mettre en œuvre et d'amplifier le projet «Aider les communautés tous ensemble» et d'étudier d'autres moyens appropriés pour appuyer les activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles que mènent les organisations non gouvernementales;

22. *Prie* le Haut Commissaire de porter les recommandations figurant dans le rapport d'évaluation à mi-parcours et la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

RÉSOLUTION 55/95

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.2, par. 94)[367]

55/95. Situation des droits de l'homme au Cambodge

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[368] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[369],

Rappelant l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge, signé à Paris le 23 octobre 1991[370], et notamment sa partie III relative aux droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 54/171 du 17 décembre 1999, prenant note de la résolution 2000/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000[371], et rappelant en outre les résolutions adoptées antérieurement sur la question,

Considérant qu'en raison des tragiques événements de l'histoire du Cambodge des mesures spéciales sont nécessaires pour assurer la protection des droits de l'homme de chacun au Cambodge et empêcher le retour aux politiques et pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991,

Souhaitant que la communauté internationale continue de se montrer disposée à aider à enquêter sur les tragiques événements de l'histoire du Cambodge, notamment sur les responsables des crimes internationaux, tels que les actes de génocide et les crimes contre l'humanité commis dans le passé, à l'époque du régime du Kampuchéa démocratique, de 1975 à 1979,

Ayant à l'esprit la demande formulée en juin 1997 par les autorités cambodgiennes, qui sollicitaient une assistance pour prendre les mesures qu'appelaient les graves violations du droit cambodgien et du droit international commises dans le passé, la lettre, en date du 15 mars 1999, adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général[372] et le rapport du Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général qui était reproduit en annexe, ainsi que les discussions entre le Gouvernement cambodgien et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au sujet des normes et des procédures à appliquer pour traduire en justice les dirigeants khmers rouges qui portent une responsabilité particulièrement lourde dans les violations des droits de l'homme les plus graves commises dans les années 1975-1979,

Considérant le souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens d'assurer l'application des principes de justice internationalement reconnus et d'œuvrer à la réconciliation nationale,

Considérant également que la responsabilité individuelle des auteurs de violations graves des droits de l'homme est l'un des éléments fondamentaux de toute voie de recours pour les victimes, la pierre angulaire de tout système judiciaire juste et régulier et, en fin de compte, une condition essentielle de la réconciliation et de la stabilité dans un État,

Se félicitant du rôle que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme continue de jouer dans la défense et la protection des droits de l'homme au Cambodge,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le bureau au Cambodge du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits de l'homme de chacun au Cambodge et de prévoir suffisamment de ressources pour permettre au Haut Commissariat de maintenir sa présence opérationnelle dans le pays et au Représentant spécial de continuer à s'acquitter avec diligence des tâches qui lui incombent;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général concernant la situation des droits de l'homme au Cambodge[373];

3. *Prie* le Gouvernement cambodgien et le bureau au Cambodge du Haut Commissariat d'échanger le mémorandum d'accord reconduisant le mandat du bureau au-delà de mars 2000, et encourage le Gouvernement cambodgien à continuer de coopérer avec le bureau;

4. *Exprime sa profonde gratitude* à l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général, Thomas Hammarberg, pour la façon dont il a su défendre et protéger les droits de l'homme au Cambodge;

5. *Se félicite* de la nomination par le Secrétaire général de Peter Leuprecht, en tant que nouveau Représentant spécial du Secrétaire général, et prie le Représentant spécial, agissant en

[367] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

[368] Résolution 217 A (III).

[369] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[370] A/46/608-S/23177.

[371] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n°3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[372] A/53/850-S/1999/231.

[373] A/55/291.

collaboration avec le Haut Commissariat, de poursuivre la tâche de ses prédécesseurs en cherchant à déterminer dans quelle mesure il aura été donné suite aux recommandations qu'il formulera dans ses rapports et à celles qui figurent dans les rapports de ses prédécesseurs, et comment elles sont appliquées, tout en restant en contact avec le Gouvernement et le peuple cambodgiens;

6. *Note avec préoccupation* les problèmes qui continuent de se poser pour ce qui est de l'état de droit et du fonctionnement de la justice, en particulier les empiétements du pouvoir exécutif sur l'indépendance de la magistrature, y compris les réarrestations, et se félicite que le Gouvernement ait fait savoir qu'il s'engageait à mener à bien une réforme judiciaire, que des travaux soient actuellement en cours pour élaborer les lois et codes qui constituent les éléments essentiels du cadre juridique de base, que le Conseil suprême de la magistrature se réunisse et que le Conseil de la réforme judiciaire ait été créé;

7. *Exhorte* le Gouvernement cambodgien à continuer de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un système judiciaire indépendant, impartial et efficace, notamment à adopter sans tarder le projet de statut des magistrats, un code pénal et un code de procédure criminelle et à réformer l'administration de la justice, et engage la communauté internationale à apporter son concours au Gouvernement cambodgien à cette fin;

8. *Se félicite* du projet de plan d'action dans le domaine de la gouvernance élaboré par le Gouvernement cambodgien, encourage celui-ci à adopter et mettre en œuvre rapidement ce plan et engage la communauté internationale à aider le Gouvernement dans cette tâche;

9. *Félicite* le Gouvernement cambodgien d'avoir entrepris de réformer sa police et son armée et déclaré son intention d'en réduire les effectifs, l'engage instamment à poursuivre concrètement cette réforme de façon à mettre en place une police et une armée professionnelles et impartiales, et invite la communauté internationale à continuer de lui fournir une assistance à cette fin;

10. *Est consciente* de l'importance que revêtent l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme au Cambodge, félicite le Gouvernement cambodgien, le Haut Commissariat et la société civile des efforts qu'ils déploient dans ce domaine et les encourage à renforcer et diffuser plus largement les programmes entrepris en la matière, et invite la communauté internationale à continuer d'apporter son concours à ces fins;

11. *Félicite* les organisations non gouvernementales présentes au Cambodge du rôle essentiel qu'elles jouent, notamment en faveur du développement de la société civile, et engage le Gouvernement cambodgien à continuer d'œuvrer en concertation étroite avec elles pour renforcer et faire respecter les droits de l'homme au Cambodge;

12. *Prend note avec intérêt* des activités entreprises par le Comité gouvernemental cambodgien des droits de l'homme, la Commission parlementaire des droits de l'homme et des recours et la Commission des droits de l'homme et des recours du Sénat, se félicite des efforts déployés pour créer une commission nationale des droits de l'homme indépendante et satisfaisant aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la défense et la protection des droits de l'homme, connus sous le nom de Principes de Paris[374], et invite le Haut Commissariat à continuer de fournir à cette fin des conseils et une assistance technique;

13. *Se déclare gravement préoccupée* par la persistance des violations des droits de l'homme, y compris la pratique de la torture, les exécutions extrajudiciaires, la fréquence excessive de la détention avant jugement, les violations des droits des travailleurs, la confiscation illégale de terres et la réinstallation forcée ainsi que l'absence apparente de protection contre les lynchages, violations décrites dans le rapport du Représentant spécial à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session[375], et note que sur toutes ces questions le Gouvernement cambodgien a réalisé certains progrès;

14. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance de l'impunité générale au Cambodge, félicite le Gouvernement cambodgien d'avoir décidé de s'attaquer à ce problème et d'avoir commencé à s'y employer, et l'exhorte à s'attacher de façon hautement prioritaire à continuer dans cette voie en ouvrant d'urgence des enquêtes sur toutes les violations des droits de l'homme et en traduisant en justice tous les responsables, dans le respect des procédures régulières et des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

15. *Se félicite* que certains cas de violence à motivation politique aient fait l'objet d'enquêtes, mais reste préoccupée par la persistance des informations faisant état d'actes de violence et d'intimidation à motivation politique, et exhorte le Gouvernement cambodgien à ouvrir de nouvelles enquêtes, comme il s'y était engagé, et à prendre les mesures appropriées pour empêcher la violence et l'intimidation à motivation politique à l'avenir;

16. *Se félicite également* que le Gouvernement cambodgien ait pris l'engagement de s'attaquer au problème des violations des droits de l'homme et qu'il s'y emploie, et note avec intérêt que le Comité gouvernemental cambodgien des droits de l'homme et la police nationale ont ouvert des enquêtes afin de traduire en justice les personnes présumées responsables de ces violations et de garantir la sécurité des personnes et le droit d'association, de réunion et d'expression;

17. *Réaffirme* que les violations les plus graves des droits de l'homme perpétrées au Cambodge au cours de l'his-

---

[374] Voir résolution 48/134, annexe.

[375] E/CN.4/2000/109.

toire récente l'ont été par les Khmers rouges, se félicite de la chute définitive de ces derniers, qui a ouvert la voie au rétablissement de la paix, de la stabilité et de la réconciliation nationale au Cambodge et permis de procéder à des enquêtes et de poursuivre les dirigeants des Khmers rouges, et note avec intérêt les progrès enregistrés par le Gouvernement cambodgien pour ce qui est de traduire en justice les dirigeants khmers rouges qui portent une responsabilité particulièrement lourde dans les violations les plus graves des droits de l'homme;

18. *Se félicite* que les pourparlers entre le Gouvernement cambodgien et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la question du procès des dirigeants khmers rouges qui portent une responsabilité particulièrement lourde dans les violations les plus graves des droits de l'homme aient été couronnés de succès, exhorte avec insistance le Gouvernement cambodgien à veiller, notamment en accélérant autant que faire se peut l'achèvement du processus législatif indispensable, à ce que ces dirigeants khmers rouges répondent de leurs actes conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des procédures régulières, encourage le Gouvernement à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à ce sujet, et se félicite des efforts déployés par le Secrétariat et la communauté internationale pour aider le Gouvernement à cette fin;

19. *Note avec intérêt* que le Cambodge a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[376];

20. *Réaffirme* qu'il importe que les prochaines élections municipales soient conduites de manière libre et impartiale, note avec intérêt le projet de loi concernant la préparation de ces élections, et prie instamment le Gouvernement cambodgien de continuer de se préparer aux élections dans cette optique;

21. *Se félicite* des premiers progrès enregistrés dans la mise en œuvre du plan d'action quinquennal entrepris par le Gouvernement cambodgien, plus précisément par le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants, pour améliorer la condition de la femme, et l'engage à continuer de faire le nécessaire pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment les violations graves des droits des femmes perpétrées par des responsables de l'application de la loi et des membres des forces armées, et à prendre toutes les dispositions voulues pour respecter ses obligations en tant que partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[377], notamment en sollicitant une assistance technique;

22. *Demande* au Gouvernement cambodgien de continuer à prendre des mesures pour instaurer des conditions sanitaires satisfaisantes, en se préoccupant tout particulièrement des conditions sanitaires dans lesquelles vivent les femmes, les enfants et les groupes minoritaires et du problème du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise, et encourage la communauté internationale à continuer de prêter son concours au Gouvernement à cette fin;

23. *Accueille avec satisfaction* l'effort conjoint que continuent de faire le Gouvernement cambodgien, les organisations non gouvernementales, les autorités locales et les organismes des Nations Unies pour améliorer la qualité de l'enseignement et l'accès à l'éducation, demande que cet effort se poursuive en vue de garantir le droit des enfants cambodgiens à l'éducation, en particulier à l'enseignement primaire, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant[378], et demande à la communauté internationale de prêter son concours pour la réalisation de cet objectif;

24. *Se félicite* de la signature du Mémorandum d'accord interinstitutions des Nations Unies avec le Ministère de l'intérieur concernant l'adoption de mesures coercitives contre l'exploitation sexuelle des enfants, et encourage le Gouvernement cambodgien à prendre des mesures d'ordre public et autres pour régler le problème de la prostitution et de la traite des enfants au Cambodge;

25. *Se déclare gravement préoccupée* par le problème du travail des enfants sous ses pires formes, demande au Gouvernement cambodgien d'assurer aux enfants des conditions sanitaires et de sécurité satisfaisantes et de déclarer illégales, en particulier, les pires formes de travail des enfants, invite l'Organisation internationale du Travail à continuer d'apporter au Gouvernement cambodgien l'assistance nécessaire à cet égard et encourage celui-ci à envisager de ratifier la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée en 1999 par l'Organisation internationale du Travail (Convention n° 182);

26. *Se déclare gravement préoccupée également* par les conditions qui règnent dans les prisons au Cambodge, prend note avec intérêt de certaines améliorations apportées au système pénitentiaire, se félicite que la communauté internationale continue de fournir au Cambodge une assistance visant à améliorer les conditions matérielles de détention, et demande au Gouvernement cambodgien de prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour améliorer les conditions pénitentiaires, en particulier pour assurer des normes minimales de nutrition et de soins de santé et pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, notamment en renforçant la coordination entre le Département de la santé dans les prisons et le Ministère de la santé, les autorités provinciales et les organisations non gouvernementales qui s'occupent de ces questions;

[376] A/CONF.183/9.

[377] Résolution 34/180, annexe.

[378] Résolution 44/25, annexe.

27. *Demande instamment* qu'il soit mis fin à la violence et au dénigrement raciaux à l'encontre des minorités ethniques, y compris les Vietnamiens de souche, et exhorte le Gouvernement cambodgien à prendre toutes les mesures voulues pour prévenir cette violence et à s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant que partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[379], notamment en sollicitant une assistance technique;

28. *Se félicite* des mesures prises par le Gouvernement cambodgien pour lutter contre l'exploitation forestière illicite, qui a gravement compromis l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels d'un grand nombre de Cambodgiens, notamment parmi les autochtones, compte que le Gouvernement poursuivra dans cette voie, et se félicite des progrès accomplis dans l'élaboration de la nouvelle loi foncière;

29. *Se félicite également* que le Comité des droits de l'enfant ait examiné le rapport initial du Cambodge présenté en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, demande au Gouvernement cambodgien de donner suite aux recommandations faites par les organes créés en vertu de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme au sujet des rapports présentés par le Gouvernement cambodgien, demande au Gouvernement de s'acquitter de l'obligation de présenter les rapports prescrits par tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et demande au bureau du Haut Commissariat au Cambodge de continuer à prêter son concours à cet effet;

30. *Se déclare vivement préoccupée* par les effets dévastateurs et déstabilisants des mines terrestres antipersonnel sur la société cambodgienne, encourage le Gouvernement cambodgien à continuer de mener des activités de déminage et des programmes d'aide aux victimes et de sensibilisation au problème des mines et d'appuyer les activités entreprises dans ce sens, et félicite les pays donateurs et autres acteurs de la communauté internationale de leur aide et de leurs contributions en faveur du déminage;

31. *Se déclare préoccupée* par le fait qu'un grand nombre d'armes légères sont détenues par les civils, et note avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour lutter contre la dissémination des armes;

32. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général prélève sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge les ressources nécessaires pour financer le programme d'activités du bureau du Haut Commissariat au Cambodge défini dans des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les fondations et les particuliers à envisager de verser des contributions au Fonds;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur le rôle et les résultats de l'aide que le Haut Commissariat apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme et sur les recommandations faites par le Représentant spécial au sujet de questions relevant de son mandat;

34. *Décide* de poursuivre à sa cinquante-sixième session l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

RÉSOLUTION 55/96

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.2, par. 94)[380], par 157 voix contre zéro, avec 16 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

[379] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[380] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Togo et Ukraine.

Ont voté contre: Néant

Se sont abstenus: Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Maldives, Myanmar, Oman, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Swaziland, Viet Nam

55/96. Promotion et consolidation de la démocratie

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et réaffirmant également que chacun doit pouvoir exercer tous les droits et toutes les libertés sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, comme l'indique la Déclaration universelle des droits de l'homme[381],

Ayant à l'esprit les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1999/57 du 27 avril 1999[382] et 2000/47 du 25 avril 2000[383],

Considérant qu'il existe un lien indissoluble entre les droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les fondements de toute société démocratique, et réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[384] qui stipulent que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques,

Rappelant que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils peuvent déterminer librement leur statut politique et assurer librement leur développement économique, social et culturel,

Rappelant également que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que la priorité soit donnée à l'action menée aux niveaux national et international pour promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont la communauté internationale devrait favoriser le renforcement et l'épanouissement dans le monde entier,

Rappelant en outre ses résolutions 53/243 A et B du 13 septembre 1999, contenant, respectivement, la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix,

Reconnaissant et respectant la richesse et la diversité de la communauté des démocraties du monde entier qui sont issues de toutes les croyances et traditions sociales, culturelles et religieuses,

Estimant que, si toutes les démocraties ont des points communs, il n'existe pas un modèle unique de démocratie à caractère universel,

Réaffirmant qu'elle est attachée au processus de démocratisation des États et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de déterminer leurs propres systèmes politique, économique, social et culturel et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant également qu'une bonne gestion des affaires publiques, au sens de la Déclaration du Millénaire[385], est l'un des facteurs indispensables à l'édification de sociétés pacifiques, prospères et démocratiques et au renforcement de celles qui existent,

Consciente qu'il est de la plus haute importance que la société civile participe activement aux processus de gestion des affaires publiques qui ont des incidences sur la vie de chacun,

Rappelant les engagements pris par les États Membres, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, de promouvoir la démocratie et d'assurer la primauté du droit,

Se félicitant notamment de la décision AHG/Dec.141 (XXXV) adoptée en 1999 par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine[386], de la résolution AG/RES.1080 (XXI-091) adoptée en 1991 par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, et du Document de Moscou sur la dimension humaine adopté en 1991 par la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, aux termes desquels les États membres s'engagent à prendre certaines dispositions au cas où il serait mis fin à l'existence de gouvernements démocratiques, ainsi que de la Déclaration du Commonwealth adoptée à la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Harare en 1991[387], dans laquelle les pays membres s'engagent à respecter les principes de base de la démocratie,

Accueillant avec satisfaction le fait qu'un nombre croissant de pays dans le monde souhaitent consacrer leur énergie, leurs moyens et leur volonté politique à l'instauration de sociétés démocratiques où l'être humain soit à même de forger son destin,

---

[381] Résolution 217 A (III).

[382] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

[383] Ibid., *2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[384] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[385] Voir résolution 55/2.

[386] Voir A/54/424, annexe II.

[387] A/46/708, annexe.

Prenant note des initiatives prises par les pays qui ont participé à la première, à la deuxième et à la troisième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, tenues respectivement à Manille en juin 1988, à Managua en juillet 1994 et à Bucarest en septembre 1997,

Prenant note également de la Conférence ministérielle intitulée «Vers une communauté de démocraties» que le Gouvernement polonais a accueillie à Varsovie les 26 et 27 juin 2000,

Prenant note en outre du Forum sur les démocraties nouvelles, qui s'est tenu à Sanaa du 27 au 30 juin 1999,

Notant que la quatrième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies doit se tenir à Cotonou du 4 au 6 décembre 2000 et que le Gouvernement malien a pris l'initiative d'accueillir à Bamako, du 1er au 3 novembre 2000, à la suite de la Déclaration de Moncton adoptée en septembre 1999 par le huitième Sommet de la francophonie tenu à Moncton (Canada)[388], un symposium international sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, qui s'est tenu au niveau ministériel,

1. *Engage* les États à promouvoir et à consolider la démocratie en prenant notamment les mesures suivantes:

a) Promouvoir le pluralisme, la protection de tous les droits de l'homme et de toutes libertés fondamentales, la participation la plus large possible des individus à la prise de décisions et la création d'institutions publiques compétentes, y compris d'institutions judiciaires indépendantes, d'organes législatifs et de fonctions publiques responsables, et de systèmes électoraux qui garantissent la tenue d'élections périodiques, libres et régulières;

b) Promouvoir, protéger et respecter tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et toutes les libertés fondamentales, en particulier:

i) La liberté de pensée, de conscience, de religion, de croyance, de réunion et d'association pacifiques, ainsi que la liberté d'expression, la liberté d'opinion et des moyens d'information libres, indépendants et pluralistes;

ii) Les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, y compris le droit de s'exprimer librement, de préserver leur identité et de la développer sans aucune discrimination et dans des conditions de complète égalité devant la loi;

iii) Les droits des populations autochtones;

iv) Les droits des enfants, des personnes âgées et des personnes atteintes d'incapacités physiques ou mentales;

v) En s'attachant à promouvoir l'égalité entre les sexes pour que les hommes et les femmes deviennent pleinement égaux;

vi) En prenant les mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance associée;

vii) En envisageant de devenir parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

viii) En s'acquittant des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;

c) Renforcer la primauté du droit, et à cette fin:

i) Assurer l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi;

ii) Garantir le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit à l'égalité d'accès à la justice, et le droit à une prompte comparution devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, en cas de détention, afin d'éviter les arrestations arbitraires;

iii) Garantir le droit à un procès équitable;

iv) Veiller au respect de la légalité et au respect de la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité ait été établie en justice;

v) Promouvoir l'indépendance et l'intégrité du corps judiciaire et, en lui assurant la formation, la sélection, l'appui et les ressources dont il a besoin, renforcer son aptitude à rendre la justice avec équité et efficacité, à l'abri d'influences externes indues ou corruptrices;

vi) Faire en sorte que les personnes privées de liberté soient traitées humainement et dignement;

vii) Prévoir des recours civils et administratifs ainsi que des sanctions pénales appropriées pour toute violation des droits de l'homme, et protéger effectivement les défenseurs des droits de l'homme;

viii) Incorporer un enseignement des droits de l'homme dans les programmes de formation destinés aux fonctionnaires, aux forces de l'ordre et aux forces armées;

ix) Veiller à ce que l'armée demeure comptable de ses actes envers un gouvernement civil démocratiquement élu;

d) Mettre au point, entretenir et soutenir un système électoral qui permette au peuple d'exprimer librement et régulièrement sa volonté au moyen d'élections honnêtes, ayant lieu périodiquement, en particulier:

i) Donner à chacun le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

[388] A/54/453, annexe I.

ii) Garantir à chacun le droit de voter librement et d'être élu à intervalles réguliers, au suffrage universel égal, dans le cadre d'élections libres et honnêtes, se déroulant au scrutin secret et dans le plein respect du droit à la liberté d'association;

iii) Prendre, selon que de besoin, des mesures qui permettent la représentation de secteurs sociaux sous-représentés;

iv) Assurer, par le biais de lois, d'institutions et de mécanismes, la liberté de créer des partis politiques démocratiques pouvant participer aux élections, ainsi que la transparence et l'équité du processus électoral, y compris par l'accès approprié et conforme à la loi aux ressources financières et à des moyens de communication libres, indépendants et pluralistes;

e) Créer le cadre juridique et les mécanismes nécessaires pour permettre une large participation des membres de la société civile au développement de la démocratie, à améliorer ceux qui existent et, à cette fin:

i) Respecter la diversité du corps social en apportant un soutien aux associations, aux structures de dialogue et aux moyens de communication, et en favorisant le jeu d'interactions qui permettent de renforcer et de développer la démocratie;

ii) Sensibiliser la population aux valeurs démocratiques et au respect de ces valeurs par l'éducation et par d'autres moyens;

iii) Respecter le droit à la liberté de réunion pacifique et l'exercice du droit de créer des organisations non gouvernementales ou des associations, y compris des syndicats, d'en devenir membres et de participer à leurs activités;

iv) Garantir la mise en place de mécanismes permettant la consultation et la participation de la société civile à la conduite des affaires publiques et encourager la coopération entre les autorités locales et les organisations non gouvernementales;

v) Créer les cadres juridiques et administratifs nécessaires aux organisations non gouvernementales, de type communautaire et autres, de la société civile ou améliorer ceux qui existent;

vi) Stimuler l'instruction civique et l'éducation relative aux droits de l'homme, notamment en coopération avec les organisations de la société civile;

f) Renforcer la démocratie grâce à une bonne gestion des affaires publiques, comme mentionné dans la Déclaration du Millénaire[385] et, à cette fin:

i) Rendre plus transparentes les institutions publiques et les procédures de décision et plus comptables de leurs actes les agents publics;

ii) Prendre les mesures juridiques, administratives et politiques qui s'imposent pour lutter contre la corruption en dénonçant celle-ci, en enquêtant sur ces pratiques, en sanctionnant toutes les personnes impliquées dans des actes de corruption et en qualifiant d'infraction pénale le versement de commissions ou de pots-de-vin à des agents publics;

iii) Rapprocher les pouvoirs publics de la population grâce à une décentralisation appropriée;

iv) Favoriser l'accès le plus large possible à l'information concernant les activités des autorités nationales et locales et assurer à tous, sans distinction, l'accès aux recours administratifs;

v) Faire régner un degré élevé de compétence, de moralité et de professionnalisme au sein de la fonction publique et stimuler la coopération des fonctionnaires avec le public, notamment en leur dispensant la formation appropriée;

g) Renforcer la démocratie en favorisant le développement durable, en particulier:

i) Prendre, au niveau individuel et dans le cadre d'une coopération internationale, des mesures efficaces pour assurer progressivement l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à l'éducation et le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires;

ii) Prendre des mesures efficaces pour supprimer les inégalités sociales et créer un environnement favorable au développement et à l'élimination de la pauvreté;

iii) Promouvoir la liberté économique et le développement social et adopter une politique active de nature à susciter des possibilités d'emploi productif et des moyens de subsistance durables;

iv) Assurer à tous l'égalité des chances sur le plan économique et le droit à une rémunération et à des prestations égales pour un travail d'égale valeur;

v) Créer un cadre législatif et réglementaire tel qu'il favorise une croissance économique soutenue et un développement durable;

h) Renforcer la cohésion et la solidarité sociales et, à cette fin:

i) Développer et renforcer les capacités institutionnelles et éducatives, aux niveaux local et national, pour régler pacifiquement les conflits et les différends, notamment par la médiation, et pour prévenir ou éliminer le recours à la violence en cas de tensions et de désaccords dans la société;

ii) Améliorer les systèmes de protection sociale et veiller à ce que tous puissent bénéficier des services sociaux de base;

iii) Encourager le dialogue social et la coopération tripartite dans les relations du travail, conformément aux conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail;

2. *Prie* le Secrétaire général de diffuser aussi largement que possible la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/97

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.2, par. 94)[389]

55/97. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant que la discrimination contre des êtres humains qui est fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte,

Rappelant l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[390] et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[391],

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et la Déclaration du Millénaire[392], en particulier le paragraphe 4,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres, en public ou en privé,

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, qui demande à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, conformément à leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion[393],

Demandant à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat,

Constatant avec une vive inquiétude que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément préoccupée de constater que, comme le Rapporteur spécial l'a indiqué, l'intolérance religieuse a conduit à des violations du droit à la vie et à l'intégrité physique, du droit à la liberté et à la sûreté de la personne, du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu[394],

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'être humain découlant de la dignité inhérente à la personne humaine et garanti à tous sans discrimination;

[389] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Tunisie, Ukraine et Venezuela.

[390] Résolution 217 A (III).

[391] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[392] Voir résolution 55/2.

[393] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 22.

[394] E/CN.4/1994/79, par. 103.

2. *Demande instamment* aux États d'instituer des garanties constitutionnel-les et juridiques effectives pour assurer la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction;

3. *Demande de même instamment* aux États de veiller en particulier à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ou arbitrairement arrêté ou détenu;

4. *Exhorte* les États à prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les dispositions nécessaires pour empêcher de telles violations, ainsi que toutes les mesures voulues pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, et pour encourager, grâce au système d'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines ayant trait à la liberté de religion ou de conviction;

5. *Souligne* que, comme l'a fait remarquer le Comité des droits de l'homme, les seules restrictions dont la liberté de manifester sa religion ou ses convictions puisse faire l'objet sont celles qui sont prévues par la loi, sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre public, de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui et sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

6. *Engage* les États à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'État respectent les différentes religions et convictions et ne pratiquent aucune discrimination contre les personnes professant d'autres religions ou convictions;

7. *Demande* à tous les États de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction[395], le droit qu'a chacun de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

8. *Se déclare vivement préoccupée* par tout attentat contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, et demande à tous les États de faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leur législation nationale et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection de ces lieux et sanctuaires;

9. *Considère* que les lois ne suffisent pas, à elles seules, à empêcher les violations des droits de l'homme, dont le droit à la liberté de religion ou de conviction, et que, pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, il est indispensable qu'individus et groupes pratiquent la tolérance et s'abstiennent de toute discrimination;

10. *Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse[396], et encourage celui-ci, qui a été chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et de recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier, à poursuivre ses efforts;

11. *Salue* la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, dans la résolution 2000/33 du 20 avril 2000[397], de modifier le titre du Rapporteur spécial de «Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse» en «Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction»;

12. *Prend note* de l'étude que le Rapporteur spécial a présentée à la première session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et encourage le Rapporteur spécial à continuer de participer aux préparatifs de cette conférence, qui se tiendra en 2001 à Durban (Afrique du Sud), sur les questions relatives à l'intolérance religieuse qui présentent un intérêt pour la Conférence mondiale;

13. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs pays afin qu'il puisse s'acquitter de manière plus efficace encore de son mandat;

14. *Se félicite* des initiatives prises par les gouvernements et les organisations non gouvernementales pour collaborer avec le Rapporteur spécial, notamment en organisant une conférence consultative internationale sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la discrimination, prévue à Madrid en novembre 2001, et encourage les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées à prendre une part active à cette conférence;

15. *Encourage* les gouvernements, quand ils demandent l'assistance de l'Organisation des Nations Unies au titre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, à envisager, selon qu'il conviendra, de présenter des demandes d'assistance pour la

[395] Voir résolution 36/55.

[396] Voir A/55/280 et Add.1 et 2.

[397] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

défense et la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

16. *Accueille avec satisfaction et encourage* l'action que continuent de mener les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes confessionnels pour promouvoir l'application et la diffusion de la Déclaration, et encourage leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et appeler l'attention sur les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

17. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner les mesures propres à assurer l'application de la Déclaration;

18. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport intérimaire à sa cinquante-sixième session;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter pleinement de son mandat;

20. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

RÉSOLUTION 55/98

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.2, par. 94)[398]

55/98. Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dont le texte figure en annexe à la résolution,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration, de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Prenant note du fait que la Commission des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 2000/61 du 26 avril 2000[399], de prier le Secrétaire général de nommer, pour une période de trois ans, un représentant spécial chargé de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde et des moyens qui pourraient permettre de renforcer la protection de ces droits conformément à la Déclaration,

Se félicitant que le Secrétaire général ait nommé une représentante spéciale chargée de suivre la situation des défenseurs des droits de l'homme,

Notant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreux pays, les personnes et les organisations qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont exposées à des menaces, au harcèlement et à l'insécurité en raison de leurs activités,

1. *Demande* à tous les États de faire connaître et mettre en œuvre la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de suivre la situation des défenseurs des droits de l'homme et à l'aider dans l'accomplissement de sa tâche;

3. *Prie* tous les organismes et institutions des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, de fournir à la Représentante spéciale toute l'assistance et tout l'appui possibles dans l'exécution de son programme d'activités;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'homme[400];

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner, à sa cinquante-septième session, le rapport qu'établira la Représentante spéciale en application de la résolution 2000/61 de la Commission;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

[398] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela.

[399] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[400] A/55/292.

RÉSOLUTION 55/99

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.2, par. 94)[401]

55/99. Renforcement de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Rappelant que, en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme[402], il y a cinquante-deux ans, les États Membres se sont engagés à promouvoir, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermement convaincue que, comme le souligne la Déclaration, la primauté du droit est un facteur essentiel dans la protection des droits de l'homme et doit donc continuer de retenir l'attention de la communauté internationale,

Convaincue que les États doivent, dans le cadre de leur propre système législatif et judiciaire, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut jouer un rôle important en soutenant les efforts déployés par les pays pour renforcer les institutions que nécessite l'état de droit,

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, elle a chargé le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, entre autres choses, de fournir des services consultatifs et une assistance technique et financière dans le domaine des droits de l'homme, de renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a recommandé qu'un programme global soit établi dans le cadre des Nations Unies pour aider les États à se doter de structures nationales propres à favoriser directement le respect des droits de l'homme dans leur ensemble et le maintien de l'état de droit et à renforcer les structures existantes[403],

Rappelant également sa résolution 53/142 du 9 décembre 1998 et la résolution 1999/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 avril 1999[404],

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[405];

2. *Se félicite* du nombre croissant d'États Membres qui sollicitent une assistance pour renforcer et consolider l'état de droit et de l'appui qui leur est apporté dans le cadre du programme de coopération technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme exposé dans le rapport du Secrétaire général susmentionné;

3. *Rend hommage* au Haut Commissariat des efforts qu'il fait afin de s'acquitter des tâches de plus en plus lourdes auxquelles il doit faire face avec les ressources financières et humaines limitées dont il dispose;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par la modicité des moyens dont dispose le Haut Commissariat pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées;

5. *Note avec préoccupation* que le Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne dispose pas de suffisamment de fonds pour fournir une aide financière substantielle aux projets nationaux qui favorisent directement la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit dans les pays attachés à ces idéaux qui manquent des moyens et des ressources nécessaires;

6. *Se félicite* de la coopération plus étroite qui s'est établie entre le Haut Commissariat et les autres organes et programmes compétents des Nations Unies afin de renforcer, à l'échelle du système, la coordination des activités d'assistance en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit et, à cet égard, note la coopération qui s'est instaurée entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat en vue de fournir une assistance technique

[401] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

[402] Résolution 217 A (III).

[403] Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 69.

[404] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

[405] A/55/177.

aux États Membres qui le demandent pour mieux asseoir l'état de droit;

7. *Affirme* que le Haut Commissariat demeure au cœur des efforts déployés de façon coordonnée à l'échelle du système en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit;

8. *Encourage* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre le dialogue engagé entre le Haut Commissariat et d'autres organes et organismes des Nations Unies, compte tenu de la nécessité d'étudier de nouvelles possibilités de synergie, en vue d'obtenir une assistance financière accrue en faveur des droits de l'homme et de l'état de droit et de favoriser la coordination interinstitutions, le financement et le partage des responsabilités afin d'améliorer l'efficacité et la complémentarité des activités, en ce qui concerne notamment l'assistance fournie aux États pour le renforcement de l'état de droit;

9. *Encourage également* le Haut Commissaire à continuer d'étudier la possibilité de poursuivre ses contacts avec les institutions financières internationales, agissant dans les limites de leurs mandats, et de bénéficier de leur appui, afin d'obtenir les moyens techniques et financiers nécessaires pour renforcer la capacité du Haut Commissariat de fournir une assistance aux projets nationaux qui visent à assurer la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit;

10. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à accorder un rang de priorité élevé aux activités de coopération technique menées par le Haut Commissariat en faveur de l'état de droit et à favoriser les activités menées dans l'ensemble du système, notamment en aidant d'autres organismes et programmes des Nations Unies, agissant dans les limites de leurs mandats, à s'attacher, selon qu'il conviendra, à renforcer les institutions que nécessite l'état de droit;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de la recommandation susmentionnée de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

RÉSOLUTION 55/100

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.2, par. 94)[406], par 106 voix contre une, avec 67 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Ukraine

55/100. Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[407], ainsi que l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[408],

Soulignant que, ainsi qu'il est dit dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[409], le regroupement familial des migrants en situation régulière est un facteur important des migrations internationales et que les envois de fonds effectués par ces migrants vers leur pays d'origine représentent souvent une source très importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être des membres de leur famille restés au pays,

Rappelant sa résolution 54/169 du 17 décembre 1999,

1. *Engage une fois de plus* tous les États à garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté universellement reconnue de circuler;

2. *Réaffirme* que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capi-

[406] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Bolivie, Cuba, El Salvador, Ghana et Honduras.

[407] Résolution 217 A (III).

[408] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[409] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

tale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière;

3. *Engage* tous les États à autoriser, conformément aux instruments internationaux, les étrangers résidant sur leur territoire à envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine;

4. *Engage également* tous les États à s'abstenir de promulguer des lois conçues à des fins coercitives qui établissent un traitement discriminatoire à l'égard des migrants en situation régulière, qu'il s'agisse d'individus ou de groupes, en faisant obstacle au regroupement familial et à l'exercice du droit des intéressés d'envoyer des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine, ainsi qu'à abroger les lois à cet effet qui seraient en vigueur;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

RÉSOLUTION 55/101

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.2, par. 94)[410], par 104 voix contre 52, avec 15 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus: Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Cap-Vert, Chili, Guatemala, Nauru, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Thaïlande, Uruguay

[410] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Bélarus, Burundi, Chine, Cuba, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Namibie, Nigéria, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan et Tchad.

55/101. Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire

L'Assemblée générale,

Rappelant que, conformément à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte, notamment le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus, en particulier, à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que la défense et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire des Nations Unies conformément à ses buts et principes, en particulier le but de la coopération internationale, et que, dans le cadre de ces buts et principes, la défense et la protection de tous les droits de l'homme sont une préoccupation légitime de la communauté internationale,

Considérant les changements notoires qui se produisent dans le monde et le fait que tous les peuples aspirent à un ordre international fondé sur les principes consacrés par la Charte, notamment la nécessité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et le respect du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'instauration de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Considérant également que la communauté internationale devrait chercher les moyens d'écarter les obstacles qui s'opposent aujourd'hui à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et mettre un terme aux violations des droits de l'homme qui en résultent dans le monde, ainsi que continuer à accorder l'attention voulue à l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension mutuelle et du dialogue comme moyens d'assurer la défense et la protection de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme pour

assurer la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains, la défense et la protection de ces droits et libertés incombant au premier chef aux gouvernements,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

Réaffirmant en outre les divers articles de la Charte où sont définis les fonctions et pouvoirs respectifs de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, qui servent de tremplin pour la réalisation des buts des Nations Unies,

Réaffirmant que les États se sont engagés à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu d'autres instruments importants du droit international, en particulier ceux qui traitent des droits de l'homme internationalement reconnus et du droit international humanitaire,

Considérant que, conformément à l'Article 103 de la Charte, en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront,

1. *Déclare* que tous les États se sont solennellement engagés à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et aux fins de la recherche de solutions aux problèmes internationaux de caractère humanitaire en se conformant pleinement à la Charte des Nations Unies, notamment en respectant strictement tous les buts et principes énoncés dans ses Articles 1 et 2;

2. *Souligne* que les Nations Unies et les accords régionaux, œuvrant dans le sens des buts et principes consacrés par la Charte, contribuent de façon décisive à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à en encourager le respect, ainsi qu'à résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire, et affirme que tous les États œuvrant dans ces domaines doivent se conformer pleinement aux principes énoncés dans l'Article 2 de la Charte, notamment en respectant l'égalité souveraine de tous les États et en s'abstenant de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit contribuer à faire universellement respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement, par le dialogue constructif, à la défense et à la protection de tous les droits de l'homme pour tous et à la promotion de solutions pacifiques aux problèmes internationaux de caractère humanitaire, ainsi que de se conformer strictement, lorsqu'ils prennent des mesures à cette fin, aux principes et normes du droit international, notamment en respectant pleinement les droits de l'homme internationalement reconnus et le droit international humanitaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres éléments du système des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de la faire connaître aussi largement que possible;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

RÉSOLUTION 55/102

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.2, par. 94)[411], par 112 voix contre 46, avec 15 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine

Se sont abstenus: Argentine, Arménie, Colombie, Costa Rica, Émirats arabes unis, Guatemala, Micronésie (États fédérés de), Ouzbékistan, Paraguay, Pérou, République de Corée, République de Moldova, Singapour, Thaïlande, Uruguay

[411] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

55/102. La mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et exprimant en particulier la nécessité de réaliser la coopération internationale en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[412], ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[413],

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[414] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[414],

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration du Millénaire[415] et les documents finals des vingt-troisième[416] et vingt-quatrième[417] sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, tenues, respectivement, à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1er juillet 2000,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

Consciente que la mondialisation a des effets différents selon les pays, mais les rend tous plus exposés aux événements extérieurs, positifs aussi bien que négatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas un processus purement économique mais revêt aussi des dimensions sociales, politiques, environnementales, culturelles et juridiques qui ont une incidence sur le plein exercice des droits de l'homme,

Considérant que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer pour relever les défis et exploiter les possibilités de la mondialisation,

Préoccupée par l'impact négatif des turbulences financières internationales sur le développement social et économique et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Constatant avec une vive inquiétude que les disparités croissantes qui existent entre pays développés et pays en développement et à l'intérieur des pays ont, entre autres, contribué à aggraver la pauvreté et compromis le plein exercice de tous les droits de l'homme, surtout dans les pays en développement,

Notant que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité des cultures et, à cet égard, s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* que si la mondialisation, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, c'est cependant à l'État qu'il incombe au premier chef de défendre et protéger les droits de l'homme;

2. *Réaffirme* que réduire les écarts entre riches et pauvres, au sein des pays comme parmi eux, est aux niveaux national et international l'un des objectifs déclarés de l'action visant à créer des conditions favorables au plein exercice de tous les droits de l'homme;

3. *Réaffirme également* la nécessité de créer, aux échelons tant national que mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, entre autres, à une bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, à la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial et à la mise en œuvre d'un système commercial multilatéral et d'un système financier ouverts, équitables, fondés sur des règles, prévisibles et non discriminatoires;

4. *Considère* que, si la mondialisation offre de grandes possibilités, ses avantages sont très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis, cet aspect du processus affectant le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

5. *Considère également* que c'est seulement au moyen d'efforts amples et soutenus, notamment de politiques et de mesures visant, au plan mondial, à créer un avenir commun fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité que la mondialisation peut devenir accessible à tous et équitable et acquérir un visage humain, contribuant ainsi au plein exercice de tous les droits de l'homme;

6. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, comportant de nombreux aspects interdisciplinaires, et qu'elle influe sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris sur le droit au développement;

7. *Affirme également* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis et exploiter les possibilités de la mondialisation de manière à garantir le respect de la diversité culturelle;

[412] Résolution 217 A (III)

[413] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[414] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[415] Voir résolution 55/2.

[416] Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

[417] Résolution S-24/2, annexe.

8. *Souligne* en conséquence qu'il importe de continuer à analyser l'incidence de la mondialisation sur le plein exercice des droits de l'homme;

9. *Prend acte* du rapport préliminaire du Secrétaire général sur la mondialisation et son incidence sur le plein exercice des droits de l'homme[418], et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, un rapport complet sur la question, en tenant compte des différentes vues exprimées par les États Membres.

RÉSOLUTION 55/103

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.2, par. 94)[419]

55/103. Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[420], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[421] et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et ses précédentes résolutions sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en particulier sa résolution 53/150 du 9 décembre 1998,

Rappelant également sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

Notant avec inquiétude que, selon le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, la pratique d'un certain nombre d'États risque d'aller à l'encontre des dispositions de la Déclaration,

Profondément préoccupée en particulier par la multiplication des disparitions forcées dans diverses régions du monde et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre de témoins de disparitions ou de familles de personnes disparues,

Soulignant que l'impunité qui entoure les disparitions forcées contribue à perpétuer le phénomène et constitue l'un des obstacles à l'élucidation des cas de disparitions forcées,

Prenant note avec intérêt des initiatives prises aux niveaux national et international en vue de mettre fin à l'impunité,

Ayant à l'esprit la résolution 2000/37 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2000[422],

Notant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme[423] a présenté à la Commission des droits de l'homme un projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[424],

Convaincue que des efforts sont encore nécessaires pour faire plus largement connaître et respecter la Déclaration, et prenant acte, à cet égard, du rapport du Secrétaire général sur la question des disparitions forcées ou involontaires[425],

1. *Réaffirme* que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine et une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[420] et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux en la matière, ainsi qu'une violation des règles du droit international;

2. *Invite instamment* tous les gouvernements à adopter les mesures appropriées, d'ordre législatif ou autre, pour prévenir et réprimer les actes conduisant à des disparitions forcées, comme le préconise la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et à agir dans ce sens sur les plans national et régional, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, y compris dans le cadre d'activités d'assistance technique;

3. *Demande* aux gouvernements de prendre des mesures pour que, si un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, eu égard en particulier à la prévention des disparitions forcées;

---

[418] A/55/342.

[419] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Cuba, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie et Suède.

[420] Résolution 217 A (III).

[421] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[422] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[423] Antérieurement dénommée «Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités» (voir décision 1999/256 du Conseil économique et social).

[424] E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe.

[425] A/55/289.

4. *Rappelle* aux gouvernements que l'impunité qui entoure les disparitions forcées contribue à perpétuer le phénomène et constitue l'un des obstacles à l'élucidation des cas de disparitions forcées et, à cet égard, leur rappelle également qu'ils doivent veiller à ce que les autorités compétentes procèdent en toute circonstance à des recherches promptes et impartiales lorsqu'il existe des raisons de penser qu'une disparition forcée a eu lieu dans un territoire relevant de leur juridiction, et à ce que, si les faits allégués sont vérifiés, les auteurs soient poursuivis;

5. *Exhorte une fois encore* les gouvernements concernés à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues de tout acte d'intimidation ou tout mauvais traitement dont elles peuvent faire l'objet;

6. *Encourage* les États à fournir, comme certains l'ont déjà fait, des informations concrètes sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet à la Déclaration et sur les obstacles auxquels ils se heurtent;

7. *Demande* à tous les États d'envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leur langue nationale et d'en faciliter la diffusion dans les langues locales;

8. *Note* l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Déclaration, et les invite à continuer à en faciliter la diffusion et à contribuer aux travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

9. *Prie* le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat, de tenir compte des dispositions de la Déclaration et de modifier, au besoin, ses méthodes de travail;

10. *Rappelle* l'importance du Groupe de travail, dont le rôle principal, tel qu'il est exposé dans ses rapports, est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin que des enquêtes puissent être faites sur des cas individuels bien documentés et clairement identifiés, et de s'assurer que les informations obtenues relèvent de son mandat et comportent les éléments requis, et invite le Groupe à continuer de recueillir les vues et observations de toutes les parties intéressées, y compris les États Membres, pour l'élaboration de ses rapports;

11. *Invite* le Groupe de travail à identifier les obstacles qui entravent la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration, à recommander des moyens de surmonter ces obstacles et à poursuivre à cet égard un dialogue avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées;

12. *Encourage* le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité en tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et des rapports finals présentés par les rapporteurs spéciaux[426] désignés par la Sous-Commission;

13. *Prie* le Groupe de travail de prêter la plus grande attention au cas des enfants victimes de disparitions forcées et des enfants de parents disparus et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés pour retrouver et identifier ces enfants;

14. *Exhorte* les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications transmises par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci, notamment à répondre promptement aux demandes d'informations qu'il leur adresse afin que, sans se départir de la discrétion que lui imposent ses méthodes de travail, il puisse s'acquitter du rôle strictement humanitaire qui est le sien;

15. *Encourage* les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec plus d'efficacité encore;

16. *Adresse ses vifs remerciements* aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes d'informations ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe, et les invite à informer celui-ci de toutes mesures qu'ils auront prises pour donner suite auxdites recommandations;

17. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier la question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de la tâche entreprise par le Groupe de travail et au suivi de ses recommandations lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa cinquante-septième session;

18. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi;

19. *Prie* le Secrétaire général de l'informer des mesures qu'il aura prises pour faire largement connaître et promouvoir la Déclaration;

20. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les mesures qui auront été prises pour appliquer la présente résolution;

21. *Décide* de poursuivre à sa cinquante-septième session l'examen de la question des disparitions forcées, en particulier l'application de la Déclaration, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

[426] E/CN.4/Sub.2/1997/8 et E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1.

RÉSOLUTION 55/104

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.2, par. 94)[427]

55/104. Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a parmi ses objectifs celui de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de faire progresser encore la coopération internationale afin de promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme[428], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[429] et les autres instruments pertinents,

Profondément convaincue que l'action de l'Organisation en la matière doit être fondée non seulement sur une compréhension profonde de la vaste gamme de problèmes que rencontrent toutes les sociétés mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'elles, en stricte conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce à la coopération internationale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[430],

Affirmant qu'il importe que les rapporteurs et représentants spéciaux chargés de l'étude de questions thématiques ou de pays, ainsi que les membres des groupes de travail, fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion dans l'accomplissement de leur tâche,

Soulignant l'obligation qui incombe aux gouvernements de promouvoir et protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier de la Charte, et des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes que consacre la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider librement, sans ingérence extérieure, de leur statut politique et d'œuvrer à leur développement économique, social et culturel, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, en application des dispositions de la Charte, y compris le droit au respect de l'intégrité territoriale;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a pour objectif et que tous les États Membres, agissant en coopération avec l'Organisation, ont pour tâche de promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de rester vigilants à l'égard des violations de ces droits, où qu'elles se produisent;

3. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris celles qui visent à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[428], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[429], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[429] et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif international;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait contribuer de façon effective et concrète à la tâche urgente que représentent la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés

[427] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Soudan, Suriname, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

[428] Résolution 217 A (III).

[429] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[430] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

fondamentales, qui sont une préoccupation légitime de la communauté internationale, doivent obéir aux principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution dans l'exercice de leurs fonctions;

7. *Se déclare convaincue* qu'une approche impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme contribue à favoriser la coopération internationale ainsi que la promotion, la protection et l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Souligne,* à cet égard, qu'il demeure nécessaire de disposer d'une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

9. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, le cas échéant, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir dûment compte de la présente résolution et d'étudier toutes nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme au moyen de la coopération internationale et eu égard à l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité;

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[431] et prie celui-ci d'inviter les États Membres à présenter des propositions et des idées concrètes susceptibles de contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, au moyen d'une coopération internationale fondée sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, et à lui présenter un rapport détaillé sur cette question à sa cinquante-sixième session;

12. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

[431] A/55/213 et Add.1 et 2.

RÉSOLUTION 55/105

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.2, par. 94)[432]

55/105. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et toutes ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993[433], et ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant à l'esprit les résolutions de la Commission relatives aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2000/80 du 26 avril 2000[434],

Ayant également à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[435], dans lesquels est réaffirmée, entre autres, la nécessité d'envisager la possibilité de mettre au point des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Rappelant que la Conférence mondiale a recommandé d'accroître les ressources consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en

[432] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Thaïlande, Ukraine et Venezuela.

[433] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

[434] Ibid., *2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[435] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

matière de droits de l'homme énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et contribuer à leur protection,

Notant les progrès réalisés à ce jour dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau régional sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

Considérant que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux concernant les droits de l'homme continue de faciliter les efforts déployés de part et d'autre dans ce domaine et qu'il existe des possibilités de coopération accrue,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[436];

2. *Note avec satisfaction* que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer encore les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier au moyen de la coopération technique portant sur le renforcement des capacités nationales, l'information et l'éducation, pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Note également avec satisfaction,* à cet égard, que le Haut Commissariat collabore étroitement à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, de réunions d'experts gouvernementaux de haut niveau et de conférences régionales d'organismes nationaux chargés des droits de l'homme, dont le but est de faire mieux comprendre les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les différentes régions, d'améliorer les procédures et d'étudier les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme et d'identifier les obstacles entravant la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les stratégies qui permettraient de les surmonter;

4. *Considère* par conséquent que tout progrès en ce qui concerne la défense et la protection de tous les droits de l'homme dépend essentiellement des efforts déployés aux plans national et local et que l'approche régionale devrait se traduire par une coopération et une coordination étroites avec tous les partenaires intéressés;

5. *Souligne* l'importance du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, invite de nouveau tous les gouvernements à envisager d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser dans le cadre de ce programme des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents, et note avec satisfaction à cet égard que des projets de coopération technique ont été mis en place avec les gouvernements de pays de toutes les régions;

6. *Se félicite* que les échanges se multiplient entre l'Organisation des Nations Unies et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'une part, et des organisations intergouvernementales régionales comme le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, d'autre part;

7. *Se félicite également* que le Haut Commissaire ait nommé quatre personnalités réputées dans le domaine des droits de l'homme en qualité de conseillers régionaux qui contribueront beaucoup à la promotion et à la défense des droits de l'homme grâce à l'élaboration de stratégies et à la création de partenariats dans ce domaine, qui faciliteront la coordination de la coopération technique en matière de droits de l'homme dans la région et qui appuieront la coopération régionale en général, par exemple entre les institutions nationales, les organes parlementaires chargés des droits de l'homme, les barreaux nationaux et les organisations non gouvernementales;

8. *Rappelle* à cet égard les résultats positifs d'une présence en Afrique australe, ce dont le Haut Commissariat pourra s'inspirer dans l'élaboration de son approche régionale;

9. *Prend note avec intérêt* du programme pour l'Afrique élaboré par le Haut Commissariat et de l'objectif que s'est fixé celui-ci de resserrer sa coopération avec l'Organisation de l'unité africaine afin de passer périodiquement en revue les besoins qui existent en matière de droits de l'homme dans les différentes sous-régions;

10. *Note avec intérêt* les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique visant à renforcer la coopération technique pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région[437];

11. *Prend note avec intérêt* du Cadre de Quito pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui constitue la base de la stratégie régionale du Haut Commissariat et qui vise à renforcer les capacités nationales de promotion des droits de l'homme en Amérique latine et dans les Caraïbes;

12. *Se félicite* que le Haut Commissariat continue de coopérer avec les organisations régionales en Europe et en Asie

[436] A/55/279.

[437] Ibid., sect. III.B.

centrale, en particulier pour élaborer, à titre prioritaire, une approche régionale visant à prévenir le trafic d'êtres humains;

13. *Invite* les États des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer, comme le prévoit le programme 19 (Droits de l'homme) du plan à moyen terme pour la période 1998-2001[438], à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme et de dégager, au titre du budget ordinaire de la coopération technique, des ressources permettant au Haut Commissariat d'œuvrer en faveur des arrangements régionaux;

15. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'apporter aux pays des différentes régions qui en font la demande une assistance dans le cadre du programme de coopération technique et de faire, le cas échéant, les recommandations voulues;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et d'y indiquer les résultats des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session.

RÉSOLUTION 55/106

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.2, par. 94)[439]

55/106. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[440], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[441], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[441] et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[442], et celles de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, adoptés par le Sommet mondial le 12 mars 1995[443], ainsi que le texte issu de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale tenue sur le thème «Sommet mondial pour le développement social et au-delà: le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation», adopté à Genève le 1er juillet 2000[444],

Rappelant ses résolutions 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, 48/183 du 21 décembre 1993, par laquelle elle a proclamé l'année 1996 Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, 50/107 du 20 décembre 1995, par laquelle elle a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), 51/97 du 12 décembre 1996 sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, 52/193 du 18 décembre 1997, dans laquelle elle a insisté sur le suivi de la Décennie, et 53/146 du 9 décembre 1998 sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté,

Rappelant également sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a fait observer que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était essentiel à la compréhension, la défense et la protection des droits de l'homme dans leur ensemble,

Rappelant en outre sa résolution 54/232 du 22 décembre 1999, dans laquelle elle a constaté avec une profonde préoccupation que le nombre de personnes vivant dans une pauvreté extrême continue d'augmenter, qu'il s'agit en majorité de femmes et d'enfants et que ceux-ci constituent le groupe le plus touché,

---

[438] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 6* (A/53/6/Rev.1).

[439] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Viet Nam.

[440] Résolution 217 A (III).

[441] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[442] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[443] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[444] Résolution S-24/2, annexe.

Ayant à l'esprit les résolutions 1992/11 du 21 février 1992[445], 1993/13 du 26 février 1993[446], 1994/12 du 25 février 1994[447], 1995/16 du 24 février 1995[448], 1996/10 du 11 avril 1996[449], 1997/11 du 3 avril 1997[450], 1998/25 du 17 avril 1998[451], 1999/26 du 26 avril 1999[452] et 2000/12 du 17 avril 2000[453] de la Commission des droits de l'homme, ainsi que la résolution 1996/23 du 29 août 1996[454] de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités[455],

Rappelant sa résolution 47/134 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité de la personne humaine et souligné que le phénomène d'extrême pauvreté devrait faire l'objet d'une étude complète et approfondie fondée sur l'expérience et les idées des plus démunis,

Considérant que l'élimination de l'extrême pauvreté est un défi majeur de la mondialisation nécessitant des politiques coordonnées et suivies, qui soient décidées par les Gouvernements et mises en œuvre grâce à la coopération internationale,

Réaffirmant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à l'exercice plein et effectif des droits de l'homme et peut, dans certaines circonstances, constituer une menace pour le droit à la vie, et que, par conséquent, la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat puis à son élimination définitive,

Rappelant la Déclaration du Millénaire[456],

Prenant note avec satisfaction du rapport intérimaire[457] et du rapport d'activité[458] présentés à la Commission des droits de l'homme par l'experte indépendante chargée d'examiner la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, ainsi que des recommandations qui y figurent,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité de la personne humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent et à la défense des droits de l'homme, ainsi qu'à la lutte contre l'extrême pauvreté, et que soient donnés aux plus démunis et aux groupes vulnérables les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, notamment à la planification et à la mise en œuvre de politiques qui les concernent, leur permettant ainsi de devenir de véritables partenaires du développement;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile et le système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales et, dans ce contexte, réaffirme que la volonté politique est le préalable indispensable à l'élimination de la pauvreté;

4. *Considère* que l'élimination de l'extrême pauvreté constitue un moyen essentiel d'assurer le plein exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, et réaffirme l'interdépendance de ces objectifs;

5. *Réaffirme* que l'existence de situations de misère absolue généralisée fait obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

6. *Réaffirme également* les engagements en faveur du développement et de l'élimination de la pauvreté énoncés dans la Déclaration du Millénaire[456];

7. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer, dans le cadre de la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, d'accorder l'attention voulue à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté;

8. *Note avec satisfaction* les mesures concrètes que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont prises en vue d'atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants, ainsi que les efforts que le Programme des Nations Unies pour le développement a déployés, dans le cadre des résolutions pertinentes, afin de donner la priorité à la recherche de moyens de réduire la pauvreté, et exhorte ces organismes à persévérer dans cette voie;

9. *Engage* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisa-

[445] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

[446] Ibid., *1993, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

[447] Ibid., *1994, Supplément n° 4* et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[448] Ibid., *1995, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

[449] Ibid., *1996, Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

[450] Ibid., *1997, Supplément n° 3* (E/1997/23), chap. II, sect. A.

[451] Ibid., *1998, Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

[452] Ibid., *1999, Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

[453] Ibid., *2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[454] Voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. II, sect. A.

[455] Ultérieurement dénommée «Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme» (voir décision 1999/56 du Conseil économique et social).

[456] Voir résolution 55/2.

[457] E/CN.4/1999/48.

[458] E/CN.4/2000/52.

tions non gouvernementales, à continuer de tenir dûment compte des liens entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

RÉSOLUTION 55/107

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.2, par. 94)[459], par 109 voix contre 52, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine

Se sont abstenus: Argentine, Costa Rica, Guatemala, Maroc, Paraguay, Pérou, Sénégal

55/107. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

L'Assemblée générale,

Prenant note de l'adoption par la Commission des droits de l'homme de la résolution 2000/62 du 26 avril 2000[460],

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, ainsi que d'en assurer la défense,

Affirmant que la coopération internationale dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme devrait être renforcée et se poursuivre en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence de l'État,

Rappelant le Préambule de la Charte selon lequel en particulier les peuples des Nations Unies sont résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[461] puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant également que les Nations Unies sont résolues, comme le dit le Préambule de la Charte, à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance, à vivre en bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Considérant les importants changements qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte, laquelle souligne notamment la nécessité de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité,

Considérant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent

[459] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Chine, Congo, Cuba, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Guinée, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan et Viet Nam.

[460] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[461] Résolution 217 A (III).

libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

Soulignant que la démocratie est un concept politique qui a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile sont des éléments essentiels qui sont à la base même d'un développement durable axé sur la société et les individus,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les peuples du monde, et que c'est seulement grâce à une action large et continue, soutenue par l'ensemble de l'humanité dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Soulignant également que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit comprendre, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et qui soient formulées et mises en œuvre avec leur participation effective,

Résolue, au seuil d'un siècle et d'un millénaire nouveaux, à faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise le respect et la pleine jouissance de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Affirme en outre* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, notamment, la réalisation de ce qui suit:

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel;

b) Le droit des peuples et des États à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;

d) Le droit de tous les peuples à la paix;

e) L'édification d'un ordre économique international fondé sur une participation égale au processus décisionnel, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;

f) La solidarité, valeur fondamentale en vertu de laquelle on doit résoudre les problèmes nés de la mondialisation en répartissant les coûts et les charges équitablement, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et en veillant à ce que ceux qui souffrent ou sont le moins avantagés reçoivent une aide de ceux qui sont le plus favorisés;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par la mise en œuvre du principe prévoyant une participation entière et égale à leurs mécanismes décisionnels;

h) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel de tous les organismes des Nations Unies;

i) L'instauration d'un ordre international de l'information et de la communication, libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information et en particulier à corriger les inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;

j) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui encourage le pluralisme culturel, contribue à développer les échanges de connaissances et à faire mieux comprendre le contexte culturel, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié durables entre les peuples et les États du monde entier;

k) Le droit de chacun et de tous les peuples à un environnement sain;

l) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la distribution internationale des richesses par un renforcement de la coopération internationale, notamment au niveau des relations économiques, commerciales et financières internationales;

m) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité;

4. *Souligne* qu'il importe, pour renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté inter-

nationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

5. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et que la communauté internationale doit les envisager, partout dans le monde, d'une manière juste et équitable, dans des conditions d'égalité et sans privilégier aucun d'eux, et réaffirme que, s'il faut être conscient de l'importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux, tous les États ont le devoir, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels, de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. *Réaffirme* que tous les États doivent favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement soient consacrées au développement dans son ensemble, en particulier celui des pays en développement;

7. *Rappelle* qu'elle s'est proclamée résolue à travailler d'urgence à l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui corrigera les inégalités et rectifiera les injustices actuelles, permettra d'éliminer le décalage croissant entre les pays développés et les pays en développement, et assurera aux générations présentes et futures un développement économique et social qui ira en s'accélérant ainsi que la paix et la justice[462];

8. *Réaffirme* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de faire face aux difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et mettre fin aux violations continues de ces droits qui en résultent dans le monde entier;

9. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de créer un ordre international démocratique et équitable;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'accorder l'attention voulue à la présente résolution dans le cadre de leurs mandats respectifs et de contribuer à son application;

11. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier les institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

RÉSOLUTION 55/108

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.2, par. 94)[463]

55/108. Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et résolue en particulier à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi qu'à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant qu'il est réaffirmé dans la Déclaration sur le droit au développement[464] que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Notant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme[465],

Considérant que la Déclaration sur le droit au développement constitue un lien essentiel entre la Déclaration universelle des droits de l'homme[466] et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[465], en ce qu'elle consacre une vision d'ensemble englobant à la fois les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques,

[462] Voir résolution 3201 (S-VI).

[463] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Botswana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine), Brésil, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

[464] Résolution 41/128, annexe.

[465] Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[466] Résolution 217 A (III).

Constatant avec inquiétude que, plus de cinquante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, plus d'un milliard d'êtres humains continuent de souffrir de la misère, de la faim et des maladies, de l'insuffisance de logements satisfaisants, de l'analphabétisme et du désespoir, ce qui est une situation inacceptable,

Soulignant que la promotion, la protection et la réalisation du droit au développement font partie intégrante de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme,

Notant que l'être humain est le sujet central du développement et que toute politique de développement devrait donc le considérer comme le principal participant et le principal bénéficiaire,

Soulignant qu'il importe de créer les conditions économiques, politiques, sociales, culturelles et juridiques propres à assurer le développement social,

Affirmant la nécessité de tenir compte des femmes dans la mise en œuvre du droit au développement, notamment en veillant à ce qu'elles jouent un rôle actif dans le processus de développement,

Insistant sur le fait que l'autonomisation des femmes et leur pleine participation, sur un pied d'égalité, dans toutes les sphères de la société, sont fondamentales pour le développement,

Soulignant que la réalisation du droit au développement exige des politiques nationales de développement efficaces, des relations économiques équitables et un climat économique international favorable,

Se félicitant, à cet égard, de l'adoption par l'Assemblée générale de l'Agenda pour le développement[467], qui considère le développement comme l'une des principales priorités de l'Organisation des Nations Unies et qui vise à établir plus solidement un partenariat renouvelé et renforcé en faveur du développement, fondé sur les impératifs de l'avantage mutuel et d'une authentique interdépendance,

Constatant avec préoccupation que la Déclaration sur le droit au développement n'est pas assez largement diffusée, et notant qu'elle devrait être prise en considération, en tant que de besoin, dans les programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération, les stratégies et politiques nationales de développement et les activités des organisations internationales,

Rappelant qu'il faut assurer la coordination et la coopération dans tout le système des Nations Unies pour promouvoir et appliquer plus efficacement le droit au développement,

Soulignant le rôle important que joue le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans la promotion et la protection du droit au développement, conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Rappelant sa résolution 54/175 du 17 décembre 1999,

Prenant note de la résolution 2000/5 de la Commission des droits de l'homme en date du 13 avril 2000[468],

Accueillant avec intérêt le rapport présenté par le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement sur les travaux de sa deuxième session[469], notamment la stratégie qu'il propose, et se félicitant en particulier de la recommandation tendant à créer un mécanisme de suivi afin d'assurer la promotion et l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Réaffirme* l'importance que revêt pour tout être humain et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier ceux des pays en développement, le droit au développement, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que la contribution qu'il peut apporter au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Considère* que, plus de cinquante ans s'étant écoulés depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme[466], il est impératif de redoubler d'efforts pour placer tous les droits de l'homme, et plus particulièrement, en l'occurrence, le droit au développement, en tête de la liste des priorités mondiales;

3. *Affirme de nouveau* que:

a) Le droit au développement repose sur le principe selon lequel l'être humain est le sujet central du développement et que le droit à la vie implique celui de mener une existence digne en disposant des éléments indispensables à la vie;

b) La généralisation de la pauvreté absolue fait obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

c) Pour que la paix et la stabilité soient durables, il convient de travailler sur les plans national et international et en coopération à l'avènement d'une vie meilleure pour tous dans une liberté plus grande, l'un des éléments déterminants d'une telle action étant l'élimination de la pauvreté;

4. *Réaffirme* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit au développement, sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et affirme dans ce contexte que:

a) Les expériences nationales en matière de développement sont différentes, qu'il s'agisse d'avancées ou de reculs,

[467] Résolution 51/240, annexe.

[468] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[469] E/CN.4/1998/29.

et que le niveau du développement est très variable tant d'un pays à l'autre qu'à l'intérieur d'un même pays;

b) Un certain nombre de pays en développement connaissent depuis peu une croissance économique rapide et sont devenus des partenaires dynamiques au sein de l'économie internationale;

c) Cela étant, l'importance de l'écart entre les pays développés et les pays en développement demeure inacceptable, les pays en développement continuent d'avoir des difficultés à participer au processus de mondialisation et beaucoup d'entre eux risquent de se retrouver marginalisés, voire exclus, des avantages qu'il offre;

d) La démocratie, qui se répand partout, a fait naître en tout lieu des attentes en matière de développement, que le fait de ne pas y répondre risque de raviver les forces antidémocratiques et que les réformes structurelles qui ne tiennent pas compte des réalités sociales risquent de déstabiliser les processus de démocratisation;

e) Une véritable participation populaire est un élément essentiel d'un développement réussi et durable;

f) La démocratie, le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion publique et de l'administration dans tous les secteurs de la société, l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile sont des éléments essentiels qui sont à la base même d'un développement durable axé sur la société et les individus;

g) La participation des pays en développement au processus international de prise de décisions économiques doit être élargie et renforcée;

5. *Prie instamment* les États d'éliminer tous les obstacles au développement à tous les niveaux, notamment en continuant d'assurer la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, en appliquant à l'échelon national des programmes globaux de développement qui intègrent ces droits dans les activités de développement et en favorisant une coopération internationale efficace;

6. *Réaffirme* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et que l'universalité, l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité doivent prévaloir lors de l'examen des questions les concernant;

7. *Affirme* que la coopération internationale est plus que jamais reconnue comme une nécessité découlant d'un intérêt commun attesté, et donc qu'une telle coopération devrait par conséquent être renforcée pour soutenir l'action que mènent les pays en développement pour résoudre leurs problèmes économiques et sociaux et honorer l'obligation qui leur incombe de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;

8. *Se félicite* de l'intention manifestée par le Secrétaire général de donner au droit au développement un rang de priorité élevé, et invite instamment tous les États à promouvoir davantage le droit au développement en tant qu'élément capital d'un programme équilibré dans le domaine des droits de l'homme;

9. *Se félicite également* que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme accorde un rang de priorité élevé aux activités relatives au droit au développement, et invite instamment le Haut Commissariat à continuer d'appliquer la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme en date du 22 avril 1998[470];

10. *Se félicite en outre* de la décision 1998/269 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998, autorisant la création, par la Commission des droits de l'homme, d'un mécanisme de suivi, constitué d'un groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement et d'un expert indépendant chargé de présenter au groupe de travail, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du droit au développement, conformément à la résolution 1998/72 de la Commission;

11. *Se félicite* de la tenue à Genève, du 18 au 22 septembre 2000, de la première session du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement sous la présidence de M. M. S. Dembri (Algérie), et engage le Groupe de travail à préparer sa deuxième session, prévue pour janvier 2001;

12. *Prend note* des mécanismes et initiatives de coordination qui existent entre les organismes des Nations Unies et auxquels participe le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, afin de promouvoir la mise en œuvre du droit au développement;

13. *Prend acte* du deuxième rapport de l'expert indépendant sur le droit au développement[471], qui porte principalement sur l'élimination de la pauvreté en tant qu'objectif prioritaire en vue de l'application du droit au développement;

14. *Prend acte également* du *Rapport mondial sur le développement humain 2000*, du Programme des Nations Unies pour le développement[472], et du *Rapport sur le développement dans le monde 2000/2001: Combattre la pauvreté*, de la Banque mondiale[473], qui traitent l'un et l'autre de questions intéressant les droits de l'homme et le droit au développement, et se félicite de la participation aux travaux du Groupe de travail de représentants d'institutions financières internationales, ainsi que d'institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies

---

[470] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

[471] Voir A/55/306.

[472] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.III.B.8.

[473] Publié pour la Banque mondiale par Oxford University Press, New York, 2000.

et d'organisations non gouvernementales, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social;

15. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à présenter chaque année un rapport à la Commission des droits de l'homme pendant toute la durée du mécanisme, à fournir des rapports intérimaires au Groupe de travail et à les communiquer à l'expert indépendant, ces rapports devant porter dans chaque cas sur:

a) Les activités du Haut Commissariat relatives à la réalisation du droit au développement prévues dans son mandat;

b) L'application des résolutions de l'Assemblée générale et de celles de la Commission ayant trait au droit au développement;

c) La coordination des activités relatives à l'application des résolutions pertinentes de la Commission menées par les organismes des Nations Unies;

16. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies de continuer à apporter leur appui à l'application des récentes résolutions de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement;

17. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail et l'expert indépendant reçoivent tout le concours nécessaire, notamment le personnel et les ressources indispensables pour s'acquitter de leur mandat;

18. *Demande* au Groupe de travail de prendre note des débats qui se sont déroulés au sujet du droit au développement à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale et à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme ainsi que de toute autre question concernant le droit au développement;

19. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session, un rapport d'ensemble sur l'application des diverses dispositions de la présente résolution;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session, à titre prioritaire.

RÉSOLUTION 55/109

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.2, par. 94)[474]

55/109. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/181 du 17 décembre 1999, prenant note de la résolution 2000/70 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme[475], et rappelant également sa résolution 54/113 du 10 décembre 1999 sur l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, comme le prévoient la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 3 de l'Article 1, et les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[476], afin que puisse s'instaurer entre les États Membres une coopération authentique dans le domaine des droits de l'homme,

Sachant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour assurer la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la défense et la protection efficaces de tous les droits de l'homme,

Consciente qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, et soulignant qu'il importe de promouvoir le dialogue sur ces questions,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, notamment dans le domaine des droits de l'homme, pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant qu'il faut s'attacher davantage à promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, en particulier, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à assurer la défense et la protection des droits de l'homme,

Rappelant l'adoption par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, de la résolution 1999/25 du 26 août 1999, intitulée «Promotion du dialogue sur les questions relatives aux

[474] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Botswana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine) et El Salvador.

[475] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[476] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

droits de l'homme»[477], et notant que la Sous-Commission a procédé, à sa cinquante-deuxième session, à l'examen de la question relative au dialogue entre les civilisations,

1. *Réaffirme* qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies et que le devoir de tous les États Membres est de promouvoir, favoriser et assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine, réalisée en conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et avec le droit international, devrait contribuer de manière efficace et concrète à la tâche pressante consistant à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Réaffirme* que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, selon une démarche conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte;

4. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux comprendre et de défendre et protéger plus efficacement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort;

5. *Invite* les États et tous les mécanismes et dispositifs mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'insister sur la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue comme moyens importants d'assurer la défense et la protection de tous les droits de l'homme;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session.

RÉSOLUTION 55/110

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.2, par. 94)[478], par 117 voix contre 49, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie

Se sont abstenus: Azerbaïdjan, Fidji, Kazakhstan, Ouzbékistan, République de Corée, Ukraine

55/110. Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/103 du 12 décembre 1996, 52/120 du 12 décembre 1997, 53/141 du 9 décembre 1998 et 54/172 du 17 décembre 1999, ainsi que la résolution 1998/11 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 avril 1998[479], et prenant note de la résolution 2000/11 de la Commission en date du 17 avril 2000[480],

Réaffirmant les dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement par sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier les dispositions de l'article 32 selon lesquelles aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général[481] conformément à la résolution 1999/21 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1999[482], et du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 52/120[483],

[477] Voir E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54, chap. II, sect. A.

[478] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Antigua-et-Barbuda, et Botswana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine).

[479] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

[480] Ibid., *2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[481] E/CN.4/2000/46 et Add.1.

[482] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

[483] A/53/293 et Add.1.

Considérant le caractère universel, indivisible, interdépendant et corrélatif de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a demandé aux États de s'abstenir d'adopter toutes mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui fassent obstacle aux relations commerciales entre États et entravent la pleine réalisation de tous les droits de l'homme[484],

Ayant à l'esprit toutes les références à cette question figurant dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social[485], la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[486], ainsi que la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)[487],

Exprimant sa préoccupation au sujet des effets négatifs résultant des mesures coercitives unilatérales dans le domaine des relations et de la coopération internationales, du commerce et des investissements internationaux,

Profondément préoccupée par le fait qu'en dépit de ses recommandations sur la question et de celles des grandes conférences tenues récemment par l'Organisation des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec des conséquences négatives pour les activités sociohumanitaires et le développement économique et social des pays en développement, et produisent notamment des effets extraterritoriaux, créant ainsi de nouveaux obstacles qui empêchent les populations et les individus relevant de la juridiction d'autres États d'exercer pleinement tous leurs droits fondamentaux,

Gardant à l'esprit tous les effets extraterritoriaux des mesures, politiques et pratiques législatives, administratives et économiques unilatérales de nature coercitive contraires au processus de développement et au renforcement des droits de l'homme dans les pays en développement, qui empêchent le plein exercice de tous les droits fondamentaux,

Notant les efforts que le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme continue de déployer, et réaffirmant en particulier ses critères selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles qui entravent l'application de la Déclaration sur le droit au développement[488],

1. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toutes mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier toutes mesures coercitives ayant des effets extraterritoriaux qui entravent les relations commerciales entre États, empêchant de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[489] et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier du droit des individus et des peuples au développement;

2. *Invite* tous les États à envisager l'adoption de mesures administratives ou législatives, selon le cas, pour s'opposer à l'application ou aux conséquences extraterritoriales de mesures coercitives unilatérales;

3. *Dénonce* l'utilisation de mesures coercitives unilatérales ayant des effets extraterritoriaux comme moyen d'exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays, en particulier un pays en développement, en raison de leurs effets négatifs sur l'exercice de tous leurs droits fondamentaux par des secteurs importants de la population, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

4. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures dans les meilleurs délais;

5. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

6. *Demande instamment* à la Commission des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans les activités qu'elle mène pour réaliser le droit au développement, de l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales, notamment de la promulgation de lois nationales et de leur application extraterritoriale;

7. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en ce qui concerne la promotion, l'exercice effectif et la protection du droit au développement et compte tenu des effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays en développement, de faire une place prioritaire à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente;

[484] Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. I, par. 31.

[485] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

[486] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[487] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[488] Résolution 41/128, annexe.

[489] Résolution 217 A (III).

8. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à solliciter leurs vues et des informations concernant les incidences et les effets négatifs qu'ont les mesures coercitives unilatérales sur leur population, et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport analytique proposant des mesures préventives concrètes;

9. *Décide* d'examiner la question en tant que question prioritaire à sa cinquante-sixième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

RÉSOLUTION 55/111

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.2, par. 94)[490]

55/111. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[491], qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[492],

Rappelant également ses résolutions 47/136 du 18 décembre 1992, 51/92 du 12 décembre 1996 et 53/147 du 9 décembre 1998, ainsi que les résolutions 1992/72 et 1998/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992[493] et du 21 avril 1998[494], et prenant note de la résolution 2000/31 de la Commission en date du 20 avril 2000[495],

Rappelant en outre la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort y annexées, et la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, relative à leur application, ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qu'elle a adoptée par sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Profondément alarmée par la persistance, à grande échelle, des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans toutes les parties du monde,

Consternée de voir que, dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue d'avoir cours et demeure souvent la principale raison pour laquelle des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

Reconnaissant la contribution que la création de la Cour pénale internationale a apportée du point de vue de l'engagement de poursuites effectives concernant les exécutions intervenues en violation grave des dispositions de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949[496] sans qu'un jugement ait été prononcé auparavant par un tribunal dûment constitué et offrant toutes les garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Note* que l'impunité continue d'être la raison principale pour laquelle des violations des droits de l'homme, y compris des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, se perpétuent;

3. *Reconnaît* l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale[497] et du fait qu'un grand nombre d'États ont déjà signé ou ratifié le Statut, et demande à tous les États d'envisager de le signer et de le ratifier;

4. *Exige* que tous les gouvernements veillent à ce que cesse la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;

5. *Prend acte* du rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires[498], et note qu'il traite notamment de cas et de situa-

---

[490] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine et Venezuela.

[491] Résolution 217 A (III).

[492] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[493] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

[494] Ibid., *1998, Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

[495] Ibid., *2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[496] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[497] A/CONF.183/9.

[498] Voir A/55/288.

tions où des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires constituent des violations du droit à la vie;

6. *Réaffirme* que tous les gouvernements ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'identifier et traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment les mesures juridiques et judiciaires visant à mettre fin à l'impunité, pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent;

7. *Demande* à tous les gouvernements concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur les crimes qui sont perpétrés dans certaines parties du monde au nom de l'honneur ou sous le prétexte de la passion, sur les meurtres liés aux activités pacifiques des victimes, défenseurs des droits de l'homme ou journalistes, sur les actes de violence à caractère racial entraînant la mort de la victime, ainsi que sur les meurtres d'autres personnes dont le droit à la vie a été violé, d'en traduire les auteurs en justice devant des magistrats indépendants et impartiaux et de veiller à ce que ces crimes ne soient ni tolérés ni sanctionnés par des fonctionnaires ou agents du gouvernement;

8. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour empêcher des pertes de vies humaines, en particulier d'enfants, lors de manifestations publiques, de violences internes et communautaires, de troubles, de situations d'urgence ou de conflits armés, et de veiller à ce que les forces de police et de sécurité reçoivent une formation solide pour ce qui touche aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les restrictions imposées au recours à la force et à l'usage des armes dans l'exercice de leurs fonctions;

9. *Souligne* qu'il importe que les États prennent des mesures efficaces pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les personnes ayant commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment en adoptant des mesures préventives, et demande aux gouvernements de faire en sorte que la consolidation de la paix après les conflits s'accompagnent de mesures de ce type;

10. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées et de solliciter les vues et observations des gouvernements pour être en mesure de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent et d'assurer le suivi des communications et des visites effectuées dans les pays;

11. *Réaffirme* la décision 1998/265 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998, dans laquelle le Conseil a fait sienne la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/68 tendant à proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial;

12. *Note* le rôle important que le Rapporteur spécial a joué en faveur de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

13. *Note également* que la Commission, dans sa résolution 2000/31, a prié le Rapporteur spécial, agissant dans l'exercice de son mandat:

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à présenter tous les ans à la Commission les résultats de ses travaux, accompagnés de ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;

b) De répondre avec efficacité aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente, qu'elle risque d'avoir lieu ou qu'elle a eu lieu;

c) De renforcer encore son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports à l'issue de visites effectuées dans des pays déterminés;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre de participants à des manifestations et autres événements publics pacifiques ou de personnes appartenant à des minorités;

e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[492], ainsi que de son deuxième Protocole facultatif[499];

g) D'adopter dans ses travaux une démarche soucieuse d'équité entre les sexes;

14. *Engage vivement* tous les gouvernements, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à répondre sans retard injustifié aux communications que leur transmet le Rapporteur

[499] Résolution 44/128, annexe.

spécial et à ses demandes de renseignements, et les exhorte, ainsi que tous les autres intéressés, à lui apporter leur concours et leur assistance pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, le cas échéant, en lui adressant des invitations lorsqu'elle en fait la demande;

15. *Remercie* les gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs pays, leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'elle a faites et les invite à rendre compte au Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour donner effet à ces recommandations, et demande aux autres gouvernements de coopérer de la même façon;

16. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à appuyer des projets en vue de la formation et de l'éducation des membres des forces armées, des responsables de l'application des lois et des fonctionnaires des gouvernements, ainsi que des membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire ayant un rapport avec leurs activités, et exhorte la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

17. *Prie instamment* le Rapporteur spécial de continuer à attirer l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui la préoccupent particulièrement ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave davantage;

18. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies s'occupant de questions relatives aux droits de l'homme, ainsi qu'entre le Rapporteur spécial et des médecins et médecins légistes, et l'encourage à poursuivre ses efforts dans ce domaine;

19. *Demande* aux gouvernements de tous les États dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des protections et garanties visées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social;

20. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévu aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble n'avoir pas été respecté;

21. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés et stables pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

22. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et conformément au mandat du Haut Commissaire établi par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que du personnel spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fasse partie, le cas échéant, des missions des Nations Unies afin de traiter des graves violations des droits de l'homme telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

23. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène.

RÉSOLUTION 55/112

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.3, par. 49)[500]

55/112. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[501], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[502] et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, et se déclarant donc gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar ne s'est pas encore acquitté de l'engagement qu'il avait pris d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Rappelant sa résolution 54/186 du 17 décembre 1999 et la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en

[500] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie et Suède.

[501] Résolution 217 A (III).

[502] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

date du 3 mars 1992[503], dans laquelle la Commission a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial auquel elle a confié certaines tâches, et prenant note de la résolution 2000/23 du 18 avril 2000[504], dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Rappelant également que le Rapporteur spécial a fait observer que le non-respect des droits reconnus par tout gouvernement démocratique est la cause de toutes les violations majeures des droits de l'homme au Myanmar,

Gravement préoccupée encore par la détérioration de la situation des droits de l'homme au Myanmar, en particulier par le déni constant de l'exercice des droits politiques et de la liberté de pensée, d'expression, d'association et de mouvement au Myanmar signalé par le Rapporteur spécial, et constatant avec une profonde préoccupation que de nouvelles restrictions ont été imposées à Aung San Suu Kyi et à d'autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie,

Gravement préoccupée par le fait que, dans la pratique, le système juridique sert d'instrument d'oppression et que les avocats font de plus en plus souvent l'objet de mesures d'intimidation et de détention,

Constatant que les violations systématiques des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels commises par le Gouvernement du Myanmar ont eu des effets néfastes considérables sur la santé et les conditions de vie de la population du Myanmar,

Notant avec intérêt les deux visites effectuées récemment au Myanmar par l'Envoyé spécial du Secrétaire général et la coopération dont il a bénéficié de la part du Gouvernement du Myanmar à chacune de ces occasions,

Jugeant extrêmement regrettable que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas pleinement coopéré avec les mécanismes compétents des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial, et notant que celui-ci n'a pas encore été invité au Myanmar bien que le Gouvernement du Myanmar ait, en 1999, donné l'assurance qu'il serait disposé à examiner sérieusement la possibilité d'une telle visite,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar de son rapport intérimaire[505], et engage le Gouvernement du Myanmar à appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial;

2. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement et sans plus tarder avec le Rapporteur spécial et d'autoriser celui-ci d'urgence, sans condition préalable, à se rendre sur place et à établir des contacts directs avec lui et tous les autres secteurs concernés de la société, lui permettant ainsi de s'acquitter pleinement des tâches qui lui incombent;

3. *Note avec satisfaction* la poursuite de la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, lequel a ainsi pu communiquer avec les détenus et leur rendre visite conformément à ses règles de travail, et espère que ce programme sera poursuivi;

4. *Déplore* les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar signalées par le Rapporteur spécial, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées, les viols, la pratique de la torture, les traitements inhumains, les arrestations massives, le travail forcé, y compris le travail des enfants, les déplacements forcés et le déni de la liberté de réunion, d'association, d'expression et de mouvement;

5. *Se déclare vivement préoccupée* par la politique de plus en plus systématique du Gouvernement du Myanmar consistant à persécuter l'opposition démocratique, en particulier les membres de la Ligue nationale pour la démocratie, leurs sympathisants et leurs familles, et ceux des partis d'opposition représentant des minorités ethniques, ainsi que par les méthodes d'intimidation auxquelles il a recours, telles que les arrestations et détentions arbitraires, l'utilisation abusive du système juridique, notamment les condamnations à des peines de prison rigoureuses et prolongées, l'organisation de manifestations et de campagnes médiatiques, qui ont contraint de nombreuses personnes à renoncer à l'exercice de leurs droits politiques légitimes;

6. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin sans tarder à toutes les activités qui visent à empêcher le libre exercice des droits de l'homme internationalement reconnus, y compris la liberté d'association, de réunion, de mouvement et de parole, et en particulier d'éliminer toutes les entraves à la liberté de mouvement d'Aung San Suu Kyi et des autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi qu'à leur liberté de communiquer avec le monde extérieur;

7. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de libérer immédiatement et sans condition les dirigeants politiques détenus et tous les prisonniers politiques, y compris les journalistes, de garantir leur intégrité physique et de les autoriser à participer au processus de réconciliation nationale;

8. *Note avec préoccupation* que la composition et les méthodes de travail de la Convention nationale ne permettent ni aux membres du Parlement élu ni aux représentants des minorités ethniques d'exprimer librement leurs opinions, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à rechercher des moyens novateurs et constructifs pour favoriser la réconciliation nationale et

[503] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

[504] Ibid., *2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[505] Voir A/55/359.

à rétablir la démocratie, notamment en définissant un calendrier de mesures;

9. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de prendre, tout en tenant compte du fait qu'il a donné à diverses reprises des assurances dans ce sens, toutes les mesures nécessaires en vue du rétablissement de la démocratie, conformément à la volonté exprimée par la population lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990, et d'engager sans retard à cette fin un dialogue politique de fond avec les dirigeants politiques, y compris Aung San Suu Kyi, et les représentants des groupes ethniques et, à ce propos, note l'existence du comité représentant le Parlement populaire;

10. *Constate avec une profonde préoccupation* que le Gouvernement du Myanmar n'a pas mis fin à la pratique généralisée et systématique du travail forcé dont est victime son propre peuple et qu'il n'a donné suite à aucune des trois recommandations de l'Organisation internationale du Travail sur la question, ce qui a contraint celle-ci à restreindre encore sa coopération avec le Gouvernement et a conduit la Conférence internationale du Travail à adopter, sous certaines conditions, un certain nombre de mesures pour amener le Gouvernement du Myanmar à appliquer les recommandations de la Commission d'enquête créée pour examiner la mise en œuvre de la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930;

11. *Prend note* de la visite récemment effectuée au Myanmar par une mission de coopération technique de l'Organisation internationale du Travail et de la coopération dont elle a bénéficié, tout en attendant les résultats de cette mission;

12. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à appliquer pleinement, sur les plans législatif, exécutif et administratif, des mesures concrètes visant à éliminer la pratique du travail forcé, conformément aux recommandations pertinentes de la Commission d'enquête;

13. *Note avec satisfaction* que la plupart des cours universitaires ont repris, mais demeure préoccupée par le fait que le droit à l'éducation reste limité aux étudiants qui sont disposés à renoncer à l'exercice de leurs droits civils et politiques, par la réduction de la durée de l'année universitaire, par la division et la dispersion de la population étudiante dans des campus éloignés et par l'insuffisance des ressources;

14. *Déplore* les violations persistantes des droits de l'homme, en particulier à l'encontre de personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, y compris les exécutions sommaires, les viols, la pratique de la torture, le travail forcé, le portage obligatoire, les réinstallations forcées, l'utilisation de mines terrestres antipersonnel, la destruction de cultures et de champs et l'expropriation de terres et de biens qui prive les propriétaires de tous moyens de subsistance et provoque des déplacements massifs de personnes et l'afflux de réfugiés dans les pays voisins, lesquels doivent en supporter les conséquences, ainsi qu'un accroissement du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays;

15. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin aux déplacements forcés et systématiques de personnes et aux autres causes de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins, de créer des conditions propices au retour librement consenti de ces personnes et à leur pleine réinsertion, dans des conditions de sécurité et dans la dignité, et de faire en sorte que le personnel humanitaire puisse leur venir en aide sans risques et sans entrave pour faciliter leur retour et leur réinsertion;

16. *Déplore* les atteintes persistantes aux droits fondamentaux des femmes, notamment les femmes réfugiées, les femmes déplacées ou les femmes appartenant à des minorités ethniques ou membres de l'opposition politique, en particulier le travail forcé, le trafic humain et les violences et l'exploitation sexuelles, y compris le viol, atteintes que signale le Rapporteur spécial[505];

17. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à appliquer pleinement les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en particulier à poursuivre et punir les auteurs des violations des droits fondamentaux des femmes, ainsi qu'à mettre en place des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de sensibilisation aux sexospécificités, en particulier à l'intention du personnel militaire;

18. *Déplore* l'enrôlement d'enfants comme soldats, en particulier d'enfants appartenant à des minorités ethniques, et engage vivement le Gouvernement du Myanmar et toutes les autres parties aux hostilités au Myanmar à mettre fin à cette pratique;

19. *Se déclare préoccupée* par l'incidence croissante de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), et demande instamment au Gouvernement du Myanmar de s'attaquer d'urgence à ce problème qui, à long terme, aura de graves répercussions sur le développement de l'Union du Myanmar et de veiller à ce que les services de santé reçoivent des ressources suffisantes pour permettre aux agents sanitaires de dispenser à toute la population les soins de santé du meilleur niveau possible auxquels elle a droit;

20. *Note avec une profonde préoccupation* les taux élevés de malnutrition parmi les enfants d'âge préscolaire, qui supposent de graves violations de leur droit à une alimentation adéquate et au meilleur état de santé possible et risquent d'avoir des répercussions graves sur la santé et le développement des enfants de ce groupe d'âge;

21. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à veiller au plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les droits économiques et sociaux, à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rétablir l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect des procédures régulières, à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de

violations des droits de l'homme, dont les militaires, et à les traduire en justice, ainsi qu'à enquêter sur les violations imputées à des agents de l'État et à en poursuivre les auteurs en toutes circonstances;

22. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la visite qu'a effectuée son envoyé spécial au Myanmar[506], fait sien l'appel que celui-ci a lancé pour que s'engage un dialogue qui conduise à la réconciliation nationale, et appuie les efforts qu'il fait dans ce sens;

23. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement du Myanmar concernant la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie, de lui présenter au cours de sa cinquante-cinquième session des rapports complémentaires sur l'état d'avancement de ces entretiens, et de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session.

RÉSOLUTION 55/113

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.3, par. 49)[507]

55/113. Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit toutes les résolutions consacrées à la question, en particulier la résolution 2000/26 de la Commission des droits de l'homme en date du 18 avril 2000[508], et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que les déclarations du Président du Conseil,

S'inspirant des objectifs et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[509], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[510] et autres instruments relatifs aux droits de l'homme, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951[511], les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre[512] et les Protocoles additionnels de 1977 auxdites conventions[513],

Prenant note des principes adoptés et des engagements pris par les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Réaffirmant l'intégrité territoriale de tous les États de la région à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, compte dûment tenu de toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Appuyant sans réserve l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (dénommés collectivement l'«Accord de paix»)[514], par lesquels les parties, à savoir la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, se sont notamment engagées à respecter pleinement les droits de l'homme, en particulier pour ce qui est du retour des réfugiés,

Exprimant son soutien aux forces démocratiques et aux organisations non gouvernementales pour leur rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme et le renforcement de la société civile, et notant à cet égard les possibilités qu'offre le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, adopté à Cologne (Allemagne) le 10 juin 1999,

Se félicitant que la République fédérale de Yougoslavie ait été admise à participer, dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, aux délibérations de la Table ronde régionale réunie en session extraordinaire à Bucarest le 26 octobre 2000,

Notant combien il importe de respecter les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités,

Sachant gré au Bureau du Haut Représentant, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et à d'autres organismes des Nations Unies, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, au Conseil de l'Europe, à la Mission de surveillance de la Communauté européenne, aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales du rôle qu'ils ont joué dans la région en 2000,

---

[506] A/55/509.

[507] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède et Turquie.

[508] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[509] Résolution 217 A (III).

[510] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[511] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

[512] Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

[513] Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

[514] S/1995/999, annexe.

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998, 1203 (1998) du 24 octobre 1998, 1239 (1999) du 14 mai 1999 et 1244 (1999) du 10 juin 1999, ainsi que les principes généraux figurant en annexe à ladite résolution, la déclaration faite le 24 mars 1998 par le Président de la Commission des droits de l'homme à la cinquante-quatrième session de la Commission[515], les résolutions 1998/79 et 1999/2 de la Commission en date du 22 avril 1998[516] et du 13 avril 1999[517] et le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en date du 27 septembre 1999, sur la situation des droits de l'homme au Kosovo[518],

Rappelant également sa condamnation de l'offensive militaire serbe contre la population civile du Kosovo, qui a entraîné des crimes de guerre et des violations flagrantes des droits de l'homme internationaux et du droit international humanitaire commis contre les Kosovars,

Condamnant toutes les violations des droits de l'homme qui ont été perpétrées au Kosovo par des extrémistes albanais de souche et qui ont touché tous les groupes ethniques du Kosovo, en particulier le harcèlement et le meurtre de Serbes de souche, de Rom et de membres d'autres minorités du Kosovo,

Notant avec préoccupation que toute la population du Kosovo a été touchée par le conflit et ses séquelles, et soulignant que chacune des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques du Kosovo doit jouir de ses droits pleinement et sur un pied d'égalité, sans aucune discrimination,

Soulignant, à cet égard, l'importance du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Déplorant la détention en Serbie de prisonniers politiques kosovars de souche albanaise ou d'autre origine, en violation du droit international et des normes internationales relatifs aux droits de l'homme, mais se félicitant que les autorités serbes se soient engagées à respecter les normes internationales dans l'exécution de leurs procédures judiciaires dans ce domaine et dans tous les autres domaines relevant de leur compétence judiciaire,

1. *Demande de nouveau* à toutes les parties à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (dénommés collectivement l'«Accord de paix»)[514] d'appliquer cet accord intégralement et systématiquement;

2. *Souligne* que le respect des droits de l'homme est indispensable au succès de la mise en œuvre de l'Accord de paix, et insiste sur le fait que, conformément à l'Accord de paix, toutes les parties sont tenues de se conformer au droit international relatif aux droits de l'homme et de garantir à toutes les personnes relevant de leur juridiction l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon les plus hautes règles et normes internationalement reconnues en la matière, notamment la primauté du droit et la bonne administration de la justice à tous les niveaux, la liberté et l'indépendance des médias, la liberté d'expression, la liberté d'association, y compris en ce qui concerne les partis politiques, la liberté de religion et la liberté de circulation;

3. *Souligne également* qu'il convient de renforcer l'action internationale pour favoriser le retour rapide et volontaire des personnes déplacées et des réfugiés et faire en sorte qu'il s'effectue dans des conditions de sécurité et dans la dignité;

4. *Condamne* la traite des femmes dans la région, qui constitue un problème de plus en plus grave, et exhorte les autorités compétentes à lutter activement contre cette pratique criminelle;

5. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les parties à l'Accord de paix qui ne l'ont pas encore fait de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, comme ils y sont tenus en vertu de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, et de toutes les résolutions ultérieures sur la question, notamment d'arrêter et de déférer au Tribunal, ainsi qu'ils en ont le devoir, les inculpés dont on sait qu'ils se trouvent sur leur territoire ou sur des territoires soumis à leur autorité;

6. *Note* que tous les États et toutes les parties à l'Accord de paix ont fait à des degrés divers des progrès en ce qui concerne la situation des droits de l'homme mais qu'il reste encore beaucoup à faire dans plusieurs domaines;

7. *Engage de nouveau* tous les États et toutes les parties à l'Accord de paix à veiller à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme et l'existence d'institutions démocratiques fonctionnant efficacement fassent partie des éléments constitutifs des nouvelles structures civiles;

8. *Note* les progrès réalisés par la Bosnie-Herzégovine dans la mise en œuvre de l'Accord de paix;

9. *Note également* les progrès accomplis en ce qui concerne le retour des réfugiés en Bosnie-Herzégovine, mais invite néanmoins toutes les autorités concernées à soutenir activement le processus de retour des réfugiés appartenant à des minorités et des personnes déplacées, en procédant notamment à l'éviction des occupants illégaux des logements destinés aux réfugiés et aux personnes déplacées, notamment dans les régions de la Republika Srpska où les Serbes de Bosnie sont en

---

[515] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. III, sect. E, par. 28.

[516] Ibid., chap. II, sect. A.

[517] Ibid., *1999, Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

[518] E/CN.4/2000/10.

majorité et dans celles de la Fédération de Bosnie-Herzégovine où les Croates de Bosnie sont en majorité;

10. *Se félicite* de la décision de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine sur les «peuples constitutifs», qui atteste la volonté de la Bosnie-Herzégovine de respecter les plus hautes normes en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales;

11. *Condamne* le harcèlement auquel se heurtent à leur retour les réfugiés appartenant à des minorités et les personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine, y compris la destruction de leurs logements, en particulier dans les zones de la Republika Srpska où les Serbes de Bosnie sont en majorité et dans celles de la Fédération où les Croates de Bosnie sont en majorité;

12. *Condamne également* les nombreux cas de discrimination religieuse et le déni aux minorités religieuses de leur droit de remettre en état des sites religieux en Bosnie-Herzégovine, notamment sur le territoire de la Republika Srpska;

13. *Condamne en outre* la manipulation des organes de presse par les partis politiques et les responsables gouvernementaux, y compris l'application sélective de lois fiscales et de lois sur la diffamation dans le but de harceler journalistes et éditeurs;

14. *Engage* toutes les autorités de la Bosnie-Herzégovine, en particulier celles de la Republika Srpska, à coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

15. *Engage* les autorités de la Bosnie-Herzégovine, y compris celles de la Republika Srpska et de la Fédération, à:

a) Appliquer les décisions du Haut Représentant et à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de paix et des déclarations du Conseil de mise en œuvre de la paix;

b) Appliquer les décisions de la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, du Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme et de la Chambre des droits de l'homme, ainsi que les décisions de la Commission chargée d'examiner les réclamations des réfugiés et des personnes déplacées en matière de droits de propriété;

c) Mettre en place un pouvoir judiciaire bénéficiant des ressources en personnel et des ressources financières nécessaires pour protéger efficacement les droits de l'ensemble des citoyens;

d) Adopter une législation électorale effective et équitable, en coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

e) Appliquer intégralement toutes les dispositions de la Déclaration de New York adoptée le 15 novembre 1999[519];

f) Soutenir les travaux des institutions communes et appliquer intégralement les mesures décidées par la réunion ministérielle du Conseil de mise en œuvre de la paix, tenue à Bruxelles les 23 et 24 mai 2000;

16. *Se félicite* des changements politiques intervenus à la suite des élections qui ont eu lieu récemment en République fédérale de Yougoslavie et au cours desquelles, rejetant la dictature et l'isolement, la population s'est clairement prononcée en faveur de la démocratie, du respect des droits de l'homme et de l'intégration à la communauté internationale, et attend des nouvelles autorités qu'elles veillent au respect de l'état de droit et assurent la promotion et la protection des droits de l'homme;

17. *Se félicite également* de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies;

18. *Se félicite en outre* de l'engagement pris par les nouvelles autorités démocratiquement élues de la République fédérale de Yougoslavie d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme commises dans le passé, y compris les violations des droits des groupes ethniques au Kosovo, la répression et le harcèlement des militants politiques non violents, les détentions illégales ou occultes, et les autres violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les encourage à s'y employer;

19. *Se félicite* de la nomination par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de l'Envoyé spécial pour les personnes privées de liberté en République fédérale de Yougoslavie dans le contexte de la crise du Kosovo, et engage toutes les autorités à coopérer avec lui;

20. *Se félicite également* de l'engagement pris par les nouvelles autorités démocratiquement élues de la République fédérale de Yougoslavie de promouvoir et de protéger la liberté et l'indépendance des médias, et appelle de ses vœux l'abrogation de toutes les lois qui portent atteinte au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République fédérale de Yougoslavie;

21. *Engage* toutes les autorités de la République fédérale de Yougoslavie à respecter les droits de toutes les personnes appartenant à l'une quelconque de ses minorités nationale, ethnique, religieuse ou linguistique;

22. *Se félicite* de l'engagement pris par la République fédérale de Yougoslavie d'appliquer pleinement et de bonne foi les obligations qu'elle a contractées en vertu de l'Accord de paix et de respecter les dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, et engage la République fédérale de Yougoslavie à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations à vocation humanitaire afin d'atténuer les souffrances des réfugiés et des personnes déplacées, de les protéger et de faciliter leur retour volontaire dans leurs foyers, dans des conditions de sécurité et dans la dignité;

[519] S/1999/1179, annexe.

23. *Encourage* les États à envisager de verser des contributions volontaires supplémentaires pour aider les nouvelles autorités démocratiquement élues à répondre aux besoins pressants qui se font sentir dans la région en matière de droits de l'homme et sur le plan humanitaire;

24. *Engage* les autorités de la République fédérale de Yougoslavie à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et se félicite de la réouverture du bureau du Tribunal international à Belgrade et de l'engagement pris par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie de coopérer avec lui;

25. *Souligne* que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie sont tenues de respecter les dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil ainsi que les principes généraux concernant un règlement politique de la crise du Kosovo adoptés le 6 mai 1999 et figurant en annexe à ladite résolution;

26. *Réaffirme* que la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire au Kosovo relèvent d'un règlement politique reposant sur les principes généraux énoncés dans l'annexe à la résolution 1244 (1999) du Conseil;

27. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et par la Force de paix au Kosovo, et engage toutes les parties au Kosovo et les autorités de la République fédérale de Yougoslavie à coopérer pleinement avec la Mission et la Force dans l'accomplissement de leur tâche;

28. *Encourage* les États à envisager de verser des contributions volontaires supplémentaires afin d'aider la Mission à répondre aux besoins pressants qui existent dans le région sur le plan administratif et dans les domaines des droits de l'homme et de l'aide humanitaire;

29. *Note avec satisfaction* l'action menée au Kosovo par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

30. *Apprécie* à leur juste valeur les vigoureux efforts déployés par la Mission, la police civile des Nations Unies et les services de police du Kosovo pour former et mettre en place dans l'ensemble du Kosovo le noyau d'une force de police locale multiethnique;

31. *Demande* à toutes les parties au Kosovo de coopérer avec la Mission pour assurer le plein respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des normes démocratiques au Kosovo;

32. *Prie instamment* toutes les parties au Kosovo d'aider à l'instauration et au renforcement d'une société multiethnique qui respecte les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités et inclue ces personnes dans toutes les institutions provisoires et nouvelles de l'administration civile au Kosovo, et d'apporter tout leur concours à la Mission à cet égard;

33. *Constate avec satisfaction* que des élections municipales pacifiques se sont tenues récemment au Kosovo, voyant là un événement important dans l'évolution démocratique du Kosovo et dans l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil, et se félicite à cet égard de l'appui fourni par toutes les parties aux efforts de la Mission;

34. *Félicite* la Mission des efforts qu'elle déploie pour créer un système judiciaire indépendant et impartial au Kosovo, et prie instamment tous les dirigeants locaux serbes et albanais, ainsi que les dirigeants des autres minorités au Kosovo, de prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir ces efforts;

35. *Demande* à tous les responsables locaux kosovars, aux représentants des groupes ethniques et à toutes les personnes de respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression pour tous les points de vue, le droit à l'existence de médias libres et indépendants et le droit à la liberté de culte;

36. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie et aux représentants de tous les groupes ethniques du Kosovo de condamner tous les actes de terrorisme et l'éviction forcée de leur domicile ou de leur lieu de travail de résidents du Kosovo, quelle que soit l'origine ethnique des victimes et quels que soient les auteurs de ces actes, de s'abstenir de tout acte de violence et d'user de leur influence et de leur autorité pour inciter toutes les parties à coopérer pleinement avec la Force et la Mission afin qu'il soit mis fin à de tels incidents et que les responsables soient traduits en justice;

37. *Souligne* qu'il importe que les réfugiés et toutes les personnes déplacées, quelle que soit leur origine ethnique, puissent retourner dans leurs foyers, et se déclare préoccupée par les informations selon lesquelles il continuerait d'y avoir des obstacles à cet égard, y compris des problèmes de harcèlement;

38. *Souligne également* qu'il incombe à toutes les parties au Kosovo d'empêcher que des individus ou des groupes, quelle que soit leur origine, soient en butte au harcèlement et de créer un environnement sûr offrant à tous ceux qui souhaitent rester au Kosovo la possibilité véritable de le faire, indépendamment de leur origine ethnique;

39. *Souligne en outre* que tous les groupes ethniques doivent coopérer d'urgence avec la Mission et la Force afin de reconstruire des institutions communes et de renforcer celles qui existent déjà, et qu'ils doivent s'abstenir de créer des institutions parallèles de quelque type que ce soit;

40. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie de libérer toutes les personnes détenues et transférées du Kosovo dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie, ou de préciser le chef d'accusation retenu contre chaque détenu et d'offrir à celui-ci les garanties d'une procédure régulière, et de garantir aux familles, aux organisations non gouvernementales et aux observateurs internationaux la possibilité de se rendre librement et régulièrement auprès de tous ceux qui sont maintenus en détention et, à cet égard, accueille avec satisfaction comme première mesure importante

la libération de l'éminente militante des droits de l'homme, Flora Brovina, et de vingt-trois autres détenus;

41. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie et à tous les dirigeants kosovars de souche serbe et de souche albanaise de faire savoir ce qu'il est advenu des nombreuses personnes portées disparues au Kosovo, et encourage le Comité international de la Croix-Rouge, agissant en coopération avec d'autres organismes, à persévérer dans ses efforts pour faire la lumière sur ce point;

42. *Se déclare préoccupée* par la partition forcée selon des critères ethniques d'une quelconque partie du Kosovo en contravention de la résolution 1244 (1999) du Conseil et des principes directeurs des accords de Rambouillet[520], et souligne que toutes les parties au Kosovo doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou annuler toute action qui, de fait ou de droit, permet une telle partition selon des critères ethniques;

43. *Condamne* la traite des femmes par quelque partie que ce soit au Kosovo, et demande aux autorités locales et à la Mission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher et la faire cesser;

44. *Prie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie de continuer à surveiller de près la situation des droits de l'homme au Kosovo et de rendre compte du résultat de ses travaux à la Commission à sa cinquante-septième session, et à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session;

45. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

RÉSOLUTION 55/114

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.3, par. 49)[521], par 67 voix contre 54, avec 46 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Vanuatu, Yougoslavie

Ont voté contre: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Myanmar, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tunisie, Turkménistan, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus: Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Guinée, Haïti, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Mexique, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Singapour, Swaziland, Thaïlande, Ukraine, Uruguay

55/114. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme[522], des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[523] et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que la République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[523], au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[523], à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[524] et à la Convention relative aux droits de l'enfant[525],

Rappelant ses résolutions sur la question, dont la plus récente est la résolution 54/177 du 17 décembre 1999, et prenant note de la résolution 2000/28 de la Commission des droits de l'homme en date du 18 avril 2000[526],

1. *Se félicite*:

[520] S/1999/648, annexe.

[521] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin et Suède.

[522] Résolution 217 A (III).

[523] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[524] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[525] Résolution 44/25, annexe.

[526] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

a) Du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran[527];

b) De la large participation aux élections parlementaires de février-mars 2000, qui a traduit l'attachement réel du peuple iranien au processus démocratique en République islamique d'Iran;

c) De l'engagement pris par le Gouvernement de la République islamique d'Iran de promouvoir le respect de la légalité et, notamment, d'éliminer la pratique des arrestations et détentions arbitraires, de réformer le système judiciaire et pénitentiaire et d'aligner ce système sur les normes internationales en matière de droits de l'homme dans ce domaine;

d) De la visite en République islamique d'Iran d'une mission du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme chargée d'évaluer les besoins en matière de coopération technique, et encourage le suivi de cette mission;

2. *Prend note*:

a) Des dispositions du nouveau code de procédure pénale, qui prévoient la présence d'avocats à tous les types de procès, et du projet de réforme judiciaire, qui vise notamment à rétablir la distinction entre la fonction de juge et celle de procureur;

b) Des modifications récemment apportées à la réglementation iranienne, selon lesquelles les membres des minorités religieuses ne sont plus tenus d'indiquer leur religion lorsqu'ils font une demande d'autorisation de mariage;

c) De l'évolution constatée en ce qui concerne la condition de la femme dans certains domaines tels que l'éducation, la formation et la santé;

d) Du projet de loi en cours d'examen qui vise à relever l'âge du mariage;

e) Des travaux de la Commission islamique des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et, en particulier, des efforts qu'elle fait pour enquêter sur les détentions illégales et les disparitions;

3. *Se déclare préoccupée*:

a) Par le fait que, depuis 1996, le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a pas encore invité le Représentant spécial à se rendre dans le pays;

b) Par la dégradation de la situation en matière de liberté d'opinion et d'expression, en particulier par les restrictions apportées à la liberté de la presse, la suspension judiciaire de nombreux journaux, les interdictions de publication et les arrestations de journalistes, de militants politiques et d'intellectuels, sur la base des lois relatives à la sécurité nationale qui sont utilisées comme prétexte pour nier ou entraver la liberté d'expression, d'opinion et de pensée;

c) Par la persistance des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en particulier les exécutions, apparemment sans considération pour les garanties internationalement reconnues, et les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

d) Par le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice, l'absence de garanties d'une procédure régulière et le non-respect des garanties judiciaires internationalement reconnues, notamment à l'égard des personnes appartenant à des minorités religieuses;

e) Par la discrimination à l'encontre de personnes appartenant à des minorités religieuses, en particulier la persécution systématique et incessante des bahaïs, dont certains sont maintenus en détention et condamnés à mort;

f) Par la persistance de discrimination en droit et en pratique à l'égard des femmes, qui continuent de ne pas exercer pleinement et en toute égalité leurs droits fondamentaux, comme l'indique le Représentant spécial;

4. *Prie* le Gouvernement de la République islamique d'Iran:

a) D'inviter le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse à se rendre dans le pays et de coopérer de nouveau pleinement avec lui, en particulier afin que celui-ci puisse étudier l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment par le moyen de contacts directs avec tous les groupes de la société, et de tirer pleinement parti des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

b) De donner suite dans un proche avenir à l'invitation qu'il a adressée au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre en République islamique d'Iran;

c) De consolider le respect des droits de l'homme et de la légalité et d'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[523] et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

d) De s'efforcer d'assurer le plein respect des garanties d'une procédure régulière, juste et transparente de la part du pouvoir judiciaire et, dans ce contexte, d'assurer le respect des droits de la défense et de veiller à l'équité des verdicts dans toutes les instances, y compris en ce qui concerne les membres des groupes religieux minoritaires;

e) De faire en sorte que la peine capitale ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves, et qu'elle ne soit pas prononcée au mépris des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[523] et des garanties prescrites

[527] A/55/363.

par l'Organisation des Nations Unies, et de fournir au Représentant spécial des statistiques pertinentes à ce sujet;

f) D'accélérer le cours des enquêtes engagées sur les décès suspects et les assassinats d'intellectuels et de militants politiques et de traduire en justice les responsables présumés;

g) D'éliminer toutes les formes de discrimination inspirées par des motifs religieux ou dirigées contre des personnes appartenant à des minorités;

h) De donner suite sans réserve aux conclusions et aux recommandations du Représentant spécial ayant trait à la question de l'intolérance religieuse concernant les bahaïs et les autres groupes religieux minoritaires[528], et ce jusqu'à leur émancipation complète;

i) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au recours à la torture et autres peines cruelles, inhumaines et dégradantes, en particulier la pratique de l'amputation;

j) De prendre de plus amples mesures pour promouvoir l'exercice plein et égalitaire par les femmes de leurs droits fondamentaux;

5. *Décide* de poursuivre, à sa cinquante-sixième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les bahaïs, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme», compte tenu des compléments d'information que pourra lui apporter la Commission des droits de l'homme.

RÉSOLUTION 55/115

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.3, par. 49)[529], par 102 voix contre 3, avec 60 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Ont voté contre: Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Soudan

Se sont abstenus: Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Liban, Madagascar, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Viet Nam

55/115. Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme[530], des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[531] et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Sachant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre[532],

Rappelant ses précédentes résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme sur la question, et prenant note de la plus récente, la résolution 2000/17 de la Commission en date du 18 avril 2000[533],

Rappelant également la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 2 mars 1991, dans laquelle le Conseil a demandé à l'Iraq de libérer tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qu'il pourrait encore détenir, les résolutions du Conseil 687 (1991) du 3 avril 1991 et 688 (1991) du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et que les droits de

[528] Ibid., par. 110.

[529] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie et Suède.

[530] Résolution 217 A (III).

[531] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[532] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[533] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

l'homme de tous les citoyens iraquiens soient respectés, ainsi que les résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999, 1266 (1999) du 4 octobre 1999, 1281 (1999) du 10 décembre 1999 et 1302 (2000) du 8 juin 2000, dans lesquelles le Conseil a autorisé les États à permettre l'importation de pétrole iraquien afin que l'Iraq puisse acheter des fournitures humanitaires, et la résolution 1284 (1999) du 17 décembre 1999, dans laquelle le Conseil, appréhendant dans son ensemble la situation en Iraq, a, entre autres dispositions, relevé la quantité maximum autorisée pour l'importation de pétrole iraquien afin d'accroître les recettes disponibles pour l'achat de fournitures humanitaires, énoncé des dispositions et modalités nouvelles visant à améliorer l'exécution du programme humanitaire et à mieux répondre aux besoins humanitaires de la population iraquienne et réaffirmé que l'Iraq était tenu de faciliter le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers mentionné au paragraphe 30 de sa résolution 687 (1991),

Prenant note des observations finales du Comité des droits de l'homme[534], du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[535], du Comité des droits économiques, sociaux et culturels[536] et du Comité des droits de l'enfant[537] sur les rapports les plus récents que l'Iraq a présentés à ces organes de suivi des traités, observations dans lesquelles ils relèvent des problèmes très variés qui se posent dans le domaine des droits de l'homme, font observer que le Gouvernement iraquien demeure lié par les obligations conventionnelles qu'il a contractées, mais signalent que les sanctions ont des conséquences néfastes sur la vie quotidienne de la population, notamment les enfants,

Rappelant les rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité 986 (1995)[538], 1111 (1997)[539], 1143 (1997)[540], 1175 (1998)[541], 1210 (1998)[542], 1242 (1999)[543], et prenant acte de son rapport sur l'application de la résolution 1302 (2000) du Conseil de sécurité[544],

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement iraquien d'assurer le bien-être de toute sa population et le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, préoccupée par la situation humanitaire désastreuse qui sévit en Iraq et qui affecte en particulier certains groupes vulnérables, y compris les enfants, ce qu'en autres choses signalent les rapports de plusieurs organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et faisant appel à tous les intéressés pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations mutuelles en ce qui concerne la gestion du programme humanitaire institué par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 (1995),

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq[545] ainsi que des observations, conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Note avec consternation* que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'est pas améliorée;

3. *Condamne énergiquement:*

a) Les violations systématiques, généralisées et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement iraquien, qui se traduisent par une répression et une oppression omniprésentes, reposant sur une discrimination de grande ampleur et sur une terreur généralisée;

b) La suppression de la liberté de pensée, d'expression, d'information, d'association, de réunion et de circulation résultant de la peur des arrestations, incarcérations, exécutions, expulsions, démolition de maisons et autres sanctions;

c) La répression à laquelle est exposée toute forme d'opposition, en particulier le harcèlement, l'intimidation et les menaces dont sont victimes les opposants iraquiens vivant à l'étranger et les membres de leur famille;

d) L'application généralisée de la peine de mort en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[531] et des garanties des Nations Unies;

e) Les exécutions sommaires et arbitraires, notamment les assassinats politiques et la poursuite de ce que l'on appelle le nettoyage des prisons, ainsi que les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires couramment pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties judiciaires et de la légalité;

f) La pratique généralisée et systématique de la torture ainsi que l'application de décrets prescrivant des peines cruelles et inhumaines pour sanctionner certains délits;

---

[534] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 40* (A/53/40), vol. I, par. 90 à 111.

[535] Ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément n° 18* (A/54/18), par. 337 à 361.

[536] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 2* (E/1998/22), par. 245 à 283.

[537] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 41* (A/55/41), par. 304 à 333.

[538] S/1996/1015.

[539] S/1997/935.

[540] S/1998/90, S/1998/194 et Corr.1, et S/1998/477.

[541] S/1998/823 et S/1998/1100.

[542] S/1999/187 et S/1999/573 et Corr.2.

[543] S/1999/896 et Corr.1, et S/1999/1162 et Corr.1.

[544] S/2000/857.

[545] Voir A/55/294.

4. *Demande* au Gouvernement iraquien:

a) D'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de respecter et garantir les droits de toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion;

b) De faire en sorte que le comportement de ses forces militaires et de ses forces de sécurité soit conforme aux normes du droit international, en particulier à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) De coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en invitant le Rapporteur spécial à se rendre en Iraq et en autorisant le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

d) D'instaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois qui accordent l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui tuent ou mutilent pour des raisons étrangères à ce que doit être l'administration de la justice dans le cadre de l'état de droit, conformément aux normes internationales en la matière;

e) D'abroger tous les décrets qui prescrivent des peines ou traitements cruels et inhumains, y compris les mutilations, et de mettre fin à la torture et aux peines et traitements cruels;

f) D'abroger toutes les lois et procédures, notamment le décret n° 840 du Conseil du commandement de la révolution en date du 4 novembre 1986, qui punissent la libre expression, et de faire en sorte que l'autorité de l'État repose sur la volonté réelle du peuple;

g) De faire en sorte que l'opposition politique puisse s'exprimer librement et d'empêcher que les opposants au régime et leur famille ne soient victimes de l'intimidation et à la répression;

h) De respecter les droits de tous les groupes ethniques et religieux, et de cesser immédiatement ses pratiques répressives à l'encontre des Kurdes iraquiens, des Assyriens et des Turkmènes, notamment leur expulsion des régions de Kirkouk et Khanakin, et à l'encontre de la population des régions marécageuses du sud où des projets de drainage ont provoqué la destruction de l'environnement et une aggravation de la situation de la population civile, ainsi que d'assurer l'intégrité physique de tous les citoyens, y compris les chiites, et de garantir leurs libertés;

i) De coopérer avec la Commission tripartite et sa sous-commission technique pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris des prisonniers de guerre, des nationaux du Koweït et de pays tiers victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq, de coopérer à cette fin avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, de coopérer avec le coordonnateur de haut niveau du Secrétaire général pour les nationaux du Koweït et d'États tiers et les biens koweïtiens, d'indemniser, par le biais du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité en date du 20 mai 1991, les familles des personnes qui sont mortes ou ont disparu alors qu'elles étaient détenues par les autorités iraquiennes, de libérer immédiatement tous les Koweïtiens et nationaux d'autres États qui pourraient encore se trouver en détention et d'informer les familles du sort des personnes arrêtées, de donner des renseignements sur les condamnations à mort prononcées contre des prisonniers de guerre et des détenus civils, et de délivrer des certificats de décès pour les prisonniers de guerre et les détenus civils décédés;

j) De coopérer plus avant avec les organismes d'aide internationaux et les organisations non gouvernementales pour fournir une aide humanitaire et surveiller la situation dans le nord et le sud du pays;

k) De continuer à coopérer à l'application des résolutions 986 (1995), 1111 (1997), 1143 (1997), 1153 (1998), 1210 (1998), 1242 (1999), 1266 (1999), 1281 (1999) et 1302 (2000) du Conseil de sécurité, ainsi que de coopérer, avec tous les intéressés, à l'application des sections à caractère humanitaire de la résolution 1284 (1999), afin d'assurer à la population iraquienne, y compris dans les zones reculées, une distribution rapide, équitable et non discriminatoire de toutes les fournitures humanitaires achetées dans le cadre du programme pétrole contre fournitures humanitaires, de subvenir effectivement aux besoins des groupes vulnérables, parmi lesquels les enfants, les femmes enceintes, les handicapés, les personnes âgées et les malades mentaux, de faciliter les activités du personnel des Nations Unies chargé de l'aide humanitaire en Iraq en garantissant la liberté de mouvement des observateurs dans l'ensemble du pays ainsi qu'en leur permettant d'avoir librement accès, sans discrimination aucune, à l'ensemble de la population, et de veiller à ce que les personnes déplacées contre leur gré reçoivent une aide humanitaire sans devoir prouver qu'elles résident depuis six mois à leur lieu de résidence temporaire;

l) De coopérer au repérage des champs de mines sur l'ensemble du territoire iraquien afin de faciliter leur marquage, puis leur déminage;

5. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, et décide de poursuivre à sa cinquante-sixième session l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme», compte tenu des compléments d'information que pourra lui apporter la Commission des droits de l'homme.

RÉSOLUTION 55/116

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.3, par. 49)[546], par 85 voix contre 32, avec 49 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yougoslavie, Zimbabwe

Ont voté contre: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Viet Nam

Se sont abstenus: Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Ghana, Guinée, Honduras, Îles Marshall, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Népal, Nigéria, Ouganda, Palaos, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Ukraine

55/116. Situation des droits de l'homme au Soudan

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[547], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[548] et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Consciente que le Soudan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[548], au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[548], à la Convention relative aux droits de l'enfant[549], à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[550] et aux Conventions de Genève du 12 août 1949[551],

Rappelant ses résolutions sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et prenant note de la résolution 2000/27 de la Commission des droits de l'homme en date du 18 avril 2000[552],

Consciente que le Gouvernement soudanais doit de toute urgence mettre en œuvre des mesures efficaces supplémentaires dans le domaine des droits de l'homme et des secours humanitaires pour protéger la population civile des effets du conflit armé,

Exprimant sa ferme conviction que le progrès vers un règlement pacifique du conflit dans le sud du Soudan, dans le cadre de l'initiative de paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, contribuera grandement à la création d'un climat plus propice au respect des droits de l'homme au Soudan,

Condamnant l'assassinat, en avril 1999, de quatre secouristes soudanais alors qu'ils étaient aux mains de l'Armée et du Mouvement populaire de libération du Soudan,

1. *Note avec satisfaction*:

a) Le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan[553];

b) La visite effectuée par le Rapporteur spécial au Soudan en février-mars 2000 à l'invitation du Gouvernement soudanais et l'excellente coopération dont celui-ci a fait preuve à cette occasion, ainsi que la volonté déclarée du Gouvernement de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial;

c) La signature de l'accord du 29 mars 2000 entre le Gouvernement soudanais et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

d) Les activités du Comité pour l'élimination des rapts de femmes et d'enfants, dont la création constitue une mesure positive prise par le Gouvernement soudanais, et la coopération dont le Comité a bénéficié de la part des collectivités locales, ainsi que le soutien de la communauté internationale et des organisations non gouvernementales;

e) Le fait que le Gouvernement soudanais s'est expressément engagé à respecter et promouvoir les droits de l'homme

[546] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie et Suède.

[547] Résolution 217 A (III).

[548] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[549] Résolution 44/25, annexe.

[550] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

[551] Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

[552] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[553] Voir A/55/374.

et l'état de droit, et s'est déclaré déterminé à mettre en place un processus de démocratisation visant à instaurer un gouvernement représentatif et responsable qui corresponde aux aspirations de la population soudanaise;

f) Les efforts entrepris récemment par le Gouvernement soudanais pour améliorer la situation concernant la liberté d'expression et d'association ainsi que la liberté de la presse et la liberté de réunion, en particulier l'adoption de la loi de 2000 sur l'organisation politique et la création annoncée d'une commission supérieure chargée du réexamen de la législation relative à l'ordre public;

g) Le fait que les libertés et droits fondamentaux de la personne sont énoncés dans la Constitution soudanaise et la création de la Cour constitutionnelle, qui fonctionne depuis avril 1999;

h) Les efforts tendant à donner effet au droit à l'éducation;

i) L'invitation adressée une nouvelle fois par le Gouvernement soudanais au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse et les efforts entrepris par ledit gouvernement pour promulguer une nouvelle loi sur les libertés et activités religieuses à l'issue d'un processus transparent de consultation de hauts représentants de toutes les religions;

j) Les mesures de clémence prises par le Gouvernement soudanais, qui ont abouti à la libération de nombreuses femmes emprisonnées;

k) La libération de prisonniers politiques et les mesures prises pour permettre le retour des opposants exilés;

l) Le fait que le Soudan a récemment accueilli de nouveaux groupes de réfugiés;

m) Les engagements pris par l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan, lors de la visite que la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a effectuée à Rumbek, dans le sud du Soudan, de ne pas recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans, de démobiliser tous les enfants soldats qui se trouvent encore dans ses rangs et de les remettre aux autorités civiles compétentes aux fins de réinsertion;

n) La convocation de la quatrième réunion du Comité technique sur l'assistance humanitaire tenue à Genève les 2 et 3 novembre 2000, à laquelle ont assisté des délégations du Gouvernement soudanais, de l'Armée et du Mouvement populaire de libération du Soudan et de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le communiqué final y relatif;

o) Les déclarations répétées du Gouvernement soudanais en faveur d'un cessez-le-feu global, durable et effectivement contrôlé dans le sud du Soudan;

2. *Se déclare profondément préoccupée*:

a) Par l'incidence du conflit armé en cours, aggravé par la rupture du cessez-le-feu en juin 2000 et la reprise des affrontements armés, sur la situation des droits de l'homme et ses effets préjudiciables sur la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et par les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui continuent d'être commises par toutes les parties, en particulier:

i) Les cas d'exécutions sommaires ou arbitraires découlant de conflits survenus entre des membres des forces armées et leurs alliés et des groupes insurrectionnels armés dans le pays, y compris l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan;

ii) Les cas de disparitions forcées ou involontaires, dans le cadre du conflit dans le sud du Soudan, l'utilisation d'enfants comme soldats et comme combattants, la conscription forcée, les déplacements forcés de populations, les détentions arbitraires, la torture et les mauvais traitements infligés aux civils;

iii) Le rapt de femmes et d'enfants pour les soumettre au travail forcé ou à des conditions analogues;

iv) Les bombardements aériens aveugles qui touchent gravement et de manière répétée la population et les installations civiles, en particulier les bombardements d'écoles et d'hôpitaux, ainsi que l'utilisation de bâtiments civils à des fins militaires;

v) L'utilisation d'armes, y compris les tirs d'artillerie effectués sans discernement et les mines terrestres, contre la population civile;

vi) Les conditions imposées par l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan, aux organisations humanitaires présentes dans le sud du Soudan, qui ont gravement porté atteinte à leur sécurité et ont conduit un grand nombre d'entre elles à quitter le pays, avec de graves conséquences potentielles sur la situation déjà menacée de milliers de personnes vivant dans les zones qu'elle contrôle;

vii) Les difficultés rencontrées par le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire pour s'acquitter de leur mandat en raison du harcèlement, des bombardements aériens aveugles et de la reprise des hostilités;

b) Par la persistance des violations des droits de l'homme dans les zones tenues par le Gouvernement soudanais, en particulier:

i) La précarité des conditions de détention, l'usage fréquent de la torture, les détentions arbitraires, les interrogatoires et les violations des droits de l'homme par les services de sécurité;

ii) Les actes d'intimidation et de harcèlement à l'encontre de la population civile;

iii) Les restrictions apportées à la liberté de religion et les obstacles qui continuent d'entraver la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique;

iv) Les informations selon lesquelles tous les moyens d'éviter l'application de peines sévères et inhumaines n'ont pas été pleinement employés;

3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit qui se poursuit au Soudan:

a) De s'employer immédiatement à instaurer un cessez-le-feu global, durable et effectivement contrôlé comme prélude nécessaire à un règlement négocié du conflit;

b) De respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de respecter pleinement le droit international humanitaire, facilitant ainsi le retour volontaire, le rapatriement et la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, et de veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice;

c) De mettre immédiatement fin à l'usage d'armes, en particulier par l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan, y compris de pièces d'artillerie utilisées sans discernement et de mines terrestres, contre la population civile, ce qui va à l'encontre des principes du droit international humanitaire;

d) De cesser d'attaquer des sites qui comptent généralement une forte proportion d'enfants et pendant les «jours de tranquillité» sur lesquels on s'était mis d'accord pour que la campagne de vaccination contre la poliomyélite puisse se dérouler pacifiquement;

e) De mettre immédiatement fin à l'usage, en particulier par l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan,, de bâtiments civils à des fins militaires, surtout ceux où se trouvent habituellement un nombre important d'enfants;

f) D'accorder le plein accès, en toute sécurité et sans entrave, à toutes les institutions internationales et organisations humanitaires afin de faciliter, par tous les moyens possibles, la fourniture d'une aide humanitaire conformément au droit international humanitaire, à tous les civils qui ont besoin de protection et d'assistance, en particulier dans le Bahr el-Ghazal, les monts Nouba et le Haut-Nil occidental, ainsi que dans les régions qui en ont besoin dans tout le pays, et de continuer à coopérer à cet égard avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et l'opération Survie au Soudan pour l'acheminement de l'aide, et exhorte l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan à reprendre dès que possible les négociations en vue du retrait des conditions imposées à l'intervention des institutions internationales et des organisations humanitaires;

g) S'agissant de l'Armée et du Mouvement populaire de libération du Soudan, en particulier, de ne pas détourner l'assistance humanitaire;

h) De continuer à participer aux efforts de paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et, dans ce contexte, prie instamment l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan, de s'engager à respecter un cessez-le-feu permanent;

i) De ne pas utiliser ni recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans, et demande instamment à l'Armée et au Mouvement populaire de libération du Soudan de ne pas utiliser ni recruter comme soldats des enfants de moins de 18 ans et de s'abstenir de recourir à la conscription forcée;

j) De respecter les engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne la protection des enfants victimes du conflit, notamment en cessant de faire usage de mines terrestres antipersonnel, d'enlever et d'exploiter des enfants, en veillant à ce que des enfants ne soient pas recrutés comme soldats par l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan, en encourageant la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats et en garantissant l'accès aux mineurs déplacés et non accompagnés;

k) D'autoriser une enquête indépendante sur l'affaire des quatre ressortissant soudanais enlevés le 18 février 1999, alors qu'ils étaient en compagnie d'une équipe du Comité international de la Croix-Rouge qui effectuait une mission humanitaire, et tués alors qu'ils étaient aux mains de l'Armée et du Mouvement populaire de libération du Soudan, et prie l'Armée et le Mouvement de remettre leurs dépouilles à leurs familles;

4. *Demande* au Gouvernement soudanais:

a) De se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, et de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de respecter ses obligations au regard du droit international humanitaire;

b) De redoubler d'efforts afin d'assurer la primauté du droit en adaptant la législation à la Constitution et à la manière dont la loi est appliquée en pratique;

c) De continuer de s'employer à harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie et de veiller à ce que toutes les personnes résidant sur le territoire soudanais jouissent pleinement des droits consacrés dans ces instruments;

d) De prendre toutes mesures efficaces pour prévenir et faire cesser tous les actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, de veiller à ce que toutes les personnes accusées soient détenues dans des conditions régulières et soient jugées sans retard lors de procès justes et équitables, conformément aux normes internationalement reconnues, d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme, notamment les actes de torture, portées à son attention, et de poursuivre les auteurs de ces violations;

e) D'envisager sérieusement de ratifier, à titre prioritaire, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[554];

f) De veiller à ce que tous les moyens d'éviter l'application de peines sévères et inhumaines soient pleinement employés;

g) De renforcer les mesures prises pour prévenir et faire cesser les enlèvements de femmes et d'enfants se produisant dans le cadre du conflit qui se déroule dans le sud du Soudan, pour traduire en justice les personnes soupçonnées de soutenir ces activités ou d'y participer et de ne pas coopérer aux efforts entrepris par le Comité pour l'élimination des rapts de femmes et d'enfants, pour lutter contre ces activités et les prévenir, pour faciliter à titre prioritaire le retour dans leur famille, en toute sécurité, des enfants enlevés, et pour prendre d'autres mesures, notamment par l'intermédiaire dudit Comité avec lequel toutes les parties concernées ont la responsabilité et le devoir de coopérer;

h) De mettre définitivement fin aux bombardements aériens aveugles d'objectifs civils et humanitaires, qui vont à l'encontre des principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit humanitaire;

i) De continuer à s'efforcer de résoudre effectivement le problème de plus en plus grave des personnes déplacées, dont le nombre va croissant, notamment en garantissant leur droit à une protection et à une assistance effectives;

j) De continuer à respecter son engagement en faveur du processus de démocratisation et de la primauté du droit et de créer, dans cette perspective, des conditions permettant un processus de démocratisation qui soit authentique et qui corresponde pleinement aux aspirations de la population du pays et garantisse son entière participation;

k) De continuer à s'efforcer de respecter l'engagement pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de ne pas recruter comme soldats des enfants de moins de 18 ans;

l) D'appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[555] afin de relever l'âge de la responsabilité pénale en ce qui concerne les enfants pour tenir compte des observations du Comité des droits de l'enfant;

5. *Encourage* le Gouvernement soudanais à poursuivre son dialogue avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, sur la base de l'accord conclu le 29 mars 2000 entre le Gouvernement soudanais et le Haut Commissaire, en vue d'établir une représentation permanente du Haut Commissaire;

6. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer de prendre en considération les demandes d'assistance du Gouvernement soudanais, en vue notamment d'établir à titre prioritaire une représentation permanente du Haut Commissariat;

7. *Demande* à la communauté internationale de soutenir davantage les activités visant à améliorer le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire pendant le conflit, en particulier celles du Comité pour l'élimination des rapts de femmes et d'enfants;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Soudan à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme», compte tenu du complément d'information que pourra lui apporter la Commission des droits de l'homme.

RÉSOLUTION 55/117

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.3, par. 49)[556], par 102 voix contre 2, avec 63 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yougoslavie

Ont voté contre: Ouganda, Rwanda

Se sont abstenus: Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Zimbabwe

[554] Résolution 39/46, annexe.

[555] Voir *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux,* volume I (première partie), [publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XIV.1 (vol. I, partie 1).

[556] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie et Suède.

55/117. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[557], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[558] et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Consciente que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[558], au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[558], à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[559], à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[560], aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre[561], à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[562] et à la Convention relative aux droits de l'enfant[563], ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[564],

Rappelant ses résolutions sur la question, dont la plus récente est la résolution 54/179 du 17 décembre 1999, prenant note de la résolution 2000/15 de la Commission des droits de l'homme en date du 18 avril 2000[565] et de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité en date du 16 juin 2000, et ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité sur la question ainsi que les déclarations du Président du Conseil,

Rappelant l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka[566] et le plan de dégagement de Kampala[567], les obligations de tous les signataires de ces accords et les obligations découlant de la résolution 1304 (2000) du Conseil,

Prenant note de l'issue de la réunion extraordinaire au sommet des chefs d'État ou de gouvernement des pays membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, tenu à Maputo le 16 janvier 2000[568] et de la tenue à Kinshasa, le 27 octobre 2000, de la réunion au sommet des chefs d'État des pays d'Afrique centrale[569],

Préoccupée par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo par les parties au conflit, dont il est question dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo[570], notamment les actes de violence et de haine ethniques ou les incitations à de tels actes,

Sachant que la promotion et la défense des droits de l'homme pour tous sont essentielles pour instaurer la stabilité et la sécurité dans la région et qu'elles contribueront à créer les conditions nécessaires à la coopération entre les États de la région,

Tenant compte de la dimension régionale des questions relatives aux droits de l'homme dans la région des Grands Lacs, tout en soulignant que la promotion et la défense des droits de l'homme incombent au premier chef aux États, et insistant sur l'importance de la coopération technique en vue de renforcer la coopération régionale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant que la Commission des droits de l'homme a décidé de prier le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le Rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer une mission conjointe en République démocratique du Congo, et engageant cette mission à commencer ses travaux dès que possible, avec la coopération du Gouvernement et de toutes les autres parties concernées,

Encourageant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à s'acquitter de ses engagements antérieurs, notamment celui qu'il a pris auprès du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rétablir et de réformer le système judiciaire, conformément aux conventions internationales pertinentes, et notant à cet égard l'intention déclarée du Gouvernement d'abolir progressivement la peine de mort et de faire en sorte que les civils ne soient plus traduits devant la Cour militaire,

1. *Se félicite:*

a) Du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo[570];

[557] Résolution 217 A (III).

[558] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[559] Résolution 39/46, annexe.

[560] Résolution 34/180, annexe.

[561] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[562] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[563] Résolution 44/25, annexe.

[564] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

[565] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[566] S/1999/815, annexe.

[567] Voir S/2000/330 et Corr.1, par. 21 à 28.

[568] S/2000/36, annexe.

[569] S/2000/1050, annexe.

[570] Voir A/55/403.

b) De la visite faite dans le pays par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, sur l'invitation du Gouvernement, ainsi que de la coopération du Gouvernement et de toutes les parties congolaises à l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka[566] à cet égard;

c) De la visite faite dans le pays par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme du 1er au 3 octobre 2000;

d) De l'action menée par le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo, et encourage le Gouvernement à continuer de travailler en étroite coopération avec le Bureau;

e) Des efforts déployés par le Ministère des droits de l'homme de la République démocratique du Congo pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et, en particulier, de l'adoption en décembre 1999, de concert avec les organisations non gouvernementales, d'un plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

f) De l'amnistie générale décidée par le Président Kabila le 19 février 2000, qui constitue une mesure aussi opportune qu'importante dans l'optique de la réconciliation et des préparatifs du dialogue intercongolais préconisé dans l'Accord de cessez-le-feu, mais déplore le maintien en détention de nombreux autres prisonniers politiques et les arrestations intervenues depuis cette date;

g) De l'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales en vue d'assurer la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, de la tenue à Kinshasa le 10 décembre 1999, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du forum sur la démobilisation des enfants soldats et la protection des droits de l'homme, et des mesures de démobilisation des enfants prises par le Gouvernement et par le Rassemblement congolais pour la démocratie, et encourage les autres parties au conflit à faire de même;

h) Du rapatriement en République démocratique du Congo, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge et en conformité avec le droit international humanitaire, des personnes exposées à un risque en raison de leur origine ethnique, mais déplore que le Gouvernement ait apparemment été incapable d'assurer leur protection dans un premier temps;

i) De la libération de prisonniers de guerre, et demande l'accélération des échanges de prisonniers;

j) De la décision que le Conseil de sécurité a prise dans sa résolution 1291 (2000) du 24 février 2000 tendant à autoriser le renforcement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo;

k) De l'œuvre accomplie par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus de paix en République démocratique du Congo;

l) De la nomination par le Secrétaire général du Représentant spécial pour la République démocratique du Congo;

2. *Se déclare préoccupée* par:

a) Les répercussions néfastes du conflit sur la situation des droits de l'homme et ses graves conséquences pour la sécurité et le bien-être de la population civile de tout le territoire de la République démocratique du Congo;

b) Les violations constantes de l'Accord de cessez-le-feu et le recours continu à une phraséologie belliciste;

c) La situation inquiétante des droits de l'homme en République démocratique du Congo, notamment dans l'est du pays, et la persistance des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur tout le territoire, qui restent souvent impunies, et à cet égard condamne:

i) Les massacres de civils perpétrés pendant le conflit, qui constituent une riposte disproportionnée aux attaques, dont les plus récents sont ceux de la route de Lisenda-8, et de Katogata, Kamanyola, Lurbarika, Luberezi, Ngenge, Kalehe, Kilambo, Cidaho, Uvira, Shabunda et Lusenda-Lubumba;

ii) Les affrontements de Kisangani, dont les plus récents remontent à mai et juin 2000, qui ont opposé les forces ougandaises aux forces rwandaises et qui ont fait de nombreuses victimes civiles;

iii) Les bombardements de l'hôpital de Libenge et les bombardements de Gemena et autres localités, qui ont touché les populations civiles;

iv) Les affrontements entre les ethnies Hema et Lendu dans la province de l'est où des milliers de Congolais ont déjà été tués;

v) Les cas d'exécution sommaire ou arbitraire, de disparition, de torture, de passage à tabac, de harcèlement, d'arrestation arbitraire et de détention sans procès, notamment de journalistes, d'hommes politiques de l'opposition, de défenseurs des droits de l'homme, les informations faisant état de violences sexuelles contre des femmes et des enfants, et la persistance du recrutement et de l'emploi d'enfants soldats et, dans l'est du pays en particulier, de représailles à l'encontre de personnes ayant coopéré avec les mécanismes des Nations Unies;

vi) Le fait que des civils aient été traduits devant la Cour militaire et condamnés à mort par celle-ci;

d) La multiplication et la prolifération excessives des armes légères et la distribution, la circulation et le trafic illicites d'armes dans la région ainsi que leurs conséquences néfastes pour les droits de l'homme;

e) Les atteintes aux libertés fondamentales, telles que les libertés d'expression, d'opinion, d'association et de réunion sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo et en particulier dans l'est du pays;

f) Les actes d'intimidation à l'égard de représentants des Églises et de la société civile, sur l'ensemble du territoire congolais, et les massacres de ces personnes dans l'est du pays;

g) La profonde insécurité, qui fait que les organisations humanitaires accèdent plus difficilement aux populations touchées;

h) Les informations signalant l'exploitation illicite des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo;

3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo:

a) D'œuvrer à l'application intégrale des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu et de faciliter le rétablissement de l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo sur tout le territoire, comme elles en sont convenues lors des négociations politiques intercongolaises qui se sont déroulées dans le cadre de l'Accord de cessez-le-feu, et souligne la nécessité d'ouvrir, dans le contexte d'un règlement pacifique durable, un dialogue politique sans exclusive entre tous les Congolais en vue de la réconciliation nationale et de la tenue d'élections démocratiques, libres, transparentes et régulières;

b) De mettre un terme à toute activité militaire en République démocratique du Congo contrevenant à l'Accord de cessez-le-feu et au plan de dégagement de Kampala[567];

c) De défendre les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier les dispositions qui leur sont applicables des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre[561] et des Protocoles additionnels de 1977[571] s'y rapportant, de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre[572], de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[573] et des autres dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, particulièrement en ce qui concerne le respect des droits des femmes et des enfants, et d'assurer la sécurité de tous les civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, quelle que soit leur origine;

d) De cesser toute répression à l'encontre des personnes exerçant leurs libertés fondamentales;

e) D'établir des conditions propices au déploiement rapide et sûr de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo;

f) D'assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel humanitaire sur le territoire de la République démocratique du Congo et de garantir l'accès, en toute sécurité et sans restriction, du personnel humanitaire à toutes les populations touchées sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo;

g) De renoncer immédiatement à l'emploi d'enfants soldats, qui contrevient aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et de les démobiliser;

h) De prendre et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour instaurer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées, et de leur garantir une protection et un traitement équitable et conforme à la loi;

4. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo:

a) À honorer intégralement les obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur tout son territoire;

b) À s'acquitter de sa responsabilité de protéger les droits fondamentaux de la population sur son territoire, ainsi qu'à jouer un rôle moteur dans les efforts visant à empêcher que ne s'instaure une situation risquant d'engendrer de nouveaux flux de réfugiés et de personnes déplacées sur le territoire de la République démocratique du Congo et par-delà ses frontières;

c) À honorer son engagement de réformer et rétablir le système judiciaire, en particulier de réformer la justice militaire, et, en conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[558], de ne plus y assujettir des civils;

d) À garantir le plein respect de la liberté d'opinion et d'expression, notamment la liberté de la presse pour tous les types de médias, ainsi que la liberté d'association et de réunion;

e) À lever les restrictions dont les activités des organisations non gouvernementales continuent de faire l'objet et à faire mieux connaître les droits de l'homme, notamment en renforçant la coopération avec la société civile, y compris toutes les organisations de défense des droits de l'homme;

f) À honorer pleinement l'engagement qu'il a pris d'engager le processus de démocratisation, en particulier d'instaurer un dialogue national, comme le prévoit l'Accord de cessez-le-feu, et à créer, dans cette optique, des conditions propices à un processus de démocratisation authentique, sans exclusive et reflétant pleinement les aspirations de tous les habitants du pays, notamment en levant les restrictions qui

[571] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, nos 17512 et 17513.

[572] Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de la Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

[573] Résolution 260 A (III).

pèsent sur les activités des partis politiques et en garantissant le pluralisme politique afin de préparer la voie à la tenue d'élections démocratiques, libres et régulières;

g) À mettre un terme à l'impunité et à s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et de graves atteintes au droit international humanitaire soient traduits en justice;

h) À coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 afin que toutes les personnes coupables du crime de génocide, de crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves des droits de l'homme soient traduites en justice conformément aux principes internationaux garantissant une procédure régulière;

i) À collaborer étroitement et à renforcer encore sa coopération avec le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

j) À honorer pleinement l'engagement qu'il a pris de coopérer avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour assurer la démobilisation, la réadaptation et la réinsertion des enfants soldats;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, et demande au Rapporteur spécial de lui rendre compte de la question à sa cinquante-sixième session.

RÉSOLUTION 55/118

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.3, par. 49)[574]

55/118. Situation des droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[575], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[576] et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[577],

Rappelant sa résolution 54/187 du 17 décembre 1999, et prenant note de la résolution 2000/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000[578], et de la décision 2000/277 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2000,

Prenant acte du rapport d'Adama Dieng[579], expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur la Mission internationale civile d'appui en Haïti[580], et tenant compte de la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 15 mars 2000[581],

Prenant acte du rapport de la visite en Haïti du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences[582], et encourageant le Gouvernement haïtien à donner activement suite aux recommandations qu'il contient,

Constatant que la démocratie, le développement, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et que la communauté internationale s'est engagée à soutenir, renforcer et promouvoir ce principe,

Notant la création de la Mission internationale civile d'appui en Haïti, dont le mandat consiste à soutenir le processus de démocratisation; à aider les autorités haïtiennes à mettre en place des institutions démocratiques et à réformer et renforcer l'appareil judiciaire du pays, notamment ses institutions pénales, et à promouvoir l'Office de la protection du citoyen, à appuyer les efforts du Gouvernement haïtien visant à professionnaliser la Police nationale haïtienne grâce à un programme spécial de formation et d'assistance technique, à aider le Gouvernement à coordonner les aides bilatérales et multilatérales dans ce domaine et à soutenir les initiatives qu'il prend pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à apporter une assistance technique pour l'organisation d'élections démocratiques et à collaborer avec le Gouvernement haïtien pour coordonner l'assistance bilatérale et multilatérale,

---

[574] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Monaco, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Uruguay et Venezuela.

[575] Résolution 217 A (III).

[576] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[577] Résolution 34/180, annexe.

[578] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[579] Voir A/55/335.

[580] A/55/154.

[581] S/PRST/2000/8; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000.*

[582] E/CN.4/2000/68/Add.3.

Saluant le travail accompli par l'Organisation des États américains en Haïti, en particulier les efforts qu'elle fait pour promouvoir la concertation entre les acteurs politiques haïtiens et entre les groupes de la société civile à la suite des élections législatives tenues le 21 mai 2000,

Préoccupée par le fait qu'aucune solution n'a encore été dégagée au sujet des manquements constatés dans le déroulement des élections le 21 mai 2000, et surtout ceux qui ont été constatés par les observateurs nationaux et internationaux, et par la mission d'observation électorale de l'Organisation des États américains,

Soulignant l'importance de la tenue d'élections législatives légitimes pour le fonctionnement de la démocratie, pour le respect de la légalité et pour l'exercice par tous les Haïtiens de leurs droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les autorités haïtiennes dans leur lutte contre l'impunité, qui ont abouti à la condamnation de policiers responsables du massacre de Carrefour-Feuilles et à l'ouverture du procès des auteurs présumés du massacre de Raboteau,

Déplorant les difficultés grandissantes que rencontre la presse pour s'exprimer librement depuis les graves incidents d'avril 2000,

Rappelant les déclarations des autorités haïtiennes aux termes desquelles le Gouvernement haïtien reste résolu à faire respecter les droits de l'homme, et l'encourageant à prendre de nouvelles mesures propres à améliorer la promotion, la défense et la garantie de ces droits,

Soulignant qu'il faut également que le Conseil électoral provisoire soit pleinement représentatif de la scène politique haïtienne, notamment de l'opposition, et qu'il soit impartial, neutre et efficace dans la préparation et la conduite des prochaines élections présidentielles et sénatoriales,

1. *Sait gré* au Secrétaire général, à son représentant en Haïti et à l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti des efforts qu'ils continuent de déployer pour affermir les institutions démocratiques en Haïti et y faire respecter les droits de l'homme;

2. *Félicite* la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti d'avoir entraîné et encadré la Police nationale haïtienne, et sait gré à la Mission civile internationale en Haïti de tout ce qu'elle fait pour suivre la situation des droits de l'homme et soutenir les institutions démocratiques, missions dont les mandats se sont achevés le 15 mars 2000, ouvrant la voie à la Mission internationale civile d'appui en Haïti, qui a pour mandat de consolider et de valoriser les résultats obtenus à ce propos;

3. *Souligne* qu'il faut que la Police nationale haïtienne continue à s'efforcer d'améliorer son fonctionnement, grâce notamment à une assistance technique et à une action de formation et d'éducation, pour remplir efficacement sa tâche dans le respect des droits de l'homme, afin d'enrayer la progression alarmante de l'insécurité dans le pays;

4. *Invite à nouveau* le Gouvernement haïtien à ratifier dès que possible le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[576], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[583] et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[584];

5. *Prie* tous les gouvernements intéressés de fournir au Gouvernement haïtien des informations et une documentation l'aidant à poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme afin de concourir à l'effort qu'accomplissent les autorités haïtiennes pour lutter contre l'impunité et pour faciliter la réconciliation;

6. *Demande* au Gouvernement haïtien de poursuivre les réformes structurelles de la police et de la justice et l'amélioration du secteur pénitentiaire, d'enquêter comme il convient sur les crimes à motivation politique et d'en poursuivre les auteurs conformément à la loi haïtienne, de prendre des mesures énergiques pour mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, notamment les arrestations et détentions illégales et les détentions d'individus, par les autorités, en violation des ordonnances de mise en liberté rendues par les tribunaux, et d'offrir la garantie de procédures régulières s'inscrivant dans des délais raisonnables;

7. *Réaffirme* l'importance que revêtent, pour la lutte contre l'impunité et pour le déroulement d'un véritable processus de transition et de réconciliation nationale, les enquêtes menées par la Commission nationale de vérité et de justice, et encourage le Gouvernement haïtien à continuer les poursuites contre les personnes que la Commission a accusées de violations des droits de l'homme et à créer des mécanismes efficaces d'aide aux victimes, particulièrement les femmes, les enfants et les membres de leur famille;

8. *Salue* la décision du Conseil permanent de l'Organisation des États américains tendant à ce que cette organisation, conjointement avec la Communauté des Caraïbes et avec des acteurs politiques et groupes de la société civile, apporte son appui au Gouvernement haïtien et à tous les autres acteurs concernés, afin de dégager des choix dès que possible et de formuler des recommandations visant à résoudre les difficultés résultant des interprétations divergentes de la loi électorale, et exprime l'espoir que le Gouvernement haïtien et les autres autorités prendront les décisions concrètes qui s'imposent et que cela aboutira à un renforcement de la démocratie dans ce pays;

---

[583] Résolution 39/46, annexe.

[584] Voir résolutions 2200 A (XXI), annexe, et 44/128, annexe.

9. *Note avec intérêt* la proximité des élections présidentielles et des élections qui se tiendront pour le renouvellement d'un tiers du Sénat, et demande instamment au Gouvernement haïtien et aux autres autorités d'assurer les garanties nécessaires à la tenue de ces élections, dans un climat transparent et sûr les rendant crédibles, en accord avec les acteurs politiques et les groupes de la société civile haïtiens, notamment en rétablissant la crédibilité du Conseil électoral provisoire et par un vrai dialogue, avec l'appui de la communauté internationale, y compris l'Organisation des États américains;

10. *Rappelle avec satisfaction* l'initiative prise par le Gouvernement haïtien, en collaboration avec la communauté internationale et les associations féminines, d'adopter des mesures de défense des droits fondamentaux des femmes et de lutte contre la violence dont elles sont victimes, grâce à une formation du personnel judiciaire et à la diffusion d'informations sur les droits des femmes à tous les niveaux du système d'enseignement, et encourage Haïti à poursuivre ces efforts;

11. *Encourage* le Gouvernement haïtien à continuer de promouvoir les droits des enfants, en particulier leur droit à l'éducation;

12. *Invite* la communauté internationale, notamment les institutions de Bretton Woods, à envisager, quand les conditions le permettront, de continuer sa participation à la reconstruction et au développement d'Haïti;

13. *Encourage* le Gouvernement haïtien à contribuer au renforcement de l'Office de la protection du citoyen, grâce notamment, s'il y a lieu, à une représentation régionale intégrant le souci de la parité hommes-femmes, et à la mise en place d'un programme de coopération technique, en collaboration étroite avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Mission internationale civile d'appui en Haïti;

14. *Décide* de poursuivre à sa cinquante-sixième session l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Haïti.

RÉSOLUTION 55/119

Adoptée à la 81e séance plénière, le 4 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/602/Add.3, par. 49)[585]

55/119. Question des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[586], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[587] et les règles reconnues du droit humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949[588] et les Protocoles additionnels de 1977 auxdites conventions[589],

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[590], au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[587], au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[587], à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[591], à la Convention relative aux droits de l'enfant[592] et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre[593], et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[594],

Rappelant également toutes ses résolutions sur la question et les résolutions du Conseil de sécurité, ainsi que les déclarations du Président du Conseil, les décisions du Conseil économique et social, les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme et les résolutions de la Commission de la condition de la femme,

Rappelant en outre que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer un rôle central et impartial dans le cadre des efforts déployés sur le plan international pour parvenir à un règlement pacifique du conflit afghan, et encourageant tous les efforts faits aux niveaux national, régional et international pour trouver une solution à ce conflit persistant au moyen d'un large dialogue faisant intervenir tous les protagonistes,

Exprimant sa profonde préoccupation devant l'absence de reconstruction en Afghanistan,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan[595] ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent, et engage le Rapporteur spécial à continuer de s'acquitter de son mandat;

[585] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Présidente de la Commission.

[586] Résolution 217 A (III).

[587] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[588] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[589] Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

[590] Résolution 260 A (III).

[591] Résolution 39/46, annexe.

[592] Résolution 44/25, annexe.

[593] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, no 973.

[594] Résolution 34/180, annexe.

[595] Voir A/55/346.

2. *Condamne énergiquement* les massacres et violations systématiques des droits de l'homme dont sont victimes des civils et des prisonniers de guerre, notamment dans les régions de Mazar-e-Sharif et Bamyan, et constate avec une vive inquiétude que les Taliban ont relancé au cours de l'été écoulé le conflit élargi, particulièrement dans la zone de Taloqan, ce qui a provoqué parmi la population civile des déplacements forcés et massifs qui ont touché en particulier les femmes et les enfants;

3. *Condamne* les nombreuses violations et atteintes dont font l'objet le droit international humanitaire et les droits de l'homme, dont le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit d'être à l'abri de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la liberté d'opinion, d'expression, de croyance religieuse, d'association et de mouvement, condamne également le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour les utiliser dans un conflit armé, et condamne en particulier les graves violations des droits fondamentaux des femmes et des filles;

4. *Condamne de nouveau* l'assassinat par les Taliban, en violation flagrante des règles établies du droit international, de diplomates iraniens et du correspondant de l'agence de presse de la République islamique, ainsi que les attentats et meurtres dont sont victimes des fonctionnaires des Nations Unies dans les territoires afghans tenus par les Taliban, et engage les Taliban à apporter leur concours, comme ils en ont pris l'engagement, à la conduite des enquêtes dont ces crimes odieux doivent faire l'objet sans tarder afin que leurs auteurs soient traduits en justice;

5. *Constate avec une profonde préoccupation:*

a) Que les droits de l'homme continuent d'être régulièrement violés en Afghanistan;

b) Que des informations confirmées continuent à faire état de violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment qu'elles sont soumises à toutes formes de discrimination, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban;

c) Que les hostilités s'intensifient en Afghanistan et que le conflit présente une grande complexité, notamment par ses aspects ethniques, religieux et politiques, d'où de grandes souffrances et des déplacements forcés, notamment sur la base de l'appartenance ethnique;

d) Que des millions de réfugiés afghans continuent à fuir vers la République islamique d'Iran, le Pakistan, le Tadjikistan et d'autres pays;

e) Que des activités de subsistance sont délibérément détruites;

f) Que des restrictions importantes ont été imposées par les Taliban aux opérations menées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui fournissent une assistance à l'Afghanistan, et prend note de l'incidence négative de ces restrictions, s'agissant de l'aide apportée aux femmes, aux enfants, notamment les filles, et aux autres groupes très vulnérables;

6. *Constate également avec une profonde préoccupation* la grave détérioration de la situation humanitaire dans plusieurs régions d'Afghanistan, en particulier dans les plaines de Shamali, dans la vallée du Panjshir et dans le nord-est, et demande que l'accord relatif à la sécurité du personnel des Nations Unies en Afghanistan soit intégralement appliqué;

7. *Prie instamment* tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan, de s'abstenir de s'ingérer dans ses affaires intérieures et de mettre fin immédiatement aux livraisons d'armes, de munitions et de matériel militaire, notamment de combustible servant à des fins militaires, lorsqu'il est possible de déterminer l'emploi qui en est fait, ainsi qu'à toute aide militaire, notamment sous forme d'instruction ou de fourniture de personnel militaire étranger à toute partie au conflit;

8. *Souligne* la nécessité d'une réconciliation nationale et de l'établissement de l'état de droit, de règles de bonne gouvernance et de la démocratie en Afghanistan ainsi que celle d'entreprendre en parallèle des travaux majeurs de reconstruction et de redressement;

9. *Prie instamment* toutes les parties afghanes:

a) De respecter intégralement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans distinction fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique ou la religion, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) De cesser immédiatement les hostilités et d'œuvrer et coopérer pleinement avec le Représentant personnel du Secrétaire général en Afghanistan et la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan afin de parvenir à un cessez-le-feu et d'appliquer la Déclaration de Tachkent relative aux principes fondamentaux d'un règlement pacifique du conflit en Afghanistan, en date du 19 juillet 1999[596], jetant ainsi les bases d'un règlement politique global qui permette aux personnes déplacées qui le souhaitent de regagner leurs foyers en toute sécurité et dans la dignité et qui ouvre la voie à la mise en place d'un gouvernement multiethnique pleinement représentatif et à large assise, issu du plein exercice par le peuple afghan de son droit à l'autodétermination;

c) De réaffirmer publiquement leur attachement aux droits de l'homme et aux principes internationaux y relatifs et de reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

d) De respecter scrupuleusement le droit international humanitaire, de protéger les civils, de cesser de faire usage

[596] A/54/174-S/1999/812, annexe.

d'armes contre la population civile, de s'abstenir de détruire aveuglément récoltes et biens appartenant à la population civile, notamment les habitations, de cesser de poser des mines terrestres, en particulier des mines antipersonnel, de s'acquitter de l'obligation qui est la leur de s'associer au programme de déminage de l'Organisation des Nations Unies et de protéger le personnel de ce programme, d'interdire la conscription et le recrutement d'enfants ou leur participation aux hostilités, en violation du droit international, et d'assurer le désarmement, la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants;

e) D'ouvrir de véritables voies de recours aux victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de déférer aux tribunaux les auteurs de ces violations;

f) De traiter conformément aux instruments internationaux pertinents tout suspect et toute personne détenue ou reconnue coupable, de ne pas procéder à des détentions arbitraires, notamment de civils étrangers, et demande instamment à leurs ravisseurs de relâcher les personnes ainsi détenues de même que les prisonniers civils autres que les prisonniers de droit commun;

10. *Enjoint* à toutes les parties afghanes de remplir leurs obligations concernant la sécurité de tout le personnel des missions diplomatiques, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales, de même que de leurs locaux en Afghanistan, et de coopérer pleinement et sans discrimination fondée sur le sexe, la nationalité ou la religion avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont associés ainsi qu'avec les autres organismes, institutions et organisations non gouvernementales à vocation humanitaire;

11. *Prie instamment* toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, de mettre fin sans retard à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et de prendre d'urgence des mesures pour assurer:

a) L'abrogation de toute disposition, législative ou autre, se traduisant par une discrimination à l'égard des femmes et des filles ou les empêchant d'exercer tous leurs droits fondamentaux;

b) La participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays;

c) Le respect du droit des femmes au travail et leur réintégration dans leur emploi, y compris lorsqu'il s'agit d'emplois dans les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations de défense des droits de l'homme;

d) Le droit des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination et dans l'égalité, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

e) Le respect du droit des femmes à la sûreté de leur personne et l'engagement de poursuites à l'encontre des responsables d'agressions physiques contre les femmes;

f) Le respect de la liberté de mouvement des femmes;

g) L'accès effectif, en toute égalité, des femmes et des filles aux services nécessaires pour protéger leur droit de bénéficier des meilleurs soins de santé physique et mentale;

12. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences[597] sur sa mission en Afghanistan;

13. *Exhorte* toutes les parties afghanes à respecter tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[594], afin de mettre un terme sans délai à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, à prendre d'urgence des mesures visant à garantir le respect de toutes les libertés fondamentales et à respecter le droit international humanitaire dans la conduite des hostilités;

14. *Note avec satisfaction* les activités menées par le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales sur tout le territoire afghan;

15. *Rappelle* qu'elle avait invité le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à entreprendre sans délai une enquête approfondie sur les cas signalés de massacres de prisonniers de guerre et de civils, de viols et traitements cruels en Afghanistan, déplore profondément l'absence de coopération de la part des parties afghanes, exhorte le Front uni et les Taliban à respecter l'engagement qu'ils ont pris de collaborer à une telle enquête et, prenant acte du résumé du rapport d'enquête[598], exprime à toutes les parties ses profonds regrets face à l'insuffisance des résultats;

16. *Prend note avec une profonde préoccupation* des informations récentes faisant état d'exécutions sommaires de prisonniers dans les zones tenues par les Taliban, dans le nord de l'Afghanistan, informations démenties par les Taliban, qu'elle engage à coopérer avec le Rapporteur spécial afin de faire toute la lumière sur ces allégations;

17. *Invite* le Secrétaire général et le Haut Commissaire à faire en sorte que le déploiement d'observateurs des affaires civiles en cours en Afghanistan soit achevé dès que possible et que les questions relatives à l'égalité des sexes et les droits de l'enfant soient entièrement pris en compte dans la mission des observateurs;

18. *Lance un appel* à tous les États, à tous les organismes et programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales pour qu'ils apportent une aide humanitaire à tous ceux qui sont dans le

[597] E/CN.4/2000/68/Add.4.

[598] A/54/626, annexe.

besoin, et exhorte toutes les parties afghanes à garantir la circulation libre, sûre et sans entraves de tout le personnel humanitaire dans le cadre de l'effort global visant à instaurer la paix;

19. *Se déclare profondément préoccupée* par les dévastations et pillages signalés de biens culturels afghans, souligne qu'il incombe à toutes les parties de protéger leur patrimoine commun, et prie tous les États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher le pillage des biens culturels afghans et assurer le retour à l'Afghanistan des biens volés;

20. *Prie instamment* toutes les parties afghanes de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et tous les rapporteurs spéciaux qui sollicitent une invitation, et en particulier demande aux Taliban de faciliter la prochaine visite du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

21. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme en Afghanistan à sa cinquante-sixième session, compte tenu des éléments nouveaux que pourront fournir la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

RÉSOLUTION 55/219

Adoptée à la 89e séance plénière, on 23 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/595 et Corr.1 et 2, par. 35)[599]

55/219. La situation critique de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/140 du 17 décembre 1999, dans laquelle elle a notamment accueilli avec satisfaction la proposition relative à l'utilisation d'une nouvelle méthode de travail de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme grâce à la création d'un service électronique d'échanges et de recherches sur les sexospécificités, et invité instamment les États Membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions ou à envisager d'augmenter leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Réaffirmant l'alinéa *c* du paragraphe 85 du document final de sa vingt-troisième session extraordinaire consacrée au thème «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle»[600], où il était demandé que l'on soutienne les initiatives prises à l'échelon national, en particulier par les pays en développement, pour élargir l'accès aux nouvelles technologies de l'information dans le cadre des efforts déployés pour intensifier la collaboration dans les domaines de la recherche, de la formation et de la diffusion de l'information, y compris par le biais du Service d'échanges et de recherches sur les sexospécificités mis en place par l'Institut, tout en appuyant les moyens traditionnellement utilisés dans les domaines en question,

Prenant note de la résolution 2000/24 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2000, dans laquelle le Conseil a modifié le paragraphe 1 de l'article VI du statut de l'Institut[601] pour permettre à celui-ci de financer ses activités par des contributions volontaires des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des fondations, notamment la Fondation des Nations Unies, des sources privées et d'autres sources, conformément à l'article VII du statut,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[602], qui donne un aperçu de la situation actuelle de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

2. *Note avec satisfaction* que, malgré des moyens très limités et conformément à la demande formulée dans sa résolution 54/140, l'Institut a traduit en espagnol l'interface du Service d'échanges et de recherches sur les sexospécificités et s'occupe actuellement de la faire traduire dans d'autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Exprime sa gratitude* au Bureau du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et à celui de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme du Secrétariat pour les efforts qu'ils déploient actuellement en vue de revitaliser l'Institut;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par ce qui suit:

a) Malgré les efforts de revitalisation et de collecte de fonds du Secrétaire général et de l'Institut, le niveau des contributions n'a pas augmenté de manière à assurer la viabilité opérationnelle de l'Institut au-delà du 31 décembre 2000;

b) Les ressources disponibles ne suffisent pas à assurer l'avenir du seul institut de recherche et de formation pour la promotion de la femme qui existe dans le système des Nations Unies;

[599] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Autriche, Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Irlande, Italie, Mexique, Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Portugal et Roumanie.

[600] Résolution S-23/3, annexe.

[601] A/39/511, annexe.

[602] A/55/385.

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte durant sa cinquante-cinquième session des possibilités supplémentaires qui permettraient d'aider l'Institut à faire face à ses besoins en matière de personnel et d'administration, conformément à l'article VII de son statut;

6. *Décide*, compte tenu des difficultés financières de l'Institut, de lui fournir une assistance financière, à titre exceptionnel et selon des modalités à déterminer, pour qu'il puisse poursuivre ses activités jusqu'à la fin de 2001;

7. *Remercie* les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui continuent de verser des contributions à l'Institut et d'appuyer ses activités;

8. *Invite instamment* les États Membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions ou à envisager d'augmenter leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, afin de faciliter l'exécution des programmes et activités en cours de l'Institut;

9. *Invite* l'Institut à amplifier sa campagne d'appel de fonds et à mobiliser un appui pour ses activités, notamment auprès de fondations et de sociétés du secteur privé;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution et d'inclure dans ses rapports sur les activités de l'Institut des informations détaillées sur la situation financière du Fonds d'affectation spéciale et l'utilisation des ressources de l'Institut, comme il le fait dans les rapports analogues concernant des instituts tels que l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

VI. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

Sommaire

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
55/5.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	459
	Résolution A	459
	Résolution B	459
	Résolution C	465
	Résolution D	465
	Résolution E	465
	Résolution F	466
55/180.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	466
55/220.	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes	468
55/221.	Projet de règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, et textes réglementaires régissant le statut et les droits et devoirs élémentaires du Secrétaire général	470
55/222.	Plan des conférences	470
55/223.	Régime commun des Nations Unies: rapport de la Commission de la fonction publique internationale	474
55/224.	Régime des pensions des Nations Unies	479
55/225.	Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	483
55/226.	Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994	485
55/227.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	487
55/228.	Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental	488
55/229.	Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des États qui fournissent des contingents	490
55/230.	Rapports du Corps commun d'inspection	491
55/231.	Budgétisation axée sur les résultats	491
55/232.	Pratiques en matière d'externalisation	493
55/233.	Esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2002-2003	494
55/234.	Planification des programmes	495
55/235.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies	504
55/236.	Répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies: changements volontaires de catégorie	507
55/237.	Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée	508

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
55/238.	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001	510
55/239.	Budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001	513
	A. Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 2000-2001	513
	B. Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 2000-2001	515
	C. Exécution du budget de l'année 2001	516

RÉSOLUTIONS 55/5 A à F

55/5. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Résolution A

Adoptée à la 41e séance plénière, le 26 octobre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/521, par. 7)[1]

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/215 B du 22 décembre 1997, 53/36 C du 18 décembre 1998 et 54/237 C du 23 décembre 1999,

Ayant examiné la lettre, en date du 17 juillet 2000, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à la Présidente de la Cinquième Commission une lettre, en date du 30 juin 2000, émanant du Président du Comité des contributions concernant les recommandations du Comité[2],

Ayant examiné également la lettre, en date du 26 septembre 2000, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait au Président de la Cinquième Commission une lettre, en date du 25 septembre 2000, émanant du Représentant permanent du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle était jointe une lettre du Premier Ministre de la République du Tadjikistan[3],

Rappelant que, aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, les dépenses de l'Organisation sont supportées par les États Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

2. *Demande instamment* à tous les États Membres de verser leurs quotes-parts intégralement, ponctuellement et sans conditions, afin d'éviter à l'Organisation des Nations Unies les difficultés qu'elle éprouve actuellement;

3. *Décide* que le Burundi, les Comores, la Géorgie, la République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe et le Tadjikistan seront autorisés à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'au 30 juin 2001;

4. *Décide également* que le Kirghizistan serait autorisé à participer au vote entre le 1er janvier et le 30 juin 2001 s'il tombait sous le coup de l'Article 19 de la Charte au cours de cette période;

5. *Prie* le Secrétaire général, afin d'assurer une assise financière solide à l'Organisation, d'examiner les conséquences qu'aurait le fait de calculer le montant des arriérés de contributions, aux fins de l'application de l'Article 19 de la Charte, au début de chaque année civile et, pour les opérations de maintien de la paix, au 1er juillet de chaque année, début de l'exercice budgétaire correspondant, et de lui faire rapport à ce sujet à la première partie de la reprise de sa cinquante-cinquième session;

6. *Décide,* sous réserve des résultats des négociations qu'elle tiendra durant la partie principale de sa cinquante-sixième session sur le rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 5 ci-dessus et sur les recommandations y relatives du Comité des contributions, et sous réserve également de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre sur la mise en oeuvre de ces résultats, de comparer le montant des arriérés avec le montant des quotes-parts effectivement mises en recouvrement et exigibles pour les deux années complètes écoulées, aux fins de l'application de l'Article 19 de la Charte;

7. *Prie* le Comité des contributions d'examiner plus avant diverses possibilités – indexation des arriérés de contributions, intérêts sur les arriérés, échéanciers pluriannuels de paiement, remboursement rapide aux pays fournissant des contingents – ainsi que toutes autres mesures proposées qui seraient susceptibles d'encourager le paiement intégral, ponctuel et sans conditions des quotes-parts, en tenant compte de l'expérience acquise par d'autres organismes des Nations Unies et d'autres organisations multilatérales et régionales qui prévoient des incitations ou des sanctions dans ce domaine, et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-sixième session;

8. *Engage* le Comité des contributions, lorsqu'il formule ses recommandations, à donner des informations plus détaillées et à exposer les raisons et fondements logiques qui motivent ces dernières.

Résolutions B à F

Adoptées à la 89e séance plénière, le 23 décembre 2000, sans avoir été mises aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/521/Add.1, par. 7)[4]

B

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire[5] dans laquelle elle a notamment décidé de faire en sorte que l'Organisation des

[1] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Rapporteur de la Commission.

[2] A/C.5/55/2.

[3] A/C.5/55/12.

[4] Les projets de résolution recommandés dans le rapport ont été présentés par le Président de la Commission.

[5] Voir résolution 55/2.

Nations Unies dispose, en temps voulu et de façon prévisible, des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses mandats,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions[6],

1. *Décide* que le barème des quotes-parts pour la période 2001-2003 sera fondé sur les éléments et critères suivants:

a) Estimations du produit national brut;

b) Moyennes portant sur des périodes statistiques de référence de six et trois ans;

c) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsque leur utilisation entraînerait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas il faudrait appliquer les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion appropriés, en tenant dûment compte de sa résolution 46/221 B du 21 décembre 1991;

d) Application de la méthode d'ajustement pour endettement employée dans le barème des quotes-parts pour la période 1995-1997;

e) Coefficient de 80 p. 100 pour le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, le plafond du revenu par habitant (seuil) étant le produit national brut moyen par habitant de l'ensemble des États Membres pour les périodes statistiques de référence;

f) Taux de contribution minimum de 0,001 p. 100;

g) Taux de contribution maximum de 0,01 p. 100 pour les pays les moins avancés;

h) Taux de contribution maximum de 22 p. 100;

2. *Décide également* que les éléments du barème des quotes-parts énoncés au paragraphe 1 ci-dessus resteront inchangés jusqu'à 2006, sous réserve des dispositions de la résolution C ci-dessous, en particulier du paragraphe 2 de ladite résolution, et sans préjudice de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

3. *Note* que l'application de la méthode exposée au paragraphe 1 ci-dessus entraînera un accroissement sensible du taux de contribution de certains États Membres;

4. *Décide* d'appliquer des mesures transitoires pour remédier à cette situation;

5. *Note* que les États-Unis d'Amérique ont décidé de verser à l'Organisation des Nations Unies en 2001 un montant égal à 3 p. 100 du montant mis en recouvrement auprès des États Membres conformément à sa résolution 55/239 du 23 décembre 2000;

6. *Décide*, à titre exceptionnel, et nonobstant les dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, que le montant susmentionné sera déduit des contributions des autres États Membres au financement des dépenses inscrites au budget-programme pour l'année 2001, comme indiqué à l'annexe I de la présente résolution;

7. *Décide* que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des États Membres au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation pour les années 2001, 2002 et 2003 sera celui qui figure à l'annexe II de la présente résolution;

8. *Décide également* que:

a) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années 2001, 2002 et 2003 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis;

b) Conformément à l'article 5.9 du règlement financier, les États qui, sans être membres de l'Organisation, participent à certaines de ses activités, seront appelés à contribuer au financement des dépenses de l'Organisation pour les années 2001, 2002 et 2003 selon le barème suivant:

Saint-Siège	0,001
Suisse	1,274

Ces pourcentages serviront à calculer la contribution annuelle forfaitaire des États non membres conformément à la résolution 44/197 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1989.

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 11* et rectificatif (A/55/11 et Corr.1).

Annexe I

État Membre	*Ventilation de la contribution de 3 p. 100 des États-Unis*[a]
Afghanistan	0,0020
Afrique du Sud	0,0170
Albanie	–
Algérie	0,0020
Allemagne	0,3325
Andorre	–
Angola	–
Antigua-et-Barbuda	–
Arabie saoudite	0,0220
Argentine	0,0440
Arménie	–
Australie	0,0320
Autriche	0,0326
Azerbaïdjan	–
Bahamas	–
Bahreïn	–
Bangladesh	–
Barbade	–
Bélarus	0,0010
Belgique	0,0378
Belize	–
Bénin	–
Bhoutan	–
Bolivie	–
Bosnie-Herzégovine	–
Botswana	0,0010
Brésil	0,5290
Brunéi Darussalam	0,0010
Bulgarie	–
Burkina Faso	–
Burundi	–
Cambodge	–
Cameroun	–
Canada	–
Cap-Vert	–
Chili	0,0470
Chine	0,0590
Chypre	0,0020
Colombie	0,0440
Comores	–
Congo	–
Costa Rica	–
Côte d'Ivoire	–
Croatie	0,0020
Cuba	0,0010
Danemark	0,0255
Djibouti	–
Dominique	–

État Membre	*Ventilation de la contribution de 3 p. 100 des États-Unis*[a]
Égypte	0,0040
El Salvador	0,0010
Émirats arabes unis	0,0080
Équateur	0,0010
Érythrée	–
Espagne	0,0853
Estonie	–
États-Unis d'Amérique	–
Éthiopie	–
Ex-République yougoslave de Macédoine	–
Fédération de Russie	–
Fidji	–
Finlande	0,0176
France	0,2199
Gabon	–
Gambie	–
Géorgie	–
Ghana	–
Grèce	0,0185
Grenade	–
Guatemala	0,0010
Guinée	–
Guinée équatoriale	–
Guinée-Bissau	–
Guyana	–
Haïti	–
Honduras	0,0010
Hongrie	0,0050
Îles Marshall	–
Îles Salomon	–
Inde	0,0130
Indonésie	0,0070
Iran (République islamique d')	0,0600
Iraq	0,0300
Irlande	0,0097
Islande	0,0020
Israël	0,0160
Italie	0,1716
Jamahiriya arabe libyenne	0,0020
Jamaïque	–
Japon	–
Jordanie	–
Kazakhstan	0,0010
Kenya	–
Kirghizistan	–
Kiribati	–
Koweït	0,0060
Lesotho	–

État Membre	*Ventilation de la contribution de 3 p. 100 des États-Unis*[a]
Lettonie	–
Liban	–
Libéria	–
Liechtenstein	0,0010
Lituanie	0,0010
Luxembourg	0,0026
Madagascar	0,0010
Malaisie	0,0080
Malawi	0,0010
Maldives	–
Mali	–
Malte	0,0010
Maroc	0,0020
Maurice	0,0010
Mauritanie	–
Mexique	0,0430
Micronésie (États fédérés de)	–
Monaco	0,0010
Mongolie	–
Mozambique	–
Myanmar	–
Namibie	0,0010
Nauru	–
Népal	–
Nicaragua	–
Niger	–
Nigéria	0,0150
Norvège	–
Nouvelle-Zélande	0,0040
Oman	0,0030
Ouganda	–
Ouzbékistan	0,0010
Pakistan	0,0020
Palaos	–
Panama	0,0010
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,0010
Paraguay	0,0010
Pays-Bas	0,0598
Pérou	0,0050
Philippines	0,0040
Pologne	0,0840
Portugal	0,0150
Qatar	0,0020
République arabe syrienne	0,0020
République centrafricaine	–
République de Corée	0,4100
République de Moldova	–
République démocratique du Congo	–
République démocratique populaire de Corée	–
République démocratique populaire lao	–
République dominicaine	0,0010
République tchèque	0,0450
République-Unie de Tanzanie	0,0010
Roumanie	0,0020
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	0,1883
Rwanda	–
Sainte-Lucie	–
Saint-Kitts-et-Nevis	–
Saint-Marin	–
Saint-Vincent-et-les Grenadines	–
Samoa	–
Sao-Tomé-et-Principe	–
Sénégal	0,0010
Seychelles	–
Sierra Leone	–
Singapour	0,0150
Slovaquie	0,0020
Slovénie	0,0030
Somalie	–
Soudan	–
Sri Lanka	0,0010
Suède	0,0343
Suriname	–
Swaziland	–
Tadjikistan	–
Tchad	–
Thaïlande	0,0650
Togo	–
Tonga	–
Trinité-et-Tobago	0,0010
Tunisie	0,0010
Turkménistan	–
Turquie	0,0170
Tuvalu	–
Ukraine	0,0020
Uruguay	0,0180
Vanuatu	–
Venezuela	0,0080
Viet Nam	0,0040
Yémen	–
Yougoslavie	0,0010
Zambie	–
Zimbabwe	0,0010
Total	**3,0000**

[a] Contribution supplémentaire de 3 p. 100 des États-Unis d'Amérique.

Annexe II

État Membre	Barème 2001	Barème 2002	Barème 2003
	(Pourcentage)		
Afghanistan	0,008	0,007	0,00900
Afrique du Sud	0,410	0,411	0,40800
Albanie	0,003	0,003	0,00300
Algérie	0,070	0,071	0,07000
Allemagne	9,825	9,845	9,76900
Andorre	0,004	0,004	0,00400
Angola	0,002	0,002	0,00200
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,002	0,00200
Arabie saoudite	0,557	0,559	0,55400
Argentine	1,156	1,159	1,14900
Arménie	0,002	0,002	0,00200
Australie	1,636	1,640	1,62700
Autriche	0,952	0,954	0,94700
Azerbaïdjan	0,004	0,004	0,00400
Bahamas	0,012	0,012	0,01200
Bahreïn	0,018	0,018	0,01800
Bangladesh	0,010	0,010	0,01000
Barbade	0,009	0,009	0,00900
Bélarus	0,019	0,019	0,01900
Belgique	1,136	1,138	1,12900
Belize	0,001	0,001	0,00100
Bénin	0,002	0,002	0,00200
Bhoutan	0,001	0,001	0,00100
Bolivie	0,008	0,008	0,00800
Bosnie-Herzégovine	0,004	0,004	0,00400
Botswana	0,010	0,010	0,01000
Brésil	2,231	2,093	2,39000
Brunéi Darussalam	0,033	0,033	0,03300
Bulgarie	0,013	0,013	0,01300
Burkina Faso	0,002	0,002	0,00200
Burundi	0,001	0,001	0,00100
Cambodge	0,002	0,002	0,00200
Cameroun	0,009	0,009	0,00900
Canada	2,573	2,579	2,55800
Cap-Vert	0,001	0,001	0,00100
Chili	0,198	0,187	0,21200
Chine	1,541	1,545	1,53200
Chypre	0,038	0,038	0,03800
Colombie	0,186	0,171	0,20100
Comores	0,001	0,001	0,00100
Congo	0,001	0,001	0,00100
Costa Rica	0,020	0,020	0,02000
Côte d'Ivoire	0,009	0,009	0,00900
Croatie	0,039	0,039	0,03900
Cuba	0,030	0,030	0,03000
Danemark	0,753	0,755	0,74900
Djibouti	0,001	0,001	0,00100
Dominique	0,001	0,001	0,00100
Égypte	0,081	0,081	0,08100
El Salvador	0,018	0,018	0,01800
Émirats arabes unis	0,204	0,204	0,20200
Équateur	0,025	0,025	0,02500
Érythrée	0,001	0,001	0,00100
Espagne	2,534	2,539	2,51875
Estonie	0,010	0,010	0,01000
États-Unis d'Amérique	22,000	22,000	22,00000
Éthiopie	0,004	0,004	0,00400
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,006	0,006	0,00600
Fédération de Russie	1,200	1,200	1,20000
Fidji	0,004	0,004	0,00400
Finlande	0,525	0,526	0,52200
France	6,503	6,516	6,46600
Gabon	0,014	0,014	0,01400
Gambie	0,001	0,001	0,00100
Géorgie	0,005	0,005	0,00500
Ghana	0,005	0,005	0,00500
Grèce	0,542	0,543	0,53900
Grenade	0,001	0,001	0,00100
Guatemala	0,027	0,027	0,02700
Guinée	0,003	0,003	0,00300
Guinée équatoriale	0,001	0,001	0,00100
Guinée-Bissau	0,001	0,001	0,00100
Guyana	0,001	0,001	0,00100
Haïti	0,002	0,002	0,00200
Honduras	0,005	0,004	0,00500
Hongrie	0,121	0,121	0,12000
Îles Marshall	0,001	0,001	0,00100
Îles Salomon	0,001	0,001	0,00100
Inde	0,343	0,344	0,34100
Indonésie	0,201	0,201	0,20000
Iran (République islamique d')	0,253	0,236	0,27200
Iraq	0,127	0,102	0,13600
Irlande	0,296	0,297	0,29400
Islande	0,033	0,033	0,03300
Israël	0,417	0,418	0,41500
Italie	5,094	5,104	5,06475
Jamahiriya arabe libyenne	0,067	0,067	0,06700
Jamaïque	0,004	0,004	0,00400
Japon	19,629	19,669	19,51575
Jordanie	0,008	0,008	0,00800
Kazakhstan	0,029	0,029	0,02800
Kenya	0,008	0,008	0,00800
Kirghizistan	0,001	0,001	0,00100
Kiribati	0,001	0,001	0,00100
Koweït	0,148	0,148	0,14700
Lesotho	0,001	0,001	0,00100
Lettonie	0,010	0,010	0,01000

État Membre	*Barème 2001*	*Barème 2002*	*Barème 2003*
	(Pourcentage)		
Liban	0,012	0,012	0,01200
Libéria	0,001	0,001	0,00100
Liechtenstein	0,006	0,006	0,00600
Lituanie	0,017	0,017	0,01700
Luxembourg	0,080	0,080	0,08000
Madagascar	0,003	0,003	0,00300
Malaisie	0,237	0,237	0,23500
Malawi	0,002	0,002	0,00200
Maldives	0,001	0,001	0,00100
Mali	0,002	0,002	0,00200
Malte	0,015	0,015	0,01500
Maroc	0,045	0,045	0,04400
Maurice	0,011	0,011	0,01100
Mauritanie	0,001	0,001	0,00100
Mexique	1,093	1,095	1,08600
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	0,00100
Monaco	0,004	0,004	0,00400
Mongolie	0,001	0,001	0,00100
Mozambique	0,001	0,001	0,00100
Myanmar	0,010	0,010	0,01000
Namibie	0,007	0,007	0,00700
Nauru	0,001	0,001	0,00100
Népal	0,004	0,004	0,00400
Nicaragua	0,001	0,001	0,00100
Niger	0,001	0,001	0,00100
Nigéria	0,062	0,056	0,06800
Norvège	0,650	0,652	0,64600
Nouvelle-Zélande	0,242	0,243	0,24100
Oman	0,062	0,062	0,06100
Ouganda	0,005	0,005	0,00500
Ouzbékistan	0,011	0,011	0,01100
Pakistan	0,061	0,061	0,06100
Palaos	0,001	0,001	0,00100
Panama	0,018	0,018	0,01800
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,006	0,006	0,00600
Paraguay	0,016	0,016	0,01600
Pays-Bas	1,748	1,751	1,73800
Pérou	0,119	0,119	0,11800
Philippines	0,101	0,101	0,10000
Pologne	0,353	0,319	0,37800
Portugal	0,465	0,466	0,46200
Qatar	0,034	0,034	0,03400
République arabe syrienne	0,081	0,081	0,08000
République centrafricaine	0,001	0,001	0,00100
République de Corée	1,728	1,866	1,85100
République de Moldova	0,002	0,002	0,00200
République démocratique du Congo	0,004	0,004	0,00400
République démocratique populaire lao.	0,001	0,001	0,00100
République dominicaine	0,023	0,023	0,02300
République populaire démocratique de Corée	0,009	0,009	0,00900
République tchèque	0,189	0,172	0,20300
République-Unie de Tanzanie	0,004	0,004	0,00400
Roumanie	0,059	0,059	0,05800
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,568	5,579	5,53600
Rwanda	0,001	0,001	0,00100
Sainte-Lucie	0,002	0,002	0,00200
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001	0,00100
Saint-Marin	0,002	0,002	0,00200
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	0,00100
Samoa	0,001	0,001	0,00100
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001	0,00100
Sénégal	0,005	0,005	0,00500
Seychelles	0,002	0,002	0,00200
Sierra Leone	0,001	0,001	0,00100
Singapour	0,395	0,396	0,39300
Slovaquie	0,043	0,043	0,04300
Slovénie	0,081	0,081	0,08100
Somalie	0,001	0,001	0,00100
Soudan	0,006	0,006	0,00600
Sri Lanka	0,016	0,016	0,01600
Suède	1,033	1,035	1,02675
Suriname	0,002	0,002	0,00200
Swaziland	0,002	0,002	0,00200
Tadjikistan	0,001	0,001	0,00100
Tchad	0,001	0,001	0,00100
Thaïlande	0,275	0,254	0,29400
Togo	0,001	0,001	0,00100
Tonga	0,001	0,001	0,00100
Trinité-et-Tobago	0,016	0,016	0,01600
Tunisie	0,031	0,031	0,03000
Turkménistan	0,003	0,003	0,00300
Turquie	0,443	0,444	0,44000
Tuvalu	0,001	0,001	0,00100
Ukraine	0,053	0,053	0,05300
Uruguay	0,075	0,081	0,08000
Vanuatu	0,001	0,001	0,00100
Venezuela	0,210	0,210	0,20800
Viet Nam	0,015	0,013	0,01600
Yémen	0,007	0,007	0,00600
Yougoslavie	0,020	0,020	0,02000
Zambie	0,002	0,002	0,00200
Zimbabwe	0,008	0,008	0,00800
Total	**100,000**	**100,000**	**100,00000**

C

L'Assemblée générale,

Notant que la charge financière résultant de l'application du barème des quotes-parts révisé en ce qui concerne le budget ordinaire pour l'année civile 2001 sera couverte en partie par une contribution volontaire de l'État Membre dont la quote-part est la plus élevée,

Engageant tous les États Membres qui ont actuellement des arriérés à exécuter les obligations que le droit international met à leur charge et régler ces arriérés promptement et dans leur intégralité, et comptant qu'ils le feront,

1. *Décide* de ramener à 22 p. 100, à compter du 1er janvier 2001, la quote-part maximum de tout État Membre;

2. *Décide également* de faire le point à la fin de 2003 et, selon l'état des contributions et des arriérés, de déterminer toutes les mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris des ajustements du plafond conformément à sa résolution 52/215 A à D du 22 décembre 1997;

3. *Souligne* que la réduction du taux maximum de contribution mentionnée au paragraphe 1 de la résolution B ci-dessus vaut pour la répartition des charges de l'Organisation des Nations Unies et ne devrait pas se répercuter automatiquement sur la répartition de celles des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

D

L'Assemblée générale,

Rappelant les recommandations formulées par le Comité des contributions dans les rapports sur ses cinquante-neuvième[7] et soixantième sessions[6],

1. *Prend acte* de la décision du Comité des contributions d'examiner à nouveau la question du calcul des contributions des États non membres à sa soixante et unième session;

2. *Décide* qu'à compter de 2001 la contribution forfaitaire annuelle du Saint-Siège sera fixée à 25 p. 100 du taux de contribution théorique approuvé.

E

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/217 du 23 décembre 1992, 51/218 E du 17 juin 1997, 55/1 du 5 septembre 2000 et 55/12 du 1er novembre 2000,

Rappelant également les recommandations du Comité des contributions relatives à la quote-part de Tuvalu en tant qu'État non membre,

1. *Décide* que la quote-part de Tuvalu, qui a été admis à l'Organisation des Nations Unies le 5 septembre 2000, sera égale à 0,001 p. 100 pour l'année 2000;

2. *Décide également* que la quote-part de la République fédérale de Yougoslavie, qui a été admise à l'Organisation le 1er novembre 2000, sera égale à 0,026 p. 100 pour l'année 2000;

3. *Décide en outre* que les contributions de Tuvalu et de la République fédérale de Yougoslavie au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire et de celles afférentes au Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et au Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 pour l'année 2000 seront calculées sur la base d'un douzième du montant correspondant à leur quote-part pour l'année 2000 pour chaque mois civil entier écoulé depuis leur admission;

4. *Décide* que Tuvalu sera crédité d'un pourcentage correspondant de sa contribution en tant qu'État non membre pour l'année 2000;

5. *Décide également* que les contributions de Tuvalu et de la République fédérale de Yougoslavie pour l'année 2000 seront, pour le reste, calculées de la même manière que celles des autres États Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts ou des montants répartis par l'Assemblée générale aux fins du financement des opérations de maintien de la paix, les contributions de Tuvalu et de la République fédérale de Yougoslavie, telles qu'elles seront déterminées en fonction du groupe d'États Membres dans lequel elle aura classé ces pays, seront calculées proportionnellement à la fraction pertinente de l'année civile;

6. *Décide en outre* que les contributions de Tuvalu et de la République fédérale de Yougoslavie pour l'année 2000 seront comptabilisées en tant que recettes diverses conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Décide* que, conformément à l'article 5.8 du règlement financier, les avances de Tuvalu et de la République fédérale de Yougoslavie au Fonds de roulement seront calculées en appliquant leurs taux de contribution pour l'année 2000 au montant autorisé du Fonds et s'ajouteront à celui-ci, en attendant leur inclusion dans un barème prévoyant l'alimentation à 100 p. 100 du Fonds pour la période 2002-2003;

8. *Note* que la République fédérale de Yougoslavie peut être considérée comme devant participer à l'alimentation

[7] Ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément n° 11* (A/54/11).

du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix créé par la résolution 47/217 de l'Assemblée générale[8];

9 *Note également* qu'en application de la résolution 47/217 de l'Assemblée générale la quote-part de Tuvalu pour l'alimentation du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix sera calculée en appliquant au montant autorisé du Fonds son taux initial de contribution au financement des opérations de maintien de la paix.

F

L'Assemblée générale

1. *Décide* de poursuivre à la reprise de sa cinquante-cinquième session l'examen des autres questions dont le Comité des contributions sera saisi à sa soixante et unième session;

2. *Décide également* de poursuivre à la reprise de sa cinquante-cinquième session l'examen de la proposition relative à la reconstitution du Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement.

RÉSOLUTION 55/180

Adoptée à la 86e séance plénière, le 19 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/681, par. 11)[9], par 140 voix contre 3, sans abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël

Se sont abstenus: Néant

[8] Voir également A/51/778.

[9] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

55/180. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[10] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[11],

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1310 (2000) du 27 juillet 2000,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 54/267 du 15 juin 2000,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999 et 54/267,

Réaffirmant également que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

[10] A/55/482.

[11] A/55/516.

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face ponctuellement aux obligations de la Force, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 31 octobre 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 139,4 millions de dollars des États-Unis, soit 3,9 p. 100 environ du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 31 décembre 2000, constate qu'environ 21 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227 et 54/267;

3. *Souligne de nouveau* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227 et 54/267;

4. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

5. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

6. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

7. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

8. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

9. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

10. *Prie* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats au titre de la Force et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion des avoirs dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 A du 15 octobre 1997;

11. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[11];

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

14. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application du paragraphe 8 de sa résolution 51/233, du paragraphe 5 de sa résolution 52/237, du paragraphe 11 de sa résolution 53/227 et du paragraphe 14 de sa résolution 54/267, insiste à nouveau sur le fait que le montant de 1 284 633 dollars, correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996, est à la charge d'Israël, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à la reprise de sa cinquante-cinquième session;

15. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, un crédit d'un montant brut de 86 758 400 dollars (montant net: 86 301 300 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, en sus du crédit d'un montant brut de 146 833 694 dollars (montant net: 141 889 841 dollars) qu'elle a déjà ouvert dans sa résolution 54/267;

16. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du montant brut de 85 652 987 dollars (montant net: 82 769 071 dollars) déjà réparti conformément à sa résolution 54/267 pour la période du 1er juillet 2000 au 31 janvier 2001, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 50 609 069 dollars (montant net: 50 342 425 dollars), en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et

sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000[12] pour la répartition de la partie de cette somme se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 2000, à savoir un montant brut de 43 379 202 dollars (montant net: 43 150 650 dollars), et sur celui de l'année 2001[13] pour la répartition de la partie restante, à savoir un montant brut de 7 229 867 dollars (montant net: 7 191 775 dollars), correspondant à la période du 1er au 31 janvier 2001;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 16 ci-dessus leur part du montant estimatif de 266 644 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1er juillet 2000 au 31 janvier 2001, une partie de ce montant, soit 228 552 dollars, se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 2000 et le reste, soit 38 092 dollars, correspondant à la période du 1er au 31 janvier 2001;

18. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du montant brut de 61 180 707 dollars (montant net: 59 120 770 dollars) déjà réparti conformément à sa résolution 54/267 pour la période du 1er février au 30 juin 2001, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 36 149 331 dollars (montant net: 35 958 875 dollars), à raison d'un montant brut de 7 229 867 dollars par mois (montant net: 7 191 775 dollars), conformément aux modalités énoncées dans la présente résolution et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 2001[13], sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 janvier 2001;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 18 ci-dessus leur part du montant estimatif de 190 456 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1er février au 30 juin 2001;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

21. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

22. *Demande* que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

23. *Décide* de garder à l'étude au cours de sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient», l'alinéa intitulé «Force intérimaire des Nations Unies au Liban».

[12] Voir résolutions 52/215 A et 54/237 A.

[13] Tel qu'il aura été adopté par l'Assemblée générale.

RÉSOLUTION 55/220

Adoptée à la 89e séance plénière, le 23 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/689, par. 7)[14]

55/220. Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 50/222 du 11 avril 1996, 51/218 E du 17 juin 1997, 52/212 B du 31 mars 1998, 53/204 du 18 décembre 1998, la section VIII de sa résolution 53/221 du 7 avril 1999, et sa résolution 54/13 B du 23 décembre 1999,

Ayant examiné, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999, les rapports financiers et les états financiers vérifiés de l'Organisation des Nations Unies[15], du Centre CNUCED/OMC du commerce international[16], de l'Université des Nations Unies[17], du Programme des Nations Unies pour le développement[18], du Fonds des Nations Unies pour l'enfance[19], de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[20], de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[21], des contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[22], du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement[23], du Fonds des Nations Unies pour la population[24], de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains[25], du Fonds du Programme des Nations Unies pour le

[14] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

[15] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 5* (A/55/5), vol. I.

[16] Ibid., vol. III.

[17] Ibid., vol. IV.

[18] Ibid., *Supplément n° 5A* (A/55/5/Add.1).

[19] Ibid., *Supplément n° 5B* (A/55/5/Add.2).

[20] Ibid., *Supplément n° 5C* et rectificatif (A/55/5/Add.3 et Corr.1).

[21] Ibid., *Supplément n° 5D* (A/55/5/Add.4).

[22] Ibid., *Supplément n° 5E* (A/55/5/Add.5).

[23] Ibid., *Supplément n° 5F* (A/55/5/Add.6).

[24] Ibid., *Supplément n° 5G* (A/55/5/Add.7).

[25] Ibid., *Supplément n° 5H* (A/55/5/Add.8).

contrôle international des drogues[26], du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets[27], du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994[28] et du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991[29], les rapports et opinions du Comité des commissaires aux comptes[30], le résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations figurant dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes sur la vérification des comptes[31], les rapports du Secrétaire général sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes[32] et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[33],

1. *Accepte* les rapports financiers et les états financiers vérifiés des organisations susmentionnées, ainsi que les rapports et opinions du Comité des commissaires aux comptes les concernant, sous réserve des dispositions de la présente résolution, à l'exception des états financiers du Programme des Nations Unies pour le développement[18], du Fonds des Nations Unies pour la population[24] et du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues[26];

2. *Approuve* toutes les recommandations et conclusions figurant dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes et fait siennes les observations et recommandations y relatives contenues dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[33];

3. *Décide* de reporter toute décision sur les états financiers du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 jusqu'à ce que le Comité des commissaires aux comptes ait certifié que les progrès réalisés ont été suffisants pour lui permettre de lever ses réserves, ou que le problème a été résolu, et décide de revenir sur cette question à la reprise de sa cinquante-cinquième session;

4. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes de la qualité de ses rapports, en particulier de ses observations sur la gestion des ressources;

5. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies de présenter les états financiers des organismes concernés suffisamment tôt pour que le Comité des commissaires aux comptes puisse les vérifier et soumettre ses rapports à l'Assemblée générale conformément à la règle des six semaines;

6. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes[32];

7. *Note* que le premier rapport du Secrétaire général relatif à la suite donnée aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les comptes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999[34] n'était pas conforme aux dispositions de sa résolution 54/248 du 23 décembre 1999, dans laquelle elle a demandé que, lorsqu'un rapport est soumis tardivement, les raisons de ce retard soient indiquées dans une note explicative figurant dans le document;

8. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la question du mandat du Comité des commissaires aux comptes et de lui faire rapport à la reprise de sa cinquante-cinquième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies»;

9. *Décide* d'examiner les rapports du Comité des commissaires aux comptes sur le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991[29] et le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994[28] au titre des points de l'ordre du jour relatifs au financement des Tribunaux;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les rapports financiers et les états financiers vérifiés du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda coïncident avec leurs cycles budgétaires;

---

[26] Ibid., *Supplément n° 5I* (A/55/5/Add.9).

[27] Ibid., *Supplément n° 5J* (A/55/5/Add.10).

[28] Ibid., *Supplément n° 5K* (A/55/5/Add.11).

[29] Ibid., *Supplément n° 5L* (A/55/5/Add.12).

[30] Ibid., *Supplément n° 5* (A/55/5), vol. I, chap. II et III; vol. III, chap. II et III; et vol. IV, chap. II et III; ibid., *Supplément n° 5A* (A/55/5/Add.1), chap. II et III; ibid., *Supplément n° 5B* (A/55/5/Add.2), chap. II et III; ibid., *Supplément n° 5C* et rectificatif (A/55/5/Add.3 et Corr.1), chap. II et III; ibid., *Supplément n° 5D* (A/55/5/Add.4), chap. II et III ; ibid., *Supplément n° 5E* (A/55/5/Add.5), chap. I et II; ibid., *Supplément n° 5F* (A/55/5/Add.6), chap. II et III; ibid., *Supplément n° 5G* (A/55/5/Add.7), chap. II et III; ibid., *Supplément n° 5H* (A/55/5/Add.8), chap. II et III; ibid., *Supplément n° 5I* (A/55/5/Add.9), chap. II et III; ibid., *Supplément n° 5J* (A/55/5/Add.10), chap. II et III; ibid., *Supplément n° 5K* (A/55/5/Add.11), chap. II et III; et ibid., *Supplément n° 5L* (A/55/5/Add.12), chap. II et III.

[31] Voir A/55/364.

[32] A/55/80 et Add.1 et A/55/380 et Add.1.

[33] A/55/487.

[34] A/55/380.

11. *Demande* aux chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies d'améliorer leurs pratiques en matière d'achats, selon qu'il conviendra, en prenant comme modèle la Division des achats du Bureau des services centraux d'appui du Secrétariat, notamment en affichant les avis d'appels d'offres sur Internet et en invitant tous les fournisseurs inscrits au fichier à soumissionner;

12. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies de continuer à évaluer, en collaboration avec le Comité des commissaires aux comptes, l'information financière qui devrait être présentée dans les états financiers et les tableaux connexes, et celle qui devrait figurer dans des annexes aux états, conformément aux normes comptables des Nations Unies.

RÉSOLUTION 55/221

Adoptée à la 89e séance plénière, le 23 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/690, par. 6)[35]

55/221. Projet de règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, et textes réglementaires régissant le statut et les droits et devoirs élémentaires du Secrétaire général

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur un projet de règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission[36] et sur les textes réglementaires régissant le statut et les droits et devoirs élémentaires du Secrétaire général[37],

1. *Prie* le Secrétaire général d'engager des consultations sur le projet de règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission avec les personnes visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de son rapport sur ledit projet de règlement[36], en particulier avec celles qui sont élues par elle ou par un de ses organes subsidiaires, et de lui faire rapport sur la question à la reprise de sa cinquante-cinquième session, en abordant notamment les questions suivantes:

a) Compatibilité du projet de règlement avec les statuts régissant les personnes désignées ci-dessus;

b) Incidences éventuelles du projet de règlement sur l'indépendance de ces personnes;

c) Mécanismes de responsabilisation qui seraient utilisés aux fins de l'application du règlement proposé;

2. *Prie également* le Secrétaire général de présenter dans le rapport visé au paragraphe 1 ci-dessus un complément d'information sur la question de savoir si le règlement proposé garantirait l'impartialité, la neutralité et l'objectivité des personnes visées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 dudit rapport, ainsi que leur responsabilisation.

RÉSOLUTION 55/222

Adoptée à la 89e séance plénière, le 23 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/702, par. 6)[38]

55/222. Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions en la matière, notamment les résolutions 40/243 du 18 décembre 1985, 43/222 A à E du 21 décembre 1988, 47/202 A à D du 22 décembre 1992, 48/222 A et B du 23 décembre 1993, 49/221 A à D du 23 décembre 1994, 50/11 du 2 novembre 1995, 50/206 A à F du 23 décembre 1995, 51/211 A à E du 18 décembre 1996, 52/214 du 22 décembre 1997, 53/208 A à E du 18 décembre 1998 et 54/248 du 23 décembre 1999, et ses décisions 38/401 du 23 septembre 1983 et 52/468 du 31 mars 1998,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences[39], les rapports du Secrétaire général[40] et la note du Secrétariat concernant la distribution des documents[41],

Ayant également examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[42],

I

Calendrier des conférences et réunions

1. *Note avec satisfaction* le travail accompli par le Comité des conférences et prend acte de son rapport[39] sous réserve des dispositions de la présente résolution;

[35] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Rapporteur de la Commission.

[36] A/54/695 et Corr.1.

[37] A/54/710 et Corr.1.

[38] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[39] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 32* (A/55/32).

[40] A/54/849, A/55/134, A/55/182, A/55/259 et A/55/410.

[41] A/AC.172/2000/6.

[42] A/55/430.

2. *Approuve* le projet de calendrier révisé des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 2001, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences[43], sous réserve également des dispositions de la présente résolution;

3. *Autorise* le Comité des conférences à apporter au calendrier des conférences et réunions pour 2001 les modifications qui pourront s'avérer nécessaires comme suite aux mesures et décisions qu'elle aura prises à sa cinquante-cinquième session;

4. *Rappelle* qu'elle a décidé que tous les organes devaient appliquer la règle selon laquelle ils se réunissent à leurs sièges respectifs, et décide que les dérogations à cette règle ne seront accordées que sur la base du calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies dont le Comité des conférences lui a recommandé l'adoption;

5. *Prie* le Comité des conférences et le Secrétaire général, lorsqu'ils établissent le calendrier des conférences et réunions, de tout mettre en œuvre pour éviter à la fois que des périodes de pointe ne surviennent simultanément dans les différents lieux d'affectation et que les sessions d'organes intergouvernementaux apparentés ne soient trop rapprochées;

6. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat a tenu compte des dispositions visées dans ses résolutions 53/208 A et 54/248 en ce qui concerne le vendredi saint orthodoxe et les fêtes de l'Aïd al-Fitr et de l'Aïd al-Adha, et prie tous les organes intergouvernementaux de respecter ces décisions lorsqu'ils programmeront leurs réunions;

7. *Réaffirme* les dispositions énoncées dans sa résolution 50/11 et rappelées dans sa résolution 54/64 du 6 décembre 1999 sur le multilinguisme;

II

Utilisation des services et installations de conférence

1. *Demande à nouveau* au Comité des conférences de consulter les organes dont le coefficient d'utilisation des ressources qui leur ont été affectées a été, lors de leurs trois dernières sessions, régulièrement inférieur au seuil fixé, afin de présenter les recommandations voulues pour assurer une utilisation optimale des ressources affectées aux services de conférence;

2. *Demande* aux bureaux hors Siège de tenir des statistiques sur les demandes de services pour les réunions;

3. *Réaffirme* que le service des réunions des organes créés par la Charte des Nations Unies et des organes délibérants doit être assuré en priorité;

4. *Décide* que doivent être prévues au budget de l'exercice biennal 2002-2003 toutes les ressources nécessaires à la prestation de services d'interprétation pour les réunions de groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres, à la demande de ces groupes et au cas par cas, conformément à la pratique établie, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences, un rapport sur l'application de la présente décision;

5. *Note* l'importance que revêtent les réunions de groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres pour le bon fonctionnement des organes intergouvernementaux, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les demandes de services de conférence pour des réunions de ces groupes soient satisfaites dans la mesure du possible;

6. *Constate avec satisfaction*, eu égard en particulier à la multiplication des demandes de réunions émanant de groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres, que des services ont été fournis pour 84 p. 100 des réunions demandées, en dépit des difficultés rencontrées dans la gestion du programme de réunions en 2000, et que 100 p. 100 des demandes portant uniquement sur des installations ont été satisfaites;

7. *Note avec préoccupation* les difficultés que rencontrent certains États Membres en raison du défaut de services de conférence lors de réunions de groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres;

8. *Exhorte* les organes intergouvernementaux à ne ménager aucun effort, au stade de la planification, pour tenir compte des réunions des groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres, à prévoir ces réunions dans leur programme de travail et à aviser les services de conférence suffisamment à l'avance de toute annulation de séance, de façon que les ressources inutilisées puissent, dans la mesure du possible, être réaffectées à des réunions de groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 des informations sur les réunions de groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres dont le service n'a pas été assuré;

10. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le projet de budget des services de conférence, de veiller à ce que les ressources prévues au titre du personnel temporaire permettent de répondre à la totalité des demandes de services, estimées sur la base de l'expérience actuelle;

11. *Note* les mesures initiales prises par le Secrétariat pour créer un service permanent d'interprétation à l'Office des Nations Unies à Nairobi, et réaffirme que ses décisions figurant au paragraphe 24 de la section B de sa résolution 54/248 et au paragraphe 180 de sa résolution 54/249 du 23 décembre 1999 devraient être pleinement appliquées à compter de janvier 2001;

12. *Note avec satisfaction* que la création d'un service permanent d'interprétation à Nairobi augure bien de l'avenir de

[43] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 32* (A/55/32), annexe.

l'Office des Nations Unies à Nairobi en tant que centre de conférences et de réunions des Nations Unies et prend note, en les appréciant, des efforts accomplis par l'Office pour encourager la tenue d'un plus grand nombre de réunions à Nairobi;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rendre compte des taux d'utilisation des services d'interprétation et des installations de conférence dans tous les lieux d'affectation;

14. *Prend note* des informations figurant aux paragraphes 20 et 21 du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de l'utilisation des installations de conférence à l'Office des Nations Unies à Nairobi[44] et sur le bon déroulement des réunions qui s'y sont tenues en avril et mai 2000;

15. *Prie* le Secrétaire général d'envisager d'améliorer et de moderniser les installations de conférence à l'Office des Nations Unies à Nairobi afin que celui-ci puisse accueillir dans de bonnes conditions des réunions et conférences importantes, et de lui faire rapport à ce sujet, à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences;

16. *Prie également* le Secrétaire général de publier la version révisée de l'instruction administrative ST/AI/342, sur les directives régissant la préparation des accords avec les gouvernements des pays hôtes qui relèvent de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, avant la session de fond que le Comité des conférences tiendra en 2001 et de prendre en compte les arrangements administratifs concernant l'Office des Nations Unies à Nairobi;

17. *Note avec satisfaction* qu'en dépit de divers obstacles des mesures ont été prises pour accroître l'utilisation des centres de conférences de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et de la Commission économique pour l'Afrique, et prend note des plans élaborés à cet égard;

18. *Note avec préoccupation* l'insuffisance des directives opérationnelles concernant la gestion des centres de conférences de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et de la Commission économique pour l'Afrique;

19. *Note avec une profonde préoccupation* que la structure des effectifs du centre de conférences de la Commission économique pour l'Afrique est inadéquate et que les ressources financières disponibles pour promouvoir l'utilisation du centre sont insuffisantes;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer de poursuivre l'étude de toutes les formules qui pourraient permettre de continuer à accroître l'utilisation des centres de conférences de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et de la Commission économique pour l'Afrique et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences;

III

Questions relatives à la documentation et aux publications

1. *Constate avec une vive préoccupation* que la règle des six semaines régissant la publication des documents n'est guère respectée et engage le Secrétaire général, compte tenu des répercussions qu'a la soumission tardive des manuscrits sur la publication en temps voulu des documents, à redoubler d'efforts pour mieux planifier les réunions et la documentation;

2. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de faire en sorte que les documents soient publiés conformément à la règle des six semaines concernant leur distribution simultanée dans les six langues officielles de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre au besoin des mesures de responsabilisation plus énergiques afin de remédier à la situation alarmante concernant la soumission des documents à traiter dans des délais permettant de respecter la règle des six semaines, comme elle l'en a déjà prié au paragraphe 11 de la section C de sa résolution 54/248, et le prie également de lui faire rapport à ce sujet lors de sa cinquante-sixième session;

4. *Invite* les organes intergouvernementaux, lors de leurs sessions d'organisation ou à toute autre occasion appropriée avant le début de leurs travaux de fond, à réexaminer avec les départements auteurs la question de la disponibilité des documents nécessaires au bon fonctionnement de ces organes, et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences;

5. *Décide* qu'il ne devrait en aucun cas être dérogé à la règle exigeant que les documents soient distribués simultanément dans toutes les langues officielles, et insiste sur le principe selon lequel tous les documents doivent être distribués dans toutes les langues officielles avant d'être diffusés sur les sites Web de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de donner pour instructions à tous les départements d'inclure, selon qu'il conviendra, les éléments ci-après dans les rapports émanant du Secrétariat:

a) Résumé du rapport;

b) Récapitulation des conclusions, recommandations et autres mesures proposées;

c) Informations générales pertinentes;

7. *Rappelle* que, dans tous les documents présentés par le Secrétariat et les organes d'experts aux organes délibérants pour examen et suite à donner, les conclusions et recommandations doivent être imprimées en caractères gras;

8. *Demande à nouveau* au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de présenter ses rapports conformément au paragraphe 12 de sa résolution 53/208 B;

[44] A/55/259.

9. *Rappelle* qu'elle a décidé que, si un rapport est publié en retard, les raisons de ce retard doivent être expliquées au moment où le rapport est présenté;

10. *Rappelle également* qu'elle a décidé que, lorsqu'un rapport est soumis tardivement aux services de conférence, les raisons de ce retard doivent être indiquées dans une note explicative figurant dans le document;

11. *Engage* les présidents des organes intergouvernementaux à limiter, le cas échéant, la durée des exposés consacrés à la présentation des documents courants émanant du Secrétariat;

12. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général tendant à ce que le texte de tous les nouveaux documents rendus publics, dans les six langues officielles, et des documents d'information de l'Organisation des Nations Unies, soit affiché chaque jour sur le site Web de l'Organisation et puisse être consulté immédiatement par les États Membres;

13. *Réitère également la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général tendant à ce que soit publiée, avant sa cinquante-sixième session, une version à jour du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dans les six langues officielles de l'Organisation;

14. *Réitère en outre la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général tendant à ce que soient publiés, à titre prioritaire, le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, dans les six langues officielles de l'Organisation, lorsque la compilation en sera terminée;

15. *Se félicite* des efforts que déploie le Secrétaire général pour résorber l'arriéré accumulé dans la publication du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et le prie de faire publier le supplément le plus récent du *Répertoire* et les suppléments à venir dans les six langues officielles;

16. *Note* que, récemment, les comptes rendus analytiques ont été publiés dans des délais plus courts et prie le Secrétaire général de rechercher les moyens d'en accélérer encore la publication, notamment grâce à une coopération accrue entre les divers services du Secrétariat;

17. *Note avec préoccupation* les observations formulées par le Comité des conférences au paragraphe 112 de son rapport[39], prie le Secrétaire général de donner suite, à titre prioritaire, à la disposition figurant au paragraphe 45 de l'annexe II de sa résolution 52/220 du 22 décembre 1997, et qu'elle a réitérée au paragraphe 7 de sa résolution 54/259 du 7 avril 2000, et le prie de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-sixième session;

IV

Questions relatives à la traduction et à l'interprétation

1. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de poursuivre son action en faveur de technologies nouvelles, telles que la traduction assistée par ordinateur, la télétraduction, l'exploitation de bases de données terminologiques et les systèmes de reconnaissance de la parole, dans les six langues officielles, en vue d'améliorer encore la productivité des services de conférence, et de la tenir informée de l'introduction et de l'utilisation de toute autre technologie nouvelle;

2. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de veiller à ce que les possibilités de formation, dans les six langues officielles, soient les mêmes pour tous les fonctionnaires des services linguistiques, y compris ceux qui sont en poste dans des lieux d'affectation hors Siège;

3. *Prie* le Secrétaire général, pour pourvoir aux cas exceptionnels où des interprètes sont appelés à travailler en cabine dans une langue pour laquelle ils n'ont pas passé le concours de recrutement requis, d'organiser un examen interne répondant aux mêmes normes que ledit concours, que les intéressés devront obligatoirement avoir subi avec succès;

4. *Réaffirme* qu'elle considère que, sauf assentiment exprès de sa part, l'introduction de l'interprétation à distance n'est pas censée remplacer les systèmes traditionnels d'interprétation;

5. *Réaffirme également* qu'elle a décidé que, sauf décision contraire de sa part, l'interprétation à distance ne remplacerait pas le système d'interprétation actuel;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les essais d'interprétation à distance ne soient pas limités à des lieux d'affectation particuliers et à ce que chaque lieu d'affectation soit considéré comme pouvant à la fois recevoir et fournir ce type de service;

7. *Réaffirme* qu'elle a décidé que l'interprétation à distance ne devrait pas influer sur la qualité des prestations ni entraîner de nouvelles réductions des effectifs des services linguistiques, et que cette technique ne devrait pas non plus remettre en cause l'égalité de traitement des six langues officielles;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les futurs rapports sur la question de l'interprétation à distance comportent à l'avenir une analyse des coûts de chacun des systèmes proposés et de ses effets sur les conditions de travail des interprètes, sur les prestations fournies aux délégations et sur le degré de satisfaction de celles-ci, ainsi qu'une analyse des aspects techniques de cette méthode d'interprétation;

9. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que l'on continue à s'efforcer d'améliorer les contrôles de qualité des services linguistiques dans tous les lieux d'affectation;

10. *Prend note* des difficultés techniques et des problèmes de calendrier mentionnés par le Comité consultatif au paragraphe 9 de son rapport[42] concernant l'interprétation à distance, et prie le Secrétaire général de fournir des précisions sur les problèmes techniques en question;

11. *Prie* le Secrétaire général de se conformer aux dispositions des paragraphes 33 à 36 de sa résolution 53/208 A et le prie également de lui présenter à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences et du Comité consultatif, un rapport sur les mesures qui permettraient de réduire les taux de vacance de postes excessifs relevés dans les services linguistiques de certains lieux d'affectation et d'assurer la qualité requise des services de conférence dans l'ensemble du Secrétariat;

12. *Engage instamment* le Secrétaire général à continuer de s'efforcer d'appliquer le système d'incitation destiné à attirer du personnel linguistique dans les lieux d'affectation où les taux de vacance de postes sont élevés, et le prie de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport détaillé sur la question, dans lequel il analyserait les problèmes que pose le recrutement dans les services linguistiques, dans tous les lieux d'affectation, et proposerait des mesures correctives;

13. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que les traductions, par principe, procèdent du génie propre à chaque langue;

14. *Prie également à nouveau* le Secrétaire général, afin d'améliorer encore la qualité de la traduction des documents publiés dans les six langues officielles, de maintenir un dialogue suivi entre le personnel des services de traduction et celui des services d'interprétation, entre le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et les Offices de Genève, Vienne et Nairobi, et entre les divisions de traduction et les États Membres, au sujet de la normalisation de la terminologie;

15. *Prie en outre à nouveau* le Secrétaire général de tenir périodiquement des réunions d'information pour mettre les États Membres au courant de l'évolution de la terminologie en usage;

16. *Prie* le Secrétaire général de mener des consultations avec les États Membres intéressés afin d'améliorer les services de traduction;

V

Technologie de l'information

1. *Prie instamment* le Secrétaire général de pourvoir rapidement les trois postes permanents du Département de l'information du Secrétariat dont les titulaires sont chargés de tenir à jour les sites Web en arabe, en chinois et en russe, conformément au paragraphe 151 de sa résolution 54/249;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-sixième session sur les questions de politique générale que pose la traduction dans toutes les langues officielles de la documentation non délibératoire et des documents d'information, et sur la possibilité de diffuser ces textes sur le site Web de l'Organisation, dans toutes les langues officielles;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de l'application du système à disques optiques, récemment remodelé, mentionné au paragraphe 9 de son rapport[45];

VI

1. *Réaffirme* sa décision 38/401, par laquelle elle a interdit l'usage du tabac dans les petites salles de conférence et l'a découragé dans les grandes;

2. *Demande* aux représentants des États Membres de respecter strictement sa décision 38/401 et invite instamment tous les utilisateurs des installations de conférence de l'Organisation des Nations Unies à s'abstenir de fumer afin d'épargner aux non-fumeurs les effets du tabagisme passif;

3. *Décourage vivement* l'usage du tabac à proximité immédiate des salles de conférence.

RÉSOLUTION 55/223

Adoptée à la 89e séance plénière, le 23 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/709, par. 7)[46]

55/223. Régime commun des Nations Unies: rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 2000[47] et l'état présenté par le Secrétaire général sur les incidences administratives et financières des décisions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission[48],

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

Convaincue que le régime commun constitue l'instrument qui permet le mieux d'assurer à la fonction publique internationale les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, comme il est stipulé dans la Charte des Nations Unies,

---

[45] A/54/849.

[46] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

[47] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 30* et rectificatif (A/55/30 et Corr.1).

[48] A/55/629.

Réaffirmant le rôle central de la Commission quant à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime commun,

Réaffirmant également le statut de la Commission,

I

Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de fonctionnaires

A. Principes généraux à appliquer à la gestion des ressources humaines

Rappelant ses résolutions 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998 et 54/238 du 23 décembre 1999,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission relatifs à l'élaboration du cadre intégré de gestion des ressources humaines, qui aiderait les organismes appliquant le régime commun à mener à bien des réformes dans le domaine de la gestion des ressources humaines;

2. *Fait siennes* les conclusions formulées au paragraphe 19 du rapport de la Commission[47];

3. *Demande* à la Commission de s'inspirer du cadre intégré de gestion pour établir son futur programme de travail, comme indiqué au paragraphe 18 de son rapport[47];

4. *Encourage* les organismes appliquant le régime commun des Nations Unies à utiliser le cadre intégré de gestion comme point de départ de leurs propres travaux sur les politiques et procédures à mettre au point dans le domaine de la gestion des ressources humaines et à le porter à l'attention de leurs organes directeurs;

B. Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux

Rappelant ses résolutions 52/252 du 8 septembre 1998 et 54/238,

Prend note des décisions énoncées au paragraphe 31 du rapport de la Commission[47], demande instamment aux organisations de se mettre d'accord sur le projet de normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux en temps voulu pour que la Commission puisse en établir le texte définitif et le soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, et souligne que les normes proposées doivent garantir le respect des principes d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance par les fonctionnaires;

C. Examen du régime des traitements et indemnités

Rappelant ses résolutions 51/216, 52/216 et 53/209,

1. *Prend note* des travaux de la Commission concernant l'examen du régime des traitements et indemnités dans le contexte du cadre intégré de gestion des ressources humaines;

2. *Note* que la Commission a décidé de poursuivre l'examen du régime des traitements et indemnités selon les modalités énoncées à l'annexe III à son rapport[47];

D. Prise en compte des connaissances linguistiques

Rappelant la section II.E de sa résolution 48/224 du 23 décembre 1993 et la section II.B de sa résolution 53/209,

Note que la Commission a décidé d'examiner la question de la prise en compte des connaissances linguistiques dans le cadre de l'étude d'ensemble du régime des traitements et indemnités;

E. Indemnité pour frais d'études

Rappelant la section III.C de sa résolution 54/238, dans laquelle elle a prié la Commission d'achever l'étude de la méthode de calcul de l'indemnité pour frais d'études et de lui en communiquer les résultats à sa cinquante-cinquième session,

1. *Prend note* des décisions et recommandations de la Commission concernant l'examen de la méthode de calcul de l'indemnité pour frais d'études qui sont énoncées au paragraphe 81 de son rapport[47];

2. *Demande instamment* aux organismes appliquant le régime commun des Nations Unies d'harmoniser leurs statuts et règlements du personnel de sorte que l'indemnité pour frais d'études soit considérée comme une prestation payable exclusivement aux fonctionnaires recrutés sur le plan international qui ont le statut d'expatrié;

3. *Approuve* les augmentations du montant maximum des dépenses remboursables dans cinq zones monétaires et autres ajustements relatifs à la prise en compte des dépenses au titre de l'indemnité pour frais d'études que la Commission a recommandés au paragraphe 93 de son rapport[47];

4. *Prend note* des décisions énoncées aux paragraphes 94 et 95 du rapport de la Commission[47];

F. Barème commun des contributions du personnel

Rappelant ses résolutions 48/225 du 23 décembre 1993 et 51/216,

Prend note des décisions énoncées au paragraphe 102 du rapport de la Commission[47];

II

Conditions d'emploi des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

A. Le principe Noblemaire et son application

Rappelant sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989 et ses autres résolutions pertinentes,

1. *Reconfirme* qu'il faut continuer d'appliquer le principe Noblemaire;

2. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'assurer la compétitivité des conditions d'emploi offertes par les organismes qui appliquent le régime commun des Nations Unies;

B. Équivalences de classe entre l'Administration fédérale des États-Unis et le régime commun des Nations Unies

Rappelant la section I.A de sa résolution 50/208 du 23 décembre 1995,

1. *Prend note* de la nouvelle étude réalisée en 2000 par la Commission pour actualiser les équivalences de classe avec la fonction publique de référence, à savoir l'Administration fédérale des Etats-Unis;

2. *Prend note également* des décisions de la Commission résultant de son étude réalisée en 2000 sur les équivalences de classe avec la fonction publique de référence, qui sont énoncées au paragraphe 149 de son rapport[47];

C. Évolution de la marge

Rappelant la section I.B de sa résolution 52/216 et le mandat permanent qu'elle a confié à la Commission, en vertu duquel celle-ci poursuit l'examen du rapport entre la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies en poste à New York et celle des agents de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington (dénommé «la marge»),

Rappelant également le paragraphe 3 de la section IX de sa résolution 46/191 A du 20 décembre 1991, dans lequel elle a prié la Commission d'inscrire à son programme de travail un examen des différences entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et celle des fonctionnaires des États-Unis, classe par classe,

1. *Note* que, d'après les résultats de l'étude réalisée en 2000 sur les équivalences de classe entre les fonctionnaires des Nations Unies et ceux de la fonction publique de référence, à savoir l'Administration fédérale des États-Unis, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans l'Administration fédérale des États-Unis s'établit à 11,3 p. 100 pour l'année 2000;

2. *Note également* qu'il ressort de l'annexe V au rapport de la Commission que le rapport entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et celle des fonctionnaires occupant des postes comparables dans l'Administration fédérale des États-Unis va de 119,9 à la classe P-2 à 105,5 à la classe D-2, et considère qu'il faudrait remédier au problème que posent ces disparités, dans le contexte des considérations générales relatives à la marge;

D. Barème des traitements de base minima

Rappelant la section I.H de sa résolution 44/198, dans laquelle elle a approuvé l'établissement de traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, par référence aux traitements de base nets des fonctionnaires occupant des postes comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

1. *Approuve*, avec effet au 1er mars 2001, le barème révisé des traitements de base bruts et nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* la Commission, dans le contexte de l'examen du régime des traitements et indemnités, de revoir le lien étroit qui doit exister entre le barème des traitements de base minima et la prime de mobilité et de sujétion;

E. Indemnités pour charges de famille

Rappelant le paragraphe 2 de la section II.F de sa résolution 47/216 du 23 décembre 1992, dans lequel elle a noté que la Commission reverrait tous les deux ans le montant des indemnités pour charges de famille,

Rappelant également le paragraphe 4 de la section I.F de sa résolution 53/209, dans lequel elle a prié la Commission d'examiner le régime des indemnités pour charges de famille, concernant sa portée générale, sa raison d'être et les méthodes utilisées,

Notant que la Commission a examiné la question des indemnités pour charges de famille en tenant compte des changements intervenus dans les sept villes sièges depuis 1998 en matière de dégrèvements fiscaux et de prestations sociales,

1. *Prend note* de la décision de la Commission concernant les principes de base du régime des indemnités pour charges de famille, son champ d'application et les méthodes de calcul utilisées;

2. *Approuve*, avec effet au 1er janvier 2001, une augmentation de 11,89 p. 100 de l'indemnité pour enfant à charge, y compris celle pour enfant handicapé, et de l'indemnité pour personne indirectement à charge;

3. *Prend note* de la liste actualisée des lieux d'affectation à monnaie forte où les indemnités sont fixées en monnaie locale, figurant dans l'annexe VIII au rapport de la Commission[47];

4. *Note* que, lorsque des fonctionnaires employés par un organisme appliquant le régime commun des Nations Unies reçoivent directement d'un gouvernement des allocations pour charges de famille, celles qui leur sont payables à ce titre par l'organisme employeur devraient être réduites d'autant;

F. Questions relatives aux ajustements

Rappelant la demande qu'elle a formulée dans la section II.G de sa résolution 48/224 concernant les enquêtes inter-villes réalisées dans les villes sièges,

1. *Accueille avec satisfaction* l'étude que la Commission a consacrée au fonctionnement du système des ajustements;

2. *Prend note* des décisions de la Commission qui sont énoncées au paragraphe 157 de son rapport[47];

III

Conditions d'emploi des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local

A. Enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à New York et à Montréal

Rappelant la section II.A de sa résolution 52/216, dans laquelle elle a réaffirmé que le principe Flemming devrait continuer à servir de base à la détermination des conditions d'emploi des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées et approuvé des méthodes révisées pour les enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables concernant ces catégories,

Prend note des résultats des enquêtes menées à New York et à Montréal, figurant au chapitre V du rapport de la Commission[47];

B. Révision de la méthode d'enquête sur les conditions d'emploi dans les villes sièges: décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail concernant l'élimination progressive de la majoration linguistique à Rome et à Vienne

Rappelant le paragraphe 2 de la section III de sa résolution 47/216 et la section II.E de sa résolution 48/224,

Prend note de la décision de la Commission concernant la majoration linguistique, énoncée au paragraphe 192 de son rapport[47];

IV

Renforcement de la fonction publique internationale

Décide de différer l'examen des rapports du Secrétaire général[49] en vue de prendre une décision au sujet du renforcement de la fonction publique internationale lors de la première partie de la reprise de sa cinquante-cinquième session.

[49] A/55/526 et A/54/483.

Annexe

Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur[a] (montants annuels bruts et équivalents nets après déduction des contributions du personnel)

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur: 1er mars 2001

		Échelons														
Classes		*I*	*II*	*III*	*IV*	*V*	*VI*	*VII*	*VIII*	*IX*	*X*	*XI*	*XII*	*XIII*	*XIV*	*XV*
Secrétaire général adjoint																
SGA	Brut	167 035														
	Net F	113 762														
	Net C	102 379														
Sous-Secrétaire général																
SSG	Brut	151 840														
	Net F	104 341														
	Net C	94 484														
Directeur																
D-2	Brut	124 384	127 132	129 877	132 623	135 369	138 115									
	Net F	87 318	89 022	90 724	92 426	94 129	95 831									
	Net C	80 218	81 645	83 072	84 498	85 925	87 352									
Administrateur général																
D-1	Brut	109 894	112 245	114 598	116 944	119 297	121 648	124 002	126 352	128 702						
	Net F	78 334	79 792	81 251	82 705	84 164	85 622	87 081	88 538	89 995						
	Net C	72 407	73 687	74 967	76 245	77 525	78 796	80 018	81 240	82 460						
Administrateur hors classe																
P-5	Brut	96 705	98 832	100 961	103 089	105 216	107 342	109 471	111 598	113 724	115 853	117 982	120 106	122 234		
	Net F	70 157	71 476	72 796	74 115	75 434	76 752	78 072	79 391	80 709	82 029	83 349	84 666	85 985		
	Net C	65 176	66 385	67 545	68 703	69 862	71 018	72 177	73 335	74 493	75 651	76 809	77 966	79 101		
Administrateur de 1re classe																
P-4	Brut	79 780	81 733	83 680	85 627	87 579	89 527	91 571	93 645	95 723	97 795	99 869	101 947	104 019	106 095	108 171
	Net F	59 255	60 544	61 829	63 114	64 402	65 688	66 974	68 260	69 548	70 833	72 119	73 407	74 692	75 979	77 266
	Net C	55 180	56 364	57 543	58 722	59 902	61 080	62 259	63 439	64 617	65 796	66 949	68 082	69 210	70 340	71 470
Administrateur de 2e classe																
P-3	Brut	65 388	67 220	69 053	70 880	72 714	74 544	76 373	78 206	80 038	81 868	83 700	85 529	87 361	89 191	91 089
	Net F	49 756	50 965	52 175	53 381	54 591	55 799	57 006	58 216	59 425	60 633	61 842	63 049	64 258	65 466	66 675
	Net C	46 445	47 556	48 669	49 780	50 892	52 002	53 113	54 225	55 335	56 447	57 555	58 663	59 770	60 877	61 985
Administrateur adjoint de 1re classe																
P-2	Brut	53 129	54 632	56 132	57 633	59 135	60 692	62 332	63 967	65 606	67 244	68 879	70 520			
	Net F	41 253	42 335	43 415	44 496	45 577	46 657	47 739	48 818	49 900	50 981	52 060	53 143			
	Net C	38 694	39 675	40 653	41 633	42 611	43 592	44 587	45 580	46 577	47 571	48 564	49 561			
Administrateur adjoint de 2e classe																
P-1	Brut	41 189	42 633	44 075	45 519	46 960	48 403	49 847	51 290	52 731	54 174					
	Net F	32 656	33 696	34 734	35 774	36 811	37 850	38 890	39 929	40 966	42 005					
	Net C	30 805	31 763	32 720	33 677	34 633	35 590	36 548	37 493	38 434	39 375					

F = Fonctionnaire ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

[a] Après incorporation de la valeur de 5,1 points d'ajustement aux traitements de base nets. Les indices et coefficients d'ajustement seront révisés en conséquence dans tous les lieux d'affectation, avec effet au 1er mars 2001. Par la suite, le classement aux fins de l'ajustement sera modifié en fonction des mouvements des indices d'ajustement.

RÉSOLUTION 55/224

Adoptée à la 89e séance plénière, le 23 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/703, par. 7)[50]

55/224. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/217 du 18 décembre 1996 et 53/210 du 18 décembre 1998 et la section V de sa résolution 54/251 du 23 décembre 1999,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui a présenté, ainsi qu'aux autres organisations affiliées à la Caisse, pour l'année 2000[51], le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse[52] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[53],

I

Questions actuarielles

Rappelant la section I de sa résolution 53/210,

Ayant examiné les résultats de l'évaluation de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies arrêtée au 31 décembre 1999 et les observations y relatives de l'Actuaire-conseil, du Comité d'actuaires et du Comité mixte de la Caisse[54],

1. *Note avec satisfaction* l'amélioration de la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, dont l'excédent actuariel est passé de 0,36 p. 100 à 4,25 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension entre le 31 décembre 1997 et le 31 décembre 1999, et se félicite en particulier des opinions exprimées par l'Actuaire-conseil et par le Comité d'actuaires, qui sont reproduites dans les annexes IV et V, respectivement, au rapport du Comité mixte de la Caisse[51];

2. *Prend note* de la décision prise par le Comité mixte, conformément à l'alinéa *a* de l'article 11 des statuts de la Caisse, de ramener de 6,5 à 6 p. 100, en ce qui concerne les périodes d'affiliation effectuées à compter du 1er janvier 2001, le taux d'intérêt applicable aux fins de la conversion de prestations périodiques en une somme en capital;

3. *Note* que le Comité mixte a créé un groupe de travail chargé de réexaminer de manière approfondie les dispositions de la Caisse relatives aux prestations, compte tenu de l'évolution de la politique des organisations affiliées en matière d'effectifs et de rémunération, ainsi que des régimes de retraite nationaux et internationaux, et de présenter des propositions au Comité permanent du Comité mixte en 2001, puis au Comité mixte en 2002, concernant les besoins à long terme de la Caisse et de ses groupes constitutifs, propositions que le Comité mixte soumettrait finalement à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session;

4. *Prend note* des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 8 de son rapport[53];

5. *Souscrit* à l'Accord de transfert avec l'Organisation mondiale du commerce, approuvé par le Comité mixte conformément à l'article 13 des statuts de la Caisse et visant à assurer la continuité des droits à pension entre la Caisse et l'Organisation mondiale du commerce, dont le texte est reproduit dans l'annexe VII au rapport du Comité mixte[51];

6. *Prend note* de ce que le Comité mixte et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ont l'intention d'élaborer un nouvel accord de transfert compte tenu des modifications que la Banque a apportées à son régime de pension ainsi que des procédures intérimaires qui seront suivies en attendant qu'un nouvel accord soit conclu;

II

Système d'ajustement des pensions

Rappelant la section II de sa résolution 53/210,

Ayant examiné les études que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a consacrées à divers aspects du système d'ajustement des pensions, dont il est rendu compte dans les paragraphes 186 à 200 du rapport du Comité mixte[51],

1. *Prend note* des résultats du suivi des incidences financières des modifications récemment apportées au système de la double filière pour l'ajustement des pensions, et relève que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a l'intention de continuer à réexaminer ces incidences tous les deux ans, à l'occasion des évaluations actuarielles de la Caisse;

2. *Approuve* les modifications apportées au système d'ajustement des pensions énoncées dans l'annexe I à la présente résolution qui visent:

a) À ramener le seuil fixé pour les ajustements annuels au coût de la vie de 3 p. 100 à 2 p. 100 à partir de l'ajustement applicable au 1er avril 2001;

b) À modifier provisoirement les paragraphes 4 et 5 des dispositions du système d'ajustement des pensions, en application du jugement n° 942 du Tribunal administratif des Nations Unies, selon les modalités décrites dans les paragraphes 263 à 272 de la section X du rapport du Comité mixte[51],

[50] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

[51] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 9* (A/55/9).

[52] A/C.5/55/3.

[53] A/55/481.

[54] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, supplément n° 9* (A/55/9), sect. III.A.

en attendant les propositions que le Comité mixte pourrait lui présenter en vue de modifier le système d'ajustement des pensions dans le cas des pensions de retraite différée;

III

États financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et rapport du Comité des commissaires aux comptes

Ayant examiné les états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999, l'opinion et le rapport y relatif du Comité des commissaires aux comptes, les informations fournies concernant les audits internes de la Caisse et les observations du Comité mixte de la Caisse[51],

1. *Note avec satisfaction* que, dans leur rapport sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999, les commissaires aux comptes ont indiqué que les états financiers donnaient à tous les égards une image fidèle de la situation financière de la Caisse et que les opérations ayant fait l'objet de vérifications par sondage dans le cadre de l'audit s'étaient avérées, au regard de tous les éléments significatifs, conformes au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et aux décisions des organes délibérants;

2. *Prend note* des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 13 de son rapport[53];

IV

Arrangements administratifs à long terme conclus par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Rappelant la section VII de sa résolution 51/217, la section V de sa résolution 52/222, la section V de sa résolution 53/210 et la section V de sa résolution 54/251, concernant les arrangements administratifs et les dépenses de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

Ayant examiné la section VI du rapport du Comité mixte de la Caisse[51], relative aux arrangements administratifs à long terme conclus par la Caisse,

1. *Prend note* des informations qui figurent dans les paragraphes 117 à 154 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[51], concernant le plan stratégique applicable aux opérations de la Caisse et ses différents volets, à savoir les systèmes informatiques, la redéfinition des processus et les perfectionnements technologiques, le point de la situation touchant l'élargissement du rôle du bureau de Genève de la Caisse, la délégation à la Caisse des décisions relatives au personnel et aux achats, et les besoins en bureaux;

2. *Se félicite* des efforts qui sont déployés pour améliorer les opérations administratives de la Caisse grâce à l'utilisation accrue des toutes dernières technologies de l'information, notamment l'échange de données par voie électronique entre la Caisse, d'une part, et les organisations affiliées, les participants et les bénéficiaires, d'autre part, via Internet/Intranet;

3. *Prie* le Comité permanent du Comité mixte, lorsqu'il présentera le projet de budget de la Caisse pour l'exercice biennal 2002-2003 et, le cas échéant, des prévisions révisées pour l'exercice biennal en cours, de donner des indications sur les coûts et avantages des première et deuxième phases du projet ainsi que sur les délais d'exécution et l'ordre de priorité des différentes étapes;

V

Droit à une pension de réversion pour les conjoints et ex-conjoints survivants

Rappelant le paragraphe 4 de la section VIII de sa résolution 51/217 et la section VI de sa résolution 53/210,

Ayant tenu compte du nouvel examen que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a consacré aux questions relatives au droit à pension des conjoints et ex-conjoints et dont il rend compte dans les paragraphes 155 à 185 de son rapport[51],

1. *Approuve* un amendement à l'article 35 bis des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, tel qu'il figure dans l'annexe II à la présente résolution, tendant à étendre le droit à pension aux conjoints divorcés d'un ancien participant qui a cessé son service avant le 1er avril 1999 lorsque l'ex-conjoint répond à toutes les conditions énoncées à l'alinéa *b* dudit article;

2. *Approuve également* un amendement à l'article 34 des statuts de la Caisse, tel qu'il figure dans l'annexe II à la présente résolution, tendant à rétablir le droit à pension en faveur des conjoints survivants qui se sont remariés avant le 1er avril 1999, sous réserve du recouvrement de la somme en capital qui leur a été versée lors de leur remariage, majorée des intérêts;

3. *Approuve en outre* un amendement à l'article 45 des statuts de la Caisse, tel qu'il figure dans l'annexe II à la présente résolution, tendant à modifier la facilité de paiement approuvée dans la résolution 53/210, selon les modalités décrites dans les paragraphes 172 à 177 du rapport du Comité mixte de la Caisse[51];

4. *Approuve*, avec effet au 1er avril 2001, un amendement à l'alinéa *b* de l'article 34 des statuts de la Caisse, tel qu'il figure dans l'annexe II à la présente résolution, tendant à supprimer la possibilité de convertir une partie de la pension en une somme en capital dans le cas des participants qui optent pour une pension de retraite différée, pour les raisons exposées dans les paragraphes 178 à 183 du rapport du Comité mixte[51];

5. *Prend note* des réactions qu'ont suscitées les arrangements qu'elle a approuvés dans sa résolution 53/210, qui donnent la possibilité d'acheter, sans qu'il y ait d'incidences financières pour la Caisse, des droits à une pension de réversion pour un conjoint épousé après la cessation de service;

6. *Prie* le Comité mixte de continuer à suivre ces questions au vu de l'expérience et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-septième session;

7. *Prie également* le Comité mixte de remplacer l'étude sur la question des compagnes et des compagnons, mentionnée dans les paragraphes 184 et 185 de son rapport[51], par une étude des règles et pratiques existantes régissant le droit à une pension de réversion dans les organisations internationales et de lui faire rapport sur ce point à sa cinquante-septième session;

VI

État du projet d'accord entre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Gouvernement de la Fédération de Russie

Rappelant la section IV de sa résolution 51/217 et la section III de sa résolution 53/210,

Notant les informations fournies par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans les paragraphes 201 à 232 de son rapport[51] ainsi que les informations supplémentaires figurant dans les communications officielles que le Gouvernement de la Fédération de Russie a adressées à l'Administrateur de la Caisse après la cinquantième session du Comité mixte,

1. *Prend note* des informations fournies par le Gouvernement de la Fédération de Russie concernant les solutions internes qui sont à l'étude en vue de résoudre les problèmes des anciens participants russes à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. *Remercie* le Comité mixte de la Caisse des efforts qu'il déploie pour régler cette question;

VII

Questions diverses

1. *Prend note* des observations du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, consignées dans les paragraphes 233 à 240 de son rapport[51], concernant l'étude que la Commission de la fonction publique internationale a consacrée à l'évolution des taux d'imposition moyens dans les sept villes sièges, à partir desquels est élaboré le barème commun des contributions du personnel servant à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension, et les conclusions auxquelles la Commission est arrivée;

2. *Prend également note* de l'analyse qui a porté sur le nombre de membres et la composition du Comité mixte et du Comité permanent du Comité mixte, et en particulier les modalités provisoires selon lesquelles il a été décidé d'allouer le siège que l'ancienne Commission intérimaire de l'Organisation mondiale du commerce a laissé vacant au Comité mixte lorsqu'elle s'est retirée de la Caisse au 31 décembre 1998, modalités décrites dans les paragraphes 241 à 252 du rapport du Comité mixte[51];

3. *Note* qu'une nouvelle analyse du nombre de membres et de la composition du Comité mixte et du Comité permanent sera entreprise à l'intention d'abord du Comité permanent en 2001 puis du Comité mixte en 2002, qui portera sur les diverses questions évoquées au paragraphe 252 du rapport du Comité mixte[51];

4. *Approuve*, avec effet au 1er janvier 2001, un amendement à l'article 6 des statuts de la Caisse, tel qu'il figure dans l'annexe II à la présente résolution, tendant à porter de trois à quatre ans la durée du mandat des membres élus et des membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Approuve également*, avec effet au 1er janvier 2001, un amendement à l'article 14 des statuts de la Caisse, tel qu'il figure dans l'annexe II à la présente résolution, tendant à fixer un cycle annuel pour la vérification du fonctionnement de la Caisse, mais un cycle biennal plutôt qu'annuel pour les rapports de vérification des comptes de la Caisse que le Comité des commissaires aux comptes doit présenter à l'Assemblée générale;

6. *Approuve en outre*, avec effet au 1er janvier 2001, un amendement à l'article 43 des statuts de la Caisse, tel qu'il figure dans l'annexe II à la présente résolution, tendant à permettre à la Caisse de recouvrer les sommes qui lui sont dues, conformément aux observations formulées par le Comité des commissaires aux comptes et aux commentaires y relatifs du Comité mixte, pour les raisons indiquées dans les paragraphes 257 à 262 du rapport du Comité mixte[51];

7. *Prend note* de l'amendement qui serait apporté en conséquence à l'alinéa *a* de la disposition J.9 du règlement administratif de la Caisse, énoncé au paragraphe 261 du rapport du Comité mixte[51];

VIII

Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[52], ainsi que des observations y relatives figurant dans le rapport du Comité mixte de la Caisse[51];

2. *Félicite* le Secrétaire général et les membres du Comité des placements des résultats qu'ont donnés les placements de la Caisse, qui ont notablement contribué à l'excédent actuariel de la Caisse au 31 décembre 1999;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à étudier les possibilités pour la Caisse d'effectuer des placements dans les pays en développement, compte tenu de ses résolutions

36/119 A à C du 10 décembre 1981, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-septième session;

4. *Prend note* des observations du Comité des commissaires aux comptes sur les prélèvements fiscaux non remboursés à la Caisse par certains États Membres qui assujettissent à un impôt direct les revenus de ses placements, observations énoncées aux paragraphes 20 à 24 du rapport dudit Comité, reproduit dans l'annexe III au rapport du Comité mixte[51];

5. *Insiste de nouveau* auprès des États Membres qui doivent encore des sommes à la Caisse des pensions au titre de prélèvements fiscaux pour qu'ils les remboursent;

6. *Demande à nouveau* aux États Membres qui ne défiscalisent pas les placements de la Caisse de tout mettre en œuvre pour le faire le plus rapidement possible.

Annexe I

Modifications du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

1. Au paragraphe 4, après les mots «Sauf indication contraire», au début de la première phrase, ajouter le membre de phrase ci-après, entre parenthèses: «(par exemple, par. 5, *d*, 10 et 27 ci-dessous à propos des pensions de retraite différée)».

2. Au paragraphe 5, ajouter le nouvel alinéa *d* suivant:

«*d*) Le différentiel de coût de la vie visé au sous-alinéa i de l'alinéa *b* ci-dessus ne s'applique pas aux pensions de retraite différée.»

3. Au paragraphe 18, remplacer «3 p. 100» par «2 p. 100».

Annexe II

Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article 6
Comités des pensions du personnel

À l'alinéa *b*, remplacer les mots «trois ans» par les mots «quatre ans».

Article 14
Rapport et vérification des comptes

Remplacer l'alinéa *b* par le texte suivant:

«*b*) Le fonctionnement de la Caisse est vérifié chaque année selon des modalités convenues entre le Comité des commissaires aux comptes et le Comité mixte. Le Comité des commissaires aux comptes fait rapport tous les deux ans sur la vérification des comptes de la Caisse, son rapport étant reproduit dans le rapport visé à l'alinéa *a* ci-dessus.»

Article 30
Pension de retraite différée

Remplacer l'alinéa *c* par le texte suivant:

«*c*) La pension peut être convertie à la demande du participant en une somme en capital si le montant annuel de la pension payable à l'âge normal de la retraite est inférieur à 300 dollars. La somme en capital est égale à la totalité de l'équivalent actuariel de la pension.»

Article 34
Pension de veuve

1. À l'alinéa *b*, supprimer les mots «ou avait converti une pension de retraite différée conformément aux dispositions de l'alinéa *c* de l'article 30».

2. Ajouter le nouvel alinéa *h* ci-après:

«*h*) Nonobstant les dispositions des alinéas *a* et *f* ci-dessus, dans le cas d'une épouse survivante qui s'est remariée avant le 1er avril 1999, la prestation visée à l'alinéa *a* est payable à compter du 1er janvier 2001, sous réserve du recouvrement de la somme en capital qui lui a été versée lors de son remariage conformément aux dispositions des statuts alors en vigueur, majorée des intérêts.»

Article 35 bis
Pension de conjoint survivant divorcé

Ajouter le nouvel alinéa *e* suivant:

«*e*) Une pension égale au double du montant minimum de la pension de conjoint survivant visée à l'alinéa *c* de l'article 34 peut être versée à compter du 1er avril 1999 au conjoint divorcé d'un ancien participant qui a cessé son service avant le 1er avril 1999 lorsque, de l'avis de l'Administrateur de la Caisse, l'ex-conjoint remplit toutes les autres conditions énoncées aux alinéas *a* et *b* du présent article, sous réserve que ce montant ne soit pas supérieur au montant payable au conjoint survivant de l'ancien participant.»

Article 43
Recouvrement des dettes à l'égard de la Caisse

Ajouter le membre de phrase ci-après à la fin de l'article:

«y compris des intérêts et des frais, le cas échéant».

Article 45
Incessibilité des droits

Remplacer l'article 45 par le texte suivant:

«*a*) Aucun participant ni aucun bénéficiaire ne peut céder les droits que lui confèrent les présents statuts. Nonobstant ce qui précède, la Caisse peut, pour satisfaire à une obligation légale à laquelle serait soumis un participant ou un ancien participant et qui résulterait d'une relation conjugale ou parentale et serait attestée par une

décision de justice ou un règlement amiable figurant dans un jugement de divorce ou autre, verser une partie de la prestation dont elle est redevable au participant la vie durant à un ou plusieurs ex-conjoints et/ou au conjoint du participant lorsque les intéressés sont séparés. Le fait pour la Caisse d'effectuer ce versement n'ouvre à personne le droit à une prestation de la Caisse ni aucun autre droit que celui prévu par le présent article et ne peut avoir pour effet de majorer le montant total des prestations dont la Caisse est par ailleurs redevable.

«*b*) Pour qu'il y soit satisfait, l'obligation découlant de la décision de justice doit être conforme aux statuts de la Caisse, dans la mesure où l'Administrateur de la Caisse peut raisonnablement le présumer au vu des éléments dont il dispose. La cession des droits, une fois décidée, est normalement irrévocable; toutefois, un participant ou un ancien participant peut demander à l'Administrateur de la Caisse, sur la base d'une décision de justice ou d'un règlement amiable figurant dans un jugement dont il apportera la preuve, de prendre une nouvelle décision en vue de modifier le montant du ou des versements ou de mettre fin à ceux-ci. En outre, ce ou ces versements cessent au décès du participant ou de l'ancien participant. Si le bénéficiaire décède avant le participant ou l'ancien participant, les versements prévus ne sont pas effectués ou, s'ils ont commencé, sont interrompus au décès du bénéficiaire. Dans le cas où le ou les versements ont été réduits ou supprimés, n'ont pas commencé ou ont pris fin, le montant de la prestation payable au participant ou à l'ancien participant est ajusté en conséquence.»

RÉSOLUTION 55/225

Adoptée à la 89e séance plénière, le 23 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/691, par. 7)[55]

55/225. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991[56], du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[57] et de la déclaration faite oralement par le Président du Comité consultatif à la Cinquième Commission, le 6 décembre 2000[58],

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 54/239 A du 23 décembre 1999 et 54/239 B du 15 juin 2000,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour 1999[59] et des observations y relatives figurant dans le rapport du Comité consultatif[57],

Prenant note de la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 2000, concernant la création d'un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[57], sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Décide* que, à titre expérimental, le budget du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 sera établi sur une base biennale pour la période 2002-2003, décide également de maintenir à l'étude la question de l'adoption d'un cycle budgétaire biennal, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session des résultats de l'expérience et de l'impact qu'elle aura eu sur le fonctionnement du Tribunal;

3. *Note avec satisfaction* qu'entre autres avantages cette réforme provisoire permettrait au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie d'offrir des contrats de travail de deux ans;

4. *Se félicite* des améliorations apportées récemment au fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et recommande de poursuivre les efforts dans les domaines où des progrès sont nécessaires;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son projet de budget, avec la collaboration de tous les organes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, des données sur le volume de travail prévu pour l'exercice budgétaire afin de mieux justifier les ressources qui y sont demandées et le prie également d'y présenter des informations sur les ressources demandées, y compris les objectifs fixés pour le recrutement, la formation, le calendrier des audiences judiciaires et les normes de productivité concernant les activités d'appui;

[55] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

[56] A/55/517 et Corr.1 et Add.1.

[57] A/55/642.

[58] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Cinquième Commission*, 35e séance (A/C.5/55/SR.35), et rectificatif.

[59] A/55/623.

6. *Se félicite* des mesures prises jusqu'à présent pour trouver une solution au problème des requêtes et actes de procédure dilatoires, qui ont pour effet d'allonger les procès, et encourage le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à prendre de nouvelles mesures pour améliorer le contrôle et la supervision des conseils de la défense;

7. *Souscrit* à la recommandation du Comité consultatif selon laquelle les activités judiciaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie doivent avoir la priorité sur les activités de relations publiques et la participation à des rencontres extérieures;

8. *Décide* de reprendre, à la reprise de sa cinquante-cinquième session, l'examen des ressources nécessaires pour mettre en œuvre les modifications du statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, sans préjudice de la nomination et de l'élection des juges *ad litem*;

9. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, un crédit d'un montant brut total de 108 487 700 dollars des États-Unis (montant net: 96 443 900 dollars) pour 2001;

10. *Décide en outre* que, pour l'exécution du budget de 2001, il sera tenu compte du solde inutilisé, non engagé, de 1999, soit un montant brut de 5 873 600 dollars (montant net: 5 414 300 dollars), des intérêts créditeurs et recettes accessoires comptabilisés pour l'exercice biennal 1998-1999, soit un montant de 3 412 000 dollars, du montant prévisionnel du solde inutilisé de l'année 2000, soit un montant brut de 2,5 millions de dollars (montant net: 2 227 000 dollars), et du montant prévisionnel des recettes pour 2001, soit un montant de 77 200 dollars, les sommes en question devant être déduites du montant total du crédit à inscrire au Compte spécial, comme indiqué en détail dans l'annexe à la présente résolution;

11. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 48 312 450 dollars (montant net: 42 695 300 dollars), suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2001, établi par sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

12. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant brut de 48 312 450 dollars (montant net: 42 695 300 dollars), suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 2001;

13. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 11 et 12 ci-dessus leur part du montant estimatif de 11 234 300 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour 2001.

Annexe

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

	Montants bruts	*Montants nets*
	(En dollars des États-Unis)	
Projet de budget pour l'année 2001 (A/55/517 et Corr.1)[a]	112 464 300	100 180 800
À déduire:		
Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires A/55/642)	(3 976 600)	(3 736 900)
Montant estimatif du crédit à ouvrir	108 487 700	96 443 900
À ajouter:		
Montant estimatif du solde inutilisé de l'année 1999, qui a été déduit du montant mis en recouvrement pour l'année 2000 (résolutions 54/239 A et B)	8 200 000	8 200 000
À déduire:		
Solde inutilisé effectif pour l'année 1999	(14 073 600)	(13 614 300)
Intérêts créditeurs et autres recettes accessoires de l'exercice biennal 1998-1999, au 31 décembre 1999	(3 412 000)	(3 412 000)
Montant prévisionnel du solde inutilisé pour l'année 2000	(2 500 000)	(2 227 000)
Montant prévisionnel des recettes pour l'année 2001	(77 200)	
Solde à mettre en recouvrement pour l'année 2001	96 624 900	85 390 600
Dont:		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2001	48 312 450	42 695 300
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 2001	48 312 450	42 695 300

[a] Les montants indiqués n'incluent pas les crédits demandés pour les juges *ad litem* (A/55/517/Add.1).

RÉSOLUTION 55/226

Adoptée à la 89e séance plénière, le 23 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/692, par. 7)[60]

55/226. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994[61], du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[62] et de la déclaration faite oralement par le Président du Comité consultatif à la Cinquième Commission, le 6 décembre 2000[63],

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 sur le financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 54/240 A du 23 décembre 1999 et 54/240 B du 15 juin 2000,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour 1999[64] et des observations y relatives formulées par le Comité consultatif dans son rapport[62],

Prenant note de la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 2000, concernant l'élection de deux juges au Tribunal pénal international pour le Rwanda et la nomination de deux des juges élus ou nommés conformément à l'article 12 du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[62], sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Décide* que, à titre expérimental, le budget du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 sera établi sur une base biennale pour la période 2002-2003, décide également de garder à l'étude la question de l'adoption d'un cycle budgétaire biennal, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session des résultats de l'expérience et de l'impact qu'elle aura eu sur le fonctionnement du Tribunal;

3. *Note avec satisfaction* qu'entre autres avantages cette réforme provisoire permettrait au Tribunal pénal international pour le Rwanda d'offrir des contrats de travail de deux ans;

4. *Se félicite* des améliorations récemment apportées au fonctionnement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et recommande de poursuivre les efforts dans les domaines où des progrès sont nécessaires;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son projet de budget, avec la collaboration de tous les organes du Tribunal pénal international pour le Rwanda, des données sur le volume de travail prévu pour l'exercice budgétaire afin de mieux justifier les ressources qui y sont demandées, et le prie également d'y présenter des informations sur les ressources demandées, y compris les objectifs fixés pour le recrutement, la formation, le calendrier des audiences judiciaires et les normes de productivité concernant les activités d'appui;

6. *Se félicite* des mesures prises jusqu'à présent pour trouver une solution au problème des requêtes et actes de procédure dilatoires, qui ont pour effet d'allonger les procès, et encourage le Tribunal pénal international pour le Rwanda à prendre de nouvelles mesures pour améliorer le contrôle et la supervision des conseils de la défense;

7. *Souscrit* à la recommandation du Comité consultatif selon laquelle les activités judiciaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda doivent avoir la priorité sur les activités de relations publiques et la participation à des rencontres extérieures;

8. *Souscrit également* à la recommandation du Comité consultatif qui figure au paragraphe 23 de son rapport[62], et prie le Secrétaire général de réaliser une étude, avec la participation du Tribunal pénal international pour le Rwanda, afin de déterminer s'il est possible d'indiquer la date probable à laquelle – ou dans quelle fourchette de dates – le Tribunal aura pleinement exécuté son mandat et de lui faire rapport sur la question dans le prochain projet de budget;

[60] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

[61] A/55/512 et Corr.1 et Add.1.

[62] A/55/643.

[63] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Cinquième Commission*, 35e séance (A/C.5/55/SR.35), et rectificatif.

[64] A/55/622.

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les engagements financiers à long terme que l'Organisation pourrait avoir à assumer du fait de l'exécution des peines;

10. *Approuve* les recommandations du Comité consultatif concernant le budget qui figurent au paragraphe 66 de son rapport[62], ainsi que ses recommandations relatives aux ressources supplémentaires demandées à la suite de l'adoption de la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité, présentées oralement par le Président du Comité à la Cinquième Commission[63];

11. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, un crédit d'un montant brut total de 93 974 800 dollars des États-Unis (montant net: 85 607 600 dollars) pour l'année 2001;

12. *Décide également* que, pour l'exécution du budget de l'année 2001, il sera tenu compte du solde inutilisé effectif de l'année 1999, soit un montant brut de 2 937 000 dollars (montant net: 1 988 700 dollars), du montant estimatif du solde inutilisé pris en compte dans sa résolution 54/240 A, soit un montant brut de 2 millions de dollars (montant net: 1 816 000 dollars), et des intérêts créditeurs et recettes accessoires comptabilisés pour l'exercice biennal 1998-1999, soit un montant (brut et net) de 2 667 000 dollars, les sommes en question devant être déduites du montant total du crédit à inscrire au Compte spécial, comme indiqué en détail dans l'annexe à la présente résolution;

13. *Décide en outre* que, pour l'exécution du budget de l'année 2001, il sera tenu compte du montant prévisionnel du solde inutilisé de l'année 2000, soit un montant brut de 4 237 100 dollars (montant net: 3 851 900 dollars), qui sera également déduit du montant total du crédit à inscrire au Compte spécial, comme indiqué en détail dans l'annexe à la présente résolution;

14. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 43 066 850 dollars (montant net: 39 458 000 dollars), suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2001, établi par sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

15. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant brut de 43 066 850 dollars (montant net: 39 458 000 dollars), suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2001;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 14 et 15 ci-dessus leur part du montant estimatif de 7 217 700 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'année 2001.

Annexe

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

	Montants bruts	*Montants nets*
	(En dollars des États-Unis)	
Projet de budget pour l'année 2001 (A/55/512 et Corr.1)	95 056 600	86 616 600
À ajouter:		
Crédits supplémentaires demandés à la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 1329 (2000) [voir A/55/512/Add.1]	654 300	628 900
Montant total du crédit à ouvrir pour l'année 2001	95 710 900	87 245 500
À déduire:		
Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/643)	(1 536 100)	(1 437 900)
Recommandations additionnelles du Comité consultatif présentées oralement par son président à la Cinquième Commission, à sa 35e séance le 6 décembre 2000	(200 000)	(200 000)
Montant estimatif du crédit à ouvrir	93 974 800	85 607 600
À ajouter:		
Montant estimatif du solde inutilisé de l'exercice 1998-1999, qui a été pris en compte et déduit du montant mis en recouvrement pour l'année 2000 (voir résolution 54/240 A)	2 000 000	1 816 000
À déduire:		
Solde inutilisé effectif pour l'exercice biennal 1998-1999, au 31 décembre 1999	(2 937 000)	(1 988 700)
Intérêts créditeurs et autres recettes accessoires de l'exercice biennal 1998-1999, au 31 décembre 1999	(2 667 000)	(2 667 000)
Montant prévisionnel du solde inutilisé pour l'année 2000, à la fin de 2000	(4 237 100)	(3 851 900)
Solde à mettre en recouvrement pour l'année 2001	86 133 700	78 916 000
Dont:		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2001	43 066 850	39 458 000
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 2001	43 066 850	39 458 000

RÉSOLUTION 55/227

Adoptée à la 89e séance plénière, le 23 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/663, par. 6)[65]

55/227. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo[66] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[67],

Ayant à l'esprit la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, portant création de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Rappelant sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 sur le financement de la Mission et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 54/245 B du 15 juin 2000,

Consciente de la complexité de la Mission,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission par certains gouvernements,

Consciente du fait qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo au 31 octobre 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 125 millions de dollars des États-Unis, soit 20 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission au 31 décembre 2000, constate qu'environ 19 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

8. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats pour la Mission et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 A du 15 octobre 1997;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[67];

10. *Prend note* de l'augmentation du nombre de postes de rang élevé et prie le Secrétaire général de revoir cette question et de lui faire rapport à ce sujet dans le cadre du prochain projet de budget;

[65] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Rapporteur de la Commission.

[66] A/55/477.

[67] A/55/624.

11. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans les futurs projets de budget des informations sur l'ampleur de la collaboration entre le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et la Mission;

12. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans les prochains projets de budget des informations sur les directives appliquées pour déterminer si les activités seront financées au moyen de contributions au titre du budget statutaire ou d'autres sources;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

14. *Prie* le Secrétaire général, afin de réduire les coûts salariaux afférents aux agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

15. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 450 millions de dollars (montant net: 422 053 500 dollars), comprenant le montant brut de 220 millions de dollars (montant net: 207 407 400 dollars) qu'elle a autorisé par sa résolution 54/245 B;

16. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du montant brut de 220 millions de dollars (montant net: 207 407 400 dollars) déjà réparti conformément à sa résolution 54/245 B pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 230 millions de dollars (montant net: 214 646 100 dollars) pour la période du 1er janvier au 30 juin 2001, en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996, 52/230 du 31 mars 1998 et 55/236 du 23 décembre 2000, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 2001, établi par sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 16 ci-dessus leur part du montant estimatif de 15 353 900 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1er janvier au 30 juin 2001;

18. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

19. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

20. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

21. *Décide* de garder à l'étude pendant sa cinquante-cinquième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo».

RÉSOLUTION 55/228

Adoptée à la 89e séance plénière, le 23 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/664, par. 7)[68]

55/228. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental[69] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[70],

Ayant à l'esprit la résolution 1272 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 25 octobre 1999, portant création de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental,

Rappelant sa résolution 54/246 A du 23 décembre 1999, relative au financement de l'Administration transitoire, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 54/246 C du 15 juin 2000,

Réaffirmant que les dépenses afférentes à l'Administration transitoire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Administration transitoire, une méthode différente de celle

[68] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[69] A/55/443 et Corr.1 à 3.

[70] A/55/531.

utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été versées au fonds d'affectation spéciale pour la force multinationale,

Notant également avec satisfaction que des contributions volontaires ont été versées au Fonds d'affectation spéciale pour l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et demandant que de nouvelles contributions de cette nature soient apportées au Fonds d'affectation,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Administration transitoire des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions sur la question,

1. *Prend note* de l'état des contributions à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental au 31 octobre 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 149 millions de dollars des États-Unis, soit 28 p. 100 environ du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de l'Administration transitoire jusqu'au 31 décembre 2000, constate qu'environ 21 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Administration transitoire;

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

8. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats pour l'Administration transitoire et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 du 15 octobre 1997;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[70], sous réserve des dispositions de la présente résolution;

10. *Décide* de maintenir au rang de sous-secrétaire général le poste de chef de cabinet du Représentant spécial du Secrétaire général;

11. *Prie* le Secrétaire général, dans ses projets de budget futurs et en attendant de nouveaux avis du Comité consultatif, d'envisager de nommer des Volontaires des Nations Unies aux quatorze postes mentionnés au paragraphe 60 de son rapport[69], compte tenu de l'opinion exprimée par le Comité consultatif au paragraphe 38 de son rapport et en ayant présent à l'esprit qu'en raison de l'évolution de la situation sur le territoire l'Administration transitoire a besoin de spécialistes des droits de l'homme;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Administration transitoire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général, afin de réduire les coûts salariaux afférents aux agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de l'Administration transitoire, en tenant compte des besoins de celle-ci;

14. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, un crédit d'un montant brut de 563 millions de dollars (montant net: 546 051 600 dollars) aux fins du fonctionnement de l'Administration transitoire pendant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, ledit montant comprenant le montant brut de 292 069 000 dollars (montant net: 283 688 500 dollars) qu'elle a autorisé par sa résolution 54/246 C;

15. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du montant brut de 200 millions de dollars (montant net: 194 261 300 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 54/246 C pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire

de 128 416 670 dollars (montant net: 124 268 800 dollars) pour la période du 1er juillet 2000 au 31 janvier 2001, en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996, 52/230 du 31 mars 1998 et 55/236 du 23 décembre 2000, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000[71] pour la répartition de la partie de cette somme se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 2000, à savoir un montant brut de 81,5 millions de dollars (montant net: 78 764 500 dollars), et sur celui de l'année 2001[72] pour la répartition de la partie restante, à savoir un montant brut de 46 916 670 dollars (montant net: 45 504 300 dollars), correspondant à la période du 1er au 31 janvier 2001;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 15 ci-dessus, leur part du montant estimatif de 4 147 870 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour l'Administration transitoire pour la période du 1er juillet 2000 au 31 janvier 2001, une partie de ce montant, soit 2 735 500 dollars, se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 2000, et le reste, soit 1 412 370 dollars, correspondant à la période du 1er au 31 janvier 2001;

17. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Administration transitoire au-delà du 31 janvier 2001, de répartir entre les États Membres un montant brut de 234 583 330 dollars (montant net: 227 521 500 dollars) pour la période du 1er février au 30 juin 2001, à raison d'un montant brut de 46 916 666 dollars (montant net: 45 504 300 dollars) par mois, selon les modalités indiquées dans la présente résolution et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 2001[72];

18. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 17 ci-dessus leur part du montant estimatif de 7 061 830 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'Administration transitoire pour la période du 1er février au 30 juin 2001;

19. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

20. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à l'Administration transitoire sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

21. *Demande* que soient apportées pour l'Administration transitoire des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

22. *Décide* de garder à l'étude au cours de sa cinquante-cinquième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental».

RÉSOLUTION 55/229

Adoptée à la 89e séance plénière, le 23 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/534, par. 6)[73]

55/229. Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des États qui fournissent des contingents

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des États qui fournissent des contingents[74], ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[75],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des États qui fournissent des contingents et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Décide* de prier le Groupe de travail du suivi de la phase V sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents d'examiner la méthode qui sert actuellement à calculer les taux standard applicables au remboursement des États qui fournissent des contingents, notamment de rechercher les moyens de produire des données à jour et plus représentatives;

3. *Prie* le Groupe de travail du suivi de la phase V de lui faire rapport sur les résultats de cet examen à la reprise de sa

[71] Voir résolutions 52/215 A et 54/237 A.

[72] Voir résolution 55/5 B.

[73] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

[74] A/54/763.

[75] A/54/859.

cinquante-cinquième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif.

RÉSOLUTION 55/230

Adoptée à la 89e séance plénière, le 23 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/532, par. 8)[76]

55/230. Rapports du Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/16 du 29 octobre 1999,

1. *Prend note* du rapport annuel du Corps commun d'inspection pour 1999[77];

2. *Prend note également* du programme de travail du Corps commun pour 2000 et de la liste préliminaire des questions pouvant faire l'objet de rapports en 2001 et au-delà[78];

3. *Souligne* qu'il importe que toutes les organisations participantes examinent sans retard les rapports du Corps commun;

4. *Attend avec intérêt* le rapport qu'elle a demandé au paragraphe 6 de sa résolution 54/16 concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre du système de suivi des recommandations du Corps commun;

5. *Est consciente* du rôle essentiel que les organes délibérants, leurs secrétariats et le Corps commun ont à jouer pour assurer le succès de la mise en œuvre de ce système;

6. *Prend note* des paragraphes 19 et 20 du rapport du Corps commun d'inspection pour 1998[79] et réaffirme les dispositions de l'article 20 du statut du Corps commun ainsi que le paragraphe 182 de sa résolution 54/249 du 23 décembre 1999 et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui présenter le rapport du Comité administratif de coordination sur les propositions budgétaires faites par le Corps commun conformément à son statut;

7. *Invite* le Corps commun à renforcer sa coopération avec les autres organes de contrôle de l'Organisation des Nations Unies et à resserrer ses relations avec les organes de contrôle des autres organisations participantes, en vue d'assurer une meilleure coordination et d'échanger des informations sur les meilleures pratiques;

8. *Décide* d'examiner tous les ans les rapports annuels du Corps commun.

RÉSOLUTION 55/231

Adoptée à la 89e séance plénière, le 23 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/532/Add.1 et Corr.1, par. 17)[80]

55/231. Budgétisation axée sur les résultats

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/12 B du 19 décembre 1997 et 53/205 du 18 décembre 1998,

Rappelant également les Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la budgétisation axée sur les résultats et les additifs y relatifs[81],

Ayant également examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[82] sur le rapport du Secrétaire général,

Ayant examiné en outre le rapport du Corps commun d'inspection sur l'expérience des organisations du système des Nations Unies en matière de techniques de budgétisation axée sur les résultats[83], ainsi que les observations du Secrétaire général sur ce rapport[84],

Ayant à l'esprit le caractère intergouvernemental, multilatéral et international de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986;

2. *Réaffirme également* que c'est à elle qu'il incombe d'analyser à fond et d'approuver les postes et les ressources financières, l'allocation de ressources à tous les chapitres du budget-programme et les politiques suivies en matière de ressources humaines, en vue de faire en sorte que tous les programmes et toutes les activités prévus soient exécutés intégralement et dans de bonnes conditions d'efficacité et que soient suivies les politiques fixées en la matière;

3. *Réaffirme en outre* les mandats respectifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Comité du programme et de la coordination en ce qui concerne l'examen du projet de budget-programme;

---

[76] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[77] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 34* (A/55/34).

[78] Voir A/54/960.

[79] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 34* (A/54/34).

[80] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

[81] A/54/456 et Add.1 à 5.

[82] A/55/543.

[83] Voir A/54/287.

[84] Voir A/54/287/Add.1.

4. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[82], sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. *Note* que les mesures proposées par le Secrétaire général et recommandées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ont essentiellement pour objet de mettre en place un outil de gestion qui devrait responsabiliser davantage ceux qui sont chargés de l'exécution des programmes et des budgets;

6. *Décide* que ces mesures, telles qu'approuvées par elle dans la présente résolution, doivent être appliquées progressivement et par étapes successives, dans le plein respect des Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, ainsi que du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les réalisations escomptées et les indicateurs de résultats soient directement et clairement liés aux objectifs des programmes et adaptés à la nature des activités des différents programmes, compte tenu de l'alinéa *a* de la règle 104.7 et de l'alinéa *a* de la règle 105.4 des Règlement et règles régissant la planification des programmes;

8. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les réalisations escomptées, les indicateurs de résultats et les objectifs soient définis en tenant compte du rapport direct qui existe entre les moyens et les produits, et à ce que l'importance des moyens soit adaptée à l'ampleur des besoins des programmes et tienne compte du caractère international de l'Organisation des Nations Unies, des buts de la Charte et des mandats confiés à l'Organisation, ainsi que du fait qu'il se peut que les objectifs de celle-ci ne soient pas atteints en un seul plan à moyen terme;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller, lorsqu'il présente le budget-programme, à ce que les réalisations escomptées et, si possible, les indicateurs de résultats y figurent en vue de mesurer les résultats obtenus dans la mise en œuvre des programmes de l'Organisation et non ceux obtenus par tel ou tel État Membre;

10. *Souligne* à cet égard qu'il faut continuer à améliorer la formulation des objectifs, des réalisations escomptées et des indicateurs de résultats, avec l'entière participation des organes intergouvernementaux compétents;

11. *Décide* que la conception des objectifs des programmes aux fins du plan à moyen terme et dans le budget-programme, qui est un élément essentiel de la budgétisation axée sur les résultats, doit être améliorée afin de correspondre plus exactement aux mandats, objectifs, orientations et priorités de l'Organisation, compte tenu de l'article 4.2 et de l'alinéa *e* de la règle 104.7 des Règlement et règles régissant la planification des programmes;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'étudier la définition des termes et des principes directeurs et de porter la question des définitions à l'attention du Comité consultatif pour les questions administratives du Comité administratif de coordination afin d'obtenir les vues et les observations des organes appropriés des organismes des Nations Unies, en vue de parvenir à un ensemble convenu de termes et de principes directeurs essentiels s'appliquant à la présentation du budget axée sur les résultats au sein du système des Nations Unies;

13. *Souligne* que les facteurs externes qui influencent tel ou tel objectif ou telle ou telle réalisation escomptée devraient être recensés dans le projet de budget-programme et que l'évaluation des résultats devrait tenir compte de l'effet des facteurs externes imprévus et non s'en trouver faussée;

14. *Décide* que les facteurs externes importants devront également être recensés lors de l'établissement des plans à moyen terme futurs, afin de montrer leur influence sur les réalisations des différents programmes;

15. *Décide également* que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 comportera des données sur les moyens aussi détaillées que celles qui figurent dans le budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001[85], le Secrétaire général étant tenu de fournir une information complète pour étayer les aspects financiers de ses propositions budgétaires;

16. *Note* que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires fait observer, au paragraphe 16 de son rapport[82], que des pouvoirs ont déjà été délégués au Secrétaire général pour l'exécution des programmes, en particulier pour ce qui est de réaffecter des ressources à l'intérieur d'un même chapitre du budget;

17. *Décide* que toute réaffectation de ressources entre des objets de dépenses relatifs aux postes et des objets de dépenses autres requiert son accord préalable;

18. *Souligne* que l'utilisation d'indicateurs de résultats dans le projet de budget-programme et aux fins de l'évaluation des résultats de l'Organisation par rapport à l'ensemble des réalisations escomptées ne doit pas servir de méthode pour ajuster le niveau des ressources ou des effectifs approuvés, et que les ressources demandées devront continuer d'être justifiées en fonction des besoins de l'exécution des programmes;

19. *Insiste* sur le fait que le montant des ressources proposé par le Secrétaire général devrait être suffisant pour chaque

[85] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6* (A/54/6/Rev.1), vol. I à III; ibid., *Supplément n° 6A* (A/54/6/Rev.1/Add.1); et ibid., *Supplément n° 6B* (A/54/6/Rev.1/Add.2).

programme et activité prévus afin de garantir que chacun soit exécuté pleinement, efficacement et économiquement;

20. *Note* que l'application de la présente résolution ne nécessite pas au stade actuel une révision du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ni des Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation et, à cet égard, note également que l'application de l'alinéa *a* de la règle 105.6 des Règlement et règles régissant la planification des programmes devrait continuer à être fondée sur l'interprétation selon laquelle l'approbation du plan à moyen terme et du budget-programme constitue une réaffirmation des mandats qui y sont énoncés;

21. *Se rend compte* qu'il est difficile d'atteindre dans des délais précis les résultats prévus pour des activités politiques complexes et de longue haleine;

22. *Réaffirme* que, conformément à l'alinéa *b* de la règle 104.7 des Règlement et règles régissant la planification des programmes, lorsqu'un objectif de l'action du Secrétariat ne peut pas être atteint avant la fin de la période du plan, on fixe à la fois cet objectif à plus long terme et des objectifs plus précis qui devront être atteints au cours de la période du plan;

23. *Souligne* que le Secrétariat doit continuer de renforcer ses capacités en matière d'évaluation des programmes afin d'appliquer pleinement les Règlement et règles régissant la planification des programmes, notamment en renforçant les méthodes standard d'évaluation conformément à l'article VII du Règlement régissant la planification des programmes;

24. *Souligne* que toute proposition visant à donner une plus grande souplesse dans la gestion des moyens au cours de l'exécution du budget, si elle est approuvée par l'Assemblée générale, devrait toujours être accompagnée d'une responsabilisation accrue;

25. *Souligne également* que toute latitude dans l'utilisation des ressources devrait être exercée dans le strict respect des normes et décisions fixées par elle et énoncées dans le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation, en particulier à l'égard des limites qu'elle a imposées en ce qui concerne l'affectation de ressources à chaque chapitre, le tableau des effectifs et les règles et procédures applicables aux questions de personnel;

26. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre une analyse détaillée des systèmes d'information, de contrôle de gestion et d'évaluation requis pour appliquer les propositions énoncées dans son rapport[81], ainsi que de la capacité et des limites des systèmes existants, et de lui soumettre un rapport sur cette question, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, lors de la présentation de son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003;

27. *Souligne* que, lorsque le Secrétaire général réalisera son intention de centrer l'évaluation de l'exécution des programmes sur les réalisations escomptées, il devrait le faire d'une manière souple et complémentaire du système d'évaluation existant;

28. *Invite* le Secrétaire général à prendre des mesures appropriées pour mettre au point en permanence et pour exécuter un programme de formation adéquat afin de faire en sorte que les membres du personnel soient familiarisés, selon les besoins, avec les principes et les techniques, notamment en ce qui concerne la formulation des réalisations escomptées et des indicateurs de résultats tels qu'il les a décrits dans son rapport.

RÉSOLUTION 55/232

Adoptée à la 89e séance plénière, le 23 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/532/Add.1 et Corr.1, par. 17)[86]

55/232. Pratiques en matière d'externalisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/256 du 7 avril 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les pratiques de l'Organisation des Nations Unies en matière d'externalisation[87] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[88],

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que, pour justifier le recours à l'externalisation, les directeurs de programme soient guidés par les quatre considérations fondamentales indiquées ci-après:

a) L'Organisation des Nations Unies a besoin de compétences techniques qui lui font normalement défaut, notamment dans des domaines spécialisés ou faisant appel à des technologies de pointe, ou doit se doter de la souplesse nécessaire pour faire face rapidement à des changements;

b) Le recours à l'externalisation lui permettra de faire des économies;

c) Elle bénéficiera de prestations de meilleure qualité, d'un meilleur rapport coût-efficacité ou fournies dans des délais plus courts;

d) Les activités ou services à externaliser ne sont pas de longue durée;

---

[86] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

[87] A/55/301.

[88] A/55/479.

2. *Affirme* que, lorsqu'elle recourt à l'externalisation, l'Organisation doit prendre en considération au moins trois objectifs essentiels, à savoir:

a) Respecter le caractère international de l'Organisation;

b) Éviter des effets néfastes éventuels sur le personnel;

c) Garantir une gestion ou un contrôle adéquats des activités ou des services qui ont été externalisés;

3. *Affirme également* que l'Organisation est fermement résolue à traiter de façon équitable, sur une base géographique aussi large que possible, tous les soumissionnaires, qu'il s'agisse de passation de marchés ou d'externalisation;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à envisager de recourir à l'externalisation en se fondant sur les considérations et objectifs mentionnés ci-dessus et de veiller à ce que les directeurs de programme prennent en compte tous les critères énoncés ci-après lorsqu'il s'agit de décider si une activité de l'Organisation peut ou non être entièrement, ou même partiellement, externalisée:

a) Rentabilité et efficacité: ce critère est considéré comme le plus fondamental; l'externalisation ne peut être envisagée que si l'on peut démontrer de façon satisfaisante qu'une activité peut être réalisée à un coût nettement moindre et au moins aussi efficacement par une partie extérieure;

b) Sécurité et sûreté: les activités susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité des délégations, du personnel ou des visiteurs ne peuvent être externalisées;

c) Respect du caractère international de l'Organisation: l'externalisation peut être envisagée lorsque le caractère international de l'Organisation ne risque pas d'être compromis;

d) Respect des procédures: l'externalisation ne peut être envisagée s'il doit en résulter une atteinte aux procédures établies;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-septième session sur les points suivants:

a) État d'avancement de l'application des dispositions de la présente résolution et indication de la nature et de la localisation des activités externalisées, ainsi que des considérations justifiant le recours à l'externalisation;

b) Liste des activités externalisées en 1999 et en 2000, accompagnée d'informations détaillées du même type que celles demandées à l'alinéa *a* du présent paragraphe;

6. *Prie* le Corps commun d'inspection de procéder à un audit de gestion sur les pratiques de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies en matière d'externalisation, selon les méthodes établies, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-septième session.

RÉSOLUTION 55/233

Adoptée à la 89e séance plénière, le 23 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/532/Add.1 et Corr.1, par. 17)[89]

55/233. Esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2002-2003

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de présenter, les années où il n'est pas soumis de budget, une esquisse définissant le plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant,

Réaffirmant également la section VI de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990,

Rappelant sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998,

Réaffirmant l'article 153 de son règlement intérieur,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2002-2003[90], les recommandations correspondantes du Comité du programme et de la coordination[91] et les recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[92],

1. *Prend note* du rapport du Comité du programme et de la coordination[93] et du rapport et des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[92];

2. *Réaffirme* que l'esquisse budgétaire doit indiquer:

a) Les ressources à prévoir, d'après une estimation préliminaire, pour mener à bien le programme d'activités proposé pour l'exercice biennal;

b) Les priorités reflétant les orientations générales, par grands secteurs;

c) La croissance réelle, positive ou négative, par rapport au budget précédent;

d) Le montant du fonds de réserve, exprimé en pourcentage du montant global des ressources;

---

[89] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

[90] A/55/186.

[91] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 16* (A/55/16), deuxième partie, chap. II, par. 50 à 70.

[92] A/55/685 et Corr.1.

[93] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 16* (A/55/16).

3. *Réaffirme également* que l'esquisse budgétaire doit aider à mieux prévoir les ressources nécessaires pour l'exercice biennal suivant, favoriser une plus grande participation des États Membres au processus budgétaire et faciliter ainsi la réalisation d'un accord aussi large que possible sur le budget-programme;

4. *Note* que l'esquisse budgétaire est une estimation préliminaire des ressources;

5. *Souscrit* à la recommandation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 8 de son rapport[92], selon laquelle des crédits devraient être prévus dans l'esquisse budgétaire au titre des dépenses relatives à des missions politiques spéciales ayant trait à la paix et à la sécurité dont on pense qu'elles seront reconduites ou approuvées au cours de l'exercice biennal;

6. *Décide* que l'estimation préliminaire des ressources à inscrire au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 comprendra par conséquent, pour les missions politiques spéciales, un montant de 93,7 millions de dollars des États-Unis aux taux révisés de l'exercice biennal 2000-2001, qui devra être pris en compte dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, et que les dépenses additionnelles continueront d'être traitées conformément aux dispositions de sa résolution 41/213;

7. *Note* que les estimations préliminaires du Secrétaire général relatives au projet de budget-programme ne prévoyaient pas de crédits pour financer la mise en œuvre du rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies[94] au cours de l'exercice biennal 2002-2003, qu'elle n'a pas encore pris de décision concernant les ressources à prévoir à cette fin, et que les dépenses à imputer sur le budget ordinaire devraient être prises en compte dans le projet de budget-programme pour l'exercice 2002-2003, sous réserve de son approbation;

8. *Note également* que les estimations préliminaires du Secrétaire général relatives au projet de budget-programme ne prévoyaient pas de crédits pour financer les mesures afférentes à la sûreté et à la sécurité du personnel au cours de l'exercice biennal 2002-2003, qu'elle n'a pas encore pris de décision concernant les ressources à prévoir à cette fin, et que les dépenses à imputer au budget ordinaire devraient être prises en compte dans le projet de budget-programme pour l'exercice 2002-2003, sous réserve de son approbation;

9. *Invite* le Secrétaire général à établir le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 sur la base d'une estimation préliminaire représentant au total 2 515 300 000 dollars aux taux révisés de l'exercice biennal 2000-2001;

10. *Décide* que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 prévoira la réévaluation des coûts selon la méthode actuelle;

11. *Décide également* que les priorités pour l'exercice biennal 2002-2003 sont les suivantes:

a) Maintien de la paix et de la sécurité internationales;

b) Promotion d'une croissance économique soutenue et du développement durable, conformément à ses résolutions en la matière et aux décisions prises à l'occasion de récentes conférences des Nations Unies;

c) Développement de l'Afrique;

d) Promotion des droits de l'homme;

e) Coordination efficace des opérations d'aide humanitaire;

f) Promotion de la justice et du droit international;

g) Désarmement;

h) Lutte contre la drogue, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

12. *Prie* le Secrétaire général, au vu de l'estimation préliminaire qui figure dans l'esquisse budgétaire proposée, de tenir compte des priorités énoncées au paragraphe 11 ci-dessus lorsqu'il présentera le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003;

13. *Demande à nouveau* au Secrétaire général d'indiquer, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, le volume total des ressources dont il lui faudrait disposer, toutes sources de financement confondues, pour pouvoir exécuter intégralement tous les programmes et activités prescrits;

14. *Décide* que le fonds de réserve sera fixé à 0,75 p. 100 du montant de l'estimation préliminaire, à savoir 18,9 millions de dollars, et que cette somme, qui est en sus du montant total de l'estimation préliminaire, sera utilisée conformément aux procédures régissant l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve.

RÉSOLUTION 55/234

Adoptée à la 89e séance plénière, le 23 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/710, par. 8)[95]

55/234. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A du 20 décembre 1983, 41/213 du 19 décembre 1986 et 51/219 du 18 décembre 1996,

[94] Voir A/55/305-S/2000/809.

[95] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

Ayant examiné le projet de plan à moyen terme pour la période 2002-2005[96],

Ayant pris connaissance des vues exprimées par les États Membres lors de l'examen par les grandes commissions de l'Assemblée générale des programmes prévus dans le projet de plan à moyen terme pour la période 2002-2005[97] qui relevaient des compétences de chacune,

Ayant également pris connaissance du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarantième session[98],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1998-1999[99], la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur la meilleure application des conclusions des évaluations lors de la conception et de l'exécution des programmes et dans les directives de politique générale[100], le rapport du Secrétaire général sur les dispositions à prendre pour que les programmes et activités approuvés soient intégralement exécutés, pour s'assurer de leur qualité, pour mieux rendre compte de ces éléments aux États Membres et pour permettre à ceux-ci de les évaluer[101], ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les incidences de la nouvelle présentation du plan à moyen terme sur le cycle de planification, programmation, budgétisation, suivi et évaluation[102],

I

Plan à moyen terme pour la période 2002-2005

1. *Réaffirme* que le plan à moyen terme détermine l'orientation générale de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et doit servir de cadre à l'élaboration des budgets-programmes biennaux;

2. *Réaffirme également* qu'il importe de veiller à ce que le plan à moyen terme prenne en compte tous les programmes et toutes les activités dont l'exécution a été demandée par les organes délibérants;

3. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les textes portant autorisation des travaux à exécuter se concrétisent sous forme de programmes leur correspondant exactement;

4. *Souligne également* qu'il faut continuer d'étudier les incidences qu'aura la nouvelle présentation du plan à moyen terme pour la période 2002-2005 sur le reste du cycle;

5. *Note* que certaines des conclusions et des recommandations adoptées par le Comité du programme et de la coordination à sa trente-neuvième session et auxquelles l'Assemblée générale avait souscrit dans sa résolution 54/236 du 23 décembre 1999 à propos de la révision des Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation n'avaient pas été entièrement reprises dans la circulaire du Secrétaire général contenant la version révisée[103] des Règlement et règles régissant la planification des programmes;

6. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il présente le plan à moyen terme, de veiller à indiquer les réalisations escomptées et à prévoir, si faire se peut, des indicateurs de succès permettant de mesurer les progrès des réalisations de l'Organisation, et non de celles des États Membres;

7. *Souligne* que, lors de la formulation des textes correspondant à l'élément stratégie des futurs plans à moyen terme, le Secrétaire général devrait présenter clairement l'orientation qui sera adoptée, le type d'activités à réaliser et les méthodes envisagées pour atteindre l'objectif souhaité et qu'il devrait également veiller à ce que, dans les budgets-programmes ultérieurs, les activités prévues soient programmées et consignées dans l'énoncé des produits à exécuter;

8. *Adopte* le projet de plan à moyen terme pour la période 2002-2005[96] ainsi que les recommandations pertinentes du Comité et les conclusions et recommandations supplémentaires qui figurent en annexe à la présente résolution;

II

Rapport sur l'exécution des programmes

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1998-1999[99];

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination[104] concernant le rapport du Secrétaire général sur l'exécution de ces programmes;

3. *Prend note* des recommandations du Comité[105] concernant le rapport du Secrétaire général sur les dispositions à prendre pour que les programmes et activités approuvés soient intégralement exécutés, pour s'assurer de leur qualité, pour

---

[96] A/55/6 (Introduction) et A/55/6 (Prog. 1 à 25).

[97] A/C.5/55/17 à A/C.5/55/20 et Add.1.

[98] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 16* (A/55/16).

[99] A/55/73.

[100] A/55/63.

[101] A/55/85.

[102] A/C.5/55/14.

[103] ST/SGB/2000/8.

[104] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 16* (A/55/16), deuxième partie, chap. II, par. 21 et 22.

[105] Ibid., par. 30.

mieux rendre compte de ces éléments aux États Membres et pour permettre à ceux-ci de les évaluer[101];

4. *Est consciente* de la nécessité de préciser clairement, dans les prochains plans à moyen terme et budgets-programmes, les objectifs, les résultats escomptés et les indicateurs de succès correspondants, ce qui permettra de mieux évaluer les progrès des réalisations dans le contexte des rapports biennaux sur l'exécution des programmes, conformément aux Règlement et règles régissant la planification des programmes;

III

Autres conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination

Souscrit à toutes les autres conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées à sa quarantième session.

Annexe

Conclusions et recommandations concernant le projet de plan à moyen terme pour la période 2002-2005

Le programme 19 devrait être rédigé comme suit:

Programme 19
Droits de l'homme

Orientation générale

19.1 L'objet du programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme est de promouvoir le respect universel de tous les droits de l'homme en traduisant en actes concrets la volonté et la détermination de la communauté internationale telle qu'elle s'exprime par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies. Sa mission découle des Articles 1, 13 et 55 de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[106] et approuvés par la suite par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993, du mandat confié au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, défini dans la résolution 48/141 de même date, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies et des résolutions et décisions des organes directeurs. Le programme se fonde sur les principes et les recommandations de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

19.2 Placé sous la responsabilité du Haut Commissaire, qui exerce ses fonctions sous la direction et l'autorité du Secrétaire général, conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, le programme vise à tenir un rôle directeur et à mettre en relief l'importance des droits de l'homme dans les programmes internationaux et nationaux, à promouvoir la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, à stimuler et à coordonner l'action menée dans l'ensemble du système des Nations Unies, à promouvoir la ratification et la mise en œuvre universelles des normes internationales et à contribuer à l'élaboration de nouvelles normes, à appuyer les organes s'occupant des droits de l'homme et les organes de suivi des traités, à anticiper les graves violations des droits de l'homme et à réagir à ces violations, à souligner l'importance des mesures préventives et à promouvoir l'établissement d'infrastructures nationales dans le domaine des droits de l'homme, à mener des activités et des opérations sur le terrain et à dispenser des services consultatifs et une assistance technique en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme.

19.3 À la fin de la période couverte par le présent plan à moyen terme, on compte que les objectifs suivants auront été atteints:

a) Importante intensification de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme de nature à accroître l'efficacité du dispositif international, l'amélioration du respect des droits de l'homme au niveau national, par le biais, notamment, de la ratification universelle de tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'incorporation des normes qu'ils énoncent dans la législation des États et l'adaptation constante des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme aux besoins actuels et futurs qu'impliquent leur promotion et leur protection, comme il est indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

b) Renforcement appréciable de la coordination dans le domaine des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies qui permette d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans une optique globale et intégrée fondée sur la contribution de chaque organe, organisme et institution spécialisée des Nations Unies qui s'occupe des droits de l'homme dans le cadre de ses activités et l'amélioration de la coopération et de la coordination interinstitutions;

c) Adoption et mise en œuvre d'une stratégie multidimensionnelle intégrée pour la promotion et la protection du droit au développement, assortie d'une augmentation notable de l'appui apporté par les organes compétents des Nations Unies à cette fin;

d) Fourniture de l'assistance voulue par le Secrétariat et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme soient guidées par des principes d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité dans un esprit constructif de dialogue et de coopération à l'échelle internationale;

e) Respect par le Haut Commissariat du principe selon lequel la considération dominante dans le recrutement doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité en tenant dûment compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que

[106] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

possible et du fait que le principe de la répartition géographique équitable est compatible avec la nécessité susmentionnée;

f) Reconnaissance véritable du fait que les droits économiques, sociaux et culturels et les activités destinées à en assurer la protection, y compris l'intégration de ces droits dans les stratégies et programmes des institutions et organismes internationaux et des institutions de financement et de développement, le recensement d'indices permettant de mesurer les succès enregistrés dans le respect de ces droits et l'adoption d'une procédure régissant les communications relatives au non-respect de ces droits;

g) Adoption et mise en œuvre progressive d'un système amélioré de suivi de l'application des traités portant sur les multiples obligations imposées aux États en matière de rapports et fondé sur une approche nationale globale;

h) Mise en œuvre d'un système renforcé de procédures spéciales fondé sur l'harmonisation et la rationalisation des travaux;

i) Renforcement de l'Organisation des Nations Unies en tant que seule instance mondiale d'examen et de règlement des questions relatives aux droits de l'homme qui intéressent la communauté internationale, avec la participation de tous les protagonistes concernés;

j) Adoption au sein de l'Organisation des Nations Unies de méthodes plus efficaces en vue de promouvoir et de défendre les droits de l'homme, notamment en prévenant les violations de ces droits dans le monde entier et en éliminant les obstacles à leur exercice intégral;

k) Exécution d'un programme global des Nations Unies visant à aider les États qui en font la demande à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux dans le domaine des droits de l'homme renforçant, notamment, les structures nationales de nature à influer sur la démocratie et sur l'état de droit, et créant des institutions nationales en vue de donner effet au droit au développement ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels; et visant également à prêter une assistance aux États qui en font la demande, dans le cadre des mandats respectifs du Secrétariat et du Haut Commissariat, à l'occasion de la ratification d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

l) Exécution des mandats confiés au Secrétariat en ce qui concerne l'octroi d'une assistance appropriée, conformément aux résolutions et aux décisions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, à des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des organes intergouvernementaux et des organes d'experts, ainsi qu'aux fonds de contributions volontaires pertinents dans le domaine des droits de l'homme;

m) Pleine intégration des droits fondamentaux de la femme et de la petite fille dans les activités de l'ensemble du système des Nations Unies, en général, et de son mécanisme en matière de droits de l'homme, en particulier;

n) Mise en œuvre de mesures efficaces de promotion de l'égalité, de la dignité et de la tolérance, de lutte contre le racisme et la xénophobie, et de protection des minorités, des populations autochtones, des travailleurs migrants, des handicapés et autres, compte tenu également des résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendra en 2001;

o) Mise en place de programmes efficaces d'éducation et d'information du public et renforcement de la contribution des organisations non gouvernementales, des institutions nationales, des organisations communautaires et de la société civile aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à tous les niveaux, conformément aux décisions prises par les organes de l'Organisation des Nations Unies concernant ces questions;

p) Fourniture aux États, aux organismes des Nations Unies, aux experts et à la communauté universitaire de données de recherche et d'analyse de qualité concernant les questions relatives aux droits de l'homme, notamment les problèmes naissants et l'élaboration de nouvelles normes et de nouveaux instruments.

Sous-programme 1
Droit au développement, recherche et analyse

Objectifs et stratégie

19.4 Les objectifs premiers de ce sous-programme comprennent la promotion et la protection du droit au développement. Il s'agira d'élaborer une stratégie multidimensionnelle et intégrée pour la mise en œuvre, la coordination et la promotion du droit au développement, conformément à la Déclaration sur le droit au développement[107], aux décisions ultérieures, et à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, visant à faciliter les mesures à prendre par les organes compétents des Nations Unies, notamment les organes chargés du suivi des traités, les institutions internationales de développement et de financement et les organisations non gouvernementales, pour mettre en œuvre le droit au développement, en tant que partie intégrante des droits de l'homme fondamentaux, assurer la réalisation de ce droit dans l'ensemble du programme relatif aux droits de l'homme ainsi que par les institutions spécialisées et les organes de suivi des traités des Nations Unies; de promouvoir la mise en œuvre au plan national du droit au développement dans le cadre d'activités de coordination avec les responsables nommés par l'État intéressé; de répertorier les obstacles aux niveaux national et international; de sensibiliser le public à la teneur et à l'importance du droit au développement, notamment dans le cadre d'activités d'information et d'éducation.

19.5 En ce qui concerne la recherche et l'analyse, on s'efforcera de renforcer le respect des droits de l'homme en faisant

[107] Résolution 41/128, annexe.

mieux connaître et mieux comprendre les questions relatives à ces droits grâce à la collecte, la recherche et l'analyse de données. Ces objectifs seront poursuivis en ayant bien conscience que tous les droits de l'homme sont indissociables, interdépendants et intimement liés et viseront à faciliter l'application des normes, les travaux des organes de suivi des traités, des rapporteurs spéciaux et autres organes, l'élaboration de nouvelles normes, à assurer le respect des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national et international, à promouvoir la démocratie et à renforcer les institutions nationales chargées de la protection des droits de l'homme et les procédures permettant d'assurer la primauté du droit, à contribuer à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des nouvelles formes de discrimination, et à renforcer la reconnaissance des droits fondamentaux des femmes et des enfants et la protection des groupes vulnérables que sont les minorités, les travailleurs migrants et les populations autochtones.

Réalisations escomptées

19.6 En ce qui concerne le Secrétariat, les réalisations escomptées sont les suivantes:

a) Intégration plus systématique ou inclusion de la promotion et de la protection du droit au développement, en particulier dans l'ensemble du programme relatif aux droits de l'homme et dans les autres programmes de travail pertinents des départements et bureaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des principales organisations et instances internationales qui s'occupent de cette question;

b) Renforcement appréciable de la coordination dans le domaine des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, qui permette d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans une optique globale et intégrée fondée sur la contribution de chaque organe, organisme ou institution spécialisée des Nations Unies qui s'occupe des droits de l'homme dans le cadre de ses activités, et sur l'amélioration de la coopération et de la coordination interinstitutions;

c) Intensification des efforts qui contribueront à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

d) Sensibilisation accrue à tous les droits de l'homme et meilleure connaissance et compréhension de ces droits, y compris le droit au développement;

e) Prise de conscience plus aiguë des droits des femmes, des enfants et des personnes appartenant à des minorités, des travailleurs migrants, des populations autochtones et des handicapés, et protection plus efficace des groupes vulnérables.

Indices de succès

19.7 Les indices de succès sont des instruments qui permettent de déterminer, si faire se peut, dans quelle mesure les objectifs ont été atteints ou les réalisations escomptées se sont matérialisées.

19.8 Le Secrétariat utilisera les indices de succès suivants:

a) Place faite au droit au développement dans les programmes de travail des départements et bureaux de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales intéressées, sur la base d'une documentation illustrant les mesures concrètes prises à cet égard;

b) Mesure dans laquelle les mandats confiés au Secrétariat, tels qu'ils sont définis dans les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, ont été exécutés;

c) Tenue de séminaires et d'ateliers organisés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément aux résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, ou en coopération avec le Haut Commissariat, et mesure dans laquelle ils ont contribué à la réalisation des objectifs du sous-programme;

d) Mesure dans laquelle les activités du Haut Commissariat ont contribué à accroître les connaissances, à susciter une prise de conscience et à améliorer la compréhension en vue de promouvoir la réalisation intégrale du droit au développement, conformément à la Déclaration sur le droit au développement;

e) Augmentation du nombre de visiteurs sur le site Web du Haut Commissariat;

f) Nombre de nouvelles publications réalisées par le Haut Commissariat, diffusion de ces publications et évaluation de leur qualité et de leur utilité par les usagers.

Sous-programme 2
Appui aux organes et organismes chargés de promouvoir les droits de l'homme

Objectifs et stratégie

19.9 Ce sous-programme vise à apporter un soutien aux organes et organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et à faciliter leurs délibérations en assurant et en renforçant leur bon fonctionnement, à contribuer à faire mieux connaître tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, à faire œuvre de sensibilisation et à promouvoir leur importance, à améliorer les procédures en vigueur en les rationalisant et en les simplifiant et à mieux coordonner la participation des gouvernements, des experts, des institutions spécialisées, d'autres organisations internationales, des institutions nationales et des organisations non gouvernementales à leurs travaux et à faire en sorte que les organes de suivi des traités soient en mesure d'analyser les rapports que les États parties sont tenus de présenter en vertu des traités internationaux et de donner suite aux communications.

Réalisations escomptées

19.10 En ce qui concerne le Secrétariat, les réalisations escomptées sont les suivantes:

a) Fournir, en temps voulu, l'appui requis et approprié aux organes intergouvernementaux, aux organes d'experts et aux organes de suivi des traités, entre autres, afin d'aider à rattraper les retards dans l'examen, par les mécanismes mis en place à cet effet, des rapports soumis par les États parties;

b) Fournir, en temps voulu, un appui requis et approprié aux organes intergouvernementaux, aux organismes d'experts et aux organes de suivi des traités, entre autres, afin d'aider à rattraper les retards dans l'examen des plaintes par les mécanismes compétents.

Indices de succès

19.11 Les indices de succès sont des instruments qui permettent de déterminer, si faire se peut, dans quelle mesure les objectifs ont été atteints ou les réalisations escomptées se sont matérialisées.

19.12 Le Secrétariat utilisera les indices de succès suivants:

a) Qualité et opportunité des services fournis par le Haut Commissariat;

b) Raccourcissement des délais entre la soumission d'un rapport par un État partie et son examen par l'organe compétent de suivi des traités;

c) Raccourcissement des délais entre la présentation d'une plainte et son examen, le cas échéant, par les mécanismes compétents;

d) Nombre de rapports établis par le Secrétariat en application de résolutions et de décisions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme et présentation des rapports en temps voulu, compte tenu de la règle des six semaines régissant la publication des documents, pour être examinés par les organes compétents en matière de droits de l'homme.

Sous-programme 3
Services consultatifs, coopération technique, appui aux procédures d'établissement des faits et aux activités hors Siège dans le domaine des droits de l'homme

Objectifs et stratégie

19.13 Dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, il s'agit d'aider les pays qui en feront la demande à élaborer des plans d'action nationaux globaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de dispenser des conseils et d'apporter un appui à des projets spécifiques de promotion du respect de ces droits, d'élaborer un programme coordonné global des Nations Unies pour aider les États à établir et renforcer des structures nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, de sensibiliser le public aux questions liées aux droits de l'homme et de promouvoir les connaissances dans ce domaine dans le cadre de cours, séminaires et ateliers de formation, et grâce à la production d'un ensemble de matériel d'éducation, de formation et d'information.

19.14 S'agissant de l'appui aux organes chargés de l'établissement des faits, on s'efforcera d'assurer le bon fonctionnement des dispositifs de surveillance des droits de l'homme en aidant les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts et les groupes de travail nommés par les organes directeurs, notamment en établissant, pour examen, les éléments d'information concernant des allégations de violation des droits de l'homme et la situation dans ce domaine et en fournissant un appui aux missions et réunions; et d'accroître l'efficacité des mesures prises par les organes directeurs en fournissant des informations analytiques sur la situation dans le domaine des droits de l'homme.

19.15 En ce qui concerne les activités hors Siège, on s'efforcera d'assurer l'efficacité des missions et du personnel sur le terrain en maintenant le contact avec les gouvernements, les secteurs compétents du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et autres organisations, en apportant un appui aux activités en élaborant des programmes et du matériel de formation à l'intention du personnel sur le terrain chargé de la protection des droits de l'homme, et en formant aussi dans ce domaine les composantes appropriées d'autres activités opérationnelles menées par l'Organisation des Nations Unies.

Réalisations escomptées

19.16 En ce qui concerne le Secrétariat, les réalisations escomptées sont les suivantes:

a) Fourniture de services consultatifs et d'assistance technique et financière, à la demande de l'État intéressé et, le cas échéant, des organisations régionales compétentes en matière de droits de l'homme, afin d'appuyer les mesures et les programmes dans le domaine des droits de l'homme;

b) Réalisation, par le Haut Commissariat, des mandats qui lui ont été confiés aux termes de résolutions et de décisions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, tendant à appuyer les dispositifs de surveillance des droits de l'homme, comme par exemple les représentants et rapporteurs spéciaux et groupes d'experts et groupes de travail constitués sur la demande des organes directeurs;

c) Sensibilisation du public et connaissance et compréhension accrues de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

Indices de succès

19.17 Les indices de succès sont des instruments qui permettent de déterminer, si faire se peut, dans quelle mesure les objectifs ont été atteints ou les réalisations escomptées se sont matérialisées.

19.18 Le Secrétariat utilisera les indices de succès suivants:

a) Nombre de séminaires, d'ateliers et de cours de formation organisés par le Haut Commissariat ou bénéficiant de son appui, nombre de personnes ayant reçu une formation, de participants aux séminaires et ateliers et de bourses accordées, ainsi que données concernant leur répartition géographique et degré dans lequel ces activités ont contribué à la réalisation des objectifs du sous-programme;

b) Nombre de demandes émanant d'États Membres et, s'il y a lieu, d'organisations régionales compétentes en matière de droits de l'homme, reçues par le Haut Commissariat et auxquelles il aura été donné suite, concernant la fourniture de services consultatifs et d'assistance technique et financière, afin de soutenir des actions et des programmes dans le domaine des droits de l'homme;

c) Opportunité, intérêt et pertinence des services consultatifs et de la coopération technique.

Textes portant autorisation

Programme 19
Droits de l'homme

Résolutions de l'Assemblée générale

48/121 Conférence mondiale sur les droits de l'homme

48/141 Haut Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme

53/166 Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (sous-programmes 1 et 2)

54/138 Violence à l'égard des travailleuses migrantes (sous-programmes 1 et 2)

54/168 Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux (sous-programmes 1 et 3)

54/169 Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial (sous-programmes 1 et 2)

54/173 Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation (sous-programmes 1 et 3)

54/174 Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

55/96 Promotion et consolidation de la démocratie

55/101 Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire

55/102 La mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme

55/107 Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Résolution du Conseil économique et social

2000/22 Création d'une instance permanente sur les questions autochtones

Conclusions concertées du Conseil économique et social

Conclusions concertées 1998/2 sur le renforcement du suivi et de l'application coordonnés à l'échelle du système de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Résolutions de la Commission des droits de l'homme

1994/95 Conférence mondiale sur les droits de l'homme (sous-programmes 1 et 2)

2000/73 Composition du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Sous-programme 1
Droit au développement, recherche et analyse

Résolutions de l'Assemblée générale

41/128 Déclaration sur le droit au développement

53/142 Renforcement de l'état de droit

53/146 Droits de l'homme et extrême pauvreté

54/133 Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles

54/134 Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes

54/135 Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales

54/137 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

54/141 Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing

54/148 Les petites filles

54/149 Les droits de l'enfant

54/150 Décennie internationale des populations autochtones

54/153 Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

54/154 Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

54/155 Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

54/159 Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

54/160 Les droits de l'homme et la diversité culturelle

54/162 Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

54/163 Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

54/164 Droits de l'homme et terrorisme

54/167 Protection et assistance en faveur des personnes déplacées

54/172 Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

54/175 Le droit au développement

54/181 Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

55/66 Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes contre les femmes commis au nom de l'honneur

55/68 Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^{e} siècle»

55/86 Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

55/89 Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

55/92 Protection des migrants

55/98 Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

55/102 La mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme

55/103 Question des disparitions forcées ou involontaires

55/111 Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Décision du Conseil économique et social

1999/12 Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Résolutions de la Commission des droits de l'homme

1999/22 Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

1999/25 Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

1999/34 Impunité

1999/40 Traite des femmes et des petites filles

1999/46 Formes contemporaines d'esclavage

1999/61 Question de la peine de mort

1999/65 Règles d'humanité fondamentales

2000/10 Le droit à l'alimentation

2000/36 Question de la détention arbitraire

2000/38 Droit à la liberté d'opinion et d'expression

2000/46 Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

2000/61 Défenseurs des droits de l'homme

2000/62 Promotion du droit à un ordre international démocratique et équitable

2000/82 Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels

Sous-programme 2
Appui aux organes chargés de promouvoir les droits de l'homme

Résolutions de l'Assemblée générale

2106 A (XX)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
2200 (XXI)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
39/46	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
44/25	Convention relative aux droits de l'enfant
53/138	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre
54/157	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme
55/88	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Résolutions et décision du Conseil économique et social

1503 (XLVIII)	Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales
1979/36	Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales
1990/48	Élargissement de la composition de la Commission des droits de l'homme et nécessité de mieux assurer la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales
1999/256	Rationalisation des travaux de la Commission des droits de l'homme

Conclusions concertées du Conseil économique et social

	Conclusions concertées 1998/2 sur le renforcement du suivi et de l'application coordonnés à l'échelle du système de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Résolutions de la Commission des droits de l'homme

2000/22	Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies
2000/46	Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

Sous-programme 3
Services consultatifs, coopération technique, appui aux procédures d'établissement des faits et aux activités hors Siège dans le domaine des droits de l'homme

Résolutions de l'Assemblée générale

926 (X)	Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme
53/148	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme
54/151	Utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination
54/161	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme
54/176	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
54/180	Droits de l'homme et exodes massifs

Résolution du Conseil économique et social

1235 (XLII)	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

Résolutions de la Commission des droits de l'homme

1995/53	Services consultatifs et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme
1998/74	Les droits de l'homme et les procédures thématiques

RÉSOLUTION 55/235

Adoptée à la 89e séance plénière, le 23 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/712, par. 10)[108]

55/235. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

I

Réaffirmant les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963 et 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973,

1. *Réaffirme* les principes généraux régissant le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui sont énoncés ci-après:

a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont collectivement responsables du financement de ces opérations et, en conséquence, les dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, en application du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

b) Pour couvrir les dépenses résultant de telles opérations, il convient d'appliquer une formule différente de celle en vigueur pour les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

c) Si les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes aux opérations de maintien de la paix, les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses;

d) Les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité doivent être prises en compte pour le calcul de leurs contributions au financement des opérations ayant trait à la paix et à la sécurité;

e) Lorsque les circonstances le justifient, l'Assemblée générale devrait prendre spécialement en considération la situation des États Membres qui sont victimes des événements ou actions donnant lieu à une opération de maintien de la paix, et celle des États Membres qui sont impliqués de quelque autre manière dans lesdits événements ou actions;

2. *Constate* qu'il est nécessaire de réformer la formule actuelle de répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix;

3. *Prend acte avec satisfaction* des contributions volontaires versées au titre des opérations de maintien de la paix et, sans préjudice du principe de la responsabilité collective, invite les États Membres à envisager de verser de telles contributions;

II

4. *Décide* que le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix doit être fondé sur le barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, assorti d'un mécanisme d'ajustement approprié et transparent prévoyant différentes catégories d'États Membres, qui soit conforme avec les principes énoncés plus haut;

5. *Décide également* que les membres permanents du Conseil de sécurité doivent constituer une catégorie distincte et que, conformément aux responsabilités spéciales qui leur incombent en matière de maintien de la paix et de la sécurité, leurs taux de contribution doivent être supérieurs à ceux utilisés pour le calcul de leurs contributions au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire;

6. *Décide en outre* que le coût de tous les dégrèvements résultant d'ajustements au barème des quotes-parts en vigueur pour le budget ordinaire appliqués pour les États Membres des catégories C à J sera à la charge des membres permanents du Conseil de sécurité, selon une formule de répartition proportionnelle;

7. *Décide* que les pays les moins avancés seront placés dans une catégorie distincte et bénéficieront du taux de dégrèvement le plus élevé que prévoit le barème;

8. *Décide également* que les données statistiques utilisées aux fins du calcul des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix seront les mêmes que celles utilisées pour l'établissement du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

9. *Décide en outre* d'établir un barème de dégrèvements pour faciliter un changement de catégorie automatique et prévisible en fonction de l'évolution du produit national brut par habitant des États Membres;

10. *Décide* qu'à compter du 1er juillet 2001 les quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix seront calculées selon les dix tranches de contribution et les paramètres indiqués dans le tableau ci-dessous:

[108] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives au maintien de la paix: catégories établies en fonction du produit national brut moyen par habitant (PNB/h) pour l'ensemble des États Membres

Catégorie	*Critère d'inclusion*	*Seuil en dollars des États-Unis (2001-2003)*	*Dégrèvement prévu (en pourcentage)*	*Période de transition pour les États nouvellement inclus (barème pour 2001-2003)*
A	Membres permanents du Conseil de sécurité		Surcharge	
B	Tous les États Membres (à l'exception de ceux inclus dans la catégorie A)	s.o.	0	3 ans
C	s.o.	s.o.	7,5	3 ans
D	PNB/h inférieur à 2 fois le PNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans la catégorie A)	Moins de 9 594	20	3 ans
E	PNB/h inférieur à 1,8 fois le PNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans la catégorie A)	Moins de 8 634	40	2 ans
F	PNB/h inférieur à 1,6 fois le PNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans la catégorie A)	Moins de 7 675	60	s.o.
G	PNB/h inférieur à 1,4 fois le PNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans la catégorie A)	Moins de 6 715	70	s.o.
H	PNB/h inférieur à 1,2 fois le PNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans la catégorie A)	Moins de 5 756	80 (ou 70 sur une base volontaire)	s.o.
I	PNB/h inférieur au PNB/h de l'ensemble des États Membres	Moins de 4 797	80	s.o.
J	Pays les moins avancés (à l'exception des États inclus dans la catégorie A)		90	s.o.

11. *Décide également* que les États Membres seront classés dans la catégorie la plus basse bénéficiant du dégrèvement le plus élevé pour laquelle ils remplissent les conditions requises, sauf s'ils manifestent leur décision de passer à une catégorie supérieure;

12. *Décide en outre* qu'aux fins du classement des États Membres dans les diverses catégories pour la période 2001-2003, le produit national brut moyen par habitant de l'ensemble des États Membres sera égal à 4 797 dollars des États-Unis et le produit national brut moyen par habitant des États Membres sera la moyenne des chiffres pour les années 1993 à 1998;

13. *Décide* que pendant la période de transition susvisée, les majorations prévues seront opérées par tranches égales;

14. *Décide également* qu'après la période 2001-2003 des périodes de transition de deux ans s'appliqueront aux pays progressant de deux catégories et des périodes de transition de trois ans aux pays progressant de trois catégories ou plus, sans préjudice du paragraphe 11 ci-dessus;

15. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories définies plus haut, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis plus haut, et de lui faire rapport à ce sujet;

16. *Décide* que les modalités du classement des États Membres qui entrera en vigueur le 1er juillet 2001 seront revues au bout de neuf ans;

17. *Décide également* que les États Membres peuvent convenir d'ajustements des taux de contribution prévus au barème spécial, compte tenu des circonstances particulières à la période transitoire allant du 1er janvier au 30 juin 2001;

III

18. *Décide* que selon un arrangement spécial en vigueur jusqu'au 30 juin 2001 concernant la composition des groupes définis aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures sur le sujet, aux fins de la répartition des charges relatives

au maintien de la paix, Tuvalu fera partie du groupe des États Membres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de la résolution 43/232 et ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées ou adoptera en ce qui concerne le barème des quotes-parts;

19. *Décide également* que selon un arrangement spécial en vigueur jusqu'au 30 juin 2001 concernant la composition des groupes définis aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures sur le sujet, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, la République fédérale de Yougoslavie fera partie du groupe des États Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la résolution 43/232 et ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées ou adoptera en ce qui concerne le barème des quotes-parts;

20. *Décide en outre* que selon un arrangement spécial en vigueur jusqu'au 30 juin 2001 concernant la composition des groupes définis aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures sur le sujet, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, à compter du 1er janvier 2001 l'Afrique du Sud fera partie du groupe des États Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la résolution 43/232 et ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées ou adoptera en ce qui concerne le barème des quotes-parts;

21. *Décide* que selon un arrangement spécial en vigueur jusqu'au 30 juin 2001 concernant la composition des groupes définis aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 43/232, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures sur le sujet, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, à compter du 1er janvier 2001 le Cambodge fera partie du groupe des États Membres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et ses contributions au financement des opérations de maintien seront calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées ou adoptera en ce qui concerne le barème des quotes-parts;

22. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, que la contribution de la République de Corée, qui fait actuellement partie du groupe C, au financement des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix sera calculée comme suit: 36 p. 100 de sa quote-part au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire à compter du 1er juillet 2001, 52 p. 100 en 2002, 68 p. 100 en 2003, 84 p. 100 en 2004 et 100 p. 100 en 2005.

Annexe

Classement des États Membres aux fins des contributions pour la période 2001-2003

Catégorie A

Membres permanents du Conseil de sécurité: Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Catégorie B

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède

Catégorie C

Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, Koweït, Qatar, Singapour

Catégorie D

Bahamas, République de Corée

Catégorie E

Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Malte, Slovénie

Catégorie F

Argentine, Barbade, Seychelles

Catégorie G

Arabie saoudite, Oman, Palaos

Catégorie H

Saint-Kitts-et-Nevis, Uruguay

Catégorie I

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Namibie, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal,

Slovaquie, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zimbabwe

Catégorie J

Les pays les moins avancés: Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yémen, Zambie

RÉSOLUTION 55/236

Adoptée à la 89e séance plénière, le 23 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/712, par. 10)[109]

55/236. Répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies: changements volontaires de catégorie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/235 du 23 décembre 2000,

1. *Accueille avec reconnaissance* l'engagement pris par certains États Membres de contribuer volontairement au financement des opérations de maintien de la paix à un taux plus élevé que celui qui serait appliqué en fonction de leur revenu par habitant;

2. *Se félicite* de la décision prise par l'Estonie et Israël de se reclasser volontairement aux fins de la répartition des charges relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

3. *Décide* que selon un arrangement spécial en vigueur jusqu'au 30 juin 2001 concernant la composition des groupes définis aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures sur le sujet, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, à compter du 1er janvier 2001 l'Estonie fera partie du groupe des États Membres visés à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées ou adoptera en ce qui concerne le barème des quotes-parts;

4. *Décide également* que selon un arrangement spécial en vigueur jusqu'au 30 juin 2001 concernant la composition des groupes définis aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures sur le sujet, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, à compter du 1er janvier 2001 Israël fera partie du groupe des États Membres visés à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées ou adoptera en ce qui concerne le barème des quotes-parts;

5. *Se félicite* des engagements suivants:

Bulgarie: passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H[110];

Estonie: passage volontaire à la catégorie B dès l'entrée en vigueur du nouveau barème, sans période de transition;

Hongrie: passage volontaire de la catégorie I à la catégorie B, avec une période de transition de cinq ans, comme suit: de la catégorie I à la catégorie H[110] à compter du 1er juillet 2001; de la catégorie H à la catégorie F à compter du 1er juillet 2002; de la catégorie F à la catégorie E à compter du 1er juillet 2003; de la catégorie E à la catégorie D à compter du 1er juillet 2004; et de la catégorie D à la catégorie B à compter du 1er juillet 2005;

Israël: passage volontaire à la catégorie B dès l'entrée en vigueur du nouveau barème, sans période de transition;

Lettonie: passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H[110];

Lituanie: passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H[110];

Malte: passage volontaire de la catégorie E à la catégorie B;

Philippines: passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H[110];

Pologne: passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H[110];

République tchèque: passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H[110];

Roumanie: passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H[110];

Slovaquie: passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H[110];

[109] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

[110] Catégorie H: dégrèvement de 70 p. 100 pour changement volontaire de catégorie.

Slovénie: passage volontaire de la catégorie E à la catégorie B dès l'entrée en vigueur du nouveau barème, sans période de transition;

Turquie: passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H[110], à compter de l'entrée en vigueur du nouveau barème jusqu'à 2002, et de la catégorie H à la catégorie F pour le reste de la période durant laquelle le barème sera appliqué;

6. *Décide* que, pendant la durée de validité du barème, un État Membre peut à tout moment s'engager volontairement, en l'avisant de sa décision par l'intermédiaire du Secrétaire général, à contribuer à un taux plus élevé que celui en vigueur, et qu'elle pourra prendre acte de cette décision.

RÉSOLUTION 55/237

Adoptée à la 89e séance plénière, le 23 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/711, par. 6)[111]

55/237. Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée[112] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[113],

Ayant à l'esprit la résolution 1312 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 2000, portant création de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

2. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée;

3. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

4. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

5. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

6. *Prie* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats au titre de la Mission et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 A du 15 octobre 1997;

7. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[113];

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

9. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les coûts salariaux afférents à l'emploi d'agents des services généraux, de s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

10. *Autorise* le Secrétaire général à engager, pour financer la création de la Mission et son fonctionnement pendant la période du 31 juillet 2000 au 30 juin 2001, des dépenses d'un

[111] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

[112] A/55/666.

[113] A/55/688.

montant brut ne dépassant pas 150 millions de dollars des États-Unis (montant net: 148 220 200 dollars), y compris le montant brut de 50 millions de dollars (montant net: 49 715 100 dollars) autorisé par le Comité consultatif conformément aux dispositions de la section IV de la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, ainsi que les dépenses relatives à l'envoi d'équipes de reconnaissance et de liaison dans la zone de la Mission, et prie le Secrétaire général de créer un compte spécial pour la Mission;

11. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 102 192 982 dollars (montant net: 100 980 428 dollars) pour la période du 31 juillet 2000 au 15 mars 2001, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996, 52/230 du 31 mars 1998 et 55/236 du 23 décembre 2000, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000[114] pour la répartition de la partie de cette somme se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 2000, soit un montant brut de 68 421 052 dollars (montant net: 67 609 214 dollars), et sur le barème pour l'année 2001[115] pour la répartition du solde, à savoir un montant brut de 33 771 930 dollars (montant net: 33 371 214 dollars) correspondant à la période du 1er janvier au 15 mars 2001;

12. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 11 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 31 juillet 2000 au 15 mars 2001, soit un montant estimatif de 1 212 554 dollars, une partie de ce montant, soit 811 838 dollars, se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 2000, et le reste, soit 400 716 dollars, correspondant à la période du 1er janvier au 15 mars 2001;

13. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial et sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission au-delà du 15 mars 2001, de répartir entre les États Membres un montant brut de 47 807 018 dollars (montant net: 47 239 772 dollars) pour la période du 16 mars au 30 juin 2001, à raison d'un montant mensuel brut de 13 596 491 dollars (montant net: 13 435 164 dollars) conformément aux modalités énoncées dans la présente résolution et compte tenu du barème des quotes-parts pour l'année 2001[115];

14. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 13 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées au titre de la Mission pour la période du 16 mars au 30 juin 2001, soit un montant estimatif de 567 246 dollars;

15. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, un crédit supplémentaire d'un montant brut de 9 190 200 dollars (montant net: 8 741 600 dollars) au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, montant qui sera réparti entre les États Membres, à titre d'arrangement spécial, conformément aux modalités énoncées dans la présente résolution, en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000[114] pour la répartition de la partie de cette somme se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 2000, à savoir un montant brut de 4 595 100 dollars (montant net: 4 370 800 dollars), et sur le barème pour l'année 2001[115] pour la répartition du solde, à savoir un montant brut de 4 595 100 dollars (montant net: 4 370 800 dollars), correspondant à la période du 1er janvier au 30 juin 2001;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 15 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, soit un montant estimatif de 448 600 dollars, dont un montant de 224 300 dollars se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 2000, et le solde, à savoir un montant de 224 300 dollars, correspondant à la période du 1er janvier au 30 juin 2001;

17. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

18. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

19. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

20. *Décide* de garder à l'étude pendant sa cinquante-cinquième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée».

[114] Voir résolutions 52/215 A et 54/237 A.

[115] Voir résolution 55/5 B, annexe II.

RÉSOLUTION 55/238

Adoptée à la 89e séance plénière, le 23 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/713, par. 37)[116]

55/238. Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001

L'Assemblée générale,

I

Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les ressources nécessaires à la mise en œuvre du rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies[117] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[118],

Tenant pleinement compte du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects[119] et de sa résolution 55/135 du 8 décembre 2000, dans laquelle elle a approuvé les propositions, recommandations et conclusions présentées par le Comité spécial dans son rapport,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 B du 5 avril 1994, 48/226 C du 29 juillet 1994, 49/250 du 20 juillet 1995, 50/11 du 2 novembre 1995, 50/221 A du 11 avril 1996, 50/221 B du 7 juin 1996, 51/226 du 3 avril 1997, 51/239 A du 17 juin 1997, 51/239 B et 51/243 du 15 septembre 1997, 52/220 du 22 décembre 1997, 52/234 et 52/248 du 26 juin 1998, 53/12 A du 26 octobre 1998, 53/208 B du 18 décembre 1998, 53/12 B du 8 juin 1999, 54/243 A du 23 décembre 1999 et 54/243 B du 15 juin 2000, ainsi que ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995,

Rappelant également ses résolutions 54/249 et 54/250 du 23 décembre 1999,

Rappelant en outre sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, par laquelle elle a adopté la Déclaration du Millénaire,

1. *Réaffirme* l'article 153 de son règlement intérieur;

2. *Partage* les vues exprimées par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix aux paragraphes 34 et 35 de son rapport sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects[119];

3. *Approuve* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[118] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient intégralement appliquées;

4. *Décide* d'ouvrir un crédit additionnel de 363 000 dollars des États-Unis au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001[120], de 37 200 dollars au chapitre 27 (Gestion et services centraux d'appui) et de 19 200 dollars au chapitre 32 (Contributions du personnel), ce dernier montant devant être compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel);

5. *Approuve* l'imputation au compte d'appui de dépenses de personnel et autres dépenses d'un montant brut de 9 190 200 dollars (montant net: 8 741 600 dollars), pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001;

6. *Approuve également* la teneur du paragraphe 36 du Rapport du Comité spécial[119] concernant une représentation adéquate des pays qui fournissent des contingents au Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat;

7. *Souligne* qu'il importe de consulter les pays qui fournissent des contingents dès les premiers stades de la planification des missions;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par le retard dans le remboursement des pays qui fournissent des contingents, un retard qui peut causer des difficultés à tous les pays qui fournissent des contingents et du matériel, et demande au Secrétariat d'accélérer le traitement de toutes les demandes de remboursement et de lui présenter un rapport sur l'état d'avancement des remboursements au cours de la première partie de la reprise de sa cinquante-cinquième session;

9. *Note* que, dans son rapport sur les ressources nécessaires à la mise en œuvre du rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies[117], le Secrétaire général a présenté les ressources nécessaires comme une demande urgente mais qu'il a été admis, comme indiqué au paragraphe 11 du rapport du Comité consultatif[118], que les propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général ne pouvaient pas toutes être classées comme des demandes urgentes;

10. *Regrette* que le rapport du Secrétaire général sur les ressources nécessaires à la mise en œuvre du rapport du Groupe d'étude n'ait pas été présenté conformément à l'article 153 de son règlement intérieur ni aux pratiques établies, comme le fait observer le Comité consultatif au paragraphe 3 de son rapport[118], et prie le Secrétaire général de se conformer désormais strictement à ces règles;

---

[116] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

[117] A/55/507 et Add.1

[118] A/55/676.

[119] A/C.4/55/6.

[120] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6* (A/54/6/Rev.1), vol. I à III; ibid., *Supplément n° 6A* (A/54/6/Rev.1/Add.1); et ibid., *Supplément n° 6B* (A/54/6/Rev.1/Add.2).

11. *Note* que le rapport du Secrétaire général sur les ressources nécessaires à la mise en œuvre du rapport du Groupe d'étude n'a pas été publié conformément à la règle des six semaines;

12. *Prend note* de l'intention du Secrétaire général de lui faire rapport à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions sur la suite donnée aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'étude, y compris l'étude complète, demandée par le Comité spécial, sur la gestion, la structure et les méthodes de recrutement de tous les services du Secrétariat qui jouent un rôle dans les opérations de maintien de la paix et sur leurs relations mutuelles;

II

Sécurité et sûreté du personnel des Nations Unies

Réaffirmant ses résolutions 54/249 et 54/250 du 23 décembre 1999 et ses autres résolutions sur le sujet,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies[121], en particulier ses aspects administratifs et budgétaires, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[122],

1. *Souscrit* aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[122], sous réserve des dispositions de la présente section;

2. *Décide* d'envisager de reclasser le poste de coordonnateur adjoint pour les questions de sécurité de D-1 à D-2 lorsqu'elle examinera le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003;

3. *Décide également* de créer, avec effet au 1er janvier 2001, huit postes d'administrateur supplémentaires (deux P-5 et six P-4) au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, au Siège;

4. *Décide en outre* de créer, avec effet au 1er janvier 2001, huit postes supplémentaires d'agent de sécurité (Service mobile) [quatre P-4 et quatre P-3] et seize postes supplémentaires d'agent recruté localement;

5. *Décide* d'ouvrir un crédit de 2 210 000 dollars au chapitre 30 (Dépenses spéciales) et un crédit de 238 400 dollars au chapitre 32 (Contributions du personnel), ce dernier montant devant être compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001[120], afin que le Secrétaire général prenne immédiatement les mesures voulues pour renforcer le système de gestion de la sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de mettre au point, en coordination avec les chefs de secrétariat des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, un mécanisme efficace de partage des coûts et, à cet égard, de veiller à ce qu'à l'avenir les dépenses afférentes à la gestion de la sécurité soient inscrites au budget ordinaire et gérées par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve d'un arrangement officiel avec les institutions, fonds et programmes concernés touchant leur participation au financement des mesures de sécurité et le remboursement à l'Organisation des Nations Unies des services fournis, au titre du chapitre 2 des recettes (Recettes générales) du budget-programme, et de lui présenter à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif, des propositions sur ce point, et décide que, dans l'intervalle, les arrangements actuels de partage des coûts entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'elle en décide autrement;

7. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il présentera ses prochains rapports au titre de ces points de l'ordre du jour, de continuer à présenter des rapports distincts;

III

Prévisions révisées concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi

Prend acte du rapport du Secrétaire général, sur les prévisions révisées concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi[123], et approuve les observations et recommandations figurant au paragraphe 7 du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[124];

IV

Plan directeur

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le plan directeur[125];

2. *Prend note* du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[126] et souscrit aux observations et recommandations qui y sont énoncées;

---

[121] A/55/494.

[122] A/55/658.

[123] A/C.5/55/30.

[124] A/55/7/Add.6. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 7.*

[125] A/55/117 et Add.1.

[126] A/55/7/Add.4. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 7.*

3. *Autorise* le Secrétaire général, sans préjudice de la décision finale qu'elle prendra sur la question, d'entreprendre l'établissement d'un plan d'ensemble et d'une analyse détaillée des coûts pour le plan directeur et décide d'ouvrir à cet effet un crédit d'un montant de 8 millions de dollars au chapitre 31 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) du budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001[120];

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans les meilleurs délais, un rapport sur le plan d'ensemble et sur les résultats de l'analyse détaillée des coûts, précisant, entre autres, les mesures à prendre pour protéger l'Organisation des Nations Unies contre des dépassements des dépenses prévues;

5. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que, lors de l'établissement du plan d'ensemble et de l'analyse détaillée des coûts pour le plan directeur, toutes les possibilités viables soient définies de manière à être les plus économiques et les plus efficaces possible;

V

Cour internationale de Justice

1. *Approuve* l'ouverture d'un crédit additionnel de 591 900 dollars au chapitre 7 (Cour internationale de Justice) du budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001[120] et un crédit additionnel de 128 800 dollars au chapitre 32 (Contributions du personnel), ce dernier montant devant être compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel);

2. *Prie* le Corps commun d'inspection d'accélérer l'établissement de son rapport sur l'examen de la gestion et de l'administration de la Cour internationale de Justice[127] et de le lui présenter, accompagné des commentaires y relatifs de la Cour, pour examen à la reprise de sa cinquante-cinquième session;

VI

Demande de subvention présentée comme suite aux recommandations du Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement concernant le programme de travail de l'Institut pour 2001

Approuve la recommandation concernant l'octroi d'une subvention de 213 000 dollars pour 2001, imputée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies étant entendu qu'il n'y aura pas lieu d'inscrire de crédit additionnel au chapitre 4 (Désarmement) du budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001[120];

[127] Voir A/53/841, annexe, par. 5.

VII

Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale: membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé «Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que les fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale: membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires»[128] et approuve les suggestions énoncées aux paragraphes 8 à 10 et au paragraphe 19 de ce rapport;

2. *Décide* d'entreprendre un examen détaillé de la question de l'écart de rémunération à l'occasion du prochain examen quinquennal de la rémunération et des autres conditions d'emploi des trois intéressés;

3. *Réaffirme* le principe selon lequel les conditions d'emploi des trois intéressés doivent être différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat;

VIII

Examen du rôle du Comité de coordination des systèmes d'information

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen du rôle du Comité de coordination des systèmes d'information[129] et approuve les observations et recommandations figurant au paragraphe 9 du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[130];

IX

Premier rapport sur l'exécution du budget-programmede l'exercice biennal 2000-2001

Ayant examiné le premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001[131] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[132],

[128] A/C.5/55/29.

[129] A/55/619.

[130] A/55/7/Add.3. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n°7.*

[131] A/55/645 et Corr.1 et Add.1.

[132] A/55/7/Add.5 et Corr.1. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n°7.*

1. *Réaffirme* le processus budgétaire, tel qu'elle l'a approuvé dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et réaffirmé dans ses résolutions ultérieures;

2. *Réaffirme également* sa résolution 54/249 du 23 décembre 1999;

3. *Prend acte* du premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001[131], ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[132] et des recommandations qui y sont formulées;

4. *Note* que le taux de vacance de postes est supérieur au taux utilisé dans les calculs budgétaires, tel qu'elle l'a approuvé dans sa résolution 54/249, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures appropriées pour redresser la situation avec célérité;

5. *Approuve* une diminution nette de 34 642 200 dollars du montant des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2000-2001 et une augmentation nette de 19 097 000 dollars des prévisions de recettes pour l'exercice biennal, à répartir entre les chapitres des dépenses et des recettes comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

X

Fonds de réserve

Note que le solde du fonds de réserve s'établit à 224 300 dollars;

XI

Réévaluation des coûts dans les prévisions révisées et les états d'incidences sur le budget-programme non encore examinés

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la réévaluation des coûts dans les prévisions révisées et les états d'incidences sur le budget-programme non encore examinés[133] et décide que la réévaluation des coûts et les ajustements correspondants seront pris en compte dans le montant révisé des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2000-2001.

RÉSOLUTIONS 55/239 A à C

Adoptées à la 89e séance plénière, le 23 décembre 2000, sans avoir été mises aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/713, par. 37)[134]

55/239. Budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001

A

OUVERTURE DE CRÉDITS RÉVISÉE POUR L'EXERCICE BIENNAL 2000-2001

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 2000-2001, le crédit de 2 535 689 200 dollars des États-Unis qu'elle avait ouvert par sa résolution 54/250 A du 23 décembre 1999 est minoré de 2 563 800 dollars, cette réduction étant le résultat net des augmentations et diminutions indiquées ci-après:

[133] A/C.5/55/35.

[134] Les projets de résolution recommandés dans le rapport ont été présentés par le Président de la Commission.

Chapitres		Crédits ouverts par la résolution 54/250 A	Augmentations (ou diminutions)	Crédits révisés
		(En dollars des États-Unis)		
Titre I.	*Politique, direction et coordination d'ensemble*			
	1. Politique, direction et coordination d'ensemble	47 675 100	338 000	48 013 100
	2. Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence	425 970 200	(16 946 100)	409 024 100
	Total, titre I	**473 645 300**	**(16 608 100)**	**457 037 200**
Titre II.	*Affaires politiques*			
	3. Affaires politiques	137 756 000	30 088 700	167 844 700
	4. Désarmement	14 067 900	(247 000)	13 820 900
	5. Opérations de maintien de la paix	76 094 700	(1 210 700)	74 884 000
	6. Utilisations pacifiques de l'espace	3 667 700	(354 200)	3 313 500
	Total, titre II	**231 586 300**	**28 276 800**	**259 863 100**
Titre III.	*Justice internationale et droit international*			
	7. Cour internationale de Justice	20 864 500	(257 800)	20 606 700
	8. Affaires juridiques	34 522 300	(641 700)	33 880 600
	Total, titre III	**55 386 800**	**(899 500)**	**54 487 300**
Titre IV.	*Coopération internationale pour le développement*			
	9. Affaires économiques et sociales	113 112 600	(680 800)	112 431 800
	10. Afrique: Nouvel Ordre du jour pour le développement	5 883 400	(23 600)	5 859 800
	11A. Commerce et développement	87 685 500	(6 311 900)	81 373 600
	11B. Centre du commerce international CNUCED/OMC	19 248 700	(2 238 900)	17 009 800
	12. Environnement	8 743 400	(642 500)	8 100 900
	13. Établissements humains	13 757 400	(1 460 100)	12 297 300
	14. Prévention du crime et justice pénale	5 299 100	(477 800)	4 821 300
	15. Contrôle international des drogues	15 037 800	(1 319 600)	13 718 200
	Total, titre IV	**268 767 900**	**(13 155 200)**	**255 612 700**
Titre V.	*Coopération régionale pour le développement*			
	16. Développement économique et social en Afrique	78 455 200	2 189 800	80 645 000
	17. Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique	57 031 600	(2 620 400)	54 411 200
	18. Développement économique en Europe	40 554 600	(3 140 000)	37 414 600
	19. Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes	78 857 500	(3 273 400)	75 584 100
	20. Développement économique et social en Asie occidentale	50 336 200	(1 754 800)	48 581 400
	21. Programme ordinaire de coopération technique	41 995 300	(740 500)	41 254 800
	Total, titre V	**347 230 400**	**(9 339 300)**	**337 891 100**
Titre VI.	*Droits de l'homme et affaires humanitaires*			
	22. Droits de l'homme	41 163 400	(2 095 700)	39 067 700
	23. Opérations de protection et d'assistance en faveur des réfugiés	41 940 000	(3 101 100)	38 838 900
	24. Réfugiés de Palestine	21 667 900	1 507 500	23 175 400
	25. Aide humanitaire	18 841 800	(393 900)	18 447 900
	Total, titre VI	**123 613 100**	**(4 083 200)**	**119 529 900**
Titre VII.	*Information*			
	26. Information	143 605 500	(1 071 000)	142 534 500
	Total, titre VII	**143 605 500**	**(1 071 000)**	**142 534 500**
Titre VIII.	*Services communs d'appui*			
	27. Gestion et services centraux d'appui	441 857 400	(8 288 300)	433 569 100
	Total, titre VIII	**441 857 400**	**(8 288 300)**	**433 569 100**

Chapitres		*Crédits ouverts par la résolution 54/250 A*	*Augmentations (ou diminutions)*	*Crédits révisés*
		(En dollars des États-Unis)		
Titre IX.	*Contrôle interne*			
	28. Contrôle interne	19 220 600	(469 900)	18 750 700
	Total, titre IX	**19 220 600**	**(469 900)**	**18 750 700**
Titre X.	*Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales*			
	29. Activités administratives financées en commun	7 844 300	176 200	8 020 500
	30. Dépenses spéciales	53 001 200	1 510 500	54 511 700
	Total, titre X	**60 845 500**	**1 686 700**	**62 532 200**
Titre XI.	*Dépenses d'équipement*			
	31. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	42 617 400	7 149 900	49 767 300
	Total, titre XI	**42 617 400**	**7 149 900**	**49 767 300**
Titre XII.	*Contributions du personnel*			
	32. Contributions du personnel	314 248 000	14 237 300	328 485 300
	Total, titre XII	**314 248 000**	**14 237 300**	**328 485 300**
Titre XIII.	*Compte pour le développement*			
	33. Compte pour le développement	13 065 000	–	13 065 000
	Total, titre XIII	**13 065 000**	–	**13 065 000**
	Total général	**2 535 689 200**	**(2 563 800)**	**2 533 125 400**

B

PRÉVISIONS DE RECETTES RÉVISÉES POUR L'EXERCICE BIENNAL 2000-2001

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 2000-2001, les prévisions de recettes d'un montant de 361 298 900 dollars des États-Unis qu'elle avait approuvées par sa résolution 54/250 B du 23 décembre 1999 sont majorées de 19 523 800 dollars, cette augmentation se ventilant comme suit:

Chapitres des recettes		*Montants approuvés par la résolution 54/250 B*	*Augmentations (ou diminutions)*	*Montants révisés*
		(En dollars des États-Unis)		
1.	Recettes provenant des contributions du personnel	318 911 500	14 213 700	333 125 200
	Total, chapitre premier des recettes	**318 911 500**	**14 213 700**	**333 125 200**
2.	Recettes générales	37 178 000	5 550 600	42 728 600
3.	Services destinés au public	5 209 400	(240 500)	4 968 900
	Total, chapitres 2 et 3 des recettes	**42 387 400**	**5 310 100**	**47 697 500**
	Total général	**361 298 900**	**19 523 800**	**380 822 700**

C

EXÉCUTION DU BUDGET DE L'ANNÉE 2001

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 2001:

1. Les dépenses prévues au budget d'un montant total de 1 265 280 800 dollars des États-Unis, soit 1 267 844 600 dollars, représentant la moitié des crédits initialement ouverts pour l'exercice biennal 2000-2001 par sa résolution 54/250 C du 23 décembre 1999, moins 2 563 800 dollars correspondant à la réduction qu'elle a approuvée dans la résolution A ci-dessus, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies:

a) À concurrence de 51 899 313 dollars, par:

i) Un montant de 21 193 700 dollars représentant la moitié des recettes, autres que celles provenant des contributions du personnel, qu'elle a approuvées pour l'exercice biennal 2000-2001 par sa résolution 54/250 B du 23 décembre 1999;

ii) Un montant de 5 310 100 dollars, représentant l'augmentation qu'elle a approuvée dans la résolution B ci-dessus;

iii) Un montant de 25 395 513 dollars, représentant le solde du compte d'excédents budgétaires au 31 décembre 1999;

b) À concurrence de 1 213 381 487 dollars, par les contributions dues par les États Membres en vertu de sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000, relative au barème des quotes-parts pour l'année 2001;

2. Il sera déduit des contributions dues par les États Membres, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 179 097 566 dollars, calculé comme suit:

a) 159 455 750 dollars, représentant la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qu'elle a approuvé dans sa résolution 54/250 B;

b) Plus 14 213 700 dollars, correspondant à une augmentation des recettes prévues au titre des contributions du personnel, qu'elle a approuvée dans la résolution B ci-dessus;

c) Plus 5 428 116 dollars, correspondant à une augmentation des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1998-1999 par rapport au montant révisé qu'elle a approuvé dans sa résolution 54/247 B du 23 décembre 1999.

VII. Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission

Sommaire

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
55/148.	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	518
55/149.	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	519
55/150.	Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens	521
55/151.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-troisième session	521
55/152.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session	523
55/153.	La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États	525
55/154.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	529
55/155.	Mise en place de la Cour pénale internationale	530
55/156.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	531
55/157.	Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	532
55/158.	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	535
55/159.	Révision du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies	538
55/160.	Octroi à la Banque interaméricaine de développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	541
55/161.	Octroi à la Communauté économique des États de l'Afrique centrale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	541

RÉSOLUTION 55/148

Adoptée à la 84e séance plénière, le 12 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/605, par. 8)[1]

55/148. État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979, 37/116 du 16 décembre 1982, 39/77 du 13 décembre 1984, 41/72 du 3 décembre 1986, 43/161 du 9 décembre 1988, 45/38 du 28 novembre 1990, 47/30 du 25 novembre 1992, 49/48 du 9 décembre 1994, 51/155 du 16 décembre 1996 et 53/96 du 8 décembre 1998,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[2],

Remerciant les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge de leur contribution au rapport du Secrétaire général,

Convaincue de la pérennité des règles humanitaires établies concernant les conflits armés et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ d'application des instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

Soulignant qu'en cas de conflit armé, il peut être fait appel à la Commission internationale d'établissement des faits en application de l'article 90 du Protocole I[3], et rappelant que, s'il y a lieu, la Commission peut faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions de Genève[4] et du Protocole,

Soulignant également qu'il importe, pour le renforcer, que le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire soit universellement accepté, et qu'il doit être largement diffusé et pleinement appliqué au niveau national, et constatant avec préoccupation toutes les violations des Conventions de Genève et des deux Protocoles additionnels[5],

Notant avec satisfaction le nombre croissant de commissions nationales et autres organes intervenant, au niveau national, auprès des autorités pour les conseiller sur l'application, la diffusion et le développement du droit international humanitaire,

Consciente du rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant une protection aux victimes des conflits armés,

Notant avec satisfaction les efforts constants que le Comité international de la Croix-Rouge déploie pour promouvoir le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels, et diffuser des renseignements à leur sujet,

Rappelant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a fait siennes les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts pour la protection des victimes de la guerre tendant notamment à ce que le dépositaire des Conventions de Genève organise des réunions périodiques des États parties aux Conventions en vue d'examiner les problèmes d'ordre général touchant l'application du droit international humanitaire,

Accueillant avec satisfaction l'adoption, à La Haye le 26 mars 1999, d'un deuxième protocole[6] à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé[7],

Notant la célébration en 1999, à La Haye et à Saint-Pétersbourg, du centenaire de la première Conférence internationale de la paix, qui a mis en évidence l'importance des Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés et des Protocoles additionnels,

Prenant note du fait que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998[8], couvre les crimes ayant une portée internationale des plus graves au regard du droit international humanitaire, et que tout en rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de tels crimes, le Statut manifeste la détermination de la communauté internationale à mettre un terme à l'impunité des responsables et à concourir ainsi à la prévention de tels crimes,

Notant que le droit international humanitaire a été un thème-phare de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, qui s'est achevée en 1999, cinquante ans après l'adoption des Conventions de Genève, et reconnaissant qu'il est utile que l'Assemblée générale examine l'état des instruments de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

---

[1] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Guinée, Hongrie, Islande, Italie, Kenya, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland et Ukraine.

[2] A/55/173 et Corr.2 et Add.1.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

[4] Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

[5] Ibid., vol 1125, nos 17512 et 17513.

[6] *International Legal Materials*, vol. XXXVIII, p. 769.

[7] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

[8] A/CONF.183/9.

1. *Se félicite* de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949[4], et note qu'une tendance analogue se dégage en ce qui concerne l'acceptation des deux Protocoles additionnels de 1977[5];

2. *Engage* tous les États parties aux Conventions de Genève qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible;

3. *Demande* à tous les États qui sont déjà parties au Protocole I[3], ou à ceux qui n'y sont pas parties, lorsqu'ils s'y porteront parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole;

4. *Prie* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé[7] de 1954 et à ses deux protocoles ainsi qu'aux autres traités pertinents dans le domaine du droit international humanitaire relatif à la protection des victimes des conflits armés;

5. *Invite* tous les États parties aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève à faire en sorte que ceux-ci soient largement diffusés et pleinement appliqués;

6. *Prend note avec satisfaction* du Plan d'action adopté à la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui réaffirme notamment l'importance d'une adhésion universelle aux traités de droit humanitaire et de leur application effective au niveau national;

7. *Affirme* la nécessité d'une application plus effective du droit international humanitaire;

8. *Prend note avec satisfaction* des activités des services consultatifs du Comité international de la Croix-Rouge qui viennent appuyer les efforts faits par les États Membres pour adopter des mesures législatives et administratives en vue d'appliquer le droit international humanitaire et qui facilitent l'échange d'informations entre les gouvernements à cet égard;

9. *Se félicite* du nombre croissant de commissions ou comités nationaux chargés de faire appliquer le droit international humanitaire, de promouvoir la transposition en droit interne des traités qui le constituent et d'en assurer la diffusion;

10. *Accueille avec satisfaction* l'adoption du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés[9];

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises en vue de renforcer le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée «État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés».

[9] Résolution 54/263, annexe I.

RÉSOLUTION 55/149

Adoptée à la 84e séance plénière, le 12 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/606, par. 8)[10]

55/149. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général[11],

Consciente de la nécessité de développer et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les États,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires est une condition indispensable au déroulement normal des relations entre États et à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Alarmée par les actes de violence commis récemment contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants et des fonctionnaires d'organisations internationales intergouvernementales, qui ont mis en danger ou fait périr des innocents et entravé sérieusement les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

Exprimant sa compassion pour les victimes de ces actes illicites,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations du Président du Conseil de sécurité concernant des violations flagrantes de la protection et de la sécurité de missions et de représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que de missions, représentants et fonctionnaires d'organisations internationales intergouvernementales,

[10] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lesotho, Malte, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

[11] A/55/164 et Add.1 à 3 et A/INF/54/5 et Add.1 et 2.

Préoccupée par le non-respect de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Rappelant que, sans préjudice de ses privilèges et immunités, toute personne qui jouit de tels privilèges et immunités a le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire,

Rappelant également que les locaux diplomatiques et consulaires ne doivent pas être utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions diplomatiques ou consulaires,

Soulignant que les États ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises par le droit international, y compris des mesures préventives, et de traduire en justice les auteurs d'infractions,

Accueillant avec satisfaction les mesures que les États ont déjà prises à cette fin conformément à leurs obligations internationales,

Convaincue que le rôle de l'Organisation des Nations Unies, y compris les procédures de rapport établies par la résolution 35/168 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1980, et précisées dans des résolutions postérieures, est important pour promouvoir les efforts visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général[11];

2. *Condamne énergiquement* les actes de violence contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre les missions et les représentants d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;

3. *Condamne de même énergiquement* les actes de violence, visés dans les rapports présentés sur la question, commis récemment contre ces missions, représentants et fonctionnaires;

4. *Prie instamment* les États d'observer, d'appliquer et de faire respecter strictement les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, et en particulier d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus qui sont présents à titre officiel sur des territoires relevant de leur juridiction, notamment en prenant des mesures concrètes pour interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires;

5. *Prie de même instamment* les États de prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, et de faire en sorte, le cas échéant avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, que de tels actes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme afin que leurs auteurs soient traduits en justice;

6. *Recommande* aux États de coopérer étroitement, notamment par le biais de contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'État accréditaire, de façon à prendre des mesures concrètes en vue de renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et à échanger des informations sur les circonstances entourant toutes les atteintes graves à ladite sécurité;

7. *Demande instamment* aux États de prendre toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, aux niveaux national et international, pour prévenir tout abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier les abus graves, notamment ceux qui se traduisent par des actes de violence;

8. *Recommande* aux États de coopérer étroitement avec l'État sur le territoire duquel des abus des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ont pu être commis, notamment en échangeant des renseignements et en prêtant assistance aux autorités juridiques de cet État afin que les coupables soient traduits en justice;

9. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

10. *Demande également* aux États, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci, lorsqu'il le jugera approprié, d'offrir ses bons offices aux États directement concernés;

11. *Prie* tous les États de présenter un rapport au Secrétaire général conformément au paragraphe 9 de la résolution 42/154 du 7 décembre 1987;

12. *Prie* le Secrétaire général de publier chaque année, conformément au paragraphe 12 de la résolution 42/154, un rapport sur la question comportant un résumé analytique des rapports reçus en application du paragraphe 11 ci-dessus, et de s'acquitter des autres tâches que lui assigne la même résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée «Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires».

RÉSOLUTION 55/150

Adoptée à la 84e séance plénière, le 12 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/607, par. 11)[12]

55/150. Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/101 du 9 décembre 1999,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens de la Commission du droit international, qui figure en annexe au rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session[13],

Ayant également examiné le rapport fait à la Sixième Commission par le Président du groupe de travail à composition non limitée de la Commission créé en application des résolutions 53/98 du 8 décembre 1998 et 54/101[14],

Ayant en outre examiné le rapport du Secrétaire général[15],

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens de la Commission du droit international, qui figure en annexe au rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session[14];

2. *Demande instamment* aux États qui ne l'auraient pas encore fait de communiquer leurs observations au Secrétaire général conformément à la résolution 49/61 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994, et invite également les États à soumettre par écrit au Secrétaire général, d'ici au 1er août 2001, leurs observations sur les rapports du groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission créé en application des résolutions 53/98 et 54/101[14];

3. *Décide* d'établir un comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, auquel pourront également participer les États membres des institutions spécialisées, aux fins de poursuivre le travail, de consolider les points de convergence et de régler les questions en suspens, l'objectif étant d'élaborer un instrument susceptible d'emporter l'adhésion générale sur la base du projet d'articles relatifs aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens que la Commission du droit international a adopté à sa quarante-troisième session[16], et des discussions et conclusions du groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission[14];

4. *Décide* que le Comité spécial se réunira pour une durée de deux semaines en mars 2002;

5. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens».

RÉSOLUTION 55/151

Adoptée à la 84e séance plénière, le 12 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/608, par. 8)[17]

55/151. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-troisième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques aux courants d'échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à la coopération économique universelle entre tous les États, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

---

[12] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Malte, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan et Ukraine.

[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10* et rectificatif (A/54/10 et Corr. 2).

[14] Voir A/C.6/54/L.12 et A/C.6/55/.L.12; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Sixième Commission, 30e séance* (A/C.6/54/SR.30), et rectificatif; et ibid., *cinquante-cinquième session, Sixième Commission, 30e séance* (A/C.6/55/SR.30), et rectificatif.

[15] A/55/298.

[16] *Annuaire de la Commission du droit international, 1991*, vol. II, deuxième partie [publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.V.9 (Partie 2)], document A/46/10, chap. II, par. 28.

[17] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela.

Insistant sur la nécessité d'assigner un rang de priorité plus élevé aux travaux de la Commission étant donné l'importance croissante de la modernisation du droit commercial international pour le développement économique mondial et donc pour le maintien de relations amicales entre les États,

Soulignant qu'il importe que des États se trouvant à tous les niveaux de développement économique et appartenant à des systèmes juridiques différents participent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international,

Ayant examiné le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-troisième session[18],

Craignant que les activités entreprises par d'autres organismes des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international sans coordination avec la Commission n'aboutissent à un gaspillage d'efforts, allant ainsi à l'encontre de l'objectif d'efficacité et de cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international énoncé dans sa résolution 37/106 du 16 décembre 1982,

Soulignant qu'il importe de poursuivre l'élaboration du Recueil de jurisprudence relative aux instruments de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin de promouvoir l'application uniforme des textes juridiques résultant des travaux de celle-ci et d'en accroître l'utilité pour les administrations, les praticiens et les universitaires,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-troisième session[18];

2. *Félicite* la Commission de ses travaux sur les projets d'infrastructure à financement privé, qui ont abouti à l'adoption du Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé[19], ainsi que des progrès considérables qu'elle a réalisés dans ses travaux sur le financement par cession de créances;

3. *Engage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à répondre au questionnaire, qui leur a été adressé par le Secrétariat, sur le régime juridique régissant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et, en particulier, sur la transposition dans les législations nationales de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958[20];

4. *Invite* les États à proposer des personnes pour travailler à la fondation privée créée afin d'encourager le secteur privé à apporter un appui à la Commission;

5. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine et, à cet égard:

a) Engage tous les organismes des Nations Unies et invite les autres organisations internationales à garder à l'esprit le mandat de la Commission et la nécessité d'éviter tout chevauchement d'activités et de favoriser l'efficacité et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international;

b) Recommande à la Commission de continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux qui s'occupent du droit commercial international;

6. *Réaffirme également* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine du droit commercial international, comme l'aide à l'élaboration de législations nationales fondées sur les textes juridiques issus de ses travaux;

7. *Affirme* qu'il est souhaitable que la Commission s'efforce de parrainer un plus grand nombre de séminaires et de colloques afin de fournir cette formation et cette assistance technique et, à cet égard:

a) Remercie la Commission d'avoir organisé des séminaires et des missions d'information en Afrique du Sud, au Brésil, au Cameroun, en Côte d'Ivoire, en Fédération de Russie, à Madagascar et au Pérou;

b) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis l'organisation des séminaires et missions d'information des Nations Unies, et invite instamment les gouvernements, organismes, organisations et institutions concernés et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, à financer des projets spéciaux, à aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et colloques, en particulier dans des pays en développement, ainsi qu'à accorder des bourses à des candidats de pays en développement pour leur permettre d'y participer;

8. *Engage* le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes responsables de l'aide au développement, tels que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ainsi que les gouvernements, dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à appuyer le programme de formation et d'assistance technique de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes;

9. *Invite instamment* les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations et les institutions concernés et les particuliers à verser des contributions volontaires au fonds

[18] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/55/17).

[19] Ibid., par. 372.

[20] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général, pour assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail;

10. *Décide*, afin d'assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de continuer à envisager, dans le cadre de la grande commission compétente, au cours de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

11. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le secrétariat de la Commission dans les limites des ressources disponibles de manière à assurer et à renforcer l'application effective du programme de la Commission;

12. *Souligne* qu'il importe, pour l'unification et l'harmonisation au niveau mondial du droit commercial international, de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission, et, à cette fin, invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les incidences de l'élargissement de la composition de la Commission, et invite les États Membres à communiquer leurs vues à ce sujet;

14. *Remercie* M. Gerold Herrmann, Secrétaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international depuis 1991, qui prendra sa retraite le 31 janvier 2001, de son dévouement et de sa contribution remarquable au processus d'unification et d'harmonisation du droit commercial international en général, et à la Commission en particulier.

RÉSOLUTION 55/152

Adoptée à la 84e séance plénière, le 12 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/609, par. 10)[21]

55/152. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session[22],

Soulignant qu'il importe de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international aux fins d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[23],

Consciente qu'il est souhaitable de renvoyer à la Sixième Commission les questions juridiques et celles qui concernent la rédaction de textes, y compris les sujets qui pourraient être soumis à la Commission du droit international pour un examen plus approfondi, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de maintenir à l'étude les sujets de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'ils présentent pour la communauté internationale, peuvent fournir matière au développement progressif et à la codification du droit international et en conséquence être inscrits au programme de travail futur de la Commission du droit international,

Notant avec satisfaction la tenue du Séminaire de droit international, et se félicitant des contributions volontaires qui ont été versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international,

Soulignant qu'il est utile que la Sixième Commission structure le débat qu'elle consacre au rapport de la Commission du droit international de façon telle que les conditions soient réunies pour qu'elle axe son attention sur chacun des grands sujets traités dans le rapport,

Désireuse de resserrer les liens entre la Sixième Commission, en tant qu'organe constitué de représentants des gouvernements, et la Commission du droit international, en tant qu'organe constitué de juristes indépendants, en vue d'améliorer le dialogue entre les deux commissions,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session[22];

2. *Rend hommage* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à sa cinquante-deuxième session, notamment en ce qui concerne la question de «La responsabilité des États», et engage celle-ci à achever ses travaux sur la question au cours de sa cinquante-troisième session, en tenant compte des vues exprimées par les gouvernements au cours des débats de la Sixième Commission à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale et de toute observation écrite susceptible d'être présentée avant le 31 janvier 2001;

[21] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de la Colombie.

[22] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 10* (A/55/10).

[23] Résolution 2625 (XXV), annexe.

3. *Appelle l'attention* des gouvernements sur le fait qu'il importe qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues sur les divers aspects des sujets inscrits à son ordre du jour, et en particulier sur tous les points recensés au chapitre III de son rapport;

4. *Invite de nouveau* les gouvernements, dans le contexte du paragraphe 3 ci-dessus, à répondre par écrit d'ici au 28 février 2001, si possible, aux questionnaire et demandes d'informations sur les actes unilatéraux des États que le Secrétariat a fait tenir à tous les gouvernements le 30 septembre 1999 et le 2 octobre 2000;

5. *Invite de nouveau également* les gouvernements à communiquer les textes législatifs et les décisions des tribunaux nationaux relatifs à la protection diplomatique les plus importants et à faire connaître la pratique étatique en la matière, en vue d'aider la Commission du droit international dans ses travaux futurs sur le sujet de la «Protection diplomatique»;

6. *Recommande* à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme de travail, en tenant compte des commentaires et observations des gouvernements, que ceux-ci aient été présentés par écrit ou aient été formulés oralement lors des débats à l'Assemblée générale;

7. *Se félicite* du travail que la Commission du droit international à accompli à sa cinquante-deuxième session sur le sujet de la «Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international», et la prie de reprendre l'examen du volet «responsabilité» dès qu'elle aura achevé la deuxième lecture des projets d'article consacrés à la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, en tenant compte des liens entre les volets «prévention» et «responsabilité», de l'évolution du droit international et des observations des gouvernements;

8. *Prend acte* des paragraphes 726 à 733 du rapport de la Commission du droit international concernant le programme de travail à long terme et des plans d'étude des nouveaux sujets annexés au rapport;

9. *Invite* la Commission du droit international à continuer de prendre des mesures pour améliorer son efficacité et sa productivité;

10. *Prend acte* des paragraphes 734 et 735 du rapport concernant la durée, la structure et le lieu des sessions à venir de la Commission du droit international, dans lesquels celle-ci fait des recommandations en vue de continuer à améliorer l'efficacité et la productivité de ses travaux, de permettre à ses membres d'être plus assidus et de renforcer ses liens avec la Sixième Commission;

11. *Prend également acte* du paragraphe 736 du rapport, et décide que la prochaine session de la Commission du droit international se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 23 avril au 1er juin et du 2 juillet au 10 août 2001;

12. *Souligne* qu'il est souhaitable de renforcer le dialogue entre la Commission du droit international et la Sixième Commission et, dans ce contexte, encourage, entre autres, un échange de vues informel entre les membres de la Sixième Commission et ceux de la Commission du droit international qui participeront à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale;

13. *Rappelle* la demande qu'elle a formulée au paragraphe 11 de sa résolution 54/111 du 9 décembre 1999, et souligne la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'économie telles que celles décrites au paragraphe 639 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante et unième session[24];

14. *Prie* la Commission du droit international de continuer à veiller tout spécialement à indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les points sur lesquels il serait particulièrement intéressant que les gouvernements expriment leurs vues à la Sixième Commission, ou par écrit, afin de la guider dans la poursuite de ses travaux;

15. *Prie également* la Commission du droit international de continuer à appliquer le paragraphe *e* de l'article 16, et les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de son statut afin de renforcer encore la coopération avec les autres organes s'occupant de droit international, étant donné l'utilité de cette coopération, et, à cet égard, prend note avec satisfaction des observations que la Commission a faites aux paragraphes 737 à 741 de son rapport;

16. *Note* que les gouvernements pourraient consulter des organismes nationaux s'occupant de droit international et des spécialistes du droit international pour les aider à décider s'ils doivent faire des commentaires et observations sur les projets présentés par la Commission du droit international et, le cas échéant, à les formuler;

17. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles ayant trait aux comptes rendus analytiques et au reste de la documentation de la Commission du droit international;

18. *Constate avec satisfaction* que la Commission du droit international diffuse sur son site Web des informations concernant ses travaux[25];

19. *Exprime l'espoir* que le Séminaire de droit international continuera d'être organisé à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants, en particulier originaires de pays en dévelop-

[24] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10* et rectificatif (A/54/10 et Corr.2).

[25] L'adresse Internet de la Commission du droit international est la suivante: www.un.org/law/ilc/index.htm.

pement, se verront offrir la possibilité d'y participer, et demande aux États de continuer à verser au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international les contributions volontaires dont celui-ci a impérativement besoin;

20. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Séminaire de droit international des services adéquats, y compris, si besoin est, des services d'interprétation, et l'encourage à continuer d'examiner les moyens d'améliorer la structure et le contenu du Séminaire;

21. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du droit international, pour examen, les comptes rendus des débats qui ont été consacrés, à la cinquante-cinquième session, au rapport de la Commission, ainsi que les textes que les délégations ont pu distribuer à l'occasion de leurs interventions orales, et de faire établir et distribuer un résumé thématique des débats, conformément à la pratique établie;

22. *Prie* le Secrétariat de distribuer aux États, à une date aussi rapprochée que possible après la fin de la session de la Commission du droit international, le chapitre II du rapport contenant un résumé des travaux de la session et les projets d'article que la Commission aura adoptés en première ou deuxième lecture;

23. *Recommande* qu'à sa cinquante-sixième session le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 29 octobre 2001.

RÉSOLUTION 55/153

Adoptée à la 84e séance plénière, le 12 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/610, par. 7)[26]

55/153. La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante et unième session[27], qui contient le texte final du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États,

Notant que la Commission du droit international a décidé de lui recommander d'adopter le projet d'articles sous la forme d'une déclaration de l'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/112 du 9 décembre 1999, dans laquelle elle a décidé d'examiner à sa cinquante-cinquième session le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États et de l'adopter à cette session sous la forme d'une déclaration,

Considérant que le travail accompli par la Commission du droit international sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États constituera un guide utile pour la pratique y relative,

Reconnaissant que le travail accompli par la Commission du droit international sur cette question pourrait déboucher sur l'élaboration à l'avenir d'une convention ou d'un autre instrument approprié, et réitérant l'invitation à présenter leurs commentaires et observations concernant la question d'une éventuelle convention sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États qu'elle a adressée aux gouvernements dans sa résolution 54/112,

1. *Rend hommage* à la Commission du droit international pour le travail de grande valeur qu'elle a réalisé sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États;

2. *Prend note* des articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, présentés par la Commission du droit international sous la forme d'une déclaration, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

3. *Invite* les gouvernements à tenir compte, selon qu'il conviendra, des dispositions figurant dans l'annexe concernant les questions liées à la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États;

4. *Recommande* qu'aucun effort ne soit négligé pour assurer une large diffusion au texte de ces articles;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question intitulée «La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États».

Annexe

La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États

Préambule

Considérant que les problèmes de nationalité nés de la succession d'États concernent la communauté internationale,

Soulignant que la nationalité relève essentiellement du droit interne, dans les limites tracées par le droit international,

Reconnaissant qu'en matière de nationalité, il devrait être tenu dûment compte à la fois des intérêts légitimes des États et de ceux des individus,

[26] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de l'Équateur.

[27] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10* et rectificatif (A/54/10 et Corr. 2).

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948[28] consacre le droit de tout individu à une nationalité,

Rappelant également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966[29] et la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989[30] reconnaissent que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité,

Soulignant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut être affectée par une succession d'États doivent être pleinement respectés,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961[31], de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités de 1978[32] et de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État de 1983[33],

Convaincue de la nécessité de codifier et développer progressivement les règles du droit international concernant la nationalité en relation avec la succession d'États en tant que moyen de garantir aux États et aux individus une plus grande sécurité juridique,

Première partie. Dispositions générales

Article premier
Droit à une nationalité

Toute personne physique qui, à la date de la succession d'États, possédait la nationalité de l'État prédécesseur, quel qu'ait été le mode d'acquisition de cette nationalité, a droit à la nationalité d'au moins un des États concernés, conformément aux présents articles.

Article 2
Termes employés

Aux fins des présents articles:

a) L'expression «succession d'États» s'entend de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire;

b) L'expression «État prédécesseur» s'entend de l'État auquel un autre État s'est substitué à l'occasion d'une succession d'États;

c) L'expression «État successeur» s'entend de l'État qui s'est substitué à un autre État à l'occasion d'une succession d'États;

d) L'expression «État concerné» s'entend de l'État prédécesseur ou de l'État successeur, selon le cas;

e) L'expression «État tiers» s'entend de tout État autre que l'État prédécesseur ou l'État successeur;

f) L'expression «personne concernée» s'entend de toute personne physique qui, à la date de la succession d'États, possédait la nationalité de l'État prédécesseur et dont la nationalité peut être affectée par cette succession;

g) L'expression «date de la succession d'États» s'entend de la date à laquelle l'État successeur s'est substitué à l'État prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'États.

Article 3
Cas de succession d'États visés par les présents articles

Les présents articles s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'États se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Article 4
Prévention de l'apatridie

Les États concernés prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher que les personnes qui possédaient la nationalité de l'État prédécesseur à la date de la succession d'États ne deviennent apatrides du fait de cette succession.

Article 5
Présomption de nationalité

Sous réserve des dispositions des présents articles, les personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire affecté par la succession d'États sont présumées acquérir la nationalité de l'État successeur à la date de cette succession.

Article 6
Législation sur la nationalité et les questions connexes

Chaque État concerné devrait adopter sans retard injustifié une législation sur la nationalité et les questions connexes en relation avec la succession d'États qui corresponde aux dispositions des présents articles. Il devrait prendre toutes les mesures appropriées pour que les personnes concernées soient informées, dans un délai raisonnable, de l'effet de cette législation sur leur nationalité, des options qu'elle peut leur offrir ainsi que des conséquences que l'exercice de ces options aura pour leur statut.

Article 7
Date d'effet

L'attribution de la nationalité en relation avec la succession d'États, tout comme l'acquisition de la nationalité par l'exercice d'un droit d'option, prend effet à la date de cette

[28] Résolution 217 A (III).

[29] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[30] Résolution 44/25, annexe.

[31] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, n° 14458.

[32] Ibid., vol. 1946, n° 33356.

[33] Voir A/CONF.117/14.

succession si les personnes concernées devaient être apatrides durant la période séparant la date de la succession d'États de la date de l'attribution ou de l'acquisition de cette nationalité.

Article 8
Personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre État

1. L'État successeur n'est pas tenu d'attribuer sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle dans un autre État et qui possèdent aussi la nationalité de cet État ou celle de tout autre État.

2. L'État successeur ne peut attribuer sa nationalité contre leur gré à des personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre État, sauf si, à défaut, elles devaient devenir apatrides.

Article 9
Renonciation à la nationalité d'un autre État conditionnant l'attribution de la nationalité

Lorsqu'une personne concernée remplissant les conditions requises pour acquérir la nationalité d'un État successeur possède la nationalité d'un autre État concerné, le premier État peut subordonner l'attribution de sa nationalité à la renonciation par cette personne à la nationalité du second. Cette condition ne peut toutefois être appliquée d'une manière qui aurait pour conséquence de faire de la personne concernée un apatride, même temporairement.

Article 10
Perte de la nationalité d'un État lors de l'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre État

1. L'État prédécesseur peut prévoir que les personnes concernées qui, en relation avec la succession d'États, acquièrent volontairement la nationalité d'un État successeur perdent sa nationalité.

2. L'État successeur peut prévoir que les personnes concernées qui, en relation avec la succession d'États, acquièrent volontairement la nationalité d'un autre État successeur ou, selon le cas, conservent la nationalité de l'État prédécesseur perdent sa nationalité si elles l'ont acquise à l'occasion de la succession.

Article 11
Respect de la volonté des personnes concernées

1. Les États concernés tiennent compte de la volonté des personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux ou plusieurs États concernés.

2. Chaque État concerné accorde le droit d'opter pour sa nationalité aux personnes concernées ayant avec lui un lien approprié si, à défaut, elles devaient devenir apatrides du fait de la succession.

3. Lorsque les personnes titulaires du droit d'option ont exercé ce droit, l'État pour la nationalité duquel elles ont opté leur attribue sa nationalité.

4. Lorsque les personnes titulaires du droit d'option ont exercé ce droit, l'État à la nationalité duquel elles ont renoncé leur retire sa nationalité, sauf si ce retrait devait faire d'elles des apatrides.

5. Les États concernés devraient prévoir un délai raisonnable pour l'exercice du droit d'option.

Article 12
Unité de la famille

Dans le cas où l'acquisition ou la perte de la nationalité à l'occasion de la succession d'États porterait atteinte à l'unité de la famille, les États concernés prennent toutes les mesures appropriées pour permettre aux membres d'une même famille de demeurer ensemble ou de se regrouper.

Article 13
Enfant né après la succession d'États

L'enfant d'une personne concernée, né après la date de la succession d'États et qui n'a acquis aucune nationalité, a droit à la nationalité de l'État concerné sur le territoire duquel il est né.

Article 14
Statut de résident habituel

1. La succession d'États n'affecte pas le statut des personnes concernées en tant que résidents habituels.

2. Un État concerné prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux personnes concernées qui, en raison d'événements liés à la succession d'États, ont été forcées de quitter leur résidence habituelle sur son territoire d'y retourner.

Article 15
Non-discrimination

Les États concernés ne privent pas les personnes concernées du droit de conserver ou d'acquérir une nationalité ou du droit d'option qu'elles ont lors d'une succession d'États en opérant des discriminations pour quelque raison que ce soit.

Article 16
Proscription de l'arbitrage en matière de nationalité

Les personnes concernées ne peuvent être arbitrairement privées de la nationalité de l'État prédécesseur ni se voir arbitrairement refuser celle de l'État successeur ou le droit d'option dont elles peuvent se prévaloir en relation avec la succession d'États.

Article 17
Procédures en matière de nationalité

Les demandes relatives à l'acquisition ou à la conservation de la nationalité, à la renonciation à celle-ci ou à l'exer-

cice du droit d'option à l'occasion d'une succession d'États sont instruites sans retard injustifié. Les décisions prises à leur égard sont signifiées par écrit et peuvent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire effectif.

Article 18
Échange d'informations, consultation et négociation

1. Les États concernés échangent des informations et se consultent pour déterminer les effets préjudiciables éventuels de la succession d'États sur les personnes concernées, pour ce qui est de leur nationalité et d'autres aspects connexes de leur statut.

2. Les États concernés recherchent, s'il en est besoin, une solution en vue de supprimer ou d'atténuer ces effets préjudiciables, par la négociation et, le cas échéant, par voie d'accord.

Article 19
Autres États

1. Aucune disposition des présents articles n'oblige les États à traiter des personnes concernées n'ayant aucun lien effectif avec un État concerné comme des nationaux de cet État, sauf s'il devait en résulter que ces personnes seraient traitées comme des apatrides.

2. Aucune disposition des présents articles n'empêche les États de traiter des personnes concernées qui sont devenues apatrides par suite de la succession d'États comme des nationaux de l'État concerné dont elles seraient en droit d'acquérir ou de conserver la nationalité, si un tel traitement est à leur avantage.

Deuxième partie. Dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'États

Section 1. Transfert d'une partie du territoire

Article 20
Attribution de la nationalité de l'État successeur et retrait de la nationalité de l'État prédécesseur

Lorsqu'une partie du territoire d'un État est transférée par cet État à un autre État, l'État successeur attribue sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire transféré et l'État prédécesseur leur retire la sienne, à moins que ces personnes ne s'expriment dans un autre sens en exerçant le droit d'option qui doit leur être reconnu. L'État prédécesseur s'abstient toutefois de leur retirer sa nationalité tant qu'elles n'ont pas acquis la nationalité de l'État successeur.

Section 2. Unification d'États

Article 21
Attribution de la nationalité de l'État successeur

Sous réserve des dispositions de l'article 8, lorsque deux ou plusieurs États s'unissent et forment ainsi un État successeur, que celui-ci soit un État nouveau ou que sa personnalité soit la même que celle de l'un des États qui se sont unis, cet État successeur attribue sa nationalité à toute personne qui, à la date de la succession d'États, possédait la nationalité d'un État prédécesseur.

Section 3. Dissolution d'un État

Article 22
Attribution de la nationalité des États successeurs

Lorsqu'un État se dissout et cesse d'exister et que les diverses parties du territoire de l'État prédécesseur forment deux ou plusieurs États successeurs, chaque État successeur, sauf indication contraire du fait de l'exercice d'un droit d'option, attribue sa nationalité:

a) Aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle sur son territoire; et

b) Sous réserve des dispositions de l'article 8:

i) Aux personnes concernées autres que celles qui sont visées à l'alinéa *a* qui avaient un lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'État prédécesseur faisant désormais partie de l'État successeur dont il s'agit;

ii) Aux personnes concernées ne pouvant prétendre à la nationalité de tout État concerné au titre de l'alinéa *a* et du sous-alinéa i de l'alinéa *b* et ayant leur résidence habituelle dans un État tiers qui sont nées sur un territoire devenu celui de l'État successeur dont il s'agit ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou qui ont tout autre lien approprié avec cet État successeur.

Article 23
Octroi du droit d'option par les États successeurs

1. Les États successeurs accordent le droit d'option aux personnes concernées visées à l'article 22 qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux ou plusieurs États successeurs.

2. Chaque État successeur accorde le droit d'opter pour sa nationalité aux personnes concernées autres que celles qui sont visées à l'article 22.

Section 4. Séparation d'une partie ou de parties du territoire

Article 24
Attribution de la nationalité de l'État successeur

Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un État s'en séparent et forment un ou plusieurs État successeurs cependant que l'État prédécesseur continue d'exister, un État successeur, sauf indication contraire du fait de l'exercice d'un droit d'option, attribue sa nationalité:

a) Aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle sur son territoire; et

b) Sous réserve des dispositions de l'article 8:

i) Aux personnes concernées autres que celles qui sont visées à l'alinéa *a* qui avaient un lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'État prédécesseur faisant désormais partie de l'État successeur dont il s'agit;

ii) Aux personnes concernées ne pouvant prétendre à la nationalité de tout État concerné au titre de l'alinéa *a* et du sous-alinéa i de l'alinéa *b* et ayant leur résidence habituelle dans un État tiers qui sont nées sur un territoire devenu celui de l'État successeur dont il s'agit ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou qui ont tout autre lien approprié avec cet État successeur.

Article 25
Retrait de la nationalité de l'État prédécesseur

1. L'État prédécesseur retire sa nationalité aux personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de l'État successeur conformément à l'article 24. Il s'en abstient toutefois tant que ces personnes n'ont pas acquis la nationalité de l'État successeur.

2. Sauf indication contraire du fait de l'exercice d'un droit d'option, l'État prédécesseur ne retire cependant pas sa nationalité aux personnes visées au paragraphe 1 qui:

a) Ont leur résidence habituelle sur son territoire;

b) Ne relèvent pas de l'alinéa *a* mais avaient un lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'État prédécesseur continuant de faire partie de l'État prédécesseur;

c) Ont leur résidence habituelle dans un État tiers et sont nées sur un territoire continuant de faire partie de l'État prédécesseur ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou ont tout autre lien approprié avec cet État.

Article 26
Octroi du droit d'option par les États prédécesseur et successeur

Les États prédécesseur et successeur accordent le droit d'option à toutes les personnes concernées visées à l'article 24 et au paragraphe 2 de l'article 25 qui remplissent les conditions requises pour posséder à la fois la nationalité de l'État prédécesseur et celle de l'État successeur ou celles de deux ou plusieurs États successeurs.

RÉSOLUTION 55/154

Adoptée à la 84e séance plénière, le 12 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/611 et Corr.1, par. 8)[34]

[34] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne et France.

55/154. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[35],

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[36] et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[37], ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Rappelant également que, conformément au paragraphe 7 de la résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et donner des avis au pays hôte à ce sujet,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour prévenir tout acte portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations et les conclusions du Comité des relations avec le pays hôte qui figurent au paragraphe 62 du rapport du Comité[35];

2. *Note* que le Comité a pris acte de l'avis émis par le Conseiller juridique le 1er septembre 2000 au sujet de la délivrance de visas aux personnes participant à des réunions qui se tiennent sous l'égide des Nations Unies[38] et que le Comité a recommandé, à cet égard, au pays hôte de prendre en considération pour l'avenir l'avis du Conseiller juridique;

3. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, et prie le pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

4. *Se félicite* des efforts déployés par le pays hôte, et espère que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

5. *Note* que, durant la période à l'examen, les restrictions précédemment imposées par le pays hôte en ce qui concerne les déplacements du personnel de certaines missions et de

[35] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 26* (A/55/26).

[36] Résolution 22 A (I).

[37] Voir résolution 169 (II).

[38] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 26* (A/55/26), par. 51.

fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays sont demeurées en vigueur, prie le pays hôte d'envisager de les lever et, à cet égard, prend note des positions exprimées par les États affectés, le Secrétaire général et le pays hôte;

6. *Note également* que le Comité compte que le pays hôte continuera à délivrer en temps voulu des visas d'entrée aux représentants des États Membres, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[37], notamment afin qu'ils puissent assister aux réunions officielles de l'Organisation;

7. *Demande* au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour résoudre le problème du stationnement des véhicules diplomatiques de façon équitable, équilibrée et non discriminatoire afin de répondre aux besoins croissants de la communauté diplomatique, et à mener des consultations avec le Comité sur cette importante question;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte;

9. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI);

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Rapport du Comité des relations avec le pays hôte».

RÉSOLUTION 55/155

Adoptée à la 84e séance plénière, le 12 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/612, par. 8)[39]

55/155. Mise en place de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992, 48/31 du 9 décembre 1993, 49/53 du 9 décembre 1994, 50/46 du 11 décembre 1995, 51/207 du 17 décembre 1996, 52/160 du 15 décembre 1997, 53/105 du 8 décembre 1998 et 54/105 du 9 décembre 1999,

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été adopté le 17 juillet 1998[40] et qu'il est ouvert à la signature à New York, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'au 31 décembre 2000, et prenant note de l'Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale fait à Rome le 17 juillet 1998[41],

Rappelant la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée du Millénaire[42], dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont souligné l'importance de la Cour pénale internationale,

Notant en particulier que la Conférence a décidé de créer une commission préparatoire de la Cour[43] et que celle-ci a tenu trois sessions en 1999, du 16 au 26 février, du 26 juillet au 13 août et du 29 novembre au 17 décembre, et trois sessions en 2000, du 13 au 31 mars, du 12 au 30 juin et du 27 novembre au 8 décembre,

Considérant que la Commission préparatoire a pour mandat, selon la résolution F adoptée par la Conférence[43], d'élaborer des propositions concernant les dispositions pratiques à prendre pour que la Cour puisse être instituée et commencer à fonctionner,

Rappelant, en ce qui concerne les travaux futurs de la Commission préparatoire et des groupes de travail, que celle-ci a décidé, comme indiqué au paragraphe 14 du résumé des travaux de sa cinquième session[44], de créer trois nouveaux groupes de travail, en sus du groupe de travail sur le crime d'agression,

Consciente que la Commission préparatoire doit continuer à disposer de ressources et de services de secrétariat adéquats pour s'acquitter efficacement et rapidement de ses fonctions,

Soulignant qu'il importe de prendre les dispositions voulues pour rendre la Cour pénale internationale opérationnelle,

Notant que les États ayant déposé leur instrument de ratification sont de plus en plus nombreux et qu'un grand nombre d'États ont signé le Statut de Rome,

1. *Souligne de nouveau* l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale[40];

2. *Demande* à tous les États d'envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ou d'y adhérer, selon le cas, et encourage les efforts visant à faire connaître les résultats de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale et les dispositions du Statut;

3. *Se félicite* des travaux considérables que la Commission préparatoire a réalisés dans l'accomplissement de la partie de son mandat, exposé dans la résolution F[43], concernant le projet de règlement de procédure et de preuve et le projet relatif

[39] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant des Pays-Bas.

[40] A/CONF.183/9.

[41] A/CONF.183/10.

[42] Voir résolution 55/2.

[43] Voir A/CONF.183/10, annexe I.

[44] Voir PCNICC/2000/L.3/Rev.1.

aux éléments des crimes, et note à cet égard l'importance de la participation croissante aux délibérations du groupe de travail sur le crime d'agression;

4. *Prie* le Secrétaire général de reconvoquer la Commission préparatoire, conformément à la résolution F, du 26 février au 9 mars et du 24 septembre au 5 octobre 2001, afin qu'elle continue à s'acquitter du mandat exposé dans cette résolution et, à cette occasion, à rechercher les moyens de rendre la Cour plus efficace et de faire en sorte qu'elle soit plus largement acceptée;

5. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission préparatoire les services de secrétariat dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, y compris, si elle en fait la demande, aux fins de l'établissement de documents de travail;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter aux réunions de la Commission préparatoire, en qualité d'observateurs, des représentants des organisations et autres entités auxquelles elle a adressé, dans ses résolutions pertinentes[45], une invitation permanente à participer en cette qualité à ses sessions et à ses travaux, ainsi que des représentants des organisations intergouvernementales régionales et autres instances internationales intéressées, notamment le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda;

7. *Note* que les organisations non gouvernementales peuvent participer aux travaux de la Commission préparatoire en assistant aux séances plénières et autres séances publiques de la Commission, conformément au règlement intérieur de celle-ci, recevoir les documents officiels et mettre leur propre documentation à la disposition des délégations;

8. *Encourage* les États à verser des contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale qu'elle a créés par ses résolutions 51/207 et 52/160 et dont le mandat a été élargi conformément à sa résolution 53/105, afin que ces fonds concourent au financement de la participation aux travaux de la Commission préparatoire des pays les moins avancés et des pays en développement qui n'entrent pas dans la catégorie des bénéficiaires du fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 51/207;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Mise en place de la Cour pénale internationale».

[45] Résolutions 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 53/216, 54/5, 54/10 et 54/195.

RÉSOLUTION 55/156

Adoptée à la 84e séance plénière, le 12 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/613 et Corr.1, par. 14)[46]

55/156. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur le même sujet,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993 relative à la revitalisation de ses travaux,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité[47],

Rappelant les éléments de sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 qui concernent les travaux du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997, relative au renforcement du système des Nations Unies, et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997 intitulée «Supplément à l'Agenda pour la paix», à laquelle sont annexés les textes qu'elle a adoptés concernant la coordination et la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant l'autorité et l'indépendance de cet organe,

Considérant qu'il est souhaitable de trouver des moyens pratiques de renforcer la Cour en tenant compte en particulier des besoins qui découlent de l'accroissement de sa charge de travail,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*[48],

[46] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte.

[47] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 47* (A/54/47).

[48] A/55/340.

Rappelant sa résolution 54/106 du 9 décembre 1999,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2000[49],

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[49];

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 2 au 12 avril 2001;

3. *Prie* le Comité spécial, à sa session de 2001, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 50/52 du 11 décembre 1995:

a) De poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont il est déjà saisi ou qui pourraient lui être soumises à sa session de 2001;

b) De continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en prenant en considération les rapports du Secrétaire général[50]; les propositions présentées sur ce sujet, le débat qui a eu lieu sur la question à la Sixième Commission lors de la cinquante-cinquième session et le texte sur la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de la résolution 51/242, ainsi que l'application des dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998 et 54/107 du 9 décembre 1999;

c) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre États et, dans ce contexte, de continuer l'examen des propositions y relatives, y compris celle concernant la mise en place d'un mécanisme pour le règlement des différends qui se mettrait à disposition ou réagirait à un stade précoce des différends, et celles ayant trait au renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice;

d) De poursuivre l'examen des propositions concernant le Conseil de tutelle, à la lumière du rapport du Secrétaire général présenté conformément à sa résolution 50/55 du 11 décembre 1995[51], du rapport du Secrétaire général intitulé «Rénover l'Organisation des Nations Unies: un programme de réformes»[52] et des vues formulées sur la question par les États aux sessions précédentes;

e) De continuer à examiner, à titre prioritaire, les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité en vue de rechercher les mesures dont l'application à l'avenir serait largement acceptée;

4. *Prend acte* des alinéas *a* à *h* du paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général[48], félicite celui-ci des efforts qu'il continue de déployer pour réduire le retard accumulé dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, et appuie les initiatives qu'il a prises pour éliminer l'arriéré en ce qui concerne la publication du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

5. *Invite* le Comité spécial à continuer, à sa session de 2001, de rechercher de nouveaux sujets qu'il pourrait étudier à l'avenir en vue de contribuer à la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies, à s'interroger sur la façon dont il pourrait aider les groupes de travail de l'Assemblée générale dans ce domaine et, à cet égard, à chercher comment améliorer la coordination avec les autres groupes de travail qui s'occupent de la réforme de l'Organisation, et notamment à étudier le rôle que son président pourrait jouer à cette fin;

6. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à la cinquante-sixième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation».

RÉSOLUTION 55/157

Adoptée à la 84e séance plénière, le 12 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/613 et Corr.1, par. 14)[53]

55/157. Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et tenant compte de l'obligation faite aux Membres des Nations Unies par l'Article 49 de la Charte des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

[49] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 33* (A/55/33).

[50] A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1 et A/55/295 et Add.1.

[51] A/50/1011.

[52] A/51/950 et Add.1 à 7.

[53] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Nigéria.

Rappelant qu'en vertu de l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

Considérant qu'il est souhaitable d'étudier d'autres procédures de consultation appropriées permettant de traiter avec plus d'efficacité les difficultés mentionnées à l'Article 50 de la Charte,

Rappelant:

a) Le rapport du Secrétaire général intitulé «Agenda pour la paix»[54], et en particulier son paragraphe 41,

b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée «Agenda pour la paix: diplomatie préventive et questions connexes», sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée «Agenda pour la paix», et en particulier la section IV de celle-ci, intitulée «Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives», et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997, intitulée «Supplément à l'Agenda pour la paix», et en particulier l'annexe II de celle-ci, intitulée «Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies»,

c) Le rapport de situation du Secrétaire général intitulé «Supplément à l'Agenda pour la paix»[55],

d) La déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 22 février 1995[56],

e) Le rapport du Secrétaire général[57] établi conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité[58] concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte,

f) Les rapports d'ensemble annuels du Comité administratif de coordination pour la période 1992-2000[59], en particulier leur section consacrée à l'assistance aux pays invoquant l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

g) Les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États touchés par l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie[60] ainsi que ses résolutions 48/210 du 21 décembre 1993, 49/21 A du 2 décembre 1994, 50/58 E du 12 décembre 1995, 51/30 A du 5 décembre 1996, 52/169 H du 16 décembre 1997 et 54/96 G du 15 décembre 1999,

h) Les rapports du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de ses sessions tenues de 1994 à 2000[61],

i) Les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte[62],

j) Le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée du Millénaire[63], en particulier sa section IV.E intitulée «Mieux cibler les sanctions»,

k) La Déclaration du Millénaire[64], en particulier son paragraphe 9,

Prenant acte du rapport le plus récent présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 54/107 du 9 décembre 1999[65],

Prenant acte également du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation approfondie des tendances, questions et politiques concernant le développement mondial, et des approches mondiales des questions et politiques sociales et microéconomiques, ainsi que des sous-programmes correspondants dans les commissions régionales[66], en particulier sa recommandation 3, que le Comité du programme et de la coordination a approuvée à sa quarantième session[67],

Rappelant que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions a été examinée récemment par plusieurs instances, dont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, et leurs organes subsidiaires,

Rappelant également les mesures que le Conseil de sécurité a prises, conformément à ce qu'avait déclaré son Président le 16 décembre 1994[68], à savoir que, dans le cadre des efforts

[54] A/47/277-S/24111.

[55] A/50/60-S/1995/1.

[56] S/PRST/1995/9; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995.*

[57] A/48/573-S/26705.

[58] S/25036; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1992.*

[59] E/1993/81, E/1994/19, E/1995/21, E/1996/18 et Add.1, E/1997/54, E/1998/21, E/1999/48 et E/2000/53.

[60] A/49/356, A/50/423, A/51/356, A/52/535 et A/54/534.

[61] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 33* (A/49/33); ibid., *cinquantième session, Supplément n° 33* (A/50/33); ibid., *cinquante et unième session, Supplément n° 33* (A/51/33); ibid., *cinquante-deuxième session, Supplément n° 33* et rectificatifs (A/52/33 et Corr.1 et 2); ibid., *cinquante-troisième session, Supplément n° 33* (A/53/33); ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément n° 33* et rectificatif (A/54/33 et Corr.1); et ibid., *cinquante-cinquième session, Supplément n° 33* (A/55/33).

[62] A/50/361, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et A/55/295 et Add.1.

[63] A/54/2000.

[64] Voir résolution 55/2.

[65] A/55/295 et Add.1.

[66] E/AC.51/2000/2.

[67] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 16* et rectificatif (A/55/16 et Corr.1), chap. II.C.1, par. 243.

[68] Voir S/PRST/1994/81; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994.*

déployés par le Conseil pour améliorer la circulation des informations et les échanges d'idées entre les membres du Conseil et les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait recourir davantage aux séances publiques, en particulier au début de l'examen d'une question,

Rappelant en outre les mesures prises par le Conseil de sécurité conformément à la note de son Président en date du 29 janvier 1999[69] en vue d'améliorer les travaux des comités des sanctions et, notamment, d'accroître l'efficacité et la transparence de ces comités,

Soulignant que, pour l'élaboration des régimes de sanctions, il convient de tenir dûment compte des effets que celles-ci peuvent avoir sur des États tiers,

Soulignant également, dans ce contexte, les pouvoirs que le Conseil de sécurité tient du Chapitre VII de la Charte et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui confère l'Article 24 de la Charte afin d'assurer une action rapide et efficace de l'Organisation,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 31 de la Charte, tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés,

Considérant que l'imposition de sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte a provoqué dans des États tiers des difficultés économiques particulières et qu'il faut redoubler d'efforts pour s'y attaquer véritablement,

Prenant en considération les vues des États tiers qui pourraient subir le contrecoup de l'imposition de sanctions,

Considérant qu'une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions inciterait la communauté internationale à considérer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité sous l'angle de l'efficacité et dans une perspective globale,

Considérant également que la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, les institutions internationales chargées de l'assistance économique et financière devraient continuer de tenir compte des difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent des États tiers du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, et s'employer plus efficacement à y parer, étant donné leur ampleur et leurs répercussions sur l'économie de ces États,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998 et 54/107 du 9 décembre 1999,

1. *Invite de nouveau* le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes ou procédures, selon qu'il conviendra, pour la tenue le plus tôt possible, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, de consultations avec les États tiers qui se trouvent ou risquent de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, aux fins de la recherche d'une solution à ces difficultés, et notamment de moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures qu'il applique pour l'examen des demandes d'assistance présentées par ces États tiers;

2. *Se félicite* des mesures que le Conseil de sécurité a prises depuis qu'elle a adopté la résolution 50/51, la plus récente étant la décision, annoncée dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 17 avril 2000[70], d'établir un groupe de travail officieux du Conseil qui sera chargé de formuler des recommandations générales concernant les dispositions à prendre en vue de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, attend avec intérêt les conclusions du groupe de travail, en particulier sur les questions des effets non voulus des sanctions et de l'aide aux États pour l'application des sanctions, et recommande de façon pressante au Conseil de poursuivre ses efforts pour améliorer encore l'efficacité et la transparence des comités des sanctions, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'application des résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107 et 54/107 et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat mettent en place les capacités voulues et adoptent les modalités, moyens techniques et directives appropriés pour continuer de recueillir et de coordonner régulièrement l'information relative à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, de continuer à mettre au point des méthodes pour évaluer les répercussions négatives effectivement subies par des États tiers et de rechercher des mesures novatrices et pratiques pour prêter assistance aux États tiers qui pâtissent de l'application de sanctions;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés[71], et invite de nouveau les États et les organisations internationales compé-

[69] S/1999/92; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999.*

[70] S/2000/319; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000.*

[71] A/53/312.

tentes du système des Nations Unies et autres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs vues sur le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts;

5. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui faire part des observations qu'il aurait à faire sur les délibérations et les principales conclusions, y compris les recommandations, du groupe spécial d'experts concernant la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, compte tenu des vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et des autres organisations internationales, et du prochain rapport du groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales concernant les sanctions;

6. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant comme il convient l'aide économique de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité et, le cas échéant, en trouvant des solutions aux difficultés économiques particulières de ces États;

7. *Prend note* de la décision que le Conseil économique et social a prise, dans sa résolution 2000/32 du 28 juillet 2000, de poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, invite le Conseil, à sa session d'organisation pour 2001, à prendre des dispositions à cette fin dans le cadre de son programme de travail pour 2001, et décide de transmettre au Conseil, à sa session de fond de 2001, le rapport le plus récent du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions[65], ainsi que la documentation s'y rapportant;

8. *Invite* les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer de façon plus spécifique et plus directe, selon qu'il conviendra, aux difficultés économiques particulières que rencontrent les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à cette fin, à envisager d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, notamment au moyen de réunions régulières et fréquentes et, le cas échéant, de réunions spéciales entre ces États et la communauté des donateurs, avec la participation d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

9. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de continuer à examiner, à titre prioritaire à sa session de 2001, la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en tenant compte de tous les rapports pertinents du Secrétaire général, en particulier le rapport de 1998, qui contient un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts convoquée conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/162[71] et le rapport le plus récent sur la question[65], le prochain rapport du groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales concernant les sanctions, des propositions présentées sur le sujet, des débats auxquels celui-ci a donné lieu à la Sixième Commission lors de la cinquante-cinquième session et du texte relatif à la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de la résolution 51/242, ainsi que de l'application des dispositions des résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107 et 54/107 et de la présente résolution;

10. *Décide* d'examiner à sa cinquante-sixième session, au sein de la Sixième Commission ou d'un groupe de travail de celle-ci, les nouveaux progrès enregistrés dans l'élaboration de mesures efficaces en vue de mettre en œuvre les dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation», un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/158

Adoptée à la 84e séance plénière, le 12 décembre 2000, sur la recommandation de la Commission (A/55/614, par. 11),[72] par 151 voix contre zéro, avec 2 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan,

[72] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Canada.

Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre: Néant

Se sont abstenus: Liban, République arabe syrienne

55/158. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité qui concernent les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Convaincue qu'il importe qu'elle examine les mesures visant à éliminer le terrorisme international, étant l'organe universel compétent pour ce faire,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[73],

Rappelant également la Déclaration du Millénaire[74],

Profondément préoccupée par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,

Soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte, aux principes du droit international et des conventions internationales pertinentes,

Considérant qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, et ayant à l'esprit les propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation à cet égard,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a invité les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales existantes qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Prenant note du document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000[75], qui réitère la position collective du Mouvement au sujet du terrorisme et, reprenant une initiative de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998, demande la convocation, au plus haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale afin que la communauté internationale définisse une riposte commune face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations[76], et prenne d'autres initiatives appropriées,

Rappelant qu'elle a décidé dans sa résolution 54/110 du 9 décembre 1999 que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 se pencherait sur la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant les efforts déployés au niveau régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où des actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, y compris par le biais de l'élaboration et de l'observation de conventions régionales,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[77], le rapport du Comité spécial[78] et le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission constitué en application de la résolution 54/110[79],

1. *Condamne énergiquement* tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, qu'elle juge criminels et injustifiables où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs;

2. *Réaffirme* que les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, dans un groupe de personnes ou chez des individus sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre invoqués pour les justifier;

3. *Demande une fois de plus* à tous les États d'adopter de nouvelles mesures qui soient conformes à la Charte des Nations Unies, aux dispositions pertinentes du droit international, notamment aux normes internationales en matière de droits

[73] Voir résolution 50/6.

[74] Voir résolution 55/2.

[75] A/54/917-S/2000/580, annexe.

[76] Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I, par. 149 à 162.

[77] A/55/179 et Add.1.

[78] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 37* (A/55/37).

[79] A/C.6/55/L.2.

de l'homme, en vue de prévenir le terrorisme et de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures énoncées aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 3 de la résolution 51/210;

4. *Demande de nouveau* à tous les États, en vue de mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier, selon qu'il conviendra, l'échange d'informations sur les faits liés au terrorisme, en veillant à ne pas diffuser des informations inexactes ou non vérifiées;

5. *Demande de nouveau* aux États de s'abstenir d'entraîner des terroristes ou de financer ou d'encourager des activités terroristes ou d'apporter un autre soutien quelconque à de telles activités;

6. *Réaffirme* que la coopération internationale ainsi que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme devraient être appliquées dans le respect des principes consacrés par la Charte, des principes du droit international et des conventions internationales pertinentes;

7. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif[80] et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme[81], et demande à tous les États de prendre les mesures voulues afin de transposer ces conventions et protocoles dans leur droit interne, d'établir la compétence de leurs tribunaux pour juger les auteurs d'actes terroristes, et de coopérer avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes et de leur apporter aide et soutien de sorte que ces personnes soient traduites en justice;

8. *Constate avec satisfaction et gratitude* que plusieurs États sont devenus, pendant la cinquante-quatrième session et l'Assemblée du Millénaire, parties aux instruments mentionnés au paragraphe 7, favorisant ainsi la réalisation des objectifs que sont l'adoption et l'application générales desdits instruments;

9. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution 49/60, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution 51/210, et demande à tous les États de les appliquer;

10. *Salue* l'action du Service de la prévention du terrorisme du Centre de prévention de la criminalité internationale de Vienne, qui, après avoir passé en revue les possibilités offertes au sein du système des Nations Unies, s'emploie à renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités de prévention du terrorisme de l'Organisation;

11. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à soumettre au Secrétaire général des renseignements sur leurs lois et règlements concernant la prévention et la répression des actes de terrorisme international;

12. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'elles ont adoptées au niveau régional pour éliminer le terrorisme international;

13. *Décide* que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 poursuivra l'élaboration d'une convention générale relative au terrorisme international, s'efforcera encore de résoudre les questions que soulève l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, instrument qui permettrait de développer le cadre juridique conventionnel de la lutte contre le terrorisme, et maintiendra à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

14. *Décide également* que le Comité spécial se réunira du 12 au 23 février 2001 pour poursuivre l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international et s'efforcer encore de résoudre les questions en suspens ayant trait à l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qu'il maintiendra à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et que les travaux se poursuivront, pendant sa cinquante-sixième session entre le 15 et le 26 octobre 2001, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

16. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte, à la cinquante-cinquième session, s'il achève le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire;

17. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte, à la cinquante-sixième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de son mandat;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Mesures visant à éliminer le terrorisme international».

[80] Résolution 52/164, annexe.

[81] Résolution 54/109, annexe.

RÉSOLUTION 55/159

Adoptée à la 84e séance plénière, le 12 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/615, par. 6)[82]

55/159. Révision du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Reconnaissante au Tribunal administratif des Nations Unies («le Tribunal») de l'importante contribution qu'il a apportée au fonctionnement du système des Nations Unies, et félicitant ses membres de la qualité de leurs travaux,

Souhaitant aider le Tribunal à être aussi efficace que possible dans la conduite de ses travaux futurs,

Prenant acte du rapport du Corps commun d'inspection sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies[83],

Constatant qu'il convient de réfléchir à la mise en place d'un mécanisme d'appel des décisions du Tribunal,

Reconnaissant qu'elle doit veiller, lorsqu'elle les désigne, à ce que les membres du Tribunal représentent les principaux systèmes juridiques du monde selon une répartition géographique équitable, et gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'apporter les modifications ci-après au Statut du Tribunal administratif des Nations Unies («le Statut»), avec effet au 1er janvier 2001:

a) Le paragraphe 1 de l'article 3 se lit dorénavant comme suit:

«Le Tribunal se compose de sept membres, tous de nationalité différente. Les membres possèdent les qualifications et l'expérience nécessaires, notamment en droit. Trois d'entre eux seulement siègent dans chaque espèce.»;

b) Le paragraphe 2 de l'article 3 se lit dorénavant comme suit:

«Les membres sont désignés par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Le membre désigné en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré ne l'est que pour le reste du mandat de son prédécesseur; son mandat est renouvelable une fois.»;

c) Il est ajouté un nouvel article 8 se lisant comme suit:

«Lorsque les trois membres du Tribunal qui siègent dans une espèce considèrent que celle-ci soulève un important point de droit, ils peuvent, à tout moment avant de rendre leur jugement, soumettre l'affaire à l'examen de l'ensemble du Tribunal. À cette fin, le quorum est de cinq membres.»;

d) Les anciens articles 8 à 13 du Statut sont renumérotés 9 à 14, les renvois à ces articles étant modifiés en conséquence;

e) Partout où ils apparaissent dans le Statut, les pronoms du genre masculin renvoient aux hommes et aux femmes;

f) Au paragraphe 7 de l'article 7 et au paragraphe 4 de l'article 11 renuméroté, la mention «cinq langues officielles» est remplacée par «six langues officielles»;

2. *Décide également* de proroger d'un an le mandat des membres siégeant au Tribunal au 1er janvier 2001, qui pourra par la suite être renouvelé une fois si l'intéressé n'a pas siégé au Tribunal plus de sept ans;

3. *Décide en outre* que le texte figurant en annexe à la présente résolution deviendra le Statut du Tribunal le 1er janvier 2001.

Annexe

Statut du Tribunal administratif des Nations Unies*

Article premier

Le présent Statut crée un Tribunal qui portera le nom de Tribunal administratif des Nations Unies.

Article 2

1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. Les termes «contrat» et «conditions d'emploi» comprennent toutes dispositions pertinentes du statut et du règlement en vigueur au moment de l'inobservation invoquée, y compris les dispositions du règlement des pensions du personnel.

2. Le Tribunal est ouvert:

a) À tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire;

b) À toute autre personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi,

[82] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: France, Irlande et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

[83] Voir A/55/57.

* Partout où ils apparaissent dans le Statut, les pronoms du genre masculin renvoient aux hommes et aux femmes.

notamment des dispositions du Statut du personnel et de tout règlement dont aurait pu se prévaloir le fonctionnaire.

3. En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide.

4. Toutefois, le Tribunal n'est pas compétent pour connaître d'une requête si les faits qui la motivent sont antérieurs au 1er janvier 1950.

Article 3

1. Le Tribunal se compose de sept membres, tous de nationalité différente. Les membres possèdent les qualifications et l'expérience nécessaires, notamment en droit. Trois d'entre eux seulement siègent dans chaque espèce.

2. Les membres sont désignés par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Le membre désigné en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré ne l'est que pour le reste du mandat de son prédécesseur; son mandat est renouvelable une fois.

3. Le Tribunal élit parmi ses membres son Président et ses deux Vice-Présidents.

4. Le Secrétaire général fournit au Tribunal un secrétaire et tout autre personnel jugé nécessaire.

5. Un membre du Tribunal ne peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée générale que si les autres membres estiment à l'unanimité qu'il n'est plus qualifié pour les exercer.

6. Un membre du Tribunal qui désire résigner ses fonctions adresse sa démission au Président du Tribunal qui la transmet au Secrétaire général. Cette dernière notification entraîne vacance du siège.

Article 4

Le Tribunal se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son règlement, à condition qu'il y ait des affaires au rôle et que, de l'avis du Président, ces affaires justifient la tenue de la session. Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires si les affaires inscrites au rôle le justifient.

Article 5

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal.

2. Les dépenses du Tribunal sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1. Sous réserve des dispositions du présent Statut, le Tribunal arrête son règlement.

2. Le règlement contiendra des dispositions concernant:

a) L'élection du Président et des Vice-Présidents;

b) La composition du Tribunal pour ses sessions;

c) Les règles à suivre pour l'introduction des requêtes et le déroulement de la procédure;

d) L'intervention de personnes auxquelles le Tribunal est ouvert en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 et dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le jugement à intervenir;

e) L'audition, à titre d'information, de personnes qui, sans être parties au procès, ont accès au Tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 2; et, d'une façon générale;

f) Toutes autres questions relatives au fonctionnement du Tribunal.

Article 7

1. Une requête n'est recevable que si le fonctionnaire intéressé a préalablement soumis le différend à l'organisme paritaire de recours prévu par le Statut du personnel et si cet organisme a communiqué son avis au Secrétaire général, sauf lorsque le Secrétaire général et le requérant sont convenus de soumettre directement la requête au Tribunal administratif.

2. Dans le cas et dans la mesure où les recommandations de l'organisme paritaire font droit à la requête présentée, une requête devant le Tribunal est recevable si le Secrétaire général:

a) A rejeté les recommandations;

b) N'a pas pris de décision dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis; ou

c) N'a pas donné suite aux recommandations dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis.

3. Dans le cas et dans la mesure où les recommandations faites par l'organisme paritaire et acceptées par le Secrétaire général ne font pas droit à la demande du requérant, la requête est recevable, sauf si l'organisme paritaire estime à l'unanimité qu'elle est futile.

4. La requête, pour être recevable, doit être introduite dans les quatre-vingt-dix jours à compter des dates et périodes visées au paragraphe 2 du présent article ou dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date où est communiqué l'avis de l'organisme paritaire dont les recommandations ne font pas droit à la requête. Si le fait rendant la requête recevable par le Tribunal, conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, est antérieur à la date à laquelle la première session du Tribunal a été annoncée, le délai de quatre-vingt-dix jours commencera à courir à compter de cette date. Toutefois, ce délai sera porté à un an lorsque les héritiers d'un fonctionnaire décédé ou le représentant d'un fonctionnaire incapable de gérer ses propres affaires introduisent la requête au nom de ce fonctionnaire.

5. Le Tribunal peut, dans tout cas particulier, décider de suspendre l'application des dispositions relatives aux délais.

6. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée.

7. Les requêtes peuvent être introduites dans l'une quelconque des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

Lorsque les trois membres du Tribunal qui siègent dans une espèce considèrent que celle-ci soulève un important point de droit, ils peuvent, à tout moment avant de rendre leur jugement, soumettre l'affaire à l'examen de l'ensemble du Tribunal. À cette fin, le quorum est de cinq membres.

Article 9

La procédure orale devant le Tribunal sera publique, à moins que le Tribunal ne décide que des circonstances exceptionnelles exigent qu'elle se déroule à huis clos.

Article 10

1. S'il reconnaît le bien-fondé de la requête, le Tribunal ordonne l'annulation de la décision contestée, ou l'exécution de l'obligation invoquée. En même temps, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité qui sera versée au requérant pour le préjudice subi si, dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement, le Secrétaire général décide, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de verser une indemnité au requérant, sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire; toutefois, cette indemnité ne peut être supérieure au montant net du traitement de base du requérant pour une période de deux ans. Cependant, le Tribunal peut, dans des cas exceptionnels, lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée. Un exposé des motifs accompagne chaque décision de ce genre prise par le Tribunal.

2. Si le Tribunal estime que la procédure prescrite par le Statut du personnel et le Règlement du personnel n'a pas été suivie, il peut, à la demande du Secrétaire général et avant de statuer au fond, ordonner le renvoi de l'affaire pour que la procédure requise soit suivie ou reprise. Lorsqu'il décide de renvoyer une affaire, le Tribunal peut ordonner le paiement au requérant d'une indemnité en réparation de tout préjudice subi par suite de retard imputable à la procédure suivie; cette indemnité ne peut être supérieure au montant net du traitement de base pour une période de trois mois.

3. Lorsqu'il y a lieu à indemnité, celle-ci est fixée par le Tribunal et versée par l'Organisation des Nations Unies ou, le cas échéant, par l'institution spécialisée à laquelle la compétence du Tribunal s'étend aux termes de l'article 14.

Article 11

1. Le Tribunal décide à la majorité des voix.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 12, les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel.

3. Les jugements sont motivés.

4. Les jugements sont rédigés dans l'une quelconque des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en deux originaux qui sont déposés aux archives du Secrétariat des Nations Unies.

5. Il est remis une expédition de jugement à chacune des parties. Il en est également remis copie, sur requête, à tout intéressé.

Article 12

Le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai de trente jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement. Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission.

Article 13

Le présent Statut peut être amendé par décision de l'Assemblée générale.

Article 14

1. La compétence du Tribunal sera étendue au personnel du Greffe de la Cour internationale de Justice à la suite d'un échange de lettres entre le Président de la Cour et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies établissant les conditions pertinentes.

2. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies par une décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui sont introduites devant le Tribunal:

a) Par tout fonctionnaire d'une organisation affiliée qui a accepté la juridiction du Tribunal dans les affaires concernant la Caisse, si le fonctionnaire remplit les conditions requises à l'article 21 des Statuts de la Caisse pour être admis à participer à la Caisse, et ce, même si son emploi a cessé, ou par toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire;

b) Par toute autre personne qui, du fait de la participation à la Caisse d'un fonctionnaire d'une organisation affiliée, peut justifier de droits résultant des Statuts de la Caisse.

3. La compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte, dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. Pareil accord prévoira expressément que cette institution sera liée par les décisions du Tribunal et qu'elle sera chargée du paiement de toute indemnité allouée à un de ses fonctionnaires par le Tribunal. Dans l'accord figureront notamment des dispositions relatives à la participation de l'institution aux arrangements administratifs visant le fonctionnement du Tribunal et à sa contribution aux dépenses du Tribunal.

4. La compétence du Tribunal peut être étendue également, moyennant l'approbation de l'Assemblée générale, à toute autre organisation ou entité internationale créée par un traité et affiliée au régime commun des conditions d'emploi, dans les conditions fixées dans un accord spécial conclu entre l'organisation ou l'entité concernée et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pareil accord prévoira expressément que l'organisation ou l'entité concernée sera liée par les décisions du Tribunal et qu'elle sera chargée du paiement de toute indemnité allouée à un de ses fonctionnaires par le Tribunal. Dans l'accord figureront notamment des dispositions relatives à la participation de cette organisation ou entité aux arrangements administratifs visant le fonctionnement du Tribunal et à sa contribution aux dépenses du Tribunal.

RÉSOLUTION 55/160

Adoptée à la 84e séance plénière, le 12 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/616, par. 7)[84]

55/160. Octroi à la Banque interaméricaine de développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Désireuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque interaméricaine de développement,

1. *Décide* d'inviter la Banque interaméricaine de développement à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner suite à la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/161

Adoptée à la 84e séance plénière, le 12 décembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/648, par. 7)[85]

55/161. Octroi à la Communauté économique des États de l'Afrique centrale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Désireuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale,

1. *Décide* d'inviter la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution.

[84] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Portugal, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

[85] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants: Angola, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Espagne, Éthiopie, France, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Irlande, Italie, Mauritanie, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe et Tchad.

Annexe I

Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation de la Namibie (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale (point 3):
   a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Élection du Président de l'Assemblée générale (point 4).
5. Élection des bureaux des grandes commissions (point 5).
6. Élection des Vice-Présidents de l'Assemblée générale (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux: rapports du Bureau (point 8).
9. Débat général (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I à VI et VII (sections A à C), VIII et IX] (point 12).
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14).
15. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (point 15):
   a) Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité;
   b) Élection de dix-huit membres du Conseil économique et social.
16. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections (point 16):
   a) Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination;
   b) Élection de dix-sept membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;
   c) Élection du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17):
   h) Nomination de membres du Comité des conférences;
   i) Nomination de membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme;
   j) Approbation de la nomination du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.
18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18).
19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 19).
20. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale (point 20):

a) Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies;

b) Assistance économique spéciale à certains pays ou régions;

c) Assistance au peuple palestinien;

d) Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre.

21. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains (point 21).

22. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique (point 22).

23. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes (point 23).

24. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (point 24).

25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes (point 25).

26. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire (point 26).

27. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (point 27).

28. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique (point 28).

29. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (point 29).

30. Application du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, y compris mesures et recommandations convenues lors de l'examen à mi-parcours (point 30).

31. Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique (point 31).

32. Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations (point 32).

33. Culture de la paix (point 33).

34. Les océans et le droit de la mer (point 34):

a) Examen d'éléments relatifs aux océans et aux mers, y compris l'amélioration de la coordination et de la coopération;

b) La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, prises accessoires et déchets de la pêche, et autres faits nouveaux.

35. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique (point 35).

36. Bethléem 2000 (point 36).

37. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale s'y rapportant (point 37).

38. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (point 38).

39. Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies (point 39).

40. La situation au Moyen-Orient (point 40).

41. Question de Palestine (point 41).

42. Session extraordinaire de l'Assemblée générale qui sera consacrée en 2001 au suivi du Sommet mondial pour les enfants (point 42).

43. La situation en Amérique centrale: moyens d'établir une paix ferme et durable et progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement (point 43).

44. Incidences mondiales du problème informatique posé par le passage à l'an 2000 (point 44).

45. La situation en Bosnie-Herzégovine (point 45).

46. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (point 46).

47. Assistance à l'action antimines (point 47).

48. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti (point 48).

49. La situation au Timor oriental au cours de la période de transition vers l'indépendance (point 49).

50. Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (point 50).

51. Question des îles Falkland (Malvinas) [point 51].

52. Rapport du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (point 52).

53. Rapport du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (point 53).

54. Déclaration de la Conférence des chefs d'États et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (point 54).

55. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (point 55).

56. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït (point 56).

57. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (point 57).

58. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (point 58).

59. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes (point 59).

60. Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions (point 60):

    a) Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions;

    b) L'Assemblée du Millénaire.

61. Renforcement du système des Nations Unies (point 61).

62. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (point 62).

63. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes (point 63).

64. Élection de juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (point 166).

65. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe (point 170).

66. Vers des partenariats mondiaux (point 173).

67. Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre humain international (point 174).

68. Le rôle des diamants dans les conflits (point 175).

69. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (point 177).

70. Agression armée contre la République démocratique du Congo (point 178).

71. Examen du problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise sous tous ses aspects (point 179).

72. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États d'Afrique centrale (point 180).

73. Prévention du crime et justice pénale (point 105).

74. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (point 181).

75. Suite à donner aux résultats du Sommet du Millénaire (point 182).

76. Paix, sécurité et réunification dans la péninsule coréenne (point 183).

Première Commission

(COMMISSION DES QUESTIONS DU DÉSARMEMENT ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE)

1. Réduction des budgets militaires (point 65).

2. Instauration de relations de bon voisinage entre les États des Balkans (point 66).

3. Maintien de la sécurité internationale (point 67):

   a) Prévention de la désintégration des États par la violence;

   b) Stabilité et développement de l'Europe du Sud-Est.

4. Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale (point 68).

5. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement (point 69).

6. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (point 70).

7. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (point 71).

8. Prévention d'une course aux armements dans l'espace (point 72).

9. Désarmement général et complet (point 73):

   a) Notification des essais nucléaires;

   b) Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;

   c) Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie;

   d) Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925;

   e) Préservation et respect du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques;

   f) Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;

   g) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

   h) Missiles;

   i) Vers un monde exempt d'armes nucléaires: nécessité d'un nouvel ordre du jour;

   j) Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement;

k) Transparence dans le domaine des armements;

l) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères;

m) Réduction du danger nucléaire;

n) Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires;

o) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

p) Désarmement régional;

q) Désarmement nucléaire;

r) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*;

s) Trafic d'armes légères;

t) Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements;

u) Relation entre le désarmement et le développement;

v) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

w) Armes légères.

10. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (point 74):

a) Mesures de confiance à l'échelon régional: activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale;

b) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique;

c) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique;

d) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires;

e) Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement;

f) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes;

g) Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement;

h) Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement.

11. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 75):

a) Rapport de la Commission du désarmement;

b) Rapport de la Conférence du désarmement;

c) Conseil consultatif pour les questions de désarmement;

d) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement;

e) Semaine du désarmement.

12. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient (point 76).

13. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (point 77).

14. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (point 78).

15. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) [point 79].

16. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (point 80).

17. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (point 81).

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

1. Effets des rayonnements ionisants (point 82).

2. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (point 83).

3. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 84).

4. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (point 85).

5. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (point 86).

6. Questions relatives à l'information (point 87).

7. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 88).

8. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (point 89).

9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 90).

10. Rapport du Conseil économique et social [chapitre VII (section D)] (point 12).

11. Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes (point 91).

12. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18).

13. Question des îles Falkland (Malvinas) [point 51].

Deuxième Commission

(COMMISSION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE)

1. Question de politique macroéconomique (point 92):

   a) Commerce et développement;

   b) Produits de base;

   c) Crise de la dette extérieure et développement;

   d) Science et technique au service du développement;

   e) Financement du développement, y compris le transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés.

2. Questions de politique sectorielle (point 93):

   a) Coopération pour le développement industriel;

   b) Les entreprises et le développement.

3. Développement durable et coopération économique internationale (point 94):

   a) Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement;

   b) Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale;

   c) Développement culturel;

   d) Dialogue de haut niveau sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat;

   e) Application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II).

4. Environnement et développement durable (point 95):

   a) Mise en œuvre d'Action 21 et Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21;

   b) Convention sur la diversité biologique;

   c) Approvisionnement en eau et assainissement;

   d) Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;

   e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

   f) Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris la mise en œuvre du Programme solaire mondial 1996-2005;

   g) Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures.

5. Activités opérationnelles de développement (point 96).

6. Formation et recherche (point 97).

7. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles (point 98).

8. Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) (point 99).

9. Mondialisation et interdépendance (point 100).

10. Réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental (point 101).

11. Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (point 102).

12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I à V, VII (sections A à C et E à H) et IX] (point 12).

Troisième Commission

(COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (point 103).

2. Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées (point 104).

3. Prévention du crime et justice pénale (point 105).

4. Contrôle international des drogues (point 106).

5. Promotion de la femme (point 107).

6. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI[e] siècle» (point 108).

7. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (point 109).

8. Promotion et protection des droits de l'enfant (point 110).

9. Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (point 111).

10. Élimination du racisme et de la discrimination raciale (point 112).

11. Droit des peuples à l'autodétermination (point 113).

12. Questions relatives aux droits de l'homme (point 114):

   a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme;

   b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

   c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux;

   d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

   e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

13. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, III à V, VII (sections A à C et I) et IX] (point 12).

Cinquième Commission

(COMMISSION DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 115):

   a) Organisation des Nations Unies;

   b) Programme des Nations Unies pour le développement;

   c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

   d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

   e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

   f) Contributions volontaires gérés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

   g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

   h) Fonds des Nations Unies pour la population;

   i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;

   j) Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

   k) Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

2. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (point 116).

3. Budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001 (point 117).

4. Planification des programmes (point 118).

5. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies (point 119).

6. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 120).

7. Plan des conférences (point 121).

8. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 122).

9. Gestion des ressources humaines (point 123).

10. Régime commun des Nations Unies (point 124).

11. Régime des pensions des Nations Unies (point 125).

12. Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne (point 126).

13. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (point 127).

14. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (point 128).

15. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (point 129).

16. Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (point 130):

    a) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït;

    b) Activités diverses.

17. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental (point 131).

18. Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (point 132).

19. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (point 133).

20. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (point 134).

21. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (point 135).

22. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (point 136).

23. Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (point 137).

24. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 138):

    a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement;

    b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

25. Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (point 139).

26. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies (point 140).

27. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II (point 141).

28. Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (point 142).

29. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (point 143).

30. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (point 144).

31. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Haïti (point 145).

32. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (point 146).

33. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (point 147).

34. Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (point 148).

35. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile (point 149).

36. Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (point 150).

37. Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (point 151).

38. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (point 152).

39. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (point 153):

    a) Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

    b) Reclassement de l'Afrique du Sud dans le groupe des États Membres visé à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale.

40. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (point 167).

41. Budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999 (point 168).

42. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies (point 169).

43. Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (point 176).

44. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, VII (sections B et C) et IX] (point 12).

45. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17):

    a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

    b) Nomination de membres du Comité des contributions;

    c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes;

    d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements;

    e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies;

    f) Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

    g) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale.

Sixième Commission

(COMMISSION DES QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (point 154).

2. État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (point 155).

3. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (point 156).

4. Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (point 157).

5. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-troisième session (point 158).

6. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (point 159).

7. La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États (point 160).

8. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 161).

9. Création d'une cour pénale internationale (point 162).

10. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 163).

11. Mesures visant à éliminer le terrorisme international (point 164).

12. Révision du statut du Tribunal administratif des Nations Unies (point 165).

13. Octroi à la Banque interaméricaine de développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 171).

14. Octroi à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 172).

15. Octroi à la Communauté économique des États d'Afrique centrale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 184).

Annexe II

Répertoire des résolutions

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Pages*
55/1.	Admission de Tuvalu à l'Organisation des Nations Unies ..	19	1re	5 septembre 2000	4
55/2.	Déclaration du Millénaire	60, *b*	8e	8 septembre 2000	4
55/3.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe	170	38e	20 octobre 2000	9
55/4.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique.....	22	39e	25 octobre 2000	10
55/5.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies				
	Résolution A	122	41e	26 octobre 2000	459
	Résolution B	122	89e	23 décembre 2000	459
	Résolution C	122	89e	23 décembre 2000	465
	Résolution D	122	89e	23 décembre 2000	465
	Résolution E.....	122	89e	23 décembre 2000	465
	Résolution F.....	122	89e	23 décembre 2000	466
55/6.	Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique.....	31	41e	26 octobre 2000	11
55/7.	Les océans et le droit de la mer.....	34	44e	30 octobre 2000	12
55/8.	La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, prises accessoires et déchets de la pêche et autres faits nouveaux.....	34, *b*	44e	30 octobre 2000	22
55/9.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique.....	24	44e	30 octobre 2000	26
55/10.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes.....	25	44e	30 octobre 2000	27
55/11.	Paix, sécurité et réunification dans la péninsule coréenne...	183	45e	31 octobre 2000	29
55/12.	Admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies	19	48e	1er novembre 2000	29
55/13.	Examen du problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise sous tous ses aspects	179	51e	3 novembre 2000	30
55/14.	Modification de l'article premier du règlement intérieur de l'Assemblée générale.....	61	51e	3 novembre 2000	32
55/15.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains.....	21	51e	3 novembre 2000	32

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Pages*
55/16.	Pouvoirs des représentants à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale				
	Résolution A	3, *b*	52e	6 novembre 2000	33
	Résolution B	3, *b*	82e	6 décembre 2000	33
55/17.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes	23	54e	7 novembre 2000	34
55/18.	Bethléem 2000	36	54e	7 novembre 2000	35
55/19.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire	26	55e	8 novembre 2000	36
55/20.	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique	35	56e	9 novembre 2000	36
55/21.	Incidences mondiales du problème informatique posé par le passage à l'an 2000	44	58e	10 novembre 2000	37
55/22.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États d'Afrique centrale	180	58e	10 novembre 2000	38
55/23.	Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations	32	60e	13 novembre 2000	39
55/24.	La situation en Bosnie-Herzégovine	45	61e	14 novembre 2000	41
55/25.	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	105	62e	15 novembre 2000	45
55/26.	Préparatifs de la session extraordinaire consacrée aux enfants	42	69e	20 novembre 2000	75
55/27.	Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est	66 et 67	69e	20 novembre 2000	147
55/28.	Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale	68	69e	20 novembre 2000	148
55/29.	Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement	69	69e	20 novembre 2000	149
55/30.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	70	69e	20 novembre 2000	150
55/31.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	71	69e	20 novembre 2000	152
55/32.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	72	69e	20 novembre 2000	153
55/33.	Désarmement général et complet				
	A. Missiles	73, *h*	69e	20 novembre 2000	155
	B. Préservation et respect du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques	73, *e*	69e	20 novembre 2000	156

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Pages*
C.	Vers un monde exempt d'armes nucléaires: nécessité d'un nouvel ordre du jour	73, *i*	69e	20 novembre 2000	157
D.	Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000	73	69e	20 novembre 2000	160
E.	Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération	73	69e	20 novembre 2000	160
F.	Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères	73, *l*	69e	20 novembre 2000	161
G.	Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement	73, *j*	69e	20 novembre 2000	163
H.	Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	73, *g*	69e	20 novembre 2000	163
I.	Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires	73, *n*	69e	20 novembre 2000	164
J.	Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925	73, *d*	69e	20 novembre 2000	166
K.	Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements	73, *t*	69e	20 novembre 2000	166
L.	Relation entre le désarmement et le développement	73, *u*	69e	20 novembre 2000	167
M.	Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	73, *v*	69e	20 novembre 2000	168
N.	Réduction du danger nucléaire	73, *m*	69e	20 novembre 2000	169
O.	Désarmement régional	73, *p*	69e	20 novembre 2000	170
P.	Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	73, *o*	69e	20 novembre 2000	171
Q.	Trafic d'armes légères	73, *s*	69e	20 novembre 2000	172
R.	Vers l'élimination totale des armes nucléaires	73	69e	20 novembre 2000	173
S.	Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie	73, *c*	69e	20 novembre 2000	176
T.	Désarmement nucléaire	73, *q*	69e	20 novembre 2000	177
U.	Transparence dans le domaine des armements	73, *k*	69e	20 novembre 2000	179
V.	Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	73, *f*	69e	20 novembre 2000	180
W.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale	73, *b*	69e	20 novembre 2000	182

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Pages*
	X. Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*	73, *r*	69e	20 novembre 2000	183
	Y. Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires	73	69e	20 novembre 2000	184
55/34.	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale				
	A. Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement	74, *g*	69e	20 novembre 2000	185
	B. Mesures de confiance à l'échelon régional: activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale	74, *a*	69e	20 novembre 2000	186
	C. Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement	74, *h*	69e	20 novembre 2000	188
	D. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	74, *b*	69e	20 novembre 2000	188
	E. Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	74, *f*	69e	20 novembre 2000	189
	F. Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement	74, *e*	69e	20 novembre 2000	190
	G. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	74, *d*	69e	20 novembre 2000	191
	H. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique	74, *c*	69e	20 novembre 2000	192
55/35.	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire				
	A. Vingtième anniversaire de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement	75, *d*	69e	20 novembre 2000	193
	B. Rapport de la Conférence du désarmement	75, *b*	69e	20 novembre 2000	194
	C. Rapport de la Commission du désarmement	75, *a*	69e	20 novembre 2000	194
55/36.	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient	76	69e	20 novembre 2000	195

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Pages*
55/37.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	77	69e	20 novembre 2000	196
55/38.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	78	69e	20 novembre 2000	198
55/39.	Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)	79	69e	20 novembre 2000	199
55/40.	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	80	69e	20 novembre 2000	200
55/41.	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	81	69e	20 novembre 2000	201
55/42.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique	28	70e	21 novembre 2000	77
55/43.	Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies	39	71e	27 novembre 2000	78
55/44.	Coopération et coordination internationales pour le rétablissement de la santé de la population, la régénération de l'environnement et le développement économique de la région de Semipalatinsk au Kazakhstan	20, *b*	71e	27 novembre 2000	80
55/45.	Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité au Tadjikistan et le relèvement du pays	20, *b*	72e	27 novembre 2000	81
55/46.	Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à ce sujet	37	74e	29 novembre 2000	82
55/47.	Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010	33	74e	29 novembre 2000	83
55/48.	Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre humain international	174	74e	29 novembre 2000	85
55/49.	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	38	74e	29 novembre 2000	86
55/50.	Jérusalem	40	78e	1er décembre 2000	88
55/51.	Le Golan syrien	40	78e	1er décembre 2000	88
55/52.	Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	41	78e	1er décembre 2000	89
55/53.	Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)	41	78e	1er décembre 2000	91
55/54.	Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information (Secrétariat)	41	78e	1er décembre 2000	92
55/55.	Règlement pacifique de la question de Palestine	41	78e	1er décembre 2000	93

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Pages*
55/56.	Le rôle des diamants dans les conflits: briser le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits...	175	79e	1er décembre 2000	94
55/57.	Année internationale des Volontaires	103	81e	4 décembre 2000	312
55/58.	Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées: deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement.....	104	81e	4 décembre 2000	313
55/59.	Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXIe siècle.....	105	81e	4 décembre 2000	314
55/60.	Suite à donner au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.....	105	81e	4 décembre 2000	317
55/61.	Un instrument juridique international efficace contre la corruption.....	105	81e	4 décembre 2000	317
55/62.	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.....	105	81e	4 décembre 2000	319
55/63.	Lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles	105	81e	4 décembre 2000	320
55/64.	Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique	105	81e	4 décembre 2000	322
55/65.	Coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue.....	106	81e	4 décembre 2000	324
55/66.	Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes.....	107	81e	4 décembre 2000	329
55/67.	Traite des femmes et des filles.....	107	81e	4 décembre 2000	331
55/68.	Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle».....	107	81e	4 décembre 2000	335
55/69.	Amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies	107	81e	4 décembre 2000	337
55/70.	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	107	81e	4 décembre 2000	339
55/71.	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale.....	108	81e	4 décembre 2000	341
55/72.	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.....	109	81e	4 décembre 2000	343
55/73.	Nouvel ordre humanitaire international.....	109	81e	4 décembre 2000	344

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Pages*
55/74.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	109	81e	4 décembre 2000	345
55/75.	Commission spéciale de l'Assemblée générale pour les annonces de contributions volontaires au Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	109	81e	4 décembre 2000	347
55/76.	Cinquantième anniversaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Journée mondiale des réfugiés	109	81e	4 décembre 2000	348
55/77.	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique	109	81e	4 décembre 2000	348
55/78.	Les petites filles	110	81e	4 décembre 2000	352
55/79.	Les droits de l'enfant	110	81e	4 décembre 2000	355
55/80.	Décennie internationale des populations autochtones	111	81e	4 décembre 2000	364
55/81.	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	112	81e	4 décembre 2000	366
55/82.	Mesures à prendre pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme	112	81e	4 décembre 2000	368
55/83.	Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	112	81e	4 décembre 2000	370
55/84.	Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	112	81e	4 décembre 2000	372
55/85.	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	113	81e	4 décembre 2000	378
55/86.	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	113	81e	4 décembre 2000	379
55/87.	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	113	81e	4 décembre 2000	381
55/88.	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	114, *a*	81e	4 décembre 2000	382
55/89.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	114, *a*	81e	4 décembre 2000	383
55/90.	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	114, *a*	81e	4 décembre 2000	387
55/91.	Les droits de l'homme et la diversité culturelle	114, *b*	81e	4 décembre 2000	390
55/92.	Protection des migrants	114, *b*	81e	4 décembre 2000	391

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Pages*
55/93.	Proclamation du 18 décembre Journée internationale des migrants	114, *b*	81e	4 décembre 2000	394
55/94.	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme	114, *b*	81e	4 décembre 2000	394
55/95.	Situation des droits de l'homme au Cambodge	114, *b*	81e	4 décembre 2000	398
55/96.	Promotion et consolidation de la démocratie	114, *b*	81e	4 décembre 2000	401
55/97.	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	114, *b*	81e	4 décembre 2000	405
55/98.	Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	114, *b*	81e	4 décembre 2000	407
55/99.	Renforcement de l'état de droit	114, *b*	81e	4 décembre 2000	408
55/100.	Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial	114, *b*	81e	4 décembre 2000	409
55/101.	Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire	114, *b*	81e	4 décembre 2000	410
55/102.	La mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme	114, *b*	81e	4 décembre 2000	411
55/103.	Question des disparitions forcées ou involontaires	114, *b*	81e	4 décembre 2000	413
55/104.	Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité	114, *b*	81e	4 décembre 2000	415
55/105.	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	114, *b*	81e	4 décembre 2000	416
55/106.	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	114, *b*	81e	4 décembre 2000	418
55/107.	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	114, *b*	81e	4 décembre 2000	420
55/108.	Le droit au développement	114, *b*	81e	4 décembre 2000	422
55/109.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	114, *b*	81e	4 décembre 2000	425
55/110.	Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales	114, *b*	81e	4 décembre 2000	426
55/111.	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	114, *b*	81e	4 décembre 2000	428
55/112.	Situation des droits de l'homme au Myanmar	114, *c*	81e	4 décembre 2000	430
55/113.	Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est	114, *c*	81e	4 décembre 2000	433

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Pages*
55/114.	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	114, *c*	81e	4 décembre 2000	437
55/115.	Situation des droits de l'homme en Iraq	114, *c*	81e	4 décembre 2000	439
55/116.	Situation des droits de l'homme au Soudan	114, *c*	81e	4 décembre 2000	442
55/117.	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo	114, *c*	81e	4 décembre 2000	445
55/118.	Situation des droits de l'homme en Haïti	114, *c*	81e	4 décembre 2000	449
55/119.	Question des droits de l'homme en Afghanistan	114, *c*	81e	4 décembre 2000	451
55/120.	Assistance à l'action antimines	47	82e	6 décembre 2000	96
55/121.	Effets des rayonnements ionisants	82	83e	8 décembre 2000	205
55/122.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	83	83e	8 décembre 2000	206
55/123.	Aide aux réfugiés de Palestine	84	83e	8 décembre 2000	210
55/124.	Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	84	83e	8 décembre 2000	211
55/125.	Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	84	83e	8 décembre 2000	212
55/126.	Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	84	83e	8 décembre 2000	213
55/127.	Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	84	83e	8 décembre 2000	214
55/128.	Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens	84	83e	8 décembre 2000	216
55/129.	Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	84	83e	8 décembre 2000	217
55/130.	Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	85	83e	8 décembre 2000	217
55/131.	Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés	85	83e	8 décembre 2000	219
55/132.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé	85	83e	8 décembre 2000	220

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Pages*
55/133.	Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem	85	83e	8 décembre 2000	221
55/134.	Le Golan syrien occupé	85	83e	8 décembre 2000	222
55/135.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	86	83e	8 décembre 2000	223
55/136.	Questions relatives à l'information				
	A. L'information au service de l'humanité	87	83e	8 décembre 2000	224
	B. Politique et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information	87	83e	8 décembre 2000	225
55/137.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	88	83e	8 décembre 2000	229
55/138.	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	89 et 18	83e	8 décembre 2000	230
55/139.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	90 et 12	83e	8 décembre 2000	232
55/140.	Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes	91	83e	8 décembre 2000	235
55/141.	Question du Sahara occidental	18	83e	8 décembre 2000	235
55/142.	Question de la Nouvelle-Calédonie	18	83e	8 décembre 2000	236
55/143.	Question des Tokélaou	18	83e	8 décembre 2000	238
55/144.	Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines				
	A. Situation générale	18	83e	8 décembre 2000	239
	B. Situation dans les différents territoires	18	83e	8 décembre 2000	242
55/145.	Diffusion d'informations sur la décolonisation	18	83e	8 décembre 2000	99
55/146.	Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme	18	83e	8 décembre 2000	100
55/147.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	83e	8 décembre 2000	101
55/148.	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	155	84e	12 décembre 2000	518
55/149.	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	156	84e	12 décembre 2000	519

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Pages*
55/150.	Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens	157	84e	12 décembre 2000	521
55/151.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-troisième session	158	84e	12 décembre 2000	521
55/152.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session	159	84e	12 décembre 2000	523
55/153.	La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États	160	84e	12 décembre 2000	525
55/154.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	161	84e	12 décembre 2000	529
55/155.	Mise en place de la Cour pénale internationale	162	84e	12 décembre 2000	530
55/156.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	163	84e	12 décembre 2000	531
55/157.	Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	163	84e	12 décembre 2000	532
55/158.	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	164	84e	12 décembre 2000	535
55/159.	Révision du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies	165	84e	12 décembre 2000	538
55/160.	Octroi à la Banque interaméricaine de développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	171	84e	12 décembre 2000	541
55/161.	Octroi à la Communauté économique des États de l'Afrique centrale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	184	84e	12 décembre 2000	541
55/162.	Suite à donner aux résultats du Sommet du Millénaire	182	85e	14 décembre 2000	103
55/163.	Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles: de la phase des secours à celle de l'aide au développement	20, *a*	85e	14 décembre 2000	105
55/164.	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies	20, *a*	85e	14 décembre 2000	107
55/165.	Assistance d'urgence au Belize	20, *b*	85e	14 décembre 2000	108
55/166.	Assistance spéciale pour le relèvement économique et la reconstruction de la République démocratique du Congo	20, *b*	85e	14 décembre 2000	109
55/167.	Assistance au Mozambique	20, *b*	85e	14 décembre 2000	110
55/168.	Assistance humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays	20, *b*	85e	14 décembre 2000	111
55/169.	Aide humanitaire à la République fédérale de Yougoslavie	20, *b*	85e	14 décembre 2000	113
55/170.	Assistance économique aux États d'Europe de l'Est qui subissent le contrecoup des événements survenus dans les Balkans	20, *b*	85e	14 décembre 2000	114

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Pages*
55/171.	Fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl	20, *b*	85e	14 décembre 2000	115
55/172.	Secours humanitaires et aide au relèvement et au développement pour le Timor oriental	20, *b*	85e	14 décembre 2000	116
55/173.	Assistance au peuple palestinien	20, *c*	85e	14 décembre 2000	118
55/174.	Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre et la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales				
	A. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	20, *d* et 46	86e	19 décembre 2000	120
	B. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre	20, *d* et 46	86e	19 décembre 2000	123
55/175.	Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies	20	86e	19 décembre 2000	126
55/176.	Assistance pour le relèvement et la reconstruction du Libéria	20, *b*	86e	19 décembre 2000	130
55/177.	Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala	43	86e	19 décembre 2000	130
55/178.	La situation en Amérique centrale: moyens d'établir une paix ferme et durable et progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement	43	86e	19 décembre 2000	132
55/179.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	29	86e	19 décembre 2000	135
55/180.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	138, *b*	86e	19 décembre 2000	466
55/181.	Situation en matière de transit des États sans littoral d'Asie centrale et des pays en développement de transit qui sont leurs voisins	92, *a*	87e	20 décembre 2000	251
55/182.	Commerce international et développement	92, *a*	87e	20 décembre 2000	252
55/183.	Produits de base	92, *b*	87e	20 décembre 2000	257
55/184.	Renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement le problème de la dette extérieure des pays en développement	92, *c*	87e	20 décembre 2000	259
55/185.	Renforcement de la coordination des mécanismes de la Commission de la science et de la technique au service du développement: favoriser la complémentarité des activités de l'ensemble des organismes des Nations Unies dans le domaine des technologies nouvelles et novatrices	92, *d*	87e	20 décembre 2000	262

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Pages*
55/186.	Mise en place d'une architecture financière internationale renforcée et stable, capable de répondre aux priorités de la croissance et du développement, notamment dans les pays en développement, et de promouvoir la justice économique et sociale	92, *e*	87e	20 décembre 2000	264
55/187.	Coopération pour le développement industriel	93	87e	20 décembre 2000	267
55/188.	Prévention et lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine	93	87e	20 décembre 2000	269
55/189.	État d'avancement des préparatifs de l'Année internationale de la montagne, 2002	94	87e	20 décembre 2000	270
55/190.	Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement	94, *a*	87e	20 décembre 2000	271
55/191.	Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale	94, *b*	87e	20 décembre 2000	272
55/192.	Culture et développement	94, *c*	87e	20 décembre 2000	272
55/193.	Dialogue de haut niveau sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat	94, *d*	87e	20 décembre 2000	273
55/194.	Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)	94, *e*	87e	20 décembre 2000	274
55/195.	Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)	94, *e*	87e	20 décembre 2000	277
55/196.	Année internationale de l'eau douce, 2003	95	87e	20 décembre 2000	279
55/197.	Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño	95	87e	20 décembre 2000	279
55/198.	Renforcement de la complémentarité des instruments internationaux relatifs à l'environnement et au développement durable	95	87e	20 décembre 2000	280
55/199.	Examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	95, *a*	87e	20 décembre 2000	281

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Pages*
55/200.	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session extraordinaire	95, *a*	87e	20 décembre 2000	284
55/201.	Convention sur la diversité biologique	95, *b*	87e	20 décembre 2000	285
55/202.	Poursuite de l'application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement	95, *d*	87e	20 décembre 2000	288
55/203.	Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable	95, *d*	87e	20 décembre 2000	289
55/204.	Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique	95, *e*	87e	20 décembre 2000	292
55/205.	Le Programme solaire mondial 1996-2005	95, *f*	87e	20 décembre 2000	293
55/206.	Université des Nations Unies	97	87e	20 décembre 2000	295
55/207.	École des cadres des Nations Unies à Turin (Italie)	97	87e	20 décembre 2000	296
55/208.	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	97	87e	20 décembre 2000	297
55/209.	Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles	98	87e	20 décembre 2000	298
55/210.	Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), et notamment de l'initiative visant à la création d'un fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté	99	87e	20 décembre 2000	299
55/211.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire	100	87e	20 décembre 2000	302
55/212.	Rôle de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance	100	87e	20 décembre 2000	303
55/213.	Processus préparatoire de fond et préparatifs de la réunion internationale de haut niveau devant se tenir à l'échelon intergouvernemental	101	87e	20 décembre 2000	305
55/214.	Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	102	87e	20 décembre 2000	306
55/215.	Vers des partenariats mondiaux	173	88e	21 décembre 2000	137
55/216.	Application du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90	30	88e	21 décembre 2000	138
55/217.	Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique	50	88e	21 décembre 2000	140

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Pages*
55/218.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	27	88e	21 décembre 2000	141
55/219.	La situation critique de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	107	89e	23 décembre 2000	454
55/220.	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes	115	89e	23 décembre 2000	468
55/221.	Projet de règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, et textes réglementaires régissant le statut et les droits et devoirs élémentaires du Secrétaire général	116 et 123	89e	23 décembre 2000	470
55/222.	Plan des conférences	121	89e	23 décembre 2000	470
55/223.	Régime commun des Nations Unies: rapport de la Commission de la fonction publique internationale	124	89e	23 décembre 2000	474
55/224.	Régime des pensions des Nations Unies	125	89e	23 décembre 2000	479
55/225.	Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	127	89e	23 décembre 2000	483
55/226.	Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994	128	89e	23 décembre 2000	485
55/227.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	133	89e	23 décembre 2000	487
55/228.	Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental	134	89e	23 décembre 2000	488
55/229.	Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des États qui fournissent des contingents	153, *a*	89e	23 décembre 2000	490
55/230.	Rapports du Corps commun d'inspection	116	89e	23 décembre 2000	491
55/231.	Budgétisation axée sur les résultats	116	89e	23 décembre 2000	491
55/232.	Pratiques en matière d'externalisation	116	89e	23 décembre 2000	493
55/233.	Esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2002-2003	116	89e	23 décembre 2000	494
55/234.	Planification des programmes	118	89e	23 décembre 2000	495
55/235.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies	169	89e	23 décembre 2000	504

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Pages*
55/236.	Répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies: changements volontaires de catégorie	169	89e	23 décembre 2000	507
55/237.	Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée	176	89e	23 décembre 2000	508
55/238.	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001	117	89e	23 décembre 2000	510
55/239.	Budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001				
	A. Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 2000-2001	117	89e	23 décembre 2000	513
	B. Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 2000-2001	117	89e	23 décembre 2000	515
	C. Exécution du budget de l'année 2001	117	89e	23 décembre 2000	516